

# P.L.U.

---

## Plan Local d'Urbanisme

### Commune de Taulignan (Drôme)

#### 1.1. Rapport de présentation

---

Vu pour être annexé  
à la délibération d'arrêt  
du projet de révision n°1 du PLU  
en date du 12 décembre 2024

Le Maire,  
Jean-Louis MARTIN

*Ville de Taulignan*

À la découverte de l'Atelier Musée de la Soie en Drôme Provençale

# SOMMAIRE

<b>1. DIAGNOSTIC COMMUNAL</b> .....	<b>5</b>
<b>1.1 Le contexte territorial et règlementaire</b> .....	<b>5</b>
1.1.1 La situation géographique .....	5
1.1.2 Le contexte supra-communal comme cadrage du développement.....	7
1.1.3 Les servitudes .....	10
1.1.4 Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales.....	11
1.1.5 Positionnement territorial de Taulignan et déplacements .....	12
1.1.6 Contexte règlementaire et territorial, ce qu'il faut retenir .....	14
<b>1.2 Exposé des principales conclusions du diagnostic</b> .....	<b>15</b>
1.2.1 La population et l'habitat .....	15
1.2.2 L'économie et l'emploi .....	16
1.2.3 Les paysages taulignanais .....	17
1.2.4 Les patrimoines.....	18
1.2.5 Les espaces urbains : développement et morphologies .....	18
1.2.6 Fonctionnement urbain et pôles de vie.....	19
1.2.7 Les réseaux et les services .....	20
<b>1.3 Analyse foncière.....</b>	<b>22</b>
1.3.1 L'analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	22
1.3.2 L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	23
<b>1. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>33</b>
<b>2.1 Le Milieu physique</b> .....	<b>33</b>
2.1.1 Le relief .....	33
2.1.2 La géologie .....	37
2.1.3 Les eaux superficielles et les eaux souterraines.....	40
2.1.4 L'alimentation en eau potable.....	53
2.1.5 Climatologie et qualité de l'air.....	57
2.1.6 Volet "énergie, gaz à effet de serre (GES) et bilan Carbone" .....	63
2.1.7 Phénomènes naturels (aléas) et risques naturels majeurs .....	68
<b>2.2 Le Milieu naturel</b> .....	<b>76</b>
2.2.1 Inventaires et protections des milieux naturels .....	76
2.2.2 Description des milieux naturels : habitats, flore et faune.....	91
2.2.3 La faune .....	115
2.2.4 Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques.....	126
<b>2.3 Le Milieu humain</b> .....	<b>138</b>
2.3.1 Réseaux de transport, déplacements et sécurité .....	138
2.3.2 L'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement .....	142
2.3.3 Les transports collectifs, le covoiturage et le stationnement .....	143
2.3.4 Les déplacements doux (ou modes actifs) et patrimoine .....	145
2.3.5 Les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique associées.....	153

2.4	<b>Traductions opérationnelles des enjeux environnementaux au PLU (dont le PADD)</b>	
	157	
<b>2.</b>	<b>JUSTIFICATIONS DU PLU</b>	<b>159</b>
3.1	<b>Synthèse du diagnostic</b>	<b>159</b>
3.2	<b>Le projet d'aménagement et de développement durables</b>	<b>161</b>
3.2.1	Le bilan du PADD du PLU opposable	161
3.2.2	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : les choix	162
3.2.3	Les orientations du PADD	163
3.3	<b>Les orientations d'aménagement et de programmation</b>	<b>169</b>
3.3.1	Le bilan des OAP du PLU opposable	169
3.3.2	Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU révision	169
3.4	<b>Les capacités de densification et de mutation du projet de révision du PLU</b>	<b>174</b>
3.4.1	Le scénario de développement retenu et les besoins fonciers	174
3.4.2	Les capacités du projet de révision du PLU pour répondre aux objectifs du PADD	177
3.5	<b>Le règlement écrit et graphique</b>	<b>188</b>
3.5.1	La délimitation des zones du PLU	188
3.5.2	Les dispositions du règlement écrit applicables aux zones du PLU	201
3.5.3	La limitation de la consommation des espaces et la lutte contre l'étalement urbain	210
3.5.4	Les autres servitudes et informations portés sur les documents graphiques du règlement	221
<b>4.</b>	<b>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU</b>	<b>244</b>
4.1	<b>Perspective d'évolution de l'environnement sur la commune de Taulignan</b>	<b>245</b>
4.1.1	Evolution de l'environnement sans et avec la mise en œuvre du PLU révisé	245
4.1.2	Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Taulignan	246
4.1.3	Traduction des orientations du PADD vis-à-vis de l'évolution prévisible de l'environnement de Taulignan et mise en œuvre de mesures d'évitement	248
4.2	<b>Evaluation des incidences prévisibles des orientations du PLU révisé sur l'environnement, préservation et mise en valeur du territoire</b>	<b>254</b>
4.2.1	Préservation des espaces naturels remarquables et des habitats naturels stratégiques (bois, zones humides, ...)	254
4.2.2	Préservation des fonctionnalités biologiques (corridors, trames verte et bleue) - mesures d'évitement et préservation	265
4.2.3	Préservation des espaces à enjeux pour l'agriculture	268
4.2.4	Evaluation des incidences des OAP sectorielles et des STECAL	269
4.2.5	Préservation et mise en valeur du paysage, du patrimoine bâti et naturel	298
4.2.6	Protection de la ressource, gestion des eaux, et assainissement	302
4.2.7	Amélioration des mobilités	305
4.2.8	Prévention et réduction des nuisances et des risques	306
4.2.9	Réduction des nuisances sonores	307
4.2.10	Approche des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et bilan carbone de la mise en œuvre du PLU	308
4.3	<b>Traduction des enjeux environnementaux en termes de développement durable</b>	<b>315</b>
4.4	<b>Conclusions de l'évaluation environnementale</b>	<b>317</b>

<b>5</b>	<b>COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (VOLET ENVIRONNEMENTAL).....</b>	<b>319</b>
5.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT à venir).....	319
5.2	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 .....	320
5.3	Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes.....	321
5.4	Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) .....	325
5.5	Charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales.....	327
<b>6</b>	<b>METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>329</b>
6.1	Caractérisation de l'état initial ou diagnostic.....	329
6.2	Evaluation des incidences et définition des mesures ERC (Eviter / Réduire / Compenser) .....	331
6.3	Difficultés rencontrées.....	332
<b>7</b>	<b>DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>334</b>
7.1	Les dispositifs de suivi de la mise en œuvre du PLU et les indicateurs retenus pour le volet « Habitat et Economie » .....	334
7.2	Mesures destinées à évaluer les incidences des orientations du PLU à terme ....	336
	7.2.1 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés à l'environnement.....	336
	7.2.2 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés aux milieux naturels.....	337

# 1. DIAGNOSTIC COMMUNAL

## 1.1 LE CONTEXTE TERRITORIAL ET REGLEMENTAIRE

---

### 1.1.1 La situation géographique

La commune de Taulignan se positionne au cœur de la Drôme provençale et plus particulièrement en bordure des Baronnies Provençales dont le Parc Naturel Régional (PNR) couvre une partie du territoire communal. Taulignan se situe à seulement 20 km à l'Est de la vallée du Rhône et de Montélimar.

Le vaste territoire de Taulignan s'étend sur une superficie de **3 465 hectares** ; il est entouré par les communes suivantes :

- Aleyrac, au Nord-Ouest,
- Poët-Laval, au Nord,
- Roche-Saint-Secret-Béconne, au Nord-Est et à l'Est,
- Montbrison-sur-Lez, au Sud-Est,
- Grillon, au Sud,
- Valréas, au Sud,
- Grignan, au Sud-Ouest
- Salles-sous-Bois, à l'Ouest.

La commune s'intègre au sein de la Communauté de communes Enclave des Papes-Pays de Grignan (CCEPPG) qui regroupait 19 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le territoire de la communauté de communes appartient au territoire du Syndicat Rhône Provence Baronnies qui regroupe 7 communautés de communes et la communauté d'agglomération de Montélimar soit 177 communes. Le syndicat a pour objet l'élaboration du futur SCOT dont les études sont en cours et la finalisation attendue pour 2027.

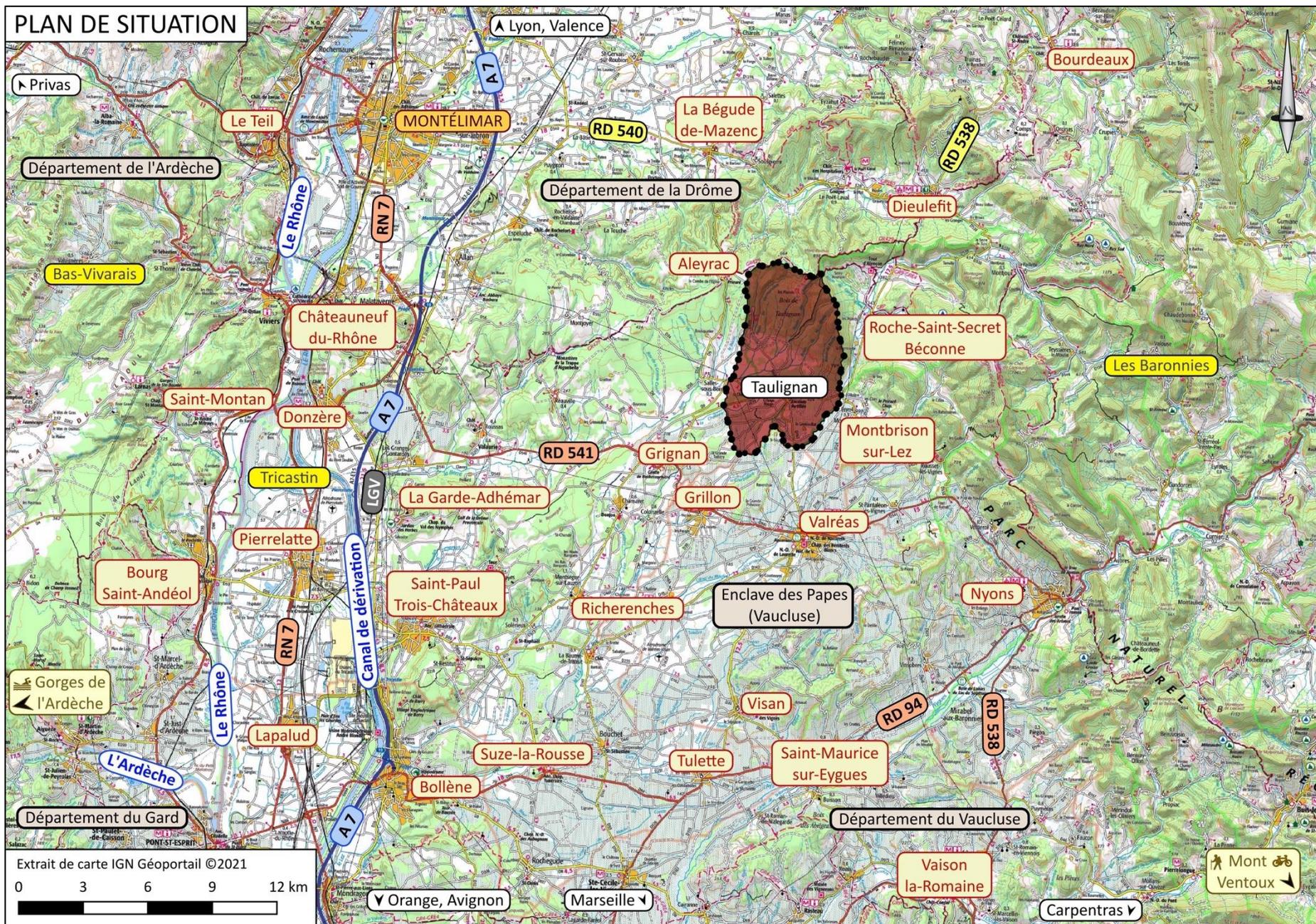
La commune n'est traversée par aucune infrastructure de grande ampleur mais reste relativement bien desservie par l'intermédiaire de voiries plus locales comme :

- la RD 14 (route de Grignan),
- la RD 24 (route de Montélimar/route des Côtes du Rhône),
- la RD 167 (route de Valréas),

qui assurent la desserte des principaux secteurs urbanisés du territoire et notamment du centre-bourg historique.

Le territoire de Taulignan se localise également à proximité relative des grandes infrastructures de transport représentées par l'autoroute A7 et la nationale 7 ou RN 7 qu'il est possible de rallier aisément depuis la RD 541 et la RD 133 respectivement situées à Grignan et Valaurie. Ce positionnement idéal permet aux habitants de la commune de rejoindre rapidement au Nord les agglomérations de Montélimar (30 minutes) et de Valence (1 h) ainsi que les pôles urbains de Orange (50 min) et d'Avignon (1h10) au Sud.

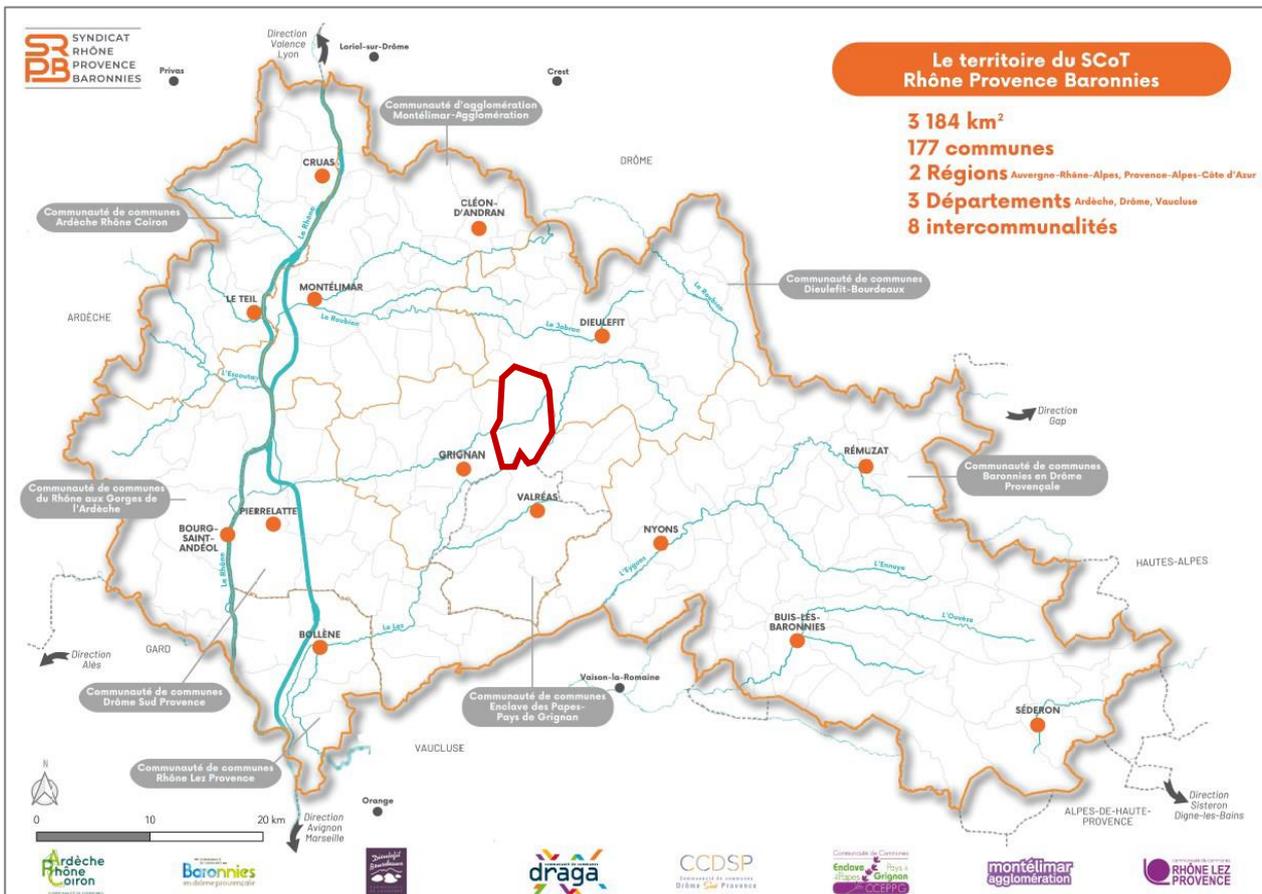
L'urbanisation historique de la commune de Taulignan représentée par sa cité médiévale, s'est principalement implantée en pied de versant du relief localisé au Nord. Le développement progressif de l'urbanisation sur ces secteurs de piémont, autour du bourg puis le long des différentes infrastructures (RD 24, RD 14) a conduit à une relative linéarisation de l'urbanisation sur le territoire communal. La présence également de petits hameaux que ce soit dans la plaine ou sur les coteaux a participé à la dispersion de l'habitat individuel créant ainsi un phénomène de "mitage du territoire".



## 1.1.2 Le contexte supra-communal comme cadrage du développement

Le Plan Local d'Urbanisme de Taulignan doit être compatible avec les politiques territoriales existantes et les documents de planification supra communaux menés à des échelles plus larges.

### 1.1.2.1 Le SCOT Rhône-Provence-Baronnies



Taulignan dans le territoire du SCOT – Source : portait de territoire SCOT, septembre 2023

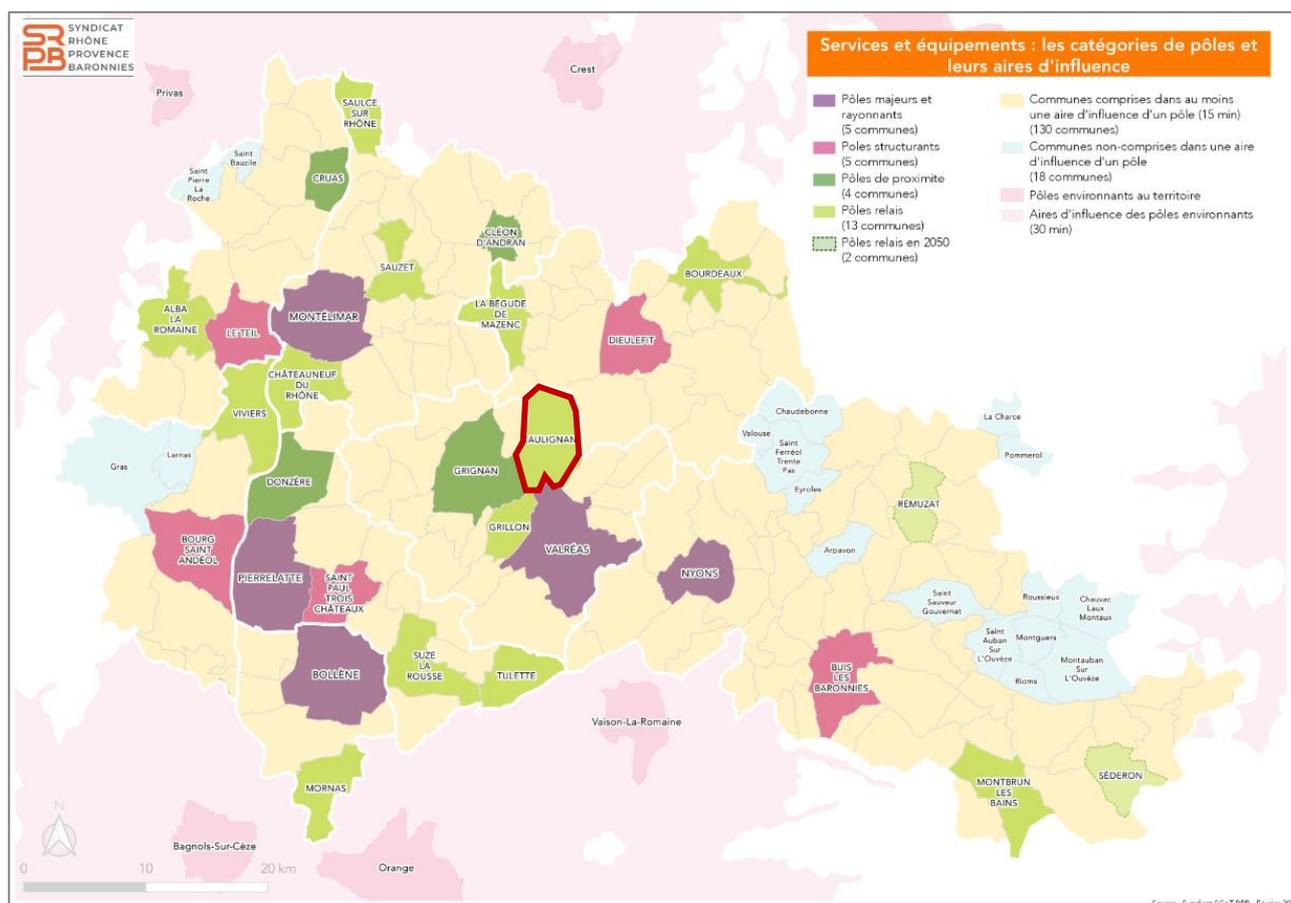
La commune de Taulignan appartient au territoire du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Rhône-Provence-Baronnies qui couvre un territoire de 3184 Km<sup>2</sup>. Il est composé de 8 intercommunalités drômoises, ardéchoises et vauclusiennes, qui rassemblent 177 communes. Il se répartit sur les deux régions AURA et PACA. Créé en décembre 2018, le syndicat mixte a voté le 27 avril 2021 la prescription de l'élaboration du SCOT sur son territoire.

L'élaboration de ce document est l'occasion de donner au territoire des perspectives communes pour les 20 prochaines années. Les élus font le constat de dynamiques contrastées sur ce grand territoire. L'ambition du SCOT vise la recherche de complémentarités et de solidarités territoriales. La délibération qui le prescrit affiche **4 grands objectifs** :

1. Renforcer l'attractivité des filières économiques locales,
2. Conforter la qualité de vie des habitants,
3. Impulser et accompagner les transitions énergétiques et écologiques,
4. Progresser dans la gestion économe des espaces et la sobriété foncière.

Entre 2021 et septembre 2023, le syndicat mixte a conduit les études de diagnostic, qui ont permis de dégager des tendances et d'exprimer des enjeux. Le résultat de ces études a été publié en septembre 2023.

A ce stade, les orientations du SCOT ne sont pas connues. Toutefois, **Taulignan est identifié comme pôle relais** (cf. diagnostic du territoire et mise en perspective – mai 2022), au regard des services et équipements présents sur la commune.



Les typologies fonctionnelles des communes du SCOT, les pôles de l'armature et position de Taulignan – Source : présentation des premiers résultats du diagnostic SCOT, octobre 2023

En l'absence d'un Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) approuvé, le PLU doit être compatible avec d'autres documents de rangs supérieurs :

- les règles générales du **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 13.04.2020. Le SRADDET fixe des 61 objectifs opérationnels sur le territoire de la région sur les questions des déplacements, de l'égalité des territoires, de l'habitat, de la gestion économe de l'espace, de l'énergie et de lutte contre le changement climatique et pollution de l'air, de la biodiversité, et des déchets. Les éléments de prise en compte (sur les questions de gestion économe du foncier et de l'environnement) seront traités dans les parties correspondantes ci-après.
- la charte du **PNR des Baronnies Provençales** décrite ci-après,
- les orientations du **SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée**. Ce document est régulièrement modifié et précise les orientations pour 6 années. La dernière version opposable est entrée en vigueur le 4 avril 2022, après son adoption le 18 mars 2022 par le comité de bassin, décrites dans l'Etat initial de l'environnement (voir partie 2 du présent diagnostic).

A travers ces documents supra-communaux, plusieurs enjeux relatifs au territoire communal sont exprimés.

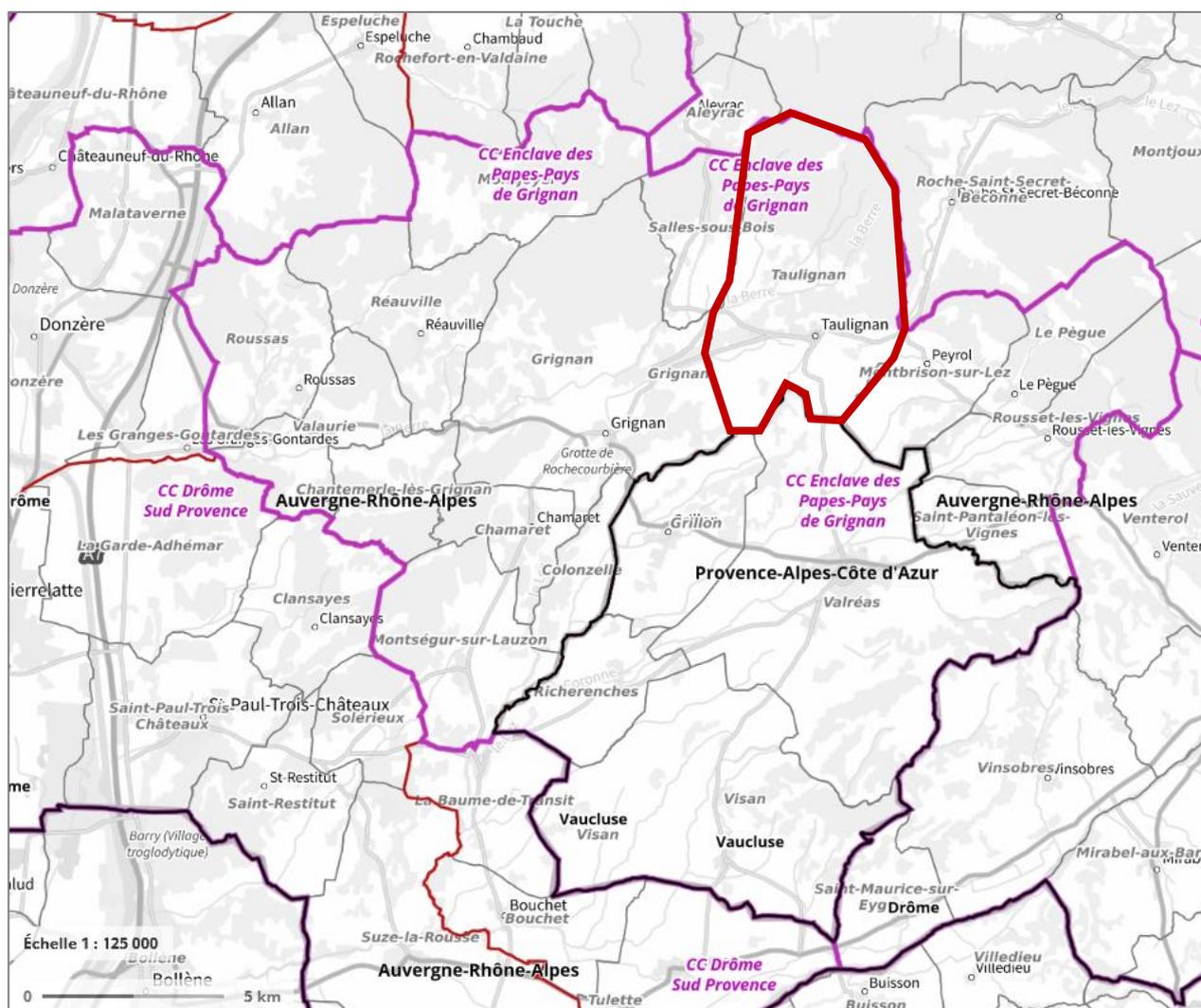
### 1.1.2.2 La Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan

Taulignan appartient à la Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan. L'intercommunalité rassemble 19 communes sur 400 km<sup>2</sup>. Elle est née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion entre la CC de l'Enclave des Papes et la CC du Pays de Grignan, rejointes par la commune de Grignan jusqu'alors isolée. Elle est composée de 19 communes sur 2 départements (Drôme et Vaucluse) et 2 régions (PACA et Auvergne Rhône Alpes) : Chamaret, Chantemerle les Grignan, Colonzelle, Grignan, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Monjoyer, Montségur sur Lauzon, Réauville, Roussas, Rousset les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles-sous-Bois, Taulignan, Valaurie (Drôme) et Richerenches, Valréas, Visan, Grillon (Vaucluse).

Elle compte 23 386 habitants en 2021 (population légale INSEE).

Les communes les plus peuplées sont (INSEE 2020) :

- Valréas ville-centre, 9381 habitants.
- Visan, 1929 habitants
- Grillon, 1757 habitants
- Taulignan, 1645 habitants
- Grignan, 1590 habitants



Découpage communal, intercommunal et régional et position de Taulignan – source : Géoportail

Ses statuts ont été mis à jour le 22 mai 2018. Les compétences de la collectivité sont les suivantes :

- Obligatoires : aménagement de l'espace (Scot et schéma de secteur, projets d'intérêt communautaire, SPANC), aménagement numérique du territoire, actions de développement économique, promotion touristique, GEMAPI, enfance jeunesse, développement durable (déchèterie, ordures ménagère).
- Optionnelles : protection et mise en valeur de l'environnement, action sociale, politique du logement.
- Facultatifs : fourrière animale.

### **Un Plan Climat Air Energie Territorial communautaire, avec lequel le PLU de Taulignan devra être compatible**

La communauté de communes a prescrit l'élaboration de son PCAET le 22/03/2018. Il a été approuvé le 6 juin 2024.

Son plan d'actions se déploie sur 6 ans de 2024 à 2029 :

Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air

- Rénover l'habitat, favoriser la sobriété énergétique, réduire la précarité énergétique
- Disposer d'un patrimoine et des services publics exemplaires
- Améliorer la maîtrise de l'énergie et la gestion environnementale des entreprises
- Favoriser les alternatives à l'auto-solisme et les carburants/motorisations alternatifs
- Promouvoir les aménagements et constructions durables favorables à la santé et à la biodiversité

Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération

- Développer la chaleur et le froid renouvelable ou de récupération
- Développer l'électricité renouvelable
- Développer la méthanisation

Développer une économie locale et circulaire

- Préserver et redévelopper une économie agricole durable
- Développer les échanges de ressources et de flux entre entreprises/industries
- Prévenir la production et valoriser les déchets

S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité

- Assurer une gestion concertée des usages de l'eau, économiser la ressource, protéger les captages d'eau potable et les milieux aquatiques
- Adapter l'agriculture, la sylviculture et développer les pratiques séquestrantes
- Adapter les activités touristiques
- Améliorer la qualité de vie et préserver la santé
- Prévenir l'impact des risques naturels

Mobiliser les citoyens

- Co-construire des actions avec les citoyens
- Fédérer les acteurs et les porteur/porteurs/opérateurs du PCAET

### **1.1.3 Les servitudes**

La commune de Taulignan est concernée par quinze servitudes d'utilité publique qui constituent des limites au droit de propriété et d'usage du sol (cf. plan et liste annexés au dossier de PLU en pièce 5.1.).

Ces SUP sont les suivantes :

- A4 : La Chalerne / Le Lez / La Berre : 3 servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (arrêté préfectoral du 02.12.1968).
- AC1 : Temple protestant (arrêté du Préfet de Région du 04.10.2010)

- AC2 : Enceinte fortifiée (arrêté ministériel du 01.06.1943)
- AS1 : DUP ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, instauration périmètres de protection du cap (arrêté inter-préfectoral du 24.01.2017)
- AS1 : Protection sanitaire du captage situé parcelle 851 du Centre de Vie le Béal (arrêté préfectoral du 28.04.1998)
- AS1 : Protection sanitaire du forage Sainte Font (arrêté préfectoral 11.08.1993)
- AS1 : Protection sanitaire du captage du Plan des Seigneurs (Culty) (arrêté préfectoral du 15.10.1992)
- AS1 : Protections du captage d'eau potable de « La Chèvre » (arrêté préfectoral du 18.08.1989)
- AS 1 : Protections du captage d'eau potable de « Charroux » (arrêté préfectoral du 18.08.1989)
- I4 : 63kV FUGEROLLE-MONTMARTEL – Aérien
- PM1 : PPRi du bassin du Lez approuvé le 18.12.2006
- PT3 : câble de télécommunication 437 tr.03 et 1390-1 (arrêté préfectoral du 08.07.1983 et du 10.06.1969).

#### 1.1.4 Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales



Périmètre du PNR des Baronnies Provençales et position de Taulignan – source : PRN

##### Quelques repères

Superficie : 1 818 km<sup>2</sup>

35 855 habitants (communes et commune associée – INSEE 2019)

107 470 habitants (communes, commune associée et villes-portes – INSEE 2019)

104 communes classées Parc + 1 commune associée

7 communautés de communes

7 villes-portes : Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Valréas, Vaison-la-Romaine, Veynes.

**La charte du PNR est un document stratégique**, avec lequel le futur SCOT devra être compatible.

En l'état, cette charte ne s'oppose pas au projet de PLU de Taulignan. Toutefois, les orientations du PLU ne devront pas aller à l'encontre des ambitions et orientations de la charte.

La charte décline **3 ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques pour l'horizon 2027**. Parmi elles, certaines pourraient orienter le projet PLU de Taulignan (voir ci-après).

- Mesures en faveur du **maintien de l'activité agricole** : prévoir des dispositions réglementaires pour protéger les terres agricoles et accueillir de nouveaux exploitants.
- Connaître la **ressource en eau** : préciser dans le diagnostic l'état de la ressource en eau et justifier le projet au regard de cet indicateur.

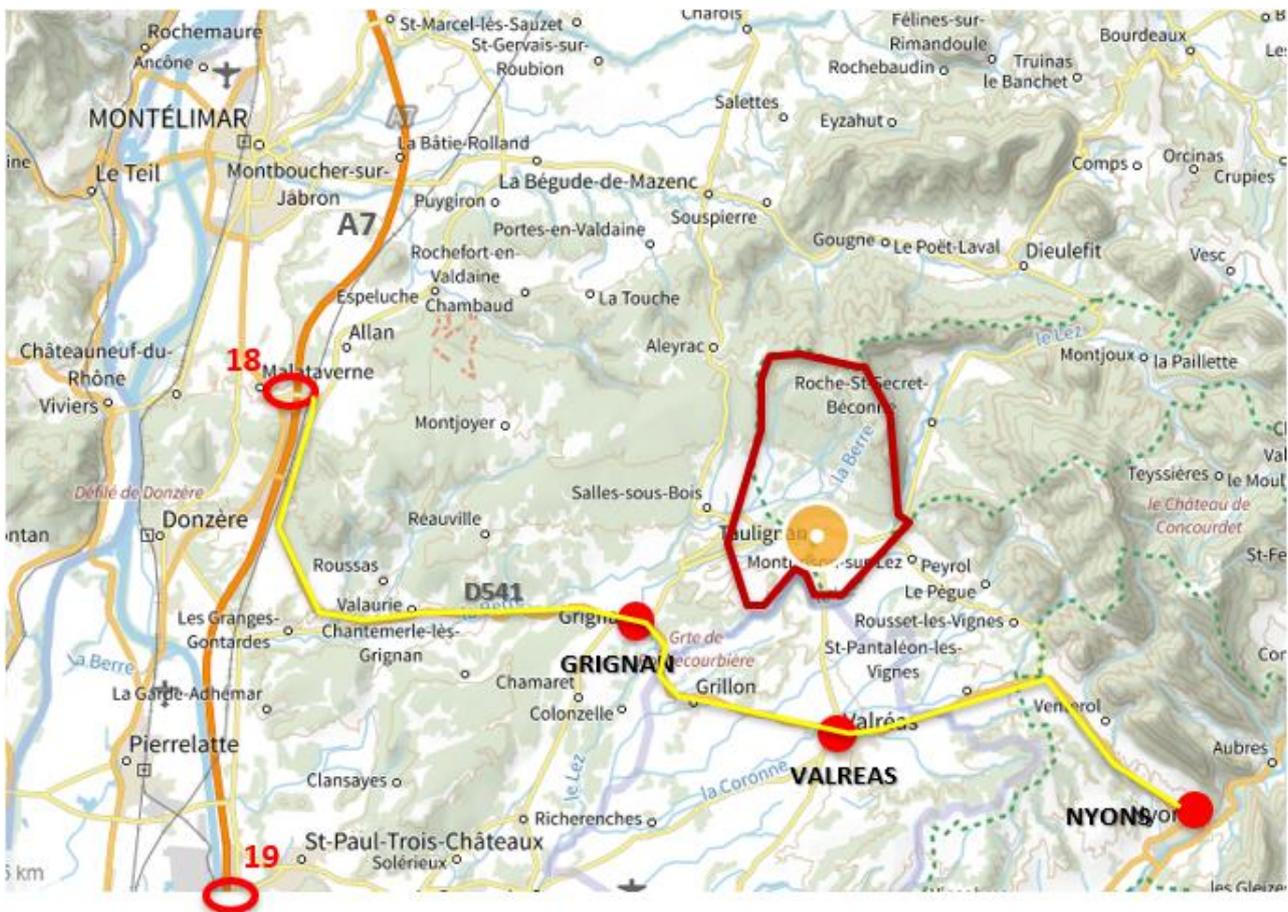
- Mesures pour protéger le **patrimoine culturel** : inventaire et protection des éléments de patrimoine, à justifier au PLU les critères d'inventaire et de la servitude de protection.
- Mesures en faveur des **circuits courts** : engager le débat entre élus sur les outils possibles pour favoriser ces circuits courts (cantine scolaire, point de vente, ...)
- Pratique en faveur des **sports nature** : préciser le tracé des chemins ruraux dans le PLU
- Mesures en faveur des performances écologiques de l'habitat + sobriété énergétique des bâtiments+ qualité architecturale : engager le débat entre élus + dispositions réglementaires au PLU.
- **Pluriactivité et télétravail** : stratégie économique à mentionner dans les orientations politiques du projet.

### 1.1.5 Positionnement territorial de Taulignan et déplacements

Taulignan est une des cinq communes structurantes de la CC Enclave des Papes Pays de Grignan.

Elle bénéficie d'une bonne desserte routière et de la proximité des grands axes de déplacements du couloir rhodanien.

- A 35 min (28 km) de la Gare de Montélimar
  - TER à destination de Valence / Lyon - Avignon / Marseille – Aubenas / Privas
  - TGV à destination de Paris
- A environ 30 min des échangeurs 18 (Montélimar Sud) et 19 (Bollène) de l'autoroute A7
- Réseau de Routes départementales :
  - D 14 > GRIGNAN (10 min) / D 47 > VALREAS (10 min) / D24-D538 > DIEULEFIT (20 min) > NYONS (20 min)
  - D 14 – D 541 > MONTELMIMAR (40 min)
- Lignes Car Région Express 71 et 36 (scolaires) MONTELMIMAR – NYONS (environ 4 à 8 arrêts par jour)



Taulignan et les principales infrastructures de déplacements – base : Géoportail

En matière de services et de commerces Taulignan participe à l'offre territoriale. Les Taulignanais ont aussi accès à une offre élargie en se déplaçant vers Valréas et vers les polarités urbaines extérieures à la CCEPPG, vallée du Rhône et Baronnies.

Plusieurs communes dont Taulignan qui offrent **un niveau de services, d'équipements et de commerces de proximité satisfaisant** pour les besoins du quotidien. A noter, une offre récente de services de santé de proximité sur Taulignan qui participe à conforter l'offre médicale à l'échelle de la communauté de communes, globalement sous dimensionnée.

**Valréas, ville-centre**, offre un niveau de services et de commerces supérieurs malgré une diminution récente de l'offre : collèges, lycées, un centre d'urgence (capacité limitée), théâtre, stade d'athlétisme, salle de combat, commerces dont le rayonnement dépasse le bassin de vie de la communauté de communes (hypermarché, Bricomarché).

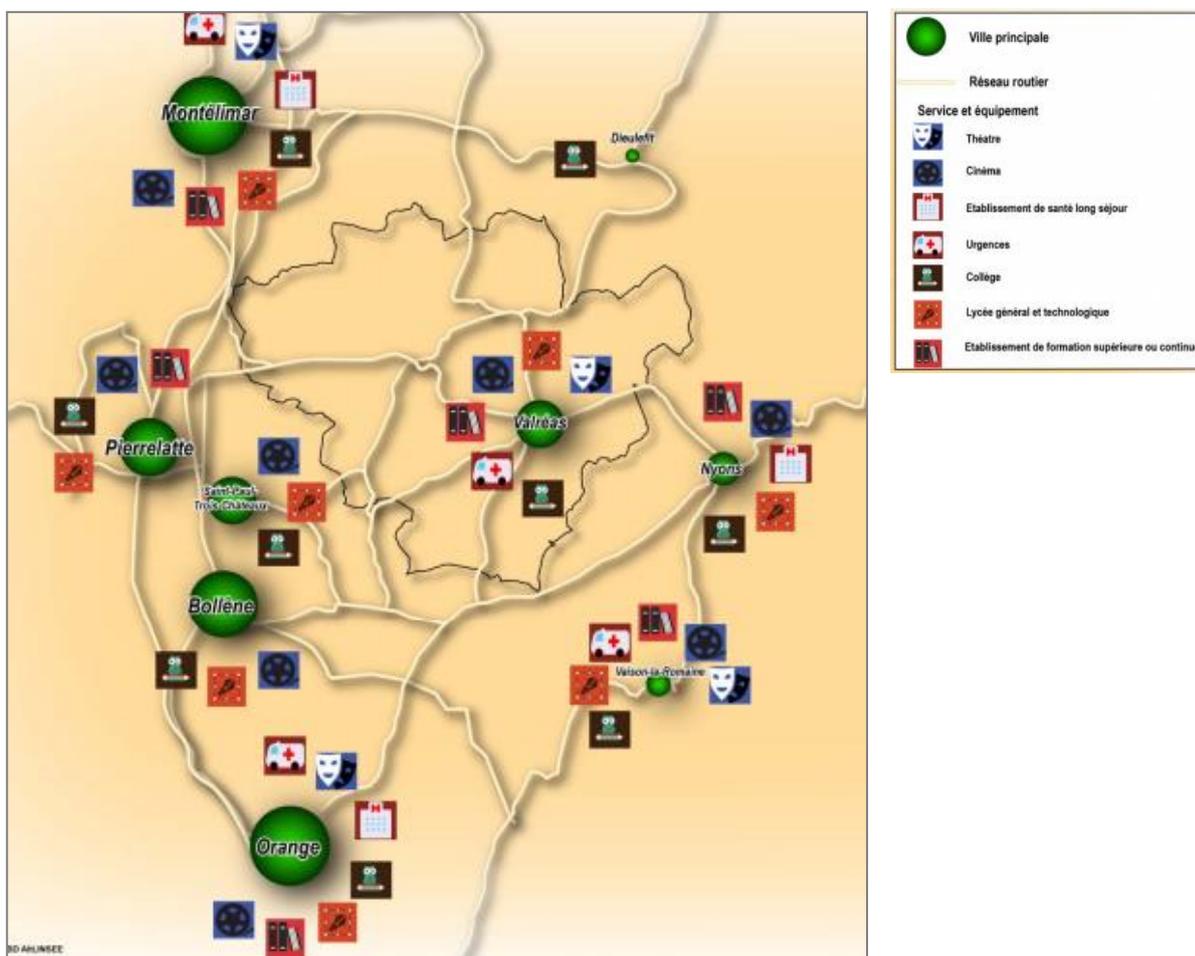
**Grignan**, offre de commerce complémentaire (Intermarché).

**Des polarités urbaines extérieures** : Nyons, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Montélimar, Pierrelatte, Bollène, Orange.

Ces Villes offrent des équipements structurants complémentaires (enseignement, santé, commerces, etc.).

Taulignan bénéficie d'une position très avantageuse. En étant relié par la route et une offre de transport en commun à ces polarités extérieures en moins de 30 minutes, elle offre la possibilité à ses habitants d'accéder à l'ensemble des services, équipements et commerces de niveau supérieur.

La commune est située à 30 minutes environ de deux gares TGV et de deux échangeurs sur l'autoroute A7, permettant ainsi de rejoindre d'autres polarités.



Services et équipements structurants – Etude CCEPPG, octobre 2015

## 1.1.6 Contexte réglementaire et territorial, ce qu'il faut retenir

### Dynamiques et freins

- Proximité d'agglomérations et d'intercommunalités dynamiques (**complémentarité** de l'offre en équipements, services et commerces)
- **Desserte** de Taulignan par la ligne Car Région Express 71 et 36 (scolaires) MONTELIMAR – NYONS
- Commune de Taulignan, membre du **PNR des Baronnies provençal et du SCOT Rhône Provence Baronnies**
- Evolution du contexte réglementaire et **prescription de l'élaboration du SCOT le 27 avril 2021**
- **Vitalité de la commune** : niveau de services et de commerces du quotidien satisfaisant
- **Liens forts avec Valréas**, ville centre, qui polarise des équipements et commerces de niveau supérieur, ce qui génère des déplacements importants sur le territoire

### Enjeux

- Déterminer **l'identité territoriale** de TAULIGNAN : un village de caractère à préserver, un territoire très agricole à valoriser, un pôle de services et d'équipements à conforter
- Porter et affirmer l'identité et la position territoriale de la commune de TAULIGNAN dans les **réflexions sur le SCOT en cours d'élaboration** : place de Taulignan dans l'armature territoriale du territoire SCOT.



## 1.2 EXPOSE DES PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC

---

Le diagnostic communal est joint en annexe du présent rapport de présentation (pièce 1.2). Il faut s'y reporter pour prendre connaissance du détail des données et leurs analyses.

Sont repris ci-après pour chacune des thématiques les principales conclusions, sous la forme de freins, dynamiques et enjeux.

### 1.2.1 La population et l'habitat

#### Dynamiques et freins

- une intercommunalité en **perte d'attractivité** depuis 1980,
- une **faible croissance démographique** sur Taulignan (+0,3% entre 2012 et 2017) avec pour seul moteur de croissance le solde migratoire,
- une **population vieillissante** sur Taulignan ainsi que sur l'ensemble de la Communauté de Communes de l'Enclave des Papes et du Pays de Grignan et une part croissante des ménages d'une personne,
- un **rythme de construction stable** depuis 40 ans (environ 8 à 10 logements par an),
- **18% de résidences secondaires** en 2017,
- **10% de vacance** en 2017,
- un parc de logements majoritairement composé de **grands logements individuels** malgré une part croissante de logements collectifs depuis 2012,
- **5% de logements locatifs sociaux**,
- 400 ménages sur 800 sont installés sur la commune depuis plus de 10 ans. A noter, un renouvellement des ménages depuis moins de 4 ans sur 1/3 du parc environ.

#### Dernières tendances

L'actualisation des données INSEE (2020), confirme les tendances observées, à savoir :

- Un **ralentissement démographique** qui se confirme entre 2014 et 2020 puisque la commune continue à perdre des habitants (-57). En 2021, la population légale municipale compte **1638 habitants** (1667 habitants pour la population totale).
- La **confirmation du vieillissement de la population** puisque les 60 ans et plus représentent désormais 35,4% de la population, contre 29,8% en 2014. Cela peut s'expliquer notamment par le ralentissement des constructions neuves (peu de terrains libérés, renchérissement du coût du foncier et de façon plus conjoncturelle celui de la construction), ce qui freine l'installation de jeunes ménages, le vieillissement des habitants et par l'installation sur la commune de résidents secondaires plus âgés.
- Une **stagnation du parc total de logements** avec seulement + 8 logements entre 2014 et 2020. Les résidences principales ont gagné 15 logements, en partie par le neuf mais aussi par le réinvestissement de l'ancien (la commune a pu constater un regain des installations dans la ville intramuros). Le nombre de résidences secondaires diminue légèrement (202) et les logements vacants progressent (114) même si le taux se maintient à 10,2% qui reste élevé.
- La **part des grands logements se confirme** ; les 4 pièces et plus représentent 71,9% du parc des résidences principales (68,4% en 2014).
- Le taux de logements locatifs sociaux se maintient ; ils représentent 4,7% des résidences principales.
- Sur les 798 ménages que compte la commune, 53,3% sont installés depuis plus de 10 ans dans la commune de Taulignan.

## Enjeux

- Définir des **objectifs de progression démographique** permettant à la fois **un renouvellement et une augmentation maîtrisée et équilibrée des habitants** en lien avec la disponibilité de la ressource (en eau notamment), la capacité des équipements et réseaux.
- Poursuivre la **diversification du parc de résidences principales pour améliorer les parcours résidentiels sur la commune et accueillir de nouveaux habitants**, adapter la stratégie de localisation du développement urbain aux besoins d'une population vieillissante.
- Faciliter la **mobilité résidentielle** des ménages au sein de la commune avec une réponse diversifiée de l'offre de logements.
- **Identifier les logements vacants** et mobiliser les acteurs et leviers pour résorber ce phénomène.
- Mesurer l'impact sur le territoire de **transformer certains bâtiments « anciennement » agricoles en logement**.
- Maintenir **un rapport harmonieux entre espaces bâtis et non bâtis** (trame agricole et naturelle, silhouette du village...) tout en veillant à la **qualité architecturale des futures opérations**.
- **Evolution des foyers d'accueil**

### **1.2.2 L'économie et l'emploi**

#### Dynamiques et freins

- Un **faible dynamisme économique sur l'intercommunalité**, proximité de bassins d'emplois dynamiques qui attirent la majorité des actifs, tandis que 30% des actifs travaillent sur la commune (195), déplacements domicile-travail importants,
- Une **population active avec emploi encore bien représentée** parmi les habitants de Taulignan (646 actifs avec emplois, 73,4% d'actifs parmi les 15-64 ans)
- Un **territoire qui produit des emplois** (401) grâce aux 141 établissements installés sur la commune sans compter les exploitations agricoles,
- Une offre de commerces de proximité satisfaisante,
- Un tissu économique artisanal et industriel important,
- Une **économie agricole** dont les productions bénéficient d'appellations qualitatives, encore bien présente qui travaille un tiers de la superficie communale,
- Des **problématiques d'entrée de ville** avec des activités peu valorisantes.

#### Dernières tendances

L'actualisation des données INSEE (2020), confirme les tendances observées, à savoir :

- Malgré le tassement démographique, la part des actifs progresse parmi les 15-64 ans (73,3%, contre 71% en 2014, y compris les actifs avec emplois (64%, contre 58,1% en 2014),
- Léger tassement du nombre d'emplois (398) et une évolution à la baisse des établissements (134),
- Un panachage remarquable des différents secteurs d'activités puisqu'ils sont tous représentés même si modestement. Ce qui illustre la position singulière de Taulignan, reconnu comme pôle relais dans l'armature du futur SCOT. La SAFI et SPIT constituent des employeurs importants.
- Un territoire plutôt dynamique qui connaît des créations d'établissement (20 en 2022), en majorité des entreprises individuelles.

## Enjeux

- Maintenir voire développer les emplois locaux en s'appuyant sur la diversité et le dynamisme du tissu socio-économique local.
- Comment **minimiser l'impact des déplacements domicile travail** ? adapter l'offre de TC, développer l'offre de stationnement cycle, développer les cheminements doux, aider le développement d'alternatives à la voiture.

- Requalifier les abords des activités d'entrée de ville Est et Ouest, améliorer ainsi la qualité paysagère de ces entrées.
- Maîtriser la **fréquentation touristique** saisonnière en lien avec la capacité des réseaux, la gestion des déchets, gestion des stationnements...
- Définir une **stratégie agricole** en lien avec les intérêts environnementaux, patrimoniaux et paysagers du territoire.

### 1.2.3 Les paysages taulignanais

#### Dynamiques et freins

- Des paysages très caractéristiques de la **Drôme provençale** marqués par des cultures dominantes (vigne, truffe, lavande),
- Une **géographie singulière**, façonnée par des reliefs contrastés, qui offre des vues dominantes et des paysages remarquables, marqueur identitaire de la commune,
- Des **unités paysagères distinctes** qui s'échelonnent du nord au sud en fonction de la géographie communale : Bois de Taulignan, vallée de la Berre, paysages de garrigue, terrasses cultivées, vallées, village, les Safres, la plaine du Lez,
- Des **boisements** d'une grande richesse écologique qui se densifient depuis l'abandon du pâturage ; de nouveaux usages en place (bois de chauffe, randonnée, chasse et cueillette),
- Un **paysage compartimenté** par l'érosion des cours d'eau et visuellement fermé par les truffières et les ripisylves,
- Un paysage associé à la **roche affleurante**, abritant un patrimoine rural et culturel bâti en pierre sèche, menacé par l'emboisement général,
- Des **jardins vivriers le long de la Riaille**, sur l'ensemble de son parcours urbain : les lieux de convivialité qui permettent de maintenir la qualité des terres et les équilibres écologiques de la Riaille,
- Des linéaires de rivières abritant une grande richesse écologique,
- Le canal saint martin et ses grands ensembles bâtis du XIX siècle pour le moulinage sont des éléments de patrimoine remarquable,
- L'urbanisation préserve les meilleures terres agricoles et les vallées constituent des limites naturelles à l'expansion urbaine,
- Les jardins, la végétation jouent un rôle important dans la perception du village.

#### Enjeux

- Maintenir une **agriculture diversifiée**, garant de la préservation des paysages,
- Gestion de la ressource en bois,
- Préserver le **patrimoine bâti d'origine rural et autre** (dalle, cabanon, murs, bories, canal Saint-Martin...) par une protection réglementaire visant leur maintien et restauration ; restaurer certains ouvrages particulièrement significatifs, actions de sensibilisation et de mise en valeur de ce patrimoine,
- Prise en compte des vues sur le **grand paysage** pour l'implantation de bâtiments agricoles,
- Préserver la **silhouette du village** dans le grand paysage, en maintenant l'urbanisation à sa limite actuelle,
- Préserver les **jardins vivriers le long de la Riaille**, vecteur de liens sociaux, et créer de nouveaux liens entre la rivière et les espaces publics du village,
- Veiller à la **qualité des eaux** (épuration et pollution accidentelle),
- Accompagner les propriétaires et les entreprises dans leur choix de clôtures et d'espèces végétales pour agrémenter leur parcelle.

## 1.2.4 Les patrimoines

### Dynamiques et freins

Par son histoire médiévale et l'importance de son activité de moulinage au XIX siècle, Taulignan compte de nombreux éléments de patrimoine :

- les remparts, site inscrit le 1<sup>er</sup> juin 1943,
- le patrimoine d'origine religieuse : le temple protestant (inscrit à l'inventaire des monuments historiques en 2010), l'église Saint-Vincent, les chapelles,
- détails ornementaux d'époque médiévale (dans le village intra-muros, façades, portes, ...),
- le bâti XIX siècle,
- les fabriques industrielles de soie édifiées sur le canal Saint-Martin : filatures, dortoirs, chapelles, maisons de maître,
- les anciennes fermes,
- un habitat troglodytique,
- des architectures contemporaines singulières : maisons bulles, la maison Pingusson,
- des éléments du patrimoine urbain : les calvaires, monuments aux morts,
- le patrimoine et ouvrages associés à l'eau : canal Saint-Martin, les fontaines et lavoirs, les ponts
- le patrimoine associé aux pratiques agricoles : pierre sèche et dalles dressées, cabanons viticoles, plantations,
- le patrimoine archéologique.

### Enjeux

- **Maintien du périmètre de protection** selon un rayon de 500 m autour du monument historique
- **Préservation et mise en valeur des patrimoines** par des mesures dans le règlement du PLU : identification, autorisation préalable au titre des installation et travaux divers, obtention d'un permis de démolir, etc.
- **Encadrement des interventions** : aspect architectural, amélioration thermique et dispositifs ENR, etc.
- Actions de sensibilisation et de découverte.

## 1.2.5 Les espaces urbains : développement et morphologies

### 1.2.5.1 Les enjeux du développement urbain

#### Dynamiques et freins

- Centre d'échanges marchands importants, Taulignan est au centre d'un **réseau viaire en étoile**. Les voies historiques forment un réseau dense. Les voies historiques forment un réseau dense mais peu adapté au partage entre différents modes (voitures, piétons, cycles).
- Un **développement urbain linéaire** à l'ouest du bourg (formes urbaines en diffus sous forme de lotissement avec des emprises foncières importantes), le long de route de Grignan, établi sur des terres de moindre richesse agronomique ; ce développement linéaire et diffus rend difficile la pratique des modes doux (parcours long..).
- **Des densités contrastées** entre le bourg historique et les quartiers résidentiels plus récents, particulièrement basses dans le tissu pavillonnaire (très grandes parcelles sauf dans les lotissements les plus récents).

#### Enjeux

- Faire évoluer le réseau viaire pour l'adapter au contexte urbain ; les voies historiques et les chemins ruraux sont des **supports intéressants pour le développement de circuits pédestres et cyclistes**,
- Maîtriser la forme urbaine du bourg et limiter l'étalement urbain ; **recentrer l'urbanisation autour du bourg** et encourager ainsi les déplacements piétons et cycle ; réduire les emprises foncières,
- Enjeux climatiques et nécessité d'économiser l'espace.

### 1.2.5.1 Les enjeux des paysages urbains et les typologies associées aux différents quartiers

#### Dynamiques et freins

- La **trame verte des jardins associé à un couvert boisé** (truffiers et héritage de la garrigue) joue un rôle dans la biodiversité et représente un atout paysager important,
- Des hauteurs, des formes urbaines et une organisation du bâti distincte en fonction des époques (concentrique dans la ville moyenâgeuse et diffus et linéaire dans les quartiers résidentiels),
- **Importance des murs** dans la structure urbaine des faubourgs,
- Certains remaniements inadaptés des quartiers anciens,
- Quelques constructions récentes, notamment du logement collectif.

#### Enjeux

- Encadrer l'évolution du bâti,
- Préserver les arbres remarquables et la trame verte des jardins,
- Pérenniser les **atouts paysagers** des quartiers et le patrimoine rural,
- Traiter qualitativement les voiries,
- Traiter les limites de certains bâtiments d'activités notamment en entrée de ville,
- Offrir des **espaces publics agréables et fédérateurs** (exemple de la place du 11 novembre),
- Boucler les voies et développer les liaisons piétonnes entre quartiers et vers le centre.

### 1.2.6 Fonctionnement urbain et pôles de vie

#### 1.2.6.1 Les enjeux liés à la centralité et aux pôles de vie

#### Dynamiques et freins

- Un **centre-ville** qui polarise la majorité des commerces, services et équipements ; quelques équipements au sud du village, accessibles à pied par différents itinéraires piétons,
- Une **offre d'équipements** qui répond aux besoins des habitants
- Une baisse des effectifs scolaires qui pourrait remettre en question le nombre actuel de classes
- **Différents pôles de vie** : place du 11 novembre, place de la résistance, place du Pradou, l'entrée nord de la ville médiévale, pôle d'équipements au sud du village, centre médiéval...

#### Enjeux

- Des **aménagement à poursuivre** sur les principaux pôles de vie (espaces publics, qualité du bâti, implantations commerciales et activités, stationnement...),
- Maintien du nombre de classes.
- Mise en valeur et affirmation des entrées de ville.

#### 1.2.6.2 Les enjeux liés à la mobilité

L'offre de stationnement est principalement localisée dans le centre du village de Taulignan et répartie sur plusieurs aires autour de la ville intramuros. L'importance et la diversité de l'offre permet de répondre aux besoins de stationnement des différents types de mobilité (voitures, véhicules électriques, cycles). Progressivement la commune améliore l'aménagement de ces aires de stationnement : traitement des sols, ombrage, végétalisation.

Le stationnement est utile aux visiteurs et usagers des commerces et services mais aussi aux habitants du centre ancien très dense ; en 2020, 34% des ménages ne disposent pas d'au moins d'un emplacement réservé au stationnement, alors que plus de 90% des ménages sont équipés d'une voiture à minima.

La commune envisage de renforcer l'offre de stationnement à proximité de la porte Nord, dans le prolongement du parking de la Magnanerie.

### Inventaire des stationnements sur plusieurs sites

(places, stationnements sur rues, devant les équipements) :

**453** places de stationnement VL

**15** places PMR

**6** places « minute »

**16** appuie-vélos + **1** place moto

**2** bornes électriques (recharge VL)

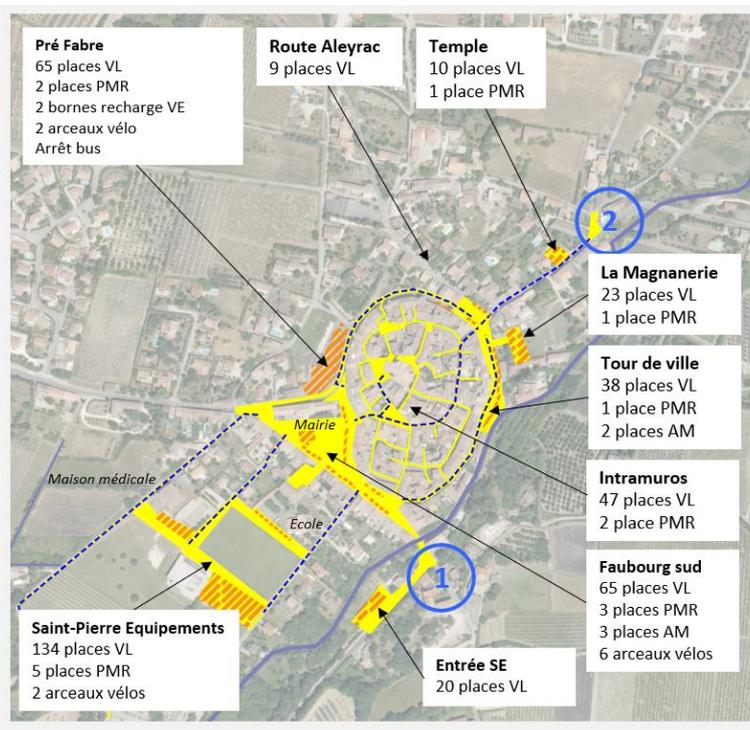
**1 arrêt de car TER lignes régionales en bus** (lignes 71 et 36 vers Montélimar Gare Routière et Nyons Office du Tourisme).

La majorité de l'offre de stationnement public se situe dans le centre-village. En effet, 418 places VL sont disponibles dans un rayon de 250 m autour de la mairie.

90,8% des ménages sont équipés de voiture. Plus de la moitié ne dispose que d'un véhicule (49,1%), alors que les 41,7% autres en ont 2 ou plus. Sur les 804 ménages que compte la commune, les 2/3 disposent au moins d'un emplacement réservé au stationnement. 81,9% des actifs utilisent un véhicule motorisé pour se rendre au travail. (source : INSEE 2107)

#### Voiries : points de blocage

1. Montée du Paradis
2. Carrefour entre la RD24 et le chemin des carrières



La desserte de Taulignan par deux lignes régionales TER contribue à l'accessibilité du territoire pour les résidents qu'ils soient permanents ou saisonniers. Ils sont aussi utiles aux actifs ; 2,3% d'entre eux déclarent se déplacer en transport en commun en 2020.

### Dynamiques et freins

- Une **offre de stationnement** importante dans le centre du village, confirmée par un inventaire exhaustif du stationnement.
- Des **connexions piétonnes** entre les différents pôles de vie peu confortables, pas suffisamment mises en valeur.
- Un service TER assuré par deux lignes de bus.

### Enjeux

- **Amélioration des liaisons douces, cycles et piétons, entre les pôles.** Elles doivent offrir un réel confort (continuité, lisibilité, ombrage, mobilier urbain),
- Amélioration de l'**aménagement des aires de stationnement** (confort thermique estival)
- **Des sites naturels proches du village à valoriser** dans les parcours (vallée de la Riaille, le site de la chapelle Saint-Pierre et le cimetière).

## 1.2.7 Les réseaux et les services

### Dynamiques et freins

- **L'alimentation en eau potable est un sujet d'attention important.** En parallèle des études du PLU, un travail de fond a permis de préciser les axes de travail pour couvrir les besoins à l'horizon du futur PLU (protection du captage de Jacomet), et engager les travaux indispensables à l'amélioration du réseau de distribution, en particulier dans le secteur des Auzières. Ce sujet reste un point de vigilance pour la mise en œuvre du projet de PLU, l'avancement des travaux pouvant conditionner l'urbanisation future.
- Concernant l'Assainissement, le service compétent en matière d'assainissement non collectif pointe **plusieurs irrégularités et non conformités.**
- Le Schéma directeur d'assainissement en cours met en évidence différents problèmes concernant l'assainissement collectif : **dysfonctionnements de la STEP, capacité résiduelle faible.**
- Des préconisations sont données par phase : travaux d'amélioration du réseau et de la STEP et à terme, la mise en place d'une nouvelle unité de traitement.

- **Le réseau électrique** irrigue une grande partie du territoire communal, avec toutefois quelques dysfonctionnements constatés notamment aux Auzières. La production d'électricité par le solaire photovoltaïque est amorcée sur la commune mais reste très partielle malgré le potentiel du territoire.

### **Enjeux**

- **Veiller à la cohérence entre le projet de développement de la commune et la capacité de la collectivité** à absorber l'arrivée de nouveaux habitants (disponibilité de la ressource en eau, capacité épuratoire, offre d'équipement.)
- **Etudier la possibilité de phaser le développement urbain** à venir et le conditionner à l'amélioration des différents réseaux : adduction eau potable, assainissement, électricité notamment.

## 1.3 ANALYSE FONCIERE

### 1.3.1 L'analyse de l'étalement urbain ou de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

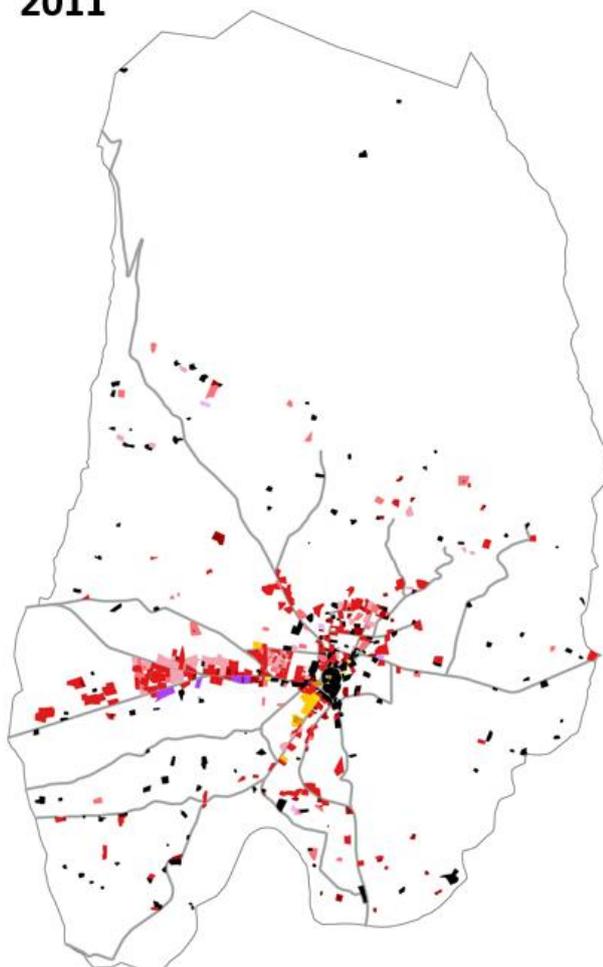
La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 vise à atteindre « l'Absence de Toute Artificialisation Nette des Sols » (ATANS) d'ici 2050. Cet objectif est envisagé sous forme de palier de 10 années, visant à chaque fois à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié par rapport aux dix années précédentes.

L'analyse de la consommation des espaces de ces dix dernières années (période de septembre 2011 à août 2021), permet ainsi de fixer les objectifs maximums de consommation des espaces pour les dix prochaines années.

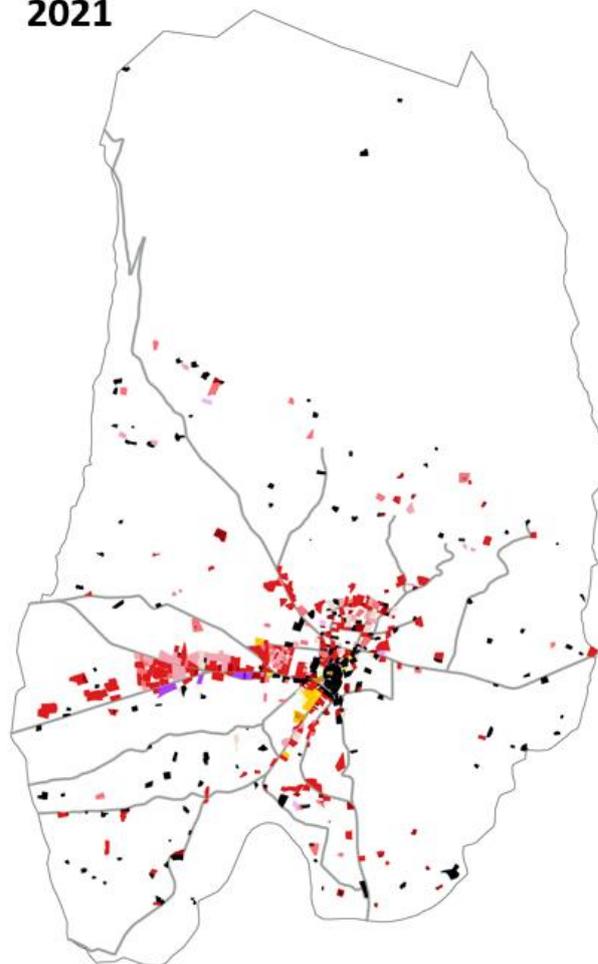
Taulignan enregistre sur cette période une consommation d'espace estimée à **5,85 hectares** se répartissant de la façon suivante :

- **5,01 hectares pour l'habitat** y compris la maison médicale, logée au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements collectifs ;
- **0,73 hectares** pour les équipements publics (salle des fêtes et parking) ;
- **0,11 hectares** pour les activités économiques.

**2011**



**2021**



Concernant l'habitat, les 5,01 hectares ont été consommés pour la réalisation de 47 logements ; soit une consommation moyenne de 1065 m<sup>2</sup> par logement et un rythme moyen annuel de 0,5 hectares consommés pour produire 4,7 logements, soit une **moyenne de 9,4 logements par hectare** consommé.

Ainsi, pour la période 2021-2031, la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers doit être inférieure à la moitié des surfaces consommées sur la période 2021. Soit une surface maximale de **2,93 hectares** sur la base de surfaces régulièrement mobilisées.

Une analyse de la consommation de l'espace depuis 1947 jusqu'à 2021 est développée dans le diagnostic communal en annexe du présent rapport de présentation (pièce 1.2). Le diagramme ci-dessous en restitue la synthèse quantitative.

	HABITAT	EQUIPEMENT / SERVICE	ACTIVITES	
1947	30,94 ha	0,72 ha		<b>Total 1947 : 31,66 ha</b>
1970	+ 7,99 ha	+ 0,25 ha	+ 0,16 ha	<b>Total 1970 : + 8,40 ha</b>
1991	+ 45,83 ha	+ 2,76 ha	+ 2,11 ha	<b>Total 1991 : + 50,70 ha</b>
2007	+ 11,53 ha	+ 0,36 ha	+ 0,23 ha	<b>Total 2007 : + 12,12 ha</b>
2011	+ 12,10 ha	+ 0,08 ha	+ 0,71 ha	<b>Total 2011 : + 12,89 ha</b>
2021	+ 5,01 ha	+ 0,73 ha	+ 0,11 ha	<b>Total 2021 : + 5,85 ha</b>

### 1.3.2 L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

#### 1.3.2.1 Cadrage de l'analyse des capacités

Conformément à la loi ALUR, ce point analyse « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

L'analyse des capacités de densification concerne le tissu urbain, sur la base de la définition de l'enveloppe urbaine du bourg, et les situations foncières observées :

- les parcelles non bâties : dents creuses
- la densification possible des parcelles partiellement bâties : division parcellaire par exemple

L'analyse de la mutation des espaces bâtis concerne :

- le bâti vacant : logements, autres locaux, changement de destination
- le renouvellement urbain : démolition / reconstruction, etc.

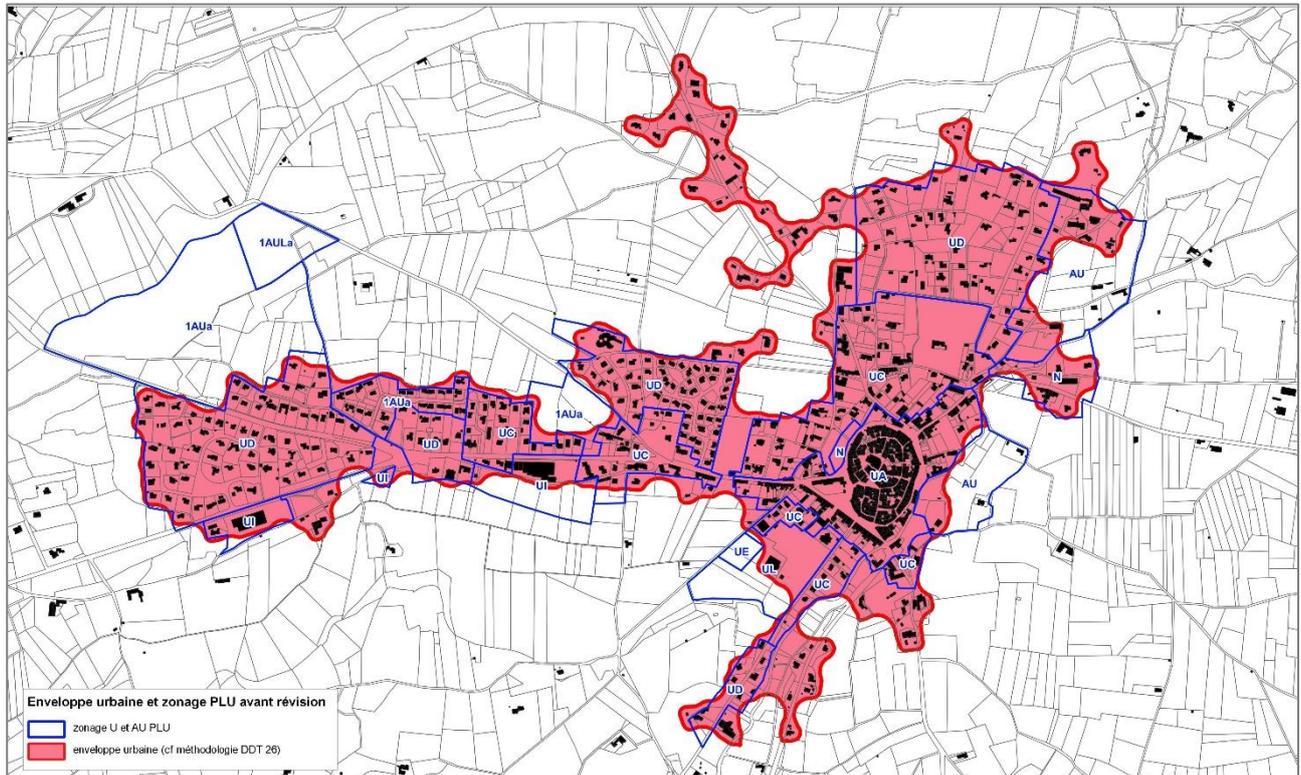
Pour Taulignan, l'analyse du tissu urbain est basée sur la typologie des constructions et la morphologie urbaine inscrite dans son paysage ainsi que sur la doctrine définie par la DDT de la Drôme.

### 1.3.2.2 Définition de l'enveloppe urbaine

La carte ci-dessous illustre la délimitation de l'enveloppe urbaine selon la méthodologie définie par la DDT de la Drôme.

Nous l'avons superposé au zonage du PLU avant révision pour évaluer les écarts entre enveloppe urbaine état 2021 et le PLU, et définir ainsi les secteurs à analyser en termes de capacité.

Cela nous conduit à privilégier en termes d'analyse l'enveloppe urbaine resserrée, en délaissant les extrémités, notamment quand elles sont hors zones U et AU.



### 1.3.2.3 Analyse de la capacité de densification et de mutation dans l'enveloppe urbaine

L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis met en avant une **capacité totale de 24,31 hectares** analysée de la façon suivante.

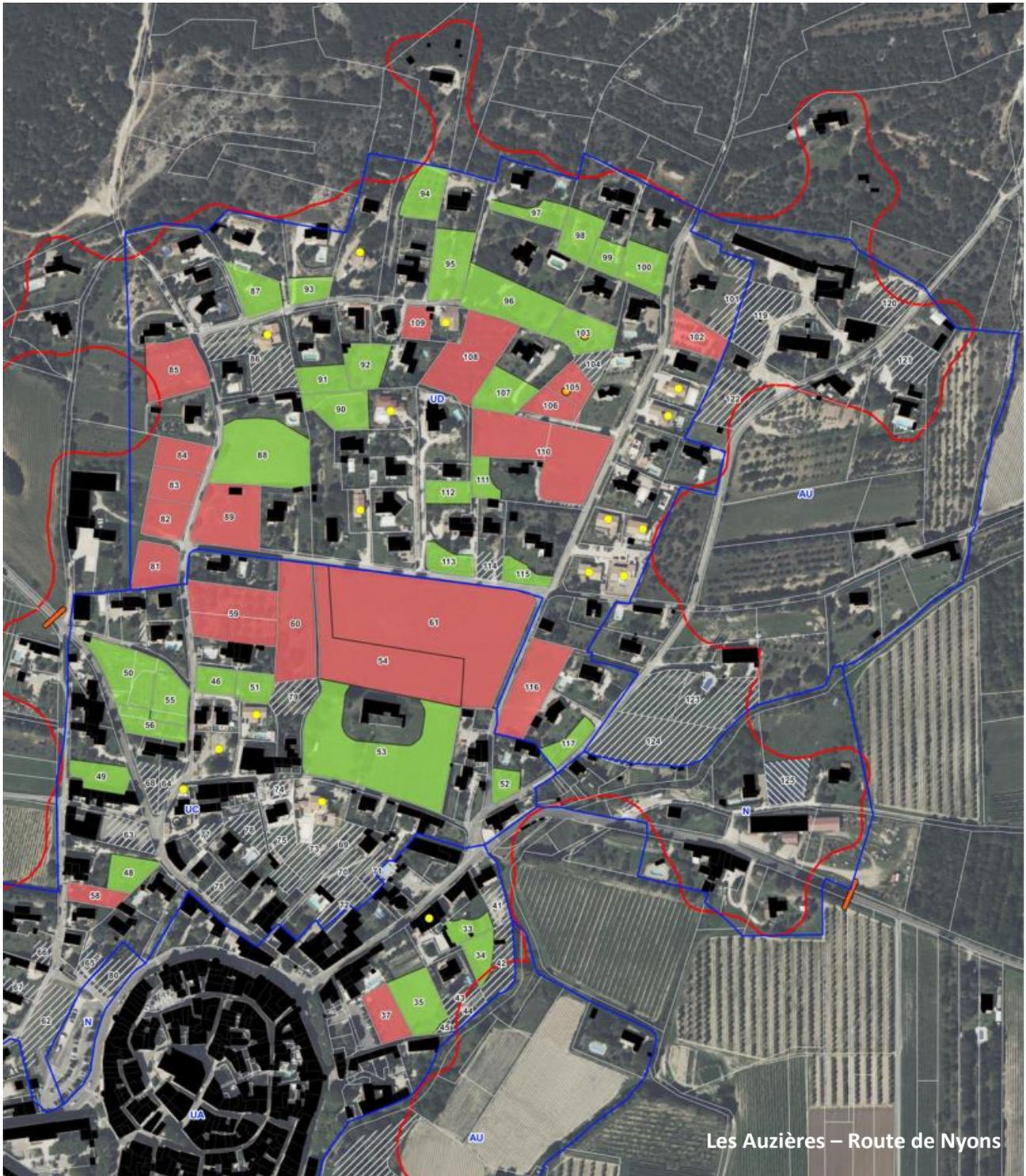
Dans l'enveloppe urbaine

- 6,45 hectares en densification (par division parcellaire).
- 5,64 hectares en dent creuse.
- 5,47 hectares non retenus car inconstructibles : règles d'urbanisme (recul), pas d'accès, forme de la parcelle, taille de la parcelle (inférieure à 500 m<sup>2</sup>), occupation existante (piscine, couvert boisé, truffière).
- 2,40 hectares dans l'enveloppe urbaine hors zone U ou AU du PLU opposable.
- 0,22 hectare en zone Ui.
- 

Hors enveloppe urbaine :

- 2,09 hectares sur du foncier communal, classé en zone UE ou UL au PLU opposable.
- 2,03 hectares en zone Ui du PLU opposable.

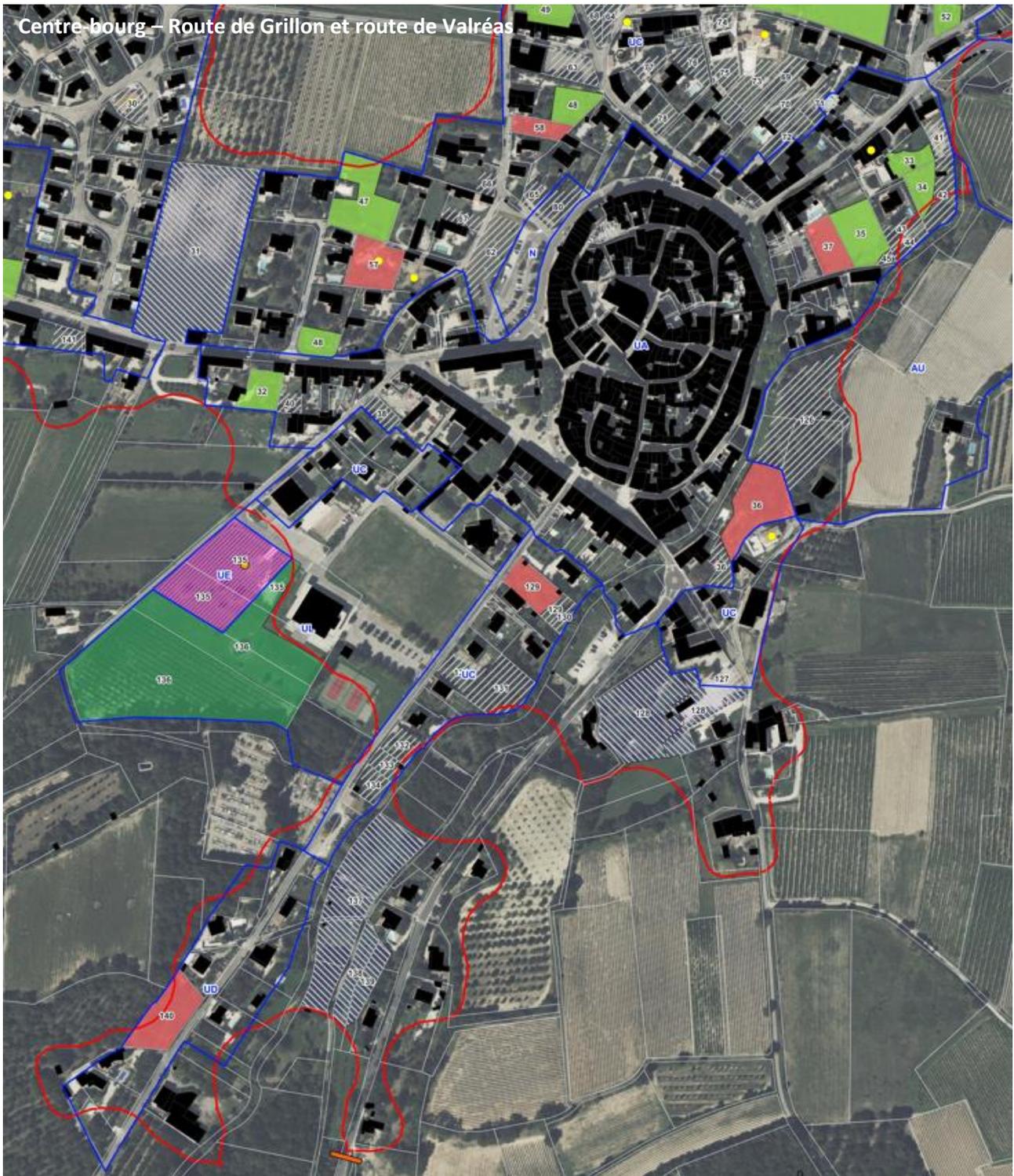
Les cartes localisent la capacité par type. Sont aussi portés sur les cartes les PC accordés à partir de 2017.



**TAULIGNAN - Analyse des Capacités AVANT projet de révision**

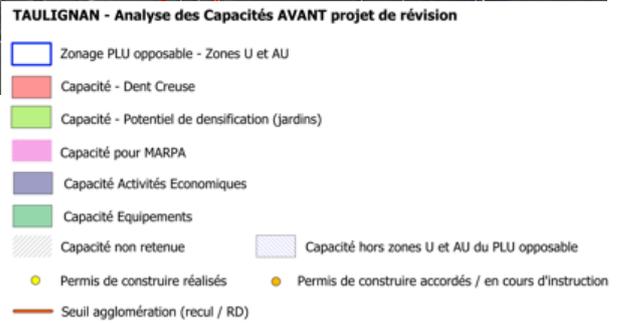
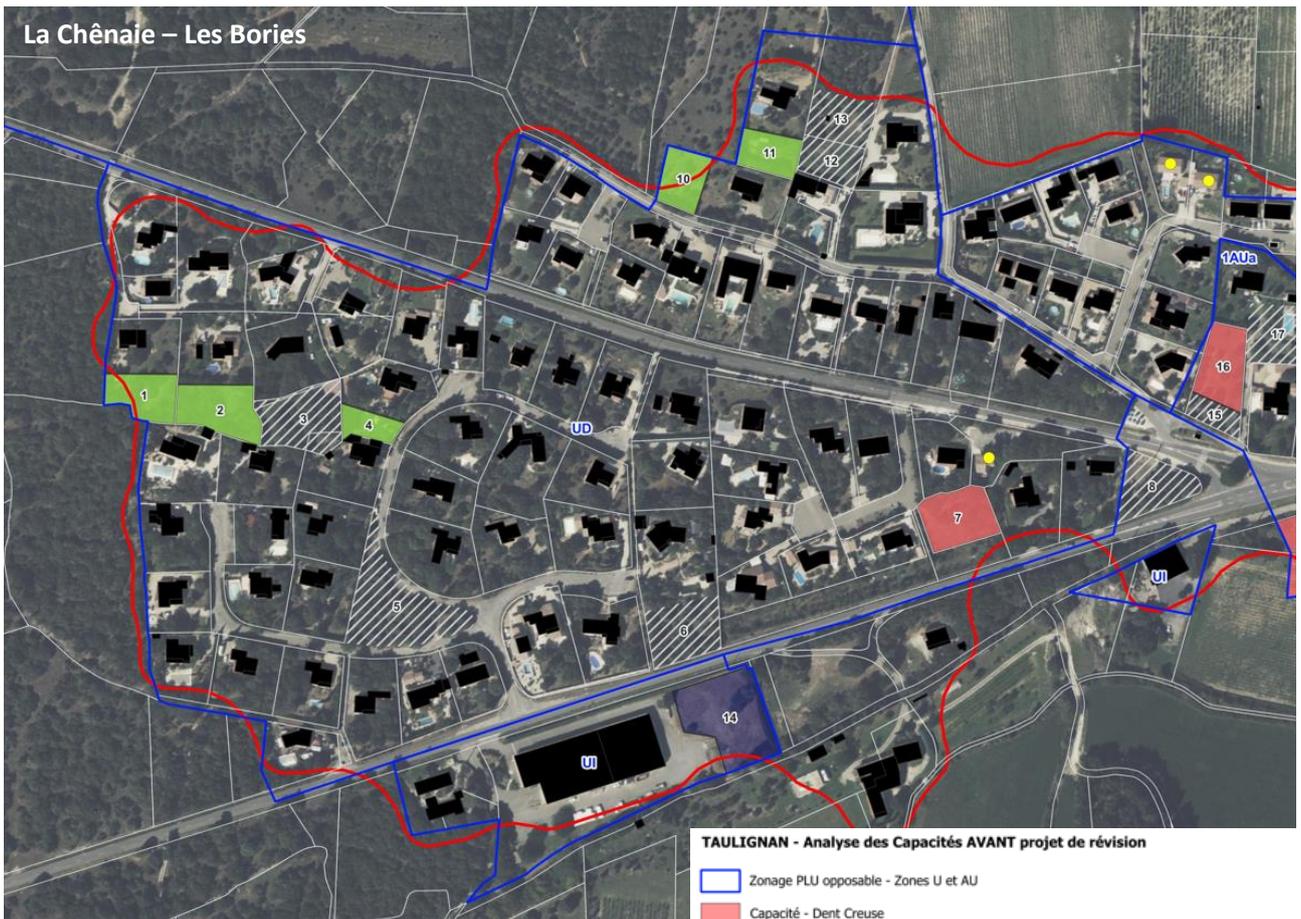
- Zonage PLU opposable - Zones U et AU
- Capacité - Dent Creuse
- Capacité - Potentiel de densification (jardins)
- Capacité pour MARPA
- Capacité Activités Economiques
- Capacité Equipements
- Capacité non retenue
- Capacité hors zones U et AU du PLU opposable
- Permis de construire réalisés
- Permis de construire accordés / en cours d'instruction
- Seuil agglomération (recul / RD)

Centre-bourg – Route de Grillon et route de Valréas



**TAULIGNAN - Analyse des Capacités AVANT projet de révision**

- Zonage PLU opposable - Zones U et AU
- Capacité - Dent Creuse
- Capacité - Potentiel de densification (jardins)
- Capacité pour MARPA
- Capacité Activités Economiques
- Capacité Equipements
- Capacité non retenue
- Capacité hors zones U et AU du PLU opposable
- Permis de construire réalisés
- Permis de construire accordés / en cours d'instruction
- Seuil agglomération (recul / RD)



Le report graphique de la capacité permet de dresser le constat suivant :

- **Une capacité importante** qui est liée au caractère très étalé et peu dense du bourg ; elle est plutôt morcelée et se répartit dans la totalité de l'enveloppe urbaine de Taulignan.
- **Une part importante** de capacité potentielle qui est **non retenue**, pour les motifs suivants : configuration des parcelles, application de règles de recul le long des RD, prise en compte des risques naturels et aussi présence de très nombreuses parcelles ou parties de parcelle au caractère boisé, que ce soit lié au paysage de garrigue dominant (La Chênaie par exemple) ou à des plantations de chênes truffiers.
- Une capacité **majoritairement localisée dans le quartier des Auzières** avec la présence de deux tènements remarquables par leur configuration et leur taille. Il s'agit en particulier des secteurs 53, 54, 60 et 61 qui correspondent au même tènement et des secteurs 110 et 111 sur un autre tènement. D'autres parcelles de taille importante se situent au pourtour immédiat du noyau médiéval. C'est donc principalement sur ces secteurs que va se jouer le devenir urbain du village de Taulignan.

A ce stade, l'analyse n'a pas permis d'identifier des friches bâties délaissées, ni des secteurs qui pourraient faire l'objet de renouvellement urbain.

Par ailleurs comme vu dans le diagnostic, le bâti de Taulignan est caractérisé par **une part importante de logements vacants** (114 recensés par l'INSEE en 2020). En soit, ces logements vacants constituent un gisement significatif. Ils n'ont pas été localisés précisément ; peuvent être concernés des logements situés dans le bâti ancien de la ville intramuros, ou en diffus dans l'enveloppe urbaine ou au sein des espaces agricoles et naturels, ou encore dans du pavillonnaire ancien.

En revanche, la commune prévoit d'intégrer cette capacité dans le calibrage des logements à créer du futur PLU.

Enfin, le bâti agricole ancien et désaffecté peut constituer un gisement de mutation, dans la mesure où le changement de destination serait autorisé. Plusieurs dossiers ont été examinés dans ce sens. Seuls quelques-uns d'entre eux ont satisfait les critères de sélection établis par la DDT de la Drôme et de la Chambre d'Agriculture : accessibilité, desserte, réseaux, distance par rapport à des sièges d'exploitation agricole notamment. Les dossiers retenus sont présentés dans la partie 3 du rapport de présentation.

**Les tableaux détaillés ci-après listent chaque capacité repérée au plan, en lui affectant un type de capacité, et expose les éléments d'analyse justifiant leur catégorisation.**

Cette liste est reprise au chapitre 3.4.2.1 du présent rapport de présentation pour exposer la façon dont le projet de révision prend en compte chaque secteur identifié.

Numéro	Surface (m2)	Type de capacité	Analyse de la capacité	Ventilation par type					
			Commentaire	Densification	Dent Creuse	Equipement	ZAE	Non Retenu	Hors U et AU
1	985	Densification	Zone UD	985					
2	1283	Densification	Zone UD	1283					
3	1569	Non Retenu	Zone UD - accès					1569	
4	520	Densification	Zone UD	520					
5	2427	Non Retenu	Zone UD - Espace vert commun Lotissement					2427	
6	1346	Non Retenu	Zone UD - Recul à maintenir RD14					1346	
7	1245	Dent Creuse	Zone UD		1245				
8	1171	Non Retenu	Zone N - boisé - croisement RD14/RD24					1171	
10	840	Densification	Zone UD	840					

Numéro	Surface (m2)	Type de capacité	Analyse de la capacité		Ventilation par type				
			Commentaire	Densification	Dent Creuse	Equipement	ZAE	Non Retenu	Hors U et AU
11	787	Densification	Zone UD	787					
12	782	Non Retenu	Zone UD - accès					782	
13	992	Non Retenu	Zone UD - accès					992	
14	2194	ZAE	Zone UI				2194		
15	449	Non Retenu	Zone UD -500 m²					449	
16	1123	Dent Creuse	Zone UD		1123				
17	1192	Non Retenu	Zone UD - piscine					1192	
18	899	Densification	Zone UD	899					
19	671	Densification	Zone UD	671					
20	608	Non Retenu	Zone UD - recul RD24					608	
21	556	Densification	Zone UC	556					
22	682	Densification	Zone UC	682					
23	729	Densification	Zone UC	729					
24	923	Dent Creuse	Zone UD		923				
25	718	Dent Creuse	Zone UD		718				
26	1078	Densification	Zone UC	1078					
27	680	Dent Creuse	Zone UC		680				
28	411	Non Retenu	Zone 1AUa -500 m²					411	
29	1750	Densification	Zone UC	1750					
29	676	Densification	Zone UC	676					
30	664	Non Retenu	Zone UD - PC réalisé					664	
31	3931	Densification	Zone UC	3931					
31	1129	Densification	Zone UC	1129					
31	9923	Hors U et AU	Zone A - cultures						9923
32	945	Densification	Zone UA	945					
33	599	Densification	Zone UA	599					
34	725	Densification	Zone UA	725					
35	1625	Densification	Zone UA	1625					
36	2373	Dent Creuse	Zone UA - terrains boisés		2373				
36	540	Non Retenu	Zone UA - accès + boisement					540	
37	1062	Dent Creuse	Zone UA		1062				
38	461	Non Retenu	Zone UA -500 m²					461	
40	293	Non Retenu	Zone UA -500 m²					293	
41	500	Non Retenu	Zone UA - Accès, zone rouge PPRI					500	
42	1051	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI					1051	
43	432	Non Retenu	Zone UA -500 m²					432	
44	395	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI					395	
45	101	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI					101	
46	688	Densification	Zone UC - Truffière	688					
47	2363	Densification	Zone UC	2363					
48	688	Densification	Zone UC	688					
48	885	Densification	Zone UC	885					
49	953	Densification	Zone UC	953					
50	2025	Densification	Zone UC - Parcelles jardinées avec truffière	2025					
51	696	Densification	Zone UC - Jardin	696					

Numéro	Surface (m2)	Type de capacité	Analyse de la capacité		Ventilation par type					
			Commentaire	Densification	Dent Creuse	Equipement	ZAE	Non Retenu	Hors U et AU	
52	504	Densification	Zone UC		504					
53	6795	Densification	Zone UC		6795					
54	4871	Dent Creuse	Zone UC			4871				
55	1080	Densification	Zone UC		1080					
56	921	Densification	Zone UC		921					
57	1525	Dent Creuse	Zone UC			1525				
58	646	Dent Creuse	Zone UC			646				
59	3114	Dent Creuse	Zone UC - Truffière			3114				
60	2832	Dent Creuse	Zone UC			2832				
61	10277	Dent Creuse	Zone UC			10277				
62	1539	Non Retenu	Zone UC - Pré Fabre - espace vert communal						1539	
63	812	Non Retenu	Zone UC - Cour de manoeuvre du centre de secours - SDIS						812	
64	359	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						359	
65	388	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						388	
66	266	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						266	
67	380	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						380	
68	458	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						458	
69	1071	Non Retenu	Zone UC - accès						1071	
70	772	Non Retenu	Zone UC - accès						772	
71	632	Non Retenu	Zone UC - accès, piscine						632	
72	838	Non Retenu	Zone UC - accès						838	
73	1041	Non Retenu	Zone UC - accès - enclavé						1041	
74	220	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						220	
75	587	Non Retenu	Zone UC - accès						587	
76	638	Non Retenu	Zone UC - accès						638	
77	354	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						354	
78	360	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>						360	
79	907	Non Retenu	Zone UC - accès						907	
80	794	Non Retenu	Zone N - Truffière						794	
81	1208	Dent Creuse	Zone UD			1208				
82	1040	Dent Creuse	Zone UD			1040				
83	992	Dent Creuse	Zone UD			992				
84	993	Dent Creuse	Zone UD			993				
85	2013	Dent Creuse	Zone UD			2013				
86	1993	Non Retenu	Zone UD - Truffière						1993	
87	1200	Densification	Zone UD		1200					
88	3675	Densification	Zone UD		3675					
89	2513	Dent Creuse	Zone UD			2513				
90	1326	Densification	Zone UD		1326					
91	898	Densification	Zone UD		898					
92	1158	Densification	Zone UD		1158					
93	662	Densification	Zone UD		662					
94	1213	Densification	Zone N		1213					
95	1695	Densification	Zone UD		1695					

Numéro	Surface (m2)	Type de capacité	Analyse de la capacité		Ventilation par type				
			Commentaire	Densification	Dent Creuse	Equipement	ZAE	Non Retenu	Hors U et AU
96	2501	Densification	Zone UD	2501					
97	804	Densification	Zone UD	804					
98	1129	Densification	Zone UD	1129					
99	616	Densification	Zone UD	616					
100	1179	Densification	Zone UD	1179					
101	1008	Non Retenu	Zone UD - forme restante (15 mètres)					1008	
102	1069	Dent Creuse	Zone UD - Truffière		1069				
103	1313	Densification	Zone UD	1313					
104	504	Non Retenu	Zone UD - Forme parcelle					504	
105	803	Dent Creuse	Zone UD		803				
106	712	Dent Creuse	Zone UD		712				
107	1258	Densification	Zone UD	1258					
108	2930	Dent Creuse	Zone UD - Parcelle boisée		2930				
109	589	Dent Creuse	Zone UD		589				
110	4733	Dent Creuse	Zone UD		4733				
111	595	Densification	Zone UD	595					
112	675	Densification	Zone UD	675					
113	743	Densification	Zone UD	743					
114	463	Non Retenu	Zone UD -500 m²					463	
115	590	Densification	Zone UD	590					
116	2366	Dent Creuse	Zone UD		2366				
117	674	Densification	Zone UD	674					
119	1723	Non Retenu	Zone AU - Parcelle boisée					1723	
120	1025	Non Retenu	Zone AU - Truffière					1025	
121	1498	Non Retenu	Zone AU - Parcelle boisée					1498	
122	1877	Non Retenu	Zone AU - Truffière					1877	
123	3401	Non Retenu	Zone AU					3401	
124	3300	Non Retenu	Zone AU					3300	
125	1164	Hors U et AU	Zone N						1164
126	4876	Non Retenu	Zone AU - terrains boisés					4876	
127	408	Non Retenu	Zone UC -500 m²					408	
128	1712	Hors U et AU	Zone N						1712
128	4059	Hors U et AU	Zone N						4059
129	1075	Dent Creuse	Zone UC		1075				
129	234	Non Retenu	Zone UC -500 m²					234	
130	263	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge					263	
131	1600	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge					1600	
131	721	Non Retenu	Zone Ud - PPRI zone rouge					721	
132	625	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge					625	
133	434	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge					434	
134	516	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge					516	
135	2970	Equipement	Zone UE			2970			
135	2132	Equipement	Zone UE			2132			
135	627	Equipement	Zone UE			627			

Numéro	Surface (m2)	Type de capacité	Analyse de la capacité	Ventilation par type					
			Commentaire	Densification	Dent Creuse	Equipement	ZAE	Non Retenu	Hors U et AU
136	5155	Equipement	Zone UL			5155			
136	10017	Equipement	Zone UL			10017			
137	5386	Hors U et AU	zone N - PPRI zone rouge						5386
138	963	Hors U et AU	Zone N						963
139	804	Hors U et AU	Zone N						804
140	1976	Dent Creuse	Zone UD		1976				
141	475	Non Retenu	Zone UA -500 m <sup>2</sup>					475	
142	774	Densification	Zone UC	774					
143	1803	Densification	Zone UC	1803					
144	6045	ZAE	Zone UI				6045		
144	14267	ZAE	Zone UI				14267		
Total (m2)	243052			64489	56401	20901	22506	54744	24011
Total (ha)	24,31			6,45	5,64	2,09	2,25	5,47	2,40

# 1. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

## 2.1 LE MILIEU PHYSIQUE

### 2.1.1 Le relief

La topographie sur la commune de Taulignan est marquée par des variations altimétriques importantes qui s'expriment sur le territoire communal avec un dénivelé total enregistré de plus de 550 mètres.

Au Nord de la commune, l'important relief composé de serres (montagne à crête) structure le territoire et offre sur certains secteurs des panoramas remarquables en direction de la vallée du Rhône et du massif des Baronnies. Ces lignes de crêtes peuvent s'élever sur Taulignan jusqu'à 750 m au droit de la Serre Enrichier sur la pointe Nord-Est de la commune.

Ce relief est entrecoupé de nombreux « ravins » dont les écoulements alimentent les principaux cours d'eau du territoire (ravin de Gurnier, ravin de Vernoncière, ravin de Charroux, ravin des Grailles, ...) qui créent autant de ruptures plus ou moins accentuées au sein de cette entité géographique. Ce versant est également très largement recouvert par les boisements du Bois de Taulignan qui constituent les principales formations boisées de la commune. Localement, une zone de moindre pente a laissé place au développement de zones agricoles et forestières dans le secteur des Plaines.

A mesure que la déclivité de la pente s'adoucit plus au Sud, les zones de cultures se sont davantage développées sur ce coteau où commence à confluer les différents ravins avant de rejoindre la Berre qui s'écoule d'Est en Ouest. Enfin, le bas de versant constitue le paysage de garrigues et de pelouses sèches caractéristique de la Drôme provençale.

La Sud du territoire marque les secteurs bas de Taulignan dont les terrains restent toutefois rythmés par l'émergence localisée de petits reliefs (butte de Saint-Marin, serre Devin, les Combes) qui se singularisent au sein de ces espaces où les altitudes varient de 230 mètres (les Etangs) à 304 mètres (les Blaches).

Le point bas de la commune s'établit à environ 208 mètres dans plaine à proximité du Gué du Lez qui s'écoule en limite Sud-Est et Sud de la commune.

L'urbanisation de Taulignan s'est principalement développée en pied de versant à une altitude comprise entre 250 et 300 m là où la topographie est relativement favorable à des aménagements, et est limitée au Nord par les secteurs de garrigues et de dalles rocheuses qui s'expriment sur les premières pentes.

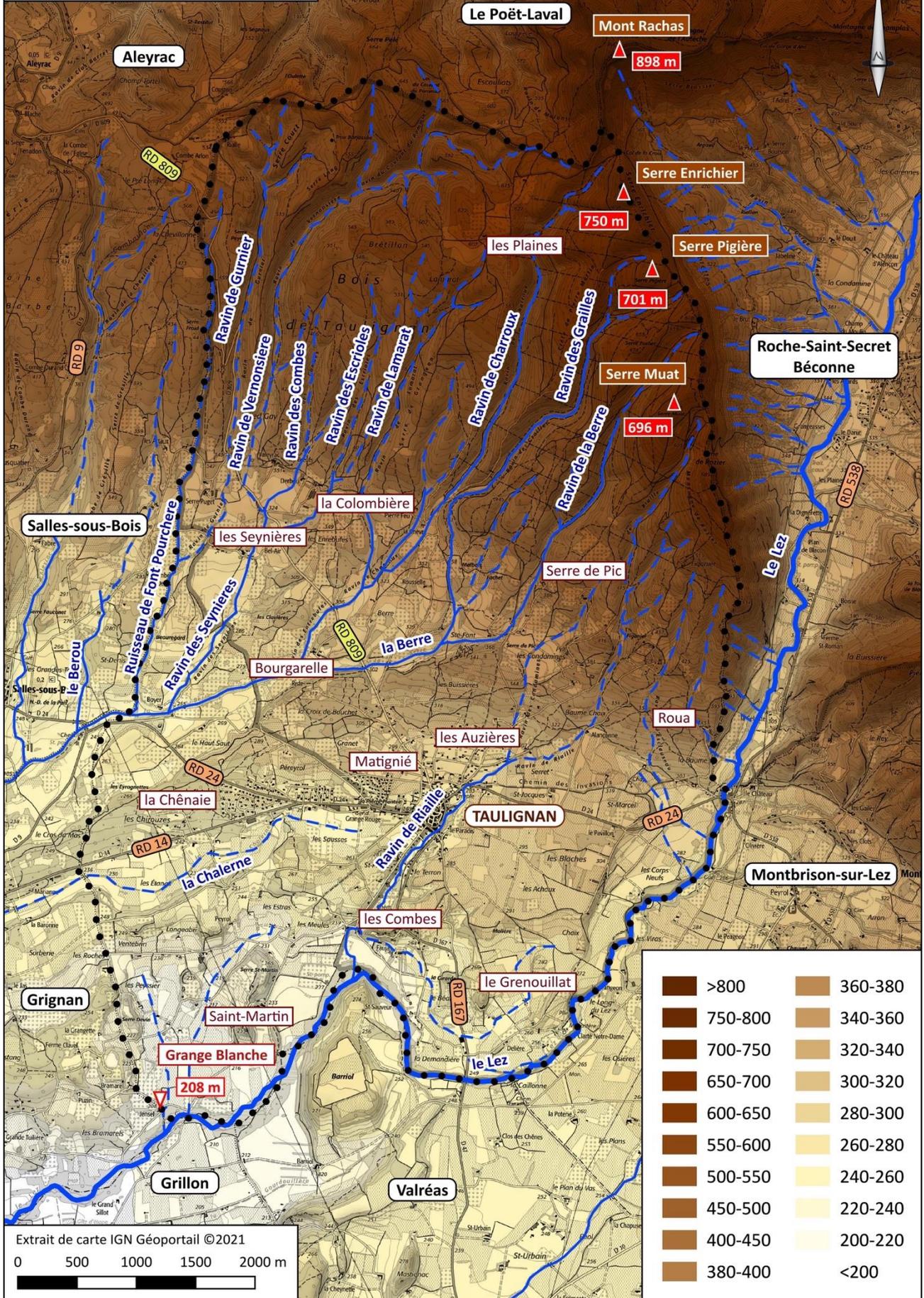
De même, les terrains particulièrement proches du Lez restent dépourvus de toute urbanisation en raison du risque potentiel élevé d'inondation lié à cette rivière.

<b>La topographie</b>	<b>Niveau d'enjeu ou de sensibilité</b>
<p>La topographie sur le territoire de Taulignan est particulièrement marquée par la présence d'un fort relief au Nord qui culmine à 750 mètres au niveau de la Serre Enrichier et contraste avec les secteurs de plaine dont le point bas s'élève à 208 mètres d'altitude au niveau du Lez.</p> <p>Cette plaine connaît également quelques variations localisées du relief.</p> <p>Le dénivelé sur l'ensemble du territoire communal est donc très important et s'élève à environ 550 mètres.</p> <p>Aussi, la topographie présente une contrainte majeure sur Taulignan que ce soit au regard de la gestion des risques, de la diversité des habitats naturels et de leur sensibilité, ainsi que des ambiances paysagères ainsi structurées notamment avec le développement de l'urbanisation principalement en pied de versant.</p>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

# RELIEF ET HYDROGRAPHIE





*Perception du bois de Taulignan et du mont Rachas depuis Saint-Martin*



*Vision lointaine depuis les hauteurs de Taulignan au niveau des Plaines*



*Topographie plane des zones agricoles au Sud du territoire*



**Visualisation 3D de la topographie de Taulignan depuis le Sud en direction du Nord**

*(Source : Modèle Numérique de Terrain (MNT) 250 mètres de l'IGN – QGIS).*

## 2.1.2 La géologie

### 2.1.2.1 Description des formations affleurantes

Les formations géologiques affleurantes du secteur sont présentées sur la carte intitulée "Géologie" extraite à partir de la base de données BD-CharM-50 produite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) qui géoréférence les cartes géologiques vectorisées et harmonisées au 1/50 000<sup>e</sup>. Les notices explicatives correspondantes au territoire de Taulignan sont tirées de la **carte géologique de Montélimar** (feuille n°866), et de celle de **Valréas** (feuille n°890).

La composition géologique des sols de Taulignan se corrèle fortement avec la topographie du secteur. Ainsi, les zones de relief sont recouvertes par les formations calcaires, sableuses ou marneuses qui constituent le socle des milieux secs emblématiques de la Drôme provençale. Ces terrains recouvrent également les buttes qui émergent dans la plaine.

Les terrains de plus faible déclivité présents sur la seconde moitié du territoire se composent principalement de colluvions formées de matériaux de fragments de roches (argile, limon, sable) déplacés lors d'écoulements lents appelés solifluxion.



*Formations sableuses  
au droit du parcours de santé*



*Formations calcaires au Nord-Ouest de la commune*

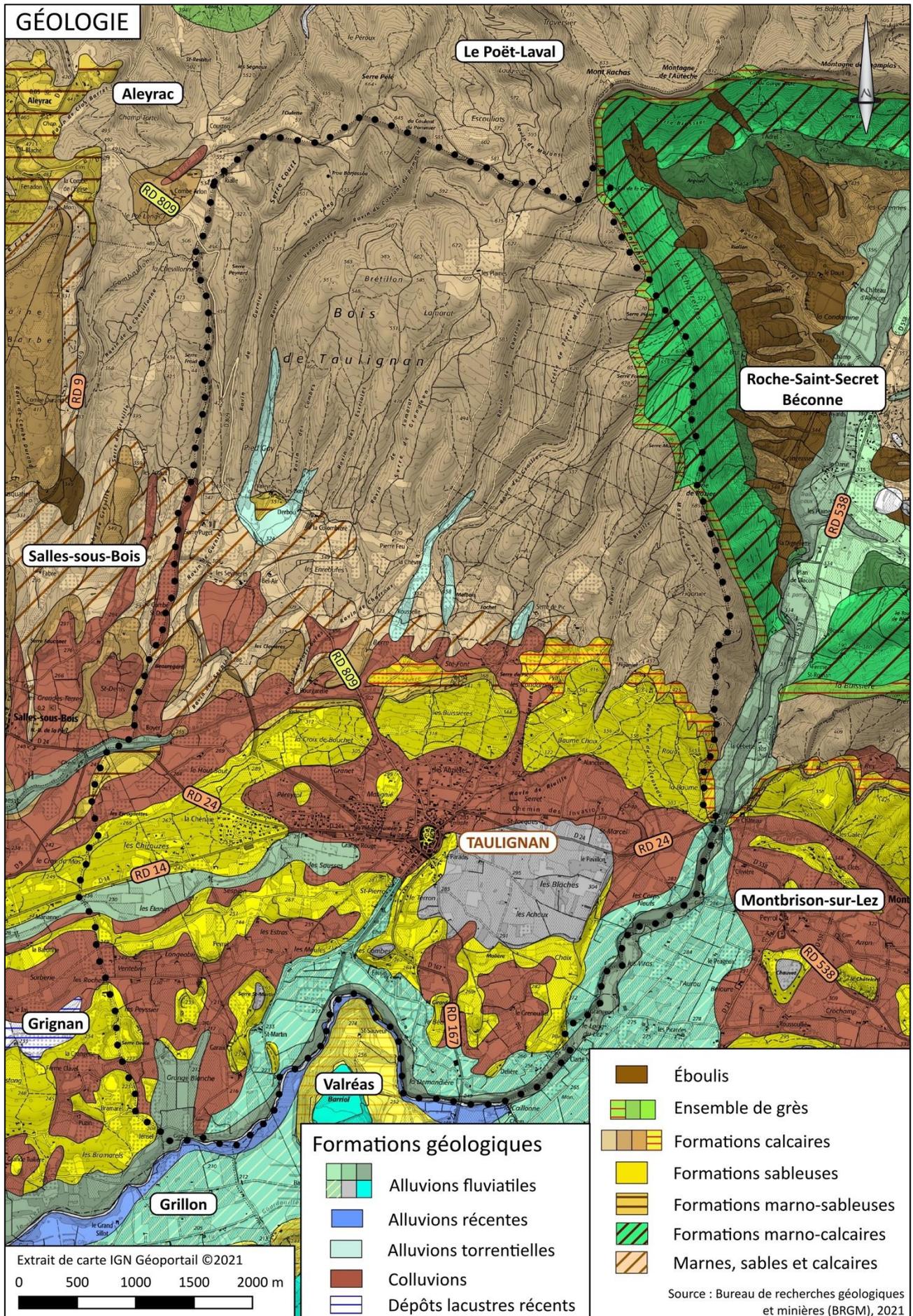
Enfin, les secteurs d'écoulement du Lez, de la Chalerne et du Riaille sont recouverts d'alluvions fluviales et d'alluvions récentes c'est-à-dire composés de sables fins, de limons ou d'argiles tourbeuses d'une faible perméabilité et déposées par les cours d'eau. Ces formations se retrouvent également en fond de ravins qui entaillent le versant au Nord et qui ont été déposés par ces écoulements de type torrentiels.

Ces formations sont pour partie parcourues par des circulations d'eau souterraine. L'importance de ces différentes masses d'eau souterraines est notamment rappelée au regard de l'alimentation en eau potable, confrontée à un stress hydrique sévère en période estivale.



*Alluvions fluviales au sein de la plaine du Lez*

# GÉOLOGIE



## Formations géologiques

- Alluvions fluviales
- Alluvions récentes
- Alluvions torrentielles
- Colluvions
- Dépôts lacustres récents

- Éboulis
- Ensemble de grès
- Formations calcaires
- Formations sableuses
- Formations marno-sableuses
- Formations marno-calcaires
- Marnes, sables et calcaires

Source : Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), 2021

### 2.1.2.2 Le cadre régional "matériaux et carrières"

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (SRC). Le Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 8 décembre 2021.

Ce nouveau schéma se substitue aux schémas départementaux en reprenant une partie de leurs objectifs généraux. Pour autant, il s'en démarque aussi significativement par la prise en compte de la problématique de l'approvisionnement durable en matériaux.

En effet, il définit "les conditions générales d'implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région".

En Auvergne Rhône-Alpes, ce schéma s'articule également autour de 3 objectifs principaux :

- Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises,
- Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale,
- Ancrer dans les stratégies territoriales de planification de la gestion des ressources en matériaux,
- en particulier par la compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCoT) avec le schéma.

**Aucune carrière en activité** n'est recensée sur le territoire communal de Taulignan d'après ce document.

La géologie	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
Composition géologique du sous-sol parfaitement corrélée à la topographie : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>les formations calcaires, sableuses ou marneuses</b> qui recouvrent le grand relief ainsi que les petites buttes dans la plaine,</li><li>- <b>les colluvions</b> qui recouvrent les terrains de plus faibles déclivités en pied de versant,</li><li>- <b>les formations alluviales fluviales et récentes</b> qui recouvrent la vallée du Lez et les secteurs d'écoulement du Riaille et de la Chalerne.</li></ul>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

■	Neutre	■	Faible	■	Sensible	■	Fort
---	--------	---	--------	---	----------	---	------

## **2.1.3 Les eaux superficielles et les eaux souterraines**

### **2.1.3.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, instaure un cadre pour une politique communautaire de l'Eau. Elle impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques (superficiels et souterrains) à l'horizon 2015.

Elle fixe des objectifs environnementaux (normes chimiques et écologiques) assortis d'obligations de résultats et préconise pour les atteindre la mise en place de plans de gestion.

### **2.1.3.2 La Directive Nitrates**

Cette directive européenne n°91/676/CEE du 19 décembre 1991 modifiée par l'arrêté du 23 octobre 2013 met en œuvre des programmes d'actions dans les zones vulnérables concernant la protection contre la pollution des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles.

Elle fixe également un socle réglementaire national commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises. Une vaste réforme de l'application de la Directive Nitrates a été engagée afin d'améliorer la cohérence territoriale, la lisibilité et l'efficacité de la réglementation afin de réduire encore les risques de pollution.

D'après l'arrêté n°21-325 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021, le territoire de Taulignan n'est pas inclus dans la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole (eaux souterraines et superficielles) dans le bassin Rhône-Méditerranée.

**Le septième programme d'actions** en vigueur approuvé le 19 juillet 2024 fixe un socle réglementaire national commun, applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises comprenant 8 mesures conformément au décret du 30 janvier 2023.

Le programme d'actions régional précise ou renforce les mesures 1, 3, 7 et 8 du Programme d'actions national (PAN).

### **2.1.3.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (S.D.A.G.E. 2022-2027)**

La commune de Taulignan appartient au périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhône Méditerranée 2022-2027 qui a été arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Ce document de portée juridique constitue un plan de gestion ayant pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive cadre sur l'eau (adoptée le 23 octobre 2000), ainsi que les orientations de la conférence environnementale (feuille de route adoptée le 4 février 2015).

**Le S.D.A.G.E. 2022-2027** détermine pour une période de 6 ans, 9 Orientations Fondamentales (OF) à entreprendre pour atteindre ces objectifs :

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique,
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau,
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Comme cela figure à la **Disposition 4-12** du nouveau SDAGE, il est nécessaire « d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique ».

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau et les effets du changement climatique ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau ;
- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les champs d'expansion des crues en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "**eau potable**", "**assainissement**" et "**pluvial**" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement.

Le territoire communal appartient à :

- la sous-unité territoriale n°10 "Isère aval et bas Dauphiné", et,
- la sous-unité n°11 "Rive gauche du Rhône aval",

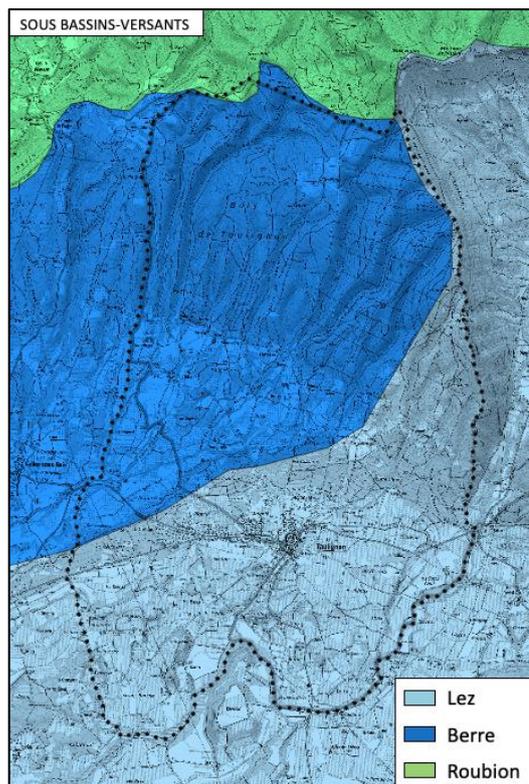
et s'insère dans les périmètres :

- du sous-bassin versant de "la Berre" (ID\_10\_08),
- du "Roubion-Jabron" (ID\_10\_05), et,
- du "Lez"(DU\_11\_04).

Le territoire communal est également concerné par

**5 masses d'eau souterraine :**

- Molasses miocènes du Comtat (FRDG218),
- Alluvions des plaines du Comtat (FRDG352),
- Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron (FRDG527),
- Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze (FRDG528),
- Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (FRDG533).



**La gestion patrimoniale des bassins versants préconisée dans le S.D.A.G.E. s'est traduite au niveau local par la réalisation du contrat de bassin versant du Lez qui a succédé au contrat de rivière du Lez.**

#### 2.1.3.4 Le réseau hydrographique de Taulignan

La moitié Nord du territoire de Taulignan appartient au sous-bassin versant de la Berre et la moitié Sud au sous-bassin versant du Lez. Une infime partie au Nord du territoire relève également du sous-bassin versant du Roubion-Jabron.

La commune de Taulignan possède un réseau hydrographique important structuré autour de la rivière du Lez et du cours de la Berre qui sont alimentés par de nombreux petits écoulements de ravins (*cf.* carte intitulée "Eaux souterraines et superficielles").

Le **cours d'eau de la Berre** s'écoule sur les pentes de la Serre Enrichier où il prend sa source sur les hauteurs du col de la Croix puis traverse la commune du Nord-Est jusqu'à l'Ouest et récupère les eaux des petits écoulements des ravins qui dévalent le versant communal (ravin de Charroux, ravin de Vermonsière, ravin des Grailles, ravin des Seynières, ...). Le cours de la Berre rejoint ensuite Grignan puis la vallée du Rhône où il se jette dans le canal de dérivation du Rhône de Donzère-Mondragon.



*La Berre depuis le chemin du Poët Laval*



*Ravin de Gurnier depuis la route d'Aleyrac*

La **rivière du Lez** s'écoule à l'Est et au Sud du territoire communal et constitue le principal cours d'eau de Taulignan où il matérialise la limite communale de Taulignan avec les communes de Montbrison-sur-Lez, de Valréas et de Grillon.

Le Lez prend sa source sur les pentes de la Montagne de la Lance sur la commune de Teyssières à l'Est de Taulignan, puis s'écoule vers le Sud sur plus de 70 km jusque dans la vallée du Rhône qu'il rejoint à Bollène peu après sa confluence avec le canal de dérivation.

La rivière présente un caractère torrentiel méditerranéen marqué par de fortes précipitations de fin d'été (épisodes cévenols) pouvant entraîner de violentes crues juste après des phénomènes d'assecs sévères et prolongés lors de la période estivale. Au cours de son passage sur Taulignan, le Lez prend le profil d'un cours d'eau à tresses caractéristiques des Baronnies provençales.



*La rivière du Lez depuis le Pont du Jas de la RD 24*



*Le Lez près de la Clarté Notre-Dame*

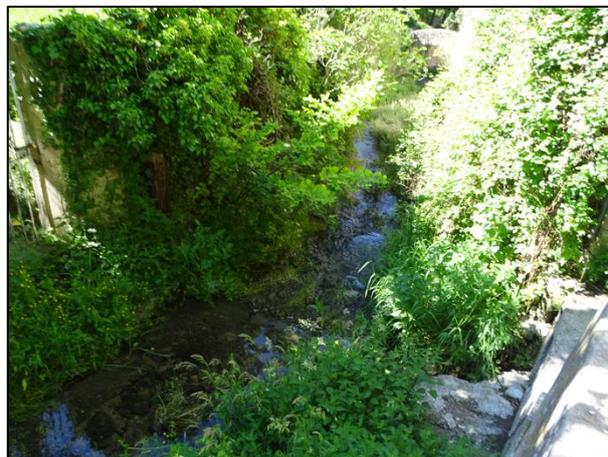


*Le Gué du Lez*

Les deux principaux affluents directs du Lez présents sur le territoire communal sont :

- Le **ravin de Riaille** dont la traversée est particulièrement structurante sur le territoire communal. Celui-ci traverse la commune depuis le relief au Nord où il prend sa source au niveau de la Cime de Rozier, puis longe les remparts médiévaux du centre-bourg au contact direct de l'urbanisation, avant de confluer dans la plaine avec le Lez au Sud du lieu-dit de Faujas.
- La **Chalorne** qui est une petite rivière drainant l'Ouest du territoire communal. Elle se forme sur Taulignan dans la plaine humide des Sausses puis s'écoule en direction de l'Ouest le long de la RD 14, avant rejoindre le Lez au niveau de Grignan.

Plusieurs outils contractuels ont été mis en place sur le bassin versant du Lez dont la structure porteuse est le **Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)**.



*Ravin de Riaille au niveau du contournement du centre-bourg*

### 2.1.3.5 Cartographie des cours d'eau au regard de la réglementation relative à la "Loi sur l'Eau"

Conformément à l'instruction du 3 juin 2015 du ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT 26) a lancé un travail d'identification des cours d'eau au sein de son territoire.

Trois critères cumulatifs doivent être retenus pour caractériser les écoulements comme des "cours d'eau" au sens réglementaire :

- la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- un débit suffisant une majeure partie de l'année,
- l'alimentation par une source.

La cartographie actuelle a été établie par la Direction Départementale de l'Équipement (DDT) de la Drôme en 2018.

Celle-ci met en évidence :

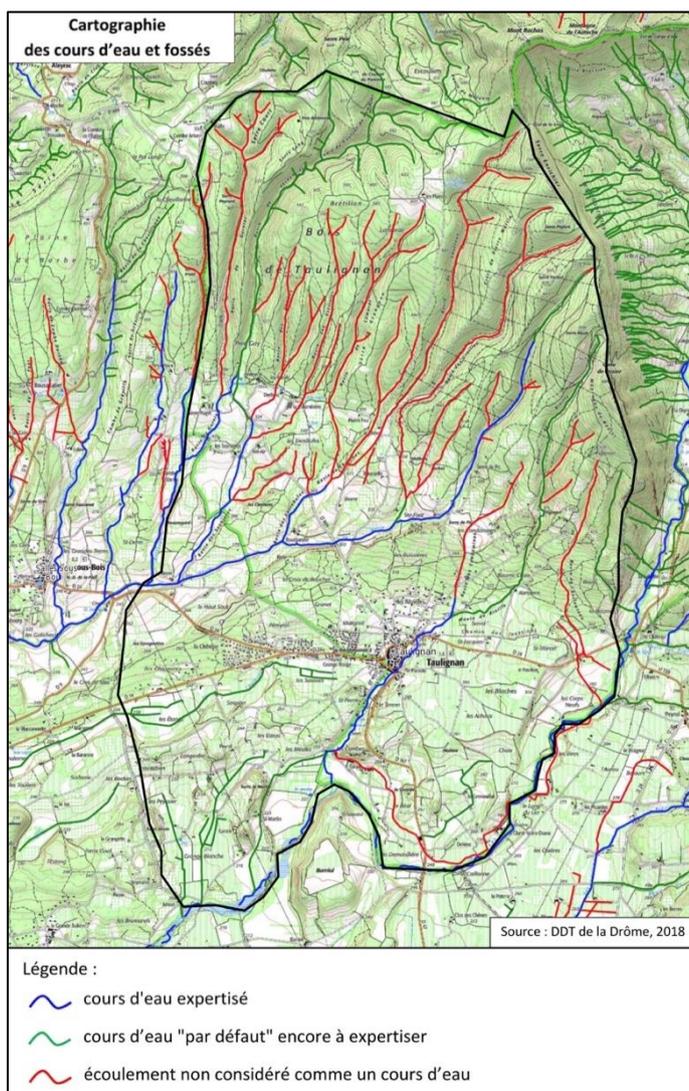
- les cours d'eau expertisés considérés en tant que tel,
- les cours d'eau "par défaut" encore à expertiser,
- les écoulements n'étant pas considérés comme des cours d'eau (ex : fossé).

**Concernant le territoire de Taulignan, la plupart des écoulements au sein des ravins ne sont pas considérés comme des cours d'eau.**

**Les cours d'eau identifiés sur la commune sont :**

- le Lez,
- la Berre,
- le ravin de Riaille,
- le ruisseau de Font Pourchère, et,
- le ravin des Seynières

alors que la Chalagne n'a pas encore fait l'objet d'une expertise.



### **2.1.3.6 Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin (PGRI) Rhône-Méditerranée (2022-2027)**

Le deuxième PGRI du bassin Rhône-Méditerranée (2022-2027) a été arrêté le 21 mars 2022 et poursuit les engagements du premier PGRI (2015-2021).

En termes d'objectifs, les 5 grands objectifs restent relativement identiques à ceux exposés dans le premier PGRI à savoir :

- mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- améliorer la résilience des territoires exposés,
- organiser les acteurs et les compétences,
- développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Les principales évolutions apportées à ces grands objectifs sont :

- renforcer les mesures de préventions des inondations en limitant l'urbanisation en zone inondable et en réduisant la vulnérabilité des enjeux déjà implantés,
- développer les solutions fondées sur la nature alternatives aux ouvrages de protection pour lutter contre les inondations plus souples et résilientes face au changement climatique ; en mettant en avant l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (EBF) comme outil pertinent pour la prévention des inondations,
- organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines et passer de la prévision des crues à la prévision des inondations,
- intégrer les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation aux projets d'aménagement du territoire,
- poursuivre le développement de la connaissance des phénomènes d'inondation et étudier les effets du changement climatique sur les aléas.

Le présent PGRI définit également 31 **Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)** pour lesquels des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

**Le territoire de Taulignan n'est pas inscrit en tant que Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI).**

### 2.1.3.7 Le contrat de bassin versant du Lez

Le contrat de bassin versant du Lez a été signé le 21 avril 2021 pour une période de 6 ans (2020-2025). Il fait suite au premier contrat de rivière du Lez achevé en 2012. La structure porteuse est le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) qui est l'autorité compétente dans la gestion du Lez et de ses affluents où elle assure la mise en œuvre et le suivi des politiques contractuelles.

Ce programme propose 44 actions réparties en 4 volets majeurs :

- Volet Ressource : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau,
- Volet Qualité : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Volet Milieu : Améliorer la qualité des milieux naturels et la gestion des inondations,
- Volet Gouvernance, communication, sensibilisation : Gestion locale concertée, communication et sensibilisation sur les enjeux de l'eau du bassin versant.

**La commune de Taulignan est directement concernée par 5 actions qui sont spécifiquement détaillées dans des fiches :**

- **RES 1.1** : Amélioration des rendements de réseaux d'Alimentation en Eau potable (AEP),  
Changement de conduites fuyardes suite au schéma directeur.
- **RES 3.2** : Travaux sur les ouvrages de production et stockage AEP,  
Travaux de mise en conformité des réservoirs et ouvrages de production tels que définis dans l'arrêté DUP.
- **QUA 2.2** : Travaux de réduction d'entrées d'eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement  
Les conduites à renouveler de manière prioritaire sur la commune sont localisées route de Montélimar, avenue Jacques Moison et la Grange Rouge.
- **MIL 1.4** : Mise en œuvre du plan de gestion des matériaux afin de restaurer la dynamique sédimentaire,  
Interventions sur Taulignan : secteur Monastère et Pont de Valréas.
- **MIL 3.1** : Etudes préalables au dépôt du dossier de demande d'APPB sur le Lez amont,  
Secteur Taulignan/Roche-Saint-Secret d'intérêt écologique fort (faune et flore remarquables, corridors biologiques)

Afin de compléter et de renforcer les actions menées dans le contrat de rivière, un **Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)** a été signé en 2015 sur le bassin versant du Lez. Ce document permet de mettre en œuvre une politique globale du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant dans le but d'améliorer les connaissances et d'élaborer un programme d'actions visant à réduire les risques d'inondation.

### **2.1.3.8 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Lez**

A ces documents s'ajoute le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Lez** qui est en cours de finalisation. Cet outil de planification pour la gestion locale de la ressource en eau et des milieux aquatiques définira les grands enjeux et les orientations stratégiques sur le bassin versant.

Ce document a identifié 6 enjeux ou orientations sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptées aux enjeux du bassin versant du Lez.
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques.
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux.
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux.
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et du transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations.
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Afin de répondre à ces objectifs, un certain nombre de préconisations et d'objectifs a été défini dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du S.A.G.E. du Lez.

En ce qui concerne les PLU, le S.A.G.E. préconise notamment de veiller à la cohérence du document d'urbanisme avec la disponibilité de la ressource et d'intégrer systématiquement la prise en compte des espaces utiles à enjeux caractérisés du territoire étudié telles que les zones humides, l'espace de mobilité et de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau et les ripisylves ainsi que la prise en compte des aires d'alimentation des captages d'eau potable, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dont notamment l'infiltration à la parcelle, les zones inondables et les zones d'expansion des crues, ...

L'approbation du SAGE du Lez est prévue d'ici la fin d'année 2024 ou début 2025.

### 2.1.3.8 Qualité des eaux superficielles

Afin de se conformer aux exigences réglementaires de la Directive Cadre sur l'Eau, les comités de bassins ont adopté un outil d'évaluation de "l'état" des eaux : le Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux (SEEE). "L'état" d'une masse d'eau est défini comme étant la situation la plus déclassante entre un état chimique se rapportant à des normes de concentration de certaines substances particulièrement dangereuses (toxiques), et un état écologique qui repose sur une évaluation des éléments de qualité physico-chimiques et biologiques.

L'objectif de "bon état écologique" est défini comme un écart "léger" à une situation de référence, correspondant à des milieux non ou très faiblement impactés par l'Homme.

Parmi les cours d'eau de la commune, **le Lez et la Berre** font l'objet d'une surveillance en continu. Concernant le Lez, 5 stations de mesure sont d'ailleurs localisées sur la limite communale entre Taulignan et la commune limitrophe.

D'après leur fiche masse d'eau correspondante, les deux masses d'eau superficielles du Lez ainsi que celle de la Berre ont atteint l'objectif de bon état chimique en 2015. En revanche, l'objectif de bon état écologique est reporté à 2021 pour la Berre en raison d'un état écologique "moyen" depuis 2015 (station de Grignan).

Nom de la masse d'eau superficielle	Echéances		
	Etat écologique + (objectif bon état)	Etat chimique (sans ubiquiste) + (objectif bon état)	Etat chimique (avec ubiquiste) + (objectif bon état)
Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets (FRDR408)	Bon (2015)	Bon (2015)	Bon (2015)
Le Lez du ruisseau des Jaillets à la Coronne (FRDR407)	Bon (2015)	Bon (2015)	Bon (2015)
La Berre de sa source à la Vence (FRDR424)	Médiocre (2027)	Bon (2015)	Bon (2015)

Source : Données issues des fiches masses d'eau réalisées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée - S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée 2016-2021

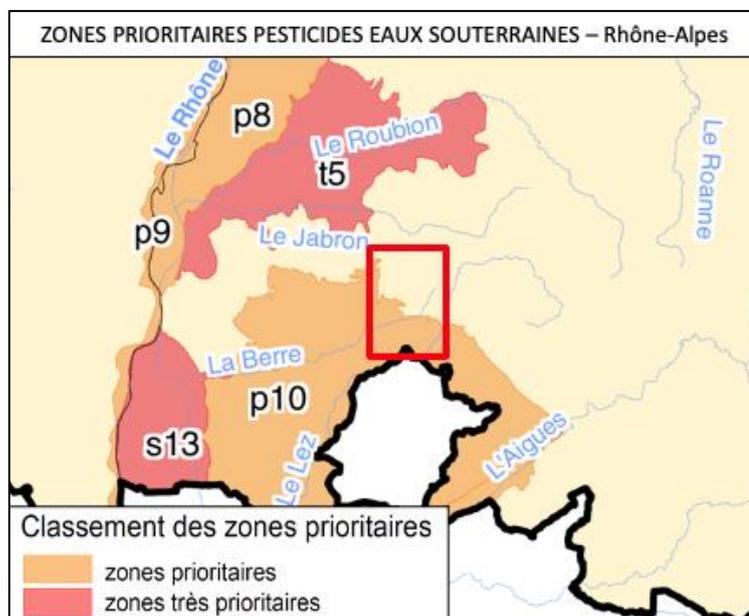
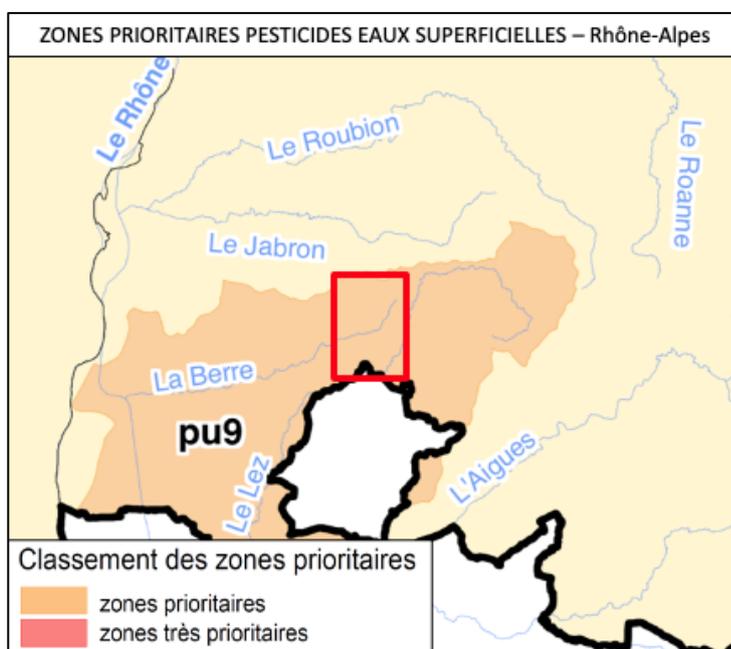
### 2.1.3.9 Le zonage pesticide en Rhône-Alpes

La délimitation des zones prioritaires pesticides en Rhône-Alpes a été révisée en mars 2008 et réalisée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides (CROPPP).

Cette révision a pour objectif de cibler les actions de lutte contre la pollution des pesticides sur des bassins versants identifiés comme prioritaires, voire très prioritaires.

**Le territoire de Taulignan est concerné par la zone du "bassin versant de la Berre et du Lez" classée en « zone pesticides prioritaires » pour les eaux superficielles avec un potentiel de contamination « fort à très fort ».**

**Concernant les eaux souterraines, la zone "Côtes du Rhône/Bassin de Valréas" est classée en « zone pesticide prioritaire » avec un potentiel de contamination « très fort ».**



### 2.1.3.10 L'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Ce chapitre vient en synthèse du chapitre 1.2.7, complété par la présentation détaillée fournie sur les réseaux et les services du diagnostic communal (annexé au rapport de présentation).

La commune a élaboré son Schéma Directeur d'Assainissement et de Gestion des Eaux Pluviales en 2018 puis l'a actualisé en parallèle de la procédure de révision du PLU de Taulignan.

Le service public de **l'assainissement collectif** de type séparatif est géré en régie communale (collecte, transport et traitement). Le réseau des eaux usées constitue un linéaire de 12 km.

Les habitations dotées d'un système assainissement non collectif sont présentes à l'extérieur du bourg. La gestion est effectuée par la Communauté de communes Enclave des papes – Pays de Grignan.

Le traitement des eaux usées est effectué à la station d'épuration de Taulignan de types boues activées à aération prolongée et d'une capacité nominale de 1 350 EH. Des dysfonctionnements ont été relevés sur cette installation concernant la présence d'eaux claires parasites, l'obsolescence de son système de dégraissage ou encore la capacité de traitement dépassée.



Station d'épuration – route de Grillon

La gestion des eaux pluviales est assurée par la présence de fossés aboutissant dans des ravins, des prés, le ravin de Riaille et la rivière de la Chalagne.

### 2.1.3.11 Les eaux souterraines

Comme mentionné précédemment, d'après le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée, la commune de Taulignan est concernée par cinq masses d'eau souterraine :

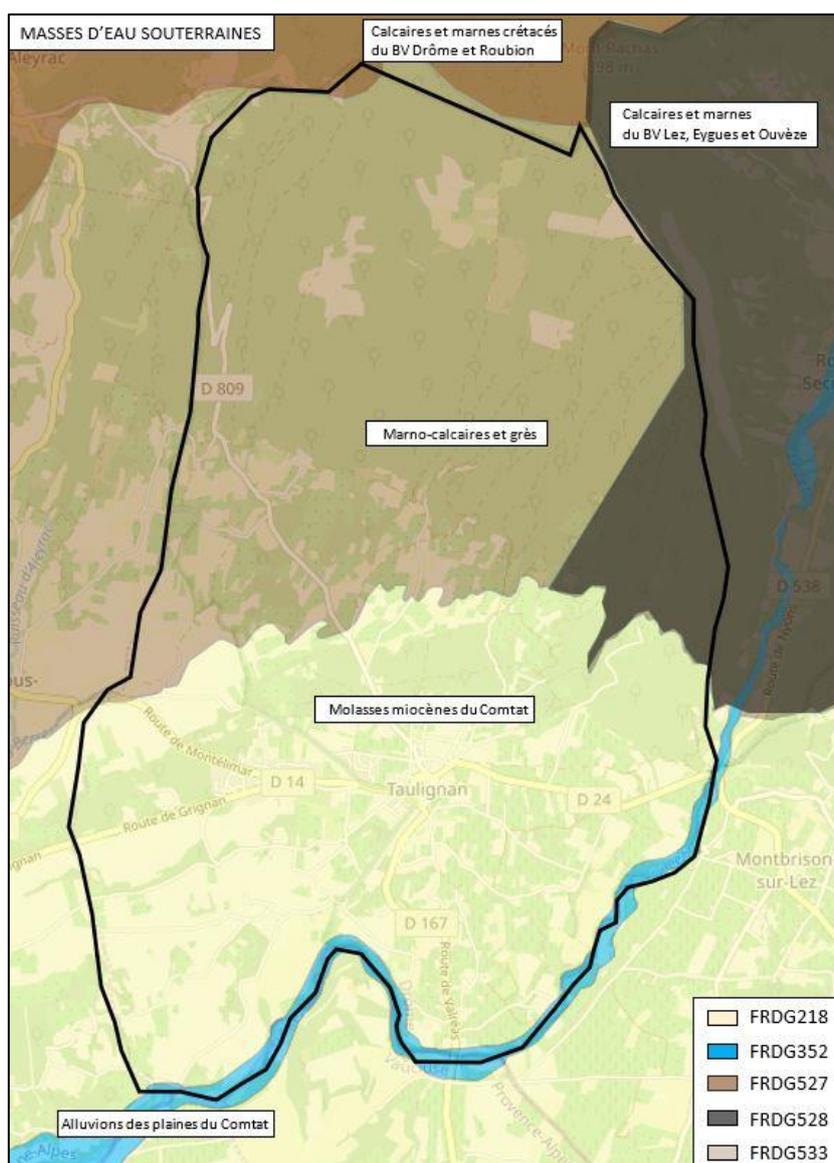
- **Molasses miocènes du Comtat (FRDG218)**, constitue une des dont l'intérêt écologique est significatif au regard des relations indirectes que cet aquifère entretient avec les corridors alluviaux du bassin-versant et les zones humides du Rhône.
- **Alluvions des plaines du Comtat (Aigues et Lez) (FRDG352)**. Cette masse d'eau présente un intérêt écologique majeur en contribuant de manière importante à l'alimentation des cours d'eau en étiage. Grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'écosystème du Lez et de l'Eygues est exploité par des espèces piscicoles remarquables.
- **Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron (FRDG527)** couvre très localement le Nord du territoire.
- **Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze (FRDG528)** entretient des relations plus ou moins continues avec les plaines alluviales et les rivières.
- Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (FRDG533) qui couvre la partie Nord et montagneuse de la commune.

Parmi elles, les deux masses d'eau FRDG240 et FRDG352 n'ont pas atteint les objectifs de bon état chimique et quantitatif en 2015, qui est donc reporté à 2027.

La S.D.A.G.E. 2016-2021, identifie les masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Ces ressources d'enjeu départemental à régional sont à préserver.

**La nappe régionale du miocène du comtat est une ressource stratégique pour l'eau potable.**

Nom de la masse d'eau souterraine	Echéances	
	Etat quantitatif + (objectif bon état)	Etat chimique + (objectif bon état)
Molasses miocènes du Comtat (FRDG240)	Médiocre (2027)	Médiocre (2027)
Alluvions des plaines du Comtat (Aigues et Lez) (FRDG352).	Médiocre (2027)	Médiocre (2027)
Calcaires et marnes crétacés du BV Drôme, Roubion, Jabron (FRDG527)	Bon (2015)	Bon (2015)
Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues/Aigue et Ouvèze (FRDG528)	Bon (2015)	Bon (2015)
Marno-calcaires et grès Collines Côte du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat (FRDG533)	Bon (2015)	Bon (2015)



## 2.1.4 L'alimentation en eau potable

La compétence en matière d'alimentation en eau potable est assurée en régie communale.

Les ressources en eau potable proviennent des 7 captages présents sur le territoire communal :

- Captage principal : Culty (Plan des Seigneurs),
- Pompage principal : Saint-Martin (le Lez),
- Captages secondaires : Jacomet, Berre, Sainte Font, La Chèvre, Charroux.

Deux forages privés sont également présents au Béal et à la Clarté Notre Dame.

Ces captages bénéficient des périmètres de protection immédiate et rapprochée, voire même éloignée pour deux d'entre eux (Culty et Clarté Notre-Dame).

D'une manière générale, la gestion de l'eau potable constitue **une thématique particulièrement importante en Drôme provençale** et notamment sur le bassin de Lez en raison de l'accès très limité à la ressource en eau en période d'étiage sévère (juillet à septembre). Cette problématique s'est particulièrement renforcée depuis plusieurs années avec l'addition de plusieurs paramètres :

- altération de la recharge des nappes par la baisse des précipitations et la hausse des températures,
- prélèvements toujours plus importants qui accentuent les conditions naturelles sévères,
- suppression des apports depuis le bassin versant de l'Eygues très déficitaire.

Diverses démarches ont déjà été engagées et plusieurs actions sont envisagées pour faire face à cette problématique de la ressource en eau.

Le **Plan de Gestion de la Ressource en eau** (PGRE) approuvé en décembre 2017 vise la réalisation des travaux pour réduire les prélèvements agricoles, industriels et domestiques ainsi que la limitation des pertes sur les réseaux et la recherche de ressource moins fragile.

Ce document a été remplacé par le **nouveau Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Lez** (PTGE) approuvé le 20 octobre 2023 et dont les exigences en termes de gestion partagée de la ressource en eau (eau potable, agriculture, industries, navigation, énergie, pêche, usages récréatifs, etc) ont été augmentées.

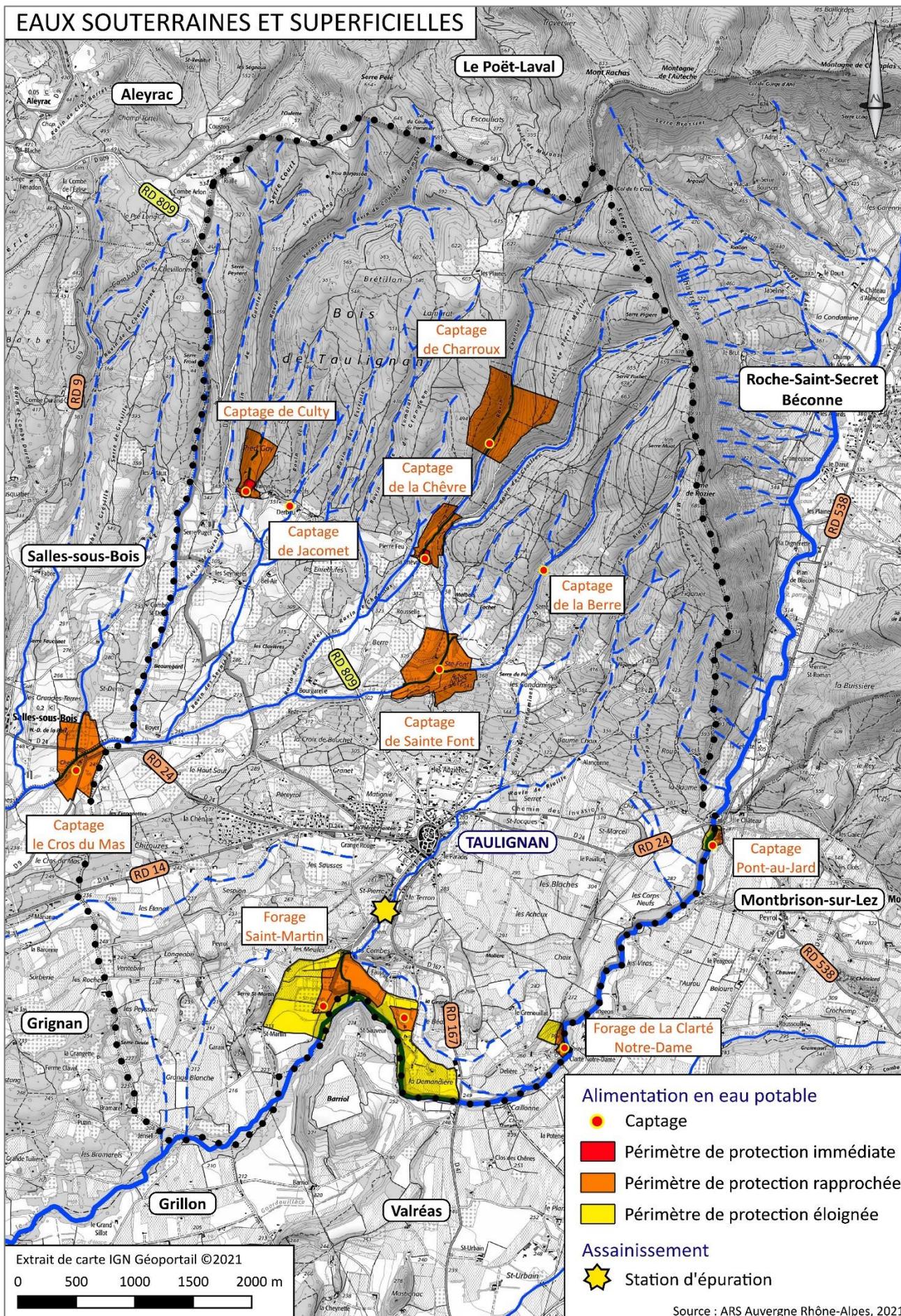
Le classement en **Zone de Répartition des Eaux** (ZRE) du bassin versant du Lez provençal (arrêté du 20 décembre 2016) qui vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau sur des secteurs en situation de déséquilibre quantitatif, dans le but de retrouver cet équilibre entre la ressource et les prélèvements.

Le **Projet de territoire "Hauts de Provence Rhodanienne"** actuellement à l'étude pour améliorer l'utilisation des ressources en eau d'origine agricoles,

D'après le bilan qualité de 2013, réalisé par les services de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, les eaux présentaient une très bonne qualité bactériologique et étaient conformes aux limites réglementaires fixées pour les paramètres chimiques recherchés.

Cette thématique sera également un des enjeux centraux du futur SAGE Lez actuellement en cours d'élaboration "*le partage de la ressource en eau entre les usages directs et les milieux aquatiques*".

# EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES



## Captages prioritaires du SDAGE et du Grenelle de l'environnement :

Le S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée a également défini des captages prioritaires sur l'ensemble de son bassin versant (problème de qualité et ressources stratégiques) de même que le Grenelle de l'Environnement à l'échelle nationale.

**Aucun captage sur Taulignan n'est inscrit en tant que captage prioritaire du S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée ou au titre du Grenelle de l'Environnement.**

## Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

Le S.D.A.G.E. 2016-2021 a listé les masses d'eau ou aquifères à préserver qui constituent **des ressources stratégiques d'enjeu départemental ou régional** pour l'alimentation en eau potable.

Aussi, afin de protéger efficacement ces ressources stratégiques à long terme, des zones de sauvegarde ont été identifiées et délimitées au sein de ces secteurs d'intérêt.

Les zones de sauvegarde concernent deux types de zones :

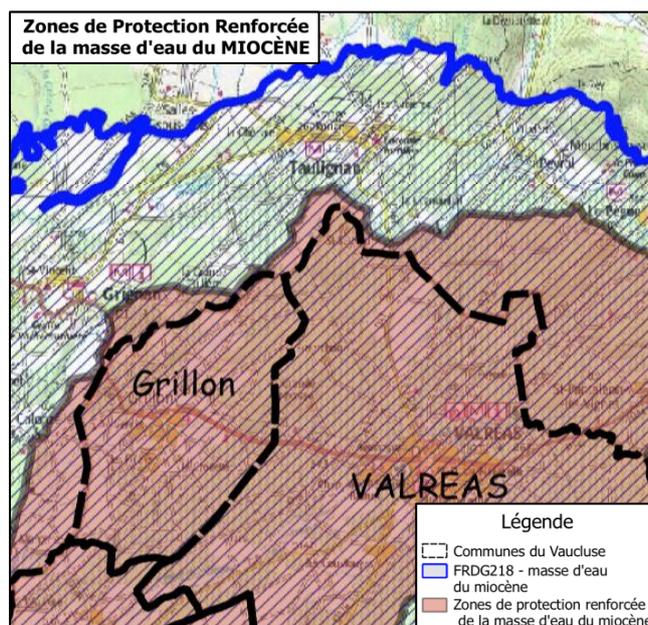
- **les zones de sauvegarde exploitée (ZSE)** qui concernent les ressources actuelles en cours d'exploitation, c'est-à-dire les sites d'implantation de captages et leur bassin d'alimentation dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource captée.
- **les zones de sauvegarde non exploitée actuellement (ZSNEA)** qui concernent les secteurs les plus propices à l'implantation de futurs sites de captages ou une partie de l'aquifère en relation avec la ressource, dont les pressions de prélèvement ou de pollution pourraient avoir un impact important sur la ressource où le captage est envisagé.

Comme évoqué précédemment, la nappe régionale du miocène du comtat est une ressource stratégique pour l'eau potable qui est donc identifiée dans le SDAGE comme devant faire l'objet d'une délimitation des zones de sauvegardes.

A ce titre, le contrat de bassin versant du Lez approuvé en avril 2021 mentionne l'action QUA1.1 "Préservation de la ressource stratégique nappe du miocène du Comtat" dont l'objectif est de définir la délimitation des zones de sauvegarde de la nappe du Miocène avec comme maître d'ouvrage pour cette étude le Syndicat Rhône Ventoux.

Actuellement, le territoire de Taulignan n'est pas concerné par une zone de sauvegarde.

Par ailleurs, des **zones de protection renforcée** ont été définies sur la masse d'eau du Miocène par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Vaucluse dont une délimitation concerne l'extrême Sud du territoire de Taulignan.



Les eaux souterraines et superficielles	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p>Le sous-sol de Taulignan est principalement parcouru par des circulations d'eau souterraine au sein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des marnes calcaires des reliefs,</li> <li>- de la nappe d'accompagnement du Lez,</li> </ul> <p>et par les circulations d'eaux souterraines des autres secteurs de plaine.</p>	
<p><b>7 captages d'alimentation en eau potable</b> implantés sur le territoire et accompagnés de périmètres de protection. Le captage de Culty constitue le captage principal sur la commune. La <b>protection de la ressource en eau</b> constitue un enjeu particulièrement prioritaire sur le territoire de Taulignan au regard des fluctuations saisonnières et des disponibilités de la ressource.</p> <p>A ce titre, plusieurs démarches ont été engagées pour faire face à cette problématique : Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau du Lez (PTGE), Zone de répartition des eaux (ZRE), futur SAGE du Lez et projet de territoire « Hauts de Provence Rhodanienne ».</p>	
<p>L'extrême Sud du territoire de Taulignan est concerné par la zone de protection renforcée de la masse d'eau du Miocène.</p>	
<p>La <b>rivière du Lez</b> s'écoule en frange Est et Sud du territoire communal et constitue le cours d'eau principal de Taulignan. Elle reçoit les eaux du <b>ravin de Riaille</b> et du ruisseau de <b>la Chalerne</b> qui s'écoulent également sur le territoire.</p> <p>Plusieurs petits écoulements sont également présents sur le relief et alimentent <b>la Berre</b> qui traverse d'Est en Ouest le territoire de Taulignan en pied de versant et rejoint le Rhône à l'Ouest.</p>	
<p>Territoire appartenant au bassin versant du Rhône, et au sous-bassin versant de la Berre et du Lez. Plusieurs outils contractuels ont été mis en place sur le bassin versant du Lez dont la structure porteuse est le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>contrat de bassin versant (2020-2025)</b> signé le 21 avril 2021,</li> <li>- le <b>Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)</b> du Lez mis en œuvre depuis 2015 afin de réduire les conséquences des inondations sur le territoire,</li> <li>- le <b>SAGE du Lez</b> dont le projet est en cours de finalisation.</li> </ul>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

■	Neutre	■	Faible	■	Sensible	■	Fort
---	--------	---	--------	---	----------	---	------

## 2.1.5 Climatologie et qualité de l'air

### 2.1.5.1 Données climatologiques et météorologiques

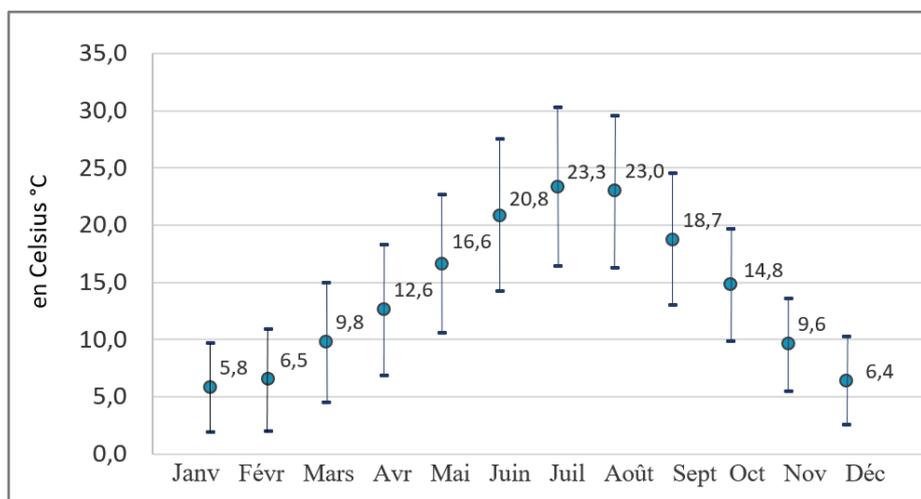
Taulignan se trouve à l'interface des Baronnies et de la vallée du Rhône. Le climat est qualifié de **méditerranéen franc** (été très chaud et hiver doux avec des vents locaux souvent violents). Les données climatiques présentées ci-après, sont issues de la station météorologique présente sur la commune et portent sur la période de 1991 à 2020.

#### Les températures

L'amplitude thermique mensuelle moyenne sur un an est de 10,7°C dans ce secteur géographique.

Les températures les plus froides se produisent en hiver entre les mois de décembre et février avec des températures moyennes minimales de l'ordre de 2°C et, les plus chaudes en juillet et août avec des températures moyennes maximales se situant aux alentours de 30 °C ; la moyenne thermique de janvier étant de 5,8°C et celle de juillet de 23,3 °C.

**Températures moyennes à Taulignan (1991-2020)**



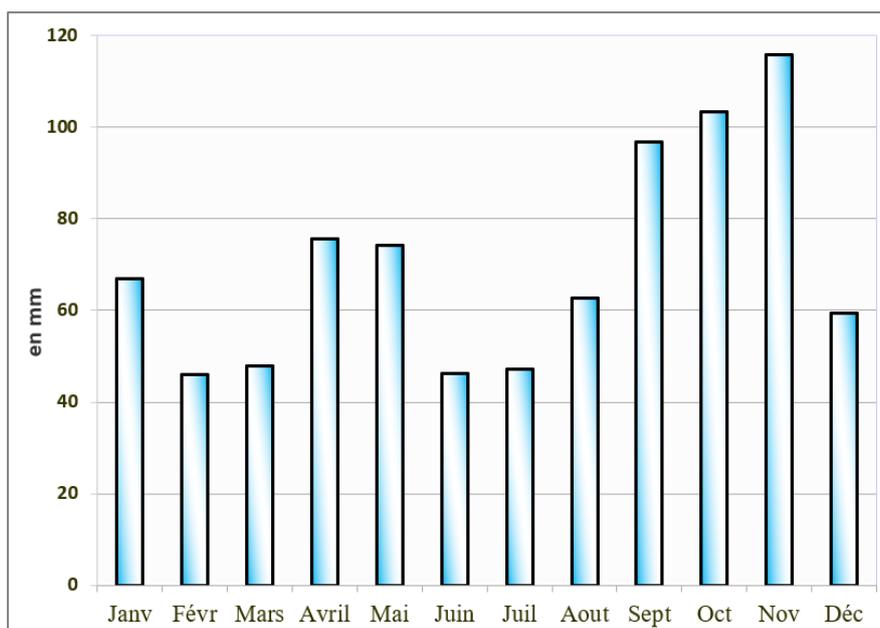
#### Les précipitations

La moyenne annuelle des précipitations à Taulignan s'élève à 842 mm avec un pic de précipitations très important à l'automne (septembre, octobre et novembre) avec des hauteurs de précipitations de l'ordre ou supérieures à 100 mm. Le mois de novembre enregistre les précipitations les plus fréquentes avec une hauteur moyenne de 116 mm d'eau. En effet, c'est au cours de cette période que se produisent les épisodes cévenols (ou méditerranéen) producteurs d'intenses phénomènes orageux provoquant souvent des graves inondations.

A l'opposé, la hauteur d'eau moyenne est inférieure à 50 mm pour les périodes hivernale (février et mars) et estivale (juin et juillet).

En revanche, la station météorologique ne permet pas d'estimer l'occurrence des phénomènes neigeux, qui restent néanmoins très épisodiques et ponctuels sur ce secteur géographique.

Précipitations moyennes à Taulignan (1991-2020)



### Les vents dominants

Dans ce secteur géographique, les vents dominants proviennent principalement du Nord dans 14 % des cas et du Nord-Ouest dans 19 % des cas (source : Meteoblue).

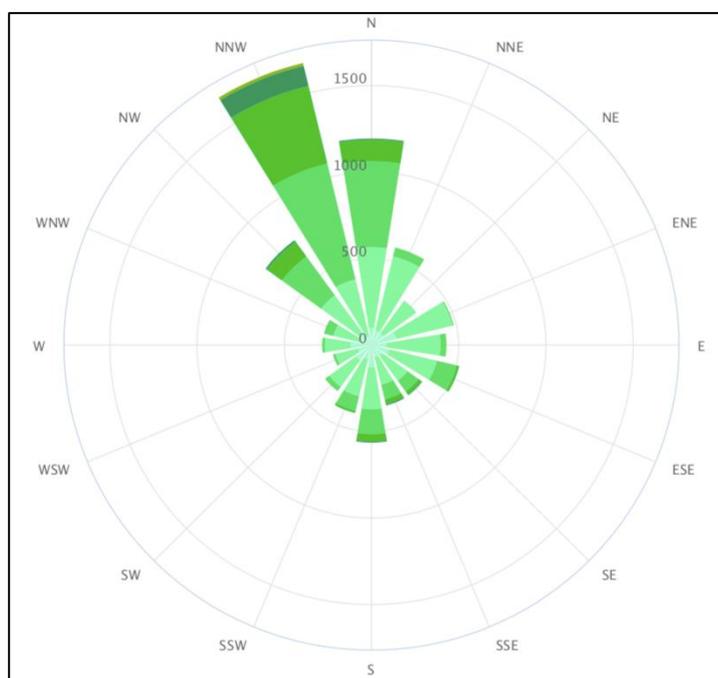
Le secteur ne semble pas soumis à des vents violents puisque 20 % des vents présentent une vitesse inférieure à 5 km/h (légère déviation des fumées de cheminées).

En revanche, 10 % des vents en provenance du Nord-Ouest présentent une vitesse supérieure à 30 km/h (les feuilles s'envolent et les grandes branches des arbres bougent).

Il est à noter que les secteurs de coteaux que l'on retrouve sur Taulignan, sont soumis à des vents fréquemment plus violents que ceux enregistrés dans la plaine.

Par ailleurs, la commune de Taulignan a subi une tempête ayant donné lieu à un arrêté de catastrophe naturel en 1982 (cf. chapitre relatif aux risques majeurs).

Rose des vents de Taulignan (depuis 1985)



### 2.1.5.2 Qualité de l'air

L'article L. 220-2 du Code de l'environnement (issu de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996) considère comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne (directives 2008/50/CE et 2004/107/CE) ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (cf. ci-après). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français et est codifié de l'article R.221-1 à l'article R.221-3 du Code de l'environnement, inséré par décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010.

**Objectif de qualité** : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.

**Seuil de recommandation et d'information** : seuil à partir duquel les pouvoirs publics émettent un avis de recommandations sanitaires à destination des personnes les plus sensibles, et, recommandent des mesures destinées à la limitation des émissions.

**Seuil d'alerte** : seuil à partir duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine et / ou l'environnement déclenchant des mesures d'urgence de la part des pouvoirs publics (restriction ou suspension des activités concourant à l'augmentation de ce polluant dans l'air).

**Valeur limite** : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble.

Objectifs de qualité (protection de la santé humaine)				
Principaux Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuils de recommandation et d'information	Seuils d'alerte
Dioxyde d'azote NO <sub>2</sub>	<b>En moyenne annuelle</b> 40 µg/m <sup>3</sup> <b>En moyenne horaire</b> 200 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 18 fois par an, à compter de 2010.	<b>En moyenne annuelle</b> 40 µg/m <sup>3</sup>	<b>En moyenne horaire</b> 200 µg/m <sup>3</sup>	<b>En moyenne horaire</b> 400 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire à ne pas dépasser durant 3h consécutives et 200 µg/m <sup>3</sup> si procédure d'information et de recommandation a été déclenchée
Particules en suspension PM <sub>10</sub>	<b>En moyenne annuelle</b> 40 µg/m <sup>3</sup> . <b>En moyenne journalière</b> 50 µg/m <sup>3</sup> à ne pas dépasser plus de 35 fois par an.	<b>En moyenne annuelle</b> 30 µg/m <sup>3</sup>	<b>En moyenne journalière</b> 50 µg/m <sup>3</sup> .	<b>En moyenne journalière</b> 80 µg/m <sup>3</sup> .
Ozone O <sub>3</sub>	<b>Santé</b> : 120 µg/m <sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8h, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an en moyenne, calculée sur 3 ans.	120 µg/m <sup>3</sup> pour le max journalier de la moyenne sur 8 h pour une année civile	<b>En moyenne horaire</b> 180 µg/m <sup>3</sup> .	<b>protection sanitaire pour toute la population</b> 240 µg/m <sup>3</sup> en moyenne horaire.

Les principaux polluants considérés sont :

- **Les oxydes d'azotes (NOx)** : émis principalement par les véhicules (notamment les poids lourds) et par les installations de combustion.
- **Les poussières ou particules en suspension** dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie (sidérurgie, incinération de déchets, cimenterie) et le chauffage urbain.
- **Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)** résulte de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (charbon, fuel, gazole...) et de procédés industriels. Ce gaz provient des industries et des foyers domestiques (chauffages).
- **L'ozone (O<sub>3</sub>)** résulte de la transformation photochimique des polluants primaires (oxydes d'azote et hydrocarbure émis par la circulation routière) sous l'action des rayonnements ultraviolets. Ainsi, les concentrations maximales de ce polluant dit "secondaire" se rencontrent assez loin des sources de pollution.
- **Le monoxyde de carbone (CO)** dérive de la combustion incomplète des combustibles fossiles (essence, fioul, charbon, bois). C'est le plus toxique des gaz car il reste très stable dans l'atmosphère.
- **Le benzène (C<sub>6</sub>H<sub>6</sub>)** est un **composé organique volatil (COV)** essentiellement émis par évaporation des bacs de stockage pétrolier ou lors du remplissage des réservoirs automobiles. Le benzène peut avoir des effets mutagènes et cancérogènes.

D'autres sources de pollution sont occasionnées par les véhicules : usure des pneumatiques, garnitures de frein, disques d'embrayage et autres pièces métalliques, produisant des particules de caoutchouc, de manganèse, de chrome, de cadmium voire d'arsenic et d'amiante.

### **2.1.5.3 Suivi de la qualité de l'air dans la Drôme**

Conformément à l'article L.221-3 du code de l'environnement modifié par la loi Grenelle II portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), le suivi de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le département de la Drôme, est assuré depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, par l'observatoire régional : Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.

Région contrastée notamment par la variété de ses territoires, Auvergne-Rhône-Alpes présente également de fortes disparités d'exposition à la pollution de l'air avec des espaces naturels préservés et a contrario des zones densément peuplées trop exposées.

La station de suivi de la qualité de l'air la plus proche de la commune est celle de la Drôme provençale basée à Saint-Nazaire-le-Désert au Nord-Est de Taulignan.

Sur l'année 2023, aucun polluant n'a été majoritaire sur la station de Saint-Nazaire-le-Désert.

Par ailleurs, depuis la fin de l'année 2017, un nouvel arrêté est entré en vigueur, relatif aux procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Dorénavant, Atmo Auvergne-Rhône-Alpes diffuse un message de "vigilance pollution" sur 3 niveaux (jaune, orange, rouge), défini en fonction de la prévision des niveaux de pollution (dépassement d'un seuil d'information ou d'alerte), mais aussi de la persistance des dépassements et de la surface des territoires impactés.

**Sur toute l'année 2023, la zone "Est Drôme" a été concernée par l'activation de 2 jours en vigilance rouge et 4 jours en vigilance jaune.**

### 2.1.5.4 Appréciation de la qualité de l'air de Taulignan

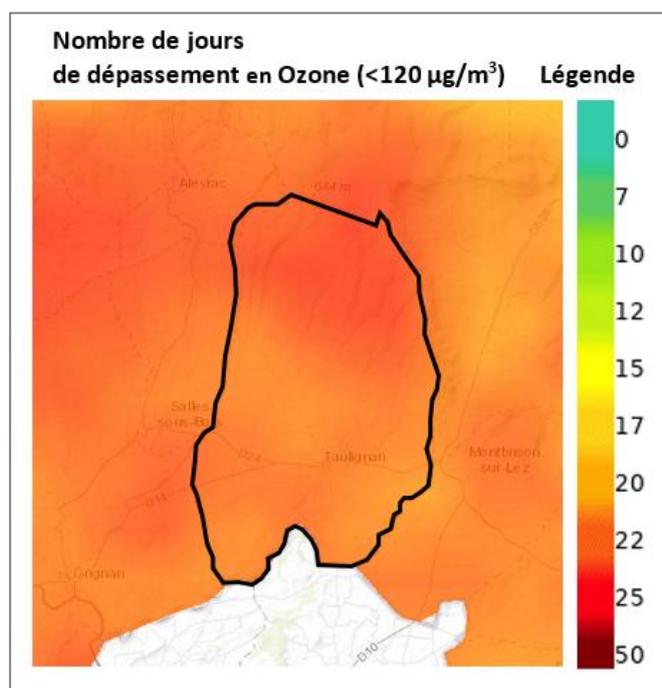
En l'absence de relevés de qualité de l'air en continu sur Taulignan, la qualité de l'air théorique de la commune en 2019 peut être appréciée par une modélisation des indicateurs communaux. Les données ainsi fournies par ATMO Auvergne Rhône-Alpes concernent le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspensions (PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub>) et l'Ozone (O<sub>3</sub>).

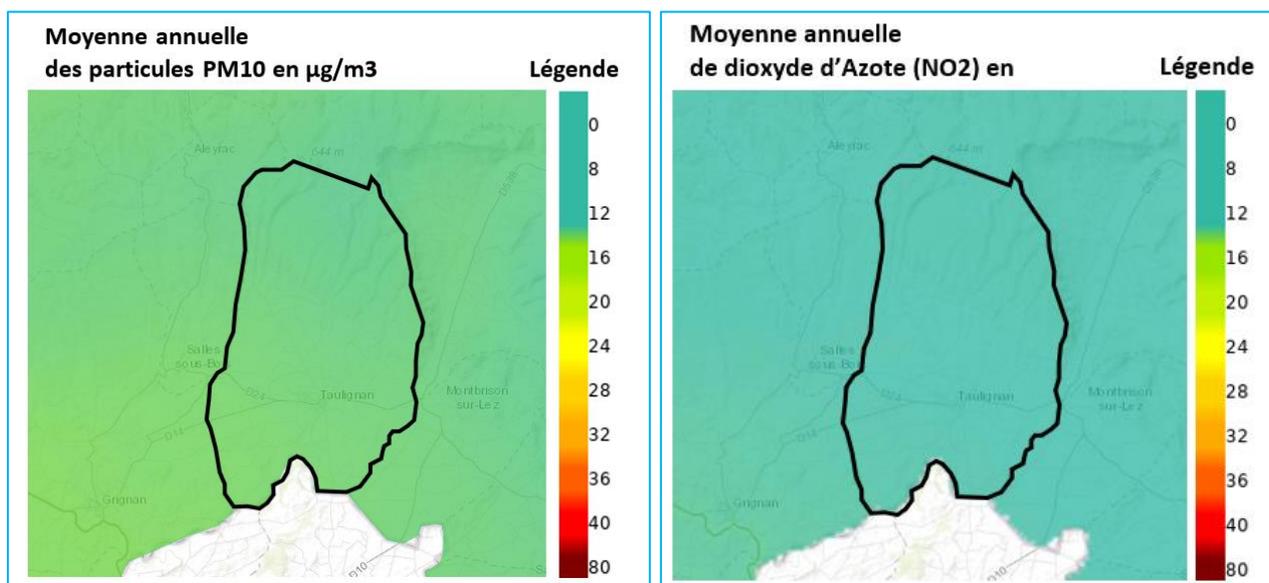
Les modélisations montrent pour **la commune de Taulignan aucun dépassement de seuil** pour tous ces polluants où la valeur limite est respectée en moyenne annuelle sur l'ensemble du territoire communal

Commune de Taulignan					
Polluants	Paramètres	Valeur minimale (2022)	Valeur moyenne (2022)	Valeur maximale (2022)	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Moyenne annuelle	7	8	9	Valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
Ozone (O <sub>3</sub> )	Nombre jours >120µg/m <sup>3</sup>	21	22	24	Valeur cible santé - 3 ans : 25 jours
Particules fines (PM <sub>10</sub> )	Moyenne annuelle	10	12	13	Valeur limite annuelle : 40 µg/m <sup>3</sup>
	Nombre jours >50µg/m <sup>3</sup>	0	0	0	Valeur limite journalière : 35 jours
Particules fines (PM <sub>2,5</sub> )	Moyenne annuelle	5	6	7	Valeur limite annuelle : 25 µg/m <sup>3</sup>

Les illustrations présentées ci-après sont également issues de modélisations constituant uniquement une représentation de la sensibilité théorique du territoire aux différents polluants. Les données ainsi fournies par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes concernent le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspensions (PM<sub>10</sub>) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur l'année 2022.

Ces cartes de modélisation ont notamment mis en avant des niveaux un peu plus élevés d'ozone sur le territoire communal et confirme l'absence de sensibilité particulière pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) et les particules fines (PM<sub>10</sub>).





### 2.1.5.5 Les risques liés à l'ambrosie

L'ambrosie est une plante pionnière, opportuniste et colonisatrice de sols nus, jachères non entretenues, friches urbaines et agricoles.

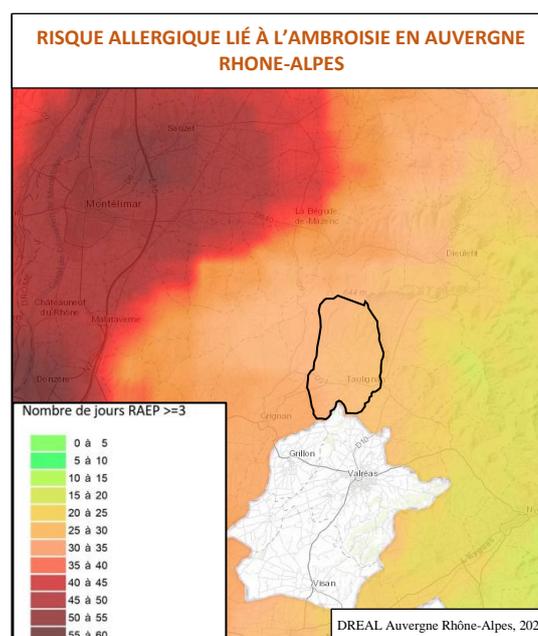
Cette plante est particulièrement nuisible pour la santé humaine. En effet, le pollen de cette plante provoque des allergies chez un nombre croissant de personnes, il entraîne des dérèglements du système immunitaire (asthme, urticaire, rhinite), ainsi qu'une hypersensibilité de différents pores (muqueuses, peau, ...). Cette nuisance est renforcée par une longue période de floraison (d'août à octobre) et l'émission d'un pollen très abondant, de petite taille, pouvant être transporté sur une centaine de kilomètres.

Ces dernières décennies l'ambrosie a particulièrement colonisé la vallée du Rhône et les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

D'après la cartographie du Risque Allergique d'Exposition Pollinique (RAEP) à l'ambrosie supérieur ou égal à 3 (niveau à partir duquel il y a un risque de développer des symptômes pour les personnes allergiques à ce taxon devient significatif) en Auvergne Rhône-Alpes, l'ambrosie est particulièrement présente sur le territoire de Taulignan.

La campagne de terrain effectuée au printemps n'a toutefois pas permis d'observer cette plante dont les plantules apparaissent plus tardivement (juin à août).

D'une manière générale, la lutte contre l'ambrosie est effective par l'arrachage, le fauchage et surtout par la végétalisation des terrains nus avec des plantes indigènes permettant par concurrence de limiter son expansion. Cette lutte doit également s'accompagner de la sensibilisation des populations, des agriculteurs et des aménageurs afin d'enherber systématiquement les espaces remaniés.



Dans le département de la Drôme, un **Plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambroisie** a été élaboré en juillet 2019. L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 détaille les modalités générales de lutte et le rôle de chacun (propriétaire, locataire ou occupant ayant droit, agriculteurs, ainsi que les gestionnaires des domaines publics et les responsables des chantiers de travaux) de prévenir la pousse des plants d'ambroisie, de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où la plante se développe. En cas de défaillances des intéressés, les maires sont habilités à les faire participer aux frais dû, à la destruction des plants d'ambroisie.

Un site internet a été mis en place afin de pouvoir signaler la présence de plants d'ambroisie sur son territoire communal (<http://www.stopambroisie.com>).

La climatologie et la qualité de l'air	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
Commune exposée à des niveaux relativement élevés d'ozone sans dépassement de seuil.	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

■	Neutre	■	Faible	■	Sensible	■	Fort
---	--------	---	--------	---	----------	---	------

### 2.1.6 Volet "énergie, gaz à effet de serre (GES) et bilan Carbone"

Publié en juillet 2011, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique a pour objectif de présenter des mesures concrètes et opérationnelles pendant les cinq années afin de faire face aux nouvelles conditions climatiques sur le territoire national.

Arrivé à échéance, l'Etat s'est appuyé sur les évaluations de son premier plan afin d'élaborer le 2<sup>e</sup> Plan national d'adaptation au changement climatique pour la période 2018-2022. Celui-ci souhaite davantage impliquer les territoires et les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme...) tout en priorisant les solutions fondées sur la nature.

#### 2.1.6.1 Le volet énergétique du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Depuis le 10 avril 2020, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Rhône-Alpes approuvé en avril 2014 a été intégré au sein du **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** d'Auvergne Rhône-Alpes.

Ce nouveau schéma stratégique et transversal comporte notamment 12 règles pour atteindre les objectifs fixés en matière de "Climat, air, énergie " en continuité avec le SRCAE :

- la performance énergétique des projets d'aménagements,
- la trajectoire neutralité carbone,
- la performance énergétique des bâtiments neufs,
- la rénovation énergétique des bâtiments anciens,
- le développement des réseaux énergétiques,
- la production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités,
- le développement des énergies renouvelables,
- le développement maîtrisé de l'énergie éolienne,
- la diminution des gaz à effet de serre (GES),
- la diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère,
- la réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques.

Par ailleurs, dans le cadre de son Plan Climat 2017, la France a souhaité élever ses ambitions en matière de politiques énergétiques et climatiques, remplaçant ainsi l'objectif de diviser par 4 les émissions de GES par un objectif conjoint de "Facteur 6" et de "Neutralité carbone".

La démarche de **Neutralité carbone** identifie 3 principaux leviers permettant de poursuivre cet objectif de diminution de Gaz à Effet de Serre (GES) :

- réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre GES sur son périmètre principalement à travers la sobriété énergétique et en "matière pour le bâti", l'utilisation d'énergies décarbonées, et, l'emploi de produits de construction et d'équipements performants et "bas carbone".
- contribuer à la réduction des émissions en dehors de son périmètre : réduction de l'empreinte carbone des fonctionnalités et des usages.
- contribuer au développement et à l'augmentation des puits de carbone, notamment par la réduction de l'artificialisation des sols et le développement des formations arborées durables.

La France incite donc les acteurs publics à soutenir ces actions et notamment les communes qui pourront intégrer cette démarche dans leur document d'urbanisme.

#### **2.1.6.2 Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)**

L'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) est imposé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

**Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2030 a été approuvé en juin 2024.** Celui-ci prévoit un Plan d'actions dans le respect des objectifs suivants :

- Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air,
- Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération,
- Développer une économie locale et circulaire,
- S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité,
- Mobiliser les citoyens.

### 2.1.6.3 Les gaz à effet de serre (GES) – approche des notions de bilan carbone

Depuis 2018, l'Observatoire Régional de l'Energie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) d'Auvergne Rhône-Alpes s'est regroupé avec l'Observatoire de l'Air et l'Observatoire Régional des Effets du Changement Climatique (ORECC) pour devenir l'**Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) d'Auvergne Rhône-Alpes**.

D'après les données de l'ORCAE d'Auvergne Rhône-Alpes, la commune de Taulignan recense en 2019 :

(données 2019)	Nombre d'installations	Puissance installée
Energie éolienne	0	0
Installations photovoltaïques	21	75,4 MW
Capteurs solaires thermiques	120,8 m <sup>2</sup>	70,6 MWh
Pompes à chaleur	62	1361 MWh
Hydroélectricité	0	0

Désormais, la région Auvergne Rhône-Alpes s'est dotée d'un **outil d'aide au pilotage de la transition des territoires** qui rassemble et compile une multitude de données en lien les ressources naturelles et énergétiques, les mobilités, la gestion des déchets, le climat, les données sur le bâti, ceci dans un objectif de mutualisation des moyens et des connaissances ; il s'agit **du site TerriSTORY®**.

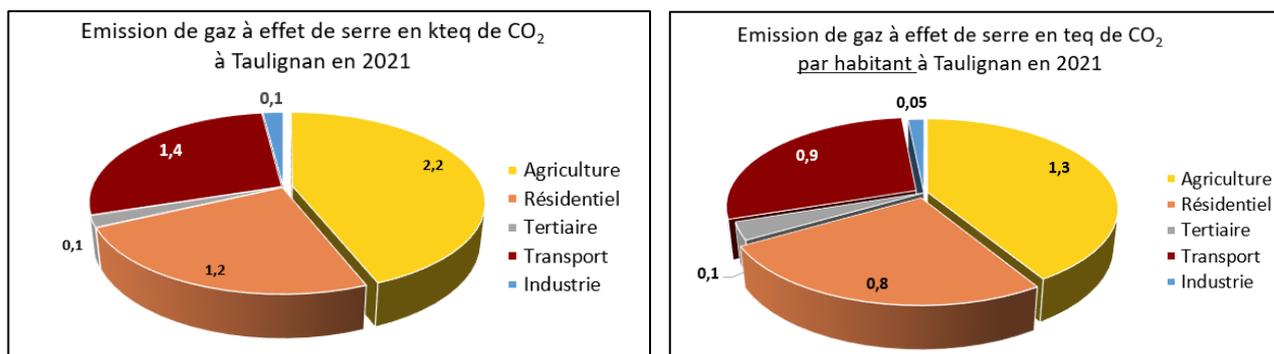
Cet outil de diagnostic, de stratégie et de prospective territoriale a été élaboré par l'agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes Énergie Environnement (AURA-EE) avec le soutien de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME.

Cet outil permet notamment de connaître par territoire les données sur les émissions de gaz à effet de serre liées à la production et à la consommation d'énergie aux différentes échelles que constituent la commune, l'intercommunalité, le département, ...).

D'après cette base de données qui intègre notamment les chiffres de l'ORCAE retranscrits dans le graphe ci-après :

- l'agriculture constitue le secteur d'activité qui émet le plus de gaz à effet de serre sur Taulignan avec 2,2 kteq de CO<sub>2</sub> (soit 42 %) ; cette proportion est bien entendu à mettre en relation avec l'importance des étendues agronaturelles sur le territoire de Taulignan,
- suivi par le secteur du transport avec 1,4 kteq (28 %),
- le résidentiel avec 1,2 kteq (26%),
- et enfin le tertiaire et l'industriel avec 0,1 kteq (2 %).

Ces données d'émission de GES peuvent également être rapportées par habitant (voir figures ci-dessous).

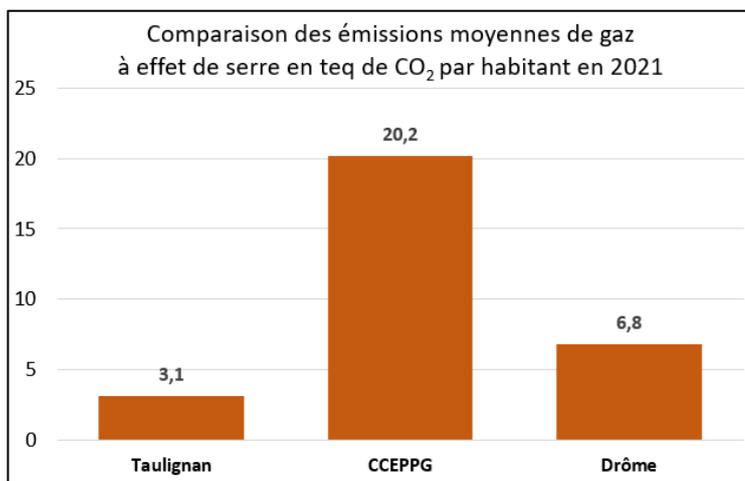


Source : Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) d'Auvergne Rhône-Alpes / TerriSTORY

D'après TerriSTORY®, pour l'année 2021, le territoire de Taulignan a généré des émissions moyennes de **Gaz à Effet de Serre (GES)** de l'ordre de **3,12 teq CO<sub>2</sub>/habitant (teq = tonne équivalent)**.

A titre de comparaison, les données moyennes relevées sur le territoire de la communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan sont nettement plus élevées avec 20,2 teqCO<sub>2</sub>/habitant en lien avec la gestion des déchets (11,4 teqCO<sub>2</sub>/habitant soit 56,7% des émissions) probablement lié en partie à la présence du centre d'enfouissement des déchets sur la commune de Roussas.

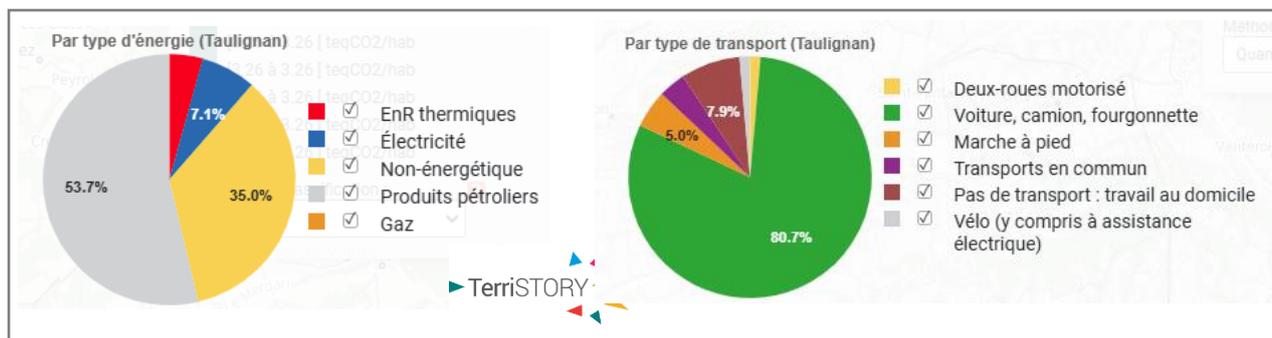
Aussi, il est plus judicieux de comparer cette émission moyenne avec les données simulées à l'échelle du département de la Drôme qui s'élèvent à 6,8 teqCO<sub>2</sub>/habitant.



Ces résultats permettent de montrer que les émissions de GES sur le territoire de Taulignan sont plus faibles que sur l'ensemble du territoire de la Drôme, mais restent similaires à celles relevées pour les communes alentours telles que Grignan (4,88 teqCO<sub>2</sub>/habitant), Roche-Saint-Secret-Béconne (4,49 teqCO<sub>2</sub>/habitant), Salles-sous-Bois (3,65 teqCO<sub>2</sub>/habitant), Le Poët Laval (3,51 teqCO<sub>2</sub>/habitant) et tout de même moins élevés que sur les communes d'Aleyrac (6,48 teqCO<sub>2</sub>/habitant) et de Montbrison-sur-Lez (6,48 teqCO<sub>2</sub>/habitant).

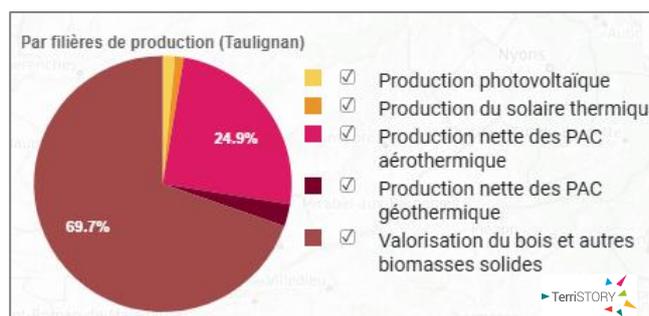
Il est intéressant de noter que les produits pétroliers constituent plus de la moitié des sources d'émissions des gaz à effet de serre pour le territoire de Taulignan. Ceci démontre, si cela était nécessaire, de l'importance que revêt **les politiques de mobilités alternatives** qu'il est possible de traduire à l'échelle d'une commune en lien avec ce qui est fait sur le territoire des intercommunalités afin de réduire significativement la part des déplacements motorisés traditionnels.

En effet, comme il est possible de le constater sur les graphes ci-après en ce qui concerne Taulignan, la part modale des déplacements domicile-travail par des transports traditionnels motorisés s'élève à plus de 80 %.

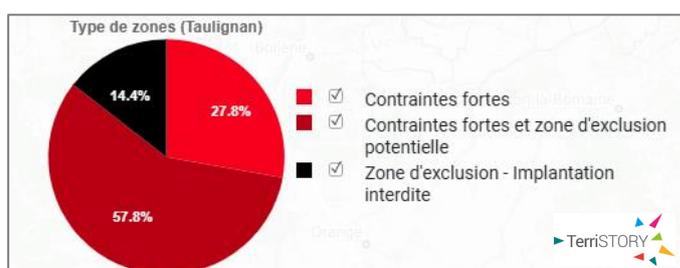


En ce qui concerne les productions d'énergie renouvelable (EnR), la valorisation du bois et autres biomasses solides représentent près de 70 % des filières de production sur Taulignan.

Cela témoigne notamment de la valorisation de l'exploitation de cette ressource en lien avec les étendues boisées du bois de Taulignan.



Enfin, d'après le schéma éolien de Rhône-Alpes d'octobre 2012, la commune de Taulignan fait partie des zones favorables au développement de l'éolien. **Aucune installation éolienne n'est toutefois présente sur le territoire communal.** En revanche, comme cela est figuré à la base TerriSTORY®, la totalité du territoire de Taulignan est tout de même identifié comme fortement contraint par rapport au potentiel d'implantation de l'éolien sur la commune.



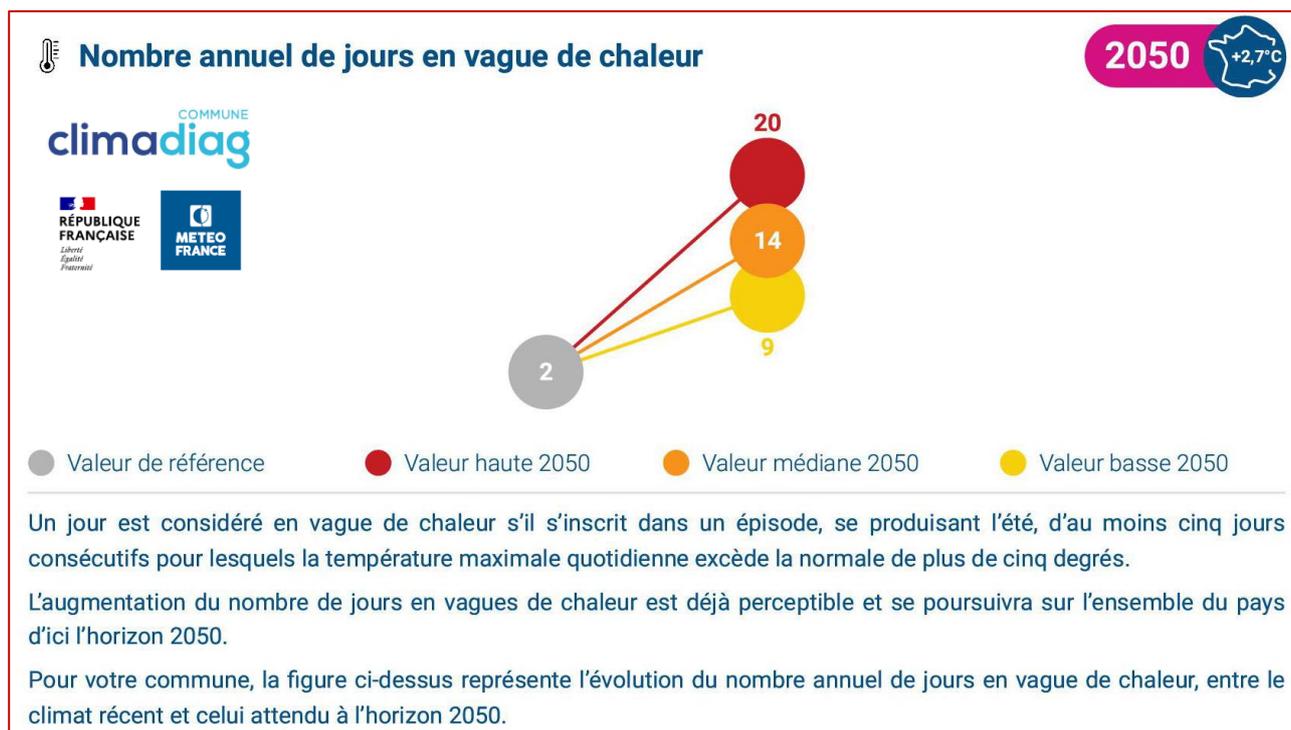
<b>Volet air climat énergie (suite)</b>	
Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 2024-2030 approuvé en juin 2024.	
Pour l'année 2021, le territoire de Taulignan a généré des émissions moyennes de Gaz à Effet de Serre (GES) de l'ordre de 3,12 teq CO <sub>2</sub> /habitant (teq = tonne équivalent) - source TerriSTORY®. En ce qui concerne Taulignan, la part modale des déplacements domicile-travail par des transports traditionnels motorisés s'élève à plus de 80 %. Ceci démontre l'importance que revêt les politiques de mobilités alternatives qu'il est possible de traduire à l'échelle d'une commune en lien avec ce qui est fait sur le territoire des intercommunalités afin de réduire significativement la part des déplacements motorisés traditionnels.	

#### 2.1.6.4 Les phénomènes de changements climatiques

Météo France a établi une fiche communale afin d'apprécier les conséquences liées aux évolutions climatiques sur les prochaines décennies.

La fiche climadiag éditée en novembre 2024 pour le territoire de Taulignan (pour l'horizon 2050), illustre les évolutions possibles des paramètres climatiques selon les hypothèses prises en compte.

L'extrait présenté ci-après illustre parfaitement les besoins d'abaissement des températures ambiantes, notamment dans les secteurs urbanisés, en raison d'un accroissement du nombre annuel de jours avec vague de chaleur estimé à l'horizon 2050 (entre 9 et 20 jours).



#### 2.1.7 Phénomènes naturels (aléas) et risques naturels majeurs

La préfecture du département de la Drôme a mis à jour en 2017, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

Ce dossier répertorie les différents risques auxquels est soumise chaque commune du département. En effet, les communes ont l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

De plus, avec l'arrêté préfectoral mis à jour du 22 février 2019 relatif à l'information des acquéreurs locataires de biens immobiliers (IAL), la commune doit disposer d'une fiche d'information et d'éléments cartographiques afin de préciser les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune et délimiter les zones exposées.

Enfin, le site Géorisques, édité par le ministère du Développement durable, regroupe l'ensemble des risques naturels et technologiques recensés pour chaque commune.

La commune Taulignan est exposée :

- au risque inondation (présence d'un PPRNi sur la commune),
- l'aléa retrait-gonflement des argiles (zones d'aléa faible à fort),
- le risque de mouvement de terrain (présence d'une cavité souterraine naturelle),
- le risque sismique (zone de sismicité 3, modérée),
- le risque de feu de forêt.

### **2.1.7.1 Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNi)**

La commune est couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNi) "bassin versant du Lez" approuvé le 18 décembre 2006. Ce document réglementaire vaut servitude d'utilité publique.

D'après le règlement, plusieurs types d'aléas sont susceptibles d'affecter le bassin versant du Lez :

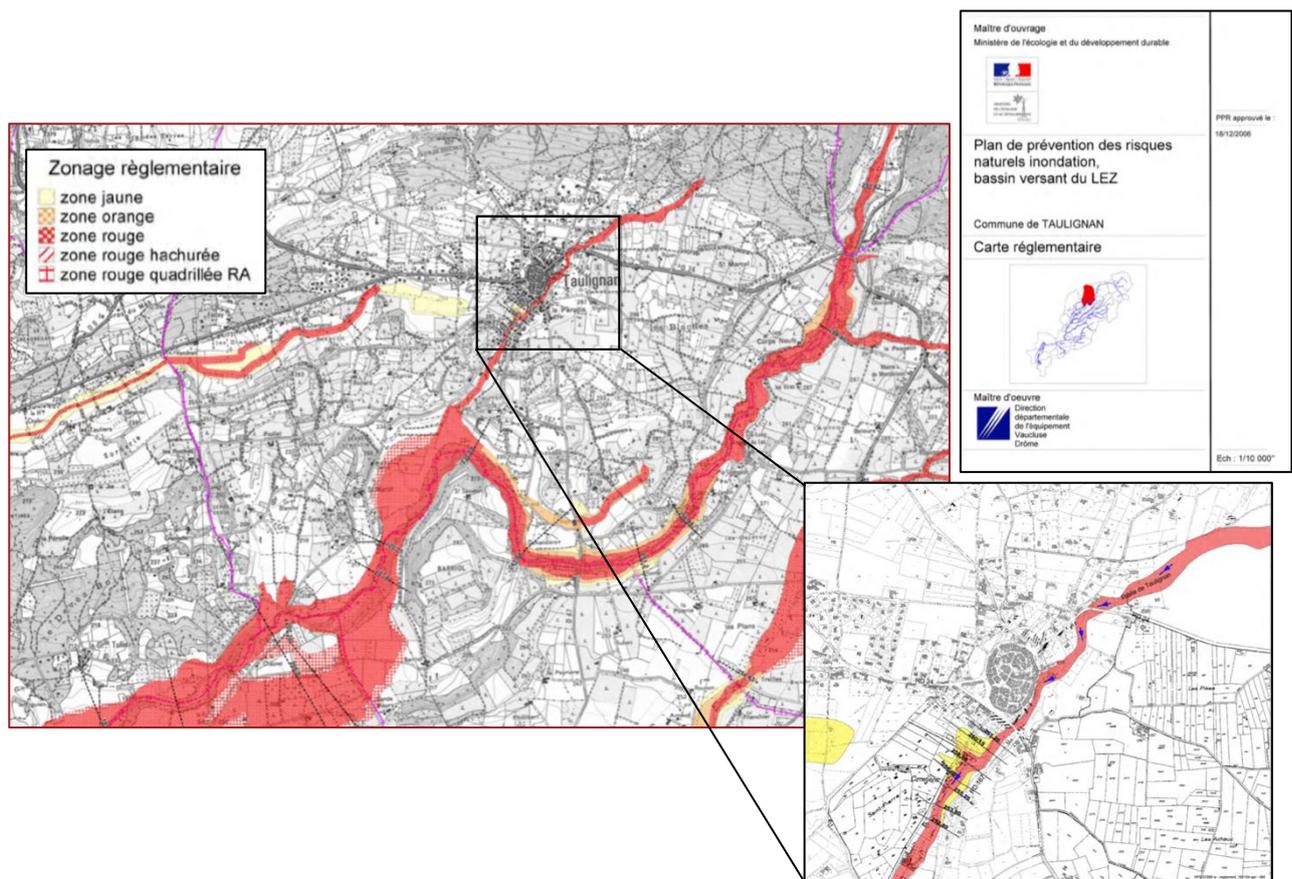
- Inondations de plaine,
- Crues rapides des rivières,
- Inondations par ruissellement urbain,
- Ruissellement sur versant,
- Inondations par refoulement du réseau d'assainissement pluvial

La commune de Taulignan est **confrontée à des aléas forts de crues rapides du Lez, du ravin de Riaille et de la Chalerne**. Les secteurs en aléa fort sont localisés le long de ces trois cours d'eau.

Il s'agit d'inondations pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.



*Zone inondable dans le bourg  
le long du ravin de Riaille*



### 2.1.7.2 L'aléa retrait / gonflement des argiles

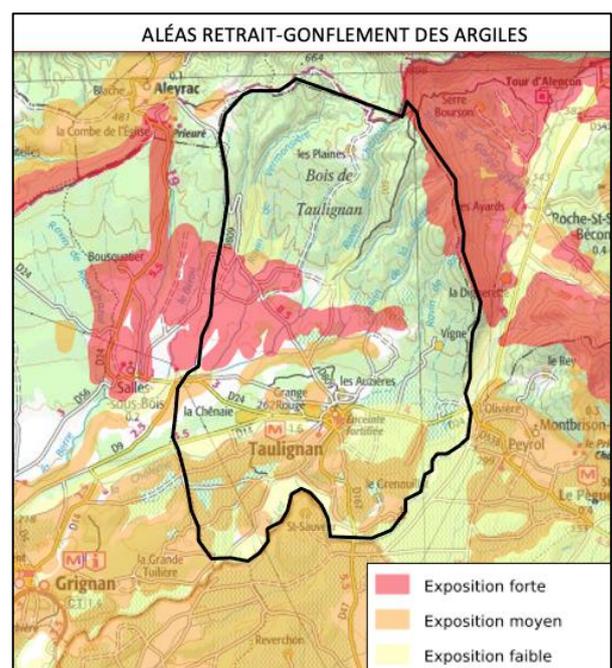
La consistance des matériaux argileux se modifie en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient malléable à partir d'un certain niveau d'humidité.

Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois importante.

Il en résulte un tassement et l'ouverture de fissures dans le sol pouvant entraîner des fissurations en façade.

**Des aléas fort retrait / gonflement des argiles sont identifiés sur le coteau dans le secteur des Clavières et des Seynières.**

**Le Sud du territoire est également largement concerné par un aléa moyen.**

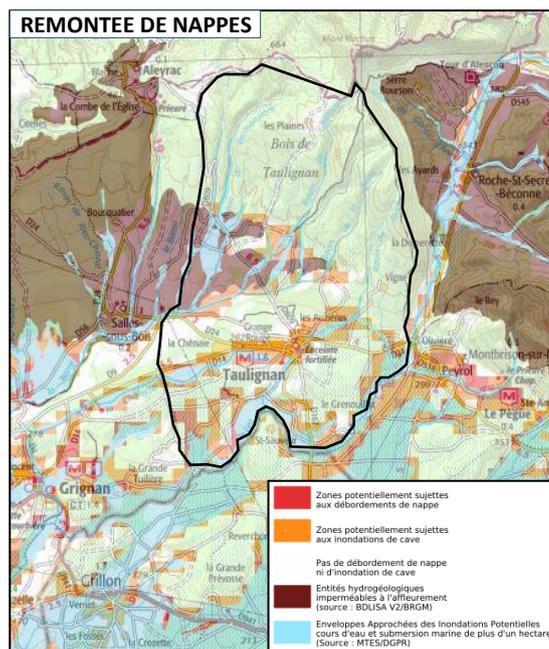


### 2.1.7.3 Le risque de remontée de nappe

Lorsqu'une nappe souterraine est à un niveau haut (recharge naturelle de la nappe par les pluies supérieure à la moyenne) et que des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol.

La zone non saturée habituellement est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. Plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

**La commune de Taulignan présente des risques de remontée de nappes à proximité des cours d'eau (Lez, Riaille, Chalerne).**



### 2.1.7.4 Le risque sismique

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint.

Le territoire national est désormais divisé en 5 zones dénommées respectivement :

- Zone de sismicité 5 = "forte",
- Zone de sismicité 4 = "moyenne",
- Zone de sismicité 3 = "médiocre",
- Zone de sismicité 2 = "faible",
- Zone de sismicité 1 = "très faible".

**Le territoire communal de Taulignan est classé en zone de sismicité 3 (modérée).**

Au sein de cette zone, des mesures préventives et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite "à risque normal", appartenant aux catégories II, III et IV.

Catégorie d'importance	Types de bâtiments
I	Bâtiment sans aucune activité humaine de longue durée
II	Habitations individuelles, établissements publics, commerciaux ou industriels recevant moins de 300 personnes, habitations collectives de moins de 28 mètres de haut...
III	Etablissements publics recevant plus de 300 personnes, habitations collectives de plus de 28 mètres de haut, établissements sanitaires et sociaux, centres collectifs de productions d'énergie, établissements scolaires
IV	Bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale, au maintien de l'ordre public, au maintien des communications, à la sécurité aérienne, centres météorologiques

### 2.1.7.5 Risque incendie de "feu de forêt"

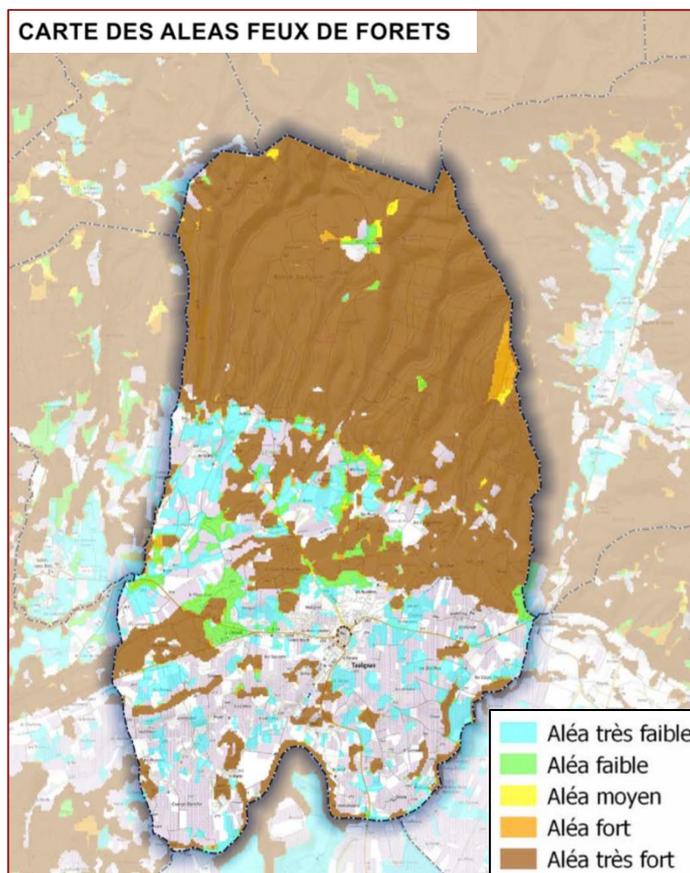
Deux typologies de feux de végétaux sont à considérer vis-à-vis du risque feux de forêts :

- les feux survenant en terrains accessibles pour lesquels l'envoi de moyens terrestres est suffisant,
- les feux d'altitude survenant en zone inaccessible aux moyens terrestres, souvent beaucoup plus problématiques (nécessité d'envoi de moyens aériens).

**Le Plan départemental de Protection des Forêts contre les incendies de la Drôme** a été approuvé le 20 mars 2018. Ce plan se compose de document de présentation et d'orientation afin de prévenir le risque incendie et limiter leur conséquence (réduire les surfaces brûlées). De plus, les cartographies des aléas de feu de forêts à l'échelle communale ont également été mises à jour.

**D'après la cartographie, l'aléa très fort de feu de forêt occupe une grande partie du territoire de Taulignan.**

En outre, le document préconise de "poursuivre l'application de débroussaillage réglementaire et la prise en compte du risque dans les projets et les documents d'urbanisme" qui est identifié comme un enjeu fort sur le département.



A cet effet, un guide de débroussaillage a été édité par le département de la Drôme dont la dernière mise à jour date de 2020.

Ce document s'appuie réglementairement par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2008 définissant les communes à risque faible d'incendie qui sont exemptées de débroussaillage ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt pour le département de la Drôme.

**La commune de Taulignan est donc soumise à obligation de débroussaillage.**

Ce guide présente et détaille les règles à respecter pour les travaux de débroussaillage comme :  
Quels terrains sont concernés ?

- Toute zone située à moins de 50 mètres des constructions, chantiers et installations,
- Tous les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts,
  - Autour des habitations
- Arbre distant d'au moins 2 mètres des constructions,
- Laisser une profondeur d'au moins 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès,

Périodes propices :

- Janvier/mai : débroussaillage et enlèvement des rémanents,
- Mai/septembre : tonte « puissante » pour maintenir une couverture herbacée basse.

Il est toutefois indispensable de rappeler qu'il est nécessaire de prendre en considération le cycle biologique des espèces animales afin d'éviter d'occasionner des incidences sur des individus durant les périodes de reproduction ou d'hibernation.

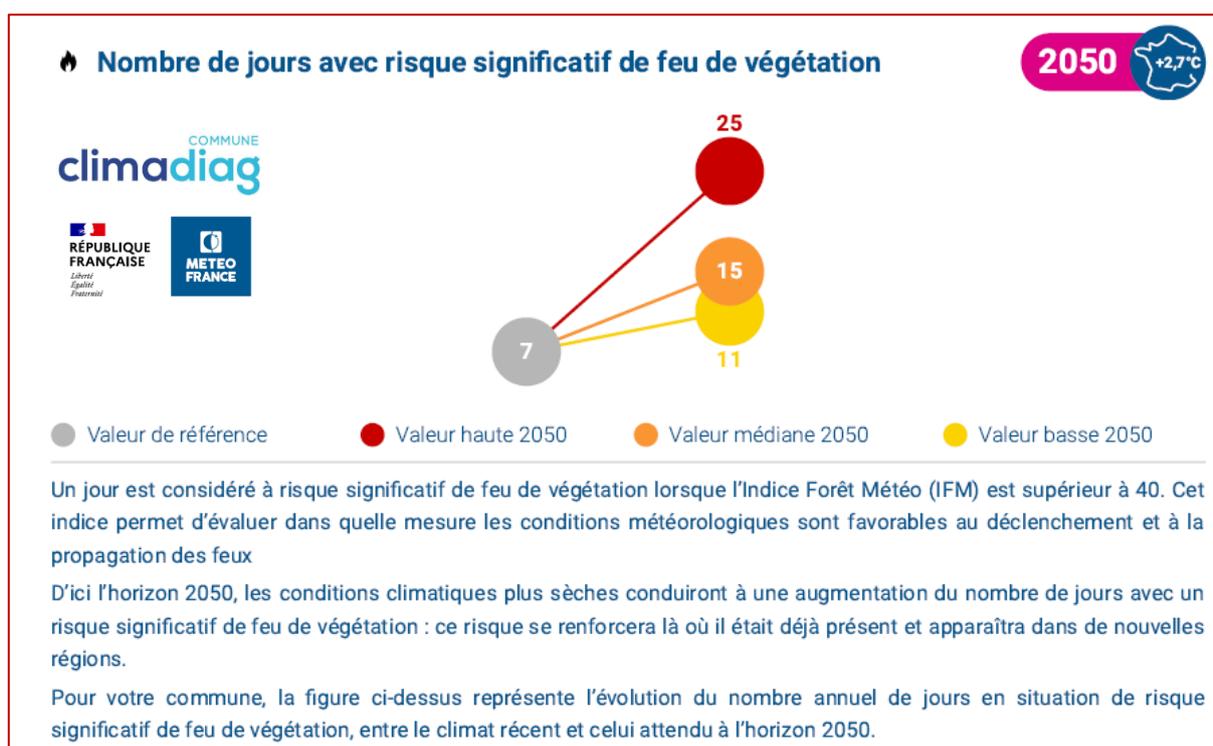


Caserne de Taulignan

Vis-à-vis du risque incendie, la commune dispose d'une caserne sur son territoire.

Là encore les phénomènes d'évolution du climat engendrent directement des implications sur la gestion des risques.

A titre d'illustration, nous fournissons ci-après les données modélisées issues de la fiche climadiag éditée en novembre 2024 pour le territoire de Taulignan, illustrant les conséquences possibles de l'évolution des paramètres climatiques selon les hypothèses prises en compte et mentionnant **une augmentation probable du nombre de jours avec risque significatif de feu de végétation comprise entre 11 et 25 jours** selon les hypothèses d'évolution du climat retenues.



### 2.1.7.6 Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre. Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction. Le radon est un des agents responsables du cancer du poumon, toutefois bien loin derrière le tabac.

Une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable a été réalisée par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire.

**Le potentiel radon de la commune de Taulignan est de catégorie 1.** Cela signifie que les formations géologiques du secteur ont des teneurs en uranium très faibles.

### 2.1.7.7 Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de Taulignan est concernée par six arrêtés de catastrophes naturelles présentés dans le tableau ci-dessous (données Géorisques de janvier 2024).

	Type d'évènement	Période concernée	Date d'approbation de l'arrêté
Commune de Taulignan	Tempête	06 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
	Inondations et coulées de boue	06 au 10 novembre 1982	18 novembre 1982
	Inondations et coulées de boue	29 août 1992	11 mars 1993
	Inondations et coulées de boue	13 au 14 septembre 1993	11 octobre 1993
	Inondations et coulées de boue	30 septembre au 01 octobre 1993	11 octobre 1993
	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01 juillet au 30 septembre 2017	27 novembre 2018

Les aléas naturels et les risques majeurs	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p>Plusieurs phénomènes naturels susceptibles d'occasionner des risques majeurs concernent le territoire communal de Taulignan selon le site Géorisques et le DDRM de la Drôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>risque d'inondation</b> avec la présence du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRi) "bassin versant du Lez" approuvé le 18 décembre 2006. La commune de Taulignan est confrontée à des aléas forts de crues rapides du Lez, du ravin de Riaille et de la Chalagne.</li> <li>- le <b>risque de mouvement de terrain</b> dont la présence d'une cavité souterraine,</li> <li>- le <b>phénomène de retrait-gonflement des argiles</b> avec un aléa faible à fort sur le territoire,</li> <li>- le risque de séisme : <b>zone de sismicité 3</b> (risque modéré) sur l'ensemble de la commune,</li> <li>- <b>l'aléa global incendie de forêt</b> avec la présence d'un <b>Plan départemental de Protection des Forêts contre les incendies de la Drôme</b> approuvé le 20 mars 2018 dont la cartographie des aléas identifie un aléa très fort occupant toute la partie Nord et centrale du territoire de Taulignan.</li> </ul>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

### 2.2.1 Inventaires et protections des milieux naturels

Face à la disparition des espèces, des outils d'alerte, de diagnostic et d'évaluation ont été mis en place pour sensibiliser le public et les décideurs. La sauvegarde de la faune est notamment liée à la préservation des habitats spécifiques dans lesquels elle vit et des espaces de fonctionnalités (corridors) se composant notamment de la trame verte et bleue.

Le territoire de Taulignan s'étend au Nord sur les contreforts du mont Rachas, en bordure Ouest du parc naturel régional des Baronnies Provençales. Le Sud de la commune se positionne au sein de la plaine du Lez qui s'écoule en limite Sud et Sud-Est de la commune. Cette situation avantageuse offre un patrimoine naturel remarquable sur Taulignan.

Ainsi, les principales sensibilités des milieux naturels se rencontrent notamment au sein des secteurs de milieux secs du relief composés de garrigues, de pelouses sèches et d'escarpements rocheux, caractéristiques du territoire de la Drôme provençale. Ces habitats représentent des réservoirs de biodiversité très importants à préserver sur le territoire. Les grandes surfaces boisées qui recouvrent avantageusement le relief sont également très favorables pour la biodiversité.

Enfin, les zones humides inféodées aux différents cours d'eau (le Lez, la Berre, les ravins, ...) constituent aussi des milieux naturels à enjeux. Ces espaces fragiles concentrent une biodiversité remarquable bien spécifique et jouent rôle majeur dans le fonctionnement des processus biologiques notamment dans la régulation des régimes hydrauliques.

#### 2.2.1.1 Les Directives européennes

Le réseau Natura 2000 mis en place par la Commission Européenne regroupe les zones d'intérêt écologiques désignés dans le cadre des Directives européennes :

- n°2009/147/CE dite "Directive oiseaux" instaurant des Zones de Protection Spéciale (ZPS), et,
- n°92/43/CEE, dite "Directive habitats-faune-flore" désignant des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

D'après la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, **aucun site appartenant au réseau Natura 2000** [Site d'Importance Communautaire (SIC), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (ZPS)] **n'est identifié sur le territoire communal de Taulignan.**

Le site Natura 2000 le plus proche se localise sur la commune de Réauville à environ 6 km à l'Ouest de Taulignan. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation des Sables du Tricastin.

### **2.2.1.2 Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales**

Créés par décret le 1<sup>er</sup> mars 1967, les parcs naturels régionaux visent la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel particulièrement menacés ou fragilisés sur leur territoire.

En effet, le territoire des Baronnies Provençales dévoile un patrimoine naturel d'exception au carrefour des influences méditerranéennes et alpines. Il se compose d'une pluralité de milieux naturels (boisements, milieux semi-ouverts de garrigues, pelouses sèches, milieux rocheux, zones humides, cours d'eau, etc...) qui abritent une biodiversité remarquable.

Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales a été labellisé par décret le 26 janvier 2015. Il est composé de 97 communes adhérentes et de 7 villes portes (Dieulefit, Grignan, Montélimar, Sisteron, Vaison-la-Romaine, Valréas, Veynes). Le parc est géré par un syndicat mixte réunissant l'ensemble des collectivités territoriales adhérentes (les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, les communautés de communes et les communes).

Le parc s'articule autour de sa charte approuvée pour une période de 15 ans (2012-2027) et rédigée par les principaux acteurs du territoire. Elle identifie les grands objectifs à atteindre et les mesures à prendre afin de les mettre en œuvre.

**Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales occupe une grande partie du territoire correspondant à près de 80 % de la surface de la commune, à l'exception de la partie Sud-Ouest comme il est possible de le constaté sur la carte page suivante.**

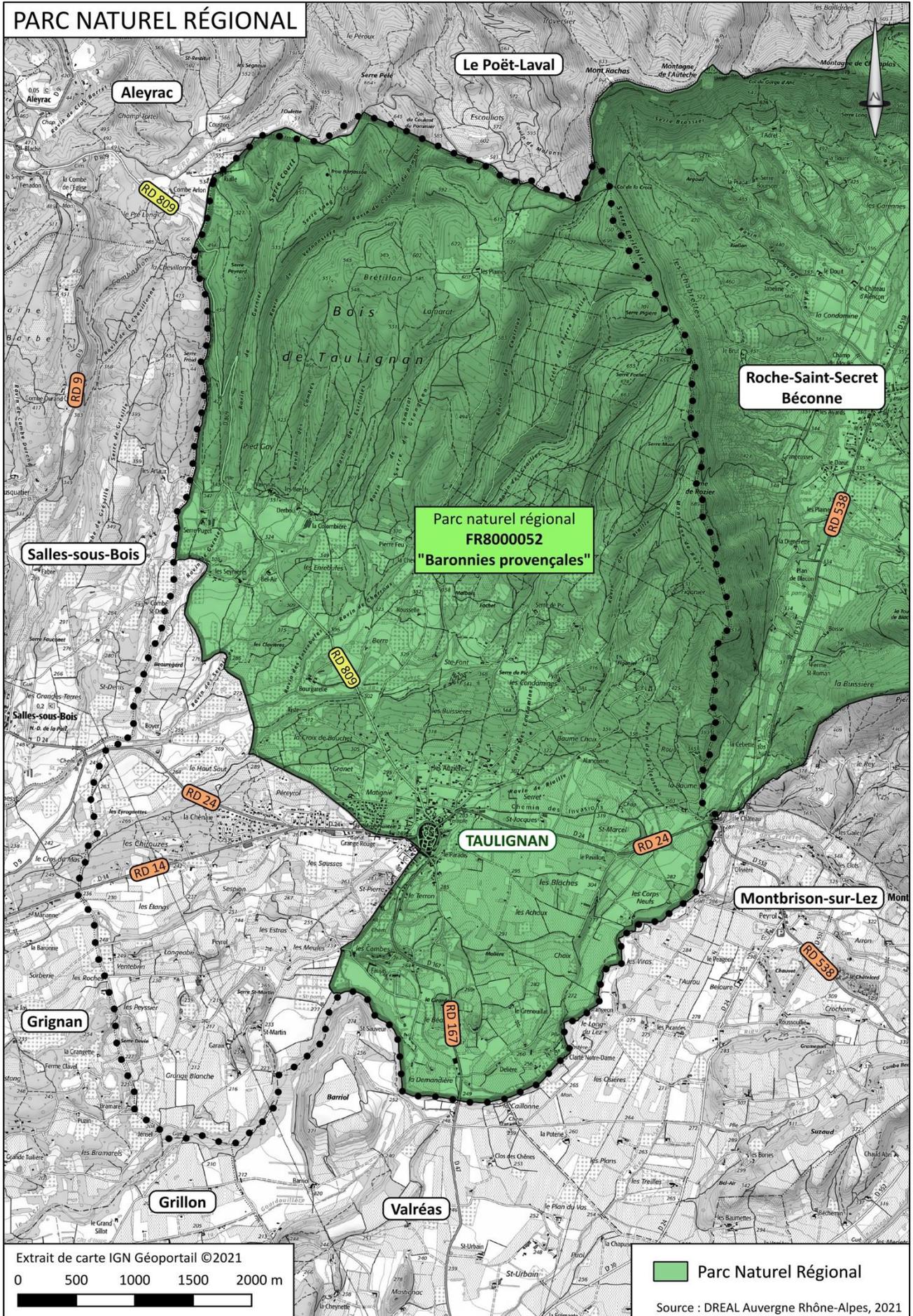


*Relief des Baronnies Provençales depuis le chemin des Esperts*



*Le Mont Ventoux observé depuis Taulignan*

# PARC NATUREL RÉGIONAL



La commune de Taulignan s'inscrit en frange Nord-Ouest du territoire couvert par le parc à la jonction des "Marches" (zone de transition") et du "Cœur des Baronnies Provençales".

La charte vise à poursuivre **3 ambitions** sur son territoire :

- "Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains,
- Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales,
- Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales".

La traduction de ces ambitions au niveau local s'appuie notamment sur des objectifs visant **les documents de planification comme les PLU** afin de "préparer et accompagner un urbanisme rural durable" :

- Accompagner le développement d'un urbanisme rural **en maîtrisant la consommation foncière** :
- "La préservation du paysage et des terres à vocation agricole, le respect des zones naturelles, la localisation des zones d'activité et d'habitat, la nature des constructions peuvent être réglementées, selon leurs compétences, par les municipalités dans le cadre des documents d'urbanismes (PLU, POS, cartes communales) [...].
- Une gestion partagée et économe de l'espace s'impose donc et passe par une bonne planification du foncier et de l'urbanisme sur les marches (zones de transition) et dans le cœur des Baronnies Provençales".
- Cet objectif et les modalités pour y parvenir sont détaillés en pages 100 et 101 de la charte.

Les principes d'aménagement et les objectifs de qualité reposent entre autres sur :

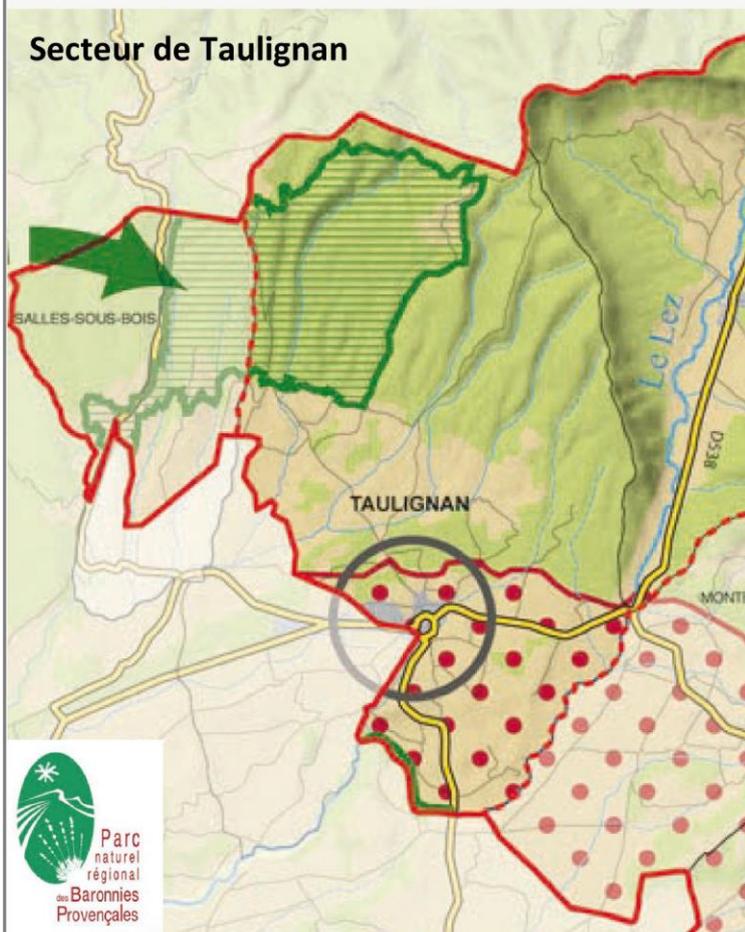
- la préservation de la qualité des milieux ordinaires et remarquables ainsi que leurs fonctionnalités,
- la préservation des surfaces agricoles cultivées (zonage, ...),
- la prise en compte des risques naturels (feux, inondations, éboulements ...),
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau (sources, alimentation en eau potable, nouveaux usages des patrimoines (canaux, sources) et besoins économiques),
- la production territoriale d'énergie renouvelable nécessaire à la satisfaction des besoins en chaleur, individuels et collectifs,
- la qualité architecturale et énergétique (objectif niveau énergie zéro) des nouveaux bâtiments publics ou économiques, la sensibilisation et l'appropriation de cette qualité par les particuliers, la réappropriation et la valorisation de l'espace public,
- la limitation de l'artificialisation des sols et la banalisation des paysages.

Pour les secteurs des "marches" comme Taulignan, ceci est notamment complété par des actions visant à :

- Sensibiliser et accompagner les élus et acteurs du territoire confrontés aux enjeux de la périurbanisation et aux menaces d'artificialisation des sols et de banalisation des paysages.
- Préserver la vocation agricole des terres cultivées, la gestion de l'eau, la préservation des fonctionnalités écologiques, des patrimoines naturels, culturels et paysagers. L'intégration et la mobilisation des ressources renouvelables sont prises en compte dans l'accompagnement des dynamiques résidentielles, en application des mesures de la Charte.
- Maîtriser l'étalement urbain en privilégiant la densification de l'habitat et la mixité des fonctions urbaines.

## Extrait du Plan de Parc issu de la Charte Objectif 2024

### Secteur de Taulignan



Engager une politique d'aménagement cohérente et solidaire des Marches / Coeur des Baronnies Provençales

**Mesures de la Charte concernées :**

- I.4.1 - Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels
- III.1.1 - Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière
- III.1.3 - Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction

Zones urbaines et d'activités à enjeu d'aménagement

**Mesure de la Charte concernée :**

- III.1.2 - Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires



Renforcer la qualité et l'attractivité des pôles d'activités et de services

**Mesures de la Charte concernées :**

- II.1.2 - Développer et promouvoir des outils locaux de transformation et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales
- II.4.4 - Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne
- III.1.2 - Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires
- III.1.3 - Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction
- III.4.3 - Irriguer le territoire de services essentiels à sa vitalité et sa cohésion



### Conforter les activités et les modes d'occupation durables du territoire

**Espaces à maintenir dans une vocation principale forestière**

**Mesures de la Charte concernées :**

- I.1.3 - Préserver la qualité des espaces ordinaires
- I.1.4 - Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux
- I.2.3 - Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier
- II.4.2 - Redonner une valeur économique au territoire forestier
- III.2.2 - Concevoir et animer un développement des énergies renouvelables maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire

**Espaces à valoriser dans une vocation principale agricole**

**Mesures de la Charte concernées :**

- I.1.4 - Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux
- I.2.1 - Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs
- I.2.2 - Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité
- II.4.1 - Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques
- III.2.2 - Concevoir et animer un développement des énergies renouvelables maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire

### Préserver la biodiversité et les fonctionnalités écologiques



Espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver

**Mesures de la Charte concernées :**

- I.1.1 - Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel
- I.1.2 - Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité
- II.3.1 - Structurer et qualifier l'offre de randonnées
- III.2.2 - Concevoir et animer un développement des énergies renouvelables maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire
- III.4.2 - Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage

Réseau de grands corridors à préserver

**Mesure de la Charte concernée :**

- I.1.4 - Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux



Grands corridors à enjeu principal terrestre

Grands corridors à enjeu principal terrestre et aquatique

La Charte vise également à :

- Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux :
- Cet objectif et les modalités pour y parvenir sont détaillés en pages 42 et 43 de la Charte.

Ainsi, les principes d'aménagement et de planification reposent entre autres sur :

- la prise en compte de la Nature ordinaire, de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux (corridors biologiques),
- l'évitement de l'artificialisation des habitats naturels ou semi-naturels et la lutte contre la fragmentation des milieux, le mitage et l'étalement urbain : maintenir la mosaïque d'habitats naturels, limiter l'imperméabilisation des sols.
- la préservation des éléments structurants du paysage et corridors biologiques (haies, ripisylves, lisières forestières, vergers, murets, etc.) ainsi que les espaces intermédiaires (zones tampons, arbres isolés, etc.) afin de conserver et d'assurer une bonne fonctionnalité écologique des milieux (ex : espaces boisés classés, espaces verts, jardins privés, traitement et entretien de la végétation, etc.).
- la préservation des espaces de bon fonctionnement au sens du SDAGE (cours d'eau, eau libre, ripisylves naturelles des cours d'eau).
- la préserver les zones à vocation productive : agricoles, forestières, artisanales, etc.
- l'évitement des bouleversements de la microtopographie (éviter la généralisation de remblais, l'apport de terre provenant d'autres sites, les enrochements injustifiés, etc...).

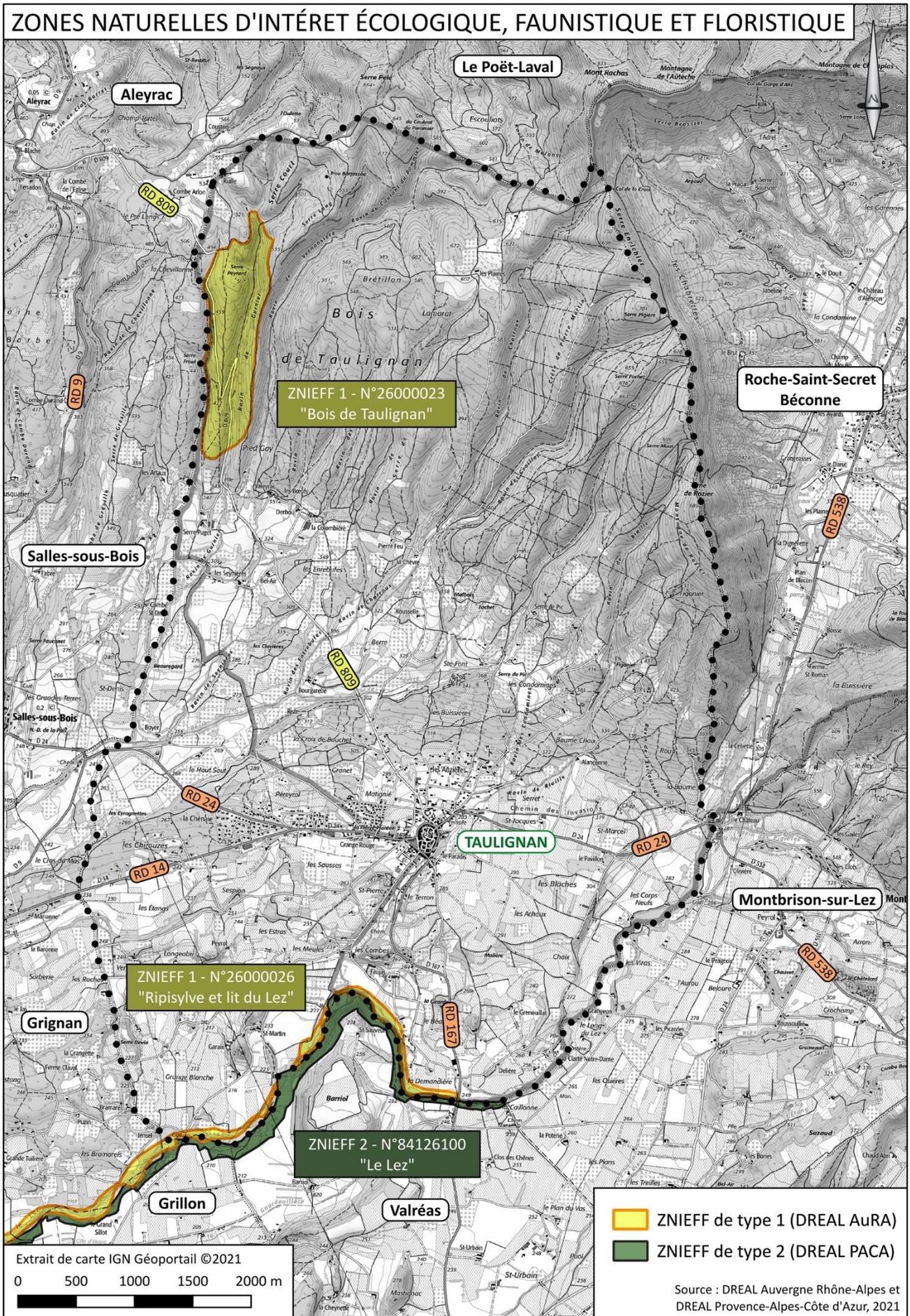
### **2.2.1.3 Les inventaires naturalistes et scientifiques**

Engagé dès 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) vise à mettre en évidence et à recenser les milieux les plus remarquables du territoire national. Deux types de zones ont été identifiés :

- **les ZNIEFF de type II** qui constituent de grands ensembles naturels riches et peu modifiés par l'Homme ou offrant des potentialités biologiques importantes et dans lesquelles il importe de respecter les grands équilibres écologiques (domaine vital de la faune sédentaire ou de la faune migratrice, espaces fonctionnels de certains milieux naturels comme les zones humides).
- **les ZNIEFF de type I** qui constituent des secteurs d'une superficie généralement limitée caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à toutes transformations pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Actuellement, les ZNIEFF font l'objet d'un travail d'actualisation engagé en 2019 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ("Inventaire continu") afin de compléter les connaissances acquises jusqu'alors sur ces espaces naturels à enjeux de conservation.

# ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE



La commune de Taulignan est concernée par la présence de 2 ZNIEFF de type 1 :

Nom de la ZNIEFF de type 1 (n° régional)	Localisation sur le territoire communal	Caractéristiques du site	Quelques espèces déterminantes
" <b>Bois de Taulignan</b> " (26000023)	Couvre à l'Ouest une partie du boisement communal (ravin de Gurnier, Serre Peyrard).	Boisements méditerranéens de Chêne vert, pelouses rocailleuses.	<b>Flore de milieux secs</b> : Sablina agrégée, Alysson à feuilles de serpolet, Anthémis de Triumphet, Genêt de Villars, Tabouret précoce, etc. <b>Oiseaux</b> : Alouette lulu
" <b>Ripisylve et lit du Lez</b> " (26000026)	Couvre les espaces naturels du Lez (lit majeur et berges), en aval de la RD 167	Cours d'eau en "tresse", plage de graviers et boisement de berges.	<b>Nombreux oiseaux</b> : Petit Gravelot, Martin-pêcheur, Bouscarle de Cetti, etc. <b>Mammifères</b> : Castor d'Europe <b>Amphibiens</b> : Rainette méridionale, pélodyte ponctué, etc. <b>Reptiles</b> : Vipère aspic, couleuvre verte et jaune, etc.

Les données ci-dessus sont extraites des fiches descriptives de ces ZNIEFF.

La ZNIEFF de type 2 "Le Lez" issue de l'inventaire régional de Provence-Alpes Côte d'Azur recouvre très localement le territoire de Taulignan, comme il est possible de le constater sur la carte ci-après.

#### 2.2.1.4 Inventaires des zones humides et tourbières

Afin d'enrayer le processus de disparition progressive des zones humides sur le bassin Rhône-Méditerranée, quatre objectifs majeurs ont été retenus à travers le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) :

- inventorer les zones humides,
- caractériser les zones humides et suivre leur évolution,
- faire évoluer les politiques menées pour mieux protéger les zones humides,
- informer et communiquer.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, applicable en France métropolitaine et en Corse, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides : "*à partir du sol, de la végétation et/ou des habitats*". En l'absence de végétation ou d'habitats naturels, l'identification des zones humides à partir du critère "sols" est cruciale.

L'inventaire des zones humides de la Drôme supérieures à 1 hectare a été conduit par différentes structures de 2007 à 2009.

Les données présentées ci-après sont issues des fiches "identités" associées aux zones humides dans la base de données des zones humides de la Drôme

L'inventaire départemental a recensé une diversité remarquable sur la commune de Taulignan avec la présence de 13 zones humides sur son territoire :

Nom (superficie)	Caractéristiques du site
Le Lez entre Montbrison et Grignan (62,79 ha)	Rassemble un ensemble de milieux humides très intéressants le long du Lez dont plusieurs sont inscrits à l'annexe I Directive Habitats Faune-Flore : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3250 - Les rivières méditerranéennes à débit permanent à <i>Glaucium flavum</i>.</li> <li>- 91E0 - Forêts alluviales résiduelles (<i>Alno glutinoso-incanae</i>).</li> <li>- 92A0 - Forêts-galeries <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>.</li> <li>- Présence de l'agrion de Mercure (protégée nationale et Annexe II Directive Habitats Faune-Flore)</li> </ul>
Lez dans la plaine de Roche St-Secret (32,06 ha)	Concerne une infime partie du territoire au niveau du pont du Jas. Regroupe plusieurs habitats inscrits à la Directive Habitats.
Riaille en aval de Taulignan (1,51 ha)	Associée au cours d'eau en aval de sa traversée urbaine et regroupe un ensemble de végétations riveraines hygrophiles (roselières, aulnaies-frênaies, peupleraies). Présence de l'agrion de Mercure
Seynières T1 (4,12 ha)	Boisements et prairies humides le long du cours d'eau
Seynières T2 (10,61 ha)	
Berre T1 (2,17 ha)	Se superpose depuis sa source au cours d'eau de la Berre. Constitué d'une mosaïque de milieux humides (prairie de fauches, peupleraies, bois de frênes et d'aulnes, bancs de graviers, ...). Rôle important de transition écologique entre le milieu sec et le cours d'eau.
Berre T2 (5,38 ha)	
Berre T3 (21,79 ha)	
Charroux T1 (2,34 ha)	Inclut des boisements de zones humides (Sausaies, forêt de peupliers, orme et frêne) en bord du cours d'eau.
Charroux T2 (8,25 ha)	
Riaille en aval de Taulignan (1,51 ha)	Associée au cours d'eau en aval de sa traversée urbaine et regroupe un ensemble de végétations riveraines hygrophiles (roselières, aulnaies-frênaies, peupleraies). Présence de l'agrion de Mercure.
Marais de Faujas (0,36 ha)	Petite zone marécageuse et de boisement humide au Sud de Faujas. Présente un fort intérêt patrimonial au regard de sa rareté sur le bassin versant du Lez.
La Chalerne (5,31 ha)	Associée au ruisseau du même nom, cette zone humide composée de roselière et de saules Intéresse très ponctuellement l'Ouest du territoire communal.
Les Sausses – L'Etang (5,7 ha)	Couvre une prairie humide sur une zone de culture associée à de formations amphibies au Sud de la RD 24 et des secteurs urbains de la Pierre Plantée.

A cet inventaire de la Drôme s'ajoute la présence de la zone humide "Le Lez" issue de l'inventaire départemental du Vaucluse qui est également identifiée sur la commune et se superpose globalement avec la zone humide "Le Lez entre Montbrison et Grignan".

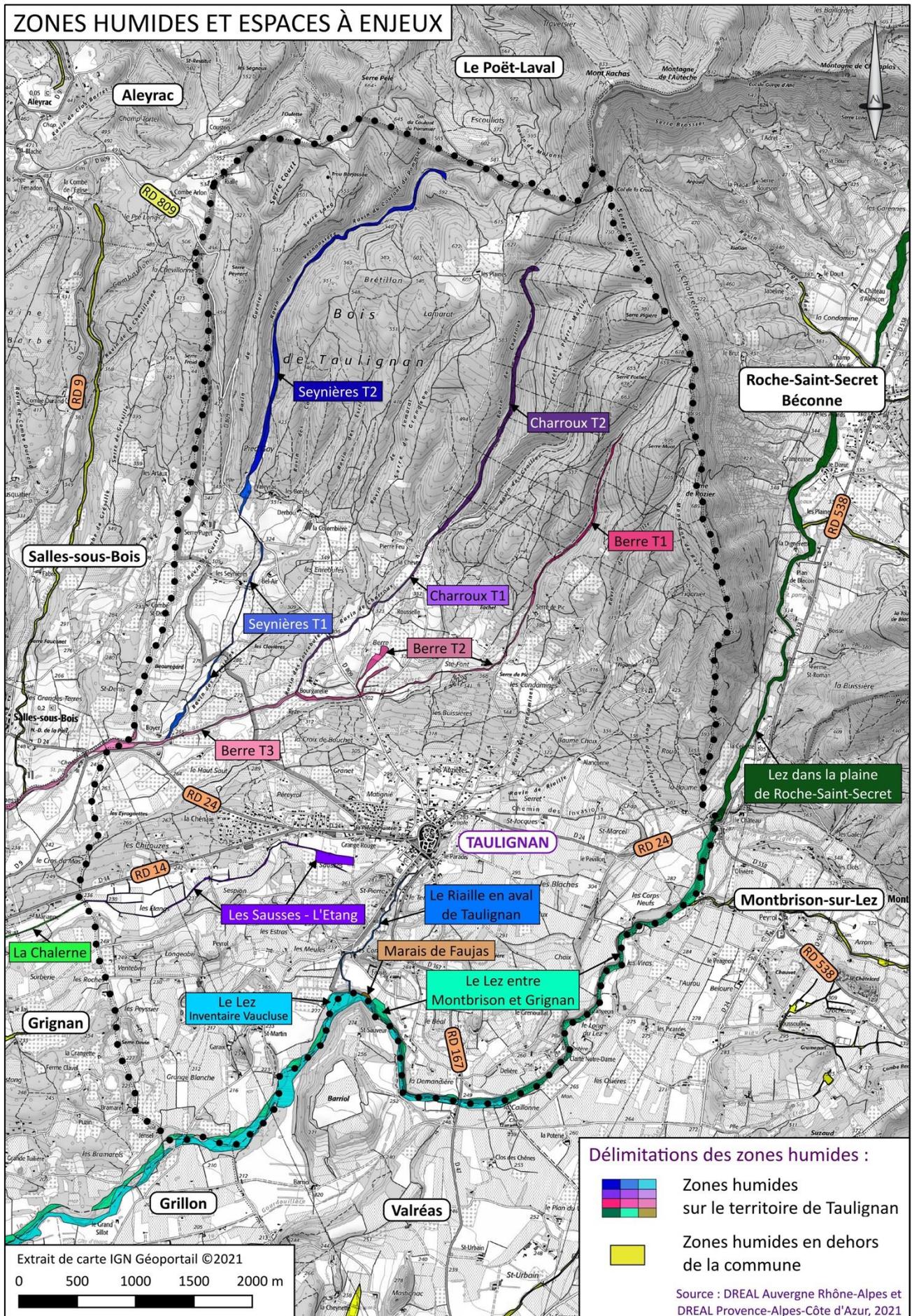


*Milieu humide et alluvial au sein du lit majeur du Lez*



*Zone humide associée au ravin de Riaille le long du centre bourg*

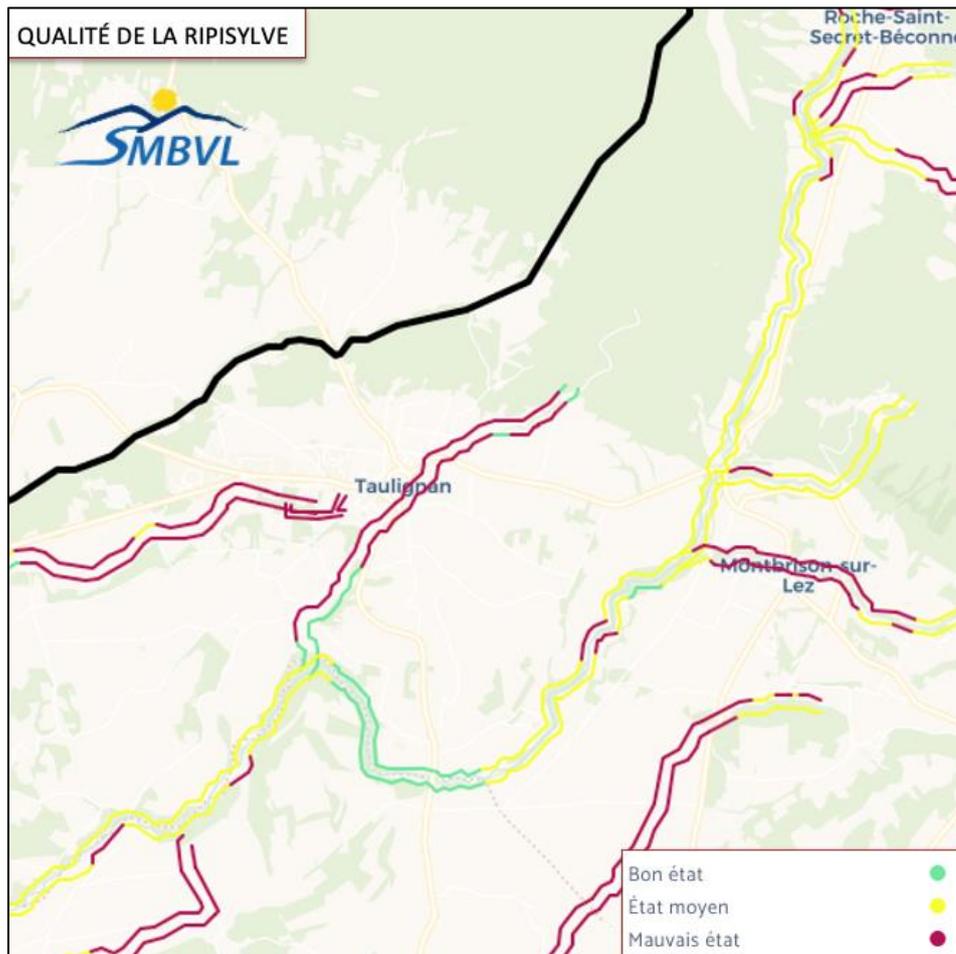
# ZONES HUMIDES ET ESPACES À ENJEUX



A ce titre, le SMBVL a réalisé un recensement de la qualité de la ripisylve du Lez et de ses affluents.

Sur le territoire de Taulignan, la ripisylve du Lez est globalement de qualité moyenne sur une majorité de son parcours communal à l'exception d'un secteur au Sud entre la Demandière et Faujas où elle est identifiée encore en bon état. La ripisylve du ravin de Riaille est quant à elle identifiée en mauvais état au sein du contournement urbain de Taulignan.

La préservation de la ripisylve du Lez représente aussi un fort enjeu local en raison notamment des coupes rases encore fréquentes sur le territoire du bassin-versant.



### 2.2.2 Inventaire des pelouses sèches

Les pelouses sèches constituent un patrimoine naturel remarquable pour la biodiversité et une ressource locale exceptionnelle pour de nombreuses activités (pastoralisme, apiculture, tourisme, chasse, etc...).

La cartographie de l'inventaire des pelouses sèches dans le département de la Drôme, mise à disposition par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (DDT 26), montre l'important développement de ces habitats spécifiques sur les secteurs de coteaux au sein des paysages de garrigues (les Buissières, la Croix de Bouchet, Péreyrol, ...) mais également au sein de la plaine sur la butte de Saint-Martin.

Comme cela est développé ci-après, la campagne de terrain conduite dans le cadre du diagnostic du PLU de Taulignan a permis de confirmer le fort intérêt de ces espaces sur le territoire communal.



*Pelouse sèche avec Orchis pourpré – secteur du parcours de santé*

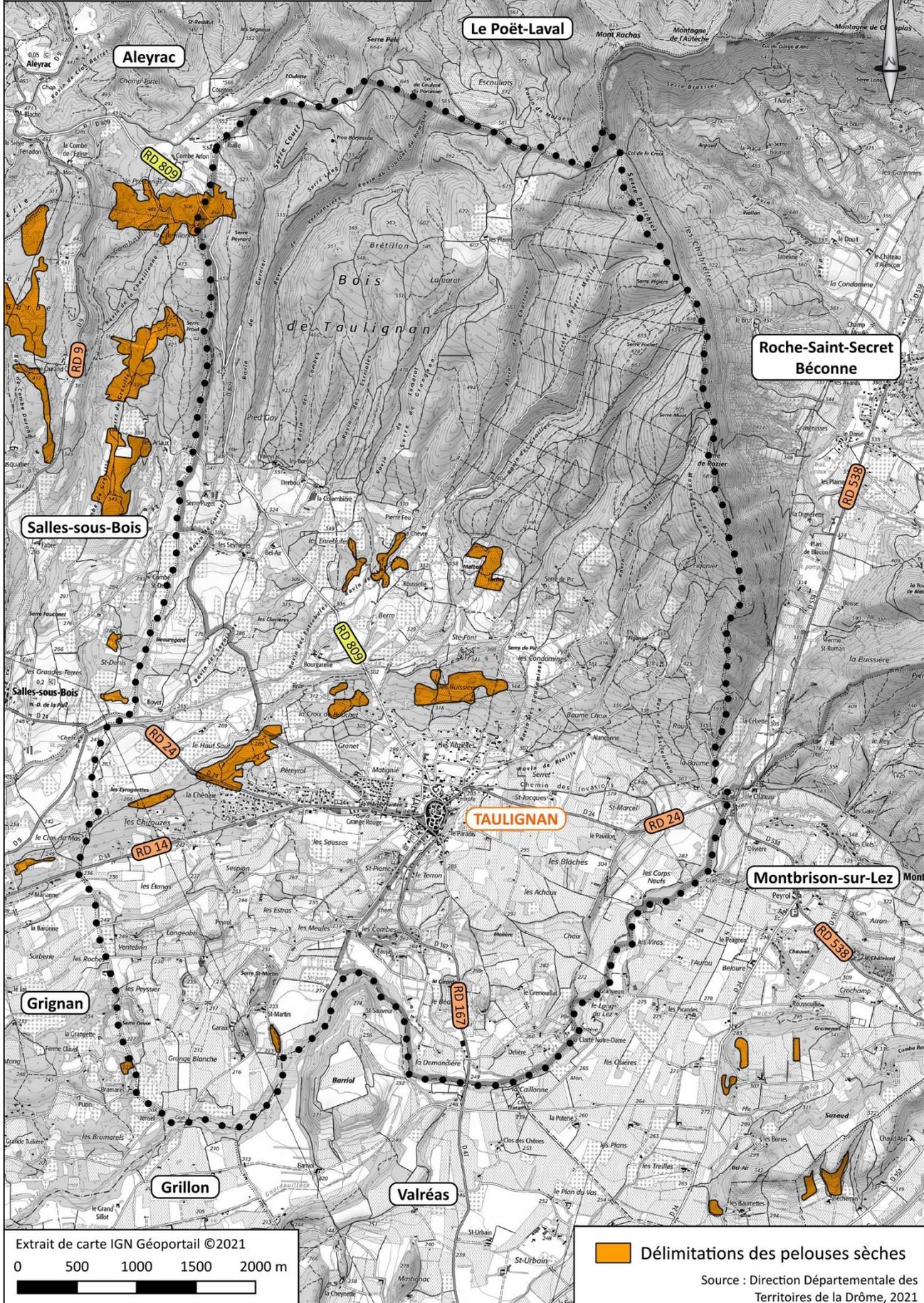


*Pelouse sèche aux Buissières*



*Pelouse sèche sur les hauteurs de la commune – secteur de Serre Peyrard*

# INVENTAIRES DES PELOUSES SÈCHES



Les espaces naturels remarquables	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
Commune non couverte par des délimitations de site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale).	
Le <b>Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales</b> occupe une grande partie du territoire de Taulignan à l'exception de la partie Sud-Ouest. Le parc s'articule autour d'une charte approuvée pour une période de 15 ans (2012-2027).	
Présence sur la commune de 2 <b>Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1</b> "Bois de Taulignan" et "Ripisylve et lit du Lez". La <b>ZNIEFF de type 2</b> "Le Lez" couvre également les espaces du cours d'eau en limite Sud de la commune étant donné que ce site est issu de l'inventaire régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

## 2.2.2 Description des milieux naturels : habitats, flore et faune

La commune de Taulignan possède un patrimoine naturel remarquable du fait de la diversité des milieux en présence : cours d'eau, zones humides, boisements, pelouses sèches, ....

La campagne de terrain ainsi que les renseignements fournis par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA), et les institutions notamment le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez ont permis d'appréhender au mieux les sensibilités des milieux naturels présents sur le territoire de Taulignan.

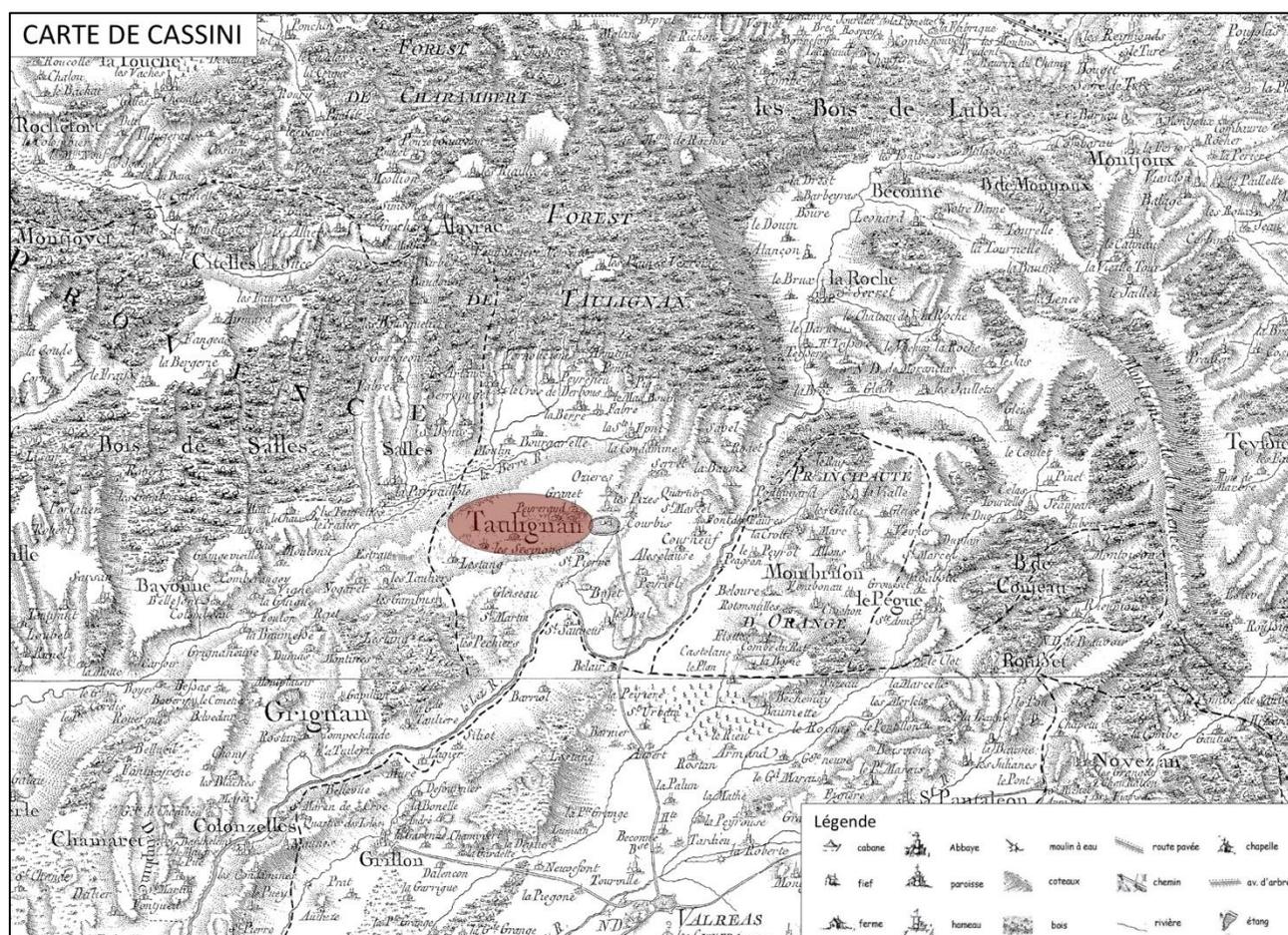
### 2.2.2.1 L'occupation des sols d'hier et d'aujourd'hui

#### Carte de Cassini

L'examen de la carte de Cassini, réalisée au XVIII<sup>e</sup> siècle, permet d'appréhender ce qu'était l'occupation du sol il y a près de deux siècles.

Cette cartographie montre notamment l'imposant boisement de Taulignan sur le relief au Nord du territoire. L'ouverture du paysage au hameau des Plaines était également déjà présente au sein de ces secteurs boisés. L'urbanisation de Taulignan se concentrait principalement au niveau de la cité médiévale mais plusieurs petits hameaux étaient déjà dispersés dans la plaine.

Le tracé du Lez ressemble beaucoup à ce qu'il est aujourd'hui.



## Comparaison de l'occupations des sols entre 1948 et 2017

La comparaison des images aériennes de la commune entre l'occupation des sols d'après-guerre (1948) et celle d'aujourd'hui (2017) permet d'illustrer le développement de l'urbanisation de la commune sur ces cinquante dernières années.

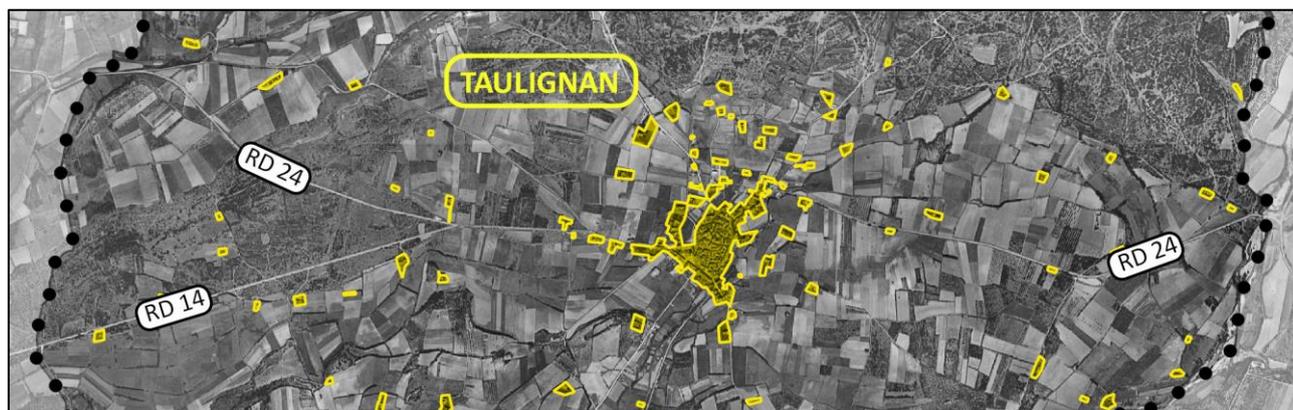
En effet, la photo aérienne de 1948 permet de montrer l'urbanisation dominante du centre-bourg avec également la présence historique d'un bâti très dispersé principalement au sein des secteurs agricoles sur la moitié Sud du territoire.

La photo aérienne de 2017 met en évidence l'extension importante de l'urbanisation le long de la RD 24, avec l'apparition et le développement linéaire des hameaux de la Chênaie ou de la Pierre Plantée jusqu'au centre-bourg.

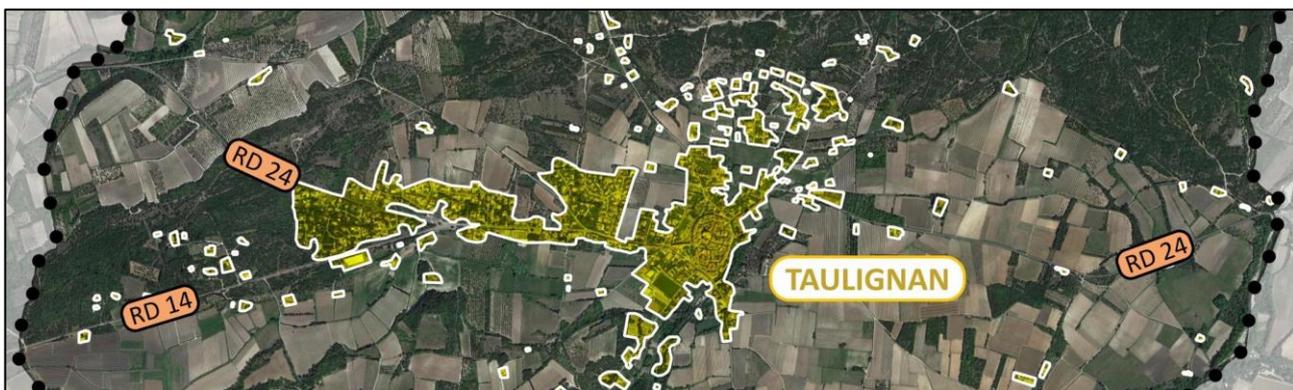
Le hameau des Auzières au Nord du bourg s'est également densifié, tandis que les petits lieux-dits ont globalement peu évolués.

L'enjeu de la révision de ce PLU sera donc de rester vigilant vis-à-vis du développement linéaire de l'urbanisation de Taulignan afin de préserver les espaces fonctionnels des corridors qui subsistent de part et d'autre de la RD 24 et de la RD 14 aux extrémités Ouest et Est du territoire (voir ci-après à la partie "Fonctionnalités des milieux naturels et corridors biologiques").

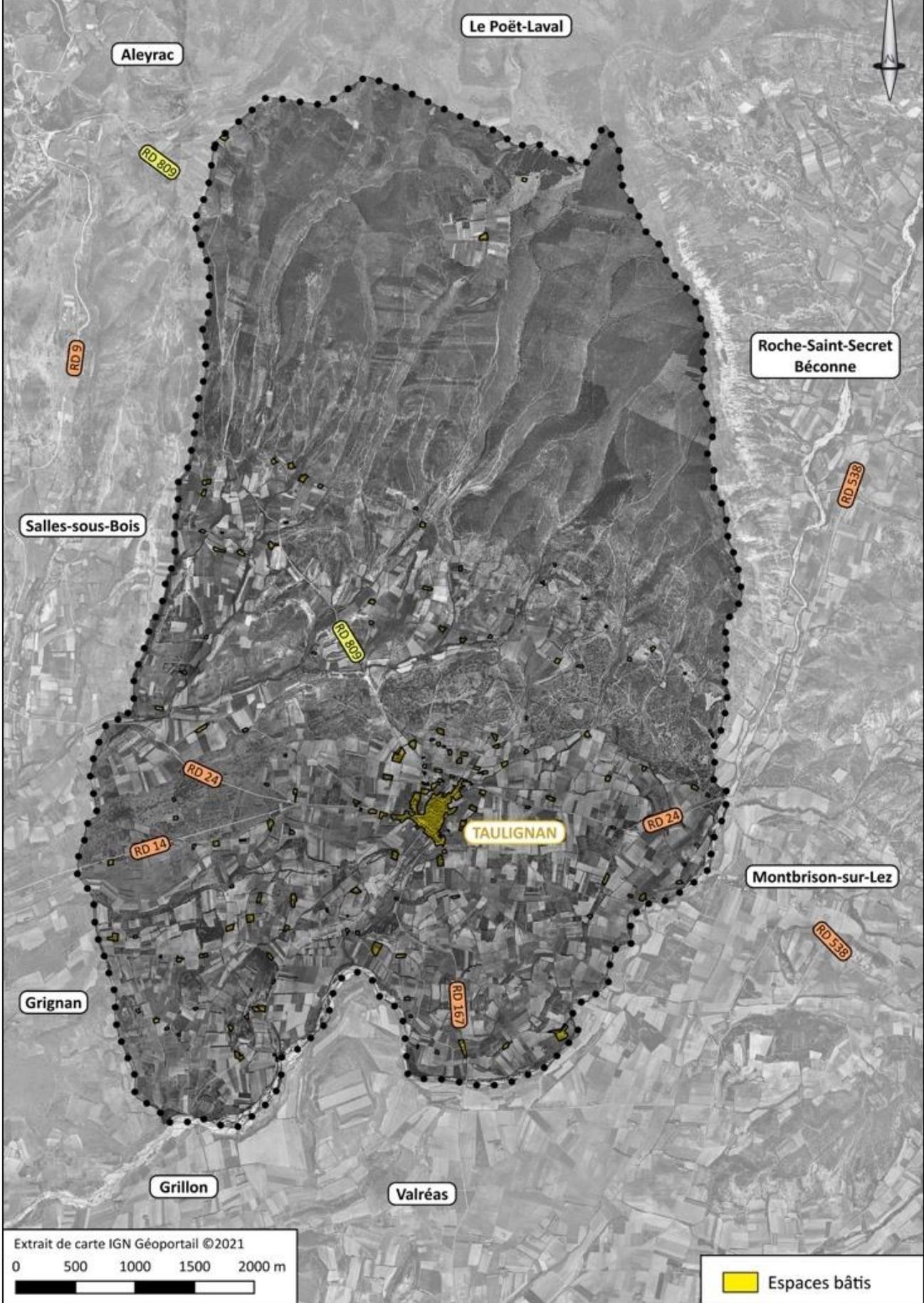
1948



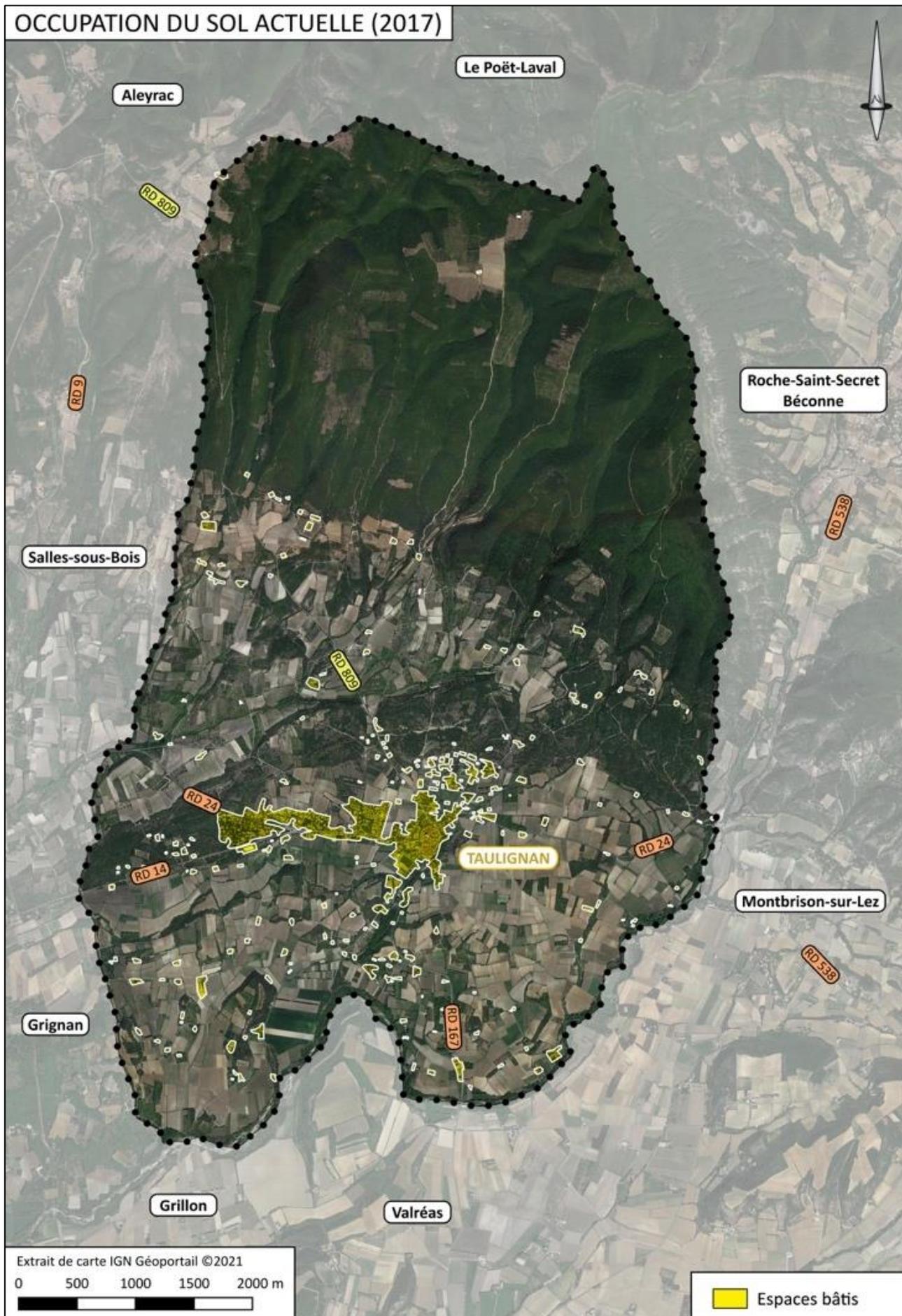
2017



# OCCUPATION DU SOL (1948)



# OCCUPATION DU SOL ACTUELLE (2017)

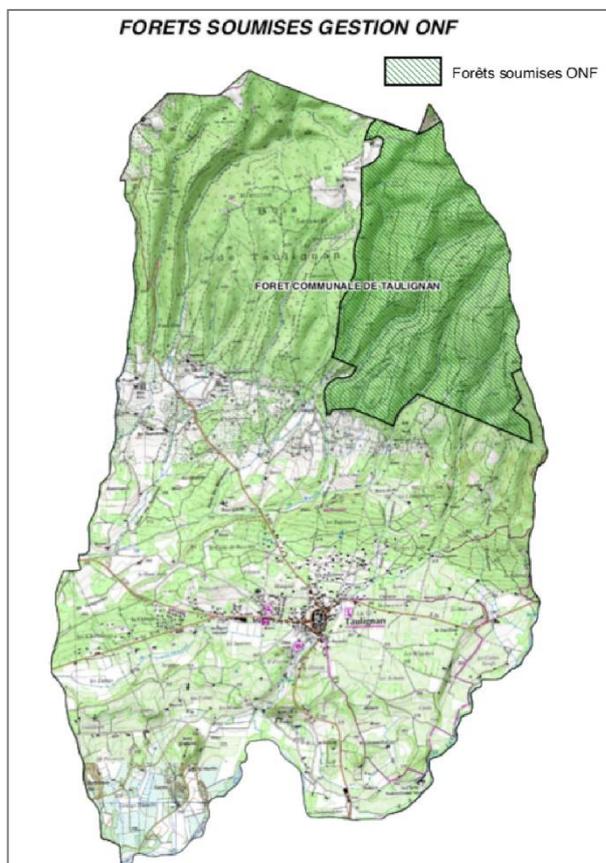


### 2.2.2.2 Les boisements, les haies et les arbres remarquables isolés

#### Préambule

La partie Est du bois de Taulignan est soumise au régime forestier et est gérée par l'Office National des Forêts (ONF).

La campagne de terrain a permis d'observer l'exploitation actuelle de la forêt dans le secteur du hameau des Plaines, avec le stockage de grumes de bois le long du chemin forestier, en attente de leur évacuation.



*Stockage de grumes de bois le long du chemin forestier menant aux Plaines*



*Boisement au hameau des Plaines en cours d'exploitation*

## Description des habitats forestiers

La campagne de terrain conduite dans le cadre du diagnostic environnemental de Taulignan a permis de cartographier et de caractériser les différents boisements en présence sur le territoire.

Au total, **32 espèces (ou essences) arborescentes et/ou arbustives** ont été identifiées sur la commune.

Les formations boisées recouvrent très largement le relief du Mont Rachas sur la partie Nord du territoire. Ce vaste boisement appartenant au bois de Taulignan est dominé principalement par le Hêtre (*Fagus sylvatica*) sur les secteurs les plus hauts de la commune ou les ravins ombragés, et par le chêne pubescent (*Quercus pubescens*) ou le pin Sylvestre (*Pinus sylvestris*) sur les parties beaucoup plus exposées et sèches du versant. Cette chênaie pubescente plus exigeante en chaleur et lumière s'accompagne aussi d'érable de Montpellier (*Acer monspessulanum*) et de chêne vert (*Quercus ilex*) qui préfèrent les secteurs les plus rocaillieux.

En sous-bois, la strate arbustive se compose de genévrier commun (*Juniperus communis*) et de genévrier oxycedre (*Juniperus oxycedrus*), de bois de Sainte-Lucie (*Prunus mahaleb*), de buis (*Buxus sempervirens*), de viorne mancienne (*Viburnum lantana*), de sorbier torminal (*Sorbus torminalis*) ou encore de cornouiller mâle (*Cornus mas*).

Plus bas, le milieu boisé s'éclairci franchement pour laisser place aux landes garrigues dominées par le chêne vert et associé au Pin d'Alep (*Pinus halepensis*), le buis ou le nerprun alatern (*Rhamnus alaternus*).

D'une manière générale, les essences qui composent le versant de Taulignan sont des espèces xérophiles, c'est-à-dire qui affectionnent les milieux secs sur ces terrains soumis au climat méditerranéen.



*Bois de Taulignan depuis les parcelles agricoles vers Alançonne*



*Formations boisées  
au Nord de la Chèvre*



*Formations arborées se mêlant  
aux étendues de garrigues aux Buisnières*

Les formations boisées présentes dans la plaine en accompagnement du Lez et le long des autres cours d'eau (Berre, Riaille, Chalorne) se composent quant à elles, d'essences plus caractéristiques des faciès frais et/ou humides des forêts riveraines et des sols marécageux : aulnes, frênes, saules, peupliers constituent les essences dominantes.

Ces boisements sont généralement accompagnés en sous-bois de noisetier (*Corylus avellana*), d'aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), de sureau noir (*Sambucus nigra*), d'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), ainsi que de la ronce (*Rubus fruticosus*) ou de lierre (*Hedera helix*).

Dans l'ensemble, ces formations boisées participent de manière significative au cadre paysager de qualité de la commune et préservent des habitats de choix pour un grand nombre d'espèces animales et végétales.

Les boisements humides assurent aussi des fonctions écologiques importantes pour les cours d'eau en tant que filtres aux pollutions diffuses et dans la préservation de la fraîcheur en été (ombrage). Ils assurent également une fonction de protection naturelle des berges contre l'érosion en cas d'inondation en dissipant le courant.



Ripisylve du Lez  
au Sud de l'ouvrage de Pontaujard



Ripisylve du Lez  
au Nord de la Clarté Notre-Dame

### **Les haies et arbres isolés**

Outre leur intérêt dans la dynamique paysagère, les haies jouent un rôle important dans le fonctionnement même des milieux naturels (effet brise vent, protection des sols contre l'érosion et limitation des ruissellements, rôle épurateur, zones de refuge et de nourrissage pour de nombreux animaux, axes de déplacements préférentiels pour la faune, ...).

Par ailleurs, elles permettent l'installation d'une strate herbacée plus ou moins diversifiée en pied de talus ; strate nécessaire au maintien de la diversité de nombreux invertébrés (insectes notamment) et également du gibier (intérêt cynégétique).

Le réseau bocager de Taulignan est dans l'ensemble relativement limité, mais reste assez développé par endroits, notamment entre les parcelles agricoles dans le secteur de Faujas, de Béal, aux environs de Molière et des Blaches.

Il faut relever également la qualité paysagère des alignements de platanes au sein du centre-bourg notamment sur la rue des remparts au niveau du contournement Est, ainsi que sur le chemin du Béal.



*Alignement de platanes vers Bel Air*



*Platane à grosse cavité dans le bourg*



*Alignement de platanes dans le bourg*

Une des spécificités du territoire communal repose aussi sur la culture truffière et d'oliviers qui ajoute un important couvert arboré sur la commune et dont les essences profitent favorablement aux oiseaux.



*Perceptions sur les parcelles exploitées depuis le chemin du bout des bois*



*Parcelle de chêne truffier à la Colombière*



*Parcelle de chêne truffier A Saint-Marcel*

Liste des essences arborescentes et/ou arbustives  
dont la présence a été avérée sur Taulignan dans le cadre du PLU

ARBRES / ARBUSTES	
Nom français	Nom latin
Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775
Aubépine à deux styles	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790
Bois de Sainte-Lucie	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753
Buis commun	<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1796
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i> L., 1753
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753
Clématite des haies	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i> L., 1753
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753
Érable champêtre	<i>Acer campestre</i> L., 1753
Érable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753
Frêne élevé	<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i> L., 1753
Genévrier oxycèdre	<i>Juniperus oxycedrus</i> L., 1753
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i> L., 1753
Nerprun alaterne	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753
Noisetier	<i>Corylus avellana</i> L., 1753
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i> L., 1753
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i> L. subsp. <i>nigra</i>
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753
Platane	<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh., 1770
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753
Rosier des chiens	<i>Rosa canina</i> L., 1753
Saule commun	<i>Salix alba</i> var. <i>alba</i>
Saule marsault	<i>Salix caprea</i> L., 1753
Sorbier torminal	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i> L., 1753

### 2.2.2.3 Les prairies et pelouses sèches

Les pelouses sèches sont des formations végétales herbacées se développant sur des sols peu évolués et assez pauvres en éléments nutritifs. Elles présentent un intérêt botanique évident de par la présence potentielle de nombreuses espèces d'orchidées qui leur sont associées et constituent également un milieu privilégié pour les reptiles et les invertébrés. Habitats patrimoniaux reconnus, elles bénéficient de statuts de protection dans le cadre de la Directive européenne "Habitats-faune-flore" visant à assurer leur conservation tout en y maintenant une biodiversité satisfaisante.

Comme évoqué précédemment avec l'inventaire des pelouses sèches de la Drôme, ce type d'habitats a été très largement rencontré sur la commune, et plus particulièrement en bas de coteau sur les secteurs très exposés de landes garrigues et autres habitats de milieux semi-ouverts de broussailles. Ces habitats secs qui se sont essentiellement développés sur les sols calcaires et/ou sableux caractéristiques de la commune apparaissent aussi dans la plaine avec la présence d'une pelouse sèche remarquable sur la butte de Saint-Martin.

Ces pelouses sèches ont été colonisés par tout le cortège spécifique des habitats secs calcaires et sableux qui se compose de l'aphyllanthe de Montpellier (*Aphyllanthes monspeliensis*), de chardon noirissant (*Carduus nigrescens*), du coris de Montpellier (*Coris monspeliensi*), de globulaire commune (*Globularia bisnagarica*), de l'héliantheme des Apennins (*Helianthemum apenninum*), de l'immortelle des dunes (*Helichrysum stoechas*), d'œillet des rochers (*Dianthus saxicola*), d'orobanche blanche (*Orobanche alba*), de la phalangère à fleur de Lis (*Anthericum liliago*) ou encore du thym commun (*Thymus vulgaris*).



*Pelouse sèche sur la butte de Saint-Martin*



*Phalangère à fleur de Lis – Saint-Martin*



*Immortelle commune – Saint-Martin*



*Coris de Montpellier – Saint-Martin*



*Pelouse sèche au niveau du parcours de santé*



*Aphyllanthe de Montpellier – parcours de santé*



*Habitat sec aux Buissières*



*Chardon noirissant - les Buissières*

De plus, ces secteurs de pelouses sèches abritent de belles populations d'orchidées sauvages comme observé au cours de la campagne de terrain avec l'inventaire de près d'une dizaine d'espèces (cf. liste des espèces floristiques confirmées sur la commune).

L'orchis géant (*Himantoglossum robertianum*), qui fleurit très précocement est très largement distribué sur le territoire communal en tout début de printemps, comme il a été possible de le constater lors de la visite du mois de mars.



*Orchis géant – chemin des Roches*



*Orchis géant – chemin de Ventebrin*

Les autres espèces plus tardives, fleurissent principalement d'avril à juin et se rencontrent à la fois dans les pelouses sèches ou xérophiles, ainsi que sur les lisières végétales et les talus qui bordent les routes et chemins de la commune.

Ainsi, on recense notamment de l'orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), de l'ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), de la limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*), de l'orchis bouc (*Himantoglossum hircinum*), de l'orchis pourpre (*Orchis purpurea*) ou bien d'orchis singe (*Orchis simia*).

Plusieurs pieds d'un épipactis indéterminé (car non fleuri) ont été observés en sous-bois en limite du chemin des Seynières.



*Epipactis indéterminé – chemin des Seynières*



*Limodore à feuilles avortées – parcours de santé*



*Orchis pyramidal – parcours de santé*



*Orchis singe – les Auzières*



*Ophrys bourdon  
Clarté Notre-Dame*



*Orchis pourpre  
Parcours de santé*



*Epipactis indéterminé – chemin de Saint-Michel*

#### 2.2.2.4 Les habitats humides

Ce chapitre vient en complément des éléments fournis dans le cadre de la description de l'inventaire des zones humides en tête de chapitre sur les milieux naturels.

Les habitats humides sont bien présents sur la commune de Taulignan et se retrouvent presque exclusivement en accompagnement des cours d'eau (le Lez, le Riaille, la Berre, la Chalerne, ravin des Seynières) et des autres écoulements de versants non considérés comme des cours d'eau (ravin de Grunier, ravin de Charroux, etc ...). Des prairies humides sont également localisées plus ponctuellement dans la plaine (secteur des Sausses ou de Faujas).

En outre, comme évoqué précédemment, les boisements humides de la commune sont composés principalement d'aulnes glutineux, de frênes communs, de peupliers ou encore de saules et constituent les formations boisées rivulaires des cours d'eau.



*Habitat humide dans le ravin de Riaille en amont du bourg*

La strate herbacée est aussi colonisée par tout un ensemble d'espèces caractéristiques et indicatrices de ces zones humides comme le cabaret des oiseaux (*Dipsacus fullonum*), la canne de Provence (*Arundo donax*), l'eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*), la glaucienne jaune (*Glaucium flavum*), le mouron d'eau (*Veronica anagallis-aquatica*), l'ortie dioïque (*Urtica dioica*), la petite berle (*Berula erecta*) ou le roseau (*Phragmites australis*).



*Glaucienne jaune – le Gué du Lez*



*Cabaret des oiseaux – le Gué du Lez*



*Mouron d'eau – ravin de Riaille*

Lorsqu'ils sont présents, ces herbiers sont particulièrement intéressants dans le maintien d'un équilibre vis-à-vis de la biodiversité : habitat particulièrement intéressant pour la reproduction des libellules (dont les larves sont des prédateurs des moustiques notamment) et constituent des habitats privilégiés par les amphibiens.

Le développement conséquent des orties (plante très nitrophile) notamment le long du ravin de Riaille dénote une charge organique élevée des eaux.

A noter que ce type d'habitats peut également être limité sur les tronçons des cours d'eau asséchés une partie de l'année en raison du manque de précipitations durant la saison estivale.

### **2.2.2.5 Les espaces agricoles, cultures et prairies**

Les espaces agricoles couvrent une part importante du territoire de Taulignan à l'exception du Nord de la commune recouvert par de vastes superficies boisées. Du fait des spécificités agricoles de la commune, les superficies en prairies sont relativement limitées sur le territoire communal. Celles-ci restent présentes de manière localisées dans le tissu urbain et dans le secteur de plaine. Ces milieux ouverts herbacés sont également présents en lisière des forêts, en bordure des parcelles agricoles ainsi que sur les talus le long des voiries et chemins agricoles.

Les étendues agricoles se partagent principalement entre les parcelles de chênes truffiers, de cultures de lavandin et de vignes, et plus ponctuellement d'oliviers. Le secteur de plaine reste tout de même également voué aux grandes cultures.



*Lavandins et vignes - chemin du Haut Matinier*



*Culture de lavandin aux Plaines*



*Vignes - Alançonne*



*Vignes - Le Paradis*

Les espaces agricoles offrent des lieux d'habitat et de nourrissage à la faune locale, par conséquent, ils tiennent une place non négligeable dans la dynamique du milieu naturel en permettant le maintien de nombreuses espèces animales. Si les espaces cultivés entraînent une certaine simplification du milieu naturel, les prairies permanentes permettent l'installation d'une strate herbacée plus diversifiée et mieux développée (juxtaposition de nombreuses plantes à fleurs et de graminées).

De même, les prairies de fauche présentent un intérêt botanique évident pour le maintien de la diversité floristique sur le territoire, avec la présence potentielle de nombreuses espèces remarquables qui leur sont associées et parce qu'ils constituent également un milieu privilégié pour la faune telle que les reptiles et les invertébrés (papillons notamment).

Leur composition floristique dépend étroitement de leur localisation topographique et de la nature des terrains sous-jacents, colonisés essentiellement par tout le cortège des plantes courantes régulièrement observées sur ce type d'habitat.

Ainsi, on recense notamment le bleuet (*Centaurea cyanus*) et le coquelicot (*Papaver rhoeas*) qui sont deux espèces dites "messicoles" (plantes annuelles à fleurs qui se développent fréquemment en accompagnement des cultures), le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le compagnon blanc (*Silene latifolia*), la grande mauve (*Malva sylvestris*), le myosotis des champs (*Myosotis arvensis*), le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), la psoralée bitumineuse (*Bituminaria bituminosa*), la raiponce en épi (*Phyteuma spicatum*), etc.



Grande mauve – les Auzières



Trèfle bitumeux vers l'Alançonne



Compagnon blanc près du cimetière



Bleuet – les Plaines

Parmi les observations remarquables, le Glaïeul d'Italie (*Gladiolus italicus*) a également été observé dans la plaine agricole au droit de Grange Blanche en bordure de la route. Cette espèce de milieux relativement secs et de bordure des champs est protégée dans plusieurs territoires dont l'Auvergne.



*Glaïeul d'Italie – chemin de Grange Blanche*

#### **2.2.2.6 Les zones urbaines**

A l'exception du centre-bourg historique, le tissu urbain de Taulignan présente de nombreuses maisons individualisées qui sont le plus souvent accompagnées de jardins avec des espaces verts entretenus. Ils participent ainsi à l'intégration paysagère des bâtisses de même que les haies délimitant les parcelles.

Toutefois, le traitement des clôtures des habitations récentes en haies composées d'essences persistantes, d'une part, ne participent pas à l'intégration des maisons avec le cadre rural environnant, et d'autre part, ne contribuent pas davantage à la biodiversité inféodée à ce type de milieux (micromammifères, avifaune, invertébrés, ...).

Par ailleurs, il est indispensable de ne pas négliger l'importance que revêtent les dépendances vertes (talus routiers, espaces délaissés végétalisés, ...) au sein du tissu urbain ou le long des infrastructures de transport pour le maintien de la biodiversité. En effet, l'entretien adapté (tontes ou fauches raisonnées et calées à des périodes optimales de l'année – fauche tardive) des dépendances vertes permet d'accroître le rôle biologique de ces habitats linéaires. A titre d'exemple, il convient de ne pas faucher aux mois de mai et juin, période de floraison des orchidées et de développement de nombreux invertébrés (dont des insectes pollinisateurs à enjeux de conservation).

En effet, quelques espèces d'orchidées ont été recensées au sein de ces habitats et/ou en limite de voirie.



*Entretien des abords du chemin de Grange Blanche*



*Orchis pyramidal en bordure du chemin de Poët Laval*



*Limodore à feuilles avortées – chemin de Ventebrin*

### 2.2.2.7 Les espèces floristiques dont les espèces à enjeu de conservation

L'Observatoire de la Biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes piloté par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, l'Office Français de la Biodiversité et la Région Auvergne Rhône Alpes, a mis en ligne depuis 2021 la plateforme **Biodiv'AURA** dans le cadre du Système d'Information du Patrimoine Naturel (SINP) Auvergne Rhône-Alpes.

Ce nouvel atlas permet de diffuser l'ensemble des données mises à dispositions par le réseau des partenaires des Pôles thématiques de la région :

- CBN alpin et CBN du Massif central pour le Pôle d'information Flore-Habitats-Fonge,
- Flavia APE pour le Pôle invertébrés,
- Ligue de protection des Oiseaux (LPO) et Fédération régionale des chasseurs (FRC) Auvergne Rhône-Alpes pour le Pôle faune verte.

La plateforme s'enrichit régulièrement avec la mutualisation des données dans le SINP provenant de différents organismes.

Dans cette banque de données, **828 espèces végétales** (arbres, arbustes et herbacées) ont été répertoriées sur le territoire de Taulignan, dont 7 espèces présentant **un intérêt spécifique vis-à-vis de leur statut** :

Espèces		Statut de protection ou liste rouge				
Nom français	Nom scientifique	Directive Habitats	Protection nationale	Protection régionale	Protection Drôme	Liste rouge Rhône-Alpes
Allysson à feuilles de Serpolet	<i>Alyssum serpyllifolium</i> Desf., 1799	Annexe V	-	-	-	VU
Cirse de Montpellier	<i>Cirsium monspessulanum</i> (L.) Hill, 1768	-	-	Art. 1	-	NT
Doronic à feuilles de plantain	<i>Doronicum plantagineum</i> L., 1753	-	-	-	Art. 1	NT
Épipactis à petites feuilles	<i>Epipactis microphylla</i> (Ehrh.) Sw., 1800	-	-	Art. 1	-	LC
Fragon	<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Annexe V	-	-	-	LC
Micropé droit	<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	-	-	Art. 1	-	LC
Ophioglosse commun	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753	-	-	Art. 1	-	LC
Phélypée des sables	<i>Phelipanche arenaria</i> (Borkh.) Pomel, 1874	-	-	Art. 1	--	EN

Dans le cadre de ce PLU, les campagnes de terrains ont permis de recenser **103 espèces végétales** dont :

- 32 essences ligneuses (arbres, arbustes, et, lianes),
- 71 espèces herbacées,

et de confirmer leur présence actuelle sur le territoire de Taulignan (cf. tableau des plantes observées sur le territoire communal ci-après).

### **2.2.2.8 Les espèces envahissantes ou indésirables**

Le guide des plantes envahissantes de l'Isère édité par le Conseil Général en septembre 2006 donne la définition suivante : "on entend par plante envahissante une espèce qui :

- possède un grand pouvoir de multiplication : soit en produisant un grand nombre de graines, soit par des facultés de reproduction végétative étonnantes,
- est capable de s'adapter et de résister aux perturbations,
- ne possède pas de "prédateurs" ou de concurrents naturels car elle a été introduite (espèce souvent exotique)".

Les espèces envahissantes se développent aux dépens des espèces indigènes et ont tendance à constituer des formations monospécifiques entraînant une perte sensible de la biodiversité.

De manière globale, ces espèces sont favorisées par les perturbations de terrain (mises à nu des terres, drainages, ...). Les zones de dépôts de déchets verts sont des espaces favorisant leur développement. Il est donc primordial de penser de façon systématique aux moyens à mettre en œuvre pour limiter voire empêcher leur développement surtout lors des phases de travaux.

L'ambrosie est présente sur le territoire communal mais les plantules n'étaient pas encore développées durant la campagne de terrain de printemps.

La renouée du Japon est également présente sur la commune avec une station localisée le long de la route de Grillon en direction de Saint-Martin.

Depuis plusieurs années, la lutte contre ces espèces envahissantes est donc devenue un véritable enjeu national afin de pallier à la diminution de la diversité biologique des milieux envahis. Des mesures de recensement des plants d'ambrosie, ou la mise en place d'une technique de concassage-bâchage des terres infestées par les renouées asiatiques, sont des exemples de luttes contre ces espèces végétales.

**Liste des espèces floristiques  
dont la présence a été confirmée sur Taulignan pour dans le cadre du PLU**

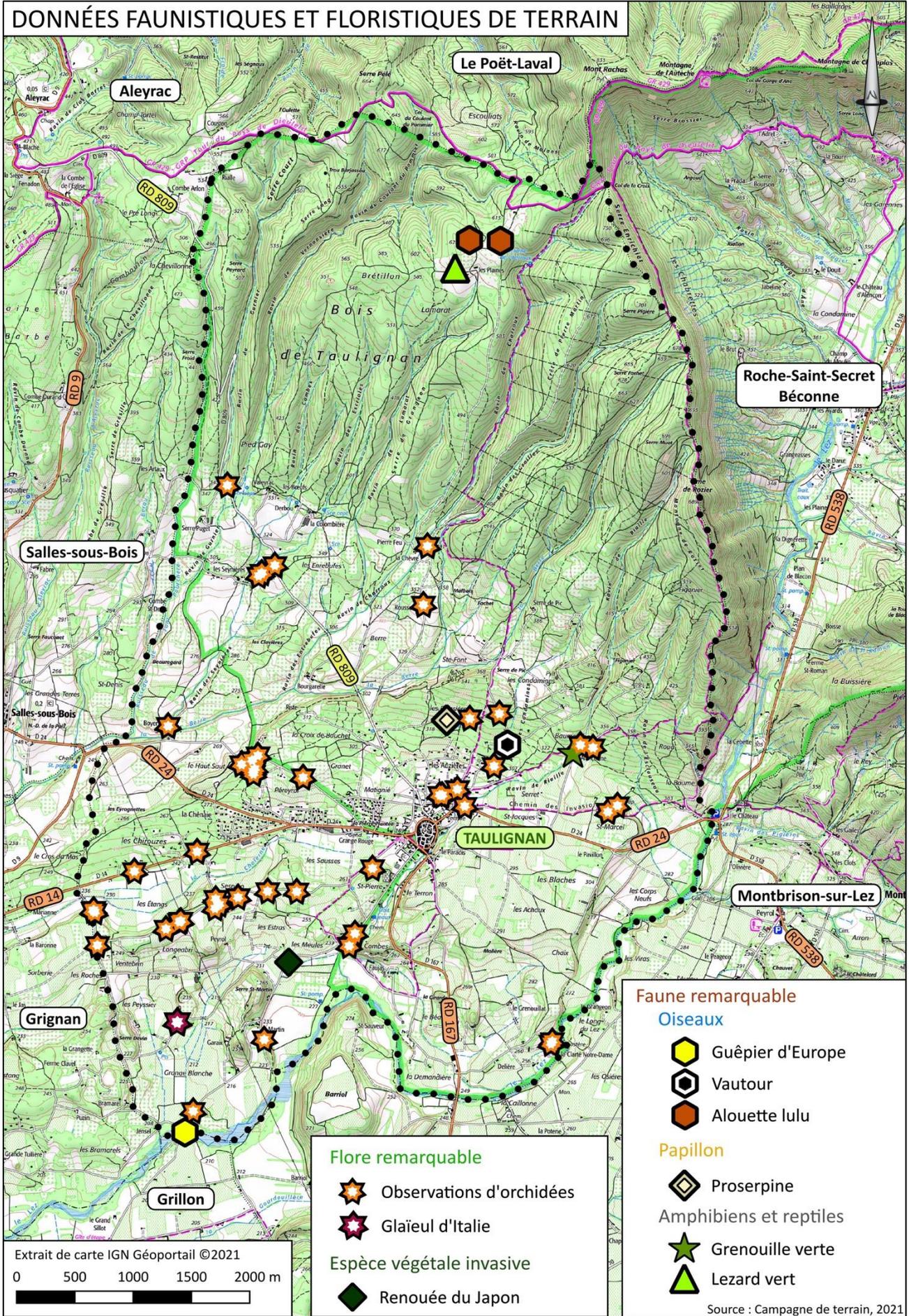
HERBACEES	
Nom commun	Nom scientifique
Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium L., 1753</i>
Alysson faux alysson	<i>Alyssum alyssoides (L.) L., 1759</i>
Aphyllanthe de Montpellier	<i>Aphyllanthes monspeliensis L., 1753</i>
Arabette poilue	<i>Arabis hirsuta (L.) Scop., 1772</i>
Asperge à feuilles aiguës	<i>Asparagus acutifolius L., 1753</i>
Avoine folle ou folle avoine	<i>Avena fatua L., 1753</i>
Bleuet	<i>Cyanus segetum Hill, 1762</i>
Brome érigé ou Brome dressé	<i>Bromopsis erecta (Huds.) Fourr., 1869</i>
Brome stérile	<i>Anisantha sterilis (L.) Nevski, 1934</i>
Bugrane	<i>Ononis L., 1753</i>
Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum L., 1753</i>
Canne de Provence	<i>Arundo donax L., 1753</i>
Cardère à foulon	<i>Dipsacus fullonum L., 1753</i>
Centranthe rouge	<i>Centranthus ruber (L.) DC., 1805</i>
Chardon noirissant	<i>Carduus nigrescens Vill. subsp. Nigrescens</i>
Chiendent	<i>Elytrigia Desv., 1810</i>
Cirse commun	<i>Cirsium vulgare (Savi) Ten., 1838</i>
Cirse des champs	<i>Cirsium arvense (L.) Scop., 1772</i>
Clématite flammette	<i>Clematis flammula L., 1753</i>
Compagnon blanc	<i>Silene latifolia Poir., 1789</i>
Coquelicot	<i>Papaver rhoeas L., 1753</i>
Coris de Montpellier	<i>Coris monspeliensis L., 1753</i>
Coronille naine	<i>Coronilla minima L., 1756</i>
Crépide à feuilles de pissenlit	<i>Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia (Thuill.) Thell., 1914</i>
Crépide sacrée	<i>Crepis sancta (L.) Bornm., 1913</i>
Cynosure crénelle	<i>Cynosurus cristatus L., 1753</i>
Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata L., 1753</i>
Érodium à feuilles de ciguë	<i>Erodium cicutarium (L.) L'Hér., 1789</i>
Érodium bec-de-cigogne	<i>Erodium ciconium (L.) L'Hér., 1789</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum L. subsp. cannabinum</i>
Euphorbe épurge	<i>Euphorbia lathyris L., 1753</i>
Euphorbe réveil matin	<i>Euphorbia helioscopia L., 1753</i>
Fétuque	<i>Festuca L., 1753</i>
Fétuque marginée	<i>Festuca marginata (Hack.) K.Richt., 1890</i>
Fromental	<i>Arrhenatherum elatius (L.) P.Beauv. ex J.Presl &amp; C.Presl, 1819</i>
Fumeterre officinale	<i>Fumaria officinalis L., 1753</i>
Gaillarde	<i>Gaillardia Foug., 1786</i>
Gaillet blanc	<i>Galium album Mill., 1768</i>
Gaillet commun	<i>Galium mollugo L., 1753</i>
Gaillet vrai	<i>Galium verum L., 1753</i>
Genêt cendré	<i>Genista cinerea (Vill.) DC., 1805</i>
Géranium à feuilles rondes	<i>Geranium rotundifolium L., 1753</i>
Géranium mou	<i>Geranium molle L., 1753</i>
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis L., 1753</i>
Gesse pois-chiche	<i>Lathyrus cicera L., 1753</i>
Glaïeul d'Italie	<i>Gladiolus italicus Miller, 1768</i>
Glaucienne jaune	<i>Glaucium flavum Crantz, 1763</i>

HERBACEES (2/3)	
Nom commun	Nom scientifique
Globulaire commune	<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753
Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i> L., 1753
Grande orobanche	<i>Orobanche elatior</i> Sutton, 1798
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768
Hélianthème jaune	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768
Himantoglosse de Robert	<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P.Delforge, 1999
Hippocrévide chevelue	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753
Hippocrepis à toupet	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753
Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753
Immortelle	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794
Immortelle commune	<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794
Laîche panic	<i>Carex panicea</i> L., 1753
Laiteron piquant	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill subsp. <i>asper</i>
Laitue scariole	<i>Lactuca serriola</i> L., 1756
Laitue vivace	<i>Lactuca perennis</i> L., 1753
Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i> L., 1753
Limodore à feuilles avortées	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799
Liseron de Biscaye	<i>Convolvulus cantabrica</i> L. 1753
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753
Lotier hirsute	<i>Lotus hirsutus</i> L., 1753
Lotier pourpre	<i>Lotus tetragonolobus</i> L., 1753
Luzerne lupuline ou minette	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753
Luzerne naine	<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754
Luzerne orbiculaire	<i>Medicago orbicularis</i> (L.) Bartal., 1776
Mauve alcée	<i>Malva alcea</i> L., 1753
Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753
Minuartie à petites feuilles	<i>Sabulina tenuifolia</i> (L.) Rchb., 1832
Molène	<i>Verbascum</i> L., 1753
Mouron d'eau	<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753
Muscari à toupet	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768
Myosotis des champs	<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764
Œillet des rochers	<i>Dianthus saxicola</i> Jord., 1852
Ophrys abeille	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762
Ophrys bécasse	<i>Ophrys scolopax</i> Cav. subsp. <i>scolopax</i>
Ophrys bourdon	<i>Ophrys fuciflora</i> (F.W.Schmidt) Moench subsp. <i>fuciflora</i>
Ophrys de la Passion	<i>Ophrys passionis</i> , Sennen, 1926
Orchis bouc	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826
Orchis géant	<i>Himantoglossum robertianum</i> (Loisel.) P.Delforge, 1999
Orchis pourpre	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762
Orchis pyramidal	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817
Orchis singe	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779
Orge sauvage	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753
Ornithogale	<i>Ornithogalum</i> L., 1753
Orobanche blanche	<i>Orobanche alba</i> Stephan ex Willd., 18001
Orobanche indéterminé	<i>Orobanche</i> sp.
Orpin blanc	<i>Sedum album</i> L., 1753
Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i> L., 1753 subsp. <i>Dioica</i>
Panicaut champêtre	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753
Pâturin bulbeux vivipare	<i>Poa bulbosa</i> var. <i>vivipara</i> Koeler, 1802

HERBACEES (3/3)	
Nom commun	Nom scientifique
Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]
Pervenche élevée	<i>Vinca major</i> L., 1753
Petite berle	<i>Berula erecta</i> (Huds.) Coville, 1893
Petite pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i> L., 1753
Phalangère à fleur de Lis	<i>Anthericum liliago</i> L., 1753
Plantain élevé	<i>Plantago major</i> L., 1753
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753
Psoralée bitumineuse	<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981
Raiponce en épi	<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753
Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753 subsp. <i>Acris</i>
Renoncule bulbeuse	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753
Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777
Réséda jaune	<i>Reseda lutea</i> L., 1753
Ronce	<i>Rubus</i> L., 1753 [nom. et typ. cons.]
Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753
Roquette cultivée	<i>Eruca vesicaria</i> (L.) Cav., 1802
Roseau	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840
Sainfoin	<i>Onobrychis</i> Mill., 17541
Salsifis à feuilles de poireau	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753
Salsifis blanc	<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753
Sauge des prés	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753
Schédonore des prés	<i>Schedonorus pratensis</i> (Huds.) P.Beauv., 1812
Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753
Shéardie des champs	<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753
Silène à feuilles larges	<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789
Silène d'Italie	<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805
Thym commun	<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753
Trèfle alpestre	<i>Trifolium alpestre</i> L., 1763
Trèfle bitumeux	<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981
Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753
Trèfle étoilé	<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753
Trèfle incarnat	<i>Trifolium incarnatum</i> L., 1753
Véronique couchée	<i>Veronica prostrata</i> L., 1762
Vesce cultivée	<i>Vicia sativa</i> L., 1753
Vesce des moissons	<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799
Vesce hybride	<i>Vicia hybrida</i> L., 1753
Vesce indéterminée	<i>Vicia</i> sp.
Vigne vierge à trois pointes	<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch., 1887
Vipérine commune	<i>Echium vulgare</i> L., 1753
Vulpie queue-de-rat	<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805

Les espèces surlignées en orange sont des observations remarquables.  
La renouée du Japon (surlignée en jaune) est considérée comme indésirable et/ou envahissante.

# DONNÉES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES DE TERRAIN



### 2.2.3 La faune

La campagne de terrain, ainsi que les renseignements fournis par l'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Taulignan, permettent d'appréhender la diversité du peuplement faunistique sur le territoire communal.

#### 2.2.3.1 Les mammifères

La grande faune est principalement représentée par le chevreuil (*Capreolus capreolus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) qui fréquentent très largement la commune où ils trouvent sur les secteurs boisés au Nord et au sein des cultures au Sud des habitats particulièrement favorables de nourrissage et de refuge (cf. "pratique de la chasse" ci-après).

Des boutis de sanglier (zone de terre retournée par l'animal) ont été observés à l'extrémité Nord du territoire en haut du versant Ouest du ravin de Charroux, témoignant que des sangliers avaient fréquentés récemment ce secteur à la recherche de nourriture.



*Boutis de sanglier  
(Ouest du ravin de Charroux)*

Concernant les plus petits mammifères, le blaireau (*Meles meles*), le renard (*Vulpes vulpes*) et le lièvre (*Lepus europaeus*) fréquentent activement la commune. La belette (*Mustela nivalis*) complète également ce cortège auquel s'ajoute de rares observations de lapins (*Oryctolagus cuniculus*) dont les populations ont fortement diminué ces dernières années.

#### 2.2.3.2 Les oiseaux (avifaune)

Les prospections de terrain menées dans le cadre du PLU ont permis de confirmer la présence **d'une trentaine d'espèces oiseaux sur le territoire de Taulignan**. Ces oiseaux appartiennent principalement à quatre cortèges avifaunistiques :

- les oiseaux inféodés aux vastes espaces agricoles ouverts de cultures et de prairies,
- les oiseaux d'étendues forestières et de haies bocagères,
- les oiseaux de bords de cours d'eau et de zones humides,
- les oiseaux des milieux anthropisés et de proximité urbaine.

Les milieux ouverts constitués notamment des grandes étendues agricoles et des secteurs de pelouses sèches couvrent une importante partie du territoire de Taulignan. Ces espaces constituent notamment des terrains de chasse privilégiés pour la buse variable et le faucon crécerelle dont un individu posté à l'affut sur un poteau électrique a été observé le long du chemin de Gleysal.

Parmi les observations de rapaces, deux vautours fauves ont été aperçus en vol au-dessus du ravin des Condamines depuis le chemin des Carrières.

Cet oiseau charognard prospecte les grands espaces ouverts à la recherche de cadavres dont il se nourrit.



*Vautour fauve en vol  
observé depuis le chemin des carrières*

L'observation de ces vautours en survol de Taulignan, bien que remarquable, est relativement assez courante en raison de la proximité des gorges de l'Eygues où une importante colonie de vautours fauves est établie entre Saint-May et Rémuzat (suite à une opération de réintroduction).

Les parcelles agricoles sont également fréquentées par des espèces de gibier comme la perdrix rouge dont un individu a été observé vers Bel-Air (cf. pratique de la chasse).

L'alouette lulu apprécie également un grand ensemble de milieux ouverts notamment les espaces agricoles mais également les pelouses naturelles et les landes ; plusieurs individus ont été entendus sur les espaces ouverts du plateau des Plaines. Cette espèce est d'intérêt communautaire et figure à l'Annexe I de la Directive Oiseaux.

Du pipit rousseline a aussi été aperçu au sein des parcelles agricoles de Grange Blanche. Cette espèce qui affectionne très largement les prairies sèches et les terres cultivées voit sa population en déclin (en danger sur liste rouge de Rhône-Alpes) ce qui en fait une observation remarquable (espèce figurant également en Annexe I de la Directive Oiseaux).



*Pipit rousseline vers Grange Blanche*



*Rougequeue noir – chemin des Aumailles*

Les grands boisements de la commune abritent, quant à eux, des espèces inféodées aux habitats forestiers comme le geai des chênes, le pic vert, le pic épeiche, le pinson des arbres, le serin cini, la sittelle torchepot, le verdier d'Europe mais également le rossignol philomèle et la fauvette à tête noire qui ont été entendues à plusieurs reprises lors des visites de terrain. L'hypolaïs polyglotte fréquente aussi les habitats buissonneux où il s'imisce au sommet des buissons pour chanter.

Deux individus de tourterelle des bois ont aussi été vus dans le secteur de Pierre Feu. Cet oiseau fréquente davantage les paysages semi-ouverts, parsemés d'arbres et de buissons pour se cacher des prédateurs.

Cette espèce est considérée comme vulnérable au niveau national et comme quasi-menacée à la liste rouge des vertébrés terrestres de Rhône-Alpes (2008).



*Tourterelles des bois – Pierre feu*

Bon nombre d'espèces appartiennent au cortège habituel d'oiseaux communs rencontrés généralement partout (espèces généralistes), et principalement représenté par la pie bavarde, le merle noir, le pigeon ramier et de nombreux passereaux tels que la mésange charbonnière, la mésange bleue, le moineau domestique, le rougequeue noir ou la fauvette à tête noire.

Une partie de ces espèces se retrouve également plus spécifiquement au cœur des espaces urbanisés du bourg et des hameaux alentours comme le rougequeue noir, le moineau domestique, le pigeon biset, le pigeon ramier, l'étourneau sansonnet et le serin cini.

Plusieurs individus de choucas des tours ont été observés sur la façade de l'église Saint-Vincent. Historiquement inféodé au milieu rupestre, cet oiseau fréquente depuis bon nombre de bâtiments pour peu qu'ils présentent des cavités (cheminées, clochers, ...).

Ces milieux urbains sont également régulièrement survolés par des hirondelles de fenêtres dont la présence est aussi confirmée sur la commune avec l'installation de leurs nids sous l'avancée des toits des bâtis qui composent le bourg historique. Cette espèce fait également l'objet d'une protection au niveau national et d'un enjeu de conservation certain.



*Hirondelle de fenêtre dans le centre-bourg médiéval*



*Choucas des tours – église Saint-Vincent*



*Moineau domestique dans le centre urbain*

La campagne de terrain a également permis de constater la présence remarquable d'une population de guêpiers d'Europe qui s'est installée dans une petite "falaise de terre meuble" sur les berges du Lez dans le secteur du Gué.

Cette espèce est effectivement caractéristique des milieux ouverts, souvent proches d'une zone d'eau, où elle creuse des terriers dans les "falaises de sable ou de terre meuble". Elle est inscrite sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et dont les populations sont à surveiller à l'échelle régionale en raison d'une diminution des populations.



*Guêpiers d'Europe – Gué du Lez (mai 2021)*

La présence du guêpier d'Europe sur la commune constitue une donnée remarquable au regard des nombreuses menaces qui pèsent actuellement sur leurs milieux de reproduction. En outre, considérés comme instables et peu productifs, les habitats du Guêpier sont menacés de destruction notamment par les activités humaines (obturation volontaire des nids, dépôt de gravats, érosion anticipée des sites de reproduction, ...)

**Liste des espèces d'oiseaux confirmées  
sur Taulignan dans le cadre du PLU**

Espèces		Protections		Listes rouges			
Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection nationale	France nicheur (2016)	Rhône-Alpes (2008)		
					Nicheur	Migrateur	Hivernant
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	DO II-2	-	NT	VU	VU	VU
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	DO I	Article 3	LC	VU	-	-
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	-	Article 3	NT	LC	LC	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	-	Article 3	LC	NT	LC	LC
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	DO II-2	Article 3	LC	NT	LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	-
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	-	Article 3	NT	LC	LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	DO II-2	Article 3	LC	LC	LC	LC
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>		Article 3	LC	VU	VU	-
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	-	Article 3	NT	VU	LC	-
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	-
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Martinet à ventre blanc	<i>Tachymarptis melba</i>	-	Article 3	LC			
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	DO II-2	-	LC	LC	LC	LC
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	-	Article 3	LC	NT	-	-
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	DO II-1, DO III-1	-	LC	CR	-	-
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	-	Article 3	LC	LC	-	-
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	-	-	LC	NT	-	-
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	DO II-1	-	LC	-	-	NA
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	DO II-1, DO III-1	-	LC	LC	DD	DD
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	-	Article 3	LC	LC	-	LC
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	DO I	Article 3	LC	EN	VU	-
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	-
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	-	Article 3	LC	LC	LC	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	-	Article 3	VU	LC	DD	LC

Espèces		Protections		Listes rouges			
Nom commun	Nom scientifique	Directive Oiseaux	Protection nationale	France nicheur (2016)	Rhône-Alpes (2008)		
					Nicheur	Migrateur	Hivernant
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	DO II-2	Article 3	VU	NT	LC	-
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	DO II-2	-	LC	LC	-	-
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	DO I	Article 3	LC	VU	-	-
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	-	Article 3	VU	LC	LC	LC

**Directive 2009/147/CE (DO - Directive oiseaux) : DOI : Annexe 1** - Liste des espèces dont l'habitat est protégé.

**Protection nationale : article 3** : Protégée au niveau national, espèce et habitat.

**Liste rouge des espèces menacées de Rhône-Alpes** : LPO Rhône-Alpes - 2008

**VU** : Vulnérable / **NT** : Quasi-menacée / **LC** : Préoccupation mineure / **DD** : Manque de données / **NA** : Non applicable

Pour plus de précision sur les statuts de protection et/ou de réglementation se reporter au site internet de l'Institut National Patrimoine Naturel (INPN) <http://inpn.mnhn.fr>

### 2.2.3.3 Les reptiles et les amphibiens

En ce qui concerne les reptiles, l'examen des habitats potentiellement favorables à ce groupe faunistique (escarpement rocheux, murs de clôtures, amas de pierres ou dépôts de gravats) lors de la campagne de terrain a permis d'observer furtivement du lézard vert (*Lacerta bilineata*) au hameau des Plaines.

Même si elle est globalement commune sur le territoire français, cette espèce est, tout de même, inscrite à l'annexe IV de la directive "Habitats-Faune-Flore" et protégée au niveau national (article 2 - Arrêté du 8 janvier 2021). Cette espèce est également identifiée comme une espèce à faible risque de disparition sur la liste rouge française, régionale et départementale.

De même, les nombreux milieux humides (ruisseaux, ravins, fossés, ...), présents sur Taulignan constituent autant d'habitats favorables à la présence des amphibiens (sites de reproduction) en complément des formations boisées et bocagères qui constituent leurs habitats en phase terrestre.

La campagne de terrain a permis d'observer de la grenouille verte (sens large) dans le ravin de Riaille au droit du hameau de Alançonne. Ces espèces sont protégées au niveau national (article 3 ou 5 de l'arrêté du 8 janvier 2021).

#### 2.2.3.4 Les invertébrés

Les invertébrés n'ont pas fait l'objet d'une prospection spécifique. Les quelques espèces citées dans ce chapitre ne constituent en aucun cas un inventaire entomologique détaillé mais uniquement la liste des insectes observés lors des campagnes de terrain réalisées dans le cadre du diagnostic du PLU. Une attention particulière a été portée sur le groupe des papillons.

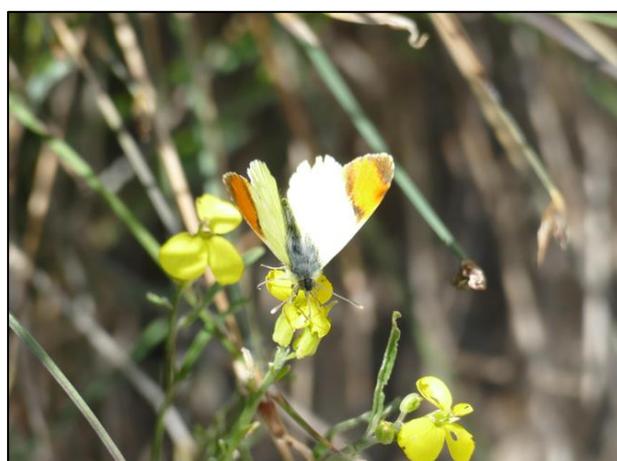
La campagne de terrain a permis de confirmer la présence de **16 espèces de papillons** sur la commune de Taulignan (cf. tableau ci-dessous).

Parmi elles, la campagne de terrain a mis en évidence **la présence remarquable de la proserpine** (*Zerynthia rumina*) au sein des pelouses sèches des Buissières. Ce papillon caractéristique des milieux secs méditerranéens bénéficie d'une protection à l'échelle nationale (article 3 des espèces d'insectes protégés).

Les autres espèces appartiennent au cortège commun tel que l'amaryllis, la belle-dame, le demi-deuil, le gazé ou encore le procris. Des espèces plus méditerranéennes comme l'aurore de Provence et le citron de Provence enrichissent également ce cortège. Les nombreux papillons ont été observés au sein des diverses prairies, et des habitats de milieux semi-ouverts (taillis et bois peu denses) qui couvrent le territoire communal. Certaines de ces espèces se retrouvent aussi sur les espaces végétalisés des zones urbaines. Toutes ces espèces sont mentionnées en Préoccupation mineure (LC) à la liste rouge des papillons de Rhône-Alpes de 2018.



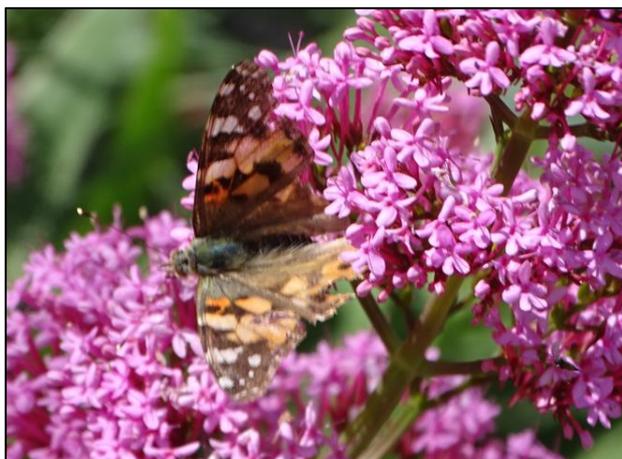
*Proserpine (papillon protégé) – les Buissières*



*Aurore de Provence – Serre Peyrard*



*Flambé– les Plaines*



Belle Dame – Saint-Martin



Mélictée des centaurees – Serre Peyrard

Espèces de lépidoptères (papillons)	
Nom commun	Nom scientifique
Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i> (Linnaeus, 1771)
Aurore de Provence	<i>Anthocharis euphenoides</i> (Staudinger, 1869)
Belle dame	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)
Citron de Provence	<i>Gonepteryx cleopatra</i> (Linnaeus, 1767)
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)
Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)
Mélictée des centaurees	<i>Melitaea phoebe</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Moro-Sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)
Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)
Nacré indéterminé	Famille des <i>Nymphalidae</i>
Piéride de la rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)
Piéride du chou	<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)
Piéride du navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)
Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)
Proserpine	<i>Zerynthia rumina</i> (Linnaeus, 1758)

D'autres taxa d'invertébrés ont également été recensés sur la commune :

- deux espèces de coléoptères : la cétoine grise (*Oxythyrea funesta*) et une anthaxie indéterminée (*Anthaxia sp.*),
- deux orthoptères : le criquet égyptien (*Anacridium aegyptium*) et une autre espèce indéterminée,
- un diptère avec le grand Bombyle (*Bombylius major*),
- une espèce d'hémiptères avec la réduve irascible (*Rhinocoris iracundus*),
- un névroptère très caractéristique des pelouses sèches : l'ascalaphe soufré (*Libelloides coccajus*),
- un hyménoptère avec l'abeille charpentière (*Xylocopa sp.*).



*Ascalaphe soufré – les Auzières*



*Réduve irascible – Saint-Jacques*



*Anthaxie – les Buisnières*



*Grand Bombyle – Gué du Lez*



*Criquet égyptien – Saint-Martin*



*Cétoine grise – les Plaines*

### **2.2.3.5 Faune piscicole et pratique de la pêche**

A noter qu'en fonction de la biologie des espèces, les cours d'eau peuvent être classés en 2 catégories :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : comprend les cours d'eau principalement peuplés de salmonidés (dont la truite) et, dont il est préférable d'assurer une protection spéciale vis-à-vis de ce groupe,
- 2<sup>e</sup> catégorie : regroupe tous les autres cours d'eau dont le groupe des cyprinidés (poissons d'eau douce tel que la carpe, la loche d'étang, ...) est dominant.

D'après la carte piscicole 2021 de la fédération départementale de la pêche de la Drôme Le Lez, le ravin des Seynières et la Berre sont classés en catégorie 1 sur le territoire de Taulignan. Ces cours d'eau abritent donc des espèces exigeantes en termes d'habitats (eaux fraîches et oxygénées à fort courant). Outre la présence de la truite fario, du chabot ou encore de la loche franche, la partie amont du Lez jusqu'au pont de Montségur-sur-Lauzon, abrite aussi des espèces rares comme la lamproie de Planer et l'apron qui sont particulièrement sensibles aux modifications de leur environnement.

Par ailleurs, la Berre et le Lez sont gérés par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaule Tricastine sur le territoire de Taulignan. Cette association gère un domaine de 208 km de rivières réparties sur 20 communes.

En plus de la gestion de la pêche, l'AAPPMA a pour mission sur son domaine halieutique de protéger et restaurer les rivières, de lutter contre le braconnage ou contre les pollutions en réalisant notamment des opérations de nettoyage des déchets.

Des lâchers de plusieurs centaines de truitelles sont effectués chaque année par la Gaule tricastine afin d'empoissonner les rivières de son domaine.

### **2.2.3.6 Pratique de la chasse**

L'Association Communale de Chasse Agréée (A.C.C.A.) de Taulignan rassemble une centaine d'adhérents pour la saison 2020 / 2021. La pratique de la chasse s'exerce essentiellement sur les secteurs boisés du relief à l'exclusion des abords des zones urbanisées (respect d'une distance de 150 mètres à proximité des habitations) et des secteurs classés en réserve de chasse (environs 220 hectares) qui se localisent à l'Ouest du territoire communal, de la limite avec Grignat jusqu'au Nord du centre bourg.

La population de chevreuils est bien représentée sur la commune. 110 bracelets sont attribués pour 3 ans (plan de chasse triennal) par la Fédération départementale de chasse à l'ACCA de Taulignan.

La population de sangliers est particulièrement importante sur le territoire et occasionne de nombreux dégâts au sein des étendues agricoles. Afin de prévenir ce type de dégâts (notamment sur les parcelles de chênes truffiers qui ne font pas l'objet d'indemnisation en cas de dégât), les exploitants installent des clôtures autour de leurs parcelles pour les protéger.

D'après l'ACCA, il n'est pas rare d'observer des sangliers en périphérie immédiate du village. Des opérations de régulations de la population de sangliers sont effectuées sur la commune avec l'organisation de battues administratives ce qui a permis de prélever 120 individus la saison dernière (2019/2020).

Cette densité de populations de sangliers et de chevreuils est également très fréquemment à l'origine de collisions avec les véhicules circulant à grande vitesse notamment sur la RD 24.

Le petit gibier est également chassé sur la commune notamment le lièvre dont les individus sont très présents sur le territoire de Taulignan. Des lâchers de près de 350 faisans et perdrix sont effectués chaque année par l'association de chasse.

Les milieux naturels, les habitats, la flore et la faune	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p><b>13 zones humides</b> issues de l'<b>inventaire départemental de la Drôme</b> sont localisées sur le territoire de Taulignan : "Seynières" (T1 et T2), "Charroux" (T1 et T2), "Berre" (T1, T2 et T3), "Riaille en aval de Taulignan", "Marais de Faujas", "La Chalerne", "Les Sausses – L'Etang", "Lez dans la plaine de Roche St-Secret" et "Le Lez entre Montbrison et Grignan".</p>	
<p>Les <b>habitats naturels stratégiques de Taulignan</b> sont notamment liés aux nombreux secteurs de <b>pelouses sèches</b> (dont celles recensées à l'inventaire de la Drôme) principalement localisées sur le coteau, au sein des paysages de <b>garrigues</b> (les Buissières, la Croix de Bouchet, Péreyrol, ...) mais également dans la plaine sur la butte de Saint-Martin. Ces habitats abritent des espèces végétales intéressantes comme les orchidées et certaines espèces de papillons. Ces étendues naturelles représentent des habitats fragiles, pouvant rapidement disparaître avec la fermeture des milieux.</p> <p><b>Les zones humides</b> citées précédemment constituent également des habitats à enjeux de Taulignan.</p> <p>Les enjeux de milieux naturels se concentrent également sur <b>la trame boisée</b> en présence (boisements, fourrés et haies) et buissonnantes (garrigues) qui peuvent servir d'habitats refuge pour la faune locale comprenant notamment tout un cortège d'espèces protégées comme la proserpine (papillon protégé au niveau national) ou le lézard des murailles (protégé national), même si ce dernier est très commun sur le territoire.</p> <p>Ne pas omettre également la présence d'une population de guêpiers d'Europe nichant au sein de la berge du Lez, comme observé au printemps 2021.</p>	
<p>Ne pas négliger l'importance des dépendances vertes (espaces végétalisés paysagers, talus routiers, ...) au sein du tissu urbain et du tissu économique pour le maintien de la biodiversité sur le territoire à l'image des nombreuses orchidées et du Glaïeul d'Italie observés le long des différentes voiries.</p>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

	Neutre		Faible			Sensible			Fort
--	--------	--	--------	--	--	----------	--	--	------

## 2.2.4 Fonctionnement des milieux naturels et corridors biologiques

Les continuums d'habitats naturels favorisent les déplacements de la faune mais aussi le maintien des populations animales sur les territoires concernés. Sous l'effet de la pression exercée par les activités humaines (expansion urbaine et développement des infrastructures de transport), les habitats naturels abritant la faune et la flore sauvage se réduisent petit à petit provoquant progressivement leur fragmentation (ou leur morcellement). En outre, les barrières naturelles ou d'origine humaine peuvent limiter voire stopper les échanges faunistiques.

C'est pourquoi, cette thématique a fait l'objet d'une attention spécifique ces dernières décennies et a été intégrée progressivement à l'ensemble des documents de planification et de programmation urbaine.

La déclinaison de la prise en compte des fonctionnalités biologiques au sein de ces différents documents est présentée dans les chapitres suivants selon la hiérarchisation de ceux-ci et ne tient pas forcément compte de la chronologie effective de leur élaboration.

### 2.2.4.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé **par arrêté préfectoral le 10 avril 2020**. Ce schéma "donne les grandes mutations à venir sur les territoires auvergnats et rhônalpins à l'horizon 2030".

**Concernant le volet biodiversité**, le SRADDET a intégré les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne et de Rhône-Alpes, respectivement adoptés le 15 juillet 2015 et le 19 juin 2014. Le SRCE a pour objectif de mettre en avant **les trames vertes et bleues** de son territoire afin de limiter la perte de la biodiversité et de valoriser les corridors écologiques. C'est également un outil d'aide à l'aménagement du territoire.

A ce titre, le SRADDET établit un nouveau cadre de référence pour la trame verte et bleue en homogénéisant et capitalisant l'ensemble des travaux entrepris par les deux SRCE.

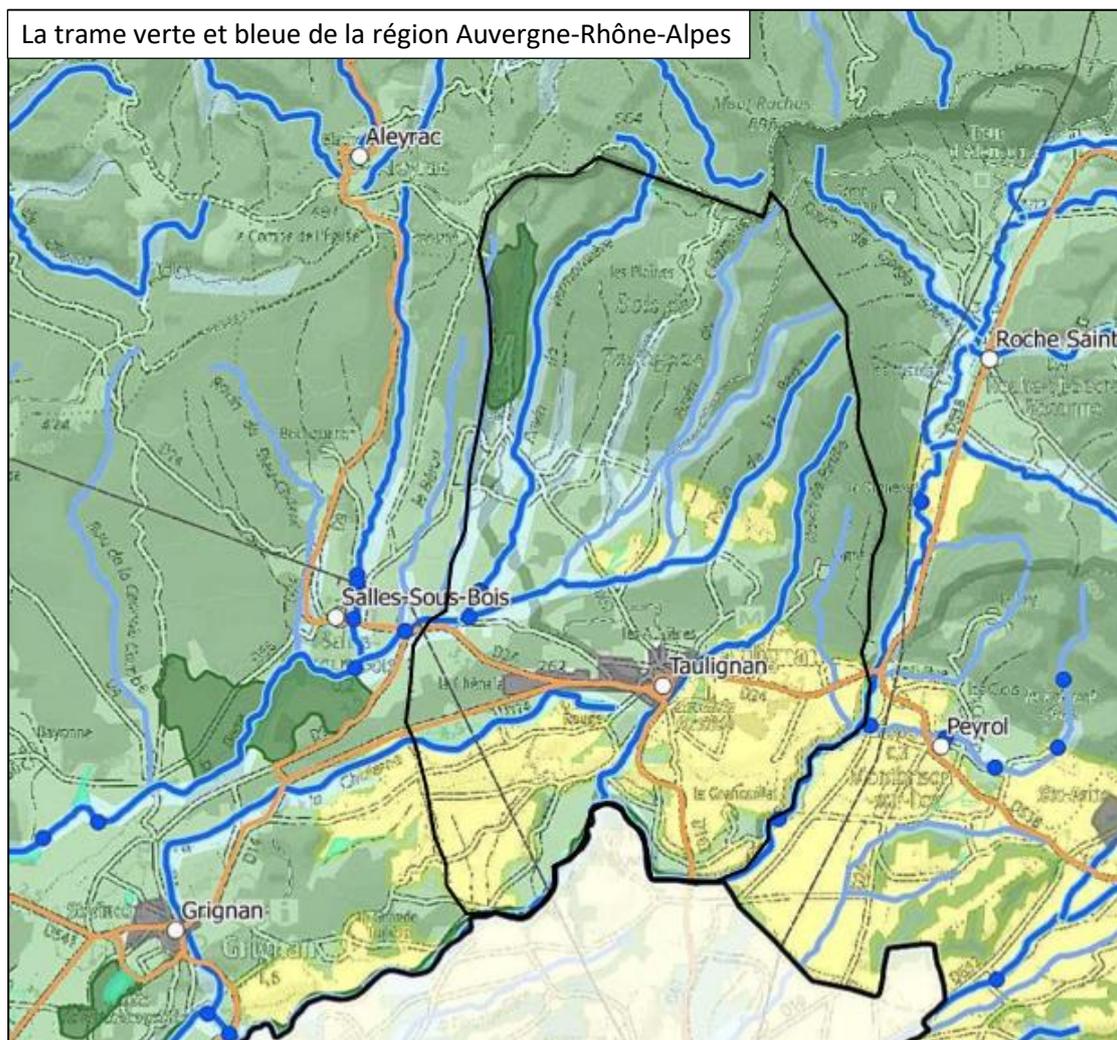
Dans ce nouveau document, les corridors d'importance régionale sont figurés selon trois typologies :

- les corridors surfaciques (anciennement "fuseaux" en Rhône-Alpes et "à préciser" en Auvergne), qui traduisent un principe de connexion globale,
- les corridors linéaires (anciennement "axes" en Rhône-Alpes et "linéaires" en Auvergne) qui traduisent des enjeux de connexions plus localisés et plus contraints,
- les continuités écologiques transrégionales.

**D'après la cartographie de la trame verte et bleue, plusieurs enjeux de milieux naturels sont localisés sur le territoire de Taulignan :**

- **des réservoirs de biodiversité** correspondant aux périmètres des deux ZNIEFF de type 1 "Bois de Taulignan" au Nord-Ouest et "Ripisylve du Lez" au Sud,
- **plusieurs cours d'eau** (Lez, ravin de Riaille, Berre, Chalerne, ravin de Gurnier) identifiés dans la **trame bleue**
- les **zones humides** telles qu'elle ont été identifiées à l'inventaire départemental,
- des **espaces perméables liés au milieu terrestre** occupant la majeure du territoire communal à l'exception du Sud qui est couverte par les grands espaces agricoles qui constituent également des étendues perméables non négligeables et donc fonctionnelles et stratégiques.

Par ailleurs, aucun obstacle ponctuel au déplacement de la faune (trame verte) est identifié dans ce document.



#### 2.2.4.2 L'Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement

La trame bleue du territoire communal est également décrite au travers de l'Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement réalisé pour le compte du SMBVL.

Cette étude délimite les étendues périphériques à la zone humide, au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques (diversité et qualité des habitats et de la ressource en eau, transit sédimentaire, recharge nappe/rivière, etc.) qui garantissent la pérennisation de cette dernière.

La cartographie de ces secteurs permet dès lors de connaître l'espace minimal à préserver ou restaurer pour garantir le libre fonctionnement des rivières, tout en maintenant les usages actuels du lit mineur (agriculture, zones d'activités, zones urbaines, infrastructures, etc.) et une bonne gestion des risques naturels.

En outre, ces espaces apparaissent plus étendus le long du Lez en raison de son lit majeur plus important par rapport au ravin de Riaille ou à la Chalerne.

Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement  
du bassin versant du Lez

Planche LEZ n°21

Légende

Espaces de Bon Fonctionnement

-  Cours d'eau principal
-  Vallat ou vallon sec
-  Zone avec enjeux particuliers
-  Limites communales
-  Limite du bassin versant



Réalisation GeoPeka 2017  
Source : IGN Scan 25  
Echelle 1 / 10 000e  
Projection : RGF-Lambert 93



Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement  
du bassin versant du Lez

Planche LEZ n°20

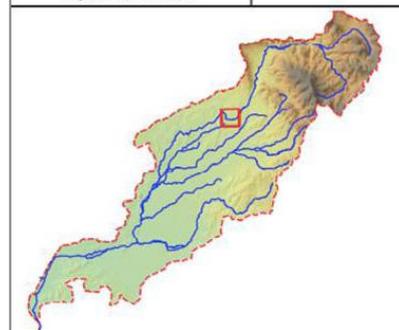
Légende

Espaces de Bon Fonctionnement

-  Cours d'eau principal
-  Vallat ou vallon sec
-  Zone avec enjeux particuliers
-  Limites communales
-  Limite du bassin versant



Réalisation GeoPeka 2017  
Source : IGN Scan 25  
Echelle 1 / 10 000e  
Projection : RGF-Lambert 93



Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement  
du bassin versant du Lez

Planche Affluents Chamaret - Grignan -  
Taulignan n°4

Légende

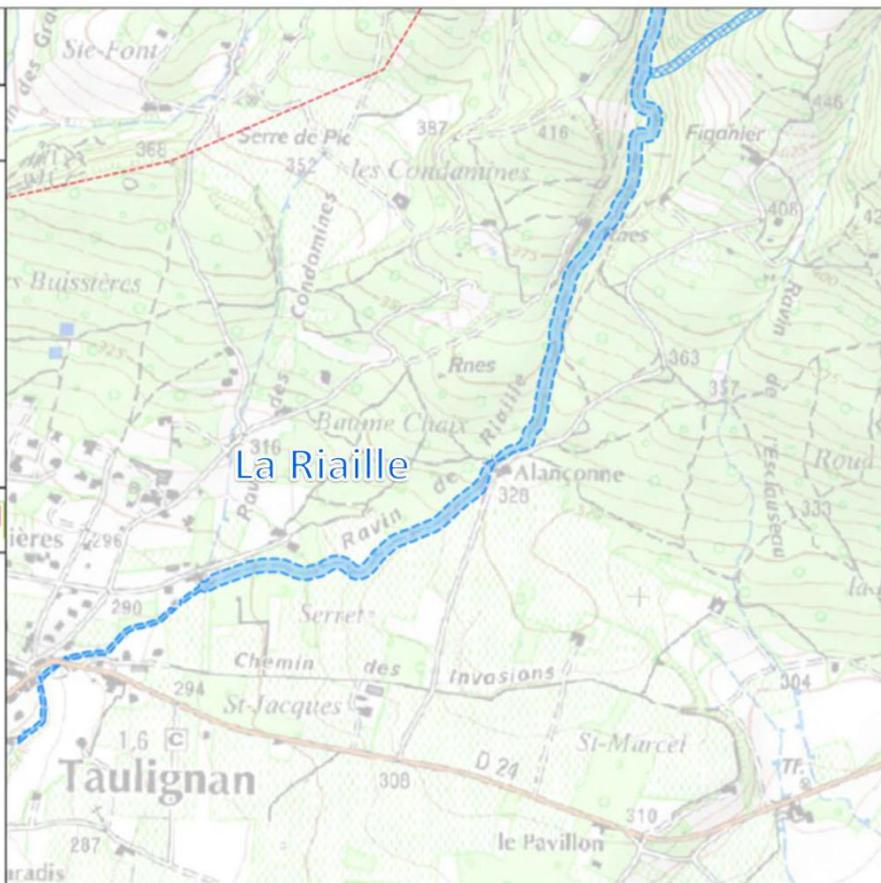
Espaces de Bon Fonctionnement

-  Cours d'eau principal
-  Vallat ou vallon sec
-  Zone avec enjeux particuliers
-  Limites communales
-  Limite du bassin versant

0 100 200 300 400 500 m

Réalisation GeoPeka 2017  
Source : IGN Scan 25  
Echelle 1 / 10 000e  
Projection : RGF-Lambert 93

GeoPeka



Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement  
du bassin versant du Lez

Planche Affluents Chamaret - Grignan -  
Taulignan n°3

Légende

Espaces de Bon Fonctionnement

-  Cours d'eau principal
-  Vallat ou vallon sec
-  Zone avec enjeux particuliers
-  Limites communales
-  Limite du bassin versant

0 100 200 300 400 500 m

Réalisation GeoPeka 2017  
Source : IGN Scan 25  
Echelle 1 / 10 000e  
Projection : RGF-Lambert 93

GeoPeka



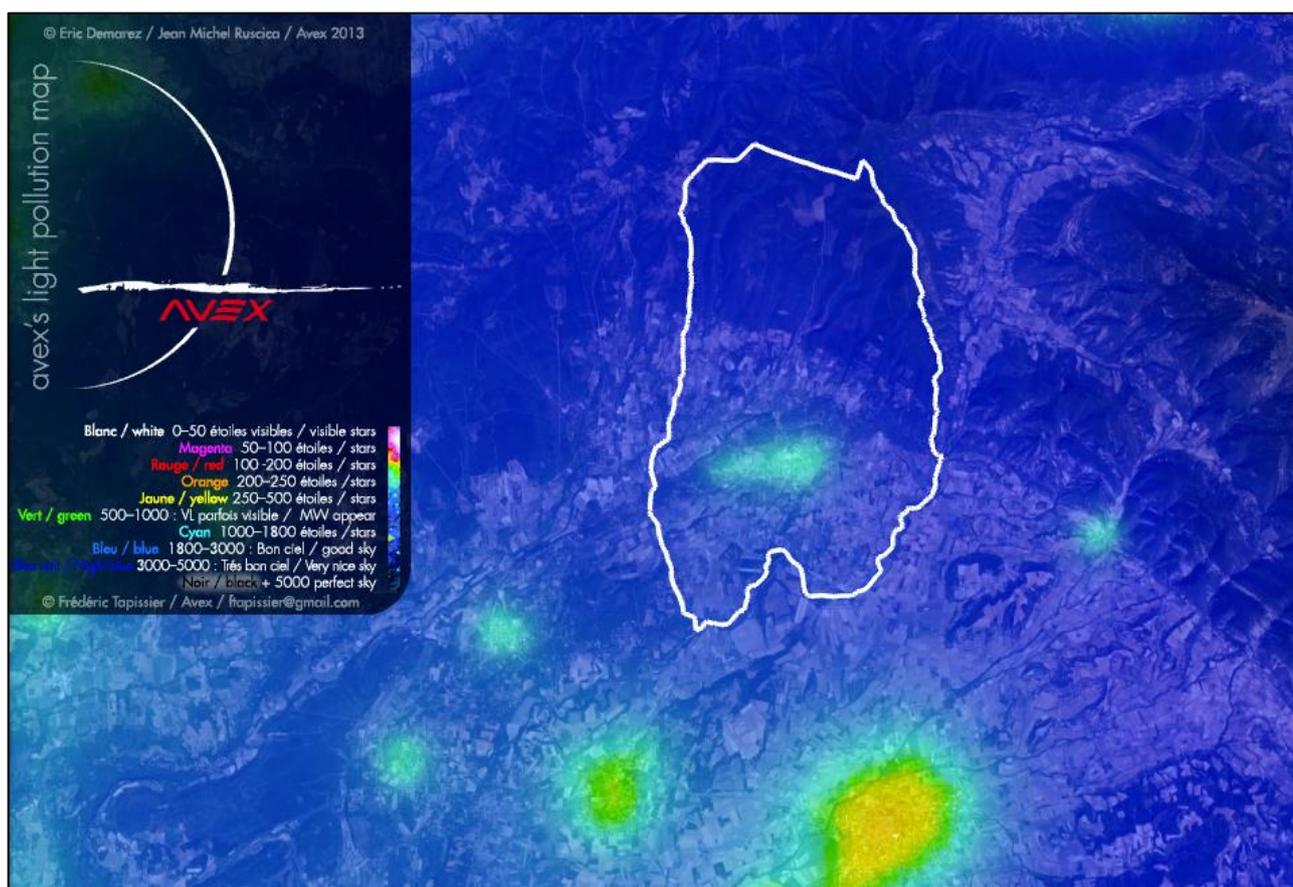
### 2.2.4.3 La trame noire

La notion de "trame noire" est un concept récent qui s'ajoute à celle de trame verte et bleue dans le but de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues aux éclairages artificiels. En effet, la problématique de "la pollution lumineuse" s'est particulièrement intensifiée dans les territoires sur cette dernière décennie pour être, à présent, davantage intégrée au sein des collectivités.

Dans cette optique, l'Astronomie du Vexin (AVEX) a édité en 2016 plusieurs cartes de pollution lumineuse sur l'hexagone. Ces données, commandées par la Commission Européenne représentent l'intensité de diffusion lumineuse à partir des données relatives à l'artificialisation des sols (plus un sol est artificialisé, plus la concentration humaine est grande et donc plus forte est la lumière).

**La carte de diffusion lumineuse montre un cadre nocturne exceptionnel sur le territoire de Taulignan avec une pollution lumineuse presque inexistante (entre 3000 et 5000 étoiles perceptibles la nuit) y compris dans le centre-bourg (1000 étoiles visibles la nuit).** Cette tendance est renforcée par l'extinction nocturne procédé par la commune.

Carte de pollution lumineuse sur le territoire de Taulignan.



#### **2.2.4.4 Classement des cours d'eau en faveur de la continuité écologique**

En application de l'article L.214-17 du code de l'environnement relatif aux "obligations relatives aux ouvrages", un classement des cours d'eau a été établi selon deux listes distinctes. Elles ont été arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin le 3 juillet 2013 et publiées au journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

**Parmi les cours d'eau présents sur le territoire communal, le Lez et ses affluents (Riaille et Chalerne), la Berre et le ravin des Seynières sont classés en liste 1** (cours d'eau en très bon état écologique nécessitant des actions de protection).

**Le S.D.A.G.E. identifie également "Le Lez de sa source à l'aval de sa confluence avec la Ravin de Sainte Blaize, la Coronne, l'Aulière, la Veysane et leurs affluents non inclus dans le référentiel masse d'eau du bassin Rhône- Méditerranée" comme étant un réservoir biologique pour la truite fario, l'anguille ou encore le toxostome.**

**De même, le ravin des Seynières est identifié en tant que réservoir biologique pour la truite fario et l'écrevisse à pieds blancs.**

#### **2.2.4.5 Les fonctionnalités des milieux naturels**

##### **Corridors et axes fonctionnels**

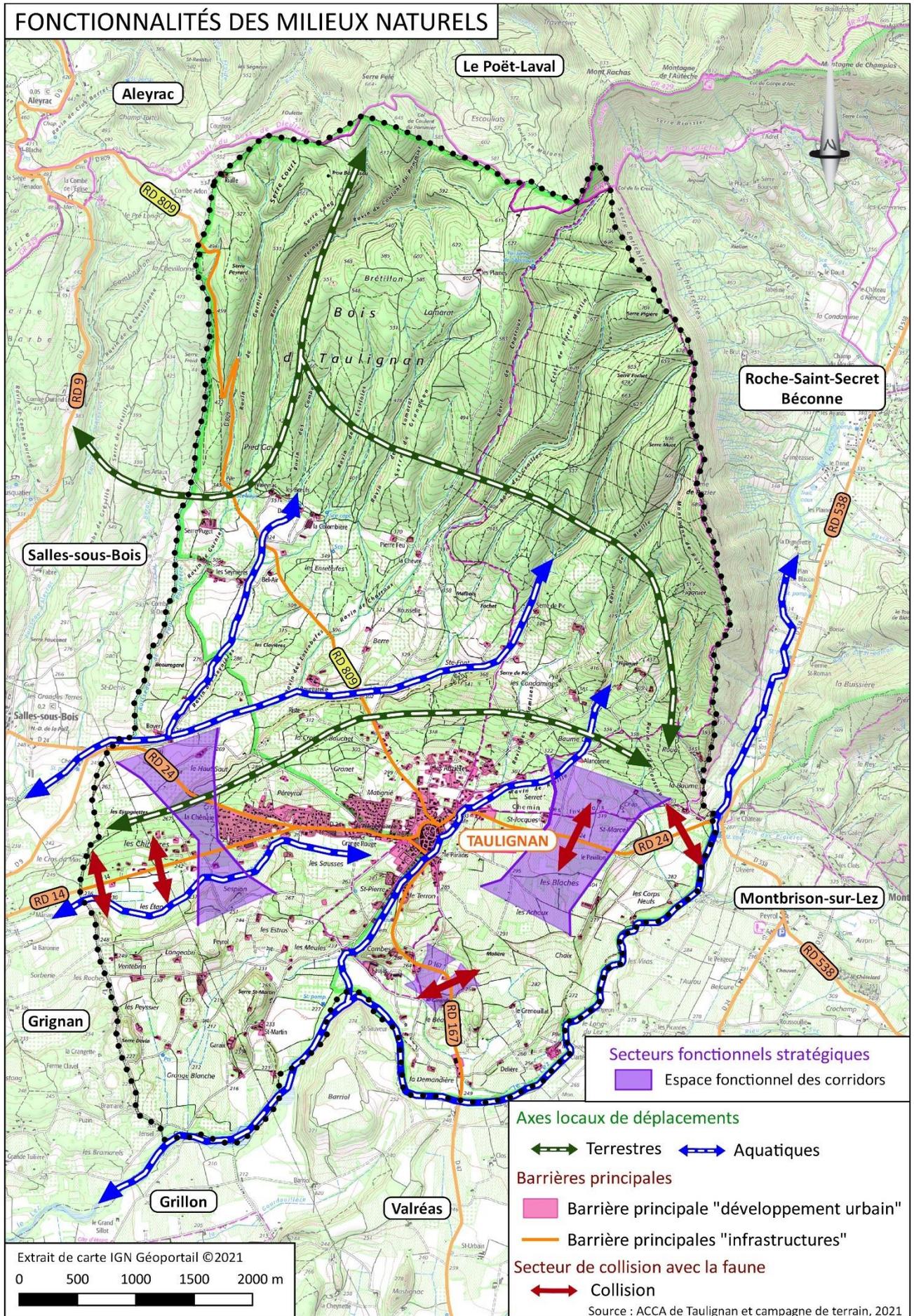
Deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants) se rencontrent sur le territoire de Taulignan :

- **les corridors aquatiques** formés par le Lez, la Berre, le ravin de Riaille, le ravin des Seynières et la Chalerne. Ces corridors permettent le déplacement des espèces aquatiques, mais aussi des espèces terrestres liées au milieu aquatique (végétations hygrophiles, avifaune, amphibiens, petits mammifères...) (cf. carte intitulée "Fonctionnalités des milieux naturels").
- **les corridors terrestres** localisés majoritairement au sein des grands espaces boisés du bois de Taulignan sur le relief et des milieux semi-ouverts qui recouvrent le bas du coteau (la Croix de Bouchet, les Buisnières, Péreyrol, etc ...). Ce sont des milieux favorables pour le déplacement de la faune et sont ainsi considérés comme des espaces stratégiques vis-à-vis du maintien des corridors biologiques et des continuités écologiques présents sur Taulignan et sur les communes limitrophes (Salles-sous-Bois, Valréas, Grignan, Aleyrac, ...). Ces zones boisées sont mises en avant via les axes de déplacement de la faune. Les étendues agricoles du territoire participent également au maintien des corridors terrestres et à leurs fonctionnalités lorsque les parcelles ne sont pas hermétiquement clôturées.

De plus, le diagnostic communal effectué dans le cadre de ce PLU a permis d'identifier des secteurs fonctionnels stratégiques pour des corridors au sein desquels les fonctionnalités Nord/Sud sont conservées entre le relief boisé et la plaine agricole et alluviale du Lez. En effet, deux espaces fonctionnels terrestres majeurs ont été identifiés respectivement entre le bâti urbain des Chirouzes et le secteur résidentiel de la Chênaie, ainsi qu'à l'Est du centre-bourg au niveau de la RD 24. Des secteurs plus petits sont également identifiés au niveau de la RD 167, au Sud-Est des Combes.

Ces espaces libres d'obstacle offrent ainsi des disponibilités d'échanges pour la faune entre deux composantes naturelles et topographiques distinctes. La conservation de ces axes stratégiques constitue donc un enjeu important pour la faune et l'équilibre des paysages.

# FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX NATURELS



### Obstacles aux fonctionnalités

Le développement des zones urbaines constitue la principale barrière aux fonctionnalités biologiques locales et/ou territoriales comme c'est le cas le long de la RD 14 et de la RD 24 avec le phénomène de linéarisation de l'urbanisation depuis le hameau de la Chênaie jusqu'au centre-bourg.

Les infrastructures routières (route de Grignan, route des Côtes du Rhône, route de Valréas) représentent également des obstacles aux déplacements de la faune au même titre que l'urbanisation. Lors de leurs déplacements journaliers ou à certaines périodes de leur cycle biologique, les animaux sont amenés à franchir les axes routiers qui constituent les barrières franches sur le territoire de Taulignan, comme le montre les nombreuses collisions enregistrées sur les voiries avec la grande faune notamment aux entrées Est, Ouest et Sud du territoire (source : ACCA de Taulignan).

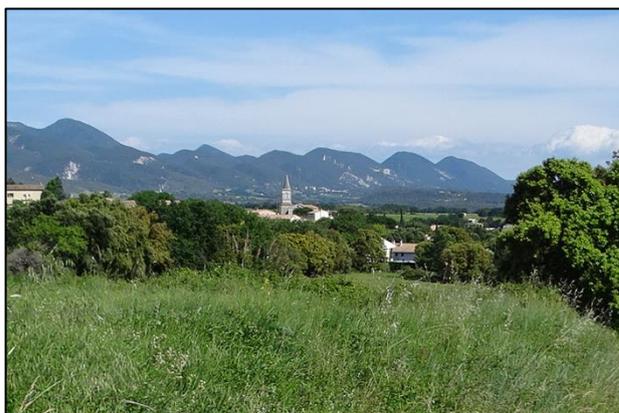
Ponctuellement, les aménagements peuvent également créer des obstacles plus ou moins sensibles vis-à-vis des déplacements. Ainsi, la protection des lieux de productions agricoles notamment des truffières constituent une des spécificités du territoire. Le cloisonnement de ces parcelles agricoles altère les déplacements faunistiques, et cela malgré l'absence d'urbanisation, comme il cela a pu être observé notamment à l'Ouest du territoire.



*Perception de la composition très minérale et resserrée de l'urbanisation dense du centre historique depuis l'extérieur des remparts*



*Perception depuis le chemin des Aumailles*



*Perception du bourg depuis Péreyrol*



*Cloisonnement entre les parcelles agricoles susceptibles d'altérer les axes de déplacements faunistiques  
Secteur Enrebufes sur la route d'Aleyrac (à gauche) et secteur Saint-Martin (à droite)*

### **Enjeux et objectifs**

Une attention particulière doit être portée à la préservation et à la valorisation de "l'environnement naturel en milieu urbain" jouant un rôle non négligeable dans la pérennisation de la trame verte. Les impacts de la densification doivent être évalués et un ensemble de mesures adaptées à l'environnement urbain peut être préconisé : limitation de l'imperméabilisation, valorisation des abords des cours d'eau, gestion de la voirie et des espaces collectifs, dispositions sur les clôtures, végétalisation des espaces paysagers, etc...

L'analyse de la composante végétale au sein du tissu urbain du bourg montre d'ailleurs l'importance du ravin de Riaille en frange Est de celui-ci au travers de sa végétation d'accompagnement qui constitue l'une des seules "pénétrante verte" dans cet environnement très minéral.

La présence arborée dans le bourg tel qu'observé avec l'alignement de plusieurs beaux spécimens de platanes joue également un rôle prépondérant dans la végétalisation du bourg. Cette présence végétale tient non seulement un rôle majeur dans l'ambiance paysagère de ces espaces urbains, mais apporte également des avantages en termes de réduction des îlots de chaleurs et en termes de préservation de la biodiversité.

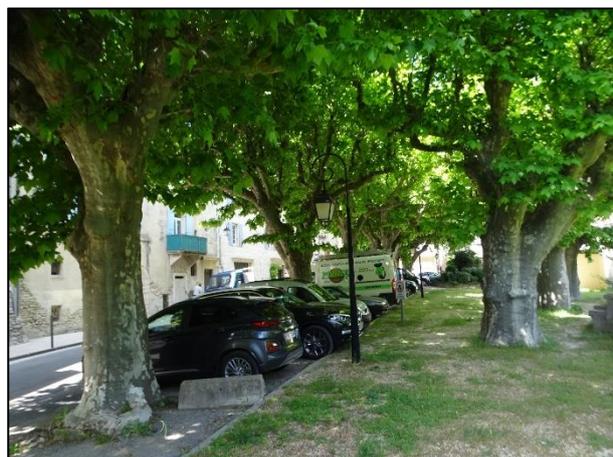
D'une manière générale, cet environnement végétal se maintient au Sud-Ouest du bourg mais reste peu fonctionnel avec les milieux semi-ouverts du versant en raison du développement de l'urbanisation à l'Ouest le long de la RD 24. Seul le ravin de Riaille permet véritablement de relier les formations arbustives de garrigues au secteur boisé du Sud.

C'est pourquoi, les enjeux futurs pour les prochaines décennies reposent sur :

- **la limitation du processus de linéarisation de l'urbanisation** le long de la RD 24 et RD 14 dont les secteurs Est et Ouest doivent être à préserver impérativement (dernier point de passage Nord / Sud dans ce secteur).
- **la valorisation de la composante végétale** au sein du tissu urbain dense du bourg au travers la dimension végétale du ravin de Riaille et la présence d'éléments arborés.
- **le maintien de la perméabilité des étendues agricoles** en limitant le cloisonnement systématique des parcelles agricoles.

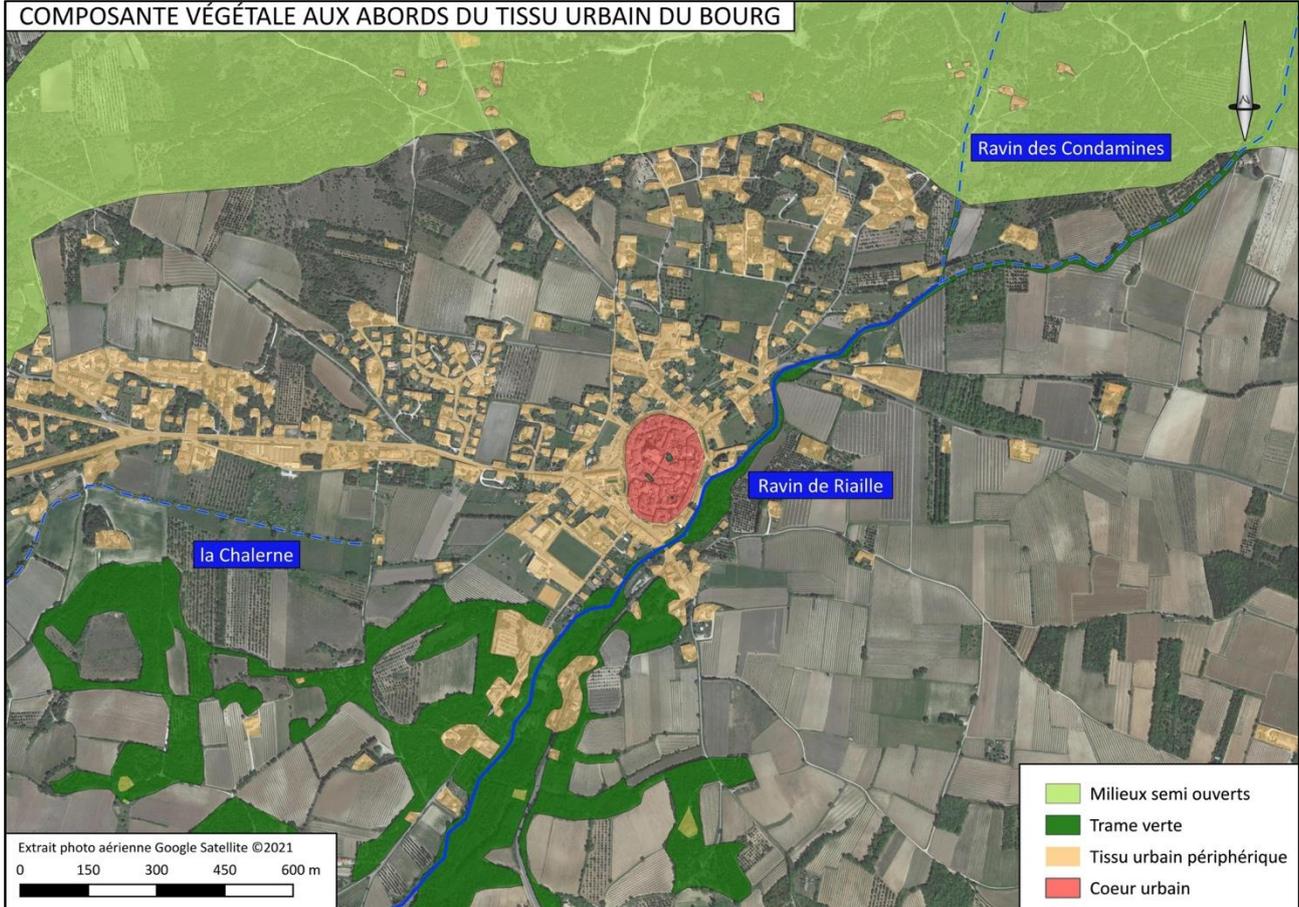


*Trame verte et bleue conservée dans le bourg le long du ravin de Riaille*

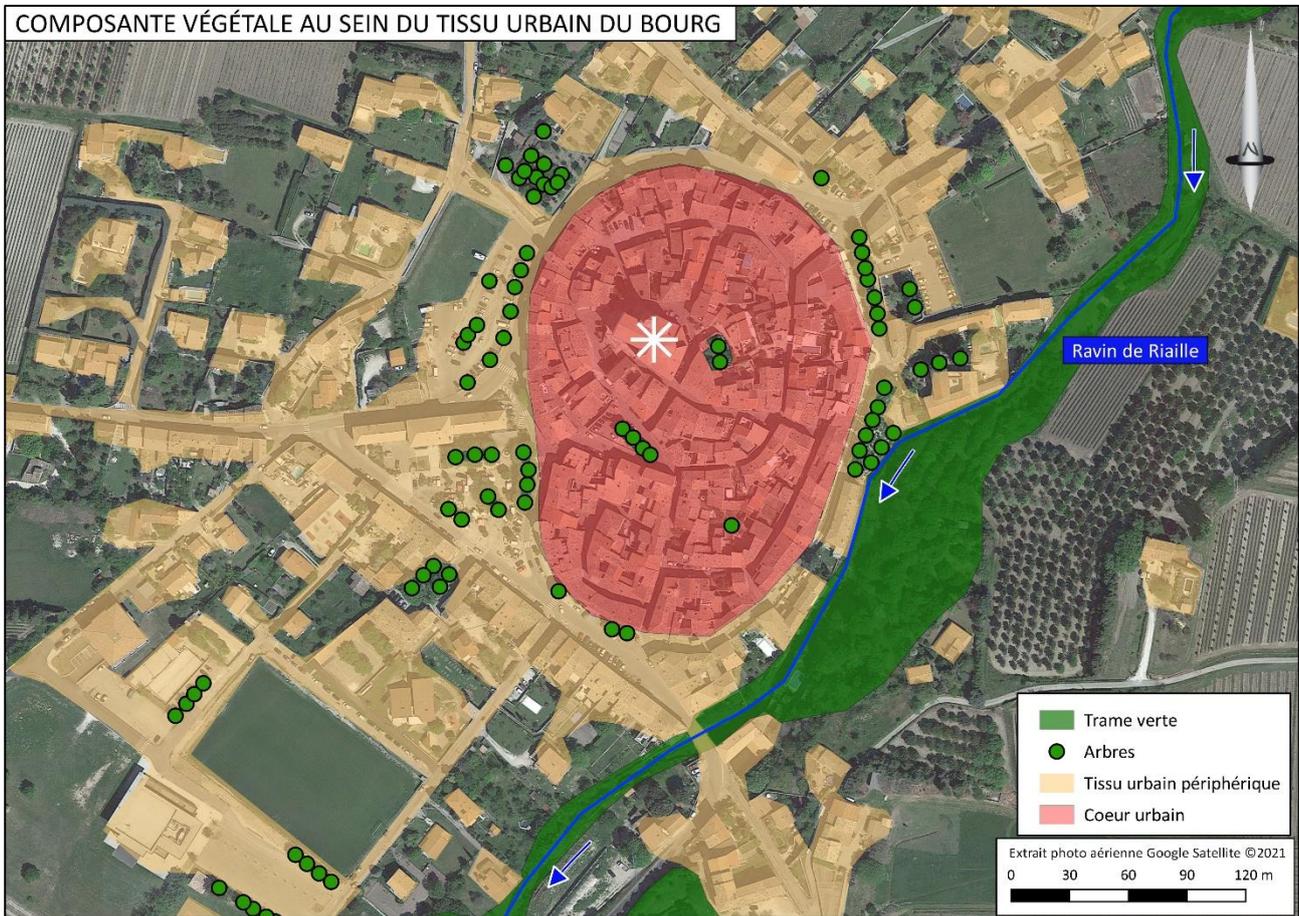


*Alignements de platanes dans le bourg  
jouant un rôle majeur dans la réduction des ilots de chaleur*

COMPOSANTE VÉGÉTALE AUX ABORDS DU TISSU URBAIN DU BOURG



COMPOSANTE VÉGÉTALE AU SEIN DU TISSU URBAIN DU BOURG



Les fonctionnalités biologiques (corridors)	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p>Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (<b>SRADDET</b>) d'Auvergne Rhône-Alpes identifie les zones humides inscrites à l'inventaire départemental ainsi que les réservoirs de biodiversité correspondant aux 2 ZNIEFF de type I. Le Lez, la Chalerne, le ravin de Riaille, la Berre et le ravin de Vernonsière sont identifiés au sein de la trame bleue.</p> <p>Trame bleue sur Taulignan précisée au travers de l'Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement réalisé pour le compte du SMBVL et qui délimitent les étendues périphériques à la zone humide au sein de laquelle se déroulent des processus écologiques qui garantissent la pérennisation de celle-ci.</p>	
<p>Les infrastructures de transports ainsi que les secteurs urbains créent autant <b>d'obstacles aux déplacements de la faune</b>, notamment au regard des échanges Nord/Sud entre le relief boisé et la plaine agricole et alluviale du Lez.</p> <p>A ce titre, lors du diagnostic communal réalisé dans le cadre du PLU, deux espaces fonctionnels majeurs ont été identifiés respectivement entre le bâti urbain des Chirouzes et le secteur résidentiel de la Chênaie, ainsi qu'à l'Est du centre-bourg au niveau de la RD 24. Ces coupures vertes fonctionnelles permettent le maintien des interactions écologiques.</p> <p><b>Enjeux liés aux fonctionnalités</b> s'expriment le long de la trame verte sur les secteurs de relief et la plaine, et la trame bleue du territoire constituée par le Lez, la Berre, le ravin de Riaille et la Chalerne.</p>	
<p><b>Trame verte urbaine</b> à préserver sur la commune notamment au sein du bourg historique représentée par la végétation d'accompagnement du ravin de Riaille constituant l'une des seules "pénétrante verte" dans cet environnement très minéral et assurant une continuité végétale entre la garrigue et le Lez. Importance également des platanes implantés dans le bourg et qui joue un rôle majeur dans l'ambiance paysagère de ces espaces urbains, mais aussi en termes de réduction des îlots de chaleurs et de préservation de la biodiversité.</p>	
<p><b>Espaces agricoles</b> à préserver de l'urbanisation car ils participent à l'équilibre général de la commune, du fait de leur diversité et de leur spécificité également (oliveraies, truffière, vignes, champ de production de lavandes, ...).</p>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

	Neutre		Faible		Sensible		Fort
--	--------	--	--------	--	----------	--	------

### 2.3.1 Réseaux de transport, déplacements et sécurité

#### 2.3.1.1 Le réseau d'infrastructures routières

Le territoire communal se localise à l'écart des grands axes de communication (autoroute A7, la RN 7 notamment) qui empruntent la vallée du Rhône (axe Lyon/Méditerranée) ou de la RD 541/941 qui passe à l'Ouest et au Sud de Taulignan.

La **RD 24** (route de Montélimar / route des côtes du Rhône) constitue un axe structurant majeur de la commune (cf. carte intitulée "Infrastructures et trafics"). Cette infrastructure traverse le territoire selon un axe Est/Ouest et assure la desserte des principales zones urbaines de Taulignan qui se sont principalement développées le long de cet axe. La RD 24 permet de rejoindre la RD 9 à l'Ouest en direction de Grignan ou de Salles-sous-Bois et la RD 538 à l'Est qui dessert les communes de Roche-Saint-Secret au Nord ou de Montbrison-sur-Lez et Nyons au Sud-Est.

La **RD 14** (route de Grignan) représente aussi une voie de communication importante entre Grignan et Taulignan. Elle rejoint la RD 24 sur la commune au niveau du lieu-dit de la Pierre Plantée.

La **RD 167** (route de Valréas) rejoint également le centre-bourg de Taulignan depuis le Sud de la commune et constitue la voie principale pour rejoindre l'enclave des Papes et notamment Valréas au Sud.

Depuis le bourg, la **RD 809** (route d'Aleyrac) sillonne quant à elle le relief au Nord en direction de la commune d'Aleyrac et des petits hameaux implantés sur le coteau (Seynières, Bel-Air, Bourgarelle).

Dans l'ensemble, la desserte locale des hameaux implantés un peu partout sur la commune est facilitée par tout un réseau de voies de communication secondaires (chemin des carrières, chemin de Rozier, chemin de l'écluze, chemin de Ventebrin, ...) présents sur la commune.

Les étendues agricoles de plaine ou de coteau sont également parcourues par quelques chemins non goudronnés mais carrossables assurant notamment les dessertes des parcelles agricoles et qui constituent par la même des itinéraires de découvertes du territoire pour les cheminements doux (ou modes actifs). A titre d'exemple, le chemin forestier amenant au hameau isolé des Plaines sur les hauteurs boisées de Taulignan.

#### 2.3.1.2 Le réseau d'infrastructures ferroviaires

Le réseau ferroviaire est implanté dans la vallée du Rhône. La gare la plus proche se localise à Montélimar (accès en 30 minutes environ) et est desservie par la ligne TGV Paris / Montélimar/ Marseille et la ligne TER Lyon / Avignon / Marseille.

### 2.3.1.3 Les trafics supportés par le réseau d'infrastructures

Le Département de la Drôme réalise des comptages annuels sur le réseau routier départemental dont les derniers mis à disposition remontent à l'année 2022. Ces comptages sont répertoriés dans la carte des Trafics Moyens Journaliers Annuels (TMJA) et font apparaître un trafic :

- de seulement **150 véhicules / jour** sur la RD 809 (route d'Aleyrac) ;
- aux alentours de **400 véhicules / jour** sur la RD 434 (rue des remparts) au contournement Est du bourg,
- un peu plus de **1 000 véhicules / jour** sur la RD 424 (rue des remparts) au contournement Ouest du bourg
- de l'ordre de **800 véhicules / jour** sur la RD 24 (route de Montélimar) depuis Salles-sous-Bois jusqu'à son raccordement avec la RD 14 et environ **2 400 véhicules / jour** sur la RD 24 (route des côtes du Rhône) entre le bourg de Taulignan et son raccordement avec la RD 538 au Pont du Jas.
- d'environ **1 900 véhicules / jour** sur la RD 14 (route de Grignan) entre la section communale et Grignan.
- de près de **2 000 véhicules / jour** sur la section communale de la RD 167 (route de Valréas).

Ces valeurs restent faibles en comparaison d'autres infrastructures du territoire comme la RD 541 (environ 6 000 véhicules/jour).

Par ailleurs, les infrastructures du territoire connaissent des variations des flux de trafics en fonction des heures de la journée (augmentations sensibles aux heures de pointe du matin et du soir liées aux mouvements pendulaires domicile / travail). Ainsi, ces circulations peuvent induire des dysfonctionnements au sein du contournement du centre-bourg historique sur la rue des remparts.

A ce propos, la présence d'un feu tricolore de chantier sur la rue des remparts au niveau du contournement Nord du bourg entraîne une charge rapide du trafic aux heures de pointe.

Il est enfin à noter que l'attrait touristique des Baronnies Provençales occasionnent des flux de circulation généralement plus élevés en période estivale.

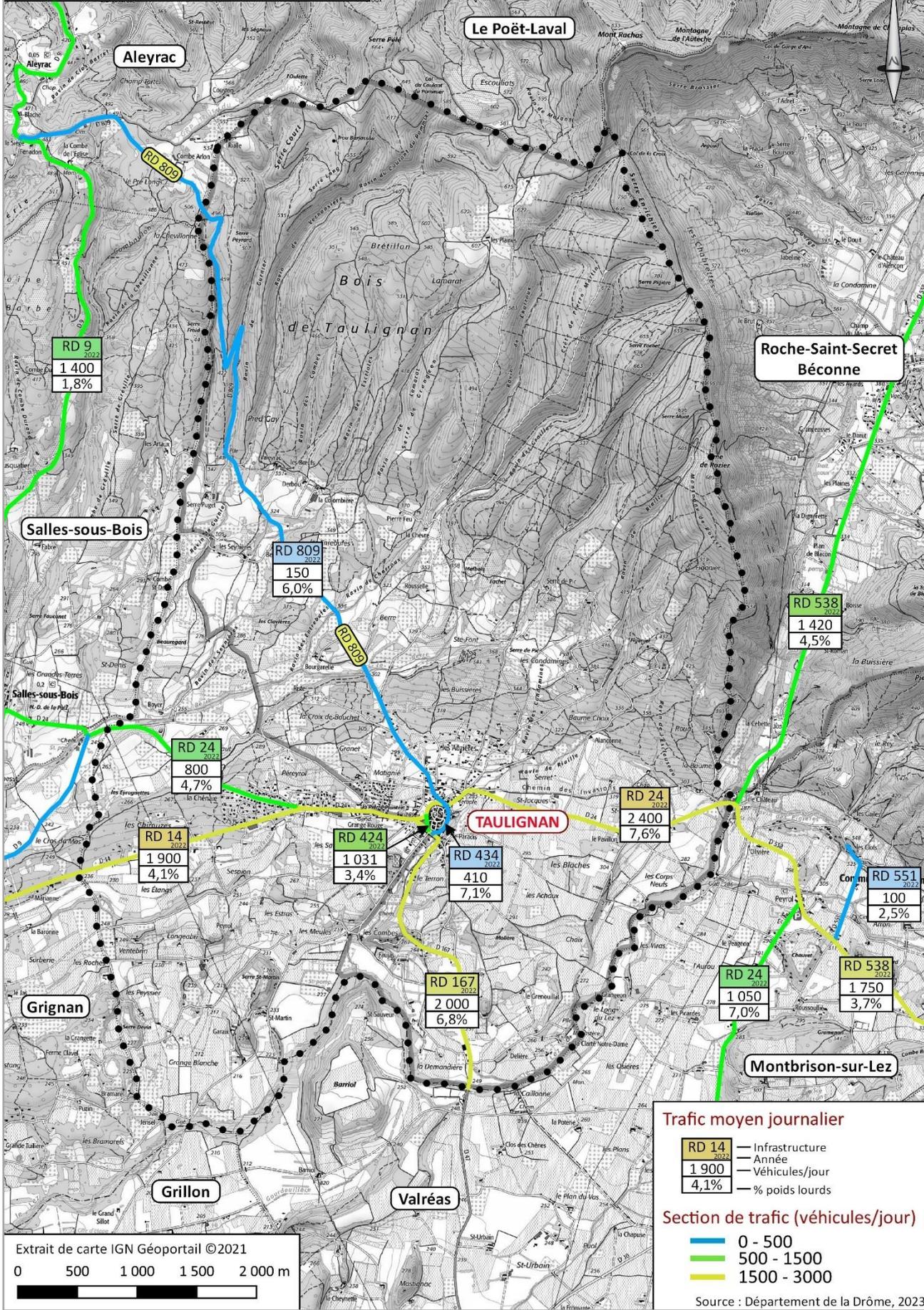


*Avenue Jacques Moison (RD 24)  
en entrée Ouest du bourg*



*Entrée Est de la commune depuis le pont du Jas (RD 24)  
traversant le Lez*

# TRAFIC DES INFRASTRUCTURES



Extrait de carte IGN Géoportail ©2021  
 0 500 1 000 1 500 2 000 m

**Traffic moyen journalier**

RD 14	Infrastructure
1 900	Année
4,1%	Véhicules/jour
	% poids lourds

**Section de trafic (véhicules/jour)**

- 0 - 500
- 500 - 1500
- 1500 - 3000

Source : Département de la Drôme, 2023



*Avenue de la résistance (RD 167)  
dans le bourg*



*Route d'Aleyrac (RD 809) au niveau  
du Ravin de Gurnier*



*Chemin de Ventebrin*



*Chemin des garrigues*

#### **2.3.1.4 La sécurité routière**

D'après la cartographie mise à disposition par la préfecture de Région Auvergne Rhône-Alpes aucun accident corporels mortels n'a été recensé depuis 2017 sur le territoire communal.

Des vitesses relativement élevées ont été relevées en entrée Ouest et Est de la commune sur la route de Grignan (RD14), la route de Montélimar (RD 24) et la route des côtes du Rhône (RD 24).

Des limitations à 30 km/h sont mises en place sur certaines routes de Taulignan afin de sécuriser les croisements entre véhicules. De même, les ruelles très étroites au cœur du bourg médiéval sont indiquées en sens unique.

Des aménagements tels que des ralentisseurs de type plateau, des passages piétons ou des limitations de tonnage ont également été mis en place de manière à sécuriser davantage le tissu urbain et à limiter la vitesse dans les secteurs fortement fréquentés notamment par les piétons.



-Limitation à 30 km/h sur le chemin des Seynières



Restriction de circulation dans le centre-bourg

## 2.3.2 L'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

### 2.3.2.1 Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et cartes stratégiques de bruit

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document réglementaire, non opposable instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002. Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dans le département de la Drôme fait notamment l'état du diagnostic réalisé en matière d'émergences sonores des grandes infrastructures de transport du département, en matière de réduction de bruit, et identifie notamment les mesures réalisées, engagées ou programmées. Il concerne les routes dont le trafic est supérieur à 8 200 véhicules par jour en moyenne.

Le **PPBE troisième échéance 2018-2023** actuellement en vigueur, a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 décembre 2020.

Des **cartes de bruit stratégiques** ont été élaborées et révisées en juin 2018 afin d'évaluer globalement l'exposition au bruit et de prévoir son évolution.

**Aucune infrastructure de transport sur Taulignan ne fait l'objet d'une carte de bruit stratégique.** Le territoire communal n'est également pas concerné par des nuisances sonores d'infrastructures extérieures à la commune.

### 2.3.2.2 Classement sonore des infrastructures de transport

Conformément à l'article L. 571-10 du code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolation des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les différentes infrastructures de transport ont été classées en fonction de leurs émergences sonores en relation avec les trafics supportés par ces infrastructures.

Dans la Drôme, l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 porte révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires initialement régi par l'arrêté du 2 mars 1999.

**Aucune infrastructure routière sur la commune de Taulignan ne fait l'objet d'un classement sonore.**

Réseau d'infrastructures et déplacements	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p>Commune traversée par la <b>RD 24</b> (route de Montélimar/ route des Côtes du Rhône) qui constitue un des axes majeurs (Est/Ouest) du territoire en assurant la desserte des principales zones urbaines de Taulignan. Cette infrastructure supporte un trafic journalier pouvant s'élever à 2 400 véhicules/jour. La <b>RD 14</b> (route de Grignan) assure également les communications entre Grignan et Taulignan (1900 véhicules /jour) tandis que la <b>RD 167</b> (route de Valréas) permet de rejoindre l'enclave des Papes au Sud.</p> <p>La <b>RD 809</b> (route d'Aleyrac) sillonne quant à elle le relief afin de rejoindre la commune d'Aleyrac au Nord.</p> <p>Ces infrastructures ne font pas l'objet d'un classement sonore au titre des infrastructures terrestres de transports et ne sont pas concernées par une carte bruit stratégique.</p>	
<p>Plusieurs aménagements réalisés afin de pacifier les échanges et de sécuriser les cheminements doux (mises en place de zones 30, ralentisseurs, bandes piétonnes, ...).</p>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

### 2.3.3 Les transports collectifs, le covoiturage et le stationnement

#### 2.3.3.1 Les transports collectifs

La commune de Taulignan est desservie en transports collectifs par le **réseau régional inscrit dans le maillage TER**.

La **ligne express 71/36** (Montélimar-Nyons) dessert les arrêts "Taulignan centre", "Taulignan gendarmerie"

La **ligne 35** (Montélimar Valréas) dessert les arrêts "Taulignan centre".

Ces lignes permettent notamment de desservir les établissements scolaires des alentours (Dieulefit, Nyons, Valréas notamment).



Arrêt de bus et stationnement pour bus sur le grand parking le long de la RD 24

Comme rappelé précédemment, la commune ne dispose pas d'infrastructures ferroviaires sur son territoire. Les gares TER de rabattement les plus proches se localisent à Montélimar ou Donzère (30 minutes)

Ces deux gares sont desservies par la ligne régulière de Transport Express Régional (TER) Lyon/Marseille qui permet de rejoindre Valence (30 minutes depuis la gare de Montélimar) ou Avignon (45 minutes depuis Donzère). La gare de Montélimar est également desservie par la ligne TGV Paris/Montélimar.

### **2.3.3.2 Le covoiturage, parcs relais et autopartage**

#### **Covoiturage**

La région Auvergne Rhône-Alpes a lancé un service de covoiturage sur l'ensemble de la région. Ce service est composé d'un site internet "Mov'ici" qui permet de rapprocher l'offre et la demande de déplacements pour effectuer des trajets en covoiturage dans la région.

D'après cette plateforme, des aires de covoiturations sont notamment localisées à Dieulefit et la Bégude-de-Mazenc à 10 km au Nord de Taulignan. Un parking de covoiturage autoroutier est aussi implanté à Malataverne au niveau de la sortie de l'échangeur 18 Montélimar Sud.

La commune de Taulignan bénéficie également de nombreuses places de stationnement avec la présence de deux grands parkings respectivement aménagés devant la salle des fêtes et au Pré Fabre devant les remparts Ouest du bourg.



*Parking Pré Fabre*



*Places de stationnement devant la salle des fêtes*

#### **Autopartage et voiture électrique**

L'autopartage est un service de location de voiture en libre-service et pour de courtes durées.

Aucune station d'autopartage n'est présente à moins de 1h de la commune de Taulignan.

Concernant le parc automobile électrique, une borne de recharge est localisée sur le parking Pré Fabre.



*Borne de recharge pour véhicules électriques sur le parking Pré Fabre*

### 2.3.4 Les déplacements doux (ou modes actifs) et patrimoine

**Les modes actifs de déplacements (source ADEME) :** "Les modes actifs désignent les modes de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire telle que la marche à pied et le vélo, mais aussi la trottinette, les rollers,..."

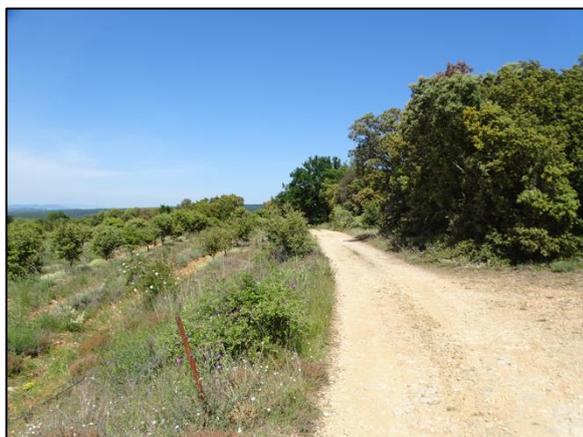
#### 2.3.4.1 Les cheminements cyclables

Le département de la Drôme et les collectivités locales soutiennent par leurs politiques publiques de programmation l'usage des cycles dans les déplacements touristiques, de loisirs et quotidiens. Dès lors, le département de la Drome s'est doté en janvier 2015, d'un schéma directeur cyclable pour une durée de 5 ans afin de développer les pratiques cyclables sur son territoire.

Des itinéraires ont ainsi été identifiés et balisés en fonction de la pratique pour assurer une couverture exceptionnelle du territoire drômois et découvrir la pluralité de ces paysages.

Trois itinéraires cyclables typés VTT sont répertoriés sur le territoire communal de Taulignan :

- "le chemin des invasions" d'une longueur de 10 km et qui emprunte une partie du chemin de la soie (voir ci-après) sur la partie Sud de Taulignan,
- "les truffières et les vignobles" d'une longueur de 22 km à la découverte du patrimoine agricole de la commune,
- "entre bois et ravins" d'une longueur de 44 km qui parcourt une grande partie du territoire communal et notamment le relief boisé au Nord pour une pratique très sportive.



*Sentier emprunté par l'itinéraire VTT  
"entre bois et ravins" aux Plaines*



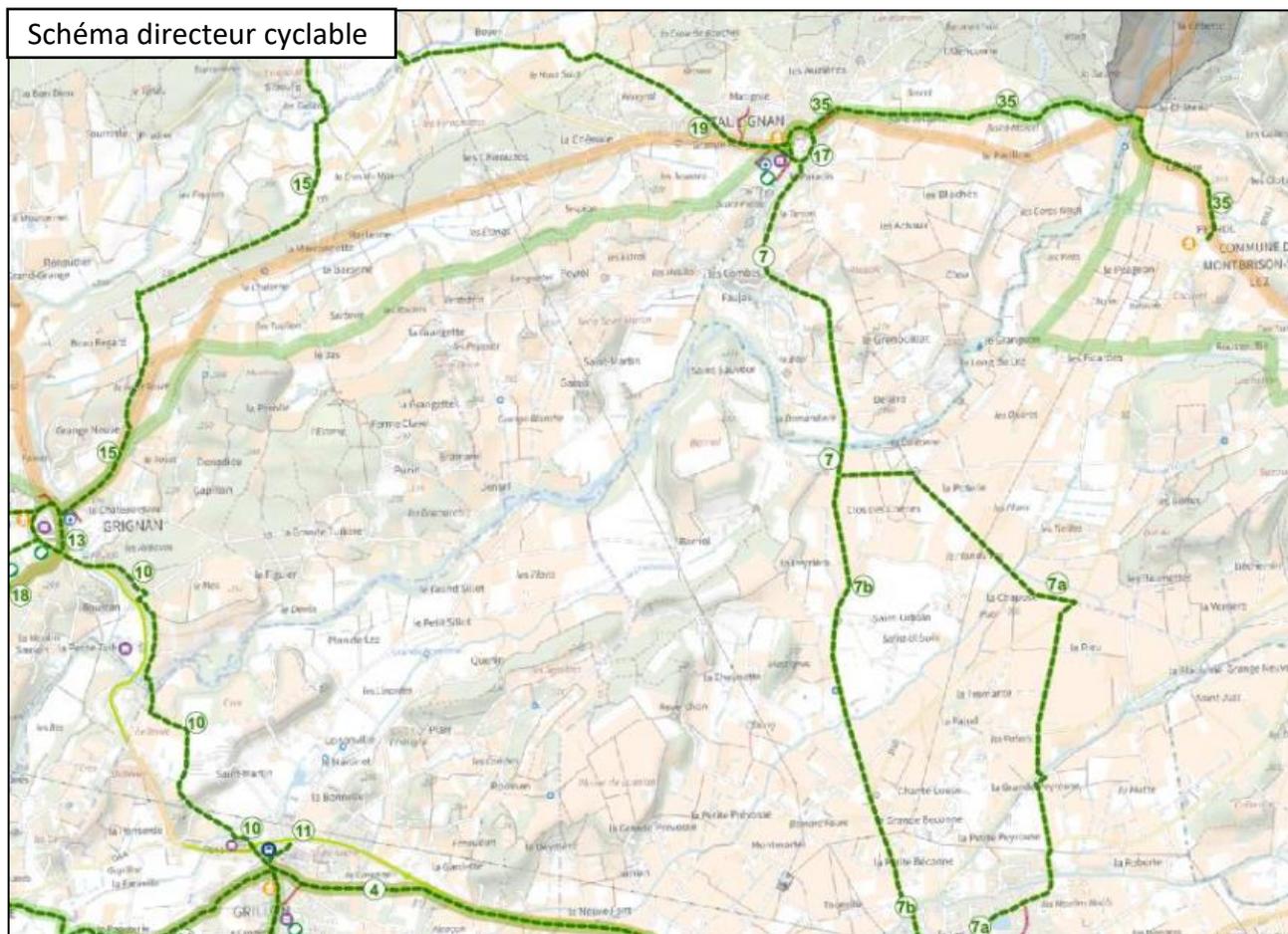
*Balilage parcours VTT au Haut Saut*

La Communauté de Communes a élaboré un Schéma Directeur Cyclable à l'échelle de son territoire. Celui-ci a été approuvé en conseil communautaire en juin 2024.

Dans ce document, quatre liaisons traversent la commune afin notamment de desservir le centre historique :

- itinéraire 7 (Valréas/Taulignan) en direction de Valréas par la RD 167,
- itinéraire 17 (Taulignan centre) qui contourne le bourg historique en passant par la RD 424 et RD 434.
- itinéraire 19 (Taulignan/Salles-Sous-Bois) en direction du bourg de Salles-Sous-Bois en empruntant la route de Péreyrol et du Haut Saut.
- itinéraire 35 (Taulignan/Montbrison-sur-Lez) par le chemin de Saint-Jacques, puis le chemin de Saint Michel (chemin des invasions).

## Schéma directeur cyclable



Dans l'ensemble, le territoire de Taulignan est bien fréquenté par les cyclistes. La Drôme provençale constitue en effet un terrain d'expression remarquable pour la pratique de loisir et sportive du vélo et profite de sa relative proximité avec le Mont Ventoux qui attire plusieurs milliers de passionnés chaque année.

En revanche, la commune ne bénéficie pas encore de bandes cyclables sur son territoire. Celles-ci peuvent être valorisées sur la commune, notamment sur la RD 14 qui rejoint la RD 541 dans le but de constituer une liaison cyclable jusqu'à la ViaRhôna localisée le long du Rhône.

De nombreux cyclistes empruntent également la RD 167, puis la RD 47 en direction de Valréas. D'après la commune, la sécurisation de ce parcours à termes permettrait certainement de favoriser l'usage de cet itinéraire pour les usagers dans le cadre de déplacements quotidiens et/ou hebdomadaires en direction du pôle de centralité que constitue la ville de Valréas.

### 2.3.4.2 Les cheminements piétonniers

Pour s'assurer d'une conservation des chemins ruraux et de leur continuité et développer la pratique de la randonnée à la découverte des paysages naturels et ruraux, le département de la Drôme et les collectivités locales se sont associés pour constituer un réseau cohérent de sentiers de promenades et de randonnées bénéficiant d'une signalétique normalisée (panneaux directionnels jaune) afin de constituer un réseau de maillage cohérent et accessible sur l'ensemble du département. Ce réseau constitue le **Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) de la Drôme**.

Les sentiers inscrits au PDIPR sont présents un peu partout sur le territoire de Taulignan (cf. carte intitulée "Déplacements doux"). Ces sentiers parcourent aussi bien le relief au Nord que les étendues agricoles au Sud.

Le sentier de Grande Randonnée (GRP) "Tour du Pays de Dieulefit" borde également la limite Nord du territoire de Taulignan.



*Panneau PDIPR sur le chemin de Sainte-Font*

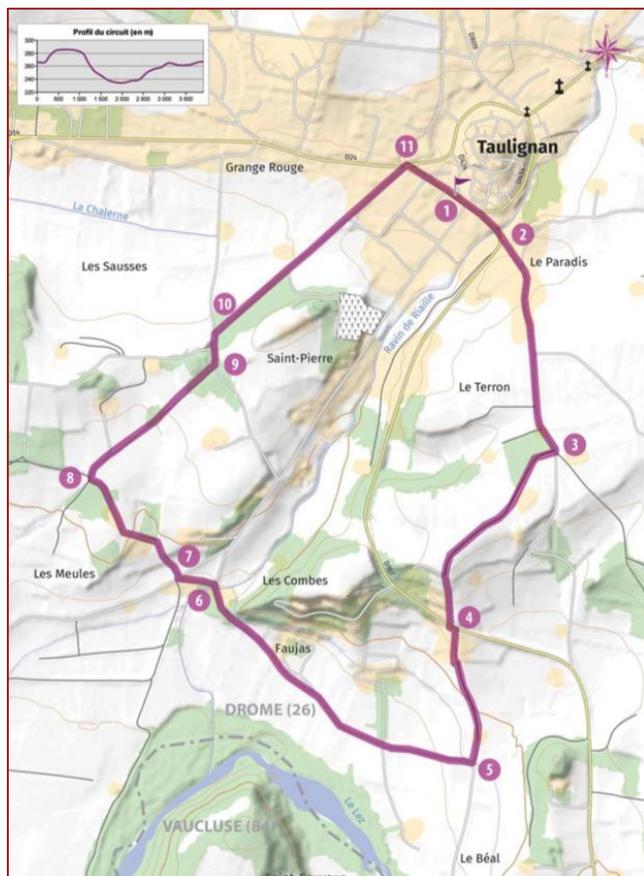


*Sentier pédestre le long du Lez  
à proximité de la Clarté Notre-Dame*



*Sentier PDIPR aux Plaines*

Par ailleurs, la commune de Taulignan à créer sur son territoire le parcours pédestre "au fil de la soie" permettant de découvrir une partie du patrimoine artisanal soyeux de Taulignan.



*Itinéraire du chemin de la soie*



*Panneau du circuit pédestre du chemin de la soie*



*Itinéraire emprunté par le chemin de la soie au niveau du domaine de Faujas*

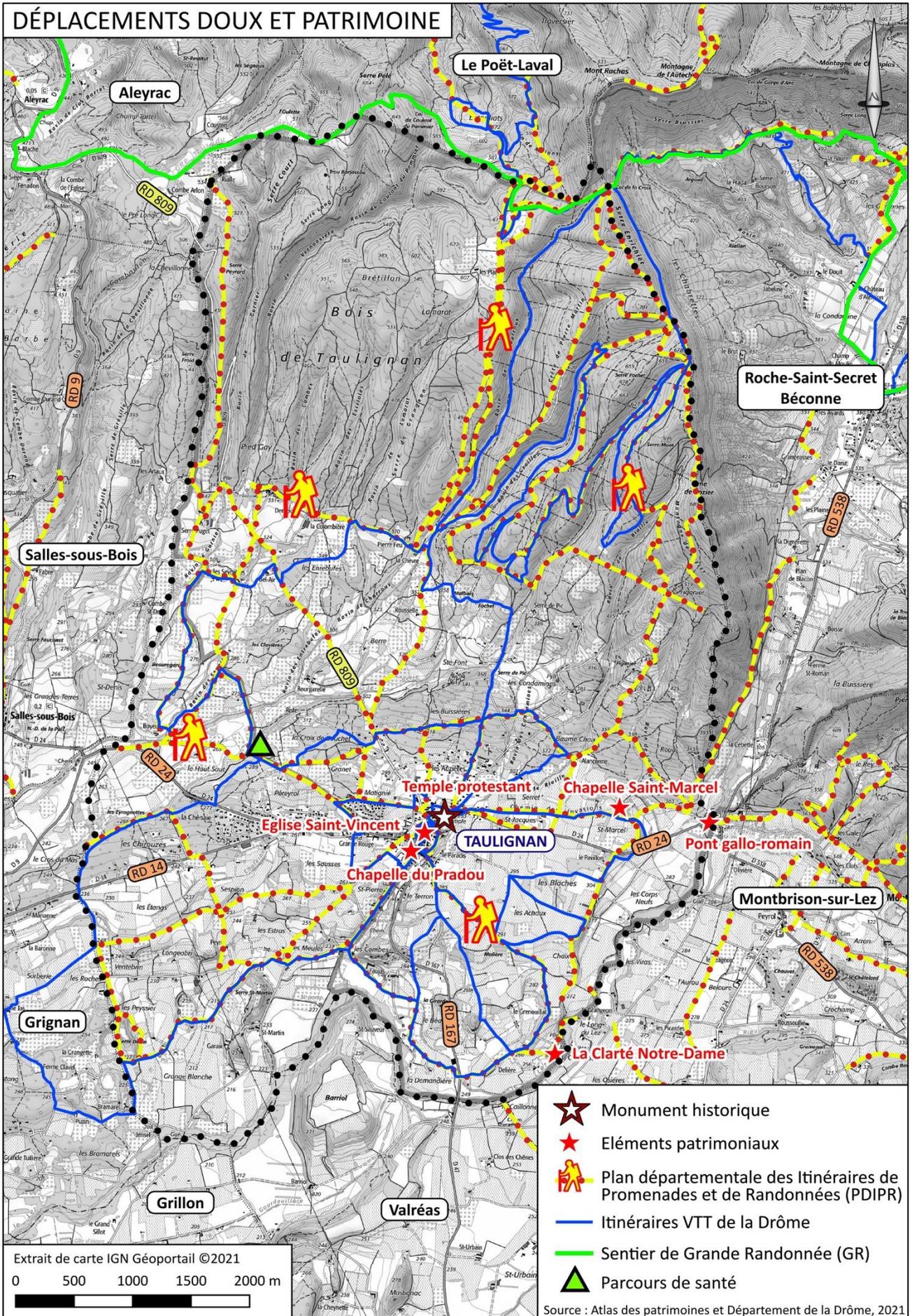


*Musée de la soie dans le bourg*



*Panneau informatif sur le parcours du chemin de la soie*

# DÉPLACEMENTS DOUX ET PATRIMOINE



Plusieurs aménagements (trottoir, passage piéton, ...) sont présents à proximité du bourg afin de faciliter le déplacement et la sécurité des piétons, mais restent absents des autres secteurs urbains de la commune.

A titre d'exemple, un cheminement piétonnier a été aménagé le long de l'avenue Berthe et Louis Gras.

La pratique sportive est également mise en avant avec **le parcours de santé** établi dans le secteur de Péreyrol, le site d'escalade basé à la salle Altigrimp et la baignade dans le Lez avec le site contrôlé au niveau du pont de la RD 24/RD 538.



*Parcours de santé dans le secteur du Haut Saut*

### **2.3.4.3 La découverte du patrimoine de Taulignan**

Dans l'ensemble, les itinéraires doux et autres sentiers de randonnées permettent de découvrir le patrimoine remarquable et varié qui compose Taulignan. Celui-ci est représenté notamment par le Temple protestant inscrit au titre des Monuments historiques, les remparts (site inscrit), les ruelles de la cité médiévale, l'église Saint-Vincent, la chapelle Saint-Marcel, le monastère de la Clarté Notre Dame, la chapelle du Pradou, le pont Gallo-romain à Pontaujard, les fontaines ou les lavoirs.



*Pont Gallo-romain - Pontaujard*



*Monastère de la Clarté Notre-Dame*

A ce titre, des panneaux explicatifs du patrimoine architectural et artisanal se retrouvent aux abords des sites d'intérêts de Taulignan dont une grande partie sont présents dans le bourg historique.



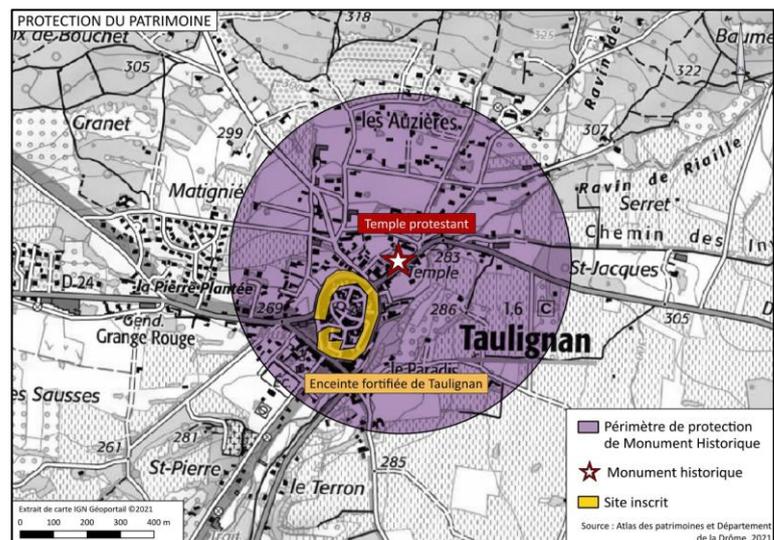
Porte d'Anguille au cœur des remparts et panneau explicatif



Remparts de Taulignan (site inscrit)



Temple protestant (Monument historique)





*Ouverture paysagère en direction du bourg depuis les sentiers de randonnée dans le secteur de Alançonne*



*Vision centrée sur la cité médiévale de Taulignan depuis les sentiers de randonnée aux Buissières*



*Eglise Saint-Vincent*



*Chapelle Saint-Marcel*

Modes actifs, itinéraires de promenades et loisirs	Niveau d'enjeu ou de sensibilité
<p><b>Trois itinéraires cyclables</b> typés VTT sont répertoriés sur le territoire communal de Taulignan que ce soit sur le relief ou dans la plaine.</p> <p>Quatre itinéraires issus du <b>Schéma Directeur Cyclable</b> sont présents sur la commune.</p> <p><b>Des sentiers PDIPR</b> parcourent l'ensemble du territoire de Taulignan ainsi que le sentier de Grande Randonnée (GRP) "Tour du Pays de Dieulefit" qui borde la limite Nord de la commune.</p> <p>Itinéraire pédestre "au fil de la soie" mis en place par la commune.</p> <p><b>Activités sportives</b> encouragées par la présence d'un parcours de santé.</p> <p><b>Patrimoine bâti remarquable</b> de Taulignan représenté par le Temple protestant (inscrit à l'inventaire des Monuments historiques), les remparts (site inscrit), les ruelles de la cité médiévale, l'église Saint-Vincent, la chapelle Saint-Marcel, le monastère de la Clarté Notre Dame, la chapelle du Pradou, le pont Gallo-romain à Pontaujard, les fontaines et les lavoirs.</p>	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :

Neutre	Faible	Sensible	Fort
--------	--------	----------	------

### 2.3.5 Les risques technologiques et les servitudes d'utilité publique associées

#### 2.3.5.1 Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après la base de données du Ministère (source : octobre 2024), aucune **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)** de régime inconnu et statut Non Seveso n'est identifiée sur la commune de Taulignan.

#### 2.3.5.2 Equipements de transport d'énergie

Le Sud-Ouest du territoire de Taulignan est traversé par la ligne à haute tension 63 kV FUGEROLLE-MONTMARTEL. Cette ligne électrique est assortie d'une servitude d'utilité publique (servitude I4).

#### 2.3.5.3 Sites et sols pollués (bases de données BASOL et BASIAS)

D'après l'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ancienne dénomination BASOL) du Ministère de la Transition Ecologique, qui recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, **aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est identifié sur la commune de Taulignan.**

La **carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)** a intégré en octobre 2021 les sites répertoriés dans la base de données BASIAS. Elle recense les activités potentiellement polluantes, en activité ou non, témoignant notamment de l'histoire industrielle d'un territoire (recensement depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle). Cette cartographie a une portée avant tout informative et ne présume en aucun cas d'une pollution avérée.

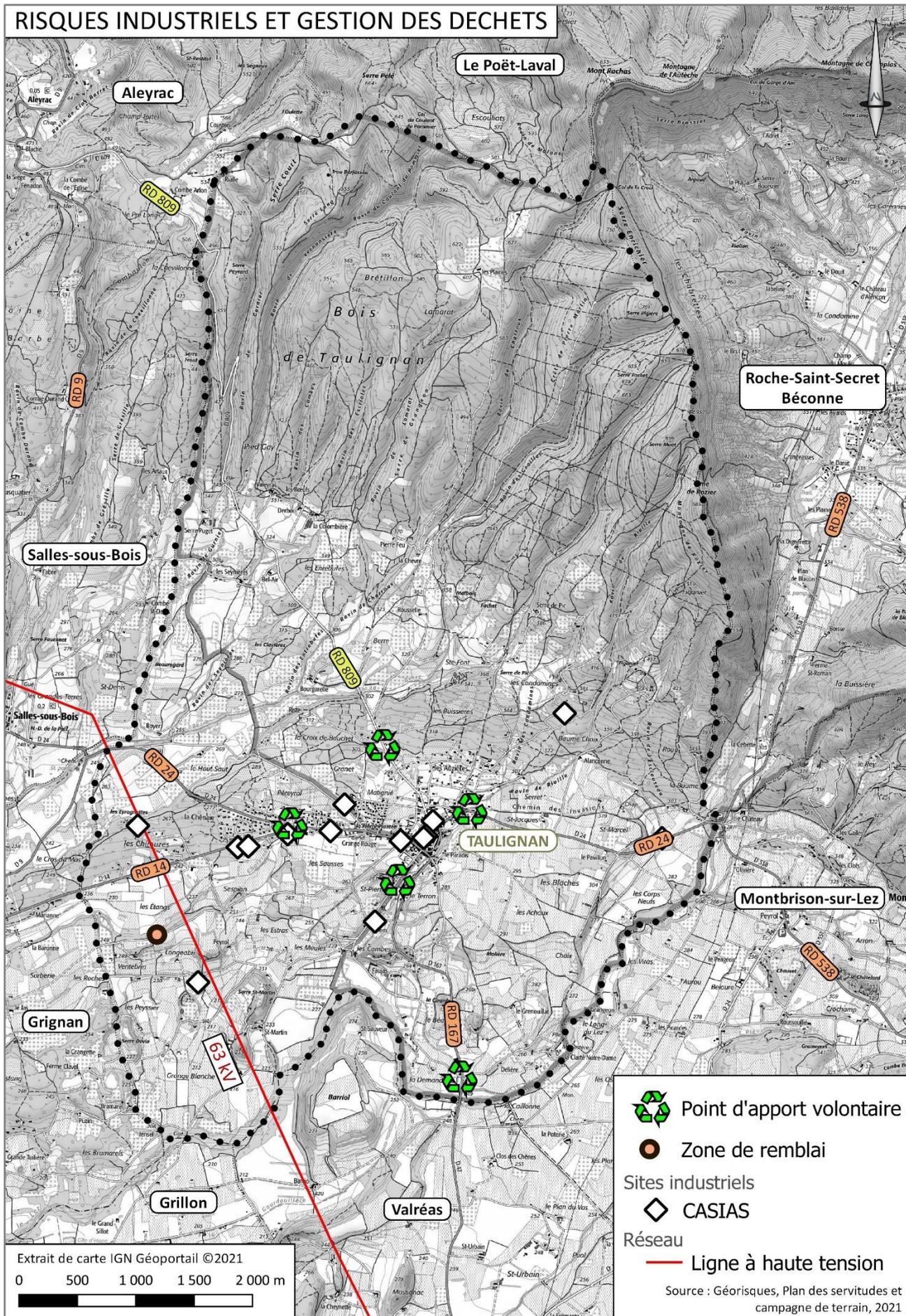
D'après l'inventaire historique des sites industriels et activités de service, 19 activités (anciennes ou actuelles) sont recensées sur le territoire de Taulignan (plusieurs activités successives peuvent être recensées sur le même site, et certaines ne sont pas géolocalisées) – cf. tableau ci-après.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) connue(s)	Activité	Site géolocalisé
RHA2600100	M. Victor VEYRIER	Installation d'un martinet mécanique chez un maréchal ferrant	oui
RHA2601203	France LAVANDE	Distillerie	oui
RHA2601205	Philippe SIBOURG	Distillerie	oui
RHA2601994	CORDET Bruno	Garage, carrosserie	oui
RHA2602597	M. Félix BARBANSON	DLI	non
RHA2602598	M. Raymond MONJO	Garage avec desserte de carburant	non
RHA2602599	M. Frédéric ROBIN	Fabrique de cartonnage	non
RHA2602600	M. BERNARD	Epicerie avec desserte de carburant	non
RHA2602601	M. Pierre MILESI	Transporteur avec desserte de carburant	non
RHA2602602	Commune de TAULIGNAN	Décharge de résidus urbains	oui
RHA2602603	MM. ROUX Frères	Filature de cocons	oui
RHA2602604	M. William RITZ	Stockage et récupération de véhicules hors d'usage	oui
RHA2602605	M. Michel ROUX	Filature de cocons	oui
RHA2602606	SARL PROVENCE PLASTIQUES	Atelier de transformation de matières plastiques et résines synthétiques	oui
RHA2602607	Régie Départementale des Transports de la Drôme	Gare ferroviaire avec desserte de carburant	oui
RHA2602608	Sté L'Avenir Plastique POUVALOU - VIAL	Emploi de matières plastiques et résines synthétiques	oui
RHA2602609	EDF	Transformateur	oui
RHA2602610	M. Pierre DEMAZY	Travail des métaux	oui
RHA2602611	SA de Fabrications Industrielles (SAFI) (DG: M. Moiron)	Fabrication de matière plastique	oui

Source : base de données Basias juillet 2021 (Géorisques)

Parmi ces activités industrielles actuelles et anciennes recensées, aucune ne fait l'objet **d'un Site d'Information sur les Sols (SIS)**, dont la liste, lorsqu'elle existe doit être annexé aux documents d'urbanisme.

# RISQUES INDUSTRIELS ET GESTION DES DECHETS



Extrait de carte IGN Géoportail © 2021  
 0 500 1 000 1 500 2 000 m

-  Point d'apport volontaire
-  Zone de remblai
-  Sites industriels
-  CASIAS
-  Réseau
-  Ligne à haute tension

Source : Géorisques, Plan des servitudes et campagne de terrain, 2021

### 2.3.5.4 Les déchets

La gestion et collecte des déchets est assurée par la communauté de communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG).

La collecte de l'ensemble des flux de déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables, papiers, verres et cartons) se fait en points d'apport volontaire répartis sur le territoire et différenciées selon le type de contenants. Des poubelles de tri sélectif sont également présentes sur le parcours de santé. Concernant les encombrants, les habitants peuvent se rendre dans les déchetteries localisées sur les communes de Grignan, de Valaurie et de Valréas.

Aucune zone de dépôts sauvages de déchets n'a été relevé lors de la campagne de terrain à l'exception d'une zone de remblai identifiée le long du chemin de Ventebrin. En dépit de leur caractère inerte, ces déchets minéraux peuvent avoir plusieurs conséquences sur l'environnement telles que la destruction de milieux sensibles, l'instabilité du terrain (risque de glissement de terrain), le risque de pollution ou encore l'atteinte paysagère.

Les enjeux sont donc de poursuivre les actions de sensibilisation de la collecte sélective pour éviter toute présence de déchets résiduels sur le territoire.



Point d'apport volontaire - route de Grillon



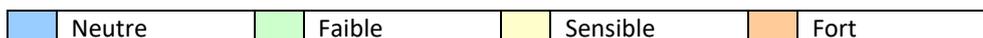
Tri sélectif au parcours de santé



Remblai – chemin de Ventebrin

<b>Risques industriels</b>	
19 sites recensés dans la <b>carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS)</b> .	
<b>Ligne à haute tension (63 kV)</b> traverse la pointe Sud-Ouest du territoire communal.	

Niveaux d'enjeu et ou de sensibilité :



## 2.4 TRADUCTIONS OPERATIONNELLES DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU PLU (DONT LE PADD)

---

Au regard du diagnostic effectué dans le cadre du PLU et de la hiérarchisation des enjeux et des sensibilités présentées ci-avant, les principales exigences environnementales identifiées sur Taulignan impliquent :

L'intégration de la problématique de l'alimentation en eau potable sur le territoire :

- analyse du projet de PLU au regard des fluctuations saisonnières et des disponibilités de la ressources,
- préservation des aires d'alimentation des captages implantés sur le territoire.

La prise en compte **des connaissances des aléas naturels** sur le territoire et leur traduction en termes de risques aux zonages réglementaires du PLU :

- intégration des dispositions réglementaires contenues au PPRN inondation "bassin versant du Lez".
- respect du Plan départemental de Protection des Forêts contre les incendies de la Drôme.

L'adaptation au changement climatique du cadre urbain et de l'architecture :

- Maintenir et renforcer la présence du végétal au sein du centre-bourg historique tout en prenant en considération l'importance de ces structures végétales dans la réduction des îlots de chaleur.
- Développer des opérations immobilières "durables" en termes de bioclimatisme, et, d'économies d'énergies et de matières premières.

Mettre en accord les orientations et objectifs du PADD avec les différentes ambitions figurant à la **Charte du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales** avec l'objectif notamment de :

- préparer et accompagner un urbanisme rural durable en maîtrisant la consommation foncière,
- soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux.

**La préservation des espaces naturels remarquables (ZNIEFF type 1) et des habitats naturels stratégiques** présentant un enjeu de conservation comme les zones humides, les pelouses sèches et les secteurs de garrigues, les boisements, les haies, les arbres isolés ou les alignements du centre historique,... :

- transcription et préservation de ces éléments au plan de zonage du PLU par des zonages et/ou des tramages adaptés.

Prise en compte des **spécificités du territoire** afin de trouver un juste équilibre entre la préservation du paysage, du patrimoine bâti, naturel et forestier, ainsi que de l'important potentiel économique agricole (dont la production de lavandin et de truffes), viticole, ainsi que l'oléiculture et la sériciculture (dont l'analyse des aires couvertes par des AOC) :

- transcription au plan de zonage du PLU par des zonages adaptés et la limitation de l'artificialisation des sols.

**Le renforcement et/ou la restauration des fonctionnalités biologiques (corridors)** qui sont actuellement relativement contraintes par le développement linéaire de l'urbanisation, ainsi que par la protection des parcelles agricoles qui entravent localement les déplacements faunistiques terrestres :

- Renforcer la présence du végétal au sein du centre-bourg historique et l'intégrer avec la trame verte et bleue du ravin de Riaille qui constitue un axe de fonctionnalité biologique entre le Nord et le Sud du territoire.
- Limiter la consommation de l'urbanisation aux espaces disponibles en veillant à préserver les limites d'urbanisation le long des différents axes routiers qui constituent des enjeux certains sur la commune notamment le long de la RD 24.

La poursuite de la **valorisation de la pratique des déplacements doux** sur le territoire que ce soit au sein des fonctionnements quotidiens ou vis-à-vis de la découverte du patrimoine naturel et agricole de la commune et la prise en considération des possibilités **d'améliorer les dessertes en transports collectifs et ou covoiturage** :

- Prévoir si nécessaire les emplacements réservés afin d'accompagner les futurs projets notamment ceux potentiellement développés dans le cadre du futur Schéma Directeur cyclable de la Communauté de Communes.
  
- Accompagner si besoin la prochaine évolution de la collecte des déchets sur le territoire communal :
- Prévoir si nécessaire les emplacements réservés.

## 2. JUSTIFICATIONS DU PLU

*Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la présente partie du rapport de présentation, « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ». Elle justifie du point de vue de l'intérêt général, les limitations apportées à l'utilisation des sols (constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés, etc.), mais aussi « les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ».*

Pour mémoire la commune de Taulignan est dans le périmètre du SCOT Rhône Provence Baronnies. Le SCOT est en cours d'élaboration, en phase diagnostic. A ce stade il ne fixe aucun objectif, ni orientation de nature à guider le projet de révision du PLU de Taulignan.

### 3.1 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

Au regard des éléments exposés dans la partie 1, exposant les conclusions du diagnostic communal et en partie 2, exposant l'état initial de l'environnement, des tendances se dessinent ; elles questionnent le devenir du territoire et les orientations à donner au projet de révision PLU, en l'absence d'un SCOT qui pourrait orienter les prévisions économiques et démographiques pour le territoire de Taulignan.

**Taulignan est une petite ville de la Drôme provençale bénéficiant de nombreux atouts :**

- Un climat influencé par la proximité de la Méditerranée et du couloir rhodanien.
- Un vaste territoire communal caractérisé par la diversité des milieux agro-naturels et la qualité des ambiances paysagères, avec de belles vues vers le grand paysage et ses marqueurs régionaux (Mont Ventoux, Montagne de la Lance).
- Un cœur de village à forte valeur patrimoniale et la présence de nombreux mas répartis dans les espaces agro-naturels, qui attirent et fixent des résidents secondaires.
- Une centralité qui fédère la vie quotidienne des Taulignanais, des habitants alentour et des visiteurs : espaces publics accueillants (aménagement, offre de stationnement importante), commerces, services et équipements publics.
- Un tissu économique diversifié et plutôt dynamique.
- Une vocation d'accueil par la présence de plusieurs foyers d'hébergement et d'un monastère, forte de 1638 habitants en 2021.
- Une desserte TER qui place Taulignan sur des axes transversaux et secondaires de déplacements à l'échelle du département (Montélimar et Nyons).
- Un gisement solaire favorable à la production d'énergie.

**Toutefois cette présentation mérite d'être nuancée, au regard d'autres constats.**

**Une démographie en berne et vieillissante, tendance confirmée par le recensement de 2020.**

Au fil des ans, la progression démographique a largement été conditionnée par un solde migratoire positif ; qui lui-même dépend de la production de logements à louer ou à acheter, abordables et adaptés à la taille des foyers des nouveaux arrivants. A Taulignan, les grands logements sont majoritaires, les logements vacants sont surreprésentés ainsi que les résidences secondaires. L'offre locative représente 1/3 des résidences principales. Un contexte peu favorable au parcours résidentiel des Taulignanais, en cas de desserrement (jeunes), de décohabitation (séparations) et de perte d'autonomie (vieillesse). Le renchérissement du coût foncier et des matériaux constitue aussi un frein conjoncturel à la construction.

Pistes :

- Prise en compte les besoins de toutes les générations et des publics spécifiques en matière de logements, équipements et services.
- Définition de moyens pour redynamiser la production de logements en combinant réinvestissement de l'existant (logements vacants) et neuf, programmation volontariste et initiatives privées.
- Evolution du modèle d'habitat pour produire des logements abordables tout en restant dans les références morphologiques taulignanaises (habitat de faubourg par exemple).
- Capacité d'accueillir des TPE et PME pour maintenir et développer des emplois, artisanat, commerces et services, plutôt dans une logique de mixité fonctionnelle.

**Une commune affectée par les effets du changement climatique, en particulier sur la question de la ressource en eau et le confort d'été**

La question de la transition climatique pour aider les générations futures à être mieux armées devient un sujet particulièrement sensible dans le contexte provençal, affecté par des épisodes caniculaires de plus en plus fréquents et la nécessité de disposer d'une ressource en eau suffisante pour répondre aux besoins de la population.

Pistes :

- Préservation de la ressource en eau et maîtrise des usages de l'eau.
- Développement des économies d'énergie (sobriété et efficacité) pour le bâti et les déplacements, ce qui implique d'anticiper des mesures pour le bâti existant et neuf et les mobilités alternatives.
- Préservation de la diversité des milieux favorables à la biodiversité du territoire et augmentation de la végétalisation, en proposant des mesures relatives à la trame verte et bleue, aux espaces publics, aux formes urbaines et aux possibilités de densification, aux modes de déplacements doux.
- Développement de la production d'énergie en allant vers de vraies énergies renouvelables, et en proposant des mesures compatibles avec les orientations du PCAET.

**Un seul village mais très étalé, jusqu'au contact de la garrigue qui occupe toute la frange nord du bourg, et avec une capacité de densification morcelée et impactée par la présence d'un couvert boisé (garrigue, plantation de chênes truffiers, etc.)**

Pistes :

- Identification du gisement foncier mobilisable pour répondre aux différents besoins (logements, équipements et services), dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, mais aussi de maîtrise des programmes et des formes architecturales.
- Un projet en finesse et en dentelle autour de la ville intramuros, prenant en compte les différents quartiers du bourg et ses limites (chevauchements ou imbrications) avec les espaces naturels et agricoles environnants.
- Préciser les modes de développement urbain de la petite ville de Taulignan : quelle place laisser à la nature présente dans les différents quartiers ? Laisser faire au gré des initiatives privées ou engager des mesures pour programmer, planifier ?

## **Une grande diversité de milieux naturels et de paysages intimement liés à l'agriculture, dont les évolutions seraient à maîtriser**

Les enjeux concernent essentiellement les interfaces entre milieux agro-naturels et installations humaines.

### **Pistes :**

- Qualité des approches du bourg (pas de nouvelles constructions dans les cônes de vue).
- Projets de bâtiments agricoles photovoltaïques et extension d'exploitations agricoles.
- Changement de destination des bâtiments ruraux d'intérêt architectural ou patrimonial, notamment dans la perspective de privilégier le confortement du bourg plutôt qu'une dispersion des logements à l'échelle communale.

## **3.2 LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit un cadre concernant l'évolution du territoire pour les dix à quinze prochaines années sur la base des enjeux dégagés par le diagnostic communal actualisé et l'état initial de l'environnement, mais aussi des orientations législatives et réglementaires en vigueur et celles fixées dans les documents de niveau supérieur avec lesquels le PLU doit être compatible ou en articulation.

### **3.2.1 Le bilan du PADD du PLU opposable**

Le PADD du PLU approuvé en 2007 était structuré selon 3 grandes orientations :

- Une première concernant le développement urbain du bourg de Taulignan,
- Une seconde pour le soutien de l'activité économique,
- Une troisième en faveur de la préservation des espaces agricoles et naturels.

La première prévoyait la densification du centre-village et l'organisation de l'extension urbaine, en articulant :

- la densification des zones urbaines autour du centre-ancien, en particulier le secteur des Auzières au Nord ;
- l'équipement à terme d'un nouveau secteur en continuité Est des Auzières, au-delà de la Riaille ;
- la préservation du patrimoine architectural vernaculaire ;
- la définition de zones d'extensions urbaines dans le prolongement de l'urbanisation existante, en venant densifier et épaissir l'urbanisation le long de la RD24 et surtout en prévoyant un secteur largement dimensionné à l'extrémité Ouest du bourg pour créer un nouveau quartier favorisant la mixité sociale et urbaine, à l'appui d'orientations d'aménagement et de principes de liaisons.

Cela s'est notamment traduit par la définition de plusieurs zones AU strictes et AU avec indices en extension de l'urbanisation existante. Les deux zones AU inscrites à l'Est du bourg n'ont pas été ouvertes à l'urbanisation depuis 2007. Quatre zones 1AU localisées à l'Ouest du bourg n'ont que partiellement évolué (voir aussi le chapitre sur le bilan des OAP). Seule une des trois zones 1AUa a été aménagée ; aujourd'hui elle est complètement urbanisée.

Globalement, le village est resté dans les contours hérités des périodes d'urbanisme précédentes ; le développement de l'urbanisation se faisant par densification de l'enveloppe urbaine, dans les quartiers Ouest et aux Auzières au coup par coup ou dans le cadre d'opérations d'aménagement de type lotissement.

La deuxième prévoyait la pérennité de l'activité agricole, ainsi que le maintien et le développement de l'économie existante, artisanale, commerciale et touristique par plusieurs moyens :

- des espaces agricoles fortement protégés ;
- l'accueil d'activités principalement localisé au sud du chemin des Etangs ;
- une zone naturelle à vocation de loisirs pour favoriser l'implantation d'un nouveau camping ;
- la possibilité d'évolution pour toute activité existante sur l'ensemble de la commune.

Les deux orientations qui auraient pu avoir des effets notables sur le territoire n'ont pas abouti dans l'ampleur visée par le PADD et les moyens donnés par le zonage. La zone UI délimitée au sud du chemin des Etangs a très peu évoluée, si ce n'est une petite activité installée en continuité de l'urbanisation existante à son extrémité Ouest, l'occupation progressive du foncier situé au droit de l'établissement SAFI pour répondre à l'évolution des besoins de stationnement et le délaissement d'une des parcelles actuellement à l'état de friches. La zone 1AULa n'a pas été aménagée pour sa vocation initiale. Elle reçoit une partie du parcours santé aménagé par la commune et conserve donc un aspect naturel dominant.

Par ailleurs les espaces agricoles sont pérennes, même si ponctuellement on peut déplorer quelques installations peu qualitatives (linéaires bâtis importants, modification importante des sols).

La troisième prévoyait la protection du cadre environnemental et la préservation des paysages agricoles en mettant l'accent sur les composantes suivantes :

- la protection forte des espaces boisés au Nord de la commune, dont l'intérêt floristique et faunistique est souligné ;
- la protection de la ripisylve de la vallée du Lez ;
- la préservation des entrées Est et Ouest ;
- la préservation des espaces agricoles en encadrant strictement leur caractère constructible (au travers des secteurs Aa et Ab).

Globalement les choix règlementaires du PLU ont permis d'atteindre les objectifs de protection de l'environnement et de préservation des paysages agricoles dans les secteurs protégés.

### **3.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : les choix**

Depuis 2007, le cadre règlementaire et législatif a considérablement évolué. Les enjeux de maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de limitation de l'étalement urbain sont amplifiés, pour mieux prendre en compte les fonctionnalités écologiques des territoires. Les thématiques à traiter dans le PADD ont été développées.

Ainsi les choix d'aménagement détaillés dans le PADD du PLU révisé entraînent une réorientation du projet communal, particulièrement sur les orientations du développement urbain, précisent les orientations en faveur des activités économiques et développent de nombreuses orientations environnementales.

Ces choix visent à conforter la position de Taulignan au sein de l'armature territoriale de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan et, et plus largement dans celle du futur SCOT. **Taulignan est identifié comme pôle relais** (cf. *diagnostic du territoire et mise en perspective – mai 2022*). Ces choix vont permettre d'accompagner l'évolution urbaine, démographique et économique de la commune, tout en valorisant son environnement rural et naturel.

Ainsi les objectifs et grands axes du PADD révisé visent :

- **Le maintien de la vitalité communale**, par le choix d'une croissance démographique modérée, ce qui induit le dimensionnement des besoins en logements, d'une capacité et de mesures pour accueillir des activités professionnelles diversifiées dans ou à proximité immédiate de l'urbanisation existante.
- **L'adaptation à la transition écologique** pour faire face au changement climatique, énergétique et écologique, en poursuivant sa politique de préservation des terres agricoles, naturelles et forestières, en promouvant une forme d'urbanisme plus adaptée, en veillant aux capacités d'alimentation en eau potable de la commune, en développant la production d'énergie renouvelable.

Ainsi les orientations du PADD sont organisées autour de **3 grands axes** :

- 1. Préserver les grands équilibres urbain/rural à l'échelle communal**
- 2. Assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des patrimoines**
- 3. Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique**

Un quatrième axe précise les objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

### **3.2.3 Les orientations du PADD**

Les orientations générales fixées par la Municipalité s'articulent autour des axes suivants :

#### **Orientation n°1 : Préserver les grands équilibres urbain / rural à l'échelle communale**

La municipalité souhaite inscrire en 1<sup>ère</sup> intention la volonté d'inscrire son développement dans le respect des grands équilibres qui caractérisent la commune de Taulignan, soit un équilibre entre vie de village et ruralité. A Taulignan, ces équilibres sont fortement liés de l'ampleur, de la diversité et de la richesse des espaces agricoles, naturels et forestiers, ainsi qu'à la cohabitation raisonnée entre le village et les espaces agricoles et naturels limitrophes.

La prise en compte de l'environnement passe par :

1. Le maintien des équilibres entre les différentes composantes agricoles et naturelles de la commune, la protection de ces espaces ainsi que la gestion et l'adaptation des nombreuses installations humaines dispersées (exploitations agricoles, habitat permanent ou secondaire, foyers de vie – le Béal, le monastère de la Clarté Notre Dame, activités de loisirs, anciennes fermes). Cela passe aussi par la préservation stricte des espaces agricoles particulièrement sensibles d'un point de vue paysager, en précisant et en accentuant les protections du PLU avant révision ;
2. La préservation de l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des fonctionnalités biologiques du territoire, en affirmant la trame verte et bleue communale et le caractère majoritairement perméable des espaces naturels et agricoles. Les étendues agricoles, les continuités écologiques ainsi que les corridors écologiques sont protégés ;
3. La protection des ressources et l'alimentation durable en eau potable dans un contexte de changement climatique dont les effets concernent à la fois la ressource et les usages, en améliorant la capacité de stockage et de distribution du réseau, en renforçant la protection des ressources existantes et en conditionnant le développement prévu à la réalisation de travaux.
4. L'intégration des aléas et des risques naturels connus dans les choix d'aménagement, les écartant des zones de risques forts toute possibilité de nouvelle construction ou installation.

Ces orientations mènent à la préservation stricte et à la mise en valeur des **espaces naturels remarquables et agricoles**. Cet objectif est encore plus affirmé dans le PLU révisé par rapport aux objectifs portés par le PLU de 2007 et tient compte des enjeux environnementaux actualisés.

Concernant les installations humaines dispersées dans les zones A et N, le règlement des zones A et N précise la gestion des habitations existantes ainsi que celle des établissements qui n'ont pas de vocation agricole. Le foyer de vie du Béal et l'activité de loisirs (escalade indoor et outdoor) font l'objet de STECAL – secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées - au sein de la zone A. Vu les évolutions récentes du monastère liées à son activité de production et de transformation de produits agricoles, le monastère est géré en zone agricole A.

Les **grands équilibres paysagers** et la **trame verte et bleue**, supports des continuités écologiques du territoire communal, sont préservés par deux dispositifs du PLU.

Dans le règlement du PLU, l'identification de secteurs d'intérêt scientifique, de zones humides, d'espaces boisés classés, d'éléments remarquables du paysage, ... (trames et règles) et d'espaces relèvent soit d'un classement en secteurs protégés au sein de la zone agricole (An et Ap), soit par un classement en zone naturelle pour les espaces boisés et de garrigue (N).

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » déploie des orientations complémentaires à l'échelle communale pour les différents milieux constitutifs de réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, pelouses sèches, zone fonctionnelle du Lez, cours d'eau, espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver de la charte du PNR des Baronnies Provençales ; boisements, garrigue, haies et arbres isolés, ouvrages de pierres sèches) et les supports de fonctionnalités écologiques (continuités et corridors écologiques). Cette OAP développe aussi des orientations pour les liens entre l'échelle du territoire et celle du village (maintien des continuums entre garrigue et bourg et préservation de l'axe de fonctionnalité de la Riaille).

Concernant la **ressource en eau potable**, le PLU indique à titre d'information le périmètre de protection du captage de Jacomet dans l'attente d'une déclaration d'utilité publique. Les périmètres de protection des autres captages sont portés au règlement graphique et assortis de dispositions au règlement écrit.

Concernant les **risques naturels**, la prise en compte des zones rouges est précisée par rapport au PLU de 2007 ; cela se traduit notamment par la réduction de zones urbaines le long de la Riaille dans la traversée du village. Le règlement graphique du PLU reprend l'emprise du PPRN inondation du bassin versant du Lez ; sont concernés le Lez, la Riaille et la Chalagne. D'autre part le règlement écrit rappelle dans les dispositions générales (Titre I – Sous-titre II – Article 2 Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols), les textes qui régissent le risque sismique, les risques naturels, le risque retrait/gonflement des argiles et le risque incendie feu de forêt.

## **Orientation n°2 : Assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des patrimoines**

La municipalité est confrontée à un ralentissement démographique, tout en poursuivant ses efforts pour un village agréable, attractif et vivant. En effet Taulignan est à la fois une commune résidentielle où on vit à l'année, et un territoire qui accueille de très nombreux résidents secondaires attachés au cadre de vie de la Drôme Provençale. Cela induit un sujet de préoccupation sur la fréquentation de l'école communale et les moyens à mettre en œuvre pour répondre à l'évolution des ménages ainsi qu'à l'accueil de nouveaux habitants.

Cela passe aussi par plusieurs actions de la municipalité pour l'amélioration continue des espaces publics du centre-bourg et la mise en valeur du patrimoine historique et architectural, l'adaptation des équipements et services à la population et la volonté de consolider la diversité du tissu économique local.

En complément, Taulignan compte trois établissements d'accueil : le foyer d'hébergement « Les Tilleuls », le foyer de vie « Le Béal » et le monastère de la Clarté Notre Dame. Un projet de MARPA a été étudié ; il répond au besoin local de proposer une offre de logements adaptée au vieillissement de la population.

D'autre part, le développement urbain depuis les années 1970 jusqu'en 2010 a favorisé un étalement urbain important qui se traduit par l'éloignement de plusieurs quartiers résidentiels par rapport au centre-bourg et l'implantation d'activités économiques en entrées de village.

Le projet de révision réoriente les choix pour renforcer la richesse des activités dans le bourg, en particulier dans le centre, et favoriser la création de logements dans le tissu urbain existant.

Les orientations retenues visent ainsi :

1. Le confortement de Taulignan comme lieu de vie et d'échanges, en articulant l'habitat, les équipements et services et le développement économique, le tout étant adapté et proportionné aux dynamiques observées.
2. Un principe d'urbanisation regroupée et dégressive du centre vers la périphérie du bourg
3. La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et rural de la commune.

La première vise plusieurs objectifs convergents :

- Le confortement de Taulignan comme **lieu de vie et d'échanges** pour maintenir la vitalité de la vie communale, par une politique d'habitat pour tous, en combinant différentes possibilités : la réhabilitation des logements vacants, la construction de logements neufs et abordables et la production de logements adaptés aux personnes à besoins spécifiques. **Les besoins en logements sont dimensionnés en prévision d'un taux de progression démographique moyen de +0,3% par an.**
- Le maintien et la modernisation des **équipements**, des **services** et des **espaces publics**, notamment par le développement du pôle sportif, culturel et de santé au sud du bourg, le soutien aux activités commerciales en confortant leur localisation dans le centre-bourg et l'adaptation des différents services et réseaux urbains.
- Un **développement économique** proportionné à la commune en favorisant la mixité urbaine du centre-bourg (commerces et services), le maintien et le développement mesuré des activités en entrée de bourg (route de Grignan et route de Nyons), en protégeant le potentiel des terres agricoles et la diversité des productions.

Le confortement pourra se concrétiser en mobilisant le **bâti existant dans le village et très ponctuellement en zone agricole ou naturelle par changement de destination**, le foncier disponible dans le tissu urbain ainsi que des dispositifs d'encadrement en définissant deux secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et un secteur de mixité sociale (SMS) au règlement graphique du PLU. Ce sont environ 93 logements neufs qui sont envisagés, complétés par la remise sur le marché d'une vingtaine de logements vacants.

Le choix de délimitation de deux secteurs d'OAP dans le quartier des Auzières est motivé par la nécessité d'introduire dans le PLU des leviers pour favoriser des opérations adaptées aux besoins en logements (programmation) et à la morphologie de Taulignan (aménagement) : amélioration du parcours résidentiel en panachant taille de logements, logements abordables, offre locative, accession à la propriété et formes architecturales intermédiaires.

La définition d'une zone Ue au sud du bourg permet de consolider la vocation du pôle sportif et culturel (précédemment classé en zone UL). La maison de santé couplée à des logements et le site dédié à la future MARPA sont intégrés à la zone urbaine mixte Uc.

Au sein des zones urbaines mixtes (Ua, Uc, Ud et Uh), le règlement écrit précise le degré de mixité possible pour consolider la place du centre-village dans l'offre commerciale, de services et d'activités artisanales, et

ajuste les possibilités pour les zones Uc, Ud et Uh (limitation de la taille en Uc, activités de services en Ud et activités de services à titre accessoire en Uh).

Le principe d'une zone Ui destinée aux activités économiques est maintenu pour les établissements industriels de la commune situés le long de l'avenue Jacques Moison et route de Grignan. Une nouvelle zone urbaine Uci clarifie la situation des activités existantes situées en périphérie du bourg (quartier des Auzières et entrée route de Nyons) ; elle permet de préciser leur gestion et encadre les éventuelles évolutions.

Enfin une zone à urbaniser AUi est délimitée au sud du chemin des Etangs et en continuité du site de la SAFI ; elle permettra le desserrement de la SAFI et son confortement, le cas échéant l'accueil de nouvelles activités artisanales. Elle prend majoritairement appui sur des terrains déjà artificialisés et à l'état de friches (toutes les parcelles concernées étaient classées en Ui au PLU précédent), tout en évitant de trop avancer vers la vallée inondable de la Chalerne. Un secteur d'Orientations d'Aménagement et de Programmation précise les aménagements à réaliser.

La deuxième concerne **l'organisation de l'espace urbanisé du bourg actuel et ses possibilités d'évolution**, de densification dans l'objectif de consolider le centre-village et sa couronne urbaine immédiate.

Cela passe par la définition de nouvelles limites claires pour contenir l'ensemble du développement urbain, sur la base de l'enveloppe urbaine actuelle. Au contact des espaces agro-naturels, les zones à urbaniser non bâties (PLU de 2007) sont abandonnées ; la vocation naturelle ou agricole des espaces concernés est restaurée.

A l'intérieur de ces nouvelles limites, le PLU distingue et adapte les dispositions du règlement écrit aux quatre zones urbaines mixtes (Ua, Uc, Ud, Uh) pour favoriser une intensité urbaine dégressive depuis le centre ancien jusqu'aux quartiers périphériques.

Situées aux extrémités de l'enveloppe urbaine, la constructibilité des zones Uh est strictement encadrée. Le développement de l'habitat n'est pas envisagé ; seule la gestion des constructions existantes (aménagement, extension, annexes, piscine) est permise.

Le règlement graphique du PLU module aussi le potentiel de densification du tissu urbain en **préservant la trame verte urbaine imbriquée à l'urbanisation**.

Ceci vient consolider ce qui caractérise le village de Taulignan tout en répondant à plusieurs objectifs : qualité du cadre de vie, nature en ville en faveur de la biodiversité, climatisation par le végétal et absorption de l'eau pluviale pour le maintien de sols peu ou pas artificialisés.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » déploie des orientations complémentaires à l'échelle du village pour renforcer la présence de la nature en ville (milieux, axes de déplacement et aires de stationnement, places publiques, pieds de mur et murailles, abords de la Riaille, présence de l'eau).

Enfin, en combinant secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et règlement écrit, le PLU vise la diversification des formes architecturales de l'habitat par les formes dites intermédiaires (individuel groupé, maison de ville, petits immeubles) et des caractères architecturaux inspirés par des références provençales). Les deux secteurs d'OAP aux Auzières permettent de fixer des objectifs de programmation ainsi que des principes d'aménagement.

La troisième consacre **l'intérêt et la diversité du patrimoine** présent sur la commune de Taulignan, historique, architectural et rural.

En complément des dispositions relevant des servitudes d'utilité publiques pour le Temple (inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques) et pour les remparts (site inscrit au titre de la loi de 1930), le règlement du PLU localise et précise la gestion de nombreux éléments constitutifs du patrimoine qu'ils relèvent de l'article L151-19 ou de l'article L151-23 du code de l'urbanisme :

- patrimoine architectural, qui peut être de facture vernaculaire : petit patrimoine rural (cabanons, bories, pont), distillerie, anciens moulinages, fermes isolées et maison, maisons troglodytes, édifices religieux et civils ;
- patrimoine paysager et rural : canal et ouvrages hydrauliques, murs en pierres sèches et murs de dalles levées, anciennes carrières.

Le règlement encadre les interventions sur le bâti existant antérieures à 1948 dans la zone Ua, ou repérées au plan pour les autres zones relatives à l'aspect extérieur (5.2 – Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier : composition et traitement des façades, toitures) et aux dispositifs en faveur des économies d'énergie et production d'énergie (5.4 - Performances énergétiques et environnementales des constructions).

Enfin la commune maintient le périmètre de covisibilité du monument historique selon un rayon de 500 mètres depuis le Temple.

### **Orientation n°3 : Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique**

Cette orientation vise à produire un urbanisme et des aménagements qui soient adaptés au climat qui change, économes en énergie et soucieux du renforcement de la biodiversité. Cela concerne :

1. La gestion des eaux pluviales.
2. La végétalisation du tissu bâti.
3. Les mobilités douces.
4. L'économie de l'énergie et la diversification des sources d'énergie.
5. L'atténuation de l'impact de l'urbanisation sur les ressources.

Plusieurs moyens convergents du PLU vont dans le sens d'une **gestion de l'eau pluviale** la plus naturelle possible en préservant les aménagements existants, notamment dans le tissu urbain existant et les secteurs de projet (OAP), en réglementant les exigences minimales pour le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et des abords des constructions (surface perméable ou éco-aménageable, surfaces de pleine terre, traitement des bandes de recul), en imposant la récupération des eaux pluviales dans les zones Uc, Ud et Uh.

Il s'agit aussi de rappeler le bénéfice que présente la **présence du végétal** en accompagnement de la densification du tissu urbain, pour des conditions de vie supportables en période estivale. Ce bénéfice s'appuie sur la préservation et la mise en valeur des composantes existantes par leur localisation au règlement graphique, les dispositions de l'OAP thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel » ainsi que la définition de prescriptions au règlement écrit pour le paysagement des espaces libres et les plantations, le tout au bénéfice de la trame arborée dans le village.

Le PADD affiche la nécessité de renforcer la place des **mobilités douces**, que ce soit pour des motifs de déplacement quotidiens ou pour des activités de loisirs. A ce stade les actions de la commune se sont focalisées sur le village ; des emplacements sont réservés pour améliorer le maillage des modes doux (nouveau chemin, création de passage, élargissement de voies), à combiner avec une amélioration du confort (ombrage, en lien avec l'OAP thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel »). Il ouvre aussi la possibilité d'aménagements ultérieurs, dans le cadre du futur schéma de déplacements doux à l'échelle intercommunale.

Le sujet des **économies d'énergie** et de la diversification des **sources d'énergie** touche plusieurs domaines. Le PADD rappelle l'existence de normes et exigences techniques qui s'appliquent aux constructions neuves et existantes en cas de travaux, aux aménagements indépendamment du PLU.

A côté de cela, le PLU engage plusieurs moyens pour améliorer l'intégration architecturale et paysagère des différents dispositifs par le règlement écrit aux articles 5.4 toutes zones - Performances énergétiques et environnementales des constructions (capteurs solaires, isolation du bâti en fonction de la période de

construction, équipements techniques) et le maintien du périmètre de covisibilité du monument historique pour pérenniser le concours de l'Architecte des Bâtiments de France dans l'examen des différents projets dans le centre-bourg et aux Auzières ; d'autre part les Orientations d'Aménagement et de Programmation développent des principes en faveur du bioclimatisme architectural en rappelant les principes de l'habitat orienté pour l'organisation des futures constructions.

Enfin le PADD expose la volonté communale de délimiter au plan de zonage un secteur pour une potentielle création de centrale photovoltaïque, classé en Npv, sur du foncier communal artificialisé (ancienne décharge de résidus urbains). L'objectif est de permettre l'émergence de ce type d'installation, en activant le levier de planification offert par le PLU pour répondre aux besoins énergétiques de la population communale.

L'atténuation de l'impact de l'urbanisation sur les ressources concerne la qualité des constructions que ce soit pour le neuf ou les interventions sur le bâti existant et la reconquête des logements vacants qui entre dans le calcul des besoins en logements pour les 10-12 prochaines années et vient donc diminuer le nombre de logements neufs programmés. L'augmentation de la compacité et de la densité de l'habitat sont des facteurs favorables ; ces objectifs pourront se réaliser par les évolutions apportées au règlement des zones mixtes (Ua, Uc, Ud et AUc) aux articles 4 – Volumétrie et implantations des constructions (emprise au sol, hauteur maximale, implantations), ainsi que la programmation des deux secteurs d'OAP aux Auzières. La même démarche concerne les zones spécialisées, Uci, Ue, Ui et AUi.

#### **Orientation n°4 : Modérer la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain**

Elle permet de définir des objectifs chiffrés pour une gestion économe du foncier à travers une modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Grâce à une densification maîtrisée de l'enveloppe bâtie existante par le comblement des dents creuses et fonds de jardins, un renforcement des objectifs de densité et l'adaptation des surfaces d'urbanisation future aux besoins de la commune sur les douze prochaines années, le PLU permet la réduction des surfaces pour le développement de l'habitat, tout en répondant aux objectifs de progression du parc de logements qu'elle s'est fixée (voir orientation n°2 Assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des patrimoines).

Concernant le développement des équipements publics, le PLU révisé réduit l'emprise de la zone UI (Ue au PLU révisé) et définit 14 emplacements réservés pour la création et l'amélioration d'itinéraires modes doux, l'élargissement de voiries et l'aménagement de carrefours, l'aménagement d'ouvrages liés à la gestion de l'eau (eau potable et eaux pluviales). Ces aménagements sont nécessaires afin de mettre en adéquation les infrastructures avec le développement urbain envisagé.

Le PLU révisé redimensionne le foncier dédié au développement économique, en le positionnant en continuité d'un établissement existant (SAFI).

Au global, la commune démontre dans son PLU révisé sa volonté de concilier les besoins en foncier nécessaires au projet et ses objectifs de développement affichés dans le PADD en matière de politique de l'habitat, d'équipement, et de politique économique. Ses besoins en foncier à venir sont très largement inférieurs aux surfaces mobilisables en extension dans la version antérieure du PLU et au foncier consommé sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre septembre 2011 et fin août 2021 (pour mémoire 5,85 ha).

## 3.3 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

### 3.3.1 Le bilan des OAP du PLU opposable

Le PLU approuvé en 2007 délimitait plusieurs secteurs à Orientations d'Aménagement correspondant uniquement aux zones d'extension classées en zones AU indiquées du PLU.

Depuis son approbation, voici le bilan qui peut être dressé.

Secteur des Bories – environ 18 ha : Secteur à vocation résidentielle et touristique, devant favoriser la mixité urbaine et sociale (réalisation de logements locatifs sociaux)

- Zone 1AUa des Bories Ouest – environ 8,4 ha dont 8 ha constructibles : Zone à vocation d'habitat et de services, qui devra accueillir un programme mixte de logements (locatif et accession à la propriété) comprenant un minimum de 20% de logements sociaux locatifs. **Non réalisée. Partiellement concernée par l'aménagement du parcours santé.**
- Zone 1AUa des Bories Est – environ 5,5 ha dont 4,9 ha constructibles : Zone à vocation d'habitat et de services, qui devra prévoir 20% de logements locatifs sociaux. **Non réalisée.**
- Zone 1AUa des Bories Sud – environ 1,8 ha dont 1,4 ha constructibles : Zone à vocation d'habitat et de services. L'opération devra prévoir au moins 20% de logements locatifs sociaux. **Non réalisée.**
- Zone 1AUaLa – 2,7 ha dont 2,5 ha constructibles : Zone à vocation d'accueil touristique. **Non réalisée. Partiellement concernée par l'aménagement du parcours santé**

Zone 1AUa Secteur Pereyrol Ouest – 1,6 ha constructibles : Zone à vocation d'habitat et de services. 20% logements sociaux. **Réalisée**, a permis la réalisation de **13 logements** sans logements sociaux.

Zone 1AUa Secteur Pereyrol Est – 1 ha constructible : Zone à vocation d'habitat et de services. 20% logements sociaux. **Réalisée**, a permis la réalisation de **14 logements** sans logements sociaux.

Zone 1AUa Secteur Sud Chêne Vert – 2,6 ha constructible : Zone à vocation d'habitat et de services. 20% logements sociaux. **Non réalisée.**

Finalement, la mise en œuvre très partielle des OAP a permis la réalisation de **27 logements**, en continuité immédiate de l'urbanisation. Les secteurs en extension nécessitant des investissements importants en termes d'équipements n'ont pas été réalisés.

### 3.3.2 Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU révision

La pièce des OAP du PLU révisé est structuré en deux grandes parties (voir pièce 3).

La partie I correspond aux OAP sectorielles, c'est-à-dire qui s'applique à des secteurs de projet à aménager. Cette partie comprend des orientations générales applicables à tous les secteurs et des orientations d'aménagement et de programmation propres à chaque secteur.

La partie II correspond à une OAP thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel », qui concerne l'ensemble du territoire communal et décline des orientations complémentaires à différentes échelles.

Une introduction rappelle le cadre réglementaire récent qui définit une Orientation d'Aménagement et de Programmation, à la différence des Orientations d'Aménagement du PLU de 2007 qui n'incluaient pas la dimension « programmation ».

Il convient de rappeler les OAP sont opposables en termes de compatibilité aux différents types de demandes d'urbanisme.

### 3.3.1.1 Les OAP sectorielles

Les OAP sectorielles correspondent à trois secteurs de projet, tous installés dans le village de Taulignan, deux à vocation principale d'habitat et une à vocation économique.

Les objectifs visés par les OAP sectorielles sont les suivants :

- Répondre aux différents besoins en logements par des typologies d'habitat diversifiées et compatibles avec la production de logements abordables avec pour objectif le maintien d'une mixité sociale au sein de la population communale ;
- Développer des formes d'habitat économes en foncier et adaptées au climat provençal (individuel groupé, maisons de villes, petits immeubles), en réinterprétant des formes urbaines et architecturales traditionnelles (habitat accolé, mas) par transposition des principes de compacité, de volumétrie, d'orientation, de protection vis-à-vis des vents dominants, des intempéries et des fortes chaleurs ;
- Valoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère et les éléments de patrimoine bâti et naturel ;
- Promouvoir une conception urbaine et architecturale soucieuse de la qualité d'usage pour les habitants.
- Insérer ces secteurs de projet dans leur environnement proche, en tenant compte des enjeux environnementaux, en particulier les composantes de la trame verte et bleue à proximité : vallée inondable de la Chalerne et pratiques agricoles (OAP n°3), prairies à orchidées aux Auzières (OAP n°1) notamment.

Le PLU révisé délimite 3 nouveaux secteurs à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP1, OAP2 et OAP3). Les OAP non réalisées du PLU de 2007 ne sont pas maintenues dans le présent PLU.



Carte – Repérage des trois OAP sectorielles

**Ces nouveaux secteurs sont :**

- **OAP1 dite Grande Auzières** : secteur classé en zone AUc, délimité sur une vaste parcelle non bâtie située au cœur du quartier des Auzières, à vocation principale d'habitat.
- **OAP2 dite Petite Auzières** : secteur classé en zone Ud, qui s'applique à un tènement très partiellement bâti, lui aussi situé dans le quartier des Auzières à vocation principale d'habitat.
- **OAP3 dite Chemin des Etangs** : secteur classé en zone AUi, situé au sud du chemin des Etangs, à vocation principale d'activités économiques artisanales et industrielles.

Ces OAP sectorielles visent à assurer à terme des aménagements d'ensemble cohérents répondant à des objectifs de qualité, et pour les OAP à vocation principale d'habitat, une répartition équilibrée des logements à produire, sur des secteurs délimités et identifiés par le règlement graphique.

En préalable de l'exposé des principes applicables à chaque secteur, des orientations générales sont développées. Elles concernent la gestion de l'eau sur le site et la gestion de l'énergie dans l'habitat appliquées au contexte climatique provençal de Taulignan. Elles précisent aussi les grands principes d'intégration des aspects environnementaux dans le sens de l'approche environnementale de l'urbanisme.

Pour chaque secteur, l'enjeu du site et la justification d'inscrire des principes de composition urbaine, de fonctionnement, de cohérence, etc., sont donnés **dans la pièce 3**.

Puis sont précisés les orientations opposables :

- les principes d'accès et éventuellement de desserte (voirie, sens de circulation le cas échéant),
- les principes d'organisation dans le périmètre du secteur d'OAP : implantations bâties, abords privatifs, réponse mutualisée aux besoins de stationnement car plus favorable à une approche climatique,
- les principes d'aménagement permettant de préserver ou de créer des composantes de la trame verte et bleue à leur échelle,
- les principes d'insertion de chaque opération dans son environnement urbain et paysager,
- le cas échéant, des éléments qualitatifs de programmation, ainsi que le nombre de logements à réaliser.

La délimitation de chaque secteur répond à des objectifs qui leur sont propres. Les OAP 1 et 2 permettent de conforter le caractère urbain du quartier des Auzières, situé dans le prolongement immédiat du centre-bourg, favorable à la marche à pied. Les orientations développées proposent une urbanisation qui permet de dissocier gestion des stationnements et localisation des logements, en vue d'améliorer le confort climatique des opérations : faciliter l'ombrage des aires de stationnement, promouvoir un habitat bioclimatique mieux adapté aux épisodes de canicule, éviter les surfaces minérales à proximité des habitations.

L'OAP1 Grande Auzières couvre environ **8051 m<sup>2</sup>** - soit la surface de la zone AUc -, positionné au Nord Est d'un vaste tènement qui porte un beau mas. Le secteur prend appui sur le carrefour entre le chemin de l'Esclauseau et le chemin de Fachet et correspond strictement à la zone AUc. Cette délimitation permet de préserver un environnement naturel généreux autour du mas existant, tout en délimitant un secteur opérationnel pour réaliser environ 19 logements.

L'OAP2 Petite Auzières couvre la totalité d'un tènement comprenant lui aussi un mas et son jardin, classé en zone Ud. Avec une superficie d'environ **6761 m<sup>2</sup>**, ce secteur opérationnel vise la réalisation de 10 à 12 logements. L'OAP privilégie la mise en valeur du mas, tout en laissant la possibilité d'une solution alternative.

L'OAP3 Chemin des Etangs couvre environ 6640 m<sup>2</sup>, - soit la surface de la zone AUi - dans le prolongement de la SAFI y compris l'emprise de la route des Etangs. Ce secteur opérationnel correspond strictement à la zone AUi délimité au plan de zonage. Sa délimitation prend majoritairement appui sur des terrains déjà artificialisés et à l'état de friches (toutes les parcelles concernées étaient classées en Ui au PLU précédent),

et permet de préserver les terres cultivées et desservies par le chemin des Etangs ainsi que la vallée inondable de la Chalerne. Il contribue directement au scénario de pérennisation de l'économie locale (voir chapitre 3.4.1 Le scénario de développement retenu et les besoins fonciers).

### **3.3.1.2 L'orientation thématique « Valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel »**

Les objectifs visés par l'OAP thématique sont les suivants :

- Préserver, valoriser et renforcer les composantes de la trame verte et bleue à différentes échelles, depuis celle de la commune jusqu'au centre ancien dans un objectif d'évitement et de réduction des impacts du projet de PLU sur la biodiversité,
- Améliorer le gain de biodiversité et les conditions bioclimatiques des espaces concernés (renforcement de la végétalisation et de la désimperméabilisation des sols, réduction des îlots de chaleur, économies d'énergie...),
- Maintenir la diversité des milieux que ce soit dans les espaces naturels, agricoles ou urbains, la préservation des continuités régionales et locales favorables à la biodiversité et la valorisation des bénéfices écologiques et climatiques de la trame verte, en particulier dans le bourg.

Elle prévoit aussi des orientations pour mettre en valeur les points de vue sur le village et le grand paysage, le paysage et sa perception étant liés aux composantes de la trame verte et bleue communale.

Ces orientations viennent en complément des dispositions introduites dans le règlement écrit et graphique du PLU. Des cartes permettent de localiser les composantes concernées. Des illustrations viennent préciser les orientations d'aménagement.

Pour répondre à ces objectifs, l'OAP thématique est structurée en 6 familles d'orientations.

A - Orientations pour les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue locale. Sont concernés :

- les milieux et habitats : ZNIEFF, pelouses sèches et zone fonctionnelle du Lez, espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver de la charte du PNR des Baronnies Provençales ;
- les cours d'eau,
- les boisements naturels et ceux issus de la gestion forestière,
- la garrigue,
- les haies et les arbres isolés,
- les ouvrages de pierre sèches.

Les orientations portent sur des mesures d'aménagement adaptées à chaque type de composante, en cas de travaux ou d'aménagement.

B – Orientations pour les fonctionnalités écologiques. Sont concernées les continuités et les corridors écologiques nécessaires aux déplacements de la faune et à la propagation de la flore repérés sur la carte figurant dans l'OAP (cf. pièce 3 du présent dossier).

Les orientations portent sur le maintien des fonctionnalités (porosité), en précisant l'implantation de nouvelles constructions, la nature des clôtures, la gestion des dépendances vertes (abords de voirie).

C – Orientations pour la nature en ville, liens entre le territoire communal et le village. Cela concerne les espaces d'entre-deux, caractérisés par l'imbrication d'espaces naturels ou boisés et l'urbanisation :

continuums arborés entre la garrigue et le bourg, au niveau de la Chênaie et de la partie Nord des Auzières, ainsi que le vallon de La Riaille dont l'axe de fonctionnalité écologique est à préserver au contact du village.

D – Orientations pour renforcer la présence de la nature en ville, en appui des éléments de nature et des terrains agricoles présents et imbriqués à l'urbanisation, mais aussi du bâti.

Les orientations visent le renforcement de la nature en ville pour ses bénéfices écologiques (biodiversité faunistique et floristique) et climatiques (effet de régulation des microclimats).

Elles portent sur la place et le renforcement du végétal dans le village, pour les composantes de milieux, les axes de déplacement entre les quartiers et aires de stationnement, les places publiques, les pieds de muraille et les pieds de mur dans le village intramuros, la traversée du bourg par la Riaille. Chaque élément concerné est repéré sur une carte.

Elles concernent aussi la place de l'eau dans les espaces bâtis, pour les ouvrages existants liés à la gestion des eaux pluviales et la perméabilité des sols.

Enfin des orientations précisent les attentes pour maintenir ou renforcer le rôle du bâti au bénéfice de la biodiversité, notamment lors d'interventions sur le bâti ancien (restauration ou rénovation), avec des illustrations.

E – Assurer la croissance et le développement des plantations à réaliser. Ces orientations viennent en complément des dispositions introduites au règlement écrit. Elles indiquent les dimensions minimales à prévoir pour les arbres et arbustes, selon différentes situations d'implantation, l'objectif étant de favoriser leur développement jusqu'à maturité.

F – Mettre en valeur les points de vue sur le village et le grand paysage. En complément des secteurs Ap définis au règlement, les orientations d'aménagement introduisent un principe de maîtrise des implantations bâties, des installations de transport électrique, d'antennes relais et des équipements et ouvrages de production d'énergie renouvelable.

## 3.4 LES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DU PROJET DE REVISION DU PLU

---

### 3.4.1 Le scénario de développement retenu et les besoins fonciers

#### 3.4.1.1 Habitat

Pour répondre à l'objectif d'assurer le renouvellement et le rajeunissement de la population, la commune fait le choix une croissance démographique modérée de l'ordre de **+0,3 % par an** pour construire son projet de développement en matière d'habitat. Ce taux correspond à la tendance observée entre 2009 et 2020.

Pour estimer les effets de cette croissance sur les besoins en logements, il est nécessaire de combiner plusieurs facteurs qui permettent de quantifier des besoins en logements :

1. Les besoins en logements liés au facteur de croissance démographique souhaitée, sur la base du taux de 0,3% par an.
2. Les deux autres facteurs permettant d'estimer les besoins en logements nécessaires pour assurer la stabilité de la population communale (méthodologie du point mort) :
  - a. Le phénomène de desserrement des ménages
  - b. Le renouvellement du parc de logements

#### 1. Besoins en logements liés au facteur de croissance démographique souhaité

Sur la base de la population communale 2021 (1638 habitants, population en diminution par rapport à 2015), l'évolution démographique entre 2021 et 2032 table sur une progression démographique d'environ + 55 habitants (application incrémentale du taux de 0,3% entre 2021 et 2032).

Pour estimer les besoins en logements, il faut diviser ce nombre d'habitants par la taille moyenne des ménages à l'horizon 2032.

L'hypothèse se base sur une évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages, soit 1,88 personnes par ménage à l'horizon 2032.

Cela produit un besoin d'environ **29 logements** pour la période 2021-2032

#### 2. Besoins en logements nécessaires pour assurer la stabilité de la population communale

a) Le besoin lié desserrement des ménages est calculé avec la formule suivante : (population des résidences principales T0/ Taux d'occupation projetée T1) – nombre de résidences principales T0.

Sur la base INSEE 2021, cela produit

$1574 \text{ (pop RP 2021)} / 1,88 \text{ (taux projeté)} - 799 \text{ (nb RP 2021)} = \mathbf{38 \text{ logements}}$  pour la période 2021-2032

b) Le besoin lié au renouvellement du parc de logements est calculé avec la formule suivante : (total logements T0 + logements construits T1) – total logements T1

Sur la base INSEE 2021, cela produit

$1123 \text{ (nb total logts 2015)} + 41 \text{ logements commencés (PC accordés entre 2015 et 2021)} - 1115 \text{ (nb total logts en 2021)} = \mathbf{49 \text{ logements}}$

La combinaison de ces trois facteurs donne un besoin global d'environ **116 logements à programmer** pour maintenir la population, soit une moyenne de 9,7 logements par an sur 12 ans.

	Besoins logements evol démo	Besoin desserrement	Besoin renouvellement	Total	nb de logements / an moyenne	logements issus de la résorption de la vacance	besoins en logements avant soustraction des changements de destination objectifs 8,5% de LV
<b>Scénario evol démo + 0,30% + TMM 1,88 à l'horizon 2032</b>	29,26	38,23	49,00	<b>116,49</b>	9,71	19,23	97,26

La mise en œuvre de deux orientations du PADD va contribuer à la programmation du PLU :

- volonté de créer des logements en incitant à la réhabilitation des logements vacants. Le taux de logements vacants était de 10 % en 2017 (identique en 2020), l'objectif est de le ramener à 8,5 % sur la période du PLU, ce qui correspondrait à la remise sur le marché d'une vingtaine (19) de logements, principalement dans le parc privé, à intégrer la programmation du PLU.
- possibilité de changement de destination limité à quelques anciens bâtiments agricoles repérés, analysés et sélectionnés après avis des partenaires concernés (DDT et Chambre d'Agriculture). Concrètement ce sont 7 dossiers qui sont intégrés dans le projet de révision du PLU ; 50% sont retenus en termes de programmation soit 4 logements.

Ainsi l'objectif de 116 logements sera pourvu par :

- la remise sur le marché d'une vingtaine (19) de logements vacants ;
- la création de 4 logements par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles ;
- la construction d'environ 93 logements neufs, dont 29 sont programmés et répartis dans les OAP sectorielles (19 dans l'OAP1 Grande Auzières) et (10 dans l'OAP2 Petite Auzières), complétés par le projet de future MARPA qui prévoit 24 logements.

Pour estimer les besoins en foncier, le projet de PLU retient un ratio moyen de 16 logements par hectare, soit 625 m<sup>2</sup> par logement, à comparer à la moyenne de 9,4 logements par hectare observée entre 2011 et 2021. Ainsi sur la base du ratio de 16 logements par hectare et des 93 logements à construire, les besoins fonciers sont estimés à **5,83 hectares**. Néanmoins dans les secteurs avec programmation (OAP et MARPA), la densité moyenne sera plus élevée. Soit un projet qui amorce un effort en termes d'efficacité foncière, tout en prévoyant l'insertion des nouvelles constructions dans la morphologie urbaine du bourg de Taulignan.

#### A l'horizon 2032 :

+ 93 logements neufs

+ 55 habitants dont le nombre est moins important que celui des logements à créer, car ce dernier tient compte du desserrement des ménages et du renouvellement du parc de logements.

Une population communale estimée à 1693 habitants (sur la base de la population légale municipale INSEE 2021, soit 1 638 habitants).

Pour mémoire les logements créés vont majoritairement de répondre aux besoins en logements liés à l'accueil de nouveaux habitants, et majoritairement pour assurer le maintien de la population taulignanaise en intégrant les besoins liés desserrement des ménages de Taulignan et au renouvellement du parc de logements, puis l'accueil de nouveaux habitants.

C'est-à-dire, permettre aux habitants de Taulignan de continuer à vivre sur la commune tout en changeant de logement : sortie du foyer familial pour les jeunes, évolution de la cellule familiale, recherche d'un logement adapté en cas de diminution de l'autonomie, etc... C'est ce qu'on appelle le parcours résidentiel. Ces nouveaux logements intègrent aussi les besoins liés au renouvellement du parc de logements, c'est-à-dire un phénomène de remplacement des logements vétustes ou inadaptés à la demande.

### 3.4.1.2 Economie

Le PADD vise un développement économique proportionné à la commune en favorisant la mixité urbaine du centre-bourg (commerces et services), le maintien et le développement mesuré des activités en entrée de bourg (route de Grignan et route de Nyons), en protégeant le potentiel des terres agricoles et la diversité des productions.

Pour répondre à ces perspectives de développement économique le scénario de développement est le suivant.

**Concernant l'activité agricole**, le projet permet au travers de la délimitation de la zone agricole A les possibilités d'implantation d'installations et constructions liées au besoin des exploitations agricoles existantes et futures, tout en conditionnant ces possibilités (règlement écrit).

**Concernant les autres activités**, le projet développe plusieurs axes complémentaires. Il favorise **la mixité urbaine pour toutes les activités de commerces et de services, en privilégiant le centre-ville**, soit le centre ancien et sa couronne immédiate.

Pour les **autres types d'activités**, le projet souhaite **faciliter la gestion des activités existantes, et continuer à accueillir de façon proportionnée de nouvelles activités sur son territoire**.

Des secteurs et zones sont définis en appui des activités existantes avec des règles adaptées à leur situation et leur évolution ; sont concernées les activités artisanales et industrielles implantées dans le village ou en entrée de ville, ainsi que les activités en diffus par la définition de STECAL (activité d'escalade, foyer le Béal).

Un secteur d'activités en extension (zone AUi) est programmé en continuité du site de la SAFI au sud du chemin des Etangs. Par sa délimitation (environ 6640 m<sup>2</sup> après soustraction de la réserve pour aménagement du chemin des Etangs) et sa localisation, ce secteur rend possible l'amélioration du site industriel de la SAFI – employeur industriel historique et important de la commune (voir page 20 de la pièce 1.2 Diagnostic communal) – ainsi que l'accueil mesuré d'autres artisans ou TPME. Il se développe sur des espaces artificialisés (remblais) ou en friches ; les parcelles concernées étaient classées en Ui au PLU précédent. Un peu plus de la moitié du secteur permettra de répondre directement aux besoins de la SAFI, en prévision d'un desserrement et d'une extension mesurée des installations, ainsi qu'une réorganisation fonctionnelle du site.

Ce scénario est stratégique à plusieurs titres : il permet de maintenir à Taulignan la capacité de production et d'innovation de l'établissement, ainsi que les bénéfices socio-économiques (emplois et chiffre d'affaires) pour le territoire. Il n'appelle pas d'alternative à l'échelle de la commune de Taulignan ; il évite aussi la relocalisation de l'établissement, ce qui impacterait à la fois le tissu socio-économique communal, le déplacement des employés, la possible création d'une friche industrielle et la consommation foncière induite à la relocalisation.

D'autre part, en l'absence de document de planification supra-communale et pour éviter toute incohérence avec la politique de développement économique portée par la CCEPPG, la commune a sollicité l'avis de la communauté de communes sur son projet dans sa version été 2022 quant au dimensionnement ; il consistait en :

- Maintien ou création d'une petite offre foncière à destination des artisans ou entreprises de la commune : extension en continuité de l'entreprise SPIT (2934 m<sup>2</sup>), secteur en contrebas de l'entreprise SAFI dont une partie est déjà utilisée par la SAFI (6640 m<sup>2</sup>).
- Régularisation de 3 entreprises existantes dans le tissu urbain sans zonage adapté dans le PLU avant révision : chauffagiste-plombier (2100 m<sup>2</sup>), travaux d'irrigation et réseaux et vente de matériels agricoles (4700 m<sup>2</sup>), charpentier-couvreur (7724 m<sup>2</sup>).

Après rappel de la compétence obligatoire et exclusive de la CCEPPG, à savoir « la création, la gestion, l'aménagement de zones d'activités », la CCEPPG reconnaît que sur son territoire le développement économique peut se répartir en deux niveaux distincts :

- Les zones d'activités intercommunales, en appui sur les pôles urbains et économiques du territoire, soit Valréas, ou sur des lieux économiques stratégiques sur les axes de communication (Valaurie et Grignan), dont la gestion et l'aménagement sont portés par la CC EPPG.
- A l'échelle des communes, la création de secteurs de taille limitée, destinées aux petites entreprises de la commune, pour répondre aux volontés communales tant de maintenir et développer le tissu économique existant que de maintenir l'emploi et la diversité des commerces et services.

Ainsi au regard du projet porté par la commune de Taulignan, la CCEPPG par son président donne un avis favorable, dans le cadre du PLU et à l'initiative de la commune, « à la mise en place de moyens de soutien du tissu économique local et notamment à l'existence de ces sites, dont le principal préexiste, qui pourront permettre à l'avenir l'extension des entreprises voisines, ou l'accueil très mesuré de quelques artisans ou TPME ».

Finalement le projet retenu par la commune confirme :

- la régularisation des 3 entreprises existantes,
- la création d'une offre foncière en vis-à-vis de la SAFI (6492 m<sup>2</sup>) dont les contours ont été ajustés sur des terrains majoritairement non travaillés par des agriculteurs (remblais et friche).

### **3.4.1.3 Equipements**

Le PADD prévoit le maintien et la modernisation des équipements, des services et des espaces publics, notamment par le développement du pôle sportif, culturel et de santé au sud du bourg.

Le projet prévoit la définition d'une zone Ue au sud du bourg pour consolider la vocation du pôle sportif et culturel, à la place de la zone UL du PLU en vigueur avant révision.

La délimitation de la zone Ue prend appui sur les équipements existants. Les espaces verts publics attenants sont classés en zone N ; ils sont essentiellement mobilisés pour des manifestations temporaires, le reste du temps laissés à la disposition des Taulignanais et des visiteurs. Ce choix permet le maintien de la parcelle agricole (vignes) située au sud.

### **3.4.2 Les capacités du projet de révision du PLU pour répondre aux objectifs du PADD**

Pour mémoire, la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis avant le projet de révision met en avant une **capacité totale de 24,31 hectares** analysée de la façon suivante.

Dans l'enveloppe urbaine :

- 6,45 hectares en densification (par division parcellaire).
- 5,64 hectares en dent creuse.
- 5,47 hectares non retenus car inconstructibles : règles d'urbanisme (recul), pas d'accès, forme de la parcelle, taille de la parcelle (inférieure à 500 m<sup>2</sup>), occupation existante (piscine, couvert boisé, truffière).
- 2,40 hectares dans l'enveloppe urbaine hors zone U ou AU du PLU opposable.
- 0,22 hectare en zone Ui.
- 

Hors enveloppe urbaine :

- 2,09 hectares sur du foncier communal, classé en zone UE ou UL au PLU opposable.
- 2,03 hectares en zone Ui du PLU opposable.

Sur ces **24,31** hectares, l'analyse permet de retenir **12,09 hectares** potentiellement constructibles pour l'habitat, la reconstruction de l'établissement des Tilleuls et la future MARPA (dents creuses et densification) **et situés dans l'enveloppe urbaine.**

**La capacité des zone UE, UI et UL est donnée pour la comparer avec celle du projet de révision.**

### 3.4.2.1 Capacité des zones U et des zones AU du projet de révision du PLU

Pour mettre en œuvre le scénario de développement retenu, et en accord avec les orientations du PADD exposées au point 3.2.3 du présent rapport de présentation, le projet de PLU :

- ajuste le contour des zones U et AU,
- définit un secteur Uh à la constructibilité limitée au sein des zones U mixtes,
- délimite au sein de l'enveloppe urbaine plusieurs types de secteurs de protection au titre de leur intérêt paysager et environnemental (trame verte urbaine structurante), environnemental (trame verte urbaine fonctionnelle) ou productif (terrains cultivés protégés en milieu urbain, composés de jardins et truffières) ou par un classement protecteur en zone N,
- réserve des emplacements nécessaires à l'amélioration des réseaux (voirie, eau, etc).

C'est la combinaison de ces dispositions qui permet d'établir la capacité des zones U et AU du projet de révision du PLU.

Ainsi l'analyse de la capacité résiduelle des zones U et AU du projet permet d'établir les capacités suivantes (pour le détail, se reporter au 3.4.2.3 du présent rapport) :

Type	Capacité brute avec mise en œuvre du projet de révision		Capacité brute avant projet de révision
	en m <sup>2</sup>	en ha	en ha
Dent creuse	32 275	3,23	5,64
Densification	24 942	2,49	6,45
dont projet de MARPA (en dent creuse)	3597	0,36	
<i>Sous-total mixte et habitat</i>	<i>57 217</i>	<i>5,72</i>	<i>12,09</i>
Activités économiques (Ui et AUi)	8 686	0,87	2,25
Equipement		0,00	2,09
<i>Sous-total spécialisé</i>	<i>8 686</i>	<i>0,87</i>	<i>4,34</i>
Non retenu	78 174	7,82	5,47
Hors zones U et AU du projet de révision	98975	9,90	2,40
<b>Total</b>	<b>243 052</b>	<b>24,31</b>	<b>24,31</b>

### **Capacités du PLU pour construire de nouveaux logements : zones Ua, Ub et Uc**

Le projet de PLU définit 4 zones mixtes Ua, Ub, Uc et Uh.

La constructibilité des zones Uh est strictement encadrée. Le développement de l'habitat n'est pas envisagé ; seule la gestion des constructions existantes (aménagement, extension, annexes, piscine) est permise, ainsi que l'implantation de services dans la mesure où ils sont accessoires à des destinations préexistantes. En conséquence, la capacité identifiée et localisée dans cette zone n'est pas retenue.

Une partie des nouveaux correspond à des secteurs de projet avec une programmation définie :

- OAP n°1, soit la zone AUc avec une capacité de 8051 m<sup>2</sup> et 19 logements,
- OAP n°2, en zone Ud avec une capacité de 5328 m<sup>2</sup> et 10 logements,
- MARPA (foncier communal), en zone Uc avec une capacité de 3597 m<sup>2</sup> et 24 logements.

Pour la capacité en diffus, l'application d'un ratio foncier de 625 m<sup>2</sup> par logement permet d'établir une estimation théorique du nombre de logements.

Ensuite la capacité en densification peut être pondérée en accord avec la doctrine de la DDT de la Drôme, en l'impactant par un taux de rétention foncière.

La définition de ce taux est basée sur l'analyse des divisions parcellaires sur la période 2011-2021. A Taulignan, 14 divisions ont été réalisées sur des parcelles déjà bâties sur la période observée. Dans le cadre du projet actuel, nous avons un potentiel de 34 nouveaux logements (superficie totale de la capacité des secteurs "densification" / 625 m<sup>2</sup>). Comme il y a un rapport d'environ 1 sur 2 entre les deux données (14 vs 34), il est possible d'appliquer un taux de rétention foncière de 50%.

Le tableau suivant décompose la capacité et une estimation du nombre de logements, compatible avec les besoins identifiés dans le scénario de développement (voir 3.4.1.1 Habitat).

Il convient de noter que la capacité en diffus (dent creuse et densification) est largement tributaire des dynamiques des particuliers, tant pour le nombre de logements que pour le foncier mobilisé. L'usage du foncier pour la plantation de chênes truffiers au sein du village est encore bien présent. Dans ces conditions, l'estimation du nombre de logements demeure indicative.

Type	Capacité du PLU avec prise en compte de la rétention foncière						Nb de logts
	par zone (m <sup>2</sup> )				par type (m <sup>2</sup> )	par type (en ha)	
	Ua	Uc	Ud	AUc			
Dent creuse en diffus		2401	16294		18695	1,87	30
Projet de MARPA		3597			3597	0,36	24
OAP 1				8051	8051	0,81	19
OAP2			5328		5328	0,53	10
Densification en diffus Avec pondération 50%	1947	7128	2801		11876	1,19	19
<b>Total mixte et habitat</b>	1947	13126	24423	8051	47547	<b>4,75</b>	102

### Capacités du PLU pour accueillir le développement des activités

La capacité destinée au développement des activités est principalement localisée en zone Ui et en zone AUi. Elle est estimée à 8 686 m<sup>2</sup>, répartis entre :

- 2194 m<sup>2</sup> sur le tènement de SPIT, classé en zone Ui ;
- 6492 m<sup>2</sup> dans la zone AUi.

Les secteurs Uci délimités au plan pour régulariser et gérer les établissements existants ont les surfaces suivantes :

- chauffagiste-plombier : 1660 m<sup>2</sup>,
- travaux d'irrigation et réseaux et vente de matériels agricoles : 4687 m<sup>2</sup>,
- charpentier-couvreur : 7432 m<sup>2</sup>.

Chaque secteur présente une capacité de densification permettant de répondre aux besoins des établissements existants que ce soit pour des constructions neuves, soit par extension des volumes existants.

Enfin la nouvelle délimitation de la zone Ui sur l'établissement de la SAFI englobe désormais la totalité des installations de l'entreprise.

### **Capacités du PLU pour les équipements**

Le projet ne dégage aucune capacité pour les équipements. La zone Ue est destinée à la gestion des équipements et installations existantes.

### **Synthèse**

Globalement la capacité du projet de PLU est cohérente avec les besoins issus du scénario de développement.

### 3.4.2.3 Localisation et détail de l'analyse des capacités du projet de révision du PLU



**TAULIGNAN - Analyse des Capacités du projet de révision**

- Zonage projet PLU - Zones U et AU
- Capacité - Dent Creuse
- Capacité - Potentiel de densification (jardins)
- Capacité pour MARPA
- Capacité Activités Economiques
- Capacité Equipements
- Capacité non retenue
- Capacité hors zones U et AU du PLU opposable
- Permis de construire réalisés
- Permis de construire accordés / en cours d'instruction
- Seuil agglomération (recul / RD)



**TAULIGNAN - Analyse des Capacités du projet de révision**

- Zonage projet PLU - Zones U et AU
- Capacité - Dent Creuse
- Capacité - Potentiel de densification (jardins)
- Capacité pour MARPA
- Capacité Activités Economiques
- Capacité Equipements
- Capacité non retenue
- Capacité hors zones U et AU du PLU opposable
- Permis de construire réalisés
- Permis de construire accordés / en cours d'instruction
- Seuil agglomération (recul / RD)



**TAULIGNAN - Analyse des Capacités du projet de révision**

-  Zonage projet PLU - Zones U et AU
-  Capacité - Dent Creuse
-  Capacité - Potentiel de densification (jardins)
-  Capacité pour MARPA
-  Capacité Activités Economiques
-  Capacité Equipements
-  Capacité non retenue
-  Capacité hors zones U et AU du PLU opposable
-  Permis de construire réalisés
-  Permis de construire accordés / en cours d'instruction
-  Seuil agglomération (recul / RD)

**Les tableaux détaillés ci-après listent chaque capacité repérée au plan, précisant l'analyse avant révision puis l'analyse tenant compte de la mise en œuvre du projet de révision.**

Le nombre de logements est donné à titre indicatif et à l'arrondi supérieur sans rétention foncière, sauf pour les secteurs 61 (OAP1), 110+111 (OAP2) et 135\*+135\* (projet de MARPA).

Numéro	Surface (m2)	Analyse de la capacité (avant révision)		Analyse de la capacité (projet de révision)		Estimation théorique logements sans rétention foncière
		Type de capacité	Commentaire	Type de capacité (projet)	Commentaire (projet)	
1	985	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
2	1283	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
3	1569	Non Retenu	Zone UD - accès	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
4	520	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
5	2427	Non Retenu	Zone UD - Espace vert commun Lotissement	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
6	1346	Non Retenu	Zone UD - Recul à maintenir RD14	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte	
7	1245	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud - dans lotissement	2
8	1171	Non Retenu	Zone N - boisé - croisement RD14/RD24	Hors U et AU	Zone N + Trame verte	
10	840	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
11	787	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
12	782	Non Retenu	Zone UD - accès	Hors U et AU	Zone N	
13	992	Non Retenu	Zone UD - accès	Hors U et AU	Zone N	
14	2194	ZAE	Zone UI	ZAE	Zone Ui	
15	449	Non Retenu	Zone UD -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Ud + Truffière	
16	1123	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	
17	1192	Non Retenu	Zone UD - piscine	Non Retenu	Zone Ud - piscine	
18	899	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud + trame verte	
19	671	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud + trame verte	
20	608	Non Retenu	Zone UD - recul RD24	Non Retenu	Zone Ud - recul RD24	
21	556	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + trame verte	
22	682	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + trame verte	
23	729	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + trame verte	
24	923	Dent Creuse	Zone UD	Non Retenu	Zone Uc - PC réalisé	
25	718	Dent Creuse	Zone UD	Hors U et AU	Zone Ap	
26	1078	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	2
27	680	Dent Creuse	Zone UC	Dent Creuse	Zone Uc	1
28	411	Non Retenu	Zone 1AUa -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
29	1750	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	3
29	676	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + PC réalisé	
30	664	Non Retenu	Zone UD - PC réalisé	Non Retenu	Zone Ud - PC réalisé	
31	9923	Hors U et AU	Zone A - cultures	Hors U et AU	Zone A	
31	3931	Densification	Zone UC	Densification	Zone Ud - Etablissement Les Tilleuls	
31	1129	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Ud - Etablissement Les Tilleuls - Trame verte urbaine	
32	945	Densification	Zone UA	Densification	Zone Ua + Parc	2
33	599	Densification	Zone UA	Densification	Zone Ua	1
34	725	Densification	Zone UA	Densification	Zone Ua	1
35	1625	Densification	Zone UA	Densification	Zone Ua	3
36	540	Non Retenu	Zone UA - accès + boisement	Non Retenu	Zone Ua - accès	

Numéro	Surface (m2)	Analyse de la capacité (avant révision)		Analyse de la capacité (projet de révision)		Estimation théorique logements sans rétention foncière
		Type de capacité	Commentaire	Type de capacité (projet)	Commentaire (projet)	
36	2373	Dent Creuse	Zone UA - terrains boisés	Hors U et AU	Zone N	
37	1062	Dent Creuse	Zone UA	Non Retenu	Zone Ua - Emplacement Réservé	
38	461	Non Retenu	Zone UA -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Ua -500 m <sup>2</sup>	
40	293	Non Retenu	Zone UA -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Ua -500 m <sup>2</sup>	
41	500	Non Retenu	Zone UA - Accès, zone rouge PPRI	Non Retenu	Zone Ua - Accès, zone rouge PPRI	
42	1051	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI	Non Retenu	Zone Ua - zone rouge PPRI	
43	432	Non Retenu	Zone UA -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Ua -500 m <sup>2</sup>	
44	395	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI	Non Retenu	Zone Ua - zone rouge PPRI	
45	101	Non Retenu	Zone UA - zone rouge PPRI	Non Retenu	Zone Ua - zone rouge PPRI	
46	688	Densification	Zone UC - Truffière	Non Retenu	Zone Uc - Truffière	
47	2363	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	4
48	688	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + Truffière	0
48	885	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	1
49	953	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	2
50	2025	Densification	Zone UC - Parcelles jardinées avec truffière	Non Retenu	Zone Uc + Cultures	
51	696	Densification	Zone UC - Jardin	Non Retenu	Zone Uc - Trame verte fonctionnelle + Truffière	
52	504	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	1
53	6795	Densification	Zone UC	Hors U et AU	Zone N + Trame verte fonctionnelle	
54	7097	Dent Creuse	Zone UC	Hors U et AU	Zone N + Trame verte fonctionnelle	
55	1080	Densification	Zone UC	Densification	Zone Uc	2
56	921	Densification	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc + Truffière	
57	1525	Dent Creuse	Zone UC	Non Retenu	Zone Uc - PC réalisé	
58	646	Dent Creuse	Zone UC	Dent Creuse	Zone Uc	1
59	3114	Dent Creuse	Zone UC - Truffière	Non Retenu	Zone Uc - Trame verte fonctionnelle + Truffière	
60	2832	Dent Creuse	Zone UC	Hors U et AU	Zone N + Trame verte	
61	8051	Dent Creuse	Zone UC	Dent Creuse	Zone AUc - OAP	19
62	1539	Non Retenu	Zone UC - Pré Fabre - espace vert communal	Non Retenu	Zone Uc - Trame verte	
63	812	Non Retenu	Zone UC - Cour de manœuvre du centre de secours - SDIS	Non Retenu	Zone Uc - Cour de manœuvre du centre de secours - SDIS	
64	359	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
65	388	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup> + Truffière	
66	266	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	
67	380	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
68	458	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	
69	1071	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès + Trame verte fonctionnelle	
70	772	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès	
71	632	Non Retenu	Zone UC - accès, piscine	Non Retenu	Zone Uc - accès, piscine	
72	838	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès	
73	1041	Non Retenu	Zone UC - accès - enclavé	Non Retenu	Zone Uc - accès + Trame verte fonctionnelle	
74	220	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	

Numéro	Surface (m2)	Analyse de la capacité (avant révision)		Analyse de la capacité (projet de révision)		Estimation théorique logements sans rétention foncière
		Type de capacité	Commentaire	Type de capacité (projet)	Commentaire (projet)	
75	587	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès + Trame verte fonctionnelle	
76	638	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès	
77	354	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
78	360	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
79	907	Non Retenu	Zone UC - accès	Non Retenu	Zone Uc - accès + Trame verte fonctionnelle	
80	794	Non Retenu	Zone N - Truffière	Non Retenu	Zone Uc+ Truffière	
81	1208	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	2
82	1040	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	2
83	992	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	2
84	993	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	2
85	2013	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	3
86	1993	Non Retenu	Zone UD - Truffière	Non Retenu	Zone Ud + Truffière	
87	1200	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
88	3675	Densification	Zone UD	Densification	Zone Ud	6
89	2513	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	4
90	1326	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - Trame verte fonctionnelle	
91	898	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - Trame verte fonctionnelle	
92	1158	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - Trame verte fonctionnelle	
93	662	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
94	1213	Densification	Zone N	Hors U et AU	Zone N	
95	1695	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte fonctionnelle	
96	2501	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte fonctionnelle	
97	804	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte fonctionnelle	
98	1129	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh + Trame verte fonctionnelle	
99	616	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
100	1179	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh	
101	1008	Non Retenu	Zone UD - forme restante (15 mètres)	Non Retenu	Zone Uh	
102	1069	Dent Creuse	Zone UD - Truffière	Non Retenu	Zone Uh + Truffière	
103	1313	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Uh - Truffière - PC accordé	
104	504	Non Retenu	Zone UD - Forme parcelle	Non Retenu	Zone Ud - PC en cours d'instruction	
105	803	Dent Creuse	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - PC en cours d'instruction	
106	712	Dent Creuse	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - PC en cours d'instruction	
107	1258	Densification	Zone UD	Densification	Zone Ud	2
108	2930	Dent Creuse	Zone UD - Parcelle boisée	Non Retenu	Zone Ud - Trame verte fonctionnelle + Truffière	
109	589	Dent Creuse	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - Truffière	
110	4733	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud - OAP	
111	595	Densification	Zone UD	Densification	Zone Ud - OAP	10

Numéro	Surface (m2)	Analyse de la capacité (avant révision)		Analyse de la capacité (projet de révision)		Estimation théorique logements sans rétention foncière
		Type de capacité	Commentaire	Type de capacité (projet)	Commentaire (projet)	
112	675	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud - Truffière	
113	743	Densification	Zone UD	Non Retenu	Zone Ud + Truffière	
114	463	Non Retenu	Zone UD -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Ud -500 m <sup>2</sup>	
115	590	Densification	Zone UD	Densification	Zone Ud	1
116	2366	Dent Creuse	Zone UD	Dent Creuse	Zone Ud	4
117	674	Densification	Zone UD	Densification	Zone Ud	1
119	1723	Non Retenu	Zone AU - Parcelle boisée	Non Retenu	Zone Uh + Truffière	
120	1025	Non Retenu	Zone AU - Truffière	Hors U et AU	Zone N	
121	1498	Non Retenu	Zone AU - Parcelle boisée	Hors U et AU	Zone N	
122	1877	Non Retenu	Zone AU - Truffière	Hors U et AU	Zone A	
123	3401	Non Retenu	Zone AU	Hors U et AU	Zone A	
124	3300	Non Retenu	Zone AU	Hors U et AU	Zone A	
125	1164	Hors U et AU	Zone N	Hors U et AU	Zone N	
126	4876	Non Retenu	Zone AU - terrains boisés	Hors U et AU	Zone N	
127	408	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
128	1712	Hors U et AU	Zone N	Densification	Zone Uc	3
128	4059	Hors U et AU	Zone N	Hors U et AU	Zone N	
129	1075	Dent Creuse	Zone UC	Dent Creuse	Zone Uc	2
129	234	Non Retenu	Zone UC -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone N - PPRI zonage jaune	
130	263	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge	Non Retenu	Zone N - PPRI zonage rouge	
131	1600	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge	Hors U et AU	Zone N - PPRI zonage rouge	
131	721	Non Retenu	Zone Ud - PPRI zone rouge	Non Retenu	Zone Ud - PPRI zone rouge	
132	625	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge	Non Retenu	Zone Uc - PPRI zonage rouge, orange	
133	434	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge	Hors U et AU	Zone N - PPRI zonage rouge	
134	516	Non Retenu	Zone UC - PPRI zonage rouge	Hors U et AU	Zone N - PPRI zonage rouge	
135*	2970	Equipement	Zone UE	MARPA	Zone Uc	24
135	2132	Equipement	Zone UE	Hors U et AU	Zone N	
135*	627	Equipement	Zone UE	MARPA	Zone Uc	
136	5155	Equipement	Zone UL	Hors U et AU	Zone N	
136	10017	Equipement	Zone UL	Hors U et AU	Zone A	
137	5386	Hors U et AU	zone N - PPRI zone rouge	Hors U et AU	Zone N	
138	963	Hors U et AU	Zone N	Hors U et AU	Zone N	
139	804	Hors U et AU	Zone N	Hors U et AU	Zone N	
140	1976	Dent Creuse	Zone UD	Hors U et AU	Zone N	
141	475	Non Retenu	Zone UA -500 m <sup>2</sup>	Non Retenu	Zone Uc -500 m <sup>2</sup>	
142	774	Densification	Zone UC	Hors U et AU	Zone N	
143	1803	Densification	Zone UC	Hors U et AU	Zone Ap	
144	6492	ZAE	Zone UI	ZAE	Zone AUi	
144	13820	ZAE	Zone UI	Hors U et AU	Zone Ap / Zone N	
	243052					109

## 3.5 LE REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

---

La traduction réglementaire des orientations générales du PADD est nécessaire pour assurer leur mise en œuvre avec les zones définies par le code de l'urbanisme, mais aussi de nombreuses servitudes, prescriptions, emplacements réservés, etc.

Les « outils » retenus pour le PLU de Taulignan se veulent simples mais efficaces pour ne pas complexifier davantage la réglementation applicable et apporter des contraintes proportionnées aux objectifs du projet. Ils sont définis aux documents graphiques du Règlement (pièces 4.2.a, 4.2.b) et régis par les dispositions portées dans la partie écrite du Règlement (pièce 4.1).

### 3.5.1 La délimitation des zones du PLU

En cohérence avec les orientations du PADD et en complémentarité des OAP, le Règlement classe le territoire en différentes zones. Chaque zone est soumise à des règles propres et conformes aux orientations et objectifs du Projet, qui vise en particulier *une urbanisation regroupée autour du centre ancien, et dégressive du centre vers la périphérie*. A chacune d'entre elles, correspond un chapitre du règlement.

On distingue :

- les **zones urbaines** (zones U), regroupant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **les zones à urbaniser** (zones AU), concernant les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (en extension des zones U), zones AU dites « strictes », envisagées à plus ou moins long terme et nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, et zones AU « indicées » zones aménageables et constructibles sous réserve d'une opération d'ensemble et d'un aménagement cohérent ;
- Les **zones agricoles** (zones A), regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;
- Les **zones naturelles et forestières** (zones N), regroupant les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
  - 1° soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
  - 2° soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
  - 3° soit de leur caractère d'espaces naturels ;
  - 4° soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
  - 5° soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le zonage retenu vise à préserver les espaces agricoles et naturels conformément aux objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et à assurer sur le territoire communal un développement urbain maîtrisé pour créer de nouveaux logements (prenant en compte les différentes typologies urbaines existantes ou à créer), maintenir et moderniser les équipements publics, à maintenir et développer des activités économiques, dans le respect du patrimoine en particulier naturel et de la qualité du cadre de vie.

#### 3.5.1.1 Les zones urbaines U

Les zones U sont des secteurs ayant un caractère urbain pouvant accueillir des constructions nouvelles. Elles sont desservies par les équipements publics de capacités suffisantes tels que l'alimentation en eau potable, l'électricité, la voirie ainsi que l'assainissement collectif.

Plusieurs zones U sont distinguées :

- à vocation mixte (secteurs classés suivant une hiérarchisation décroissante des densités et un confortement du village de Taulignan) intégrant habitat, équipements publics, services, commerces de proximités ou petites activités économiques selon différents degrés : Ua, Uc, Ud et Uh
- à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif : Ue
- à vocation d'activités économiques existantes : Uci et Ui

**La zone Ua** correspond à la partie agglomérée et ancienne du centre-bourg. Elle couvre le centre-bourg intramuros ainsi que les faubourgs anciens, organisés autour de place du 11 Novembre, des avenues de la Résistance et Berthe et Louis Gra (RD24) et de la route des Côtes du Rhône (RD24). Cette zone est identifiable par ses formes urbaines typiques (constructions sur limites, mitoyenneté, densité importante, avec jardins à l'arrière des fronts urbains bâtis pour le tissu de faubourg), la présence d'espaces publics diversifiés (places, rues et ruelles) et la cohabitation de plusieurs fonctions de centralité : bâtiments institutionnels, commerces, services et habitat. Son intérêt patrimonial, architectural et urbain, est remarquable. Les activités liées à la fréquentation touristique sont permises dans cette zone (restaurant, hôtel, hébergement).

**La zone Uc** correspond aux parties agglomérées dans le prolongement du centre-bourg formant une première couronne ainsi que le long de l'avenue Jacques Moison (RD24). Elles regroupent de l'habitat pavillonnaire en diffus ou organisé sous la forme de lotissements, de l'habitat individuel mitoyen et plus rarement de l'habitat sous la forme d'habitat ancien aggloméré et de petits collectifs (R+2). Ponctuellement des activités non nuisantes, commerciales, de services ou encore de bureaux peuvent exister, sans véritablement concurrencer les activités présentes dans le centre-bourg (zone Ua). Le potentiel d'évolution de ce secteur est possible, lié au remplissage de dents creuses, à la division de parcelles déjà bâties ou au réinvestissement du bâti ancien. Le projet d'implantation de MARPA est localisé dans cette zone. Il est souhaitable d'en maîtriser l'évolution pour conserver une silhouette harmonieuse en continuité du centre-bourg ancien (hauteurs, implantations), une diversité des formes urbaines et des activités complémentaires à celles du centre-bourg.

**La zone Ud** correspond aux quartiers récents d'habitat, dans le prolongement de la zone Uc (carrefour route de Grignan / route de Montélimar, Auzières, route de Grillon). Ils sont constitués par un habitat pavillonnaire diffus ou organisé sous la forme de lotissements. Cet habitat est identifiable par sa forme typique (retrait des constructions par rapport à la rue, hauteur limitée et présence des jardins sur la rue et en fond de parcelle). Ponctuellement on peut trouver des activités ; l'établissement des Tilleuls est situé dans cette zone. Le potentiel d'évolution dans ce secteur est plus modéré, lié au remplissage de dents creuses ou à la division de parcelles déjà bâties. Il est souhaitable d'en conserver les caractéristiques principales.

**La zone Uh** correspond aux secteurs bâtis constitués (gestion de l'existant), soit les secteurs urbanisés situés dans les prolongements les plus éloignés du centre-bourg, au contact de la garrigue (nord des Auzières, lotissement de la Chênaie, les Bories/Péreyrol, Matigné). Ils sont caractérisés par la prépondérance de l'habitat individuel majoritairement organisé et la présence ponctuelle d'activités de services avec accueil de clientèle, à l'intérieur des habitations ou dans leur prolongement. Le développement de l'habitat n'est pas envisagé ; seule la gestion des constructions existantes (aménagement, extension, annexes, piscine) est permise sauf pour les activités de service dans la mesure où elles restent accessoires à la vocation existante d'habitat.

**La zone Ue** correspond à une zone d'équipements. Elle est uniquement dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif existants : ensemble formé par les équipements sportifs, l'école, la salle des fêtes et les espaces publics attenants (abords immédiats, aires de stationnement, voies de desserte). Seules y sont autorisées les constructions et aménagements liés et nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

**La zone Uci** correspond aux secteurs bâtis recevant des activités existantes et nouvelles non nuisantes. Elle permet de régulariser leur situation au regard des dispositions du PLU, puisqu'avant révision ces activités étaient respectivement classées en zone agricole A, en zone agricole N ou en zone à urbaniser AU.

Trois secteurs sont délimités en appui d'activités existantes, tous situés en couronne du bourg ; les contours sont ajustés pour éviter toute nouvelle construction au-delà de l'enveloppe urbaine, particulièrement en entrée Est du bourg (RD14).

Cette sectorisation permet d'encadrer les possibilités d'évolution, principalement orientées vers les destinations « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires ». Pour les autres destinations existantes (habitation, activités de commerce et activités de services), seule la gestion de l'existant est autorisée.

**La zone Ui** correspond aux zones équipées réservées aux activités économiques. Trois zones sont délimitées en appui des trois établissements industriels existants – dont SPIT et SAFI – installés le long de la RD14 (route de Grignan, en entrée de bourg) et de la RD24 (avenue Jacques Moison, dans le bourg). Les contours sont ajustés à l'occupation réelle des parcelles.

### **3.5.1.2 Les zones à urbaniser AU**

Les zones à urbaniser sont mobilisées pour répondre à l'objectif de « Conforter Taulignan comme lieu de vie et d'échanges », en lien avec les orientations visant « une politique de l'habitat pour tous » et celle visant « un développement économique proportionné ».

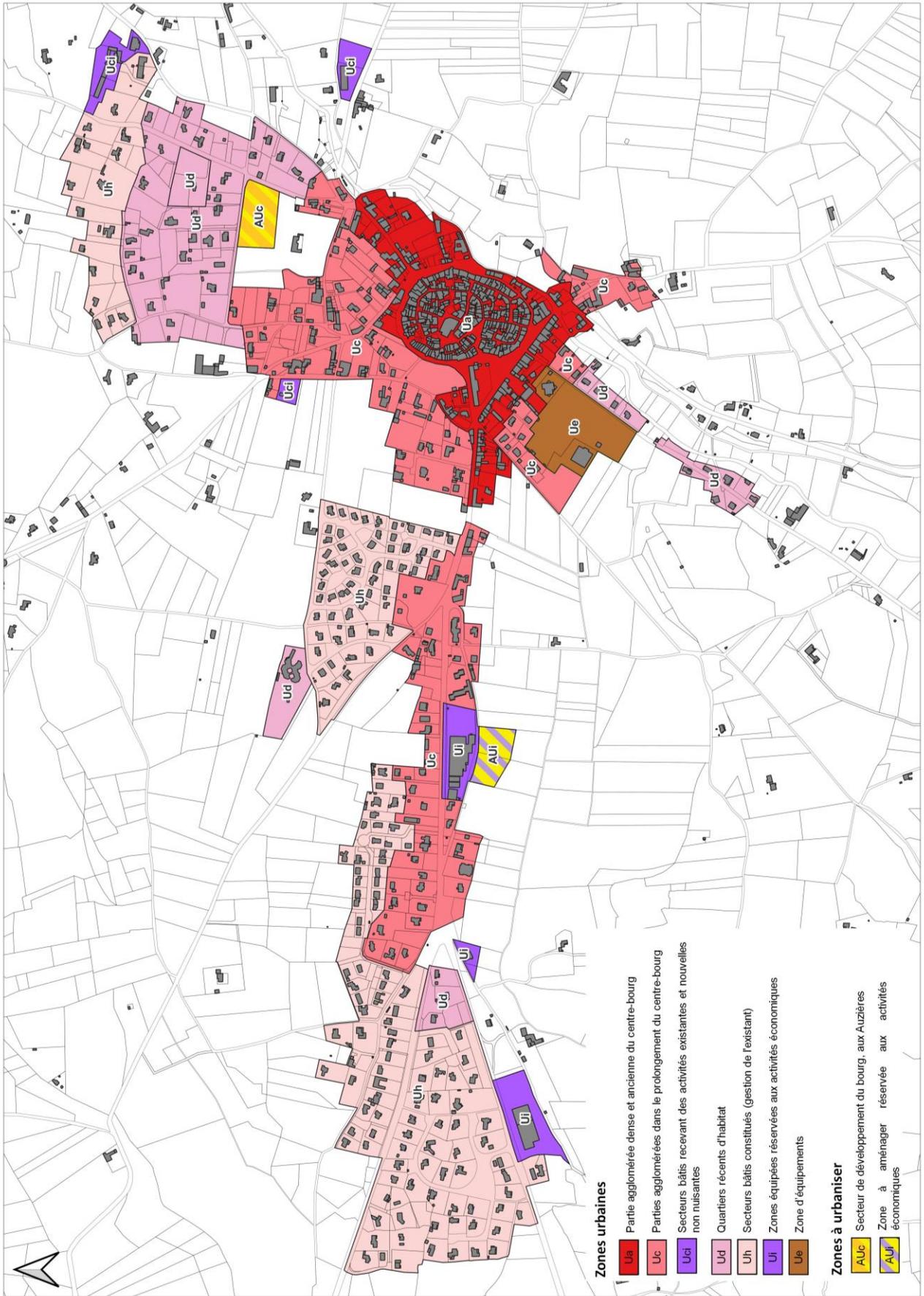
Ainsi deux zones à urbaniser sont définies sur des secteurs non aménagés et au pourtour desquels les équipements publics sont existants, suffisants ou à renforcer.

**La zone AUc** correspond au secteur de développement du bourg aux Auzières sur lequel s'appliquent les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 dite Grande Auzières.

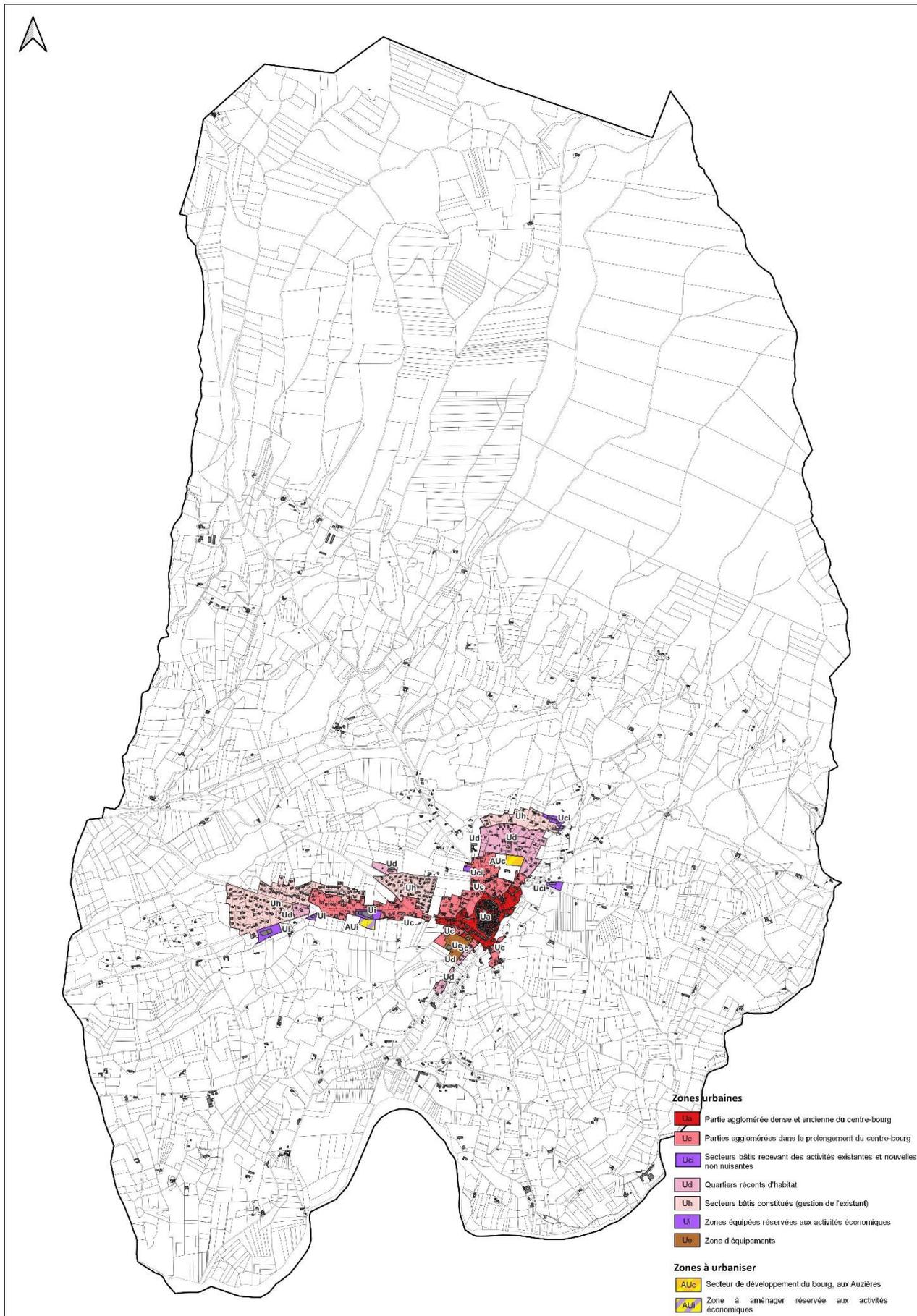
L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée par un aménagement global et cohérent de la zone, la compatibilité avec les principes de l'OAP n°1 ainsi que le renforcement des équipements publics nécessaires à la desserte de l'opération. Elle vise principalement la réalisation de logements, dont le programme peut être complété par les destinations suivantes : bureaux, activités de services avec accueil d'une clientèle, équipements d'intérêt collectif et services publics, ainsi que la sous-destination « autres équipements recevant du public », sous réserve des seuils de surfaces fixés par le règlement.

**La zone AUi** correspond à une zone à aménager réservée aux activités économiques, située dans le prolongement de l'établissement SAFI, au sud du chemin des Etangs, sur laquelle s'appliquent les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 dite Chemin des Etangs.

L'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par un aménagement global et cohérent de la zone, la compatibilité avec les principes de l'OAP n°3 et son environnement proche urbain et naturel, sans risque d'altération de la qualité des eaux. Par son dimensionnement mesuré et sa localisation sur des espaces majoritairement artificialisés et en friches, elle permettra l'extension de l'entreprise voisine (SAFI) et l'accueil mesuré d'autres artisans ou TPME.



Carte des zones U et AU à l'échelle du bourg de Taulignan



Carte des zones U et AU à l'échelle de la commune de Taulignan

### 3.5.1.3 Les zones agricoles A

La définition de la zone agricole correspond aux orientations fixées dans le PADD de Taulignan en termes de préservation des espaces agricoles, participant à l'équilibre général de la commune, mais également en termes de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain et le mitage.

**La zone A** correspond à la zone agricole. La zone agricole préserve le caractère rural et productif des terrains concernés, en particulier ceux concernés par la zone d'appellation d'origine contrôlée Côtes du Rhône Villages et Côte du Rhône à l'exclusion des milieux boisés liés à la serrière de Taulignan (garrigue) et aux microreliefs.

Sa délimitation, tout comme celle de la zone naturelle et forestière (cf. chapitre suivant) est basée sur la réalité du terrain et donc des occupations actuellement constatées sur le territoire, y compris les parcelles de chênes truffiers. Ainsi, les parcelles exploitées ne présentant pas d'enjeux particuliers (autres qu'agricoles) sont systématiquement intégrées à la zone agricole.

Sont aussi classés en zone A les bâtiments d'exploitation dès lors qu'ils sont situés dans un secteur agricole protégé et inconstructible que ce soit au motif d'intérêt environnemental (An) ou d'intérêt paysager (Ap). Le projet de révision maintient ou restaure le classement agricole de plusieurs parcelles imbriquées ou situées en limite de l'enveloppe urbaine.

Au sein de cette zone, le PLU distingue plusieurs types de sous-secteurs.

#### Les secteurs An

Plusieurs sous-secteurs « An » sont délimités sur les terrains cumulant des enjeux agricoles et des enjeux environnementaux, par la présence de milieux naturels ou de continuités écologiques. Il s'agit de terrains situés à la confluence de la Berre et du ruisseau des Seynières, deux clairières en partie sommitale au contact des espaces ouverts situés sur les communes d'Aleyrac et du Poët-Laval ainsi qu'une clairière située entre le vallon de la Berre et celui de la Riaille (bois de Taulignan). La constructibilité de ces secteurs est strictement encadrée et limitée à la gestion de l'existant, à de petites installations agricoles et aux ouvrages techniques nécessaires aux « administrations publiques et assimilées ».

#### Les secteurs Ap

Plusieurs sous-secteurs « Ap » sont délimités sur les terrains portant des enjeux agricoles et des enjeux de préservation des paysages, en particulier des points de vue vers le village où le clocher de l'église Saint Vincent constitue le point d'appel principal ou vers le grand paysage caractérisé par de belles ouvertures visuelles vers les principaux reliefs de la région (montagne de la Lance, Mont Ventoux). Sont concernés le secteur du Paradis, la vallée de la Chalerne, et l'entrée de village route d'Aleyrac pour les vues vers le village. Pour le grand paysage, sont concernés la grande clairière située en partie sommitale des bois de Taulignan, deux secteurs dans la vallée de la Berre et deux vastes secteurs dans la plaine agricole entre le Lez et la Chalerne. La constructibilité de ces secteurs est strictement encadrée et limitée à la gestion des habitations existantes, à de petites installations agricoles et aux ouvrages techniques nécessaires aux « administrations publiques et assimilées ».

**Les secteurs Aa et Ab sont des STECAL**, secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, délimités au plan de zonage pour permettre la gestion de deux activités existantes et situées au cœur des espaces agricoles.

Le secteur Aa est dédié à la gestion des activités sportives existantes (escalade indoor et outdoor) installées dans et autour d'une imposante bâtisse (anciennement usine du pont du Lez, moulins Armandy). Seuls sont autorisés les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination, ainsi que tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant. La délimitation du secteur s'appuie strictement sur les parcelles qui portent les constructions et installations existantes.

Le secteur **Ab** est dédié à la gestion du foyer de vie du Béal. Ainsi sont permis les constructions nouvelles, les extensions, les serres, les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination, ainsi que tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant, dans la mesure où ces destinations sont directement liées et nécessaires aux activités du foyer : habitations, activités culturelles, productions maraichères et activités de transformation des productions. La délimitation du secteur englobe le bâti existant et les abords proches, épargnant ainsi le double alignement de platanes ainsi que le jardin vers le sud.



Délimitation des STECAL Aa et Ab

### Des changements de destination identifiés en zone A

Au sein de la zone A, plusieurs constructions d'intérêt patrimonial ont été identifiées et repérées afin de permettre un changement de destination. Ce repérage se base d'un état des lieux et un diagnostic partagé avec la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoire de la Drôme. Ce sont généralement des dépendances de constructions anciennes, qui pourront être transformées en habitation ou en local d'activité. Chaque construction est numérotée, puis indiquée lorsqu'il y a plusieurs parties au plan de zonage ([voir pièce 4.2.1](#)) ; cette numérotation est reprise dans le règlement écrit à l'article 2 de la zone agricole A.

Les fiches détaillées des constructions concernées sont annexées au règlement écrit ([voir pièce 4.1.c](#)).



Dossier 1



**Dossier 2**



**Dossier 3**



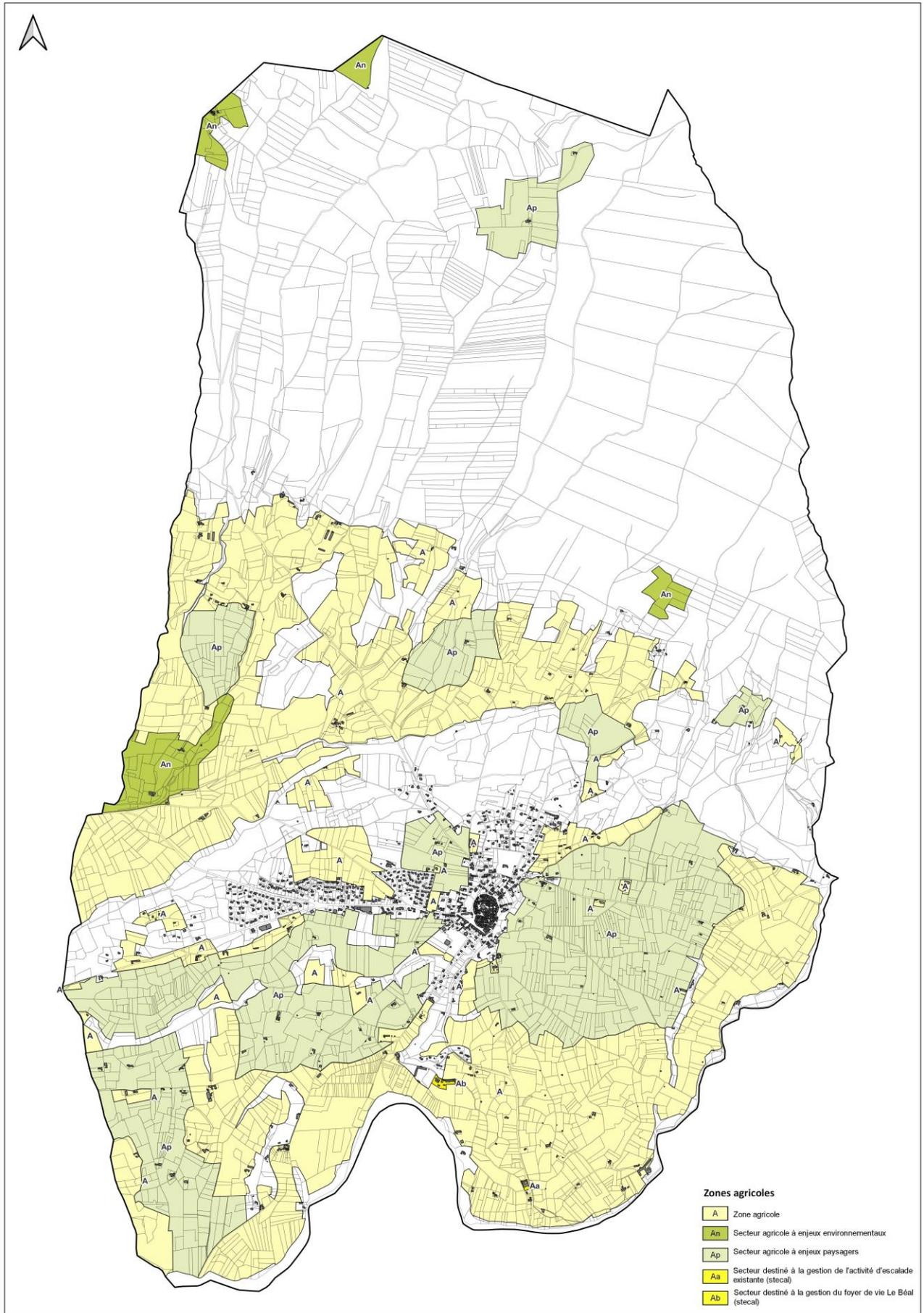
**Dossier 4**



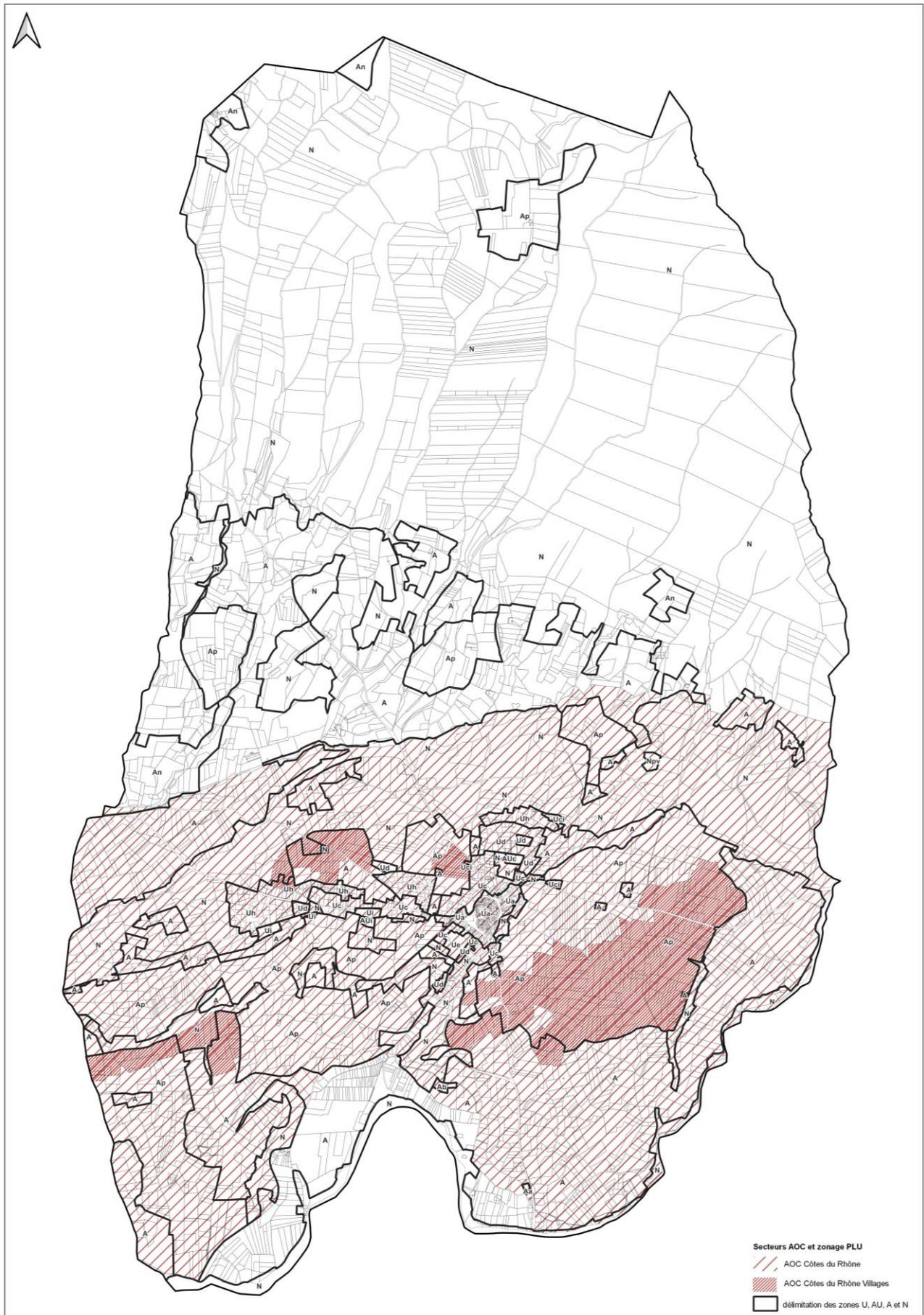
**Dossier 5**



**Dossier 6**



Carte des zones A et secteurs A indicés



Carte – Secteurs AOC et zonage PLU

### 3.5.1.4 Les zones naturelles et forestières N

Les zones N sont définies par le code de l'urbanisme comme des « secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

Elles correspondent aux espaces naturels protégés pour leur intérêt paysager et environnemental, identifiés lors de l'état initial de l'environnement (zones humides, pelouses sèches, espaces boisés, éléments arborés, etc.), qui parfois se superposent à la présence de risques forts naturels.

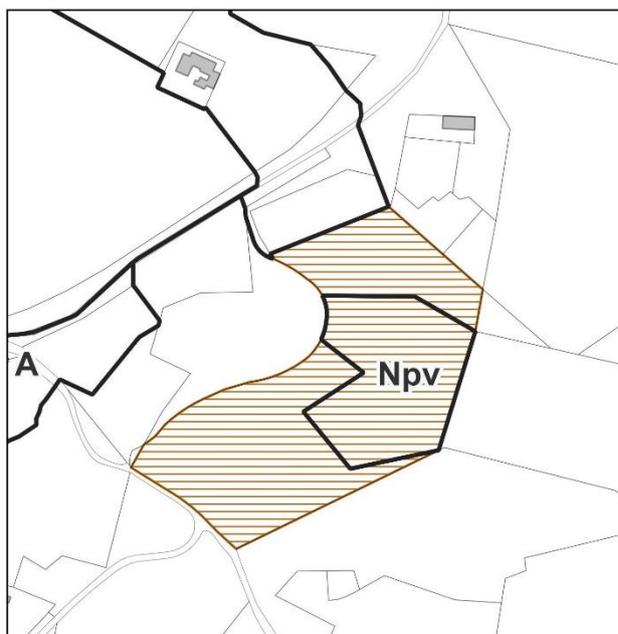
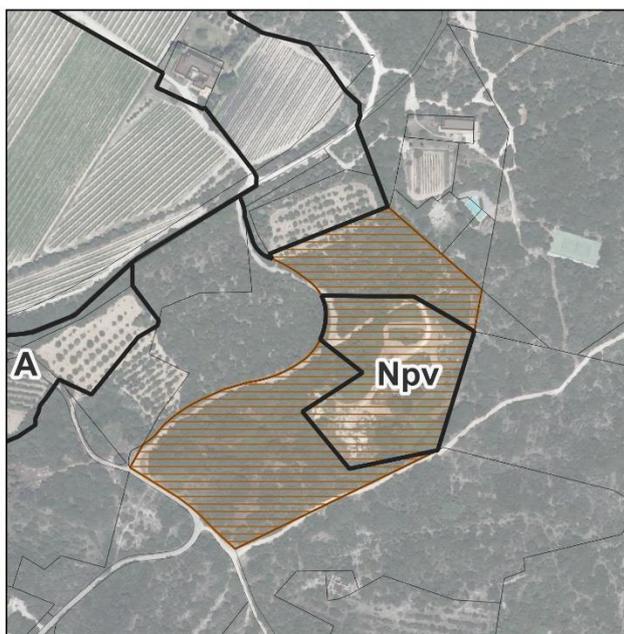
Il s'agit en particulier de la vaste étendue des bois de Taulignan, de la serrière de Taulignan caractérisée par une mosaïque de milieux secs et arborés (pelouses sèches, garrigue) et de la zone fonctionnelle du Lez au sud de la commune. Plusieurs secteurs portant des boisements naturels pouvant être liés à des microreliefs calcaires répartis dans la plaine agricole entre le Lez et le village ainsi que dans la vallée de la Berre ainsi que la Riaille et ses abords au contact du bourg de Taulignan sont classés en zone N.

Ponctuellement des secteurs N sont délimités au sein de l'enveloppe urbaine : zone boisée du carrefour route de Grignan / route de Montélimar, tènement portant le mas des Auzières à l'articulation du centre bourg et du quartier des Auzières, espaces verts publics situés dans le prolongement de la salle des fêtes.

Au sein de cette zone, le PLU distingue un type de sous-secteur.

**Le secteur Npv est un STECAL**, secteur de taille et de capacité d'accueil limités, délimité au plan de zonage pour permettre l'émergence d'un projet de centrale photovoltaïque. Il prend appui sur du foncier maîtrisé par la commune.

La délimitation du secteur s'appuie strictement sur la partie la plus remaniée et faiblement boisée de l'ancienne décharge de résidus urbains communale. La vocation de ces secteurs est strictement définie par le règlement écrit.



STECAL Npv et site pollué (ancienne décharge)

Délimitation du STECAL Npv

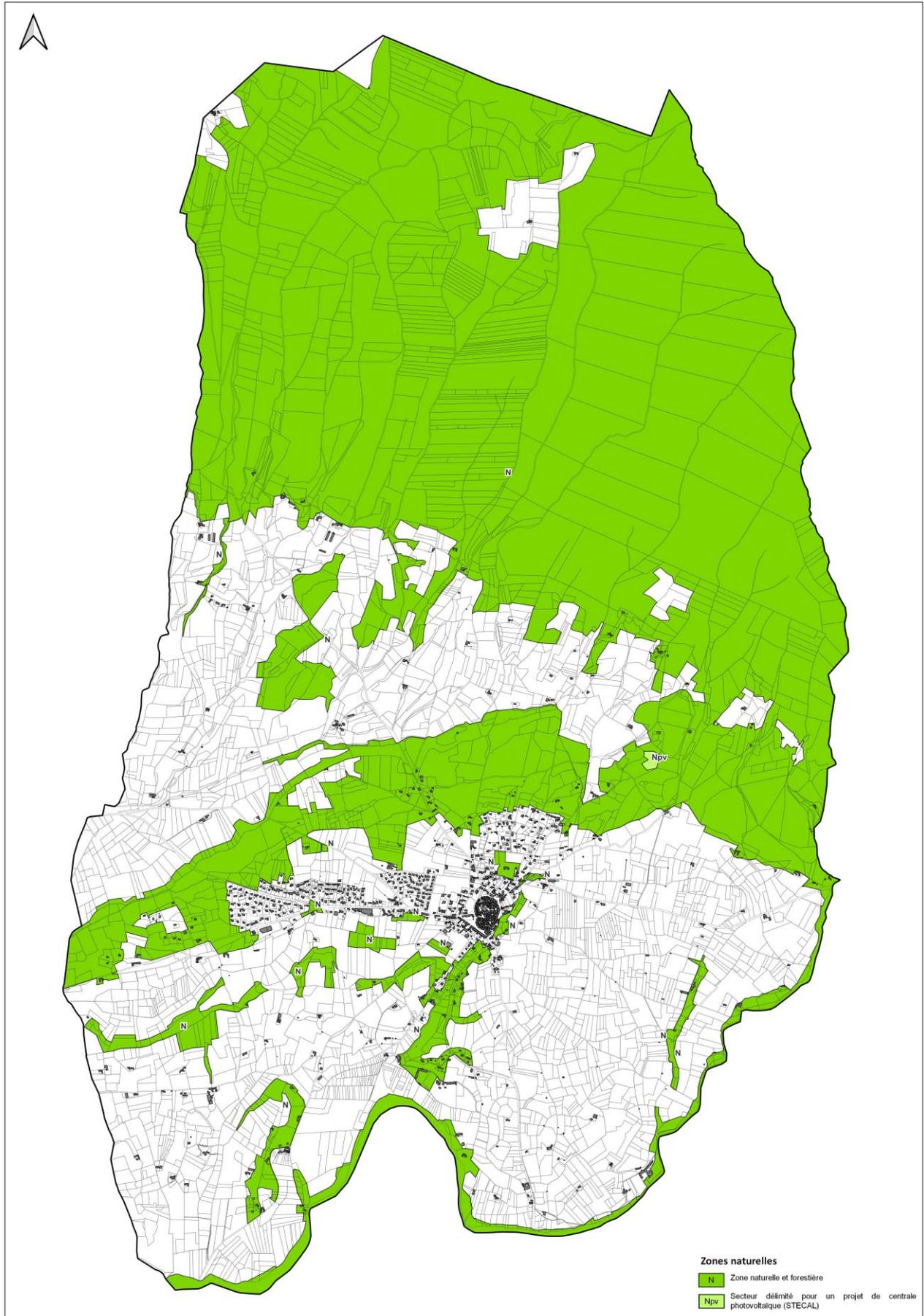
### **Un changement de destination identifié en zone N.**

Il s'agit de l'ancien mas situé au cœur de la zone N délimitée au sein de l'enveloppe urbaine à l'articulation du centre bourg et du quartier des Auzières. Il n'a pas fait l'objet d'un examen partagé avec la Chambre d'Agriculture et de la DDT de la Drôme vu sa situation dans l'enveloppe urbaine du village. Lors d'un échange avec l'Architecte des Bâtiments de France, il a été convenu qu'un changement de destination complet pouvait être envisagé, à des fins de sauvegarde et de mise en valeur de cet édifice. Il s'agit de permettre sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment ou les améliorer, et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, l'aménagement avec changement de destination, pour la création d'un ou plusieurs logements dans la limite du volume existant.

Par sa localisation, cette construction se situe de fait à proximité des différents équipements nécessaires (eau potable, assainissement, réseau électrique).



**Dossier 7**



Carte des zones N

### 3.5.2 Les dispositions du règlement écrit applicables aux zones du PLU

La rédaction des dispositions du Règlement (partie écrite en particulier) tend à des objectifs de résultats notamment qualitatifs, appréciés au regard du contexte dans lequel l'opération doit s'inscrire, plutôt que de simples interdictions ou restrictions, poursuivant la valorisation d'un urbanisme de projet dans un cadre de vie de qualité.

Le règlement (partie écrite) se décompose en six titres.

- le premier pour les dispositions générales, notamment dans son article 2, l'indication des législations relatives à l'occupation des sols en particulier les servitudes d'utilités publiques et les risques existants (séisme, inondation, mouvement de terrain, remontée de nappe, feu de forêt, retrait-gonflement des argiles),
- le second pour les dispositions applicables à toutes les zones, pour les secteurs affectés par des enjeux de milieux naturels, des enjeux de patrimoine et de paysage, pour les implantations le long des voies départementales (RD14, RD24, RD167, RD809) en dehors de l'agglomération telle que définie par les panneaux d'agglomération.
- les quatre suivants pour chacune des familles de zones (U urbaines, AU à urbaniser, A agricoles et N naturelles et forestières) comprenant deux chapitres pour les zones U, un pour les zones à vocation mixte et à vocation d'équipement publics ou d'intérêt collectif (Ua, Uc, Ud, Uh, Uci et Ue) , un pour les zones à vocation d'activités économiques (Ui), un chapitre pour les zones AU (AU<sub>COA1</sub> à vocation principale d'habitat, AU<sub>IOA3</sub> à vocation principale d'activités industrielles et artisanales), un chapitre pour la zone A et ses secteurs (An, Ap, Aa et Ab) et un dernier pour la zone N et son secteur Npv.

Au début de chaque chapitre, plusieurs rappels sont mentionnés ainsi que le renvoi vers les OAP, sectorielles et thématique :

- PPRN inondation du bassin versant du Lez,
- secteurs concernés par des enjeux de protection de milieux naturels participant à la trame verte et bleue communale,
- secteurs concernés par des enjeux de protection d'éléments de paysage et de patrimoine culturel, historique et architecturale,
- recul le long des routes départementales,
- nécessité d'une déclaration préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément remarquable du paysage identifié aux documents graphiques du Règlement et non soumis à un régime d'autorisation,
- obligation de déclaration préalable pour l'édification d'une clôture sur l'ensemble du territoire communal par décision du conseil municipal (voir pièce 4.1.b).

Les chapitres des zones trouvent une structure thématique organisée avec trois sections :

- ✓ « Destination des constructions, l'usage des sols et natures d'activité », intégrant la mixité fonctionnelle et sociale (article 3), soit la section 1 des chapitres du règlement, articles 1 à 3,
- ✓ « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » visant l'insertion de la construction ou opération dans son environnement dans un objectif qualitatif, soit la section 2 des chapitres du règlement, articles 4 à 7 avec la volumétrie et l'implantation des constructions (article 4), la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (article 5), les règles de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et abords des constructions (article 6), les obligations en matière de stationnement (article 7),
- ✓ « Equipement et réseaux » précisant la desserte par les voiries publiques ou privées et la desserte par les réseaux, soit la section 3, articles 8 et 9.

Les principales règles correspondantes sont présentées et justifiées dans cet ordre, suivies des différentes servitudes d'urbanisme portées aux documents graphiques du règlement et de leurs prescriptions inscrites dans la partie écrite du règlement (protection du patrimoine végétal, emplacements réservés, etc.).

### **3.5.2.1 Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités (section 1)**

Le PLU utilise les vingt et une sous-destinations regroupées en cinq destinations définies par le code de l'urbanisme. Il en précise les définitions dans le sous-titre II des Dispositions Générales du règlement à « Destinations des constructions / locaux accessoires » conformément au lexique national d'urbanisme.

La section 1 des différents chapitres, avec les articles 1 à 3, définit les usages et affectations des sols, constructions et activités interdites et admises sous conditions, dont les dispositions relatives à la mixité fonctionnelle et sociale (article 3) pour les zones concernées.

#### **Articles 1 et 2**

**Les articles 1** précisent toutes les interdictions, sauf exceptions explicitement mentionnées.

**Les articles 2** précisent les conditions spécifiques attachées à chaque zone et/ou secteur et ce tout particulièrement dans les zones A et N pour ne pas porter atteinte à leur préservation et restreindre les possibilités aux différentes situations. Ils renvoient également au respect des principes énoncés dans les OAP (pièce 3) pour les secteurs concernés (zones Ud, AUc et AUi).

**Dans les zones mixtes**, les limitations aux articles 1 et 2 visent à contenir l'urbanisation dans les zones Ua, Uc, Ud et Uh du PLU, conformément aux objectifs visés au PADD. Ainsi, en **zone Uh**, seuls les aménagements, extensions, annexes et piscine sont autorisés uniquement pour les bâtiments existants à usage d'habitation d'une surface de plancher minimum de 80m<sup>2</sup> et sous conditions et dans des limites fixées au règlement et en particulier sans qu'il ne puisse être créé de nouveau logement ou hébergement, de commerces ou de locaux pour une autre destination sauf celle d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle dans la mesure où elle est à titre accessoire.

Les limitations aux articles 1 et 2 visent à assurer également, en cohérence avec les orientations générales du PADD, la **diversité des fonctions** au sein des **zones Ua et Uc, et de façon plus restreinte en zones Ud et Uh**. Cette diversité est adaptée à la situation des différentes zones dans le respect des objectifs du PADD, en particulier *favoriser la localisation des commerces et des services dans le tissu urbain en particulier dans les remparts et autour de la place du 11 novembre et de la Porte Nord, sans créer des établissements commerciaux d'importance à l'écart du village.*

Pour conforter la diversité des fonctions dans la **zone Ua**, le règlement interdit l'évolution des locaux situés en rez-de-chaussée vers l'habitat et consolide les fonctions existantes : artisanat et commerce de détail, activités de services avec accueil de clientèle sans limite de surface, bureaux, offre touristique (restaurants, hôtels, autres hébergements touristiques), équipements d'intérêt collectif et services publics. Les annexes des habitations doivent être soit accolées soit intégrées dans le volume principal.

Dans la **zone Uc**, la surface de plancher est fixée à 300 m<sup>2</sup> pour les fonctions artisanat et commerce de détail, activités de services avec accueil de clientèle ; les restaurants sont interdits ainsi que les autres hébergements touristiques.

Dans la **zone Ud**, plus excentrée, seules sont autorisées les fonctions activités de services avec accueil de clientèle et.

L'autorisation des destinations des équipements d'intérêt collectifs et services publics est modulée à la situation de chaque zone mixte. Dans les zones Ud et Uh, seuls sont autorisés les constructions et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les dispositions de ces **articles 1 et 2** en zone U mixte tendent aussi à préserver les **secteurs d'habitat**, en y interdisant notamment les constructions liées aux exploitations agricoles et forestières (la zone A « agricole » leur étant dédiée). Il en va de même pour les constructions et installations à sous-destination d'industrie, d'entrepôt, de commerce de gros, ces dernières ayant également des zones dédiées (Ui). Les sous-destinations de centre de congrès et d'exposition sont interdites en toutes zones.

**S'agissant la zone AUc**, les limitations aux article 1 et 2 visent la réalisation de constructions à destination d'habitation, et dans la mesure où elles sont situées dans un immeuble d'habitation, les destinations d'activités de services sont possibles sous réserve de ne pas dépasser 300 m<sup>3</sup> de surface de plancher, ainsi que celle de bureaux.

**S'agissant du secteur Uci**, les limitations aux articles 1 et 2 visent la gestion des établissements existants et l'évolution possible de leur destination : pas de nouveaux logements, ni de nouveaux commerces et artisanats de détail, ni de nouveaux commerces de gros ; seule la gestion de l'existant est autorisée sous conditions. Sont autorisés les destinations d'industrie à condition d'être compatibles avec le voisinage des zones habitées, c'est-à-dire dans la mesure où, leur nature et/ou leur fréquentation n'induisent pas de nuire à la sécurité ou à la salubrité ou à la tranquillité du voisinage par des nuisances sonores ou olfactives, et les constructions et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

**S'agissant de la zone Ue**, la vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics est confirmée par l'interdiction de toutes les autres destinations.

**S'agissant des zones Ui et AUi**, les limitations aux articles 1 et 2 visent à renforcer la vocation d'activités économiques des secteurs secondaires et tertiaires, y compris les sous-destinations de commerce de gros et celle des constructions et locaux techniques nécessaires au fonctionnement des services publics. Toutes les autres destinations sont interdites, telles que les destinations d'habitation, touristique (camping et caravanage notamment), de l'exploitation agricole et forestière.

**Vu la délimitation des zones A et N, la vocation respective de chacun des zones permet de distinguer leur vocation principale.**

Toute nouvelle occupation, installation, ou modification de l'utilisation des sols est par principe interdite, sauf si elles sont liées et nécessaires à l'exploitation agricole en zone agricole A ou liées et nécessaires à l'exploitation forestière en zone naturelle et forestière N.

Aussi, sauf logement nécessaire et justifié en zone A pour un exploitant agricole, toute nouvelle habitation est interdite en zones A et N, y compris la réhabilitation des ruines. La notion « liée et nécessaire » ainsi que celle de « logement nécessaire et justifié » sont définies dans le sous-titre II « Définitions de base et modalités d'application de certaines règles » du titre I « Dispositions générales ».

Ensuite, plusieurs destinations sont possibles mais strictement encadrées. Elles visent notamment la gestion des risques naturels, les affouillements et exhaussements de sol, les travaux d'entretien des constructions existantes, les pylônes, antennes et paraboles, les démolitions, les clôtures ainsi que les modifications de façades et les extensions des bâtiments à préserver.

En zone A et N, les équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés sont limités aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, sous réserve de leur compatibilité avec l'activité agricole, pastorale ou forestière existante et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La gestion et l'évolution des habitations dans les zones A et N, déjà existantes et non liées à l'activité agricole est rendue possible. Ainsi le règlement autorise leur extension à la date d'approbation du PLU dans la limite de 33 % de la surface de plancher totale initiale à condition que la surface de plancher totale initiale soit supérieure à 80 m<sup>2</sup> et que la surface de plancher totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m<sup>2</sup> (existant + extensions). Les annexes non accolées sont autorisées sous conditions : implantées à une distance maximale de 20 mètres (mesurée en tour point de l'annexe considérée) du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine). Les piscines sont autorisées sous conditions : situées à moins de 20 mètres de la construction principale mesurés au bord du bassin et dans la limite d'une surface de bassin maximale de 50 m<sup>2</sup>.

Dans les secteurs An et Ap, concernés par des enjeux de protection de l'environnement et du paysage, seuls sont autorisés les abris en bois et petits ouvrages techniques avec des emprises au sol limitées ainsi que les serres sont autorisés, à condition d'être liés et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles.

Dans le secteur Aa, seuls sont admis, à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités sportives existantes (escalade indoor et outdoor), les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination et tout aménagement visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant.

Dans le secteur Ab, seuls sont admis à condition d'être directement liés et nécessaires aux activités du foyer de vie du Béal (habitations, activités culturelles, productions maraichères et activités de transformation des productions) : les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol cumulée des constructions existantes, les serres, les travaux d'entretien des constructions existantes sans changement de destination, tout aménagement visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant.

Dans le secteur Npv, seules sont autorisées les constructions et installations à destination d'installations photovoltaïques et les travaux, aménagements, constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ainsi qu'à la sécurité.

### **Secteurs indicés : pi, pr, pe, Zh, Zs, Ztvf, Ztvu, Ztcp et EBC**

Dans le chapitre I – Dispositions applicables aux secteurs de protection liées à des enjeux de milieu naturel du titre II – Dispositions applicables à toutes les zones, le règlement précise les interdictions et les limitations pour les secteurs indicés.

Dans les secteurs indicés « pi », « pr » et « pe » situés en zones A et N, les interdictions et les limitations reprennent le contenu des Déclarations d'Utilité Publique pour assurer la protection de la ressource en eau des captages suivants : Ferme du Béal, Chèvre et Charroux, forage du Monastère de La Clarté Notre Dame, Plan des Seigneurs, Pontaujard, Puits Saint Martin, forage Sainte Font.

Les dispositions spécifiques inscrites en Zh et Zs visent à préserver les enjeux environnementaux liés à la présence de zones humides et/ou de secteurs d'intérêt environnemental et écologique, participant à un équilibre et à la qualité des milieux agro-naturels.

Les dispositions spécifiques inscrites en Ztvf, Ztvu et Ztcp visent à préserver les enjeux environnementaux (trame verte, perméabilité des sols et microclimat) et paysagers (cadre de vie) au sein de l'enveloppe urbaine ; ils sont liés à la présence de continuités fonctionnelles (trame verte urbaine fonctionnelle), d'espaces verts de type boisements et surfaces enherbées (trame verte urbaine structurante), et de terrains cultivés protégés en milieu urbain (truffières et jardins maraichers et horticoles).

Les dispositions spécifiques pour les espaces boisés classés (EBC) visent la protection de la trame verte arborée dans les espaces agro-naturels.

### **Article 3**

**L'article 3** peut imposer une mixité fonctionnelle ou une mixité sociale (notamment par la définition de règles encadrant la production de logements locatifs sociaux et/ou abordables), lors de programme de logements au sein des zones U ou AU indicées (habitat) en vue de répondre aux objectifs de mixité sociale.

Pour répondre aux objectifs de mixité sociale, un secteur de mixité sociale (SMS) est délimité sur une partie de la zone AUC<sub>0A1</sub>.

A l'intérieur de ce secteur, ce sont environ 14 logements qui sont programmés sur le total de 19 logements prévus par la programmation de l'OAP n°1. Au sein du SMS, 6 logements aidés sont exigés à minima, ce qui correspond à un taux de 40% à l'intérieur du SMS.

Si on ramène ces 6 logements aidés à la totalité du programme de l'OAP n°1, la part est d'environ 32%.

### **3.5.2.2 Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (section 2)**

Les articles 4 à 7 des chapitres fixent les conditions d'occupation des sols permettant d'assurer l'intégration urbaine, paysagère et environnementale des constructions et de traduire la densité et la constructibilité des terrains (section 2) avec très ponctuellement des règles particulières pour le recul des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, pour les aménagements des bâtiments existants implantés différemment vis-à-vis des règles définies pour la zone ou le secteur, pour les nouvelles constructions et leur extension, ou pour des motifs d'urbanisme, de sécurité, pour les piscines, pour le stationnement, etc...

#### **L'article 4 concerne la volumétrie et l'implantation des constructions sur la parcelle ainsi que la densité.**

Les règles morphologiques sont globalement précisées pour permettre de construire suivant la typologie des constructions identifiée par les secteurs et sous-secteurs et en cohérence avec les objectifs d'évolution exposés dans le PADD, et en relation avec l'ambiance des différents quartiers qui composent le bourg et selon une dégressivité des densités depuis le centre-village ancien, jusqu'aux extrémités du bourg au contact des espaces naturels de la garrigue.

**Les hauteurs maximales** sont fixées aux articles 4.2.

Pour préserver la silhouette générale du village, la hauteur maximale, mesurée à l'égout du toit, est limitée à 9 mètres dans le centre ancien (Ua) et la première couronne (Uc et AUc), ce qui permet d'introduire des formes urbaines plus diversifiées et d'envisager des bâtiments en rez-de-chaussée + 2 étages. Pour éviter de trop grands écarts dans le centre ancien, le règlement limite à 1 m le dépassement de la hauteur des constructions mitoyennes ou en vis-à-vis.

La hauteur maximale est ramenée à 6 mètres dans les quartiers pavillonnaires en périphérie du village (zones Ud et Uh), ainsi que pour les habitations dans les zones agricoles et naturelles (A et N) ce qui permet des constructions en rez-de-chaussée + 1 étage.

Dans les zones destinées à recevoir des activités économiques (Ui et AUi), la hauteur maximale est également fixée à 9 mètres pour s'insérer dans la silhouette urbaine générale.

A noter que les annexes sont limitées à une hauteur maximale de 2,5 mètres dans les zones d'habitat et 3 mètres dans les zones A et N.

La hauteur maximale des constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services n'est pas règlementée dans les zones mixtes, ni en zone Ue.

En zone agricole A, la hauteur maximale des constructions à usage agricole est limitée à 7 mètres mesurés à l'égout de toit et ne doit pas excéder 10 mètres au faitage, l'objectif étant de limiter leur impact dans le grand paysage.

Dans les STECAL, les hauteurs sont limitées de la façon suivante :

- En Aa, la hauteur maximale correspond à celle des constructions existantes.
- En Ab, la hauteur maximale des constructions autorisées ne doit pas dépasser 7 mètres pour les constructions neuves. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour l'extension d'un bâtiment existant ; la hauteur ne dépassera pas celle du bâtiment existant.
- En Npv : la hauteur maximale est fixée à 4 mètres mesurés entre le terrain naturel et le point le plus haut de la construction.

**L'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies** est fixée aux articles 4.4. Le long des routes départementales, le règlement distingue les situations en agglomération et hors agglomération, les seuils étant portés au plan de zonage.

Les règles applicables hors agglomération et le long des routes départementales sont précisées au chapitre III du titre II Dispositions applicables à toutes les zones, suivant les préconisations du Conseil Départemental de la Drôme. Des distinctions sont introduites en fonction du type de destinations, habitations et autres. Pour les habitations, le recul est de 25 mètres par rapport à l'axe de la voie, il est réduit à 15 mètres pour les autres destinations.

A l'intérieur de l'agglomération ce sont les règles générales de la zone qui s'appliquent.

Pour les autres voies et emprises publiques, que ce soit en agglomération ou hors agglomération, les règles générales d'implantation sont modulées pour assurer un traitement cohérent selon les différents types de tissus urbains.

Dans le centre ancien (zone Ua), l'implantation se fait à la limite de référence.

Dans les quartiers en première couronne (zone Uc), deux implantations sont possibles, soit à la limite de référence, soit avec un recul minimum de 2,5 m ; dans tous les cas un mur de clôture sera édifié sur la limite de référence pour contenir l'espace public.

Dans les quartiers à dominante pavillonnaire (zones Ud et Uh) et les secteurs Uci, le recul minimal est fixé à 3 mètres.

Pour la zone AUc et en cohérence avec les principes d'aménagement de l'OAP1, il faut distinguer les implantations le long des voies publiques existantes ou modifiées où un recul minimal de 5 mètres est exigé ; alors que le long des voies à créer, le recul minimal est fixé à 2 mètres à partir de la limite de référence.

Pour faciliter les aménagements des abords, les piscines devront s'implanter en recul minimal de 3 mètres par rapport à la limite de référence.

En zone Ui, le recul minimal est fixé à 3 mètres.

En zones AUi, A et N, le recul minimal est fixé à 5 mètres.

**L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** est fixée aux articles 4.5.

Les règles d'implantations sont modulées pour tenir compte des différents types de tissus urbains du village et des implantations traditionnelles en zones A et N.

Dans le centre ancien (zone Ua), l'implantation se fait en ordre continu d'une limite latérale à l'autre dans une bande de 15 m de profondeur depuis la limite de référence ; au-delà de cette profondeur il est possible d'implanter la construction en retrait. Si la façade sur rue est supérieure à 14 m de longueur, il sera possible d'implanter la construction sur une seule des deux limites. En cas de recul par rapport à la limite séparative, la distance minimale est fixée à 3 mètres.

Dans les quartiers en première couronne (zone Uc), deux implantations sont possibles, soit sur une des limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres. En zone AUc, afin de favoriser des formes urbaines plus compactes et assurer une cohérence avec les principes d'aménagement de l'OAP 1, plusieurs implantations sont possibles, sur une ou plusieurs limites séparatives, ou avec un recul minimum de 3 mètres.

Dans les quartiers à dominante pavillonnaire (zones Ud et Uh), deux implantations sont possibles, soit sur une des limites séparatives, soit avec un recul minimum de 4 mètres.

Dans le secteur Uci, le recul minimal est fixé à 3 mètres.

En zones Ui et AUi, le recul minimal est fixé à 3 mètres ; il peut être modulé sous condition en zone AUi.

En zones A et N, les constructions peuvent s'implanter en limite ou selon un retrait minimal de 4 mètres.

Pour faciliter les aménagements des abords, les piscines devront s'implanter en recul minimal de 2 mètres dans les zones U et AUc ; ce recul est porté à 3 mètres dans les zones A et N.

**L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** (article 4.6) est règlementée dans les zones Ui et AUi, où un recul de 3 mètres est exigé pour faciliter l'aménagements des abords, ainsi que l'entretien des sols et des constructions ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Pour limiter la dispersion des annexes non accolées et des piscines en zones A et N, leur implantation par rapport au bâtiment existant à usage d'habitation conditionne leur autorisation ; une distance inférieure à 20 mètres est exigée.

**L'emprise au sol** (article 4.1) est utilisée afin de préserver des espaces libres en rapport équilibré avec les densités existantes ou recherchées dans les zones U et AUc mixtes, ainsi qu'en zones Uci, Ui et AUi. Elle est définie en relation avec le type de tissu urbain et la vocation générale de la zone Elle est donc dégressive depuis la zone Ua jusqu'à la zone Uh (de 60% à 25%). Pour les zones à vocation dominante d'activité, elle est de 65% pour les zones Ui et AUi et de 50% en zone Uci, pour favoriser l'optimisation du foncier. Le règlement ouvre la possibilité de dépasser l'emprise au sol maximale en cas d'aménagement de bâtiments existants, l'extension de l'emprise au sol étant fixée à 25 m<sup>2</sup>.

A noter qu'il n'est pas appliqué de CES aux zones à vocation d'équipements publics (Ue) ; d'autres dispositions assurent toutefois la qualité des espaces libres. Pour limiter l'évolution des habitations existantes non liées aux activités agricoles ou forestières en zones A et N, les emprises au sol sont règlementées pour l'extension du bâtiment d'habitation, l'ensemble des annexes et la piscine.

Dans les STECAL, l'emprise au sol est limitée de la façon suivante :

- En Aa, les emprises au sol cumulées sont limitées à 30 % de l'emprise totale des constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU.
- En Ab, l'emprise au sol est limitée à celles des constructions existantes.
- En Npv, une emprise maximale de 40 m<sup>2</sup> est fixée par construction, cette surface étant nécessaire à la réalisation d'une construction rassemblant les postes de conversion ou de livraison nécessaires au fonctionnement d'une centrale photovoltaïque.

### **Les articles 5 et 6 traitent de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère et du traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions.**

Ils permettent de traduire réglementairement les orientations du PADD liées à *l'urbanisation dégressive, notamment*

*moduler le potentiel de densification en préservant la trame verte urbaine, rendre la densification acceptable et vivable pour les riverains, développer des caractères architecturaux inspirés des références provençales, et à la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, architectural et rural.*

Les dispositions visent à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement avec une qualité des « pleins », mais aussi des « vides » avec des prescriptions quant aux espaces verts, aux espaces non construits et non-imperméabilisés, etc.

**L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement des abords** (article 5.1) sont établis sur une base identique pour toutes les zones visant une cohérence globale des constructions sur l'ensemble du territoire pour les inscrire dans leur environnement. En zone U à vocation mixte, le règlement est précisé pour harmoniser les implantations par rapport au terrain naturel, les pentes de toitures admises, l'aspect des éléments de surface des toitures et des façades, ainsi que l'aspect des clôtures. En zone A, une attention particulière est portée à l'implantation des constructions agricoles, à leur volumétrie générale ainsi qu'à leur aspect, l'objectif étant de limiter l'impact visuel de ces constructions dans le grand paysage.

En zone A et N, ainsi que dans les zones U mixtes concernées par la trame verte urbaine, la compatibilité des clôtures avec la libre circulation de la petite faune est exigée. En zone A et N, la règlementation des dispositifs de clôture est compatible avec les dispositions de l'article L.372-1 du code de l'environnement, afin de permettre la libre circulation de la faune sauvage.

Pour faciliter l'application des règles, des illustrations sont introduites. Les finitions d'enduits sont définies au sous-titre II - Définitions de base et modalités d'application de certaines règles du titre I - Dispositions générales

**A des fins de mise en valeur et de préservation des patrimoines** historique, architectural et urbain, les articles 5.2 contiennent des dispositions applicables en cas d'aménagement, d'extensions et de rehaussements, applicables aux constructions antérieures à 1948 dans la zone Ua, et dans les autres zones à celles repérées au plan : compositions des façades, traitement des façades (surface et fermetures), toitures.

Les dispositions introduites aux articles 5.4 dédiés aux performances énergétiques et environnementales des constructions permettent de *veiller à la bonne intégration paysagère et architecturale des différents dispositifs* : capteurs solaires, isolation du bâti, équipements techniques, en apportant des nuances selon la période de construction du bâti (avant ou après 1948), et la perception depuis l'espace public.

**L'article 6** participe à promouvoir un cadre de vie de qualité tout en limitant et en réduisant les emprises minéralisées, en mobilisant plusieurs moyens complémentaires adaptés aux objectifs de gestion de chacune des zones :

- En obligeant à des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable et de pleine terre minimales et fonctionnelles dans toutes les zones, proportionnées aux différents tissus urbains et aux emprises au sol maximale règlementées par l'article 4.1 ; la part minimale des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable est fixée par le règlement pour toutes les zones U mixtes et AUc, ainsi que les zones Uci, Ui et AUi ; compte tenu de la configuration du centre ancien, il n'y a pas d'exigence de pleine-terre en zone Ua.
- En précisant les exigences en matière de traitement des espaces libres et de plantation, notamment plantations de végétaux (arbres, arbustes) choisis parmi des essences locales adaptées au sol et au climat, de maintien des végétaux existants (en zone Ud et Uh), de végétalisation des surfaces, de traitement des bandes de recul le long des voies et emprises publiques (en zones Uc, Ud, Uh et AUc) et le cas échéant l'aménagement d'espace commun ou de traitement paysager des abords autour des installations agricoles ;
- En permettant le maintien ou la remise en état des continuités écologiques ;
- En précisant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement : limitation de l'imperméabilisation des sols pour améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, y compris sur les aires de stationnement en surface, récupération, rétention et réutilisation des eaux pluviales dans toutes les zones sauf A et N.

**L'article 7 règlemente le stationnement qui doit correspondre à l'importance et à la nature du projet, en dehors du domaine public.**

Les destinations font l'objet de règles distinctes, sur la base de leur surface de plancher.

Pour le logement, il est imposé 1 place pour 35 m<sup>2</sup> de surface de plancher, le maximum exigé étant 2 places par logement, sauf pour les programmes de logements aidés où légalement il ne peut être imposé plus d'une place par logement. Pour limiter les surfaces minérales à proximité des logements et faciliter l'accès, une des places sera aménagée sur la parcelle, non close et en « limite de référence » sauf en zone Ua. Pour les opérations visant la création de plusieurs logements, une place supplémentaire banalisée est à prévoir par tranche de 4 logements pour faciliter le stationnement des visiteurs. En zone A et N, le même ratio est utilisé, le maximum exigé étant de 3 places. En zone AUc, le règlement précise les conditions d'aménagement, en complémentarité des principes de l'OAP1.

Pour les autres destinations, le nombre de places est règlementé pour garantir le stationnement en dehors des voies publiques : 1 place par 10 m<sup>2</sup> de SdP pour les restaurants, 1 place par 30 m<sup>2</sup> de SdP pour les locaux d'artisanat et de commerce de détail, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle et/ou de bureaux, 1 place par unité d'hébergement hôtelier dans les zones urbaines.

Dans la même logique, le stationnement vélo est également règlementé pour tout immeuble de logements ou de bureaux, sur la base d'une place de 1,5 m<sup>2</sup> par logement. La surface de cet espace pourra cependant être adaptée au projet (aménagement d'un local collectif par exemple), sans être inférieur à 8 m<sup>2</sup>.

Dans les zones Ui et AUi, les exigences sont ajustées aux différentes destinations : entrepôt, industrie, bureau et activités de services. En zone AUi, l'organisation des aires de stationnement sera précisée pour répondre aux différents besoins (véhicules de livraison et de service, véhicules du personnel).

Le stationnement vélo est règlementé pour tout immeuble de bureaux, sur la base d'une place de 1,5 m<sup>2</sup> pour 20 m<sup>2</sup> de SdP.

Les règles fixées pour les autres destinations et dans les autres zones sont harmonisées ou adaptées au contexte du secteur concerné et visent à répondre aux besoins au regard des modes de déplacements actuellement rencontrés.

### **3.5.2.3 Equipements et réseaux (section 3)**

#### **Les articles 8 et 9 des chapitres précisent les modalités de raccordement des constructions aux équipements et réseaux dans une dernière section 3.**

La desserte des terrains (article 8) comprend les règles concernant la desserte et les accès.

Pour la desserte, les dispositions permettent d'atteindre des objectifs qualitatifs et fonctionnels notamment dans le but de favoriser un espace piétons plus confortable et adapté au projet le long des voies ouvertes à la circulation et faciliter la manœuvre des véhicules particulièrement encombrants. En zone U à vocation mixte et en zone AUc, la largeur minimale de chaussée exigée pour les voies nouvelles est fixée à 4,50 mètres, 3,50 mètres pour les voies à sens unique. Un espace dédié aux piétons d'une largeur minimale de 1,50 mètres est exigé pour les opérations de plus de 5 logements. Vu la configuration des zones Ui et AUi, directement desservies par des voies publiques, le règlement n'impose pas de dimension minimale.

Pour les accès automobiles aux terrains, un recul de cinq mètres est généralement exigé (portails, portes de garage). Les conditions d'accès sont encadrées le long des voies structurantes de la commune, qu'elles soient communales ou départementales, pour des raisons de sécurité routière ; elles concernent la géométrie des accès et leur nombre aux conditions précisées par le règlement.

Pour la desserte par les réseaux (article 9), le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable est obligatoire.

Il en est de même pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées lorsqu'il est présent ou projeté conformément au zonage d'assainissement. En conséquence, toute nouvelle construction rejetant des eaux usées, implantée en zone d'assainissement collectif, ne sera autorisée que sous condition de son raccordement au collecteur des eaux usées.

Pour les eaux pluviales, les prescriptions du zonage des eaux pluviales sont reprises en privilégiant la gestion à la parcelle ou opération avec une infiltration. Des prescriptions sont données pour les eaux de vidange des piscines.

Pour les réseaux d'électricité, les branchements et raccordements seront réalisés en souterrain.

S'agissant des communications électroniques, dans les zones U et AU « indicées », les projets doivent prévoir les équipements pour assurer un raccordement aux réseaux de communications Très Haut Débit, y compris lorsque la desserte n'est pas encore effective mais pourrait l'être à moyen terme.

### 3.5.3 La limitation de la consommation des espaces et la lutte contre l'étalement urbain

#### 3.5.3.1 Les surfaces des zones du PLU

La commune de Taulignan a approuvé son PLU en décembre 2007. Ce dernier fait l'objet de deux modifications, une première approuvée le 26 mars 2012, une deuxième approuvée le 08 novembre 2021.

Le territoire communal s'étend sur 3535 hectares, selon les données du cadastre géoréférencé en Lambert 93, exploitées dans un Système d'Information Géographique (SIG).

Le tableau présenté ci-après donne les surfaces des zones du Plan Local d'Urbanisme révisé. Les surfaces des zones de la modification n°2 du PLU (2021) sont données pour mémoire.

La superficie des **zones urbaines, mixtes et équipements publics**, représente environ **69,5 hectares**, soit 1,97% du territoire communal.

Dans le détail, le confortement ou développement de l'urbanisation pour l'habitat s'effectuera majoritairement à l'intérieur des zones urbaines mixtes Ua, Uc et Ud et dans la zone AUc aux Auzières, pour un total à 38,40 hectares soit 1,09 % du territoire communal.

Les zones Uh de gestion du bâti existant représentent 29,5 hectares, soit 0,83 % du territoire.

Enfin, la zone Ue destinée aux équipements publics ou d'intérêt collectif représente couvre 2,4 hectares, soit 0,07 % du territoire.

Concernant les **secteurs à vocation d'activités économiques**, les zones Ui évoluent dans leur contour.

La zone Ui qui couvrait l'établissement de la SAFI ainsi qu'un vaste secteur en extension au sud du chemin des Etangs est ramassée sur le foncier maîtrisé par la SAFI. La zone Ui couvrant l'établissement SPIT prend appui sur le tènement de l'établissement ; l'habitation voisine est désormais classée en zone Uh. La troisième zone Ui est maintenue dans ses contours. Le tout couvre 2,4 hectares.

Un secteur en extension de la zone Ui SAFI est maintenu tout en étant considérablement réduit ; il est désormais classé en zone AUi, les terrains n'étant que très peu aménagés, pour une superficie de 0,7 hectares. Trois secteurs Uci sont définis pour permettre la gestion d'activités existantes situées en continuité du village ou à proximité immédiate (précédemment en zones A, N ou AU), pour 1,4 hectare.

La totalité des zones Ui, AUi et Uci représentent au total **4,5 hectares**, soit 0,13% du territoire.

Globalement le **cumul de toutes les zones urbaines** (zones U et AU indicées) correspond à **74,8 hectares** soit 2,12% du territoire communal. Soit une réduction nette de 54,4 hectares par rapport au précédent PLU.

La superficie des **zones agricoles** représente 42,52 % du territoire, avec **1503,0 hectares**. Ce classement correspond aux terrains effectivement exploités sur la commune, bien que d'autres enjeux puissent y justifier une attention particulière (secteurs An et Ap par exemple). La surface globale des zones agricoles évolue très légèrement à la baisse par rapport au PLU précédent, au profit des zones naturelles. Les évolutions se situent principalement dans les bois de Taulignan, le long du Lez et sur le pourtour de la serrière de Taulignan (secteur de garrigue).

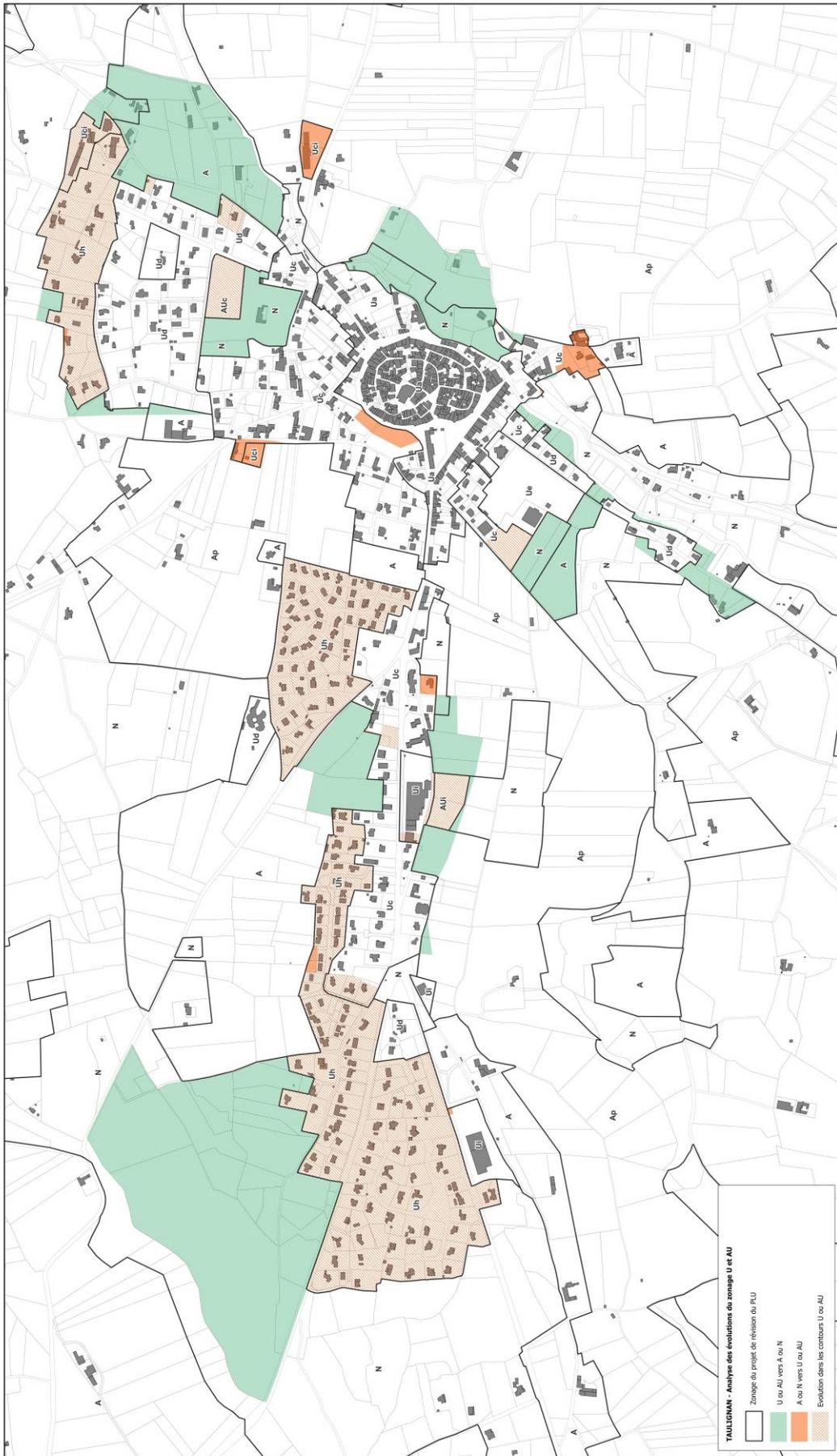
Au sein de la zone agricole, les secteurs An et Ap protègent 586,4 hectares pour des motifs environnementaux ou paysagers soit 39% des espaces agricoles ; dans le PLU précédent les secteurs agricoles protégés ou limitant les constructions couvraient 991,3 hectares soit 62% des espaces agricoles. Enfin, les deux STECAL Aa et Ab cumulent 1,15 hectare.

La superficie globale des **zones naturelles et forestières** représente environ 55,37 % du territoire communal avec 1957,3 hectares, y compris le secteur Npv (STECAL) délimité pour la création potentielle de centrale photovoltaïque. Ce secteur couvre 1,2 hectare.

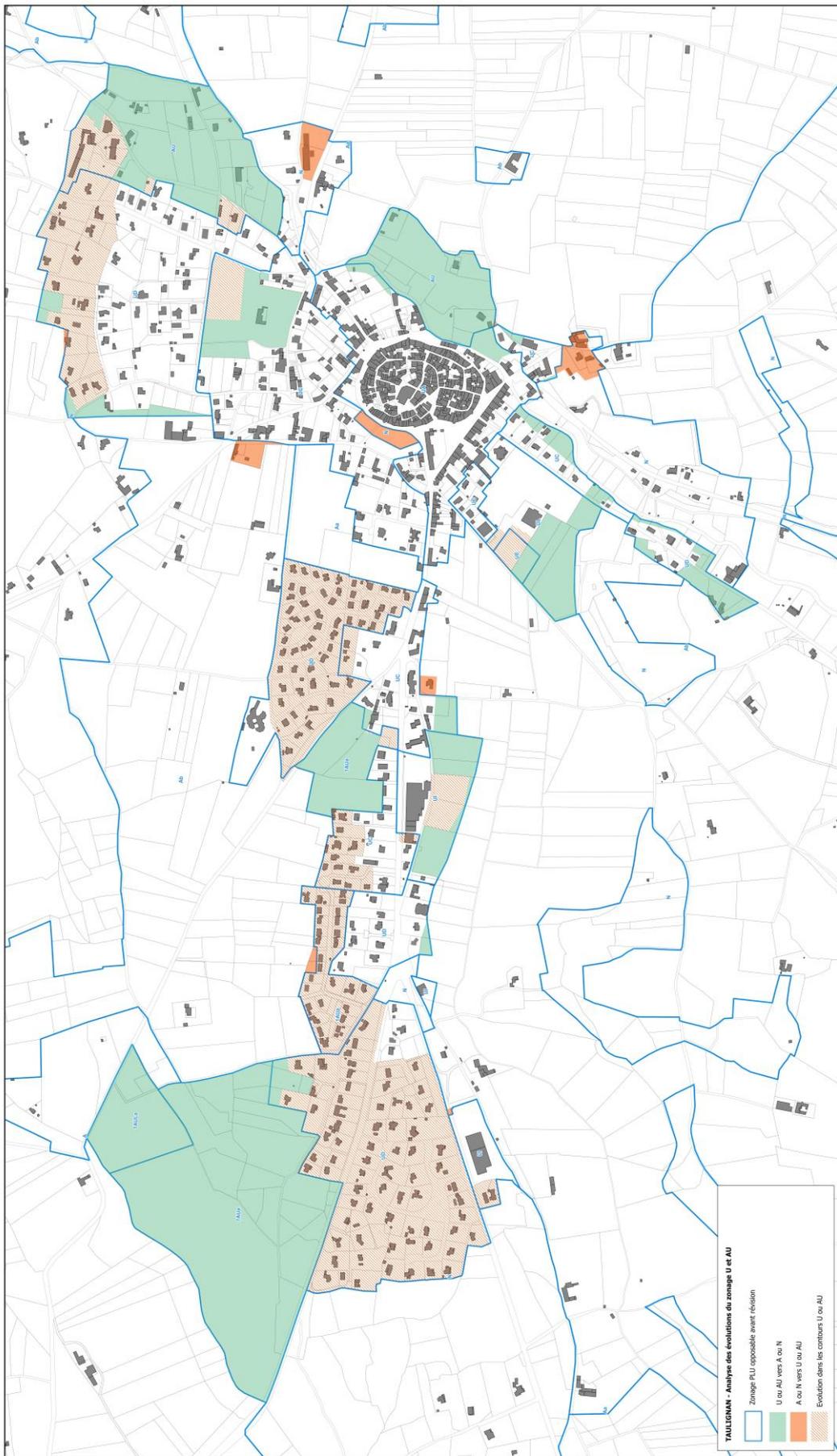
Au total, les zones agro-naturelles représentent environ 97,88 % du territoire de la commune.

**Tableau de comparaison des superficies  
des zones du PLU de novembre 2021 (modification n°2) et du PLU révisé**

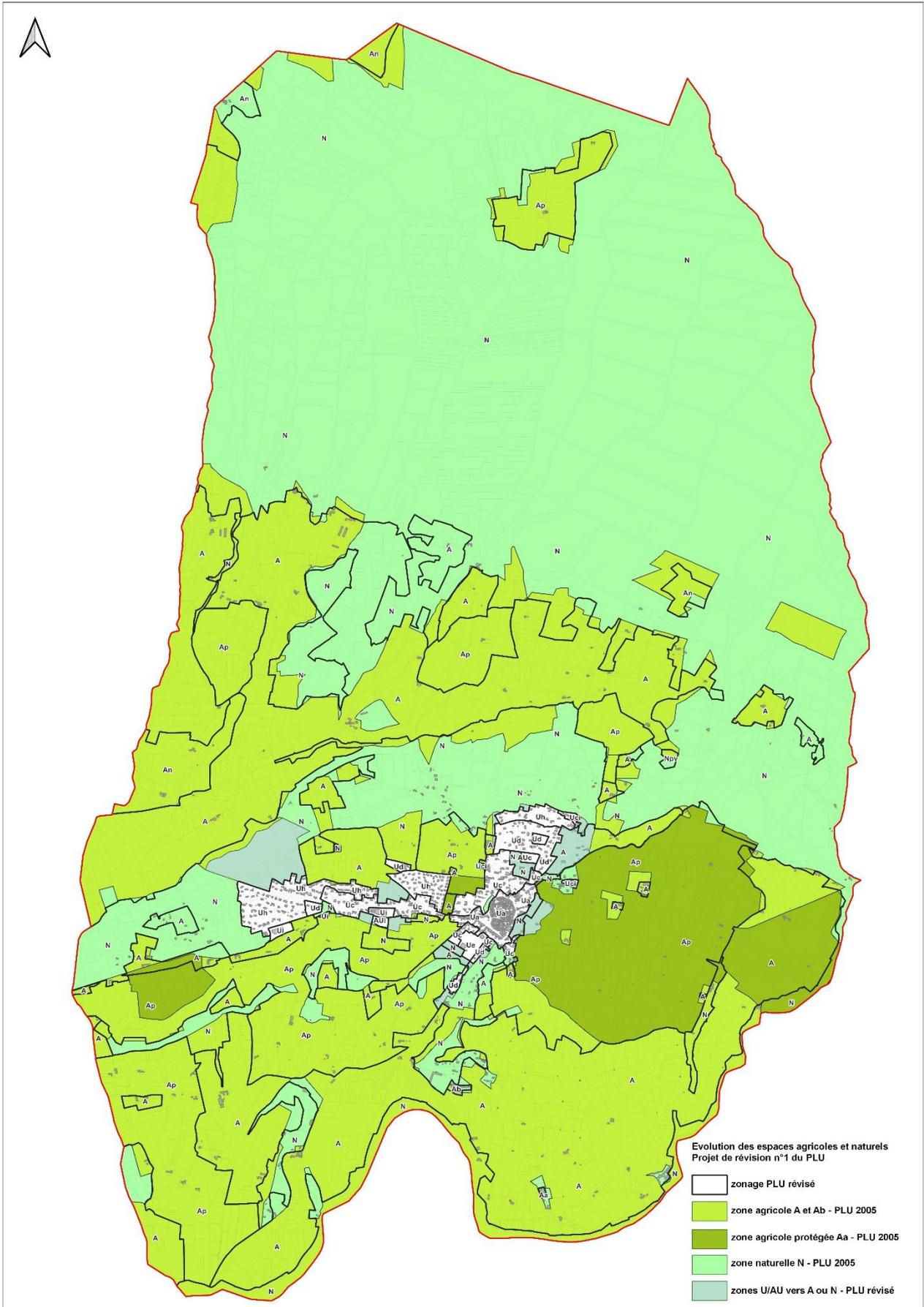
<b>Comparaison des surfaces du PLU opposable et du PLU révisé</b>			
PLU (modification n°2 du 8 novembre 2021) SIG	(ha)	Projet de révision PLU SIG	(ha)
Ua	11,2	Ua	10,7
Uc	23,1	Uc	13,3
Ud	42,3	Ud	13,6
		Uh	29,5
<b>Total zones U (habitat)</b>	<b>76,7</b>	<b>Total zones U (habitat)</b>	<b>67,1</b>
1AUa	21,4	Auc	0,81
AU	12,4		
<b>Total à urbaniser (vocation habitat)</b>	<b>33,8</b>	<b>Total à urbaniser (vocation habitat)</b>	<b>0,81</b>
<b>Total Habitat</b>	<b>110,4</b>	<b>Total Habitat</b>	<b>67,9</b>
UL	4,39	Ue	2,4
UE	0,51		
NL	5,19		
Nc	0,93		
<b>Total zones U et N (équipements)</b>	<b>11,0</b>	<b>Total zones U et N (équipements)</b>	<b>2,4</b>
1AUla	3		
<b>Total à urbaniser (vocation équipements)</b>	<b>3</b>	<b>Total à urbaniser (vocation équipements)</b>	<b>0,0</b>
<b>Total Equipements</b>	<b>13,8</b>	<b>Total Equipements</b>	<b>2,4</b>
Ui	5,0	Ui	2,4
		Uci	1,4
<b>Total zones U (activités)</b>	<b>5,0</b>	<b>Total zones U (activités)</b>	<b>3,8</b>
		AUi	0,7
<b>Total à urbaniser (vocation activités)</b>	<b>0,0</b>	<b>Total à urbaniser (vocation activités)</b>	<b>0,7</b>
<b>Total Activités</b>	<b>5,0</b>	<b>Total Activités</b>	<b>4,5</b>
<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>129,2</b>	<b>TOTAL ZONES URBAINES</b>	<b>74,8</b>
A	596,7	A	915,5
Ab	754,0	An	49,0
Aa	237,3	Ap	537,4
		Aa	0,3
		Ab	0,9
<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>	<b>1588,0</b>	<b>TOTAL ZONES AGRICOLES</b>	<b>1503,0</b>
N	1821,8	N	1956,1
		Npv	1,2
<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>1821,8</b>	<b>TOTAL ZONES NATURELLES</b>	<b>1957,3</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>3539,0</b>	<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>3535,2</b>



Carte des évolutions de zonage zones U et AU – Projet de zonage révision



Carte des évolutions de zonage zones U et AU – Zonage PLU avant révision



Carte des évolutions de zonage zones A et N – Zonage PLU avant révision en couleurs et zonage PLU en trait noir.

### 3.5.3.2 L'analyse de la consommation des espaces et la compatibilité avec la loi Climat et Résilience

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit la notion « d'Absence de Toute Artificialisation Nette des Sols » (ATANS) d'ici 2050.

L'atteinte progressive de l'ATANS est envisagée par étapes successives de 10 années, visant à chaque fois à réduire la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de moitié par rapport aux dix années précédentes. Les modalités sont décrites au 4ème point de l'article 194 de la Loi :

*1° La première tranche de dix années débute à la date de promulgation de la présente loi ;*

*2° Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ;*

*3° Pour la première tranche de dix années, le rythme prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la date mentionnée au 1° du présent III ;*

*4° Afin de tenir compte des périmètres des schémas de cohérence territoriale existant sur leur territoire et de la réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisée, l'autorité compétente associe les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme à la fixation et à la déclinaison des objectifs mentionnés au 1° du I du présent article dans le cadre de la procédure d'évolution du document prévue au IV. Les modalités de cette association sont définies au V ;*

*5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*

Concernant la commune de Taulignan, comme exposé dans la partie 1 du rapport de présentation (chapitre 1.3.3), la consommation de l'espace entre début septembre 2011 et fin août 2021 s'élève à **5,85 hectares** se répartissant de la façon suivante :

- **5,01 hectares pour l'habitat** y compris la maison médicale, logée au rez-de-chaussée d'un immeuble de logements collectifs ;
- **0,73 hectares** pour les équipements publics (salle des fêtes et parking) ;
- **0,11 hectares** pour les activités économiques.

Ainsi, pour la période 2021-2031, la consommation des espaces doit être inférieure à la moitié des surfaces consommées sur la période 2011-2021, **soit 2,93 hectares maximum** sur la base de surfaces régulièrement mobilisées.

#### **Espaces dédiés à l'habitat**

Le PLU limite la consommation d'espace pour l'habitat puisque les nouveaux logements seront réalisés majoritairement sur des tènements en dents creuses ou en densification de parcelles bâties, à l'intérieur de de l'enveloppe du village de Taulignan dans les zones Ua, Uc et Ud, y compris le secteur d'OAP2 Petite Auzières.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, se trouve la zone AU<sub>COA1</sub> Grande Auzières. Elle représente une surface de 0,80 hectare dont l'aménagement permettra la réalisation d'environ 19 logements dont 6 à 8 aidés en deux phases, encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1).

D'autre part, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, plusieurs parcelles ou parties de parcelles sont concernées par la présence d'une végétation ligneuse (arbres denses, chênes truffiers). Les dispositions opposables du PLU identifient ces boisements comme secteurs de protection (trame verte urbaine fonctionnelle ou trame verte urbaine structurante, terrains cultivés protégés en milieu urbain pour les truffières). Ces protections ont pour vocation de maintenir le caractère non artificialisé des sols concernés.

A l'intérieur de cette enveloppe urbaine, il est nécessaire d'évaluer la qualité des capacités mobilisées au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

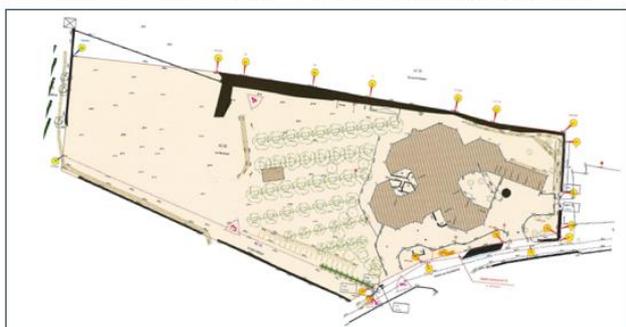
Concernant la méthodologie, les surfaces comptabilisées pour l'analyse de la compatibilité avec la Loi Climat et Résilience excluent les surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon, qui entrent dans la catégorie des surfaces artificialisées.

A Taulignan, les capacités mobilisées pour produire du logement sont :

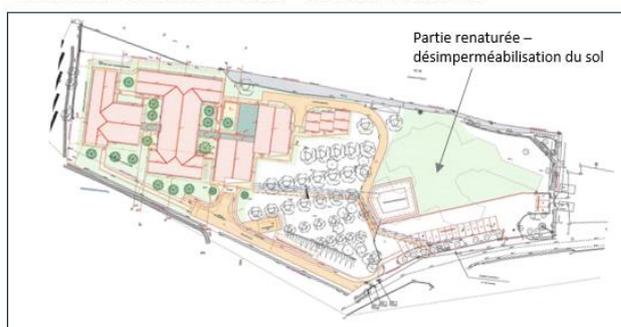
- soit à usage résidentiel et couvertes par une végétation herbacée, qu'elles soient en dent creuse ou qu'elles relèvent d'une possibilité de division parcellaire.
- soit un caractère naturel et couvertes par une végétation herbacée, qu'elles soient en dent creuse ou qu'elles relèvent d'une possibilité de division parcellaire.

Enfin, le projet de rénovation de l'établissement des Tilleuls va se traduire par une renaturation du sol après démolition de la construction initiale.

Etablissement des Tilleuls – Plan de masse Etat des lieux



Etablissement des Tilleuls - Plan de masse PC



#### Légende PLU révisé

- Trame verte urbaine structurante (Ztvu)
- Secteur dans lequel la délivrance du permis de construire est subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.
- PC accordés depuis 2017

Etablissement des Tilleuls - Gestion dans le PLU révisé



**L'analyse des capacités du projet de révision du PLU permet ainsi d'estimer une consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier (artificialisation) de 2,71 hectares pour l'habitat à l'horizon du PLU (fin 2032), dont tout ou partie pourra se réaliser pour la période 2021-2031, calculée suivant les dispositions en vigueur de la loi Climat et Résilience, à laquelle on pourra soustraire le secteur de renaturation de 0,19 hectare.**

Voir la carte et le tableau de synthèse ci-après pour le détail.

Ainsi les orientations et choix retenus dans le PLU de Taulignan peuvent induire une meilleure gestion du foncier pour favoriser la préservation des terres agricoles, des réservoirs de biodiversité et les grandes continuités écologiques. Cette volonté a croisé les différentes thématiques abordées comme :

- le développement de l'habitat prioritairement dans le centre du village et les quartiers en première couronne (zones Ua, Uc et Ud),
- la proposition, dans les deux secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, de formes d'habitat garantant le maintien d'une densité en cohérence avec le tissu urbain environnant,
- la délimitation d'une enveloppe urbanisée contenue.

Les logements qui seront réalisés dans les secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP1 et OAP2) permettront d'augmenter la densité globale tout en respectant la densité et les formes urbaines environnantes liées à leur localisation.

Comme vu précédemment, la densité globale au sein des secteurs d'OAP se situe dans une fourchette d'environ 18 à 23 logements par hectare, permettant au projet global de PLU (incluant toutes les capacités analysées) d'afficher une densité moyenne de 19 logements par hectare (92 logements neufs projetés pour une capacité estimée à 4,75 hectares environ).

La consommation des espaces pour l'habitat du PLU est optimisée, en comparaison des aménagements réalisés entre septembre 2011 et fin août 2021. Durant cette période, la consommation moyenne a été de 0,5 hectare par an pour 4,7 nouveaux logements (soit une consommation moyenne d'environ 1065 m<sup>2</sup> de foncier par logement).

Le PLU révisé mobilise une capacité de 4,75 hectares après pondération de la capacité en densification (5,72 ha avant pondération).

Ces chiffres sont ambitieux et montrent la volonté et la capacité de la commune à se développer tout en stoppant l'étalement urbain en dehors de l'enveloppe urbaine pour l'habitat et en maîtrisant la consommation de l'espace au sein de l'enveloppe urbaine.

### **Espaces dédiés aux équipements (infrastructures et superstructures)**

Dans son PADD, la commune souhaite le maintien et la modernisation des équipements, services et espaces publics. Elle envisage la possibilité d'adapter la voirie à l'évolution de l'urbanisation et améliorer les cheminements modes doux à l'échelle communale. L'adaptation de l'offre d'équipements et de services s'appuie sur l'optimisation et la valorisation des équipements existants, qui se situent au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi le PLU révisé délimite un secteur Ue sur les équipements, installations et aménagements existants.

Des emplacements réservés sont prévus, pour adapter la voirie à l'évolution de l'urbanisation et améliorer les cheminements modes doux à l'échelle du territoire communal, ou encore pour des aménagements liés à la gestion des eaux pluviales ou l'adduction en eau potable au sein d'espaces déjà artificialisé ou au sein des enveloppes urbaines, sans consommation foncière supplémentaires. Néanmoins, certains sont pris sur des espaces naturels, agricoles ou forestier pour une surface cumulée de 2110 m<sup>2</sup> (emplacements réservés n°1, 2, 6, 8 et 12). Il convient toutefois de noter que la majorité de ces emplacements (2, 6, 8 et 12) correspondent à des emprises linéaires d'une largeur inférieure à 5 mètres pour une surface cumulée de 1553 m<sup>2</sup>.

D'autre part la commune a délimité un secteur Npv potentiellement mobilisable pour y installer une centrale solaire photovoltaïque. Ce secteur est délimité sur une parcelle communale occupée par l'ancienne décharge de résidus urbains, recensée dans la base de données BASIAS (RHA2602602), soit une surface artificialisée ; il couvre une surface de 11866 m<sup>2</sup> (1,19 ha) sur un sol fortement remanié et peu boisé.

*Voir la carte et le tableau de synthèse ci-après pour le détail.*

**Ainsi, le projet de PLU révisé prévoit une consommation foncière d'ENAF retenue de 0,06 hectare pour le développement de ses équipements publics à l'horizon du PLU, dont tout ou partie pourra se réaliser pour la période 2021-2031, calculée suivant les dispositions en vigueur de la loi Climat et Résilience.**

### **Espaces dédiés à l'accueil d'activités économiques**

Entre 2011 et 2021, le développement des activités économiques a mobilisé très peu de foncier (0,1 hectare). Cela correspond à l'aménagement d'une activité à l'extrémité ouest de la zone Ui définie par le PLU précédent.

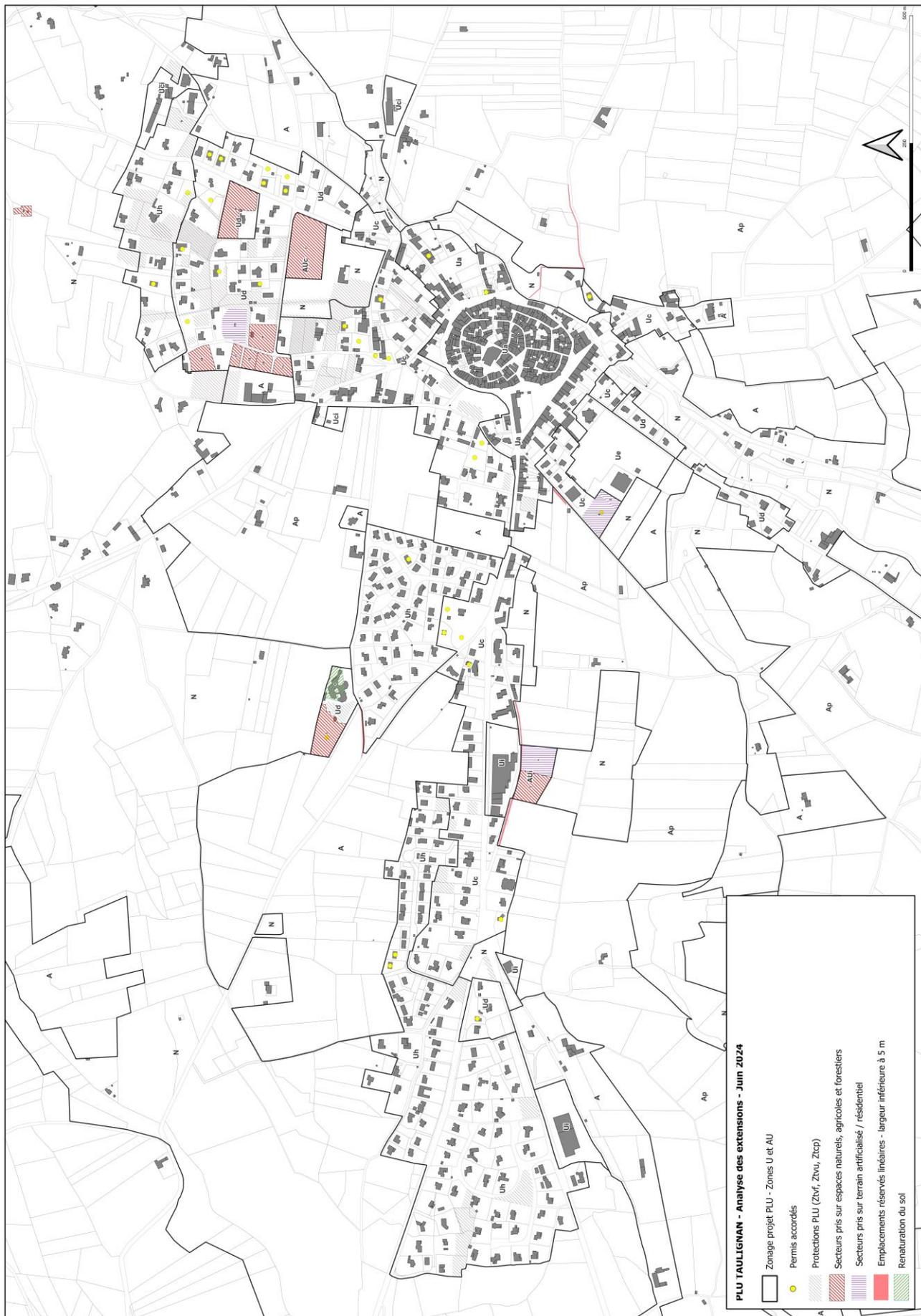
A l'horizon du PLU, le projet prévoit un ajustement des contours des zones Ui à l'occupation réelle des parcelles.

Le projet délimite une zone AUi réservée aux activités économiques, située dans le prolongement des établissements de la SAFI, au sud du chemin des Etangs, sur laquelle s'appliquent les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 dite Chemin des Etangs. Sa surface totale est de 6640 m<sup>2</sup> dont 6491 m<sup>2</sup> destiné à être urbanisé.

Concrètement, les surfaces en extension couvrent respectivement 3437 m<sup>2</sup> pris sur un remblai existant, donc une surface déjà artificialisée, et 3054 m<sup>2</sup> pris sur un terrain non cultivé sur lequel s'est développé un couvert boisé.

**Le projet prévoit une consommation foncière (artificialisation) de 0,31 hectare pour le développement économique l'horizon du PLU (fin 2032), dont tout ou partie pourra se réaliser pour la période 2021-2031, calculée suivant les dispositions en vigueur de la loi Climat et Résilience.**

D'autre part, trois secteurs Uci sont délimités sur des secteurs bâtis recevant des activités existantes. En parallèle le projet pérennise les commerces de proximité et de services existants dans le centre-village.



Carte d'analyse de la consommation ENAF du projet de révision

Numéro	Analyse	Surface	Pris sur ENAF	
			En m2	En ha
0	ER 8 largeur inférieure à 5 mètres (max 3,00 m)	118		
0	ER 6 largeur inférieure à 5 mètres (max 2,90 m)	643		
0	ER 2 largeur inférieure à 5 mètres (max 1,80 m)	536		
0	ER 12 - largeur inférieure à 5 mètres (max 2,80 m)	256		
1	secteur 144 AUi (OAP3) - sur remblais	3437		
2	secteur 144 AUi (OAP3) - friche naturelle boisée	3054	3054	0,31
3	secteur 31 Ud - rénovation les Tilleuls	3931	3931	0,39
5	secteur 135 - résidentiel	627		
6	secteur 135 - résidentiel	2970		
7	secteur 61 AUc AUzières (OAP1) - herbe	8051	8051	0,81
8	secteur 89 Ud Auzières - herbe	2513	2513	0,25
9	secteur 110 Ud Auzières (OAP2) - herbe	4733	4733	0,47
10	secteur 82 Ud Auzières - herbe	1040	1040	0,10
11	secteur 81 Ud Auzières - herbe	1208	1208	0,12
12	secteur 83 Ud Auzières - herbe	992	992	0,10
13	secteur 84 Ud Auzières - lavandes en partie	782	782	0,08
14	secteur 85 Ud Auzières - artificialisé	2013	2013	0,20
15	secteur 88 Ud Auzières - résidentiel	2839		
16	ER 1	557	557	0,06
17	secteur Npv sur ancienne décharge	11866		
<b>Total des capacités analysées</b>		52166	<b>28874</b>	<b>2,89</b>
4	renaturation du sol suite démolition Tilleuls	1853	-1853	-0,19
<b>Bilan ENAF du projet de révision du PLU pour l'horizon 2032</b>			<b>27021</b>	<b>2,70</b>

**Ainsi, le PLU révisé prévoit au total une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes vocations confondues, de 2,70 hectares à l'horizon du PLU (fin 2032).** Ce qui est compatible avec l'objectif de réduction de 2,93 ha obtenu après analyse de la consommation de l'espace pour la période 2011-2021.

Depuis septembre 2021, 10 logements ainsi qu'un local professionnel ont été réalisés ou sont en cours de réalisation, sans consommation foncière supplémentaire sur des espaces naturels agricoles et forestiers.

### **3.5.4 Les autres servitudes et informations portés sur les documents graphiques du règlement**

Les zones sont définies sur les documents graphiques du Règlement, compris dans la partie 4 du dossier de PLU dans laquelle se trouve également la partie écrite du Règlement (dispositions ou règles), mais aussi les autres servitudes, emplacements réservés ou informations applicables à la commune de Taulignan.

Les documents graphiques présentent l'ensemble du territoire communal au moyen de plusieurs planches pour assurer leur lisibilité :

- Planche Nord au 1/5500<sup>ème</sup>
- Planche Sud au 1/5500<sup>ème</sup>
- Planche Bourg au /2000<sup>ème</sup>

Un premier jeu de planches (pièce 4.2.a) correspond aux documents graphiques du règlement.

Un deuxième jeu de planches (pièce 4.2.b) correspond aux documents graphiques du règlement avec les protections liées à des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Ils traduisent géographiquement certains éléments du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et repèrent les secteurs soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sont identifiés, en plus, du zonage sur les documents graphiques :

#### **Aux plans 4.2.a :**

- les **secteurs affectés par des risques naturels** :
  - l'emprise du PPRN inondation du bassin versant du Lez ;
  - la cavité souterraine.

Les autres aléas ne sont pas cartographiés. Ils sont mentionnés à titre d'information à l'article 2 - Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols, dans le titre I du règlement écrit.

- les **secteurs de protections liées aux enjeux de milieu naturel** comprenant :
  - les secteurs de protection des captages de Ferme du Béal, Chèvre et Charroux, forage du Monastère de La Clarté Notre Dame, Plan des Seigneurs, Puits Saint Martin, forage Sainte Font, situés sur la commune (indiqués pi, pr et pe) et du captage de Pontaujard situé sur la commune de Montbrison-sur-Lez (seul le périmètre éloigné concerne la commune de Taulignan, indiqué pe) ;
  - les espaces boisés classés (EBC) ;
  - les zones humides (indiquées Zh) ;
  - les secteurs d'intérêt scientifique (indiqués Zs) ;
  - la trame verte urbaine fonctionnelle (indiquée Ztvf) ;
  - la trame verte urbaine structurante (indiquée Ztvu) ;
  - les terrains cultivés protégés en milieu urbain (indiqués Ztcp) ;

Les mesures de préservation de la trame verte et bleue sont détaillées au 3.5.4.3 du présent rapport de présentation.

- les **autres servitudes** d'utilisation des sols comprenant :
  - le monument historique (temple protestant) et son périmètre de covisibilité de 500 mètres ;
  - le site inscrit de l'enceinte fortifiée de Taulignan ;
  - le bâti d'intérêt patrimonial localisé en zone A ou en zone N, dont le changement de destination est possible ;

- un secteur dans lequel la délivrance du permis de construire est subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- un secteur de mixité sociale, délimité sur la pièce 4.2.a précisant le nombre de logements, la part de logements locatifs sociaux et la surface. Ces éléments sont également détaillés dans la partie « Mixité sociale dans l'habitat », au 3.5.4.5 du présent rapport de présentation.



Carte – Secteurs affectés par le site inscrit et les abords du monument historique

- **les autres informations :**
  - les bâtiments d'élevage liés à une activité agricole ;
  - les sites et sols pollués ou potentiellement pollués : site potentiellement pollué de l'ancienne carrière (dépôts divers) ;
  - le secteur de protection du captage de Jacomet ;
  - les seuils d'agglomération sur routes départementales (panneaux de signalisation routière) ;
  - le repérage des PC accordés depuis 2017 ;
  - le cimetière.
- les **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et espaces verts, ainsi que les principes de voie publique à aménager. Ces derniers, au nombre de **14**, font l'objet d'un tableau détaillé sur la pièce 4.2.a, précisant l'objet de chaque emplacement réservé, sa surface et le bénéficiaire (voir aussi 3.5.4.4 du présent rapport de présentation).

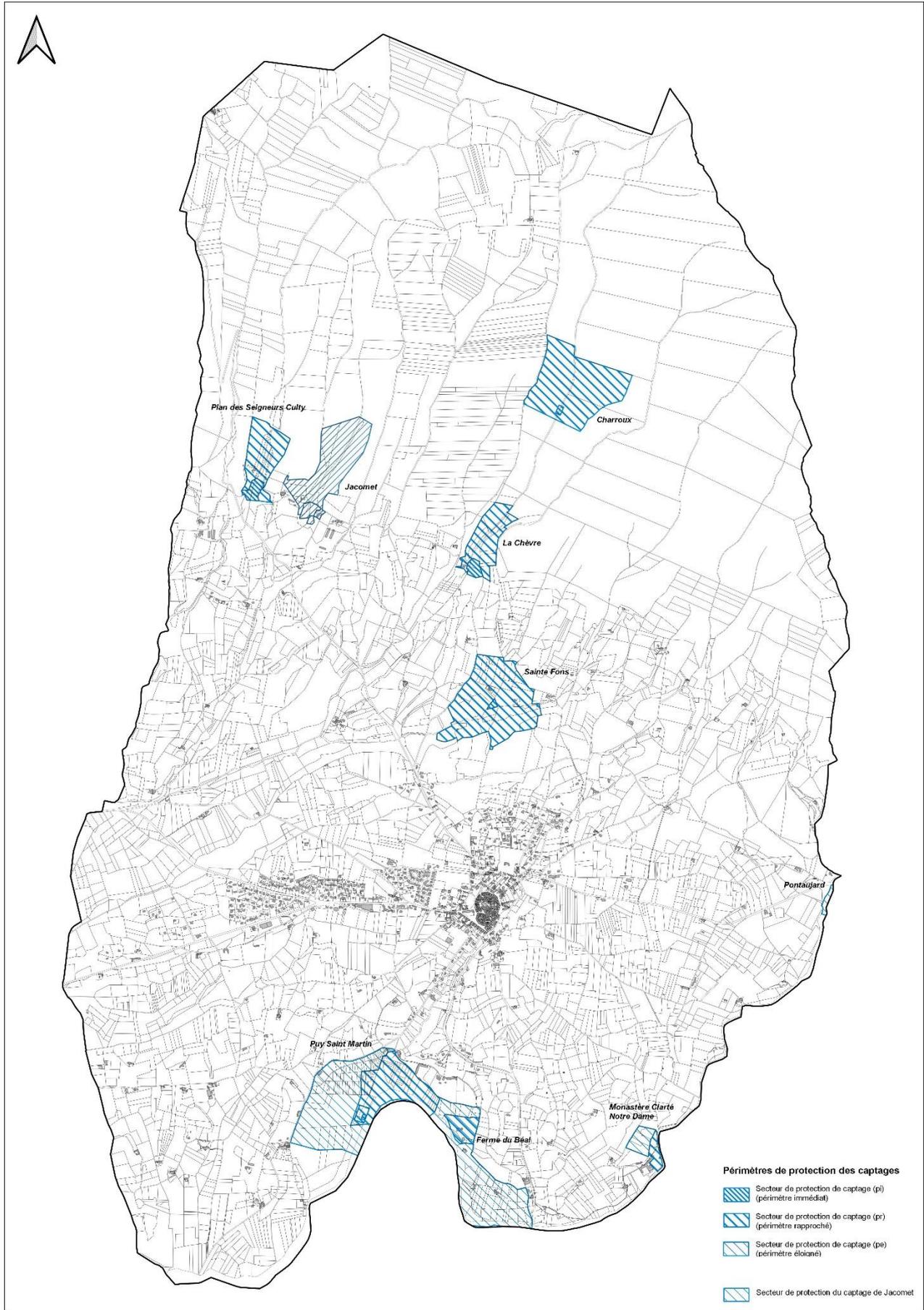
#### **Aux plans 4.2.b :**

- les **secteurs de protections liées aux enjeux de milieu naturel** comprenant :
  - o les éléments naturels remarquables du paysage existants : les haies, alignements d'arbres et arbres isolés, les espaces naturels harmonieux faisant l'objet d'un tableau précis joint en annexe de la pièce 4.1 (voir pièce 4.1.d).
  
- les **autres servitudes** d'utilisation des sols comprenant :
  - o les éléments bâtis remarquables du paysage d'intérêt culturel, historique et architectural, à protéger et mettre en valeur et faisant l'objet d'un tableau précis joint en annexe de la pièce 4.1. (voir pièce 4.1.d), et détaillés au 3.5.4.4 du présent rapport de présentation.

En annexes du PLU (pièce 5), sont présentés d'autres documents graphiques tels que le détail des servitudes d'utilité publique, les plans des réseaux, le zonage d'assainissement (volets eaux usées et eaux pluviales), etc.



Carte – Secteurs affectés par des risques naturels : emprise du PPRN inondation du bassin du Lez et cavité.



Carte - Les périmètres de protection de captages

### **3.5.3.2 Mesures de protection, de conservation, de mise en valeur ou de requalification du patrimoine bâti et paysager**

Le projet de PLU identifie les éléments de patrimoine qu'elle souhaite préserver et mettre en valeur, tel qu'affirmé dans les orientations générales du PADD. Cette protection est instaurée par le biais des servitudes les classant en « éléments bâtis remarquables du paysage », ayant pour objectif de conserver ces éléments dans leur forme originelle.

Le règlement rappelle que tous travaux portant sur un élément remarquable du paysage ou ayant pour effet de détruire un élément remarquable du paysage identifié aux documents graphiques du Règlement et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

**Les éléments bâtis et les sites d'intérêt culturel, historique et architectural**, à protéger et mettre en valeur sont repérés au plan 4.2.b ; ils font l'objet d'une nomenclature spécifique qui permet de les identifier précisément.

Ce repérage résulte d'une campagne de terrain menée par les membres de la commission environnement communale au cours de l'année 2022, complété par l'ajout d'éléments patrimoniaux, issus de l'inventaire général culturel établi par la Région Auvergne Rhône Alpes réalisé par Geneviève Jourdan (établi en 2000 et rédigé en 2009).

#### Sont concernés :

Éléments bâtis d'intérêt culturel, historique et architectural :

- Petit patrimoine rural (cabanons, bories, pont)
- Maisons troglodytes
- Edifices religieux
- Equipements publics
- Moulinages
- Fermes isolées et maison
- Maison Pingusson (ancienne ferme)
- Distillerie

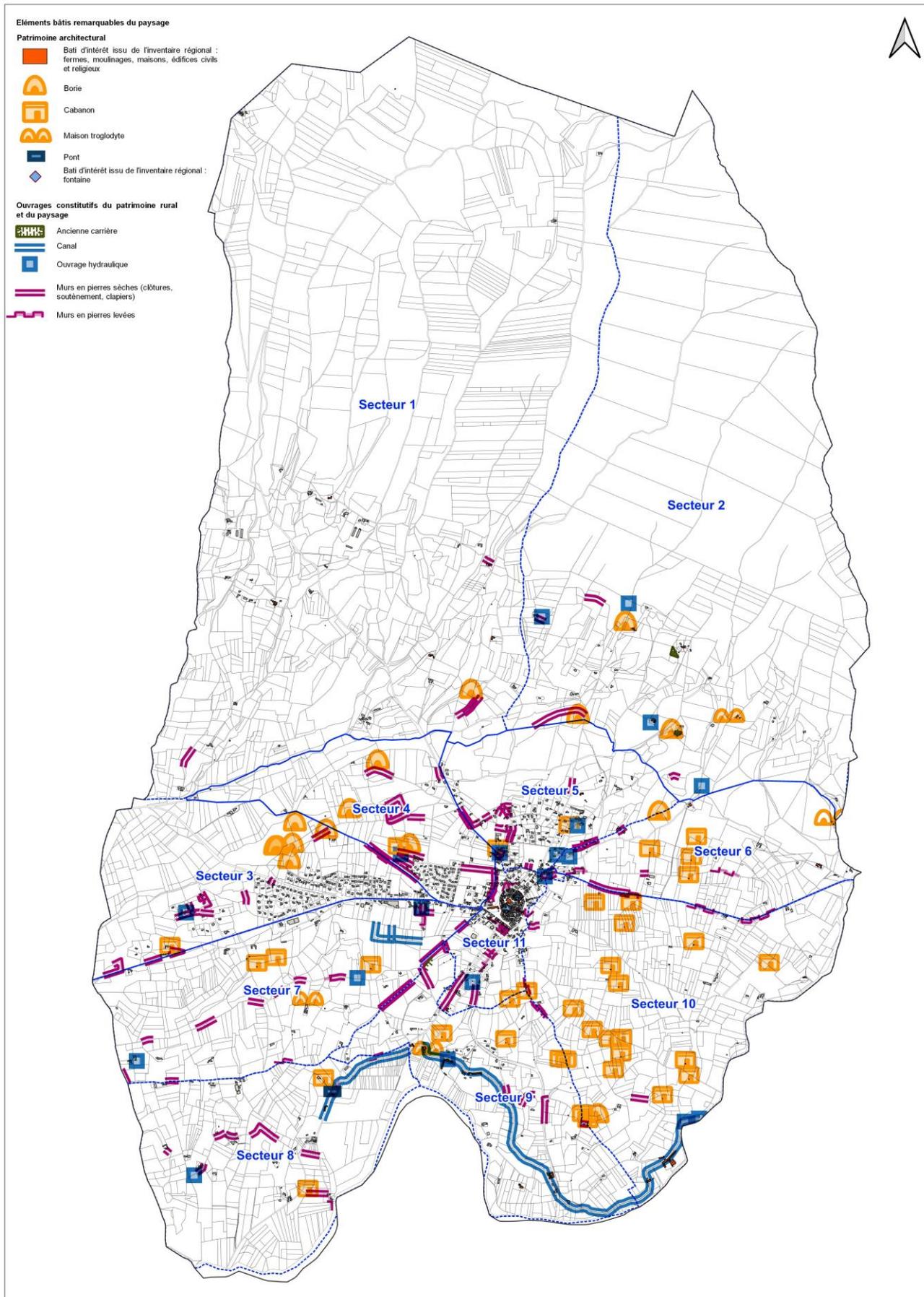
Ouvrages constitutifs du patrimoine rural et du paysage d'intérêt culturel :

- Canal et ouvrages hydrauliques
- Murs en pierres sèches et murs de dalles levées
- Anciennes carrières

Une liste détaillée, avec description et indice de localisation de chaque élément, est annexée au règlement écrit (pièce 4.1) ; les fiches illustrées se trouvent dans la pièce 4.1.d.

Le règlement écrit introduit au chapitre II du Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones -, les règles pour la protection et la mise en valeur pour chaque type d'élément de patrimoine. L'article 1 concerne les éléments bâtis constitutifs du patrimoine architectural, l'article 2 concerne les ouvrages constitutifs du patrimoine rural.

En complément, dans le règlement de chacune des zones concernées sont précisés aux articles 5.2 - Patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier -, les règles à respecter en cas d'interventions sur le bâti, déjà mentionnées précédemment.



Carte – Repérage des éléments bâtis et les sites d'intérêt culturel, historique et architectural (ENRP)

**Le patrimoine paysager** est composé des haies, alignements d'arbres et arbres isolés, ainsi que d'espaces naturels harmonieux.

Ce repérage résulte d'une campagne de terrain menée par les membres de la commission environnement communale au cours de l'année 2022, complété par une analyse de l'orthophotographie la plus récente.

Ces éléments participent pleinement à la trame verte et bleue communale ; leur gestion est détaillée dans le chapitre suivant.

### **3.5.4.3 Mesures de préservation de la trame verte et bleue**

#### **Les Espaces Boisés Classés (EBC) et éléments naturels remarquables du paysage**

##### **Espaces boisés classés**

Conformément au code de l'urbanisme, les Espaces Boisés Classés repérés aux documents graphiques doivent faire l'objet d'une préservation et d'une mise en valeur. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

La révision est l'occasion de remettre à plat l'usage de cette protection et de mobiliser le cas échéant d'autres protections (voir plus loin).

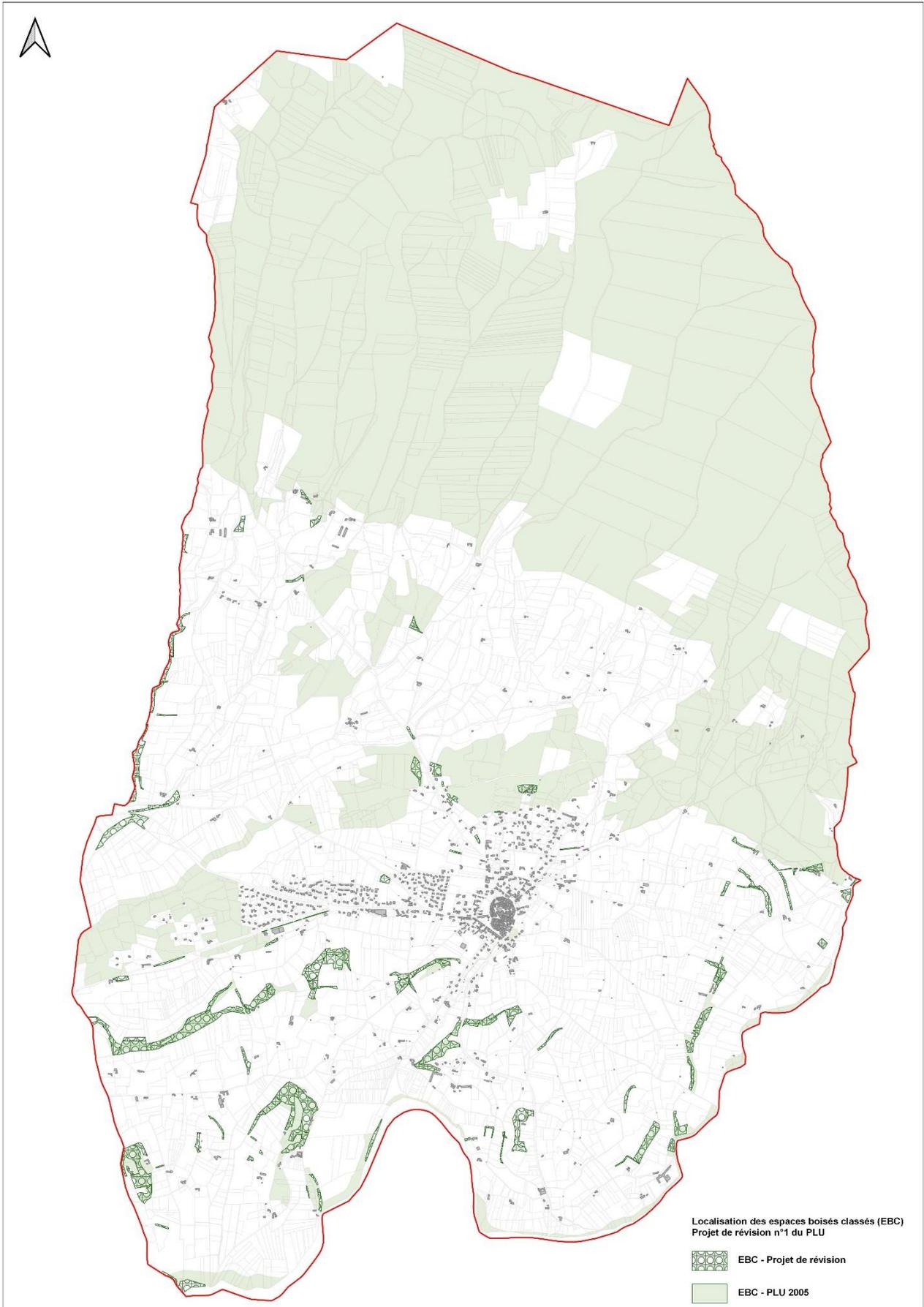
La commune a fait le choix de protéger les boisements structurants imbriqués aux espaces agricoles ou à proximité du bâti diffus ; ils accompagnent les microreliefs présents sur la commune, particulièrement entre le village et le Lez. Ces boisements sont des éléments importants à préserver au regard de l'écologie, des risques naturels et du paysage.

L'intérêt des boisements est souligné par leur inscription en EBC au document graphique (pièce 4.2.a).

La commune a souhaité réaffirmer l'importance de ces structures boisées dans l'équilibre naturel et paysager de ces espaces en assurant leur pérennité sur le long terme. Le règlement précise leur gestion à l'article 1 du chapitre I - Dispositions applicables aux secteurs de protections liées à des enjeux de milieux naturels dans le Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones.

Les Espaces Boisés Classés représentent une superficie d'environ **54,55 hectares** au sein du projet de PLU.

Cela se traduit par le déclassement d'une surface importante d'espace boisés classés (environ 1576,45 hectares). La carte ci-après permet de visualiser les EBC maintenus ou créés par la présente révision.



Carte – Localisation des Espaces Boisés Classés du projet de révision, avec en base les espaces boisés classés du PLU approuvé en 2005.

### **Éléments naturels remarquables du paysage**

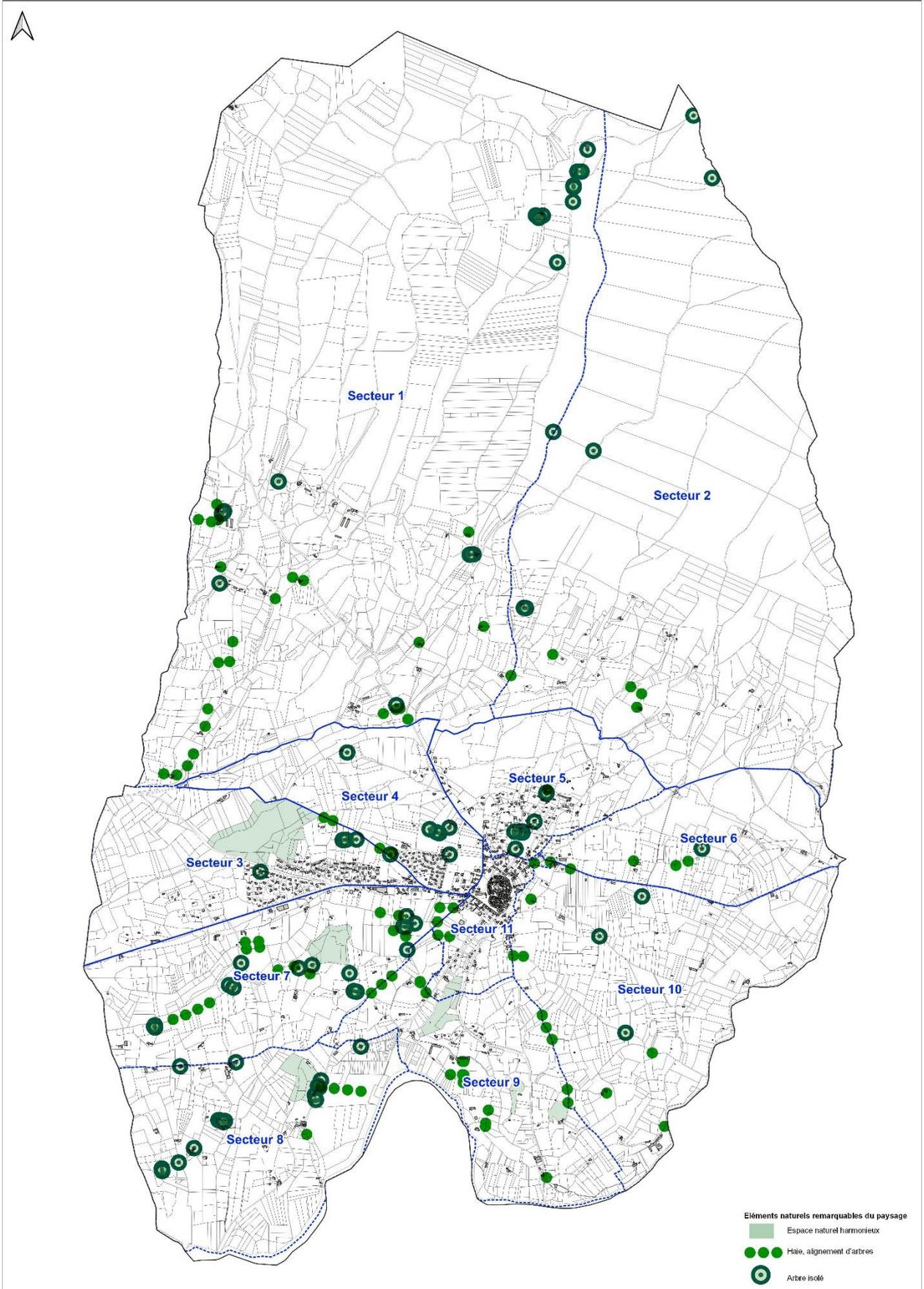
Les autres boisements présentant un intérêt environnemental, ou de paysage sont repérés en Éléments Naturels Remarquables du Paysage aux documents graphiques. Il s'agit des haies, alignements d'arbres et arbres isolés présents dans les espaces agro-naturels de la commune, d'espaces naturels harmonieux présentant un agrément pour les promeneurs (voir pièce 4.2.b).

Les espaces naturels harmonieux couvrent 42,26 ha.

Le règlement rappelle que tous travaux portant sur un élément remarquable du paysage ou ayant pour effet de détruire un élément remarquable du paysage identifié aux documents graphiques du Règlement et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des installations et travaux divers.

Une liste détaillée, avec description et indice de localisation de chaque élément (haies, alignements d'arbres, arbres isolés et espaces naturels harmonieux), est annexée au règlement écrit (pièce 4.1) ; les fiches illustrées se trouvent dans la pièce 4.1.d.

Le règlement écrit introduit à l'article 3 du chapitre II du Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones, les règles pour la protection et la mise en valeur pour les éléments boisés et les espaces naturels harmonieux.



Carte – Les espaces naturels harmonieux, les haies et alignements d’arbre et les arbres isolés (ENRP)

## Les autres sites et secteurs à protéger

### Les zones humides (Zh)

Le code de l'urbanisme permet également d'identifier d'autres « sites et secteurs à protéger ». Dans le projet de PLU de Taulignan, ils correspondent aux zones humides inventoriées sur le territoire (indice Zh), aux secteurs d'intérêt scientifique (indice Zs), à la trame verte urbaine (Ztvu) et aux terrains cultivés en milieu urbain (Ztc). *cf. Chapitre 2 Etat initial de l'environnement.*

Conformément aux exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée et Corse, les zones humides recensées sur la commune dans le cadre de l'inventaire départemental ont été inscrites au PLU de façon spécifique afin de garantir leur conservation : soit les 10 zones humides recensées par l'inventaire départemental (Le Lez entre Montbrison et Grignan, Lez dans la plaine de Roche St-Secret, Riaille en aval de Taulignan, Seynières, Berre, Charroux, Riaille en aval de Taulignan, Marais de Faujas, La Chalerne et Les Sausses – L'Etang).

Un tramage spécifique sur le document graphique (4.2.a), permet de les repérer et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Zh** dans le règlement (partie écrite Titre II chapitre III) interdisant les affouillements et exhaussements, drainages et tous les travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.

Les zones humides cumulent une superficie de 73,46 ha.

### Les secteurs d'intérêt scientifique (Zs)

Des éléments naturels protégés sont identifiés sur le territoire de Taulignan ; il s'agit des secteurs de pelouses sèches issus de l'inventaire mis à disposition par la DDT de la Drôme, des ZNIEFF de type 1 (Bois de Taulignan et Ripisylve et lit du Lez), de la zone fonctionnelle du Lez et des espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver de la charte du PNR des Baronnies Provençales.

Un tramage spécifique sur le document graphique permet de les repérer et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Zs** dans le règlement (partie écrite Titre II chapitre III) interdisant toute construction et installation, ainsi que les aménagements et travaux qui ne prendraient pas en compte les enjeux de ces espaces et qui n'assureraient pas une intégration environnementale des projets.

Les secteurs d'intérêt scientifique cumulent une superficie de 908,23 ha.

### La trame verte urbaine (Ztvf et Ztvu)

La trame verte urbaine identifiée et protégée par le PLU de Taulignan prend appui sur une mosaïque de milieux à dominante végétale imbriqués au tissu urbain. D'un point de vue purement foncier, certaines parcelles concernées pourraient être qualifiées de dents creuses car non bâties. Toutefois, elles ne sont pas bâties car elles portent une trame végétale diversifiée et complémentaire : couvert boisé hérité de la garrigue (chênes verts), truffières, prairies ouvertes (Auzières) ou aménagées (Pré Fabre).

Cette trame agrège plusieurs **bénéfices** :

- **écologiques**, car elle favorise le maintien de sols de pleine terre non minéralisés et non artificialisés favorables à la perméabilité des sol (notion de trame brune) et celui de la biodiversité locale, qu'elle soit floristique ou faunistique,
- pour la **santé humaine** car elle permet de maintenir des respirations dans le tissu urbain, favorables à la qualité du cadre de vie du village et à la réduction de formation d'îlots de chaleur en contribuant à une régulation thermique des microclimats (circulation de l'aire, évapotranspiration nocturne, ombrage diurne).

Le PLU fait le choix de mobiliser des trames de protection pour éviter une mosaïque de zones N dans le tissu urbain. C'est seulement autour du mas des Auzières qu'une zone N a été définie, motivée par l'ampleur du site et la présence de plusieurs stations d'orchidées (dont des ophrys de la passion).

Le PLU distingue deux types de trame verte urbaine.

Une première est dite **fonctionnelle**. Elle correspond à un continuum végétal favorable aux continuités écologiques. Elle parcourt le tissu urbain du quartier des Auzières, depuis les franges au contact de la garrigue (serrière de Taulignan) jusqu'aux abords du centre ancien. Son caractère végétal et faiblement artificialisé fonde son intérêt.

Une deuxième est dite **structurante**. Elle correspond à des espaces végétalisés dans le tissu urbain, support d'habitat pour la faune et la flore ordinaires. Son caractère végétal, à dominante herbacée ou arborée et faiblement artificialisé, fonde son intérêt paysager.

Deux zonages spécifiques sont prévus.

Un **tramage spécifique Ztvf** sur le document graphique permet de repérer la trame verte urbaine fonctionnelle et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Ztvf** dans le règlement (partie écrite Titre II chapitre III) interdisant toute construction et installation, ainsi que les aménagements et travaux qui compromettraient leur caractère végétal et perméable (visuelle et/ou écologique). Les clôtures des parcelles non bâties doivent être perméables, la dominante végétale est à maintenir, toute imperméabilisation du sol est interdite.

La trame verte urbaine fonctionnelle cumule une superficie de 5,26 ha.

Un **tramage spécifique Ztvu** sur le document graphique permet de repérer la trame verte urbaine structurante et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Ztvu** dans le règlement (partie écrite Titre II chapitre III) interdisant toute construction et installation, ainsi que les aménagements et travaux qui compromettraient leur caractère paysager, végétal et arboré. Les clôtures des parcelles non bâties doivent être perméables, la dominante végétale est à maintenir, toute imperméabilisation du sol est interdite.

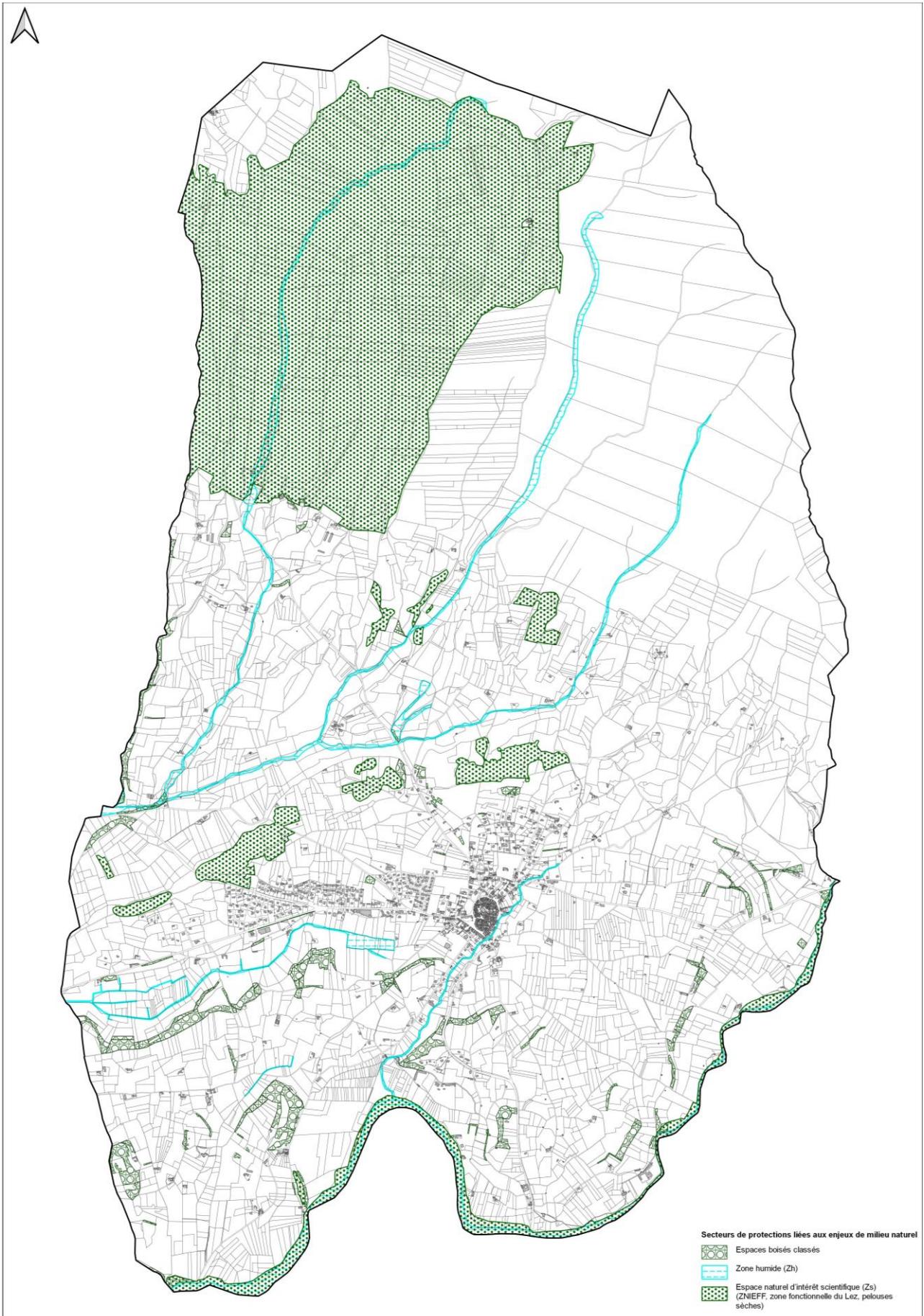
La trame verte urbaine structurante cumule une superficie de 1,53 ha.

### **Les terrains cultivés protégés en milieu urbain (Ztcp)**

Des terrains cultivés protégés en milieu urbain sont identifiés au sein de l'enveloppe urbaine du village de Taulignan, tels que jardins avec cultures maraîchères et/ou horticoles, truffières. Les jardins partagés situés le long de la Riaille sont également identifiés à ce titre.

Un tramage spécifique sur le document graphique permet de les repérer et renvoie aux dispositions du **sous-secteur Ztcp** dans le règlement (partie écrite Titre II chapitre III) interdisant toute affectation autre que de culture jardinière, agricole ou maraîchère et qui serait de nature à compromettre leur maintien. Les possibilités de construction et d'installations sont strictement encadrées et limitées en lien avec l'usage de cultures et dans la mesure où elles contribuent à sa mise en valeur. La dominante végétale est à maintenir, toute imperméabilisation du sol est interdite.

Les terrains cultivés protégés en milieu urbain cumulent une superficie de 2,16 ha.



Carte - Les Espaces Boisés Classés, les zones humides et les secteurs d'intérêt scientifique



Carte – La trame verte urbaine fonctionnelle, la trame verte urbaine structurante et les terrains cultivés protégés en milieu urbain avec les Espaces Boisés Classés, zones humides et secteurs d'intérêt scientifique environnant le bourg.

#### **3.5.4.4 Mesures permettant la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville**

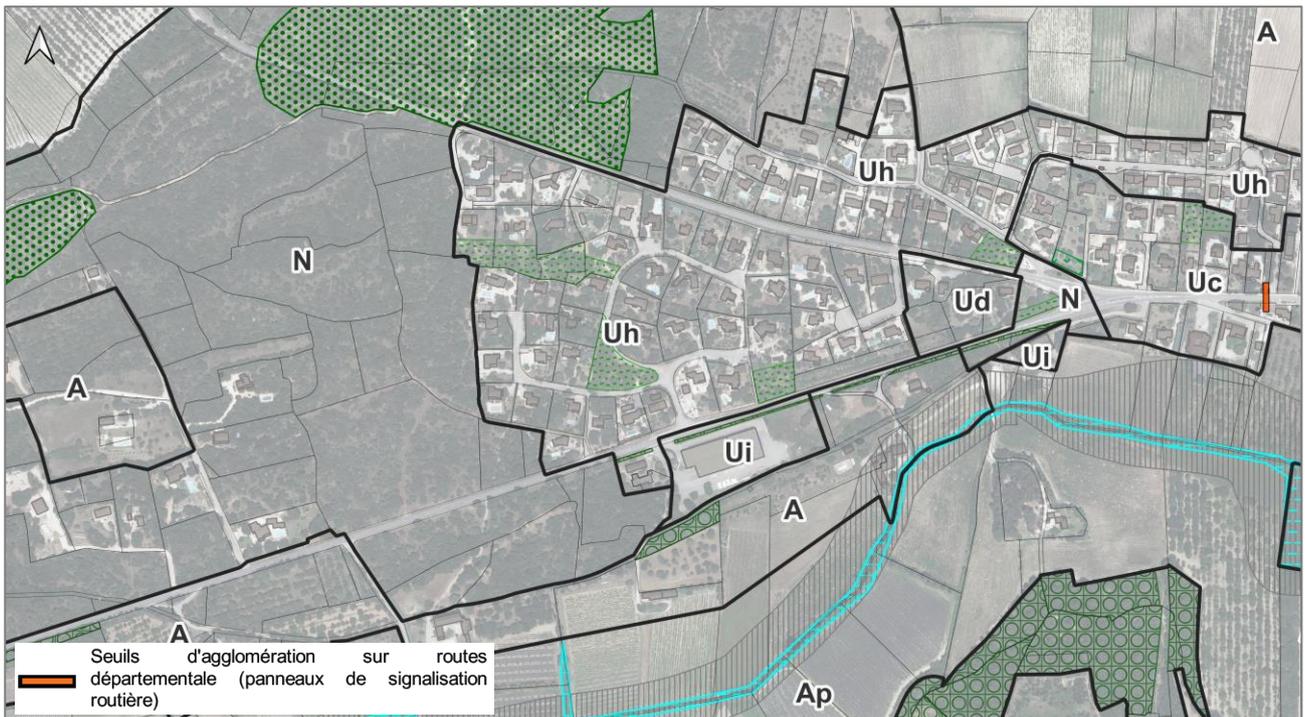
Le code de l'urbanisme stipule que « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère notamment des entrées de ville ».

Cet objectif est contenu dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et traduit règlementairement de la façon suivante.

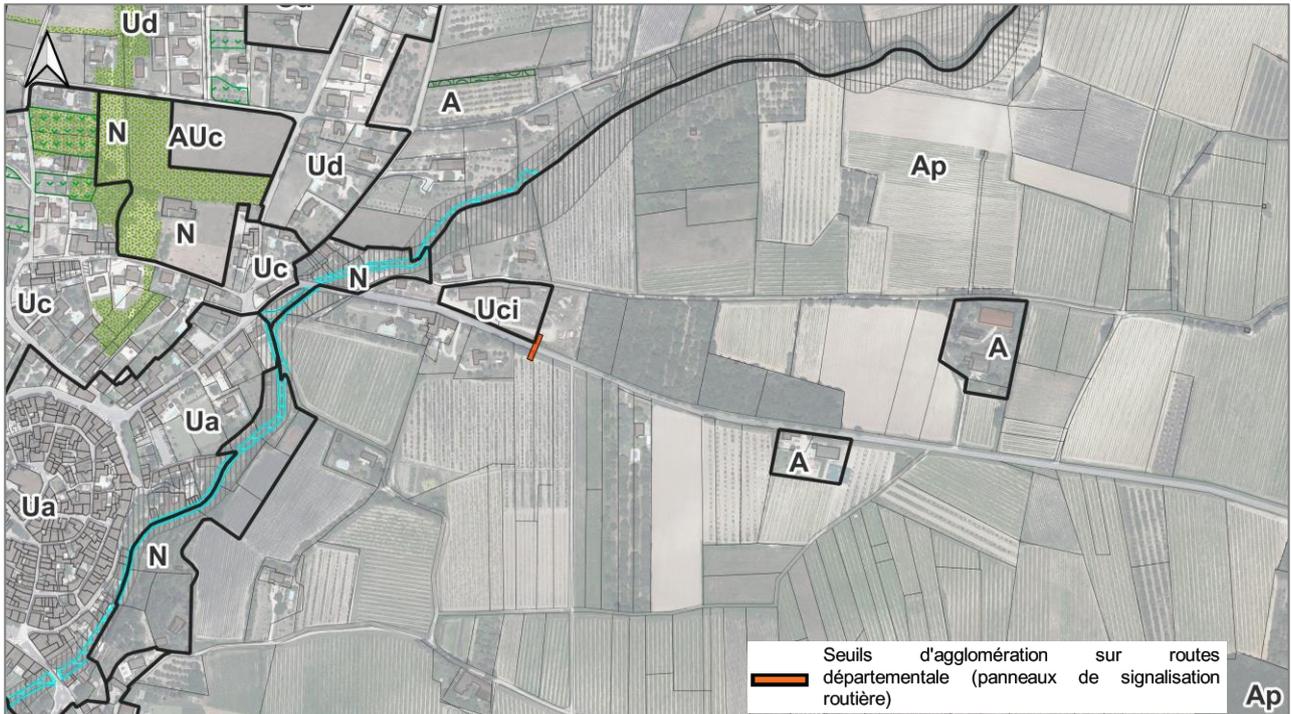
##### **La qualité des entrées de ville**

Les entrées de ville désignent l'urbanisation qui se développe de part et d'autre des principales voies d'accès. Elles matérialisent le premier contact de l'utilisateur avec la ville. Sur ces portions, elles doivent rendre perceptible, pour l'utilisateur, la frontière entre l'environnement rural et urbain et créer ainsi des effets de porte.

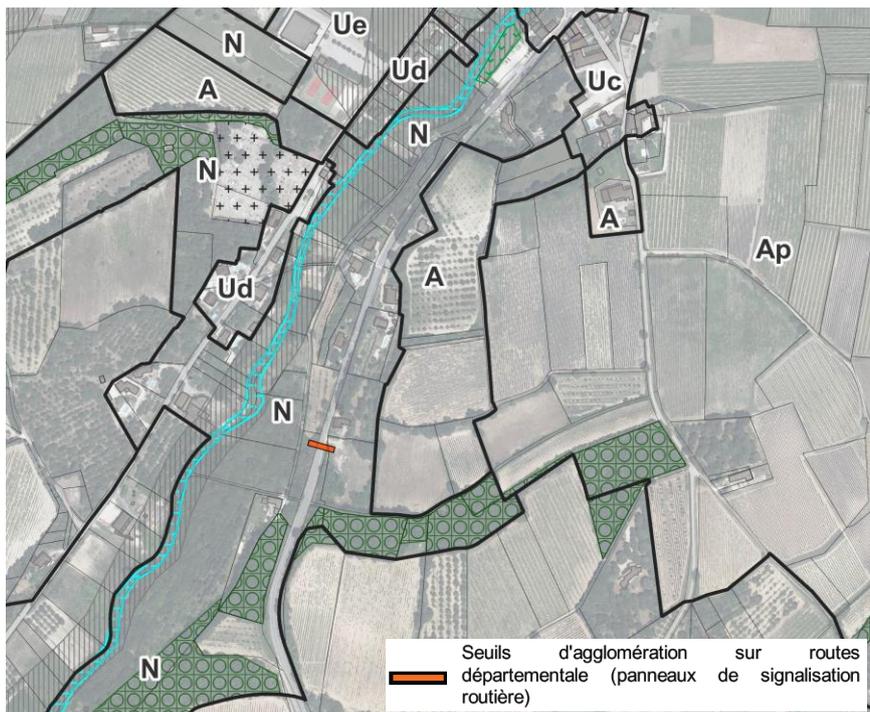
A Taulignan sont concernées les routes départementales, la RD14 (vers Grignan), la RD24 (vers Montélimar et Nyons) et la RD 167 (vers Valréas). Les choix de délimitation des zones dans ces entrées de bourg visent à limiter l'impact de toute urbanisation nouvelle. Les limites prennent appui sur l'urbanisation existante



**Entrée de ville Ouest** – Route de Montélimar (RD24) et route de Grignan (RD14). Les zones urbaines U prennent appui sur l’enveloppe urbaine. L’urbanisation diffuse existante le long de la route de Grignan est gérée en zone A ou N. La protection de la haie qui souligne la rive sud de la RD est conservée dans le cadre de la révision pour préserver le caractère paysager.



**Entrée de ville Est** – Le ravin de Riaille marque le seuil d’entrée dans le bourg de Taulignan ; vu les risques forts, il est classé en zone N à proximité du village. Au-delà du cours d’eau, plusieurs constructions sont installées de part et d’autre de la RD24, dont un établissement de vente de matériels en direction des professionnels et des particuliers. Dans l’objectif de permettre une requalification de cet établissement, un secteur Uci a été délimité en appui des constructions existantes et du panneau d’agglomération. Avant la révision ce secteur était classé en zone N.



**Entrée de ville Sud** – Vu le caractère très diffus de l’urbanisation le long de la RD 167, le bâti existant est géré en zone N, situation inchangée par rapport au PLU précédent.

### **La préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère**

A Taulignan, la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère repose sur l’encadrement des projets à venir mais aussi sur la préservation et la mise en valeur des espaces publics et des tissus urbains qualitatifs ainsi que celles des composantes patrimoniales particulièrement représentées sur la commune, architecturales et paysagères.

Comme exposé précédemment, le projet de PLU mobilise plusieurs dispositifs pour atteindre cet objectif.

- Les Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles développent des principes d’aménagement pour la qualité urbaine, architecturale et paysagère des futures opérations d’aménagement : liaisons avec les espaces publics limitrophes, qualification des franges en cohérence avec l’environnement proche du secteur (à dominante urbaine ou agro-naturelle), volumétries et principes d’implantation du bâti, etc.
- Bien que l’Orientation d’Aménagement et de Programmation thématique vise principalement des objectifs en matière de biodiversité, elle contribue également à la qualité paysagère des espaces agro-naturels et à celle des espaces urbains du village, en favorisant le caractère arboré du tissu urbain et des espaces publics. La mise en valeur des points de vue sur le village et le grand paysage, couplée à la définition de secteurs agricoles d’intérêt paysager œuvrent aussi pour la préservation de la qualité paysagère communale.
- Comme exposé plus avant, les règles des articles 4, 5, 6 et leur déclinaisons respectives (section II du règlement de chaque zone) visent la maîtrise de l’évolution des caractères urbains, architecturaux et paysagers des différents tissus qui composent le bourg de Taulignan. Un accent important est mis sur l’aspect extérieur des constructions, neuves ou en cas d’intervention sur l’existant, notamment sur le bâti d’intérêt patrimonial en particulier dans la zone Ua. Les volumétries et l’aspect des constructions liées aux activités économiques et agricoles, en zones Ui, AUi et A, sont aussi règlementées pour maîtriser leur impact sur le paysage urbain et les paysages agro-naturels.
- Le maintien du périmètre des abords du MH depuis le temple protestant selon un rayon de 500 mètres et le site inscrit des remparts permettent à l’Architecte des Bâtiments de France de formuler des avis en faveur de la qualité architecturale sur le centre ancien et sa périphérie immédiate ainsi

que sur une bonne partie du quartier des Auzières et l'entrée Est du bourg (route de Nyons, y compris le secteur Uci mentionné plus haut).

- Enfin la localisation et la mise en place de mesures règlementaires pour la préservation et la mise en valeur de nombreux éléments bâtis et naturels remarquables du paysage constituent un levier intéressant pour la qualité urbaine, architecturale et paysagère de Taulignan.

#### **3.5.4.4 Les emplacements réservés**

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation, en vue de leur utilisation par la commune de Taulignan, de 14 emplacements réservés nécessaires aux ouvrages publics et aux installations d'intérêt général.

**10 sont dédiés à l'aménagement de voirie** (élargissement ou création de voirie, aménagement de trottoirs, requalification de carrefours, parking) :

- Elargissement et aménagement de voies pour adapter le gabarit des voies aux usages et à la mise en sécurité des modes doux ; sont concernés le chemin des Carrières - VC7 (ER3), le chemin de Facht (ER4 et ER14), le chemin rural dit des Etangs (ER6), route de Salles-sous-Bois - VC8 (ER7), le chemin des Aumailles (ER8), le chemin de l'Esclauseau (ER10), chemin du Haut Matignier (ER12) ;
- Aménagement et élargissement de carrefours ; sont concernés le carrefour entre la RD24 et le chemin des Etangs (ER5), le carrefour entre le chemin des Pises et la route du Paradis (ER11).

**1 vise l'amélioration du maillage des modes doux en site propre :**

- Aménagement d'un passage entre la rue des Remparts (RD24) et la route d'Aleyrac (ER13).

**3 sont dédiés à la réalisation d'équipements publics et d'intérêt général, en prévoyant les acquisitions foncières nécessaires :**

- Amélioration de l'offre de stationnement à proximité de la Porte Nord, par extension du parking situé rue de la Magnanerie (ER9)
- Travaux d'amélioration du réseau d'adduction d'eau potable au réservoir des Auzières (ER1)
- Travaux d'amélioration pour la gestion des eaux pluviales par l'aménagement d'un fossé pour écoulement des eaux pluviales entre le chemin des Pises et la Riaille (ER2)

Ces emplacements réservés, ainsi qu'un tableau détaillé (précisant le numéro, l'objet, le bénéficiaire et la surface de chaque emplacement réservé) figurent sur les plans du document graphique du règlement (pièce 4.2.a.).



Carte – Les emplacements réservés

### 3.5.4.5 La mixité sociale de l'habitat

La commune de Taulignan possède un parc social de 40 logements locatifs sociaux<sup>1</sup> en 2022, chiffre stable et similaire au parc social selon l'INSEE (39 logements locatifs sociaux en 2020), représentant environ 4,9% du parc de logements (798 résidences principales en 2020).

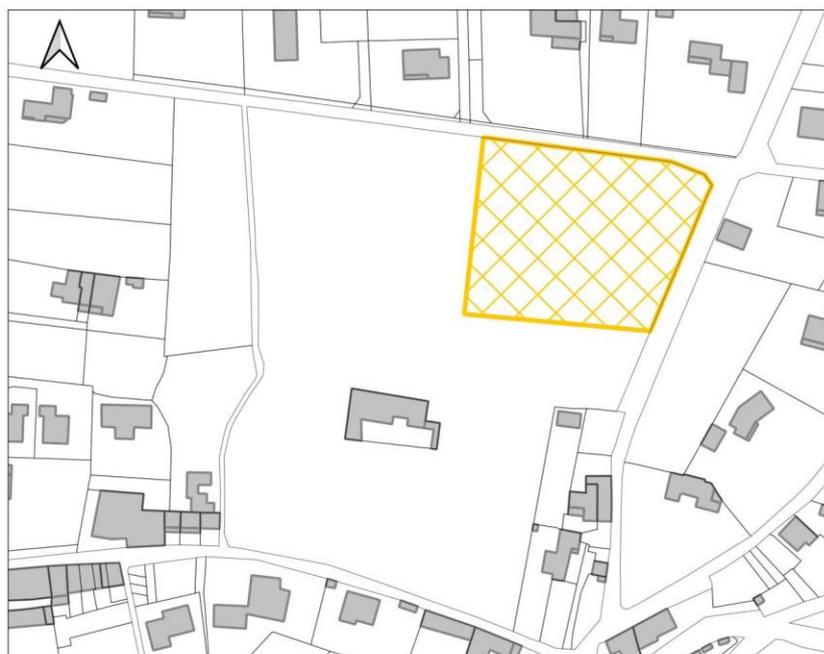
Vu la population communale (1645 habitants en 2020) et celle de la CCEPPG (22780 habitants), Taulignan n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU.

Néanmoins, la commune fait le choix d'une programmation volontariste en matière de logements sociaux, localisée dans la zone AUC et cohérente avec la programmation de l'OAP sectorielle n°1 « Grande Auzières ». Ceci répond à l'objectif de « *produire des logements abordables pour maintenir la mixité sociale au sein de la population communale* ».

Un secteur de mixité sociale est défini, à l'intérieur du secteur d'OAP. Ce sont 6 à 8 logements qui sont programmés sur le total de 19 logements prévus par la programmation de l'OAP n°1. Au sein du SMS, 6 logements aidés sont exigés à minima, ce qui correspond à un taux de 40% à l'intérieur du SMS.

Si on ramène ces 6 logements aidés à la totalité du programme de l'OAP n°1, la part est d'environ 32%.

<sup>1</sup> Source : portail [www.demande-logement-social.gouv.fr](http://www.demande-logement-social.gouv.fr)



 Secteur de Mixité Sociale

Les logements aidés envisagés, à répartir entre locatifs conventionnés et accessions aidés, sont détaillés dans le tableau suivant :

	LIBELLE	Surface (m <sup>2</sup> )	Nb de logements	Taux Logements aidés	Nb minimum de logements aidés
SMS	Grande Auzières	5 335	14	40%	6

### **3.5.4.6 Secteur où la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants**

La commune a été informée du projet de rénovation de l'établissement des Tilleuls, implanté dans le prolongement du quartier du Haut Matignier. Avant travaux, la parcelle est partiellement occupée par les constructions, le reste présente un caractère arboré et porte plusieurs éléments du patrimoine rural, repérés au plan 4.2.b. Les besoins en stationnement sont assurés à proximité immédiate sur une parcelle communale voisine.

En accompagnement de ce projet, la commune souhaite que la rénovation de l'établissement se fasse en priorité sur la partie déjà artificialisée et que les besoins en stationnement soient réalisés sur la parcelle portant le projet. Cela implique donc de démolir l'établissement existant et d'édifier le nouveau en lieu et place du précédent.

C'est à ce titre qu'un secteur, où la délivrance d'un permis de construire est subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants, est délimité sur le plan (pièce 4.2.b), au sein de la zone Ud. Il couvre les constructions existantes.



 Secteur dans lequel la délivrance du permis de construire est subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

### 3.5.4.7 Changement de destination

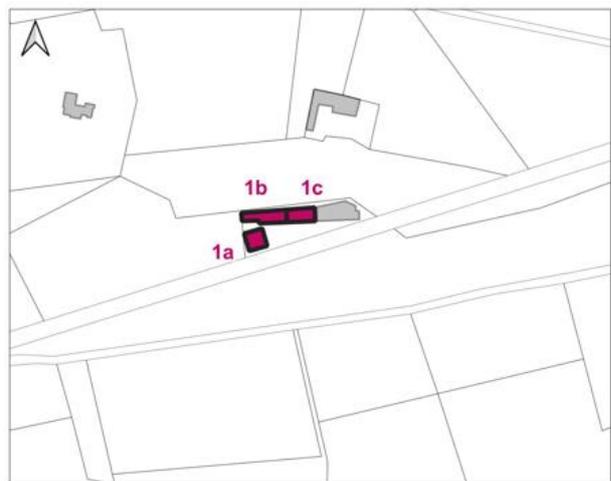
Au sein de la zone A et de la zone N, plusieurs constructions d'intérêt patrimonial ont été identifiées et repérées afin de permettre un changement de destination (voir chapitre 3.5.1.3 et chapitre 3.5.1.4 plus haut). Ce sont généralement des dépendances de constructions anciennes, qui pourront être transformées en habitation ou en local d'activité.

Chaque construction est numérotée, puis indiquée lorsqu'il y a plusieurs parties au plan de zonage (voir [pièce 4.2.1](#)) ; cette numérotation est reprise dans le règlement écrit à l'article 2 de la zone agricole A et de la zone N.

Les fiches détaillées des constructions concernées sont annexées au règlement écrit (voir [pièce 4.1.c](#)).



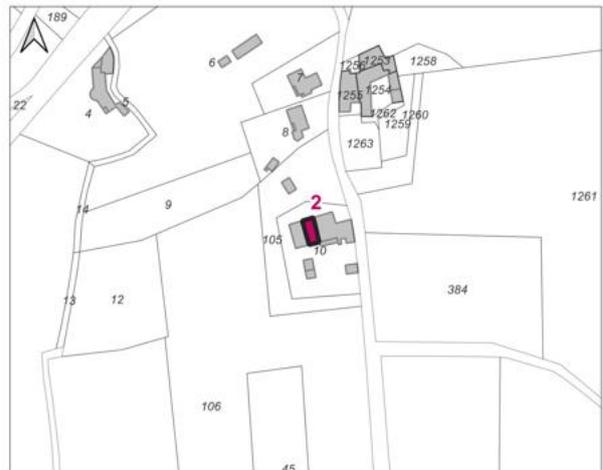
Dossier 1



 Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



**Dossier 2**



**■** Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



**Dossier 3**



**■** Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



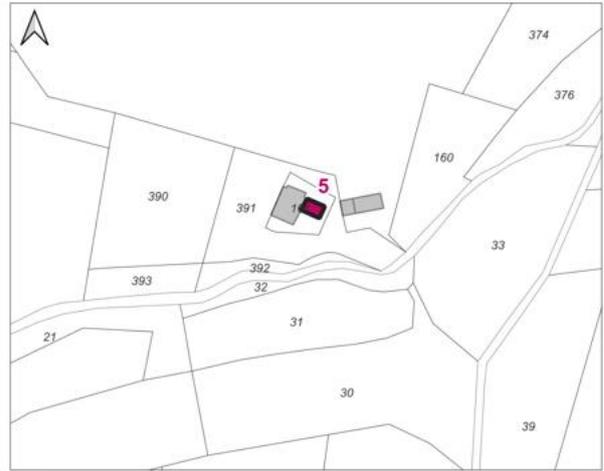
**Dossier 4**



**■** Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



**Dossier 5**



 Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



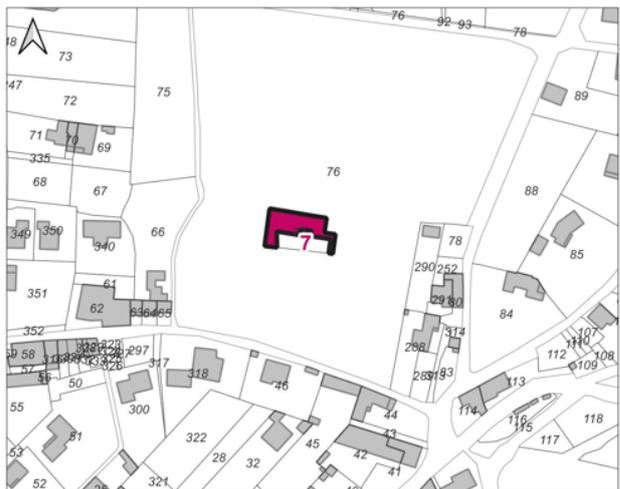
**Dossier 6**



 Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)



**Dossier 7**



 Bâtiment d'intérêt patrimonial (changement de destination, avec indication du n° dossier)

## 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU (INCIDENCES ET MESURES)

### Préambule :

Après examen au cas par cas et **par la décision n°2024-ARA-KKU-3545 en date du 4 septembre 2024**, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis la révision n°1 du PLU de Taulignan à une **procédure d'évaluation environnementale**.

L'organisation de cette évaluation environnementale du PLU n'a pas été présentée volontairement "en miroir" par rapport à l'état initial de l'environnement en raison **de la transversalité des différentes thématiques** qui sont traduites réglementairement dans les différentes pièces du PLU révisé.

Dans un premier temps, il apparaît effectivement opportun de présenter **les perspectives d'évolution de l'environnement sur la commune** qui découleront de l'application du nouveau document d'urbanisme en lien avec les modalités de mises en œuvre du PLU révisé afin d'intégrer les enjeux liés à l'environnement, aux milieux naturels et à la biodiversité à ce document.

Une fois les perspectives d'évolution du territoire posées en terme environnemental, cette évaluation présente effectivement **les thématiques spécifiques relevant des autres enjeux identifiés sur le territoire de Taulignan** dans le cadre du diagnostic préalable.

La dénomination stricte des différents types de mesures prises au fil de la révision du projet de PLU n'est pas systématiquement précisée dans l'analyse figurant ci-après, bien que mises en œuvre.

Aussi afin de faciliter la lecture et la compréhension du PLU, un tableau de synthèse **des mesures ERC-A (Eviter-Réduire-Compenser / Accompagner)** est intégré au résumé non technique (RNT) en miroir des thématiques développées dans le diagnostic.

Ce tableau permet de lister notamment les mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU révisé au regard des enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement (diagnostic). Dans ce tableau les différentes mesures ont été qualifiées, lorsque cela s'avère possible, au regard de leur nature :

- mesures d'évitement et/ou de préservation,
- mesures de réduction,
- mesures d'accompagnement,
- et éventuelles mesures compensatoires en cas de besoin.

La démarche mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Taulignan a notamment porté sur :

- **la nécessité de préserver les grands** équilibres entre les secteurs urbains et les secteurs ruraux et qui passe par :
  - la préservation des réservoirs de biodiversité et autres habitats naturels stratégiques à enjeux (pelouses sèches et garrigues, zones humides, boisements, haies, arbres d'alignements ou isolés...) ainsi que les fonctionnalités biologiques dont les terrains stratégiques plus ou moins perméables que constituent les étendues agricoles et les terres de productions spécifiques (truffières, oliveraies, ...).
  - la préservation des espaces agricoles notamment en assurant une cohabitation raisonnée avec le village et les étendues naturelles limitrophes,
  - la protection des ressources et surtout la prise en considération des enjeux liés à l'alimentation durable en eau potable dans un contexte de changement climatique,
  - la prise en compte des aléas et des risques naturels dans les choix d'aménagements.

- **la poursuite du développement économique et urbain de Taulignan** (notamment des secteurs d'OAP) en veillant à assurer une densification maîtrisée de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes et dans le respect du patrimoine bâti et naturel et de **l'attrait touristique** de la commune liée notamment à sa qualité intrinsèque des paysages et des équilibres qui ont été préservés jusqu'alors.
- la nécessité de construire un document d'urbanisme en mettant en place **des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique** (réduction de la consommation des espaces et donc de l'artificialisation des sols, préservation des puits à carbone, limitation et réduction des îlots de chaleurs, renforcement des possibilités d'alimentation en énergie alternative ou renouvelable ...).

## **4.1 PERSPECTIVE D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAULIGNAN**

---

### **4.1.1 Evolution de l'environnement sans et avec la mise en œuvre du PLU révisé**

Pour mémoire, la commune de Taulignan dispose d'un PLU initialement approuvé en décembre 2007. Ce document a fait l'objet de 2 modifications : une première approuvée le 26 mars 2012 et une seconde approuvée le 8 novembre 2021.

Le tableau présenté au chapitre 3.5.3.1 intitulé "Les surfaces des zones du PLU", présente en comparaison les différentes surfaces des zones initialement figurées au PLU de 2021 (et correspondant à la modification n°2) par rapport aux superficies des zones inscrites au PLU révisé.

Comme cela est développé précédemment la révision du PLU a permis de restreindre désormais les limites des zones urbaines à vocation d'habitats (zones U) **aux strictes enveloppes urbaines existantes**.

En effet, les réserves foncières figurant au PLU de 2021 concernant les zones 1AUa (21,4ha) et AU (12,4 ha) étaient susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation et à l'aménagement, soit directement, soit au moyen de procédures adaptées à plus ou moins court terme. Dans le cas d'une hypothèse maximale, ceci aurait pu permettre l'urbanisation et l'artificialisation, et donc, la consommation d'espaces supplémentaires **sur une superficie de 33,8 hectares** par application du PLU de 2021. Sur ces 33,8 ha, une partie a été aménagée et est par conséquent désormais intégrée aux zones U du PLU révisé.

Par contre, en comparaison du solde des zones urbanisables à terme figurant au PLU initial pour les zones d'urbanisation future, le PLU révisé ne maintient et ne consacre que **0,81 ha aux développements urbains futurs (zone AUc)**.

Ainsi, la mise en œuvre du PLU révisé est particulièrement positive et permet une réduction des superficies vouées à être urbanisées sur la période d'application de ce nouveau document d'urbanisme, pour rappel :

	<b>PLU de 2021</b>		<b>PLU révisé,</b>
- pour les zones urbaines :	76,7 ha	contre	67,1 ha,
- <b>pour les zones d'urbanisations futures :</b>	<b>33,8 ha</b>	<b>contre</b>	<b>0,81 ha,</b>
- pour les étendues agro-naturelles :	3 409 ha	contre	3 460 ha.

La révision du PLU permet ainsi d'être **plus restrictif** par rapport au document d'urbanisme actuel et surtout d'organiser au mieux le développement urbain de la commune autour du centre bourg historique de Taulignan qui accueille notamment les équipements, les services et les commerces.

Ce choix permettra, en outre, de mettre en œuvre le PADD de la commune en limitant les besoins en déplacements, ainsi que les extensions de réseaux.

Ainsi, le PLU révisé prévoit au total une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, toutes vocations confondues à terme (fin 2032) **de 2,71 hectares** à l'horizon d'application du PLU révisé.

L'incidence globale du PLU sur les étendues agro-naturelles (zones A et N) de Taulignan se traduit ainsi par **un accroissement** des superficies cumulées de ces espaces à vocations agro-naturelles de l'ordre **d'une cinquantaine d'hectares** par rapport au document d'urbanisme actuel.

Ceci constitue **une incidence positive de la révision du PLU** et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de préservation et de réduction notamment **en termes de diminution de la consommation des espaces** en accord avec la réglementation.

#### **4.1.2 Rappel des principaux enjeux pris en compte au travers du PADD de Taulignan**

Les réflexions conduites dans le cadre du projet communal de Taulignan ont rapidement conduit la municipalité à **poursuivre des objectifs en accord avec les enjeux actuels de changement climatique, de sobriété énergétique et de préservation de l'environnement.**

Ainsi, la commune de Taulignan a clairement affiché à son PADD, sa volonté :

- de poursuivre sa politique de préservation de toutes les terres agricoles, naturelles et forestières,
- de promouvoir dans ce nouveau PLU une forme d'urbanisme adaptée afin de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces,
- d'articuler sa politique d'urbanisme aux capacités d'alimentation en eau potable de la population et de faire face aux fluctuations de consommation et de disponibilités saisonnières de la ressource,
- d'afficher son souhait de développer la production et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Dans cette optique, la municipalité a clairement affiché **3 axes majeurs** pour y parvenir :

- Préserver les grands équilibres urbain / rural à l'échelle communale,
- Assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des patrimoines,
- Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique.

Le territoire de Taulignan se caractérise par une organisation de l'urbanisation relativement étendue mais où le centre bourg, incluant la cité médiévale entourée des remparts, conserve néanmoins une place centrale au sein de cette distribution spatiale en raison de la présence des équipements collectifs, des services et des commerces, et de son attractivité touristique historique (remparts, constructions, ruelles, musée, ...).

C'est pourquoi, après un travail approfondi réalisé entre la commune et l'équipe en charge de la révision du PLU (incluant plusieurs visites communes de terrain), les sites devant accueillir le futur développement urbain de Taulignan ont été déterminés au regard de l'analyse croisée :

- des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine, et,
- des possibilités de développement aux alentours immédiats.

Ce travail a également été accompagné de l'analyse de ces secteurs envisagés au regard des enjeux environnementaux et des contraintes et/ou des atouts (habitats naturels et trames végétales, aléas, accès et déplacements...) en présence sur ces terrains.

Le 2<sup>e</sup> axe de réflexion pour la détermination des secteurs de développement urbain s'est appuyé sur **l'indispensable optimisation du foncier** afin de limiter **au strict nécessaire les consommations d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)** en accord avec un des objectifs de développement durable à savoir : la réduction de la consommation des espaces et de l'artificialisation des sols.

Dans le cadre de ces objectifs, le diagnostic de l'évaluation environnementale a permis dès l'engagement de cette procédure de révision du PLU d'identifier les étendues naturelles à enjeux de conservation portant non seulement sur les espaces naturels remarquables (figurant notamment à un inventaire comme les ZNIEFF de type I), mais également sur les habitats naturels stratégiques que constituent les zones humides, les pelouses sèches ou les étendues de garrigues, le réseau bocager (haies) et les étendues boisées présentes sur Taulignan.

En complément de ces "réservoirs de biodiversité", il est très vite apparu que le maintien et la restauration des perméabilités écologiques au sein des continuums forestiers et surtout des espaces agricoles constituaient également un enjeu majeur du projet communal. Il en a été de même de l'axe constitué de la Riaille qui borde le centre urbain dense et qui constitue un corridor naturel et paysager structurant au travers de l'enveloppe urbaine historique de Taulignan.

Par ailleurs, la présence de constructions en dehors de cette enveloppe urbaine principale est susceptible de créer des contraintes fonctionnelles au regard des corridors biologiques et des enjeux au regard de la préservation de l'écrin paysager autour du bourg qu'il est indispensable de prendre en considération. Ces éléments ont ainsi justifié de l'élaboration de l'OAP thématique : "Préservation des continuités écologiques".

Enfin, la révision du PLU s'est accompagnée d'une réflexion en site urbanisé afin de préserver la "trame verte urbaine" correspondant aux cours et jardins mais également aux parcelles de production agricoles comme faisant partie intégrante et constitutive à part entière de la qualité environnementale et paysagère des secteurs d'extension périphérique de l'urbanisation de Taulignan.



*Ouverture paysagère en direction du bourg depuis les sentiers de randonnée dans le secteur de Alançonne*

Ainsi, les thématiques environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic ont pu être traduites concrètement au PLU révisé comme cela est détaillé dans les chapitres suivants.

### **4.1.3 Traduction des orientations du PADD vis-à-vis de l'évolution prévisible de l'environnement de Taulignan et mise en œuvre de mesures d'évitement**

#### **4.1.3.1 Identification des enjeux de préservation du territoire communal (mesures d'évitement)**

La préservation du patrimoine agricole et naturel de Taulignan est très vite apparue comme une exigence du territoire communal. C'est pourquoi, cet objectif a été clairement intégré au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et constitue un socle décliné dans le cadre des orientations générales du PADD respectivement sous les intitulés :

- "Protéger les espaces agricoles, boisés et naturels",
- "Préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités biologiques du territoire".

La mise en œuvre de cette orientation s'est appuyée sur les éléments compilés dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale ayant permis **d'identifier les secteurs à préserver de toute urbanisation**.

Afin d'atteindre l'objectif de préservation des sites naturels remarquables (ZNIEFF de type I), un tramage spécifique a été inscrit au plan de zonage : la "zone naturelle d'intérêt scientifique protégée" correspondant **aux réservoirs de biodiversité** en complément des habitats de zones humides, des étendues de garrigues et des formations boisées et/ou arborescentes (haies) qui constituent **les habitats naturels stratégiques** de Taulignan.

Ainsi, comme cela a été expliqué dans le 1<sup>e</sup> chapitre intitulé "Evolution de l'environnement sans mise en œuvre du PLU révisé" de la partie "Evaluation environnementale", la présente procédure de révision du PLU permet d'être très clairement **plus économe** par rapport au document d'urbanisme initial et surtout de recentrer le développement urbain de Taulignan dans l'enveloppe urbaine actuelle de manière à éviter l'étoffement des hameaux et d'arrêter ainsi leur extension sur les espaces agricoles et naturels alentours (arrêt de la consommation des espaces agro-naturels).

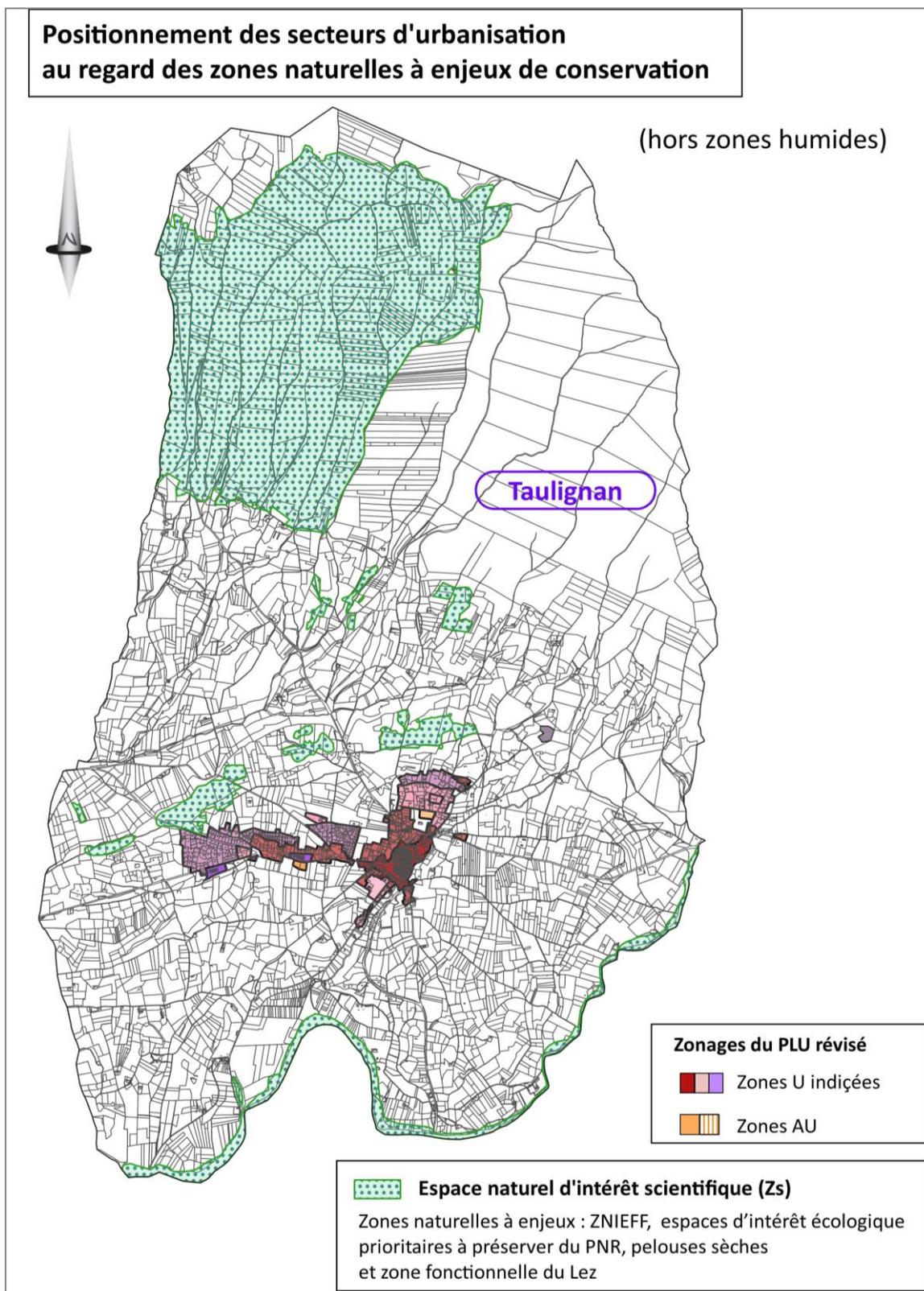
Par ailleurs, les enjeux fonctionnels, notamment identifiés aux documents supra-communaux tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et confirmés lors de la campagne de terrain et du travail réalisé en concertation avec la commune dans le cadre de la révision du PLU, sont pris en compte par la protection effective des espaces de fonctionnalités les plus menacés du fait de la proximité avec les parcelles bâties et de leur positionnement entre les différentes constructions notamment au travers d'une OAP Thématique spécifique.

#### **4.1.3.2 Mesures générales d'évitement des espaces naturels remarquables et des habitats naturels stratégiques**

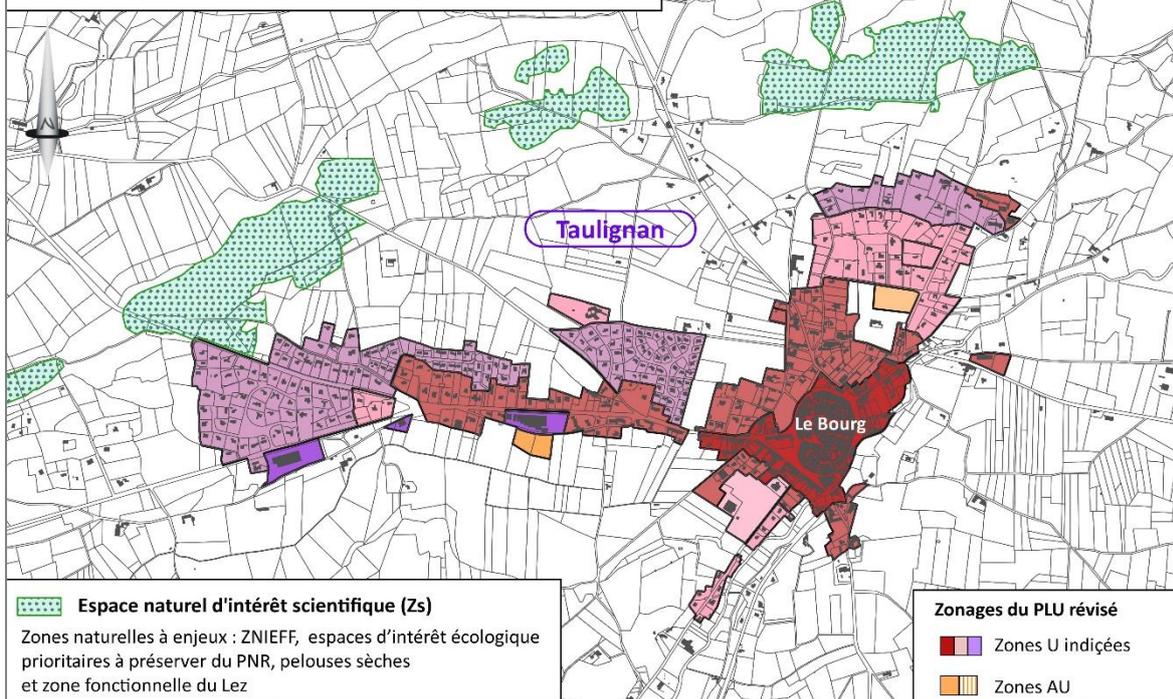
Le travail réalisé dans le cadre de la révision du PLU a permis **de redéfinir précisément les limites urbaines sur les enveloppes actuelles** et **d'identifier les parcelles nécessitant une vigilance spécifique**, notamment au travers des étendues agricoles et des espaces naturels présents autour de Taulignan.

En assurant une gestion économe du territoire et en questionnant le développement urbain initialement programmé au précédent PLU, la révision du document d'urbanisme permet à Taulignan de structurer le développement de son urbanisation **tout en affirmant la protection des espaces de productions agricoles et des étendues naturelles à enjeux de conservation** (ZNIEFF, espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver du PNR des Baronnies Provençales, zones humides, pelouses sèches et secteurs de garrigues, patrimoine arboré, haies, ...).

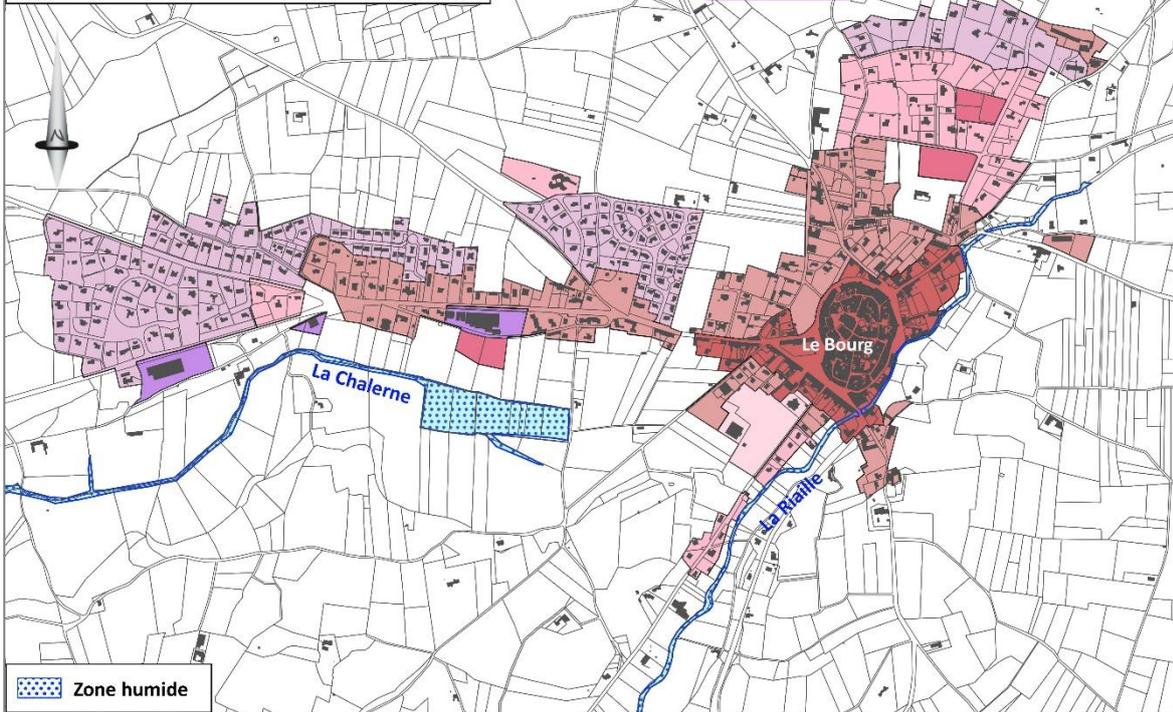
Comme il est possible de le constater sur la carte ci-après, les espaces mobilisés pour le développement raisonné de l'urbanisation de Taulignan (OAP sectorielles) se tiennent également à l'écart des espaces naturels à enjeux (réservoirs de biodiversité) et des espaces de fonctionnalités (trames verte et bleue et corridors) et des espaces fonctionnels liés au Lez.



**Positionnement des secteurs d'urbanisation  
au regard des zones naturelles à enjeux de conservation**



**Positionnement des secteurs d'urbanisation  
au regard des zones humides de Taulignan**

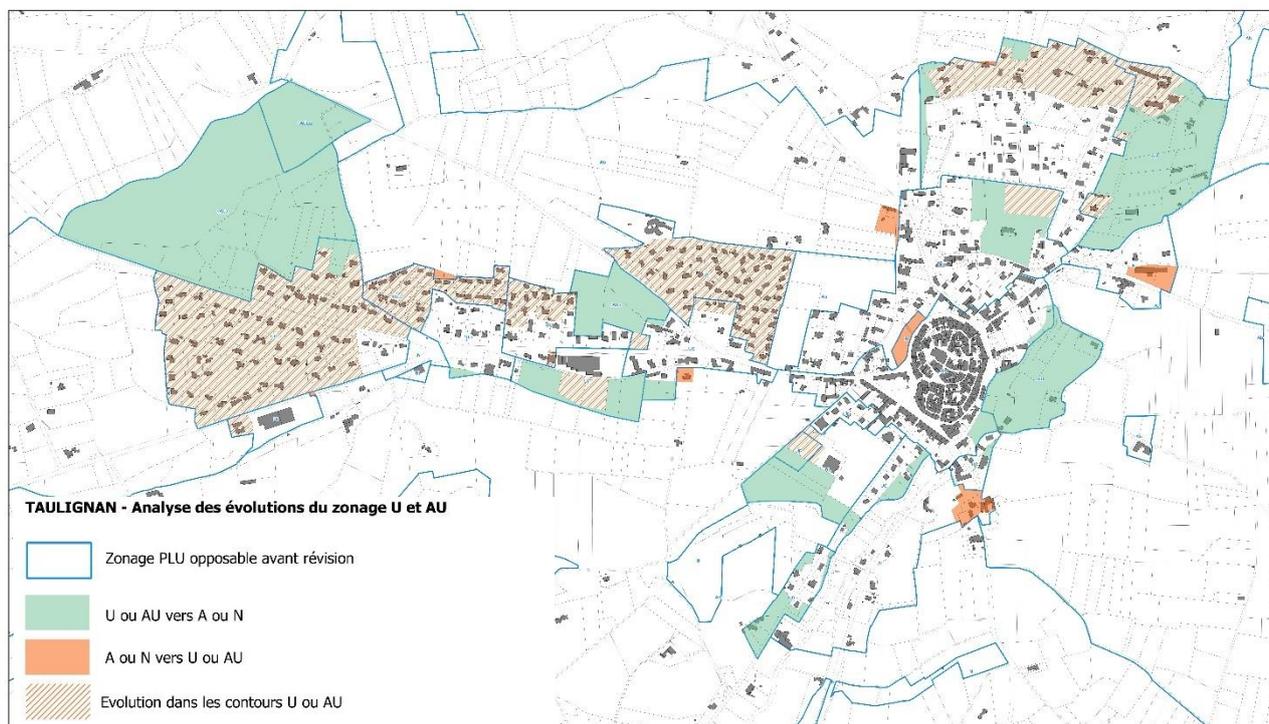


Ces dispositions permettent également de ne pas nécessiter la consommation de nouveaux espaces sur des parcelles agricoles à forte valeur agronomique localisées à l'extérieur des enveloppes urbaines existantes.

#### 4.1.3.3 Identification des sites susceptibles d'évoluer sur le territoire de Taulignan et principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées au PLU révisé

La carte ci-après illustre parfaitement les actions concrètes de la révision du PLU sur **la réduction des enveloppes d'urbanisation** initialement programmées au PLU et **désormais rebasculées en zones A ou en zones N** : aplats verts de la carte ci-dessous.

Ce qui est intéressant de noter c'est **l'incidence particulièrement positive** de ces nouvelles délimitations des zones U et AU **qui évitent** de surcroît une consommation d'espaces sur les franges extérieures de l'urbanisation existante et qui supprime notamment les extensions programmées en direction de la frange Nord sur les secteurs de garrigues (habitats naturels à enjeu comme cela a été démontré dans le diagnostic de l'évaluation environnementale).



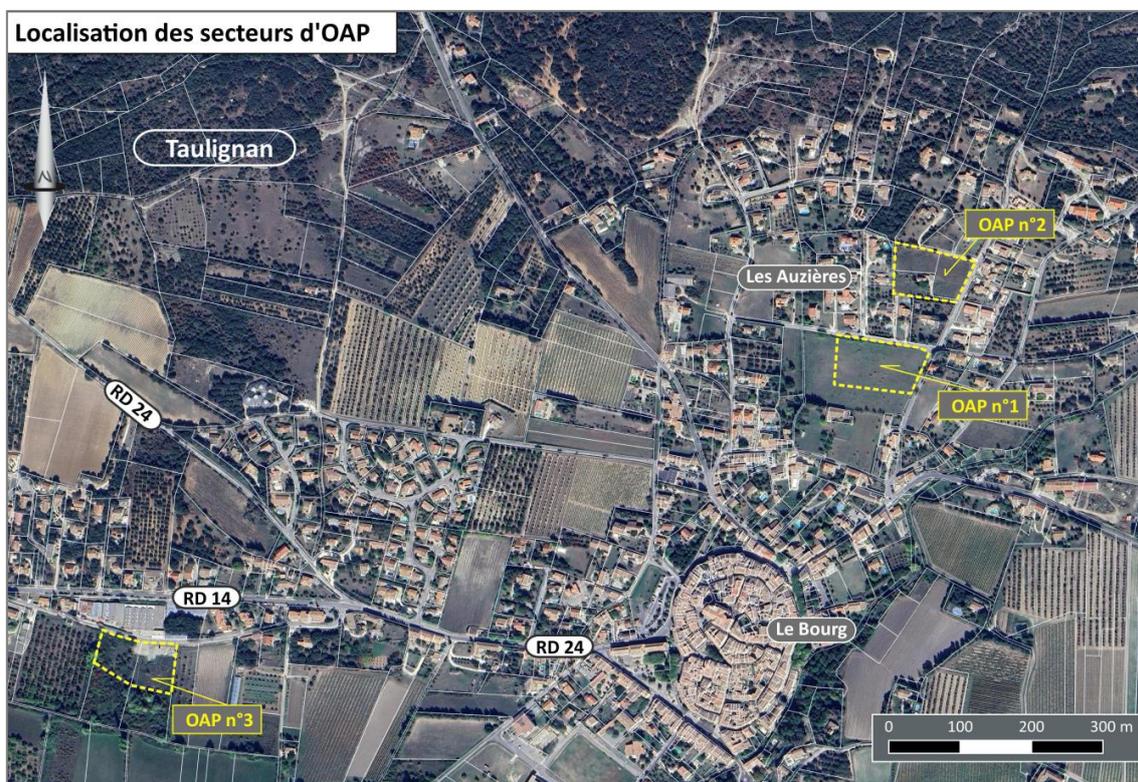
**Cette mesure d'évitement tangible** constitue un point particulièrement positif de la mise en révision du document d'urbanisme de Taulignan dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ainsi, le PLU révisé prévoit au total **une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, toutes vocations confondues à terme (fin 2032) **de 2,71 hectares à l'horizon d'application du PLU révisé.**

Il est à noter que d'un point de vue environnemental le positionnement **des 2 OAP sectorielles à vocation d'habitat au sein même des enveloppes urbaines existantes** permet de ne pas occasionner d'extension au-delà de l'enveloppe actuelle ce qui est particulièrement favorable vis-à-vis de la préservation des étendues agro-naturelles et de leur fonctionnalité.

Il en est de même sur un autre point particulièrement important sur le territoire qui est **la défense incendie**.

En ce qui concerne **le secteur d'OAP n°3** du "Chemin des Etangs" (secteur classé en zone AUi à vocation principale d'activités économiques artisanales et industrielles), il est à noter que le périmètre a été essentiellement positionné (à l'issue de la démarche de co-construction mise en œuvre dans le cadre de l'évaluation environnementale) sur une zone déjà anthropisée, ayant été remblayée par le passé, et qui sert d'ores et déjà sur sa frange Nord d'aire de stationnement aux salariés de l'entreprise.



Ainsi, les sites susceptibles d'évoluer dans le cadre du PLU, sont inférieurs en superficies à ce qui était envisagé dans le document d'urbanisme initial et n'intéressent aucun espace naturel à enjeu (réservoir de biodiversité ou espaces de fonctionnalités - corridors), puisqu'ils sont principalement positionnés au sein ou et au contact immédiat de l'enveloppe urbaine de Taulignan.

Enfin, la vocation des sols traduite en termes de zonages au plan local d'urbanisme révisé **participe ainsi concrètement à la préservation du territoire et à sa mise en valeur** en maintenant **97,8 % de ce dernier en espaces à vocations agro-naturelles (zones A, An, Ap et N)** en comparaison des 96,3 % au précédent PLU.

#### 4.1.3.4 Mesures d'évitement localisées apportées dans le cadre de l'évaluation environnementale

Outre la réduction significative des zones vouées à une urbanisation future précédemment détaillée, la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU de Taulignan a permis une co-construction du PLU révisé entre la commune et l'équipe en charge de la révision du PLU afin d'intégrer et d'appliquer dès les premières étapes de la révision, la démarche ERC-A (Eviter, Réduire, Compenser et Accompagner).

Cette démarche s'est notamment concrètement traduite par **l'évolution des périmètres des OAP sectorielles** programmatiques qui ont systématiquement fait l'objet d'une analyse multicritère telle que présentée dans le chapitre 4.2.4.1 « Définition des secteurs d'OAP » ayant notamment conduit à proposer **des périmètres plus restreints et adaptés aux enjeux identifiés.**

En effet, les réflexions de définition des secteurs d'OAP ont porté sur les différentes thématiques urbanistiques, paysagères, environnementales (dont les déplacements et la biodiversité) et la préservation des espaces naturels stratégiques et des étendues de productions agricoles.

Ces espaces de développements urbains ont ainsi été analysés conformément au PADD au regard :

- de la relative proximité du centre-bourg (300 à 450 mètres) afin de favoriser l'utilisation des cheminements existants au regard des liaisons douces (ou modes actifs),
- de la sobriété énergétique en requérant une performance énergétique du bâti et la limitation des îlots de chaleur,
- des milieux naturels et de la biodiversité, **en excluant** les espaces naturels à enjeux en termes d'habitats (boisements ou haies et surtout les prairies abritant un cortège diversifié d'orchidées) ou de continuités écologiques des espaces aménageables (mesure d'évitement et de préservation).

Comme l'illustre parfaitement les extraits fournis ci-après, l'analyse fine des secteurs de programmation du développement urbain de Taulignan, notamment basée sur des prospections de terrain, a permis de questionner, puis ainsi de préciser les périmètres à mobiliser.

Ainsi, le périmètre de l'OAP n°1 des Grandes Auzières a été nettement réduit, suite aux nombreuses réflexions conduites en collaboration de l'équipe municipale et de l'urbaniste afin **de réduire au mieux les incidences potentielles de ce dernier et d'éviter les espaces non bâtis à enjeux.**

En effet, cette analyse a permis de démontrer qu'il existait des enjeux de biodiversité sur une partie du site et qu'il était préférable d'une part de restreindre le périmètre d'aménagement et d'autre part de l'accompagner d'un ensemble de dispositions inscrites à l'OAP sectorielle.



**Evolution du périmètre de l'OAP sectorielle n°1 au fur et à mesure de la procédure de révision du PLU.**

Le même travail a également été conduit pour l'OAP n°3 du chemin des étangs.



Evolution du périmètre de l'OAP sectorielle n°3 au cours de la procédure de révision du PLU.

## 4.2 EVALUATION DES INCIDENCES PREVISIBLES DES ORIENTATIONS DU PLU REVISE SUR L'ENVIRONNEMENT, PRESERVATION ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

### 4.2.1 Préservation des espaces naturels remarquables et des habitats naturels stratégiques (bois, zones humides, ...)

#### 4.2.1.1 Effets potentiels des orientations du PLU révisé vis-à-vis des sites appartenant au réseau Natura 2000

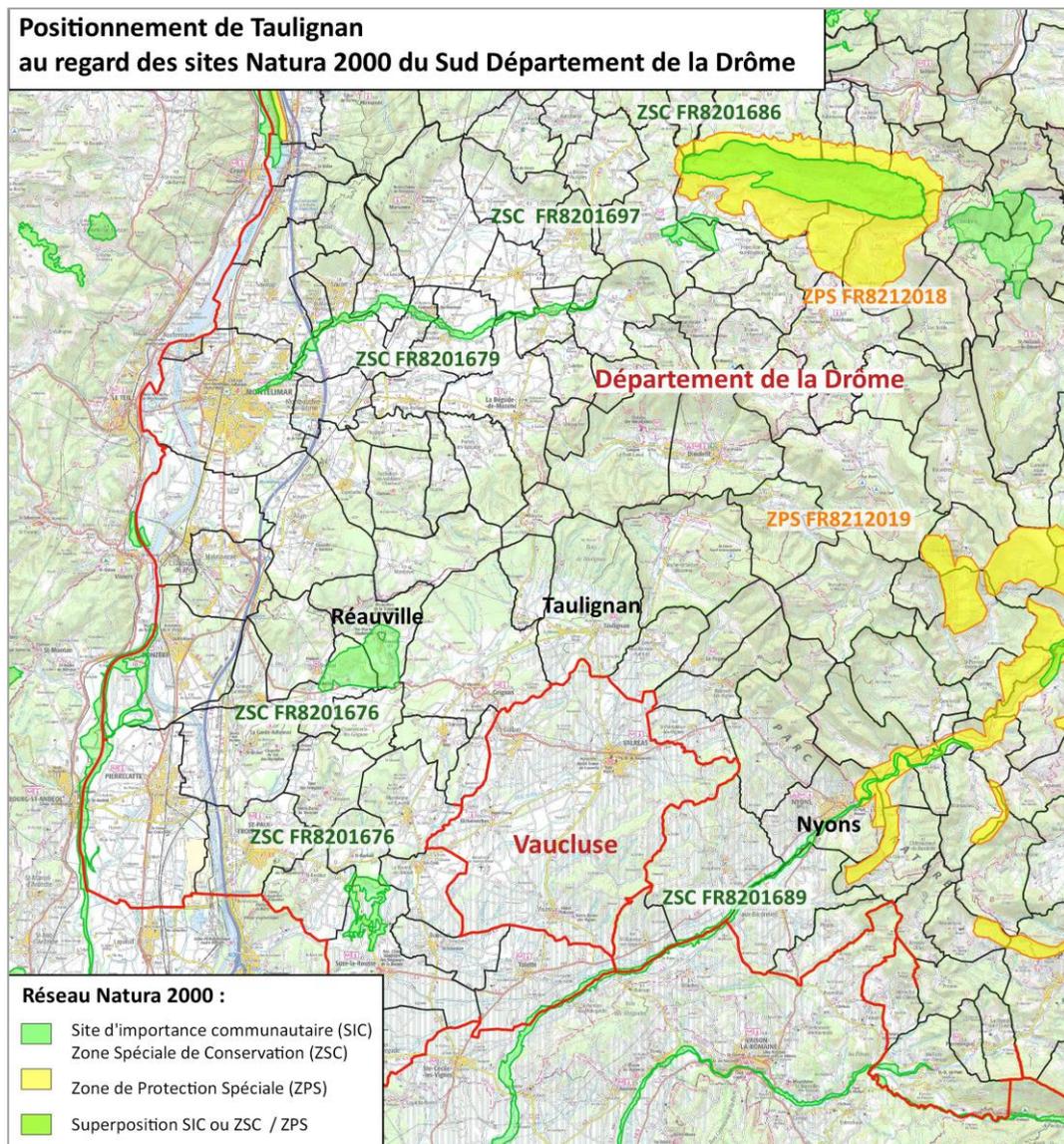
Aucun site appartenant au réseau dit "Natura 2000" [Site d'importance Communautaire (S.I.C.), Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.)] n'est identifié sur la commune de Taulignan ou sur une commune limitrophe à savoir :

- dans le département de la Drôme : Aleyrac, Grignan, Le Poët-Laval, Roche-Saint-Secret-Béconne, Salles-sous-Bois, et Montbrison-sur-Lez,
- dans le département du Vaucluse (Enclave des Papes) : Grillon et Valréas.

La délimitation Natura 2000 la plus proche s'étend à plus de 8,5 kilomètres à l'Ouest de Taulignan sur la commune de Réauville et concerne la **ZSC FR8201676 des "Sables du Tricastin"**. Ce site présente un enjeu élevé de conservation d'habitats particuliers comme les pelouses sableuses et des plans d'eau (dont l'étang Saint-Louis) associés à des zones humides qui abritent des peuplements floristiques et faunistiques à enjeux de conservation (dont des odonates – libellules). En effet, il est à noter qu'une population d'agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), libellule protégée, colonise le ruisseau de la Gaffe sur Réauville et le cours du Lez (Bouchet, Suze-la-Rousse, La Baume de Transit) en aval de Taulignan. Ce site présente également un intérêt vis-à-vis des chiroptères (chauves-souris) qui utilisent les habitats en présence lors des différentes phases de leurs cycles biologiques [gîtes de reproduction (4 sites majeurs) et aires d'alimentation].

Au Sud-Est, la ZSC la plus proche se développe sur l'Eygues à plus d'une quinzaine de kilomètres et traverse notamment la commune de Nyons : **ZSC FR8201689 "Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues"**, qui abrite notamment le castor d'Europe (espèce d'intérêt communautaire).

A l'Est, les Baronnies et les Gorges de l'Eygues en amont de Nyons sont couverts par la **ZPS FR8212019 "Baronnies - gorges de l'Eygues"** notamment reconnue en raison de l'intérêt des habitats en présence vis-à-vis de la préservation d'une avifaune exceptionnelle, dont des espèces emblématiques que sont le gypaète barbu ou le vautour fauve.



Aussi, malgré l'éloignement du territoire de Taulignan au regard de ces délimitations d'espaces naturels remarquables, il est vite apparu nécessaire de préserver les étendues naturelles constituant des réservoirs de biodiversité sur la commune.

En effet, comme a permis de le constater la campagne de terrain réalisée dans le cadre de la révision du PLU, le territoire de Taulignan est fréquenté par un certain nombre d'espèces d'intérêt communautaire à l'image du vautour fauve observé en vol au-dessus des étendues agro-naturelles au Nord de Taulignan lors d'une des prospections de terrain, du pipit rousseline observé au sein des parcelles agricoles de Grange Blanche, de l'alouette lulu largement présente et répandue sur l'ensemble du territoire de Taulignan.

C'est pourquoi, une attention spécifique a été portée dans le cadre de la révision du PLU afin **d'affirmer la nécessité de préserver les étendues naturelles de Taulignan** (cf. chapitre suivant).

Ceci a été décliné par l'orientation figurant au PADD sous l'intitulé "**Préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités biologiques du territoire**".

Ainsi, l'affirmation de cet engagement au travers de sa traduction dans le cadre du présent document d'urbanisme au plan de zonage permet d'assurer la préservation des espèces d'intérêt communautaire qui fréquentent potentiellement ces habitats naturels, et qui appartiennent aux groupes :

- des mammifères comme le castor d'Europe présent le long du Lez, ou les chauves-souris qui fréquentent les étendues naturelles et urbaines du territoire,
- des oiseaux (figurant en Annexe I de la Directive oiseaux) notamment inféodés aux vastes étendues agricoles ouvertes comme l'alouette lulu ou ceux affectionnant plutôt les zones buissonneuses, les prairies sèches, les plateaux semi-arides comme le pipit rousseline.

Comme cela est développé ci-après, **la révision du PLU a également permis d'identifier les espaces naturels remarquables ainsi que les habitats naturels stratégiques** qui ont été préservés dans le cadre du PLU révisé par la mise en œuvre de zonages adaptés (zone N, zone An et dans une moindre mesure zone Ap), et surtout par l'identification de secteurs à enjeux de conservation couverts par **des tramages spécifiques adaptés** selon les espaces concernés :

- trame "Zs" relative aux espaces naturels d'intérêt scientifique,
- trame "Zh" relative aux zones humides,
- trames "Ztvf et Ztvu" pour les trames vertes urbaines fonctionnelles ou structurantes,
- trame "EBC" pour les ensembles boisés à conserver strictement.

Toutes ces dispositions permettent ainsi de protéger dans le cadre de la révision du PLU, les habitats mobilisables par la biodiversité afin de se maintenir, de se développer et de se déplacer ou de se propager (plantes) en complément des vastes réservoirs de biodiversité que constituent :

- au Nord : les bois de Taulignan,
- au centre du territoire communal : les étendues de garrigues,
- au Sud : les espaces alluviaux d'accompagnement du Lez.

Comme cela est également expliqué ci-après, **le statut particulier de la Riaille** dans la traversée des espaces urbanisés de Taulignan a également fait l'objet d'une attention spécifique.

#### **4.2.1.2 Préservation des espaces naturels remarquables autres que Natura 2000**

Une partie des espaces naturels fait l'objet d'une connaissance acquise et partagée au travers d'inventaires scientifiques comme les 2 **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I** respectivement délimitées :

- au Nord-Est, sur la frange du bois de Taulignan (ZNIEFF n°260000023),
- au Sud, le long du Lez (ZNIEFF n°260000026).

**La préservation du patrimoine naturel de Taulignan** constitue un des objectifs et axes du PADD et a été décliné dans le cadre des orientations générales du PADD respectivement sous les intitulés :

- "Protéger les espaces agricoles, boisés et naturels",
- "Préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités biologiques du territoire".

La révision du PLU a permis de prendre en considération ses sensibilités et d'intégrer plus particulièrement à ce document toutes les dispositions nécessaires à leur préservation et à leur mise en valeur.

Ainsi, les ZNIEFF de type I font l'objet d'un tramage spécifique au PLU associé avec la zone N (zone naturelle et forestière) correspondant aux "**espaces naturels d'intérêt scientifique (secteur "Zs")**".

Le règlement de ce sous-secteur Zs interdit :

- "toute construction et installation sous réserve de la bonne prise en compte des enjeux de préservation par le projet,
- les aménagements et tous les travaux qui ne prendraient pas en compte les enjeux des espaces naturels en présence et qui n'assureraient pas une intégration environnementale des projets au regard de la biodiversité, des habitats et de leurs fonctionnalités (trame verte et bleue et corridors)".

Par cette disposition, le PLU joue pleinement son rôle de préservation des habitats naturels remarquables et de la biodiversité qui en dépend.

Il est nécessaire de rappeler que ce tramage Zs couvre également **les espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver** mentionnés à la charte du PNR des Baronnies Provençales.

#### **4.2.1.3 Préservation des habitats naturels stratégiques (boisements, haies, zones humides, habitats de prairies sèches et garrigues ...)**

Le territoire de Taulignan abrite **un patrimoine naturel exceptionnel** qu'il est nécessaire de conserver et de mettre en valeur. En effet, outre les espaces naturels remarquables, la campagne de terrain a permis de confirmer les enjeux de milieux naturels présents sur le territoire en complément des secteurs déjà inventoriés.

#### **A - Prise en compte de la trame verte boisée (boisements, haies et arbres d'alignement)**

Parmi les habitats naturels stratégiques, **la trame verte boisée**, ainsi que la trame turquoise lorsqu'elle est associée à un cours d'eau ou à une zone humide, ont fait l'objet d'un recensement spécifique dans le cadre du diagnostic conduisant la commune à inscrire au PLU un certain nombre de dispositions.

En effet, **les boisements** sont des éléments constitutifs indéniables de la trame verte du territoire et font partie des espaces fonctionnels identifiés sur le territoire de Taulignan.

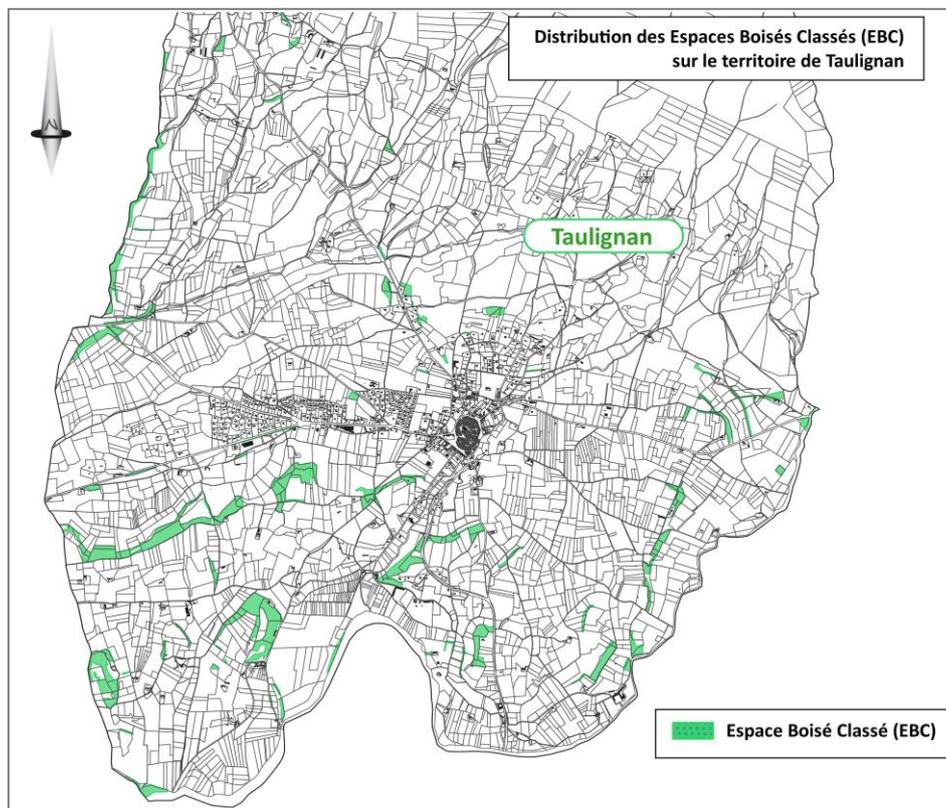
La commune bénéficie d'un important couvert forestier notamment constitué au Nord des vastes étendues boisées du **Bois de Taulignan**. Ces boisements participent de manière significative au cadre paysager de qualité de Taulignan. Par ailleurs, ces formations boisées préservent des habitats naturels de choix pour un grand nombre d'espèces animales que ce soit pour les grands mammifères du territoire (intérêt cynégétique) ou pour la biodiversité inféodée à ce type d'habitat au moins pour une partie de leur cycle biologique dont de nombreuses espèces d'oiseaux et/ou de chauves-souris, les amphibiens et les reptiles.

La préservation des grandes étendues boisées étant garantie par l'application du code forestier concernant les opérations de défrichement soumises à des procédures d'autorisation strictes, la commune de Taulignan n'a pas souhaité ajouter de disposition supplémentaire sur les vastes étendues boisées, qui sont de fait d'ores et déjà protégées.

Aussi, ces parcelles boisées n'ont pas été inscrites en Espace Boisé Classé (EBC). Il en est de même des parcelles localisées à proximité de l'habitat dispersé notamment présent au Nord du bourg afin de ne pas entraver l'application des obligations de débroussaillage imposées pour la défense incendie.

Ainsi, seuls les espaces boisés de petites dimensions, localisés dans des secteurs potentiellement soumis à des pressions foncières (notamment liées à la proximité de parcelles bâties) ont été figurés en Espaces Boisés Classés (EBC) au document d'urbanisme.

Les Espaces Boisés Classés représentent une superficie **d'environ 54,55 hectares** au sein du PLU révisé, distribués conformément à la carte ci-dessous.



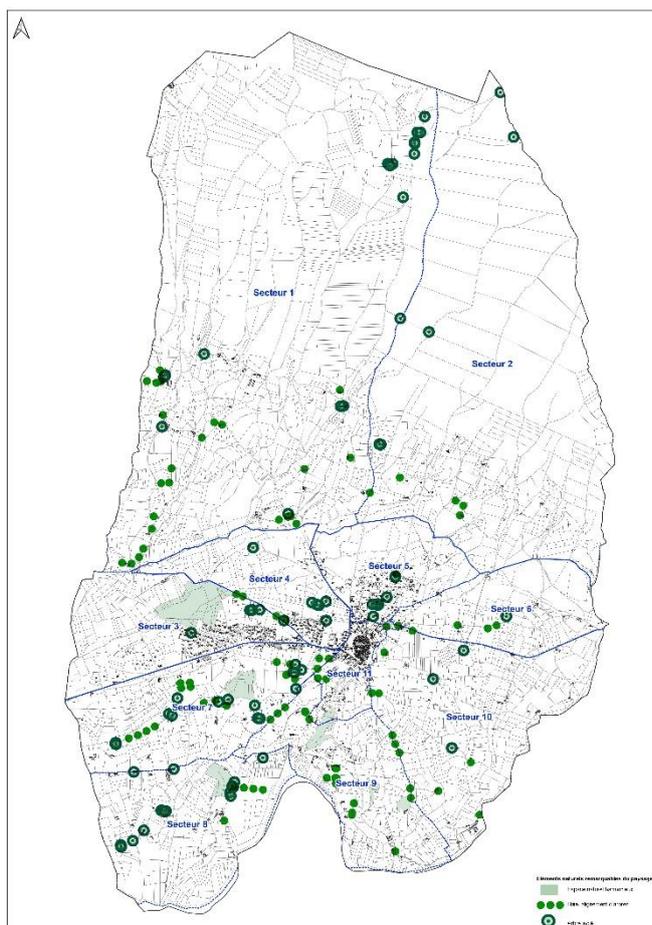
Comme cela est expliqué dans la justification du projet de PLU "ces boisements sont des éléments importants à préserver au regard de l'écologie, des risques naturels et du paysage. Ils visent à protéger les boisements structurants imbriqués aux espaces agricoles ou à proximité du bâti diffus ; ils accompagnent les microreliefs présents sur la commune, particulièrement entre le village et le Lez".

En complément de ces espaces boisés classés (EBC), quelques haies et arbres isolés remarquables ont été figurés en **Élément Naturel Remarquable du Paysage (ENRP)** au document graphique du règlement du PLU révisé (au plan 4.2.b. Protections liées à des enjeux paysagers et patrimoniaux).

Cette protection est également assurée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme : "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation". Ce classement n'empêche pas l'entretien de ces espaces **mais affirme la nécessité de maintenir et/ou de restaurer cette trame arborée et arbustive en place.**

L'objectif est de garantir la préservation des haies tout en permettant leur entretien et leur valorisation dans le respect des différents enjeux environnementaux :

- fonctions hydrauliques et anti-érosives,
- réservoir de biodiversité (habitats boisés),
- rôle économique comprenant les fonctions agronomique, agricole et de production forestière,
- et bien entendu de corridors écologiques.



Ces dispositions ont été également précisées au sein de **l'OAP thématique** visant à renforcer la prise en compte des formations boisées.

Ainsi, pour les boisements naturels, l'OAP Thématique précise que "Sous réserve des conditions définies par le règlement aux articles 1 du chapitre II du titre II et du chapitre III du titre II, le code forestier est applicable. Dans les bois de Taulignan, le couvert boisé naturel est à conserver. Pour les autres boisements, les structures arborées sont à conserver pour préserver leur rôle paysager en rythmant les perceptions et préserver leur fonction d'habitats et d'espaces-relais pour la faune au sein des étendues agricoles".

## **B - Prise en compte des habitats de garigues (mesures d'évitement et de préservation)**

Comme cela est décrit dans le diagnostic, la campagne de terrain a permis de parfaire la connaissance sur ce type d'habitats stratégiques présents sur Taulignan. Ainsi, la frange naturelle positionnée au contact direct de l'urbanisation de Taulignan a été préservée par leur classement en zone N.

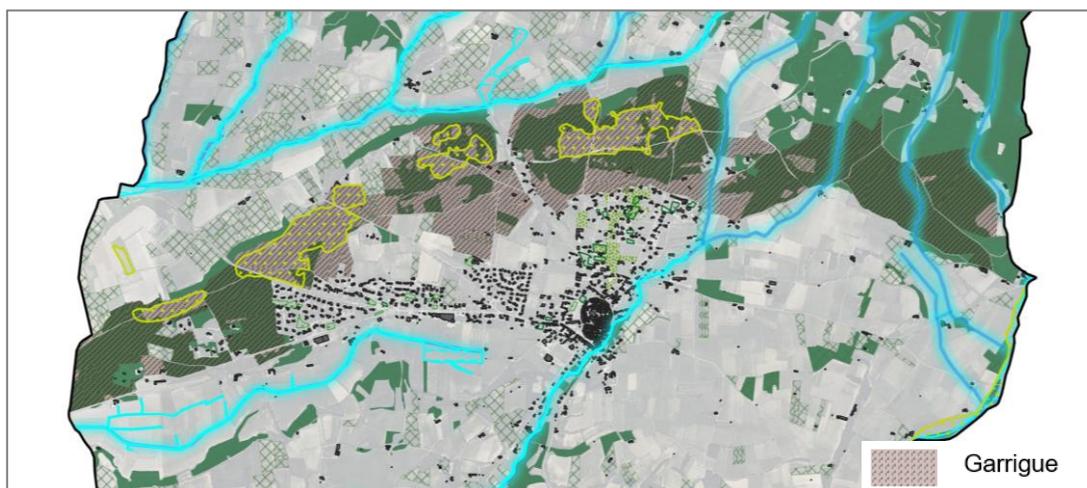
Ces habitats sont particulièrement favorables à la biodiversité, comme il a été possible de le constater lors du diagnostic effectué dans le cadre du PLU avec l'observation d'un individu **de proserpine** (papillon bénéficiant d'une protection au niveau national).

Le classement de ces terrains en zone naturelle (zone N) permet de garantir la non-constructibilité de ces milieux.

Là également la nécessaire préservation de ces habitats naturels est rappelée à l'OAP thématique et les délimitations sont précisées à la cartographie des réservoirs de biodiversité dont un extrait est fourni ci-dessous :

- 4) *"Pour la garrigue identifiée : En plus des dispositions ci-dessus applicables à ses composantes, tous travaux ou opérations d'aménagement autorisés (définis par le règlement) ne doivent pas porter atteinte à la mosaïque de milieux ouverts et boisés qui fonde l'intérêt écologique de la garrigue. Le cas échéant, des mesures d'entretien pourront être admises pour éviter la fermeture et limiter l'embroussaillage des milieux ouverts".*

### **A - Les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue locale**



## C - Prise en compte des zones humides – mesure de préservation

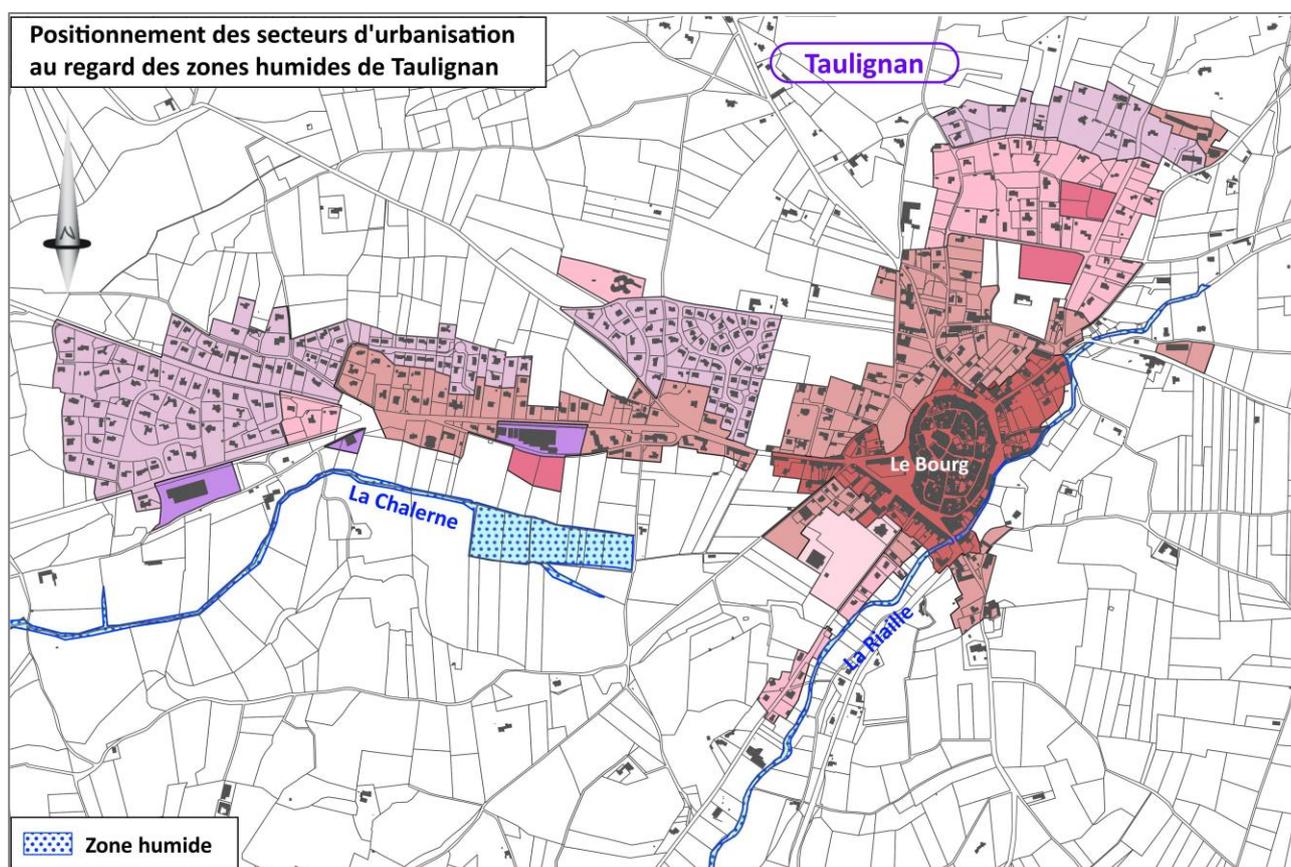
Conformément aux exigences du S.D.A.G.E. Rhône Méditerranée, les zones humides recensées sur Taulignan dans le cadre de l'inventaire départemental et complétées dans le cadre des prospections de terrain ont été inscrites de façon spécifique au PLU révisé afin de garantir leur conservation.

Ces habitats naturels stratégiques ont été figurés au plan de zonage par une "**trame Zh**" (**Zone humide**) et font l'objet d'un règlement spécifique. Ainsi, le caractère humide de ces parcelles est préservé par ces dispositions permettant ainsi de conserver à ces espaces leur intérêt écologique (corridors, habitats naturels, ...) et leur rôle hydraulique fonctionnel. En effet, le règlement impose que dans les secteurs indicés Zh sont interdits "*tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, tout dépôt, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides. Toutefois, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux peuvent être admis.*"

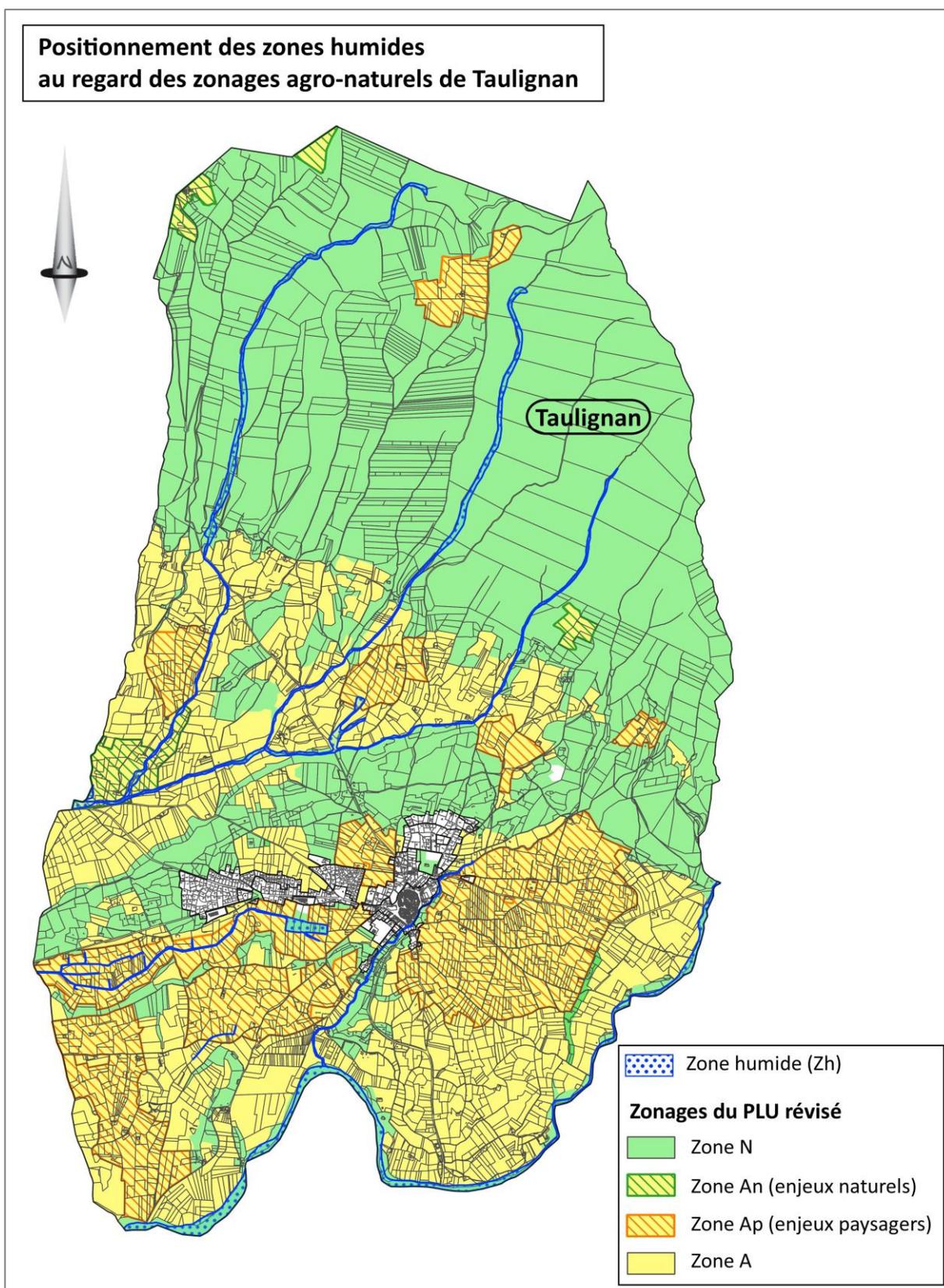
Ainsi, le caractère humide de ces parcelles est porté à la connaissance des propriétaires et des exploitants et préservé par ces dispositions permettant ainsi de leur conserver leur intérêt écologique et leur rôle hydraulique fonctionnel. Ces dispositions sont également rappelées à l'OAP Thématique.

D'autre part, comme il est possible de le constater sur les cartes ci-après :

- **les zones urbaines actuelles et futures ne concernent pas de délimitations de zones humides**, à l'exception de la traversée en frange Est du bourg du ruisseau de la Riaille enserré au sein de ses murs digues et dont le lit mineur a également été intégré à ce tramage de protection.



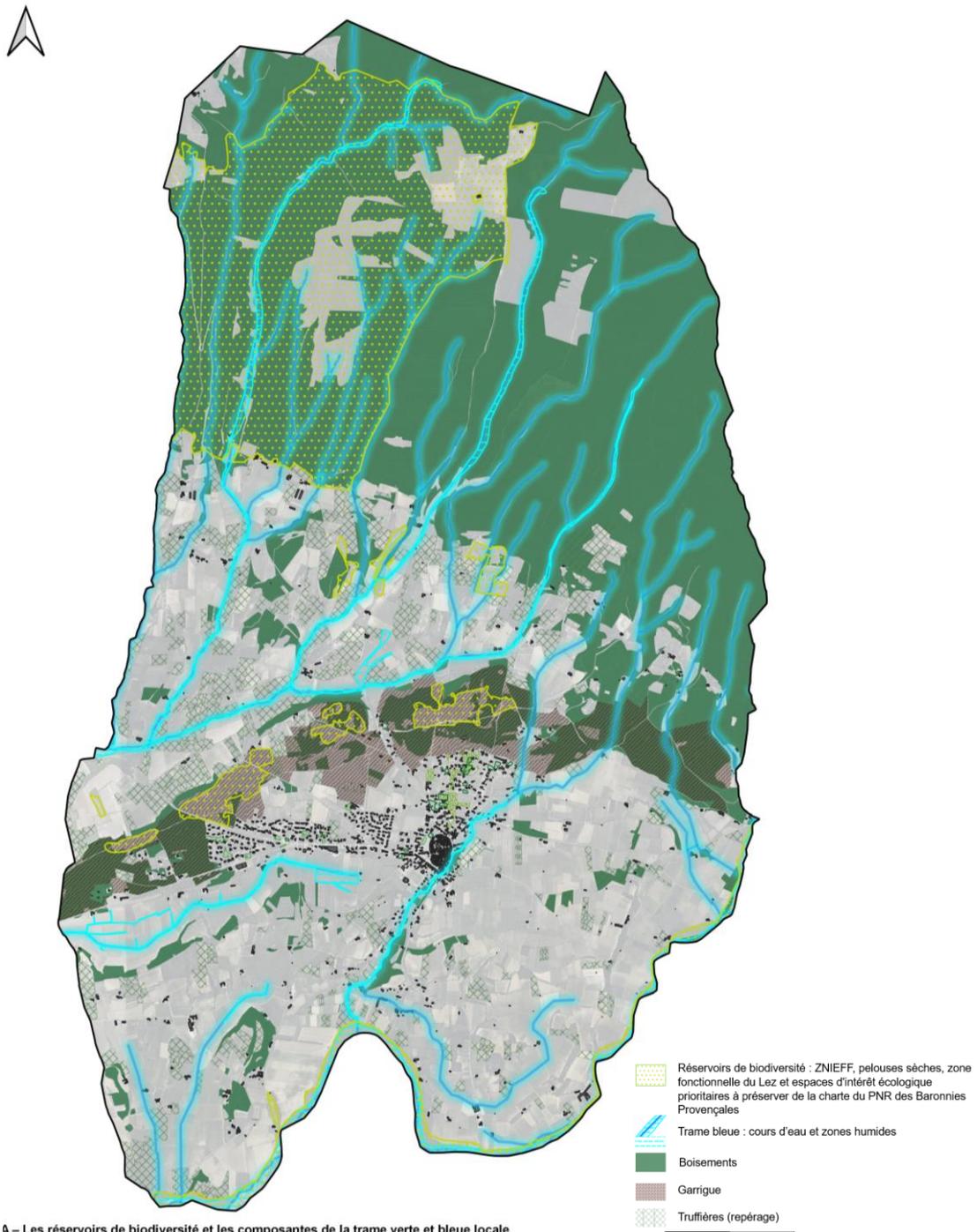
- la presque totalité des zones humides (à l'exception de la Riaille à l'Est du bourg) a été classée en zones à vocation agro-naturelles (zones N, An Ap et A).



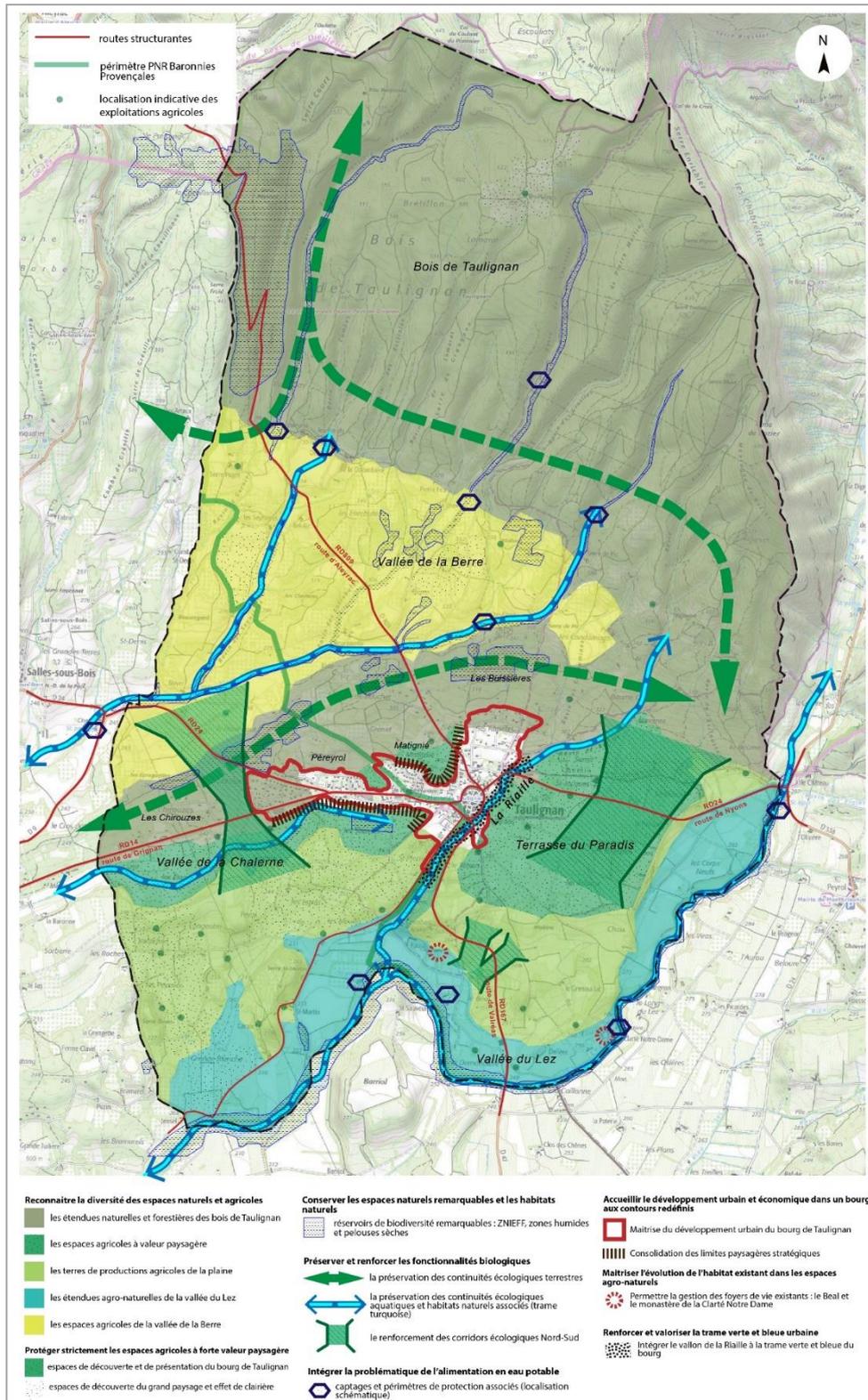
## D - Conclusions sur la préservation des habitats naturels stratégiques

Par toutes ces dispositions (tramages spécifiques, OAP Thématique, Plan graphique réglementaire 4.2.b), **le PLU révisé de Taulignan participe significativement à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels** (ZNIEFF, espaces d'intérêt écologique prioritaires à préserver du PNR des Baronnies Provençales, zones humides, pelouses sèches et secteurs de garrigues, patrimoine arboré, haies, ...) **et de leurs fonctionnalités** (cf. chapitre suivant).

Les autres éléments constitutifs du patrimoine naturel (arbres, haies et boisements) ont été identifiés dans le cadre du diagnostic et sont préservés au travers de l'OAP thématique et du plan graphique spécifique pièce 4.2.b relatif aux protections liées aux enjeux paysagers et patrimoniaux afin de maintenir leur intérêt initial (habitats pour la faune, continuité écologique, rétention hydraulique, atténuateur des changements climatiques et pièges à carbone etc...).



Ceci a permis de répondre favorablement aux orientations fixées au PADD de Taulignan et synthétisées à la carte du PADD.



Toute intervention sur les éléments identifiés doit se conformer à la réglementation et respecter le cas échéant la séquence "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser)".

**Ainsi, le PLU révisé tel qu'il a été conçu participe concrètement à la protection et à la mise en valeur des milieux naturels et de leurs fonctionnalités (trames boisées, zones humides, mosaïques liées aux habitats de garrigues, ...).**

#### **4.2.2 Préservation des fonctionnalités biologiques (corridors, trames verte et bleue) - mesures d'évitement et préservation**

Depuis avril 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes s'est substitué au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

En accord avec les orientations du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, **la commune a souhaité préserver les continuités biologiques fonctionnelles de son territoire** en mettant en œuvre les dispositions nécessaires au respect de l'ambition déclinée au PADD sous l'objectif :

- "Préserver l'ensemble des réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités biologiques du territoire".

En effet, le PADD précise que le projet de révision du PLU vise à protéger :

- "les continuités écologiques terrestres : les serres et les coteaux boisés (Bois de Taulignan), les landes et garrigues en léger surplomb coupant la commune d'Ouest en Est au Nord du Bourg.
- les continuités écologiques aquatiques, ainsi que les habitats naturels associés telles que les vallées du Lez, de la Riaille, de la Chalerne et de la Berre.
- les corridors écologiques Nord / Sud, identifiés à l'Est et à l'Ouest du bourg et sur la route de Valréas".

Le diagnostic a également permis d'apprécier les enjeux que revêtent **les espaces agricoles** dans le cadre du maintien des fonctionnalités biologiques. C'est pourquoi cet aspect a été également visé au PLU : *"les étendues agricoles qui participent également aux fonctionnalités biologiques locales"*.

Outre les réservoirs de biodiversité liés aux **2 ZNIEFF de type I** présentes sur Taulignan, le SRADDET identifie les composantes de la trame verte et bleue du territoire et insiste également sur l'importance des espaces perméables liés au milieu terrestre notamment **les secteurs de garrigues qui se positionnent immédiatement au Nord du bourg de Taulignan**.

Il en est de même des **espaces d'intérêt écologique prioritaires** à préserver au titre de **la charte du PNR des Baronnies Provençales**.

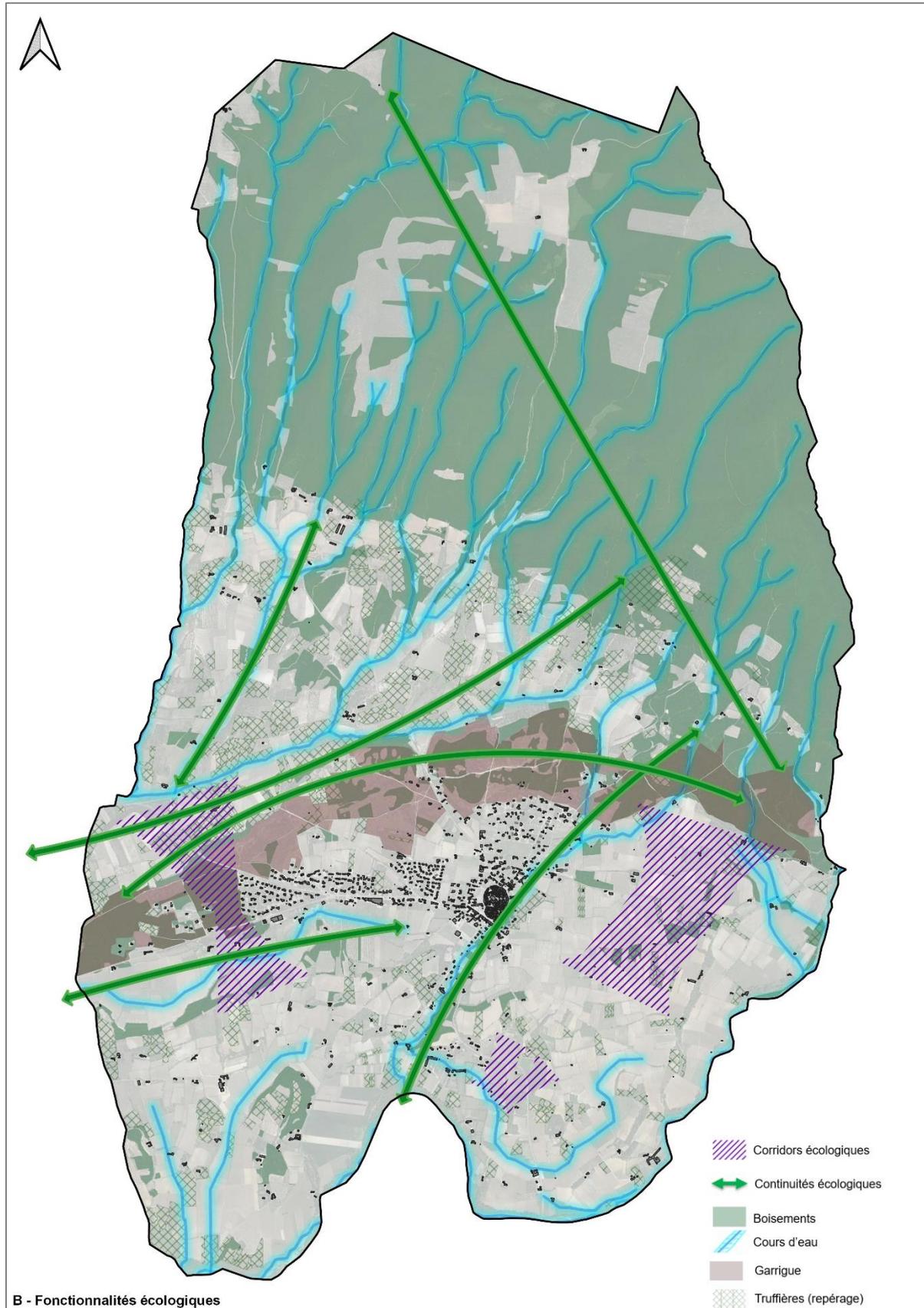
Ainsi, les connaissances acquises au travers des prospections de terrain et des réflexions conduites avec la commune et l'urbaniste ont permis de préciser les enjeux et de proposer des dispositions permettant de respecter l'exigence liée au SRADDET tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le travail réalisé dans le cadre de la révision du PLU a également permis **de redéfinir précisément les limites urbaines sur les enveloppes actuelles et d'identifier les parcelles nécessitant une vigilance spécifique**, notamment au travers des étendues agricoles présentes autour de Taulignan.

C'est pourquoi, en accord avec les orientations du SRADDET Auvergne Rhône-Alpes, la commune a souhaité **préserver les continuités biologiques encore fonctionnelles sur son territoire** en mettant en œuvre les dispositions nécessaires au respect des ambitions énoncées au PADD. Ce travail a été décliné aux différentes pièces du PLU révisé en fonction de l'échelle considérée.

Comme il est possible de le constater sur la carte de la page suivante, une **OAP thématique spécifique** a été élaborée, intégrant la notion d'espaces fonctionnels et de corridors. Cette OAP thématique détaillée intitulée **"La valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel"** identifie notamment toutes les composantes du territoire qui participent aux fonctionnalités biologiques, mais également aux respirations paysagères autour et au sein de l'enveloppe urbanisée de Taulignan.

Les secteurs couverts par les fuseaux de "corridors écologiques" ont été positionnés sur les parcelles de proximité urbaine pouvant potentiellement être soumis à des pressions foncières et pourtant stratégiques dans les fonctionnalités biologiques territoriales.



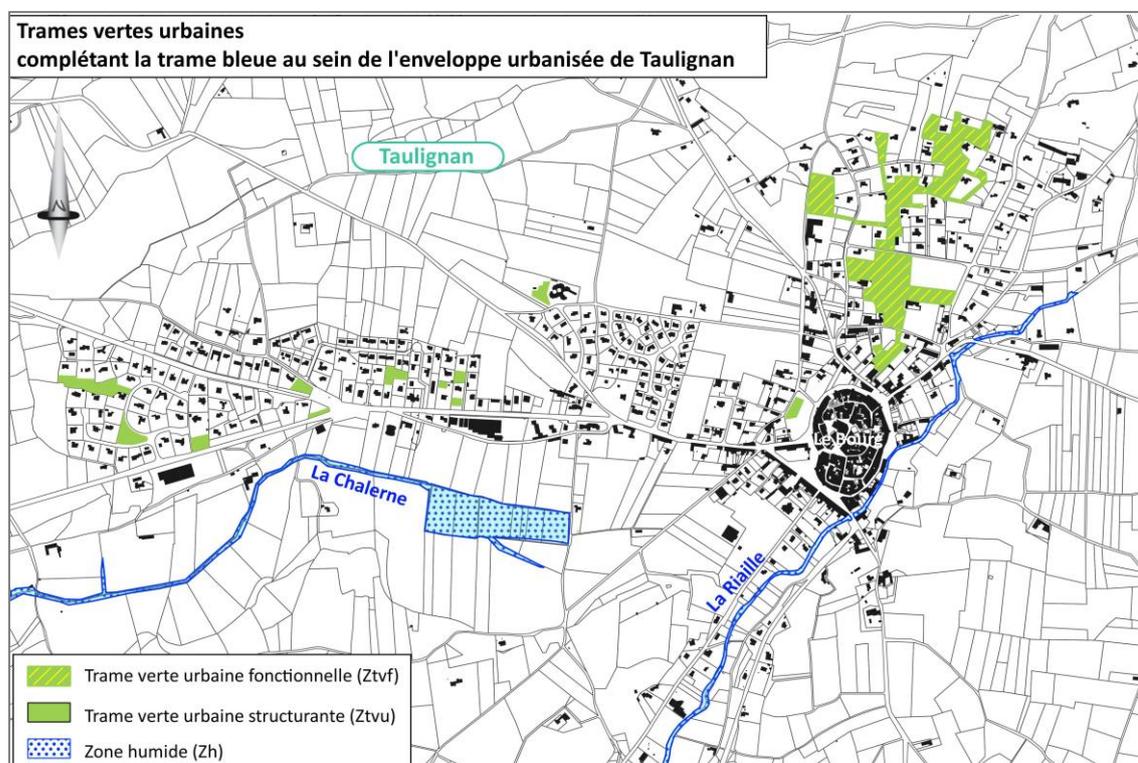
Ces dispositions ont été reportées au règlement graphique du PLU par l'instauration d'un sous-secteur spécifique **la zone An "secteur agricole à enjeux environnementaux"**. Les étendues agro-naturelles ainsi indicées correspondent à des espaces à enjeux de milieux naturels ou de continuités écologiques qu'il est nécessaire de préserver de toute incidence potentielle tout en reconnaissant leur vocation première d'étendues agricoles.

En complément de ces étendues, le PLU identifie également des parcelles agricoles à enjeux paysagers : **zone Ap**. Là également la constructibilité au sein de ce secteur est strictement encadrée et limitée à la gestion des habitations existantes, à de petites installations agricoles et aux ouvrages techniques nécessaires aux "administrations publiques et assimilées". Ces dispositions participent également à la préservation des fonctionnalités biologiques au travers de ces espaces.

Ce travail a également été poursuivi **au sein de l'enveloppe urbaine** où le PLU identifie :

- une trame verte fonctionnelle "Ztvf", et,
- une trame verte urbaine structurante "Ztvu".

en complément des zones humides constitutives de **la trame bleue**.



La trame bleue du territoire communal est également intégrée aux dispositions relatives au tramage Zs intégrant notamment les zones fonctionnelles du Lez identifiées au travers de l'Atlas des Espaces de Bon Fonctionnement réalisé pour le compte du SMBVL.

Une attention spécifique a été portée sur le corridor écologique structurant **de la Riaille** qui présente la particularité de contourner le centre historique au travers des espaces bâtis.

Enfin, la révision du PLU a également visé le rôle fonctionnel joué par les terrains cultivés traditionnellement présents au cœur du tissu urbanisé. Le document d'urbanisme identifie clairement ces parcelles en "secteurs Ztcp (terrains cultivés protégés en zones urbaines)" afin de garantir leur protection et d'interdire toute affectation autre que de culture maraîchère, horticole et/ou truffière, qui serait de nature à compromettre leur maintien.

### 4.2.3 Préservation des espaces à enjeux pour l'agriculture

Comme expliqué en tête du chapitre lié à l'évaluation environnementale, la municipalité a clairement affiché à son PADD, sa volonté :

- de poursuivre sa politique **de préservation de toutes les terres agricoles**, naturelles et forestières,
- de promouvoir dans ce nouveau PLU une forme d'urbanisme adaptée afin **de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces**.

Dans cette optique, la municipalité a veillé à limiter **au strict nécessaire les consommations d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)** en accord avec un des objectifs de développement durable à savoir :

- la réduction de la consommation des espaces et de l'artificialisation des sols.

Ces dispositions permettent ainsi **de ne pas nécessiter la consommation de nouveaux espaces** sur des parcelles agricoles à forte valeur agronomique localisées à l'extérieur des enveloppes urbaines existantes.

Ponctuellement afin de prendre en considération la présence d'activités existantes au cœur des étendues agricoles, la commune a fait figurer à son PLU révisé : 2 Secteurs de Tailles et de Capacités Limités (STECAL) respectivement positionnés aux droits des parcelles actuellement occupées par :

- le pôle sportif "Altigrimp" positionné le long de la route de Valréas figuré en **secteur Aa** (sur 0,3 ha), et,
- le foyer de vie du Béal figuré en **secteur Ab** (sur 0,9 ha),

Par ailleurs, comme cela est détaillé dans le chapitre 3.5.3.2 intitulé "L'analyse de la consommation des espaces et la compatibilité avec la loi Climat et Résilience", le projet de révision se traduit par :

- **une réduction nette d'environ 54 hectares des zones urbaines et aménageables** (zones U et AU indicées, secteurs NL et Nc) par rapport au précédent PLU.

Pour rappel : la vocation des sols traduite en termes de zonages au plan local d'urbanisme révisé **participe ainsi concrètement à la préservation du territoire et à sa mise en valeur** en maintenant **97,8 % de ce dernier en espaces à vocations agro-naturelles (zones A, An, Ap et N)** en comparaison des 96,3 % au précédent PLU.

## **4.2.4 Evaluation des incidences des OAP sectorielles et des STECAL**

### **4.2.4.1 Définition des secteurs d'OAP**

#### **Rappel : La démarche environnementale conduite dans le cadre de la révision du PLU**

La caractérisation de l'état initial du territoire communal et la prise en compte des sensibilités environnementales ont constitué **un préalable indispensable à l'évaluation des enjeux et à l'appréciation des incidences de la révision du PLU de Taulignan**, et surtout à la définition précise des enveloppes d'urbanisation et aux délimitations des secteurs de développement pour l'habitat et les activités économiques.

Dans le cadre du diagnostic, le recueil des informations et des données disponibles a été conduit dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité. Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par des prospections de terrain et des échanges avec les acteurs de l'environnement du territoire afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire au regard de l'environnement.

La campagne principale de terrain pour le diagnostic environnemental a été conduite au cours **de l'année 2021** avec 4 visites réparties sur les mois de février à mai.

Puis 3 visites supplémentaires ont permis de mettre à jour les connaissances acquises lors **de la campagne de 2021** et de prospecter les nombreux secteurs envisagés et étudiés pour la délimitation des OAP et/ou la définition de STECAL respectivement **en février, mai et juillet 2022**.

Enfin, une visite complémentaire portant spécifiquement sur les secteurs d'OAP a été menée **le 21 avril 2024**.

Au total, la révision a conduit à **8 visites et prospections du territoire communal de Taulignan depuis 4 ans**.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) retenues au PLU révisé ont ainsi été définies et précisées à l'issue d'un large travail d'échanges avec la commune et les acteurs du territoire.

En effet, le travail de définition des secteurs d'OAP à retenir et/ou des STECAL à inscrire, a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'équipe en charge de la révision du PLU et de la commune.

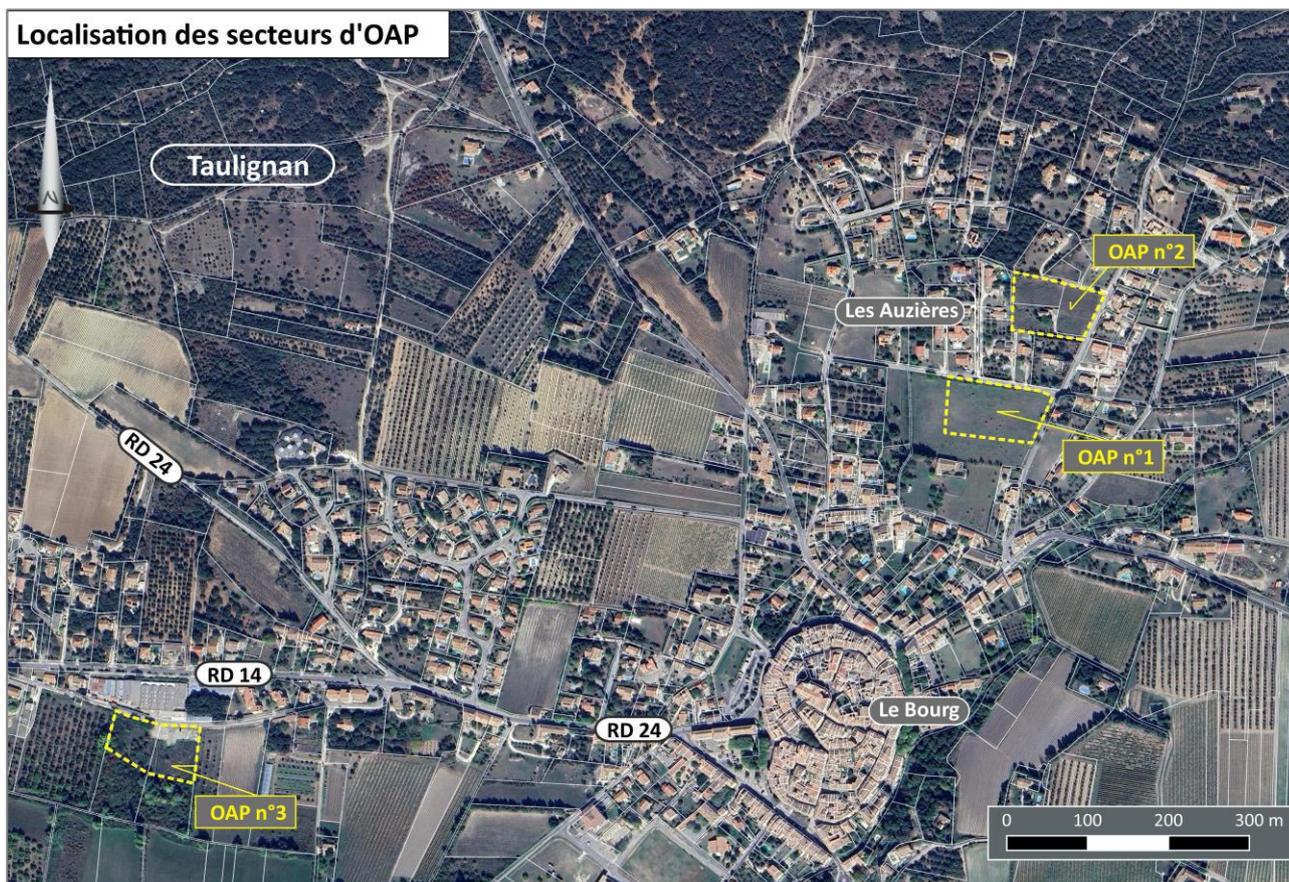
Ce travail a notamment porté sur les constats faits lors des visites de terrain afin d'apprécier les sensibilités et les enjeux en présence au regard de l'ensemble des thématiques requises dans la prise en compte des incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs et/ou à l'autorisation plus ponctuelle d'aménagement ou d'opération au sein de Secteurs de Taille et de Capacité d'accueil Limités (STECAL).

Cette analyse a été effectuée aux regards des enjeux d'urbanisme, de paysage et d'environnement (dont la biodiversité, les habitats naturels et les fonctionnalités biologiques ou corridors).

#### 4.2.4.2 Présentation des secteurs d'OAP

A l'issue de ce travail, **3 secteurs d'OAP ont été délimités** :

- **OAP n°1 "Grande Auzières"** : secteur classé **en zone AUc**, délimité sur une partie d'une vaste parcelle non bâtie implantée au cœur du quartier des Auzières, à vocation principale d'habitat.
- **OAP n°2 "Petite Auzières"** : secteur classé **en zone Ud**, qui s'applique à un tènement abritant une construction, lui aussi implanté au cœur du quartier des Auzières à vocation principale d'habitat.
- **OAP n°3 du "Chemin des Etangs"** : secteur classé **en zone AUi**, situé au Sud du chemin des Etangs, à vocation principale d'activités économiques artisanales et industrielles.



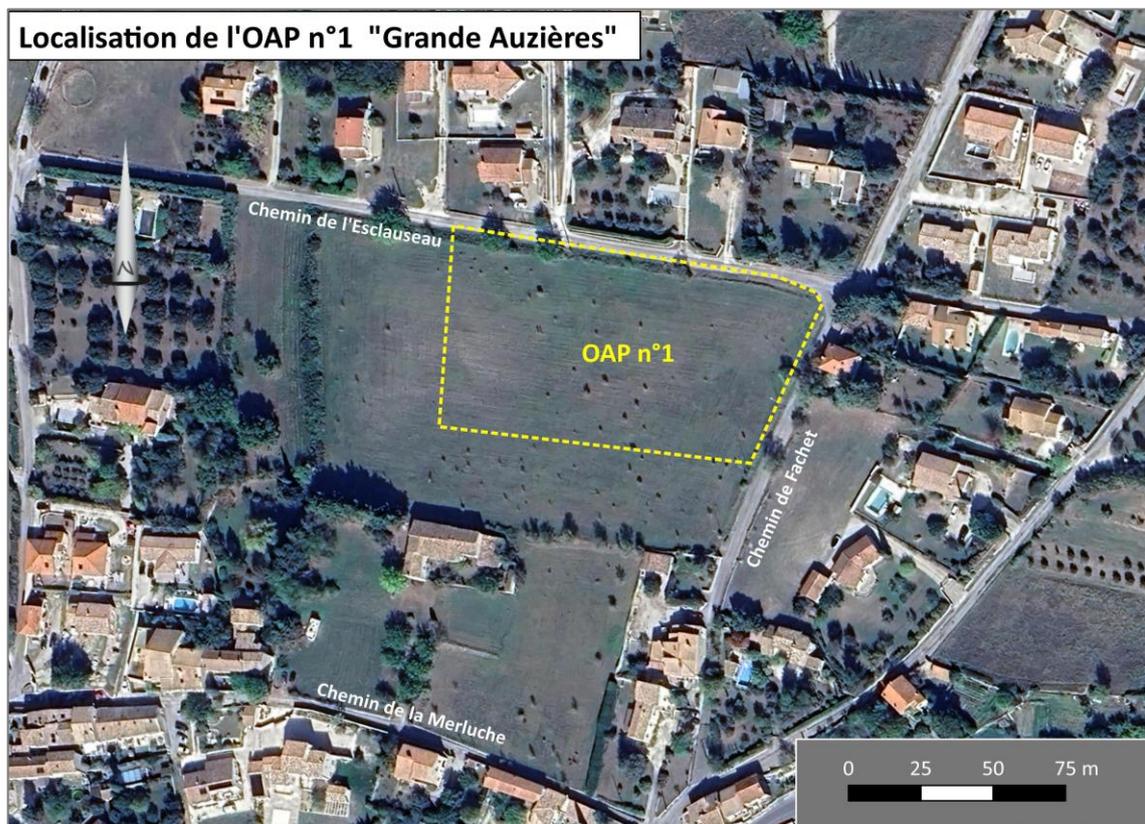
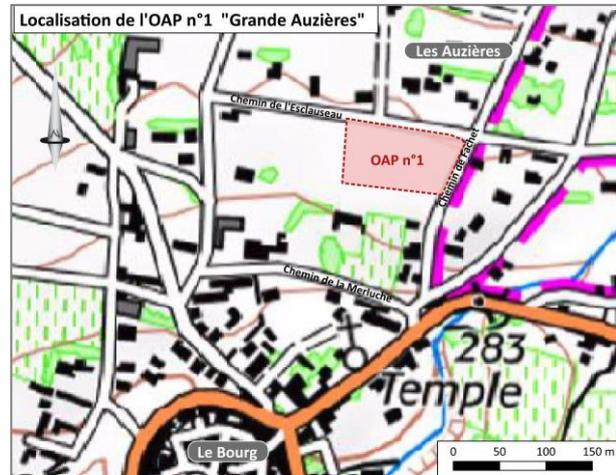
#### 4.2.4.3 Appréciation des enjeux et incidences sur les secteurs d'OAP

##### OAP n°1 "Grande Auzières" : AUc

Ce secteur d'OAP est positionné au Nord du bourg (à environ 300 mètres) sur une vaste parcelle non exploitée insérée au sein du tissu bâti résidentiel du quartier des Auzières.

Cette parcelle est délimitée :

- au Nord par le chemin de l'Esclauseau,
- à l'Est par le chemin de Fachet,
- à l'Ouest par un fossé et sa haie en provenance du Nord,
- au Sud par une haie arborée, un mur marquant la limite Sud de parcelle, et une vaste bâtisse (mas) qui jouxte ce terrain.



Comme il a été possible de le constater sur site, cette vaste prairie est en cours de colonisation par les ligneux : présences ponctuelles de jeunes recrues de chênes pubescents et de chênes kermès, ainsi que de quelques amandiers. Cette prairie est relativement homogène et présente un cortège floristique moins diversifiée que la parcelle localisée immédiatement à l'Ouest du fossé (terrain non couvert par l'OAP).

La flore est largement dominée par les graminées que sont le brome stérile, le fromental (ou avoine élevée), l'avoine folle, le brome érigé (ou brome dressé) et le dactyle aggloméré. Sa composition floristique et notamment **l'abondance du brome stérile révèle un sol anciennement perturbé**. Ceci nous a été confirmé par la propriétaire du site rencontrée sur le terrain qui nous a informé d'un usage passé d'une partie de la parcelle pour de la vigne et pour la production de lavande.

Les graminées sont associées à quelques plantes à fleurs que sont notamment l'alysson faux alysson, la psoralée à odeur de bitume, la crépide sacrée, la crépide à feuilles de pissenlit, l'érodium à feuilles de ciguë, le gaillet blanc, le géranium mou, la laitue scariole, la gesse pois-chiche, le lotier corniculé, la luzerne lupuline, la luzerne naine, le muscari chevelu ou muscari à toupet, le myosotis des champs, le plantain lancéolé, la petite pimprenelle, la sabline à petites feuilles, la sauge des prés, le gratteron fleuri, la silène d'Italie, la silène à feuilles larges ou compagnon blanc, la molène et la vesce hybride.

Cet habitat peut être qualifié de "mésobromion à brome stérile et à folle avoine". En effet, ces prairies ouvertes n'étant plus exploitées par l'agriculture depuis quelques années, elles ont évolué naturellement en "pelouses calcaires mésophiles" et constituent désormais des habitats particulièrement favorables au développement des orchidées.

Effectivement, le fasciés assez aride de cette prairie est particulièrement favorable aux orchidées, comme cela a pu être constaté lors des différentes prospections mettant en évidence la présence de **6 espèces d'orchidées** au sein de cet habitat :

- l'orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*),
- l'orchis géant (*Himantoglossum robertianum*),
- l'orchis singe (*Orchis simia*),
- l'ophrys exalté (*Ophrys exaltata*),
- l'ophrys bourdon (*Ophrys fuciflora*), et,
- l'ophrys de la Passion (*Ophrys passionis*).



Belle population d'orchis singe le long du mas



Orchis géant très répandu sur le site et à proximité



Orchis singe



Ophrys bourdon

Depuis l'intersection chemin de Fachet / chemin de l'Esclauseau (angle Nord-Est)



Depuis le chemin de l'Esclauseau au Nord



Depuis le site et sa frange Sud-Ouest



Depuis le chemin de Fachet au Sud-Est



***Perceptions de la parcelle couverte par l'OAP n°1 (avril 2024)***

Suite aux échanges effectués avec la population dans le cadre de la révision du PLU, la présence d'une espèce particulière d'orchidée a été portée à la connaissance de la commune et de l'équipe en charge de la révision du PLU. Il s'agit de l'**ophrys de la passion** (*Ophrys passionis* - Sennen, 1926).



*Ophrys de la passion (Ophrys passionis - Sennen, 1926)*

Cette espèce, plutôt méridionale, ne bénéficie pas d'un statut de protection au niveau national, mais figure à la **liste rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes en statut "EN – en danger"** (critère D : Population très petite ou restreinte).

Suite à cette information, une prospection de terrain ciblée a été conduite sur place, à la **période optimale de floraison** de cette espèce d'orchidée (avril 2024) afin d'évaluer et d'apprécier au mieux les enjeux floristiques en présence. Cette prospection de terrain, effectué avec l'appui d'un correspondant orchidophile local, a permis de localiser précisément les 2 principales stations de cette espèce d'orchidée et d'inventorier le cortège floristique associé (dont les autres espèces d'orchidées). En ce qui concerne le PLU, cette campagne de terrain a été conduite par **Éric BRUYERE** (Ingénieur écologue de REFLEX Environnement) et par **Guillaume DELCOURT** (expert naturaliste et botaniste).

C'est sur la base de cette connaissance acquise sur site que **la commune a reconsidéré le périmètre de l'OAP « Grande Auzières »** afin de préserver les espaces colonisés par ces différentes espèces dont l'ophrys de la passion (cf. chapitre spécifique ci-après).

Ceci est conforme à la démarche Eviter-Réduire-Compenser (ERC) préconisé par la législation et constitue de fait une première mesure qui peut être qualifiée d'évitement.

Une espèce supplémentaire, l'orchis pourpre (*Orchis purpurea*) a été observée au sein de la parcelle localisée à l'Ouest du fossé (hors site d'OAP), mais n'a pas été retrouvé sur le site couvert par l'OAP.

Enfin, un spécialiste local des orchidées, retrouvé sur site, nous a également mentionné la présence l'année dernière (2023) d'un pied de sérapia le long du talus du chemin de Fachet (au Sud-Ouest du site) ; pied non observé lors de cette prospection en raison de la période trop précoce pour cette espèce.



*Orchis pourpre*

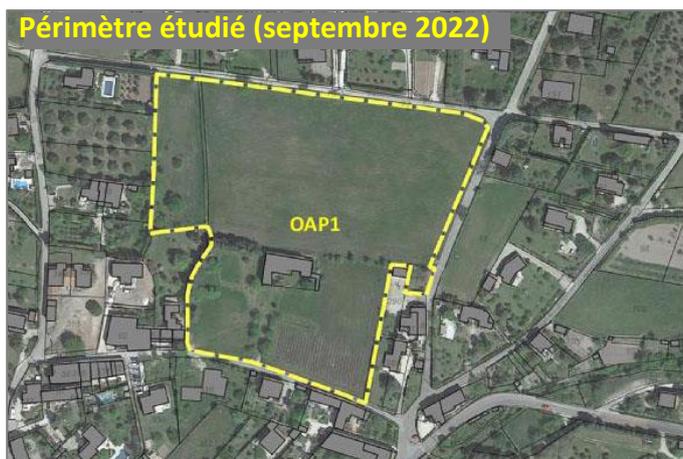
## Mise en œuvre de la démarche ERC dans le cadre de l'accompagnement environnemental et justification du périmètre retenu au regard des enjeux environnementaux

La prise en considération de l'ensemble des contraintes et exigences mises en évidence dans le cadre de la démarche de co-construction du PLU révisé a conduit à restreindre le secteur initialement programmé pour accueillir le développement urbain de Taulignan, à la partie Nord-Ouest de la parcelle.

Ainsi, à l'automne 2022, le secteur de réflexion de l'OAP "Grande Auzières" incluait la totalité du tènement constitué par le mas et ses abords (qui s'étendent au Nord du chemin de la Merluce), élargi aux parcelles non construites présentes au Sud du chemin d'Esclauseau.

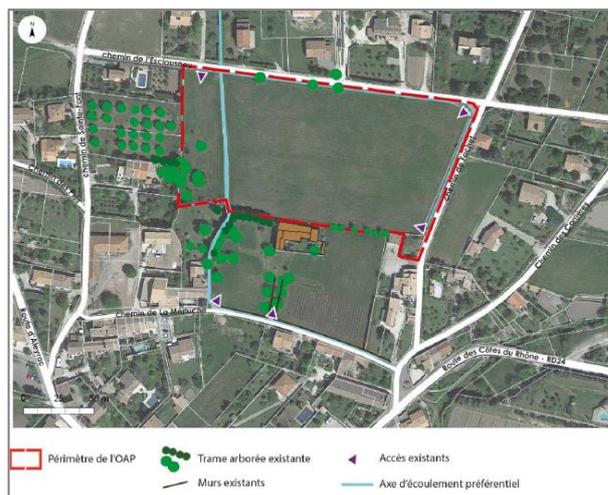
Ce périmètre d'étude couvrait alors une superficie de l'ordre de 27 300 m<sup>2</sup>.

Très rapidement, il est apparu que seule la partie Nord de ce tènement était favorable à un aménagement ; la volonté de préserver le mas et de ses dépendances et les difficultés de raccordement au chemin de la Merluce ne rendant pas opportun un aménagement plus étendu.



Ce programme aurait permis une importante capacité de développement avec un peu plus d'une trentaine de logements aménageables à termes.

A l'été 2023, le travail de programmation s'est précisé et le périmètre a été reconsidéré et restreint sur la partie Nord comme illustré ci-contre.



Ce périmètre a été réduit en début d'année 2024 afin de prendre en compte la plus grande naturalité de la parcelle positionnée à l'Ouest du fossé et de ne pas impacter la haie qui accompagne cet écoulement temporaire. En effet, comme constaté sur site cet habitat est particulièrement fréquenté par l'avifaune locale.

Suite aux échanges avec les acteurs locaux (dont la propriétaire du site et un orchidophile local) et aux observations de terrain réalisées en mai 2022 et en avril 2024 ayant notamment permis de déterminer l'étendue des stations les plus importantes d'ophrys de la passion et au regard de la répartition des populations d'orchidées sur la parcelle, une nouvelle proposition de périmètre a été établie.



**Cette mesure d'évitement et de réduction** permet d'une part de préserver la tranquillité des occupants du mas, et d'autre part de tenir compte des sensibilités des milieux naturels en présence (moyennant la mise en œuvre de mesures drastiques en phase d'aménagement de mise en défens de ces secteurs à enjeux).

#### **Appréciation des incidences liées à l'OAP n°1 "Grande Auzières"**

D'un point de vue **faunistique**, ce site est inséré au sein de l'enveloppe urbanisée qui s'étend au Nord de Taulignan. Il est essentiellement fréquenté par le cortège avifaunistique local et par quelques invertébrés. Les visites de terrain ont également montré que la proximité des habitats alentours engendre également une fréquentation quotidienne du site par des chats domestiques.

**L'avifaune** est principalement représentée par le cortège couramment observé à proximité des espaces urbanisés à savoir : le moineau domestique, le rougequeue noir, la tourterelle turque, le verdier d'Europe, le serin cini, ainsi que par le pigeon ramier. La pie bavarde constitue un hôte régulier du site. Le moineau domestique et le rougequeue noir sont particulièrement présents au sein des parcelles bâties riveraines à ce secteur d'OAP. Le cri d'un merle noir a également été entendu depuis le site au sein de la haie qui accompagne le fossé à Ouest.

Il est à noter que cette frange arbustive et buissonnante à l'Ouest est également fréquentée par du bruant zizi, de la fauvette mélanocéphale, du pouillot fitis, de l'hypolaïs polyglotte et le rossignol philomèle. Une bergeronnette grise a également été aperçue posée en limite du toit de la bâtisse présente au Nord.

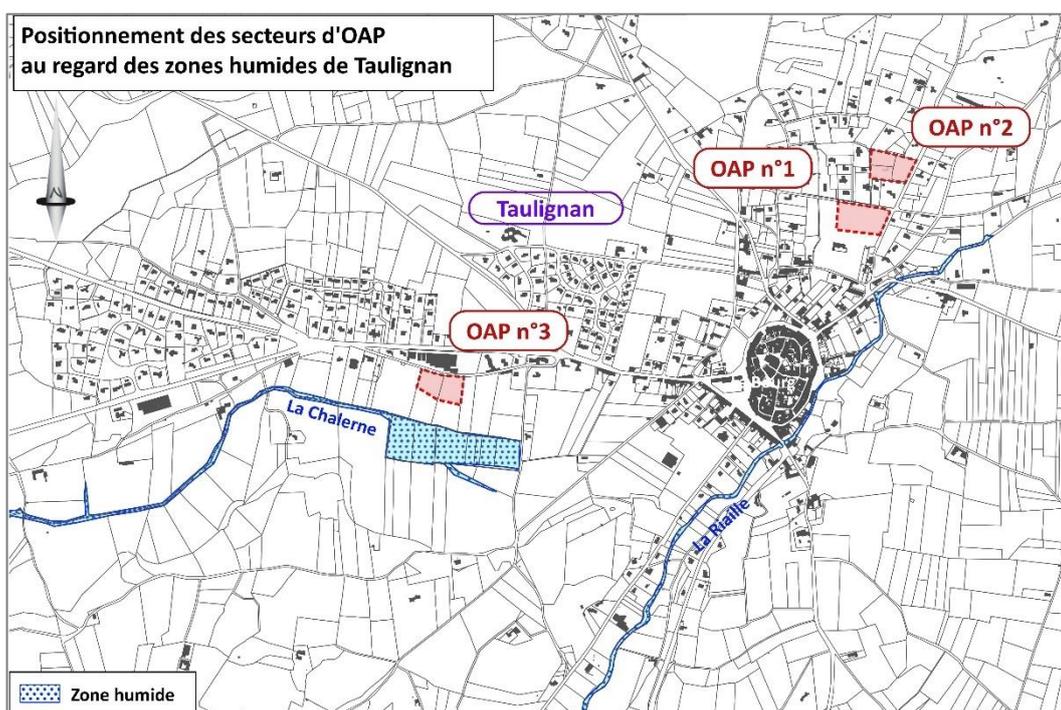
Le chant caractéristique de la huppe fasciée a également été entendu lors de la visite d'avril 2024 en provenance des espaces urbanisés localisés au Nord en limite du centre bourg. Aucun individu de cette espèce n'a été contacté sur le site.

Enfin, les cris de martinets noirs ont également été entendus au-dessus en vol au-dessus de ces espaces urbanisés.

Le peuplement de papillon est peu représenté, seul le fadet commun, la mélitée du plantain et l'amarillys ont été observés. Un individu de collier-de-corail ou argus brun a été observé hors site dans la parcelle à l'Ouest du fossé.

La consultation des données disponibles au regard de la biodiversité (plateforme Biodiv'AURA) **ne mentionne aucune observation remarquable de biodiversité sur ce secteur urbanisé de Taulignan** ; seule la présence de la huppe fasciée est mentionnée dans le quartier, ce qui est conforme aux observations faites lors des reconnaissances de terrain.

Par ailleurs, **ce secteur n'est pas couvert par une délimitation de zone humide** inventoriée sur le territoire de Taulignan et la végétation en présence est caractéristique d'un habitat sec et pas d'un habitat humide.



Comme il est possible de le constater sur la photo aérienne ci-avant, la vaste parcelle couverte par cette analyse est insérée au sein des parcelles bâties du quartier des Auzières et **ne participe pas aux fonctionnalités biologiques à l'échelle du territoire de Taulignan**.

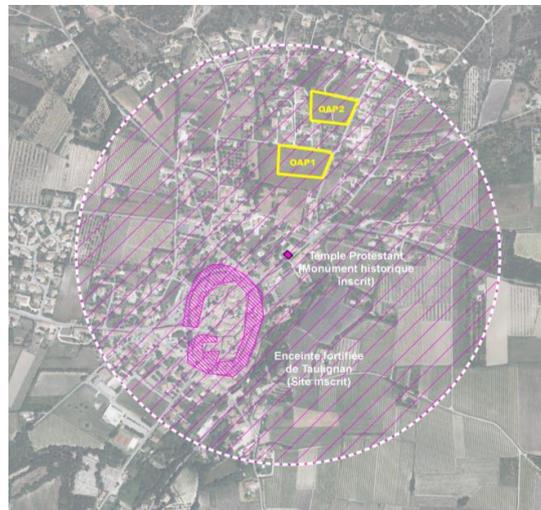
En effet, seule la frange végétalisée en accompagnement du fossé maintient une continuité "naturelle" au travers des quartiers qui s'étendent au Nord de Taulignan. C'est pourquoi, ces milieux ont été intégrés à **la trame verte urbaine fonctionnelle** afin de conserver à ces espaces leurs fonctions de liaisons biologiques au travers des secteurs urbanisés. Aussi l'aménagement à terme de la partie Nord-Est des Grandes Auzières **n'occasionnera aucune incidence vis-à-vis des continuités biologiques locales** (pas d'effet de coupure supplémentaire vis-à-vis des corridors biologiques).

Sur les autres aspects environnementaux (autre que biodiversité), **ce secteur d'OAP n'est pas concerné par un aléa naturel**. Toutefois, comme cela est le cas sur les secteurs positionnés au Nord de Taulignan, lors des épisodes pluvieux intenses les voies du quartier, ainsi que le fossé qui borde le secteur à l'Ouest sont sujets à d'importants ruissellements de surface. Aussi, cette exigence environnementale doit être prise en compte dans le cadre du projet en phase opérationnelle afin de ne pas accentuer le risque sur le quartier et surtout vis-à-vis des secteurs urbanisés positionnés en aval du site d'aménagement.

**D'un point de vue des fonctionnements urbains**, ce secteur se positionne avantageusement à relative proximité du centre bourg de Taulignan (à environ 300 mètres de la porte Nord des remparts de la cité) et se raccorde avantageusement aux cheminements existants. Cette proximité permet d'accroître le recours aux déplacements en mode actifs vis-à-vis des déplacements quotidiens de courtes portées, notamment en lien avec l'école du bourg et les commerces.

Au regard du patrimoine, le secteur est couvert par **le périmètre de protection du Temple** inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Aussi, son aménagement respectera les exigences d'intégration architecturale liée à cette servitude.

La consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera donc nécessaire en phase opérationnelle en fonction du phasage de ces opérations afin de respecter les dispositions inhérentes à cette protection.



Il est à noter qu'en absence de masques arborés, le site offre plusieurs axes de vision avantageux en direction du bourg et surtout permet des perspectives avantageuses en direction de l'église Saint-Vincent qui domine la silhouette du village.

Comme il est possible de le constater sur **le plan d'organisation** présenté ci-après, les dispositions d'aménagement retenues visent une intégration paysagère optimale **en laissant une part importante aux espaces végétalisés et de pleine terre (trame brune)** permettant à la fois de limiter la formation d'îlot de chaleur, tout en étant particulièrement favorable à la biodiversité au sein des ensembles bâtis.

Le principe de traitement alternatif **des eaux pluviales** poursuit également cet objectif de réduction des surfaces imperméabilisées au sein de ce nouvel ensemble urbain.

Enfin, il est à noter que le positionnement de cette OAP sectorielle au sein de l'enveloppe urbanisée existante constitue également **un point favorable vis-à-vis de la protection contre les incendies** et évitant de créer de nouveaux secteurs habités en extension de l'enveloppe existante et en bordure des ensembles broussailleux et boisés qui s'étendent notamment au Nord de Taulignan.

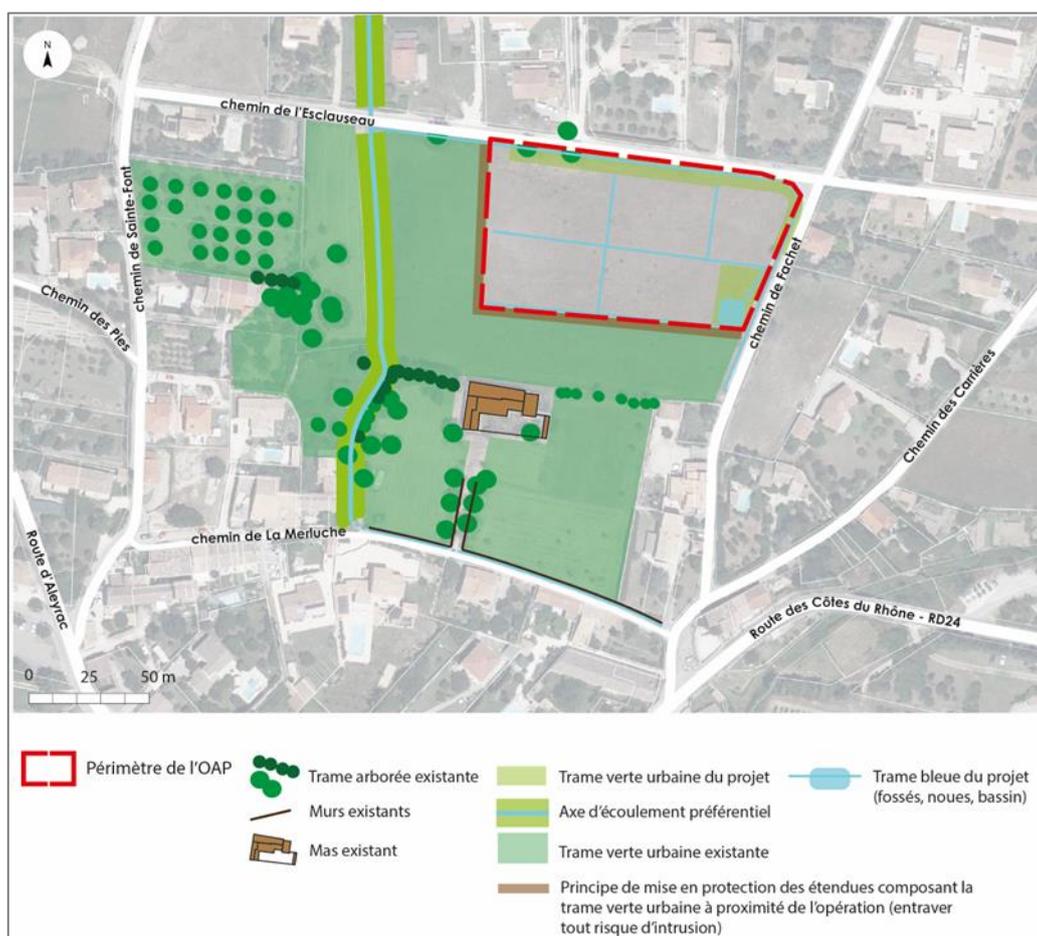
Indirectement son positionnement au cœur du tissu urbain **n'induit pas une extension en direction des milieux naturels alentours des espaces relevant de l'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD)** récemment encadré par la codification de l'arrêté du 29 mars 2024.

## Conception de l'OAP n°1 "Grande Auzières"

Parallèlement afin de réaffirmer la nécessaire protection des franges Ouest et Sud du secteur d'OAP, ces espaces hors secteur d'OAP sont préservés en tant que **trame verte urbaine fonctionnelle (Ztvf)**. Cette trame verte urbaine fonctionnelle accompagne ainsi les composantes arborées et arbustives existantes, les franges enherbées intéressantes (présence d'un cortège d'orchidées diversifié) et des fossés existants.

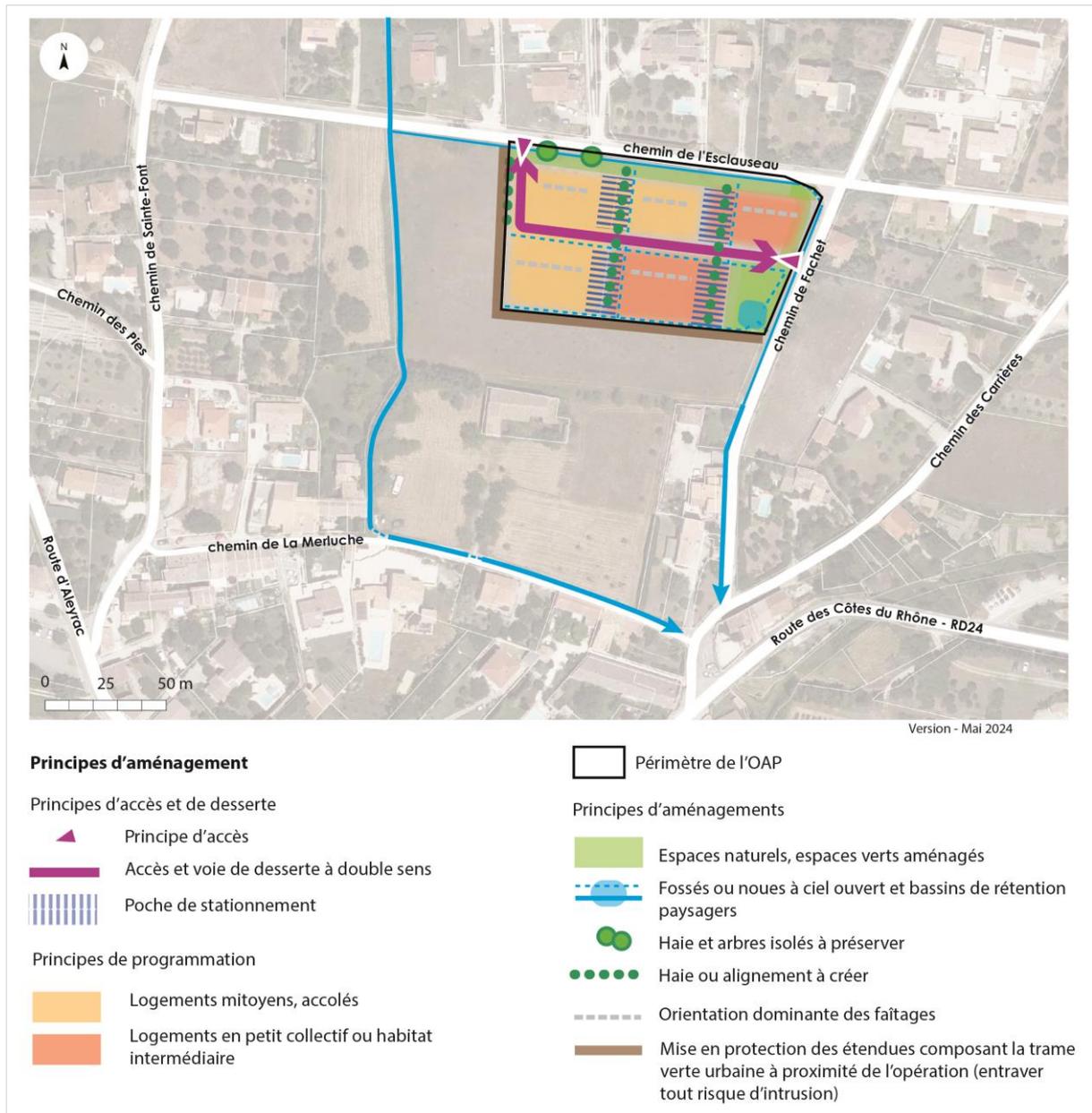
L'OAP sectorielle affirme également la **nécessaire protection des espaces qui ont été exclus des périmètres à aménager** afin d'assurer la pérennité de ces milieux dans l'espace et surtout dans le temps. Ainsi l'OAP prévoit qu'en "périphérie de l'opération au contact de la trame verte urbaine fonctionnelle fera l'objet d'un aménagement **stoppant tout risque d'intrusion depuis l'opération** en direction des étendues naturelles préservées et abritant notamment des pieds d'ophrys passionis".

**Des mesures strictes de mise en défens des secteurs évités seront obligatoirement mises en œuvre** lors des phases de travaux interdisant strictement l'accès, la circulation, l'implantation de la base vie et/ou le stockage de matériaux et/ou de déchets sur ces espaces préservés.



Le choix de la palette végétale (en termes d'essences et d'espèces de végétaux) devra être favorable à la meilleure insertion paysagère possible tout en amenant un plus au regard de la biodiversité (utilisation d'une palette végétale augmentant les capacités trophiques pour les espèces animales du quartier). Cet aménagement se devra d'être compatible également avec le passage de la petite faune afin de limiter les effets de coupures.

## OAP n°1 "Grande Auzières" – Schéma opposable

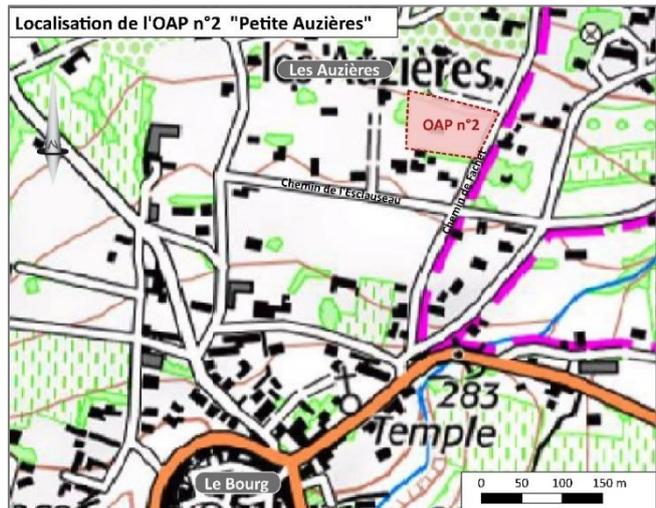


## OAP n°2 "Petite Auzières" : Ud

Également enclavé au sein du tissu résidentiel du quartier des Auzières, ce secteur d'OAP est délimité sur une parcelle entourant une construction, bordé à l'Est par le chemin de Fachet.

Cette parcelle abrite en son centre un mas et son jardin en partie arboré.

Cette vaste parcelle se positionne à environ 450 mètres du centre bourg auquel elle se raccorde par le chemin de Fachet.



*Perception de la parcelle depuis le chemin de Fachet (février 2022)*



La prospection de cette parcelle n'ayant pu être réalisée en raison de son statut de propriété privée close, les observations ont été entreprises depuis les abords à la jumelle en mai 2022 et en avril 2024.



*Perception de la parcelle depuis le chemin du Fachet (mai 2022)*

Même si la configuration de cette prairie rappelle celle de la parcelle décrite pour l'OAP n°1, il semble que la diversité floristique soit plus faible. En effet, là encore, la prédominance du brome stérile, de la folle avoine et probablement d'un chiendent (indéterminé) sont témoins d'un sol également perturbé et/ou remanié. Le cortège végétal est également représenté par l'alysson faux alysson, la crénelle, le gaillet commun, le muscari chevelu et la vesce hybride.



*OAP n°2 "Petite Auzières"*

En raison de son insertion au sein du quartier et de son usage actuel (parcelle close), les sensibilités au regard des enjeux de milieux naturels, sont très restreintes. Ainsi, en absence de zones humides sur le site, les principales sensibilités de cette parcelle relèvent de **la trame arborée** présente notamment aux abords du mas.

Aussi, **ces composantes végétales doivent impérativement être prises en compte et préservées dans le projet** qui sera développé sur ce site afin de minimiser au maximum les incidences sur ces formations arborées et donc sur les habitats mobilisables par la biodiversité.



*Formations arborées au Sud du mas*

Lors des reconnaissances de terrain, les parcelles bâties riveraines étaient fréquentées par les espèces courantes d'oiseaux de proximité urbaine comme le merle noir, le rougequeue noir, la pie bavarde, le moineau domestique, le verdier d'Europe et le serin cini. Lors de la prospection du mois de mai, des étourneaux sansonnets tournoyaient également dans le quartier.

La consultation des données disponibles au regard de la biodiversité (plateforme Biodiv'AURA) ne mentionne aucune observation remarquable de biodiversité sur ce secteur. Cette base de données mentionne pour ce quartier la présence des espèces contactées lors des prospections de terrain à savoir la pie bavarde, le merle noir, le rougequeue noir, le chardonneret élégant, le serin cini, le moineau domestique, le rougequeue à front blanc, la fauvette à tête noire, le geai des chênes, la tourterelle turque, et l'hirondelle rustique.

Le tènement mobilisable étant totalement inséré au sein de parcelles bâties et ceinturé par une clôture, **ce terrain ne participe pas aux fonctionnalités biologiques du territoire.**

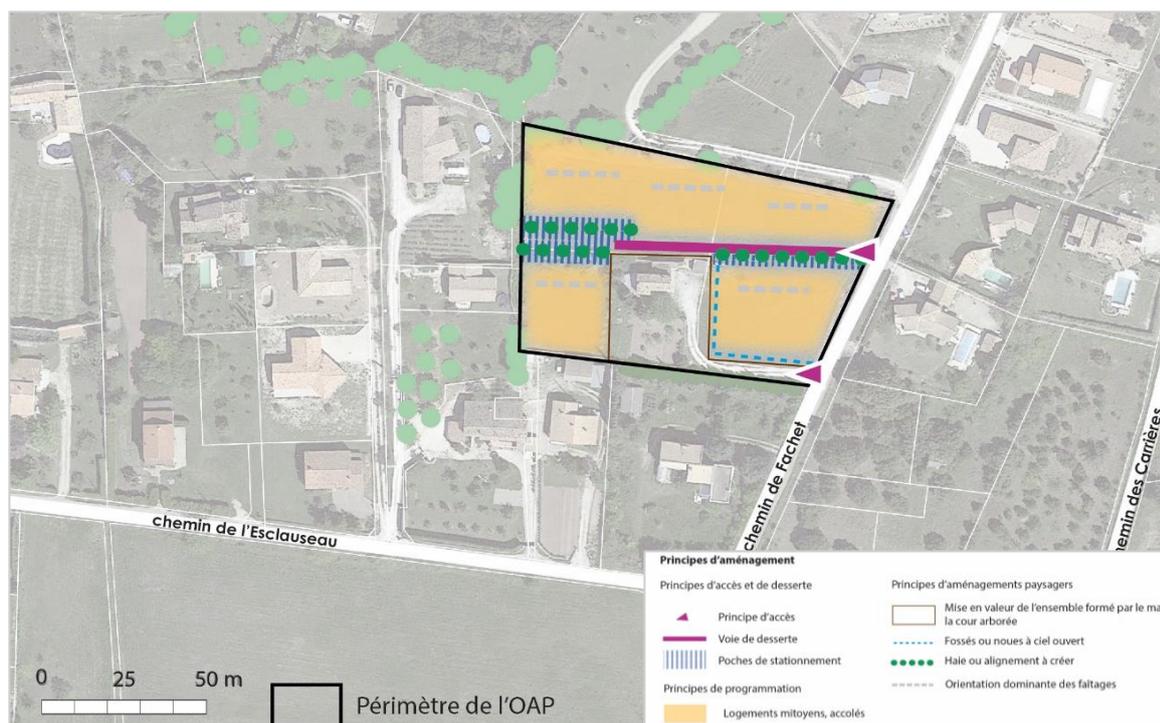
Sur les aspects environnementaux autres que liés à la biodiversité, ce secteur d'OAP est positionné à relative proximité du centre bourg (environ 450 mètres). Cette relative proximité permet tout de même de conserver une capacité de liaison en mode actifs vis-à-vis des déplacements quotidiens.

Ce secteur d'OAP n'est pas concerné par un aléa naturel et se tient à distance des écoulements superficiels du secteur. Le principe de traitement alternatif **des eaux pluviales** inscrit au plan d'organisation de cette OAP permettra de réduction des surfaces imperméabilisées au sein de ce nouvel ensemble urbain.

Comme l'OAP n°1, cette OAP "Petite Auzières" est incluse dans le périmètre de protection du Temple inscrit à l'inventaire des monuments historiques. Aussi, son aménagement respectera les exigences d'intégration architecturale liée à cette servitude.

Dans la mesure du possible, le mas, sa cour et son jardin seront préservés et mis en valeur sans dénaturation de leur aspect (habitabilité, amélioration thermique notamment) ; le cas échéant et après consultation de l'Architecte des bâtiments de France, des propositions alternatives pourront être étudiées (démolition et constructions de logements neufs sous la forme d'individuel groupé).

## OAP 2 « Petite Auzières » - Schéma opposable



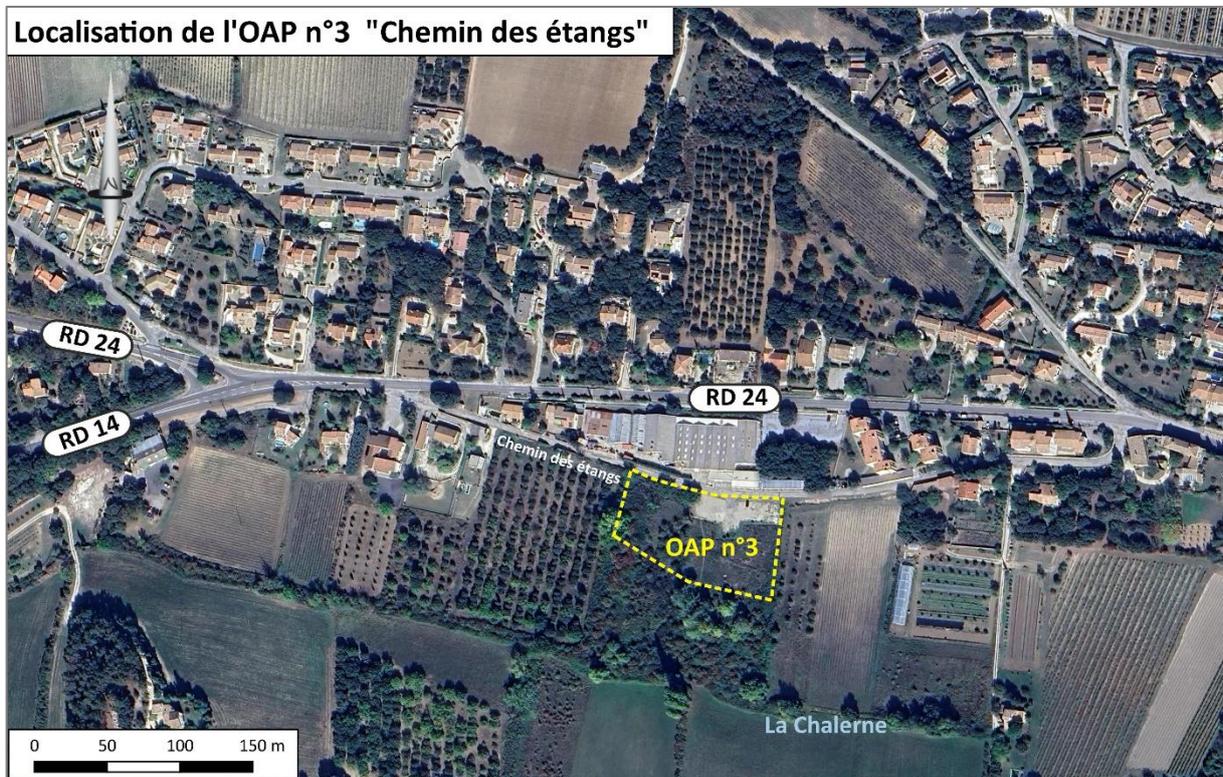
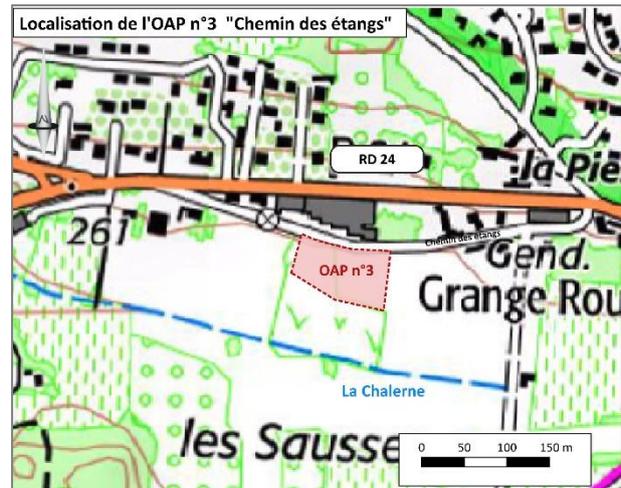
## OAP n°3 "Chemin des étangs" : AUi

### Présentation

Ce secteur classé en zone AUi vise à permettre le développement de l'activité économique actuellement implantée immédiatement au Nord du chemin des étangs.

Ce périmètre couvre essentiellement une zone remblayée qui sert d'ores et déjà sur sa frange Nord d'aire de stationnement aux salariés de l'entreprise.

Ce périmètre est ainsi longé au Nord par le chemin des étangs et trouve sa limite Est le long du fossé qui draine les secteurs urbanisés en direction de la Chalerne.



*Secteur de remblai positionné au Sud du chemin des étangs*

En dehors des talus et marges périphériques, la zone remblayée est largement dénudée et colonisée à plus de 50 % par un chiendent en peuplement quasi monospécifique. Le cortège végétal est particulièrement appauvri sur les marges du remblai et se compose d'avoine folle, de brome stérile, de cirse commun, de coquelicot, de l'érodium bec-de-cigogne, de la fumeterre officinale, du gaillet commun, de la laitue scariole, de la mauve alcée, de l'orge sauvage ou orge des rats, du pâturin des prés, de la psoralée à odeur de bitume ou trèfle bitumeux, de la roquette cultivée, du silène à feuilles larges ou compagnon blanc et de trèfle des prés. Des massifs d'iris ("échappée de jardin") croissent également au Sud de la plate-forme remblayée.



*Secteur de remblai positionné au Sud du chemin des étangs*

A l'Ouest du remblai, le talus est largement colonisé par des formations arborées et arbustives. Il en est de même du talus qui borde au Sud le chemin des étangs comme il est possible de le constater sur la photo ci-après.



*Habitat ouvert en cours d'embroussaillage en contrebas du remblai*

Les formations boisées sont constituées d'aubépine à un style, de prunellier ou épine noire, de sureau noir, d'églantier, de cornouiller sanguin, accompagné du pêcher ou prunier de Perse et de formations denses de genêts.

Cette frange Nord de la parcelle constitue un habitat pouvant être qualifié de mésobromion à brome dressé assez bien préservé coté route, mais enclavé et appauvri floristiquement du fait de la dynamique avancée de fermeture de ce milieu comme cela est constatée sur la partie Sud de cette parcelle.

La strate herbacée est très largement dominée par les graminées à l'image du brome érigé (ou brome dressé), du chiendent, du dactyle aggloméré, du fromental, du pâturin des prés, de la vulpie queue-de-rat. Le cortège floristique se compose également de la crépide sacrée, de l'euphorbe épurge ou herbe-aux-taupes, de l'euphorbe réveil matin, du gaillet commun, du gaillet vrai ou caille-lait jaune, du géranium à feuilles rondes, de la gesse des prés, du muscari chevelu, du panicaut champêtre, de la renoncule bulbeuse, de la sauge des prés et du séneçon commun. Un carex a également été déterminé au Sud de ce secteur : la laïche panic. Le secteur Sud est plus mésophile et dominé par un chiendent (probablement le chiendent rampant).

**Le cortège floristique relevé sur cette parcelle n'est pas caractéristique d'un habitat de zone humide.**

La bordure Ouest du périmètre montre une fréquentation occasionnelle de cette parcelle par le sanglier (broutis), comme il a été possible de le constater sur site au regard d'une zone de retournement de terre.

En ce qui concerne l'avifaune, l'activité était essentiellement présente au sein des formations boisées du secteur. En effet, la fauvette à tête noire et la mésange charbonnière faisant raisonner leurs chants depuis ces formations. Un hypolaïs polyglotte a également été entendu depuis les abords du site. Ce secteur est également parcouru par le pigeon ramier et la pie bavarde que l'on retrouve également fréquemment dans les parcelles bâties présentes au Nord du chemin des étangs.

Un individu de lézard des murailles a été aperçu subrepticement (hors secteur d'OAP) au sein du pierrier accolé au talus du chemin des étangs présent à l'Est de la plate-forme. Un lézard à deux raies ou lézard vert a également été aperçu sur le talus Ouest de la plate-forme.

Le cortège de papillon est un peu plus diversifié que sur les autres secteurs étudiés. En effet, nous avons pu recenser le fadet commun ou procris, le flambé, la mégère ou satyre, le tircis, la piéride du navet, l'azuré de la Bugrane ou argus bleu.

Un individu de cétoine dorée a également été observé au sein des formations arbustives qui colonisent le Sud de la parcelle



*Cétoine dorée*

La consultation des données disponibles au regard de la biodiversité (plateforme Biodiv' AURA) **ne mentionne aucune observation remarquable de biodiversité sur ce secteur**. Seuls le lièvre d'Europe et l'hirondelle rustique sont mentionnés au sein de la plaine de la Chalerne dans ce secteur.

### Mise en œuvre de la démarche ERC dans le cadre de l'accompagnement environnemental et justification du périmètre retenu

Comme pour le secteur d'OAP n°1, la prise en considération de l'ensemble des contraintes et exigences mises en évidence dans le cadre de la démarche de co-construction du PLU révisé a conduit à restreindre à également le secteur initialement programmé pour accueillir le développement urbain dans ce secteur.

En effet, à l'automne 2022, le secteur de réflexion de l'OAP "chemin des étangs" a porté sur la totalité de la frange non urbanisée localisée au Sud du chemin des étangs dans l'épaisseur des parcelles bâties implantées immédiatement à l'Ouest du site.

L'incidence potentielle d'un tel aménagement, notamment au regard de la parcelle de chênes truffiers a conduit à envisager une autre délimitation.





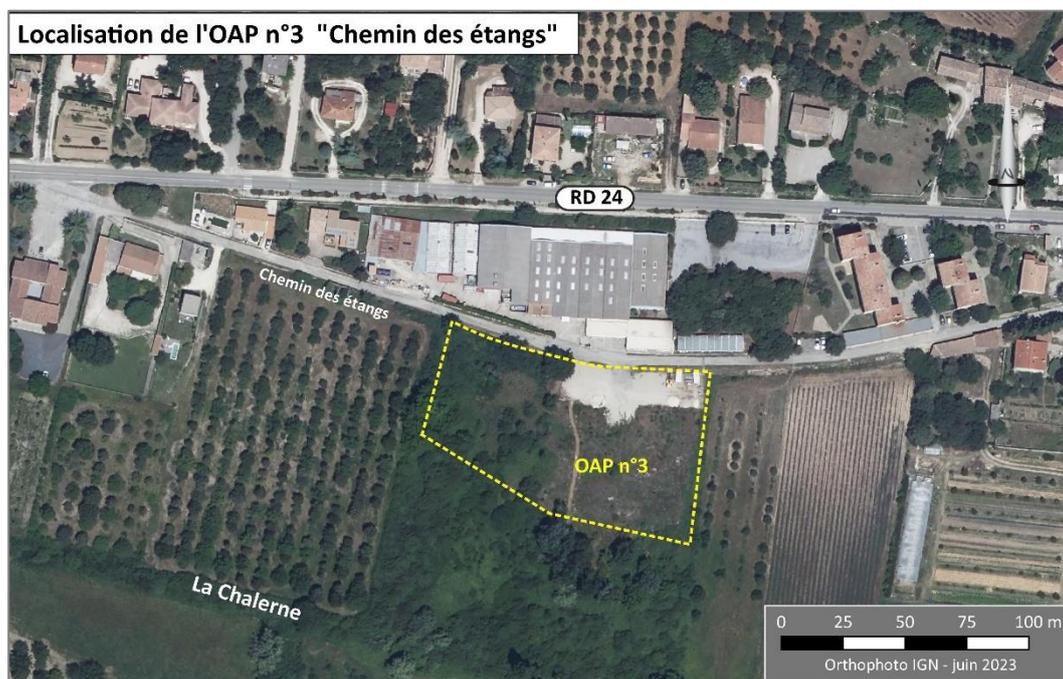
Comme il est possible de le constater ci-contre, le périmètre a été réduit en début 2024 afin d'éviter de poursuivre le développement de l'urbanisation le long du chemin des étangs et éviter ainsi la parcelle exploitée à l'Ouest.

Si dans un premier, ce périmètre a été décalé sur la parcelle à l'Est, il est vite apparu inopportun de franchir le fossé qui délimite le remblai à l'Est.

C'est pourquoi, le périmètre a été recalé de façon privilégiée sur la zone de remblai existante et déjà artificialisée.

### Appréciation des incidences liées à l'OAP n°3 "chemin des étangs"

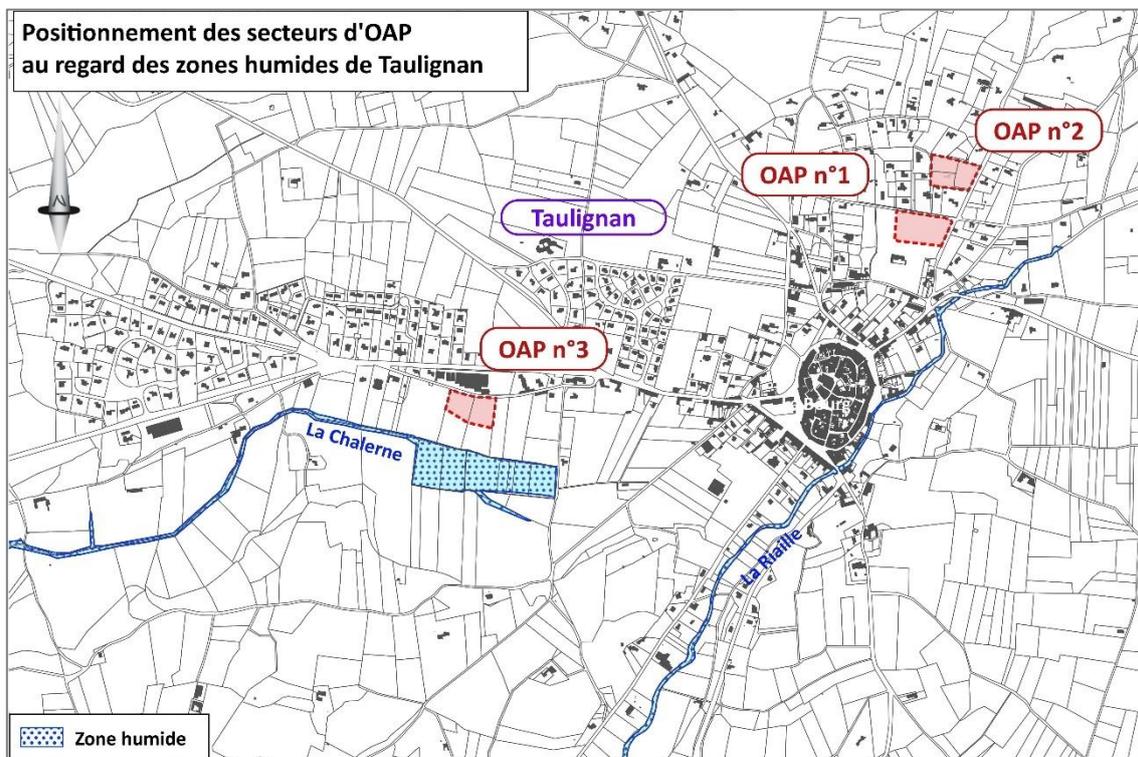
La principale incidence de cette OAP est liée à l'effet d'emprise qu'elle exerce sur les étendues en frange Sud du chemin des étangs dans ce secteur. Il est à noter que pour plus de la moitié cette emprise s'exerce sur un remblai existant fortement anthropisé qui présente au Nord une plate-forme engravillonnée servant d'aire de stationnement à l'entreprise.



*Plate-forme couverte par le secteur d'OAP*

L'incidence vis-à-vis des habitats naturels porte principalement sur les 2400 m<sup>2</sup> d'habitat en cours d'embroussaillage positionnés à l'Ouest en contrebas de la plate-forme remblayée.

Les habitats naturels couverts par ce périmètre d'OAP se tiennent en frange Nord de la zone humide de la Chalerne et présente un fasciés plutôt sec au regard de leur composition floristique.



D'un point de vue fonctionnel, **cette délimitation crée une extension de l'urbanisation en direction de la plaine de la Chalerne** même si cette zone est d'ores et déjà fortement anthropisée du fait de l'important remblai qui a été déposé par le passé sur ce secteur.

Les sensibilités paysagères et naturelles sur le site s'appuient sur la trame arborée en place.

Il est à noter l'importance que constitue **le grand chêne** implanté immédiatement le long du chemin des étangs qui doit impérativement être conservé et protégé dans le cadre du projet.



*Chêne à préserver dans le cadre de l'OAP*

Enfin, comme il est possible de le constater sur le schéma d'organisation de cette OAP, les dispositions visent à intégrer paysagèrement les aménagements au sein d'un écrin végétal de manière à traiter les limites séparatives de cet aménagement avec l'habitat riverain et surtout d'assurer **un espace végétal tampon** en bordure des étendues agro-naturelles de la plaine de la Chalerne au Sud de l'OAP.

Dans la mesure du possible, ces franges végétales devront en priorité s'appuyer sur la végétation existante conservée, compléter par une palette végétale constituée exclusivement d'essences locales présentes naturellement sur le territoire de Taulignan en excluant les variétés horticoles.

### OAP 3 « Chemin des étangs » – Schéma opposable



#### 4.2.4.4 Rappel des mesures à suivre dans le cadre de l'aménagement des secteurs d'OAP

Pour ce qui est des développements urbains prévus au PLU révisé, ces derniers respecteront les mesures environnementales édictées au sein des OAP sectorielles et la réglementation en vigueur (notamment du code de l'environnement) afin de pallier aux incidences potentiellement engendrées par les aménagements à terme de ces secteurs.

Ces mesures porteront notamment sur la prise en compte des périodes d'intervention (en termes de dégagement des emprises) afin de ne pas occasionner d'incidences sur la biodiversité dite "commune" (mais tout de même protégée) des espaces de proximité urbaine (comme le lézard des murailles, les passereaux ou autres oiseaux) et de garantir de l'absence d'incidence sensible (même temporaire) sur les espaces riverains (application stricte de dispositions techniques de chantiers adaptées).

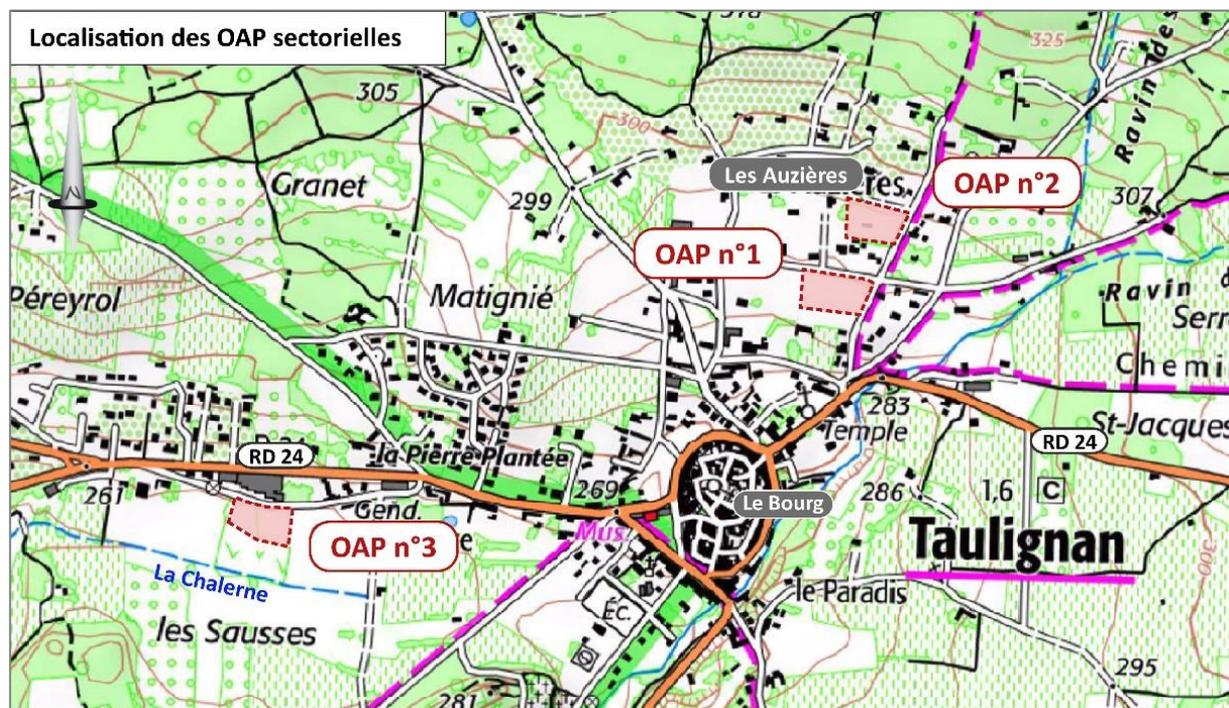
En outre, ces aménagements devront respecter le triple objectif :

- de gestion des eaux pluviales,
- d'insertion paysagère, et,
- de protection de la biodiversité locale et de leurs habitats.

#### 4.2.4.5 Conclusions sur les OAP sectorielles et justification de leurs positionnements

Ce chapitre est à lire en complément des justifications contenues au chapitre 3.3.2. Il est nécessaire de rappeler que la délimitation de chaque secteur d'OAP répond à des objectifs qui leur sont propres.

Les OAP n°1 et n°2 permettent de conforter le caractère urbain du quartier des Auzières, situé dans le prolongement immédiat du centre-bourg, favorable aux liaisons en mode actif (piétons et cycles) comme expliqué précédemment.



Les réflexions conduites au cours de la démarche de définition des secteurs d'OAP ont porté sur les différentes thématiques urbanistiques, paysagères, environnementales (dont les déplacements et la biodiversité) et la préservation des espaces naturels stratégiques et des étendues de productions agricoles.

Ainsi, les orientations développées proposent une urbanisation qui permet de dissocier gestion des stationnements et localisation des logements, en vue d'améliorer le confort climatique des opérations : faciliter l'ombrage des aires de stationnement, promouvoir un habitat bioclimatique mieux adapté aux épisodes de canicule, éviter les surfaces minérales à proximité des habitations.

Ces espaces de développements urbains ont ainsi été analysés conformément au PADD au regard :

- de la relative proximité du centre-bourg (300 à 450 mètres) afin de favoriser l'utilisation des cheminements existants au regard **des liaisons douces (ou modes actifs)**,
- de **la sobriété énergétique** en requérant une performance énergétique du bâti (exposition notamment) et la limitation des îlots de chaleur (limitation des espaces minéralisés et des imperméabilités des sols, conservation d'espaces de pleine terre constituant la "trame brune" dans les cœurs d'îlots et forte présence du végétal dans les schémas d'organisation des OAP sectorielles),
- **des milieux naturels et de la biodiversité**, en excluant les espaces naturels à enjeux en termes d'habitats (boisements ou haies et surtout les prairies abritant un cortège diversifié d'orchidées dont la station d'ophrys de la passion) ou de **continuités écologiques** des espaces aménageables (mesure d'évitement et de préservation).

Ainsi, les terrains couverts par **les secteurs d'OAP à vocation d'habitats ne présentent pas d'enjeu majeur au regard des milieux naturels**, ceux-ci ayant été pris en considération dans le cadre de la définition des périmètres définitivement retenus.

Au regard de la justification du positionnement de ces OAP sectorielles, on rappellera que la localisation de ces espaces au sein des ensembles bâtis existants **est plutôt favorable par rapport aux développements qui étaient initialement prévus au PLU en extension de l'enveloppe urbaine existante**.

Enfin, il est à noter que ces 2 OAP sectorielles à vocation d'habitat se tiennent à l'écart des infrastructures de transport structurantes du territoire (à savoir les routes départementales) ce qui est particulièrement favorable vis-à-vis du cadre de vie offert aux nouveaux habitants vis-à-vis de la réduction de l'exposition aux émergences sonores et polluantes liées aux trafics routiers qui empruntent ces infrastructures. **Ce point est ainsi particulièrement favorable en termes de confort et donc de santé publique.**

En ce qui concerne **l'OAP n°3**, qui vise principalement au confortement de l'activité en place (entreprise SAFI déjà implantée sur le site), le périmètre a été principalement calé sur le secteur qui a été anthropisé par le passé en évitant de déborder à l'Est au-delà du fossé existant.

Cette disposition permet de maintenir ce fossé dans ses caractéristiques actuelles. Cette délimitation limite également les incidences de cet aménagement à termes uniquement sur l'espace en cours d'embroussaillage et les formations arborées en développement en frange Ouest du remblai existant.

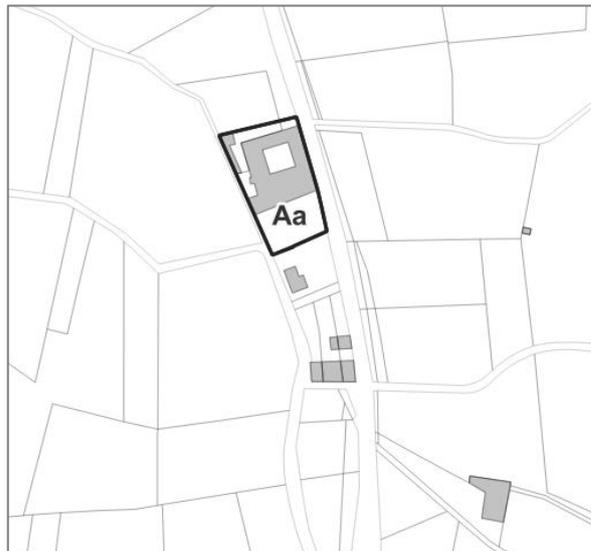


Ces deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) ont été repérés au plan de zonage réglementaire :

- **Secteur Aa** (surface de 0,3 ha) couvrant les espaces positionnés en bordure de la RD 167 (route de Valréas) à proximité immédiate du bâtiment de l'ancienne usine du pont du Lez (moulinages Armandy), désormais utilisé pour des activités sportives (escalade indoor et outdoor).

Comme il est possible de le constater sur la carte ci-contre ce STECAL a été strictement délimité sur **les emprises actuellement utilisées par cette activité.**

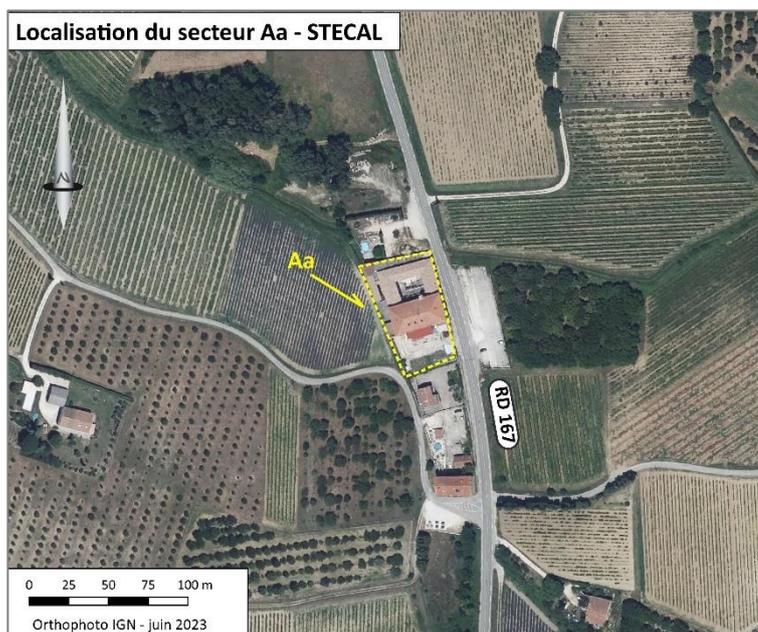
En effet, cette parcelle étant couverte par un zonage réglementaire du PPRNi (zone orange) la délimitation de ce STECAL s'appuie strictement sur les parcelles qui portent les constructions et installations existantes.



Il va sans dire que les prescriptions réglementaires liées à cette servitude d'utilité publique seront à respecter strictement vis-à-vis des interventions pouvant avoir lieu sur ce site.

Il est à rappeler qu'au sein de ce STECAL, seuls sont autorisés "les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination, ainsi que tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant".

En outre, l'emprise au sol des constructions est limitée à 30 % de l'emprise totale des constructions existantes à la date d'approbation de la révision du PLU.



Ce STECAL intéressant uniquement des parcelles déjà anthropisées, ces espaces ne participent pas aux enjeux fonctionnels sur le territoire de Taulignan.

Aussi, cette délimitation n'occasionne aucune incidence vis-à-vis des corridors présents sur cette partie Sud du territoire.

Cette délimitation n'induit pas non plus d'incidence vis-à-vis de la biodiversité.

- **Secteur Ab** (surface de 0,9 ha) dédié à la gestion des espaces positionnés au droit du foyer de vie du Béal.

Cette délimitation a également été restreinte au strict nécessaire afin de permettre le maintien de cette structure et la gestion de ses dépendances.

Ainsi, le périmètre du secteur comprend le bâti existant et les abords proches, épargnant le double alignement de platanes, en frange Sud, ainsi que les espaces de jardin.



Il est à rappeler qu'au sein de ce STECAL, seuls sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions, les serres, les travaux d'entretien des constructions et installations existantes sans changement de destination, ainsi que tout aménagement notamment plantations, visant à l'amélioration de l'insertion des activités dans le site environnant, dans la mesure où ces destinations sont directement liées et nécessaires aux activités du foyer : habitations, activités culturelles, productions maraichères et activités de transformation des productions).

Localisation du secteur Ab - STECAL



Ce STECAL reste à distance des zones couvertes par le PPRNi du Lez et n'est pas concerné par les périmètres de protection du captage d'AEP de Saint-Martin dont les puits sont implantés à proximité Lez.

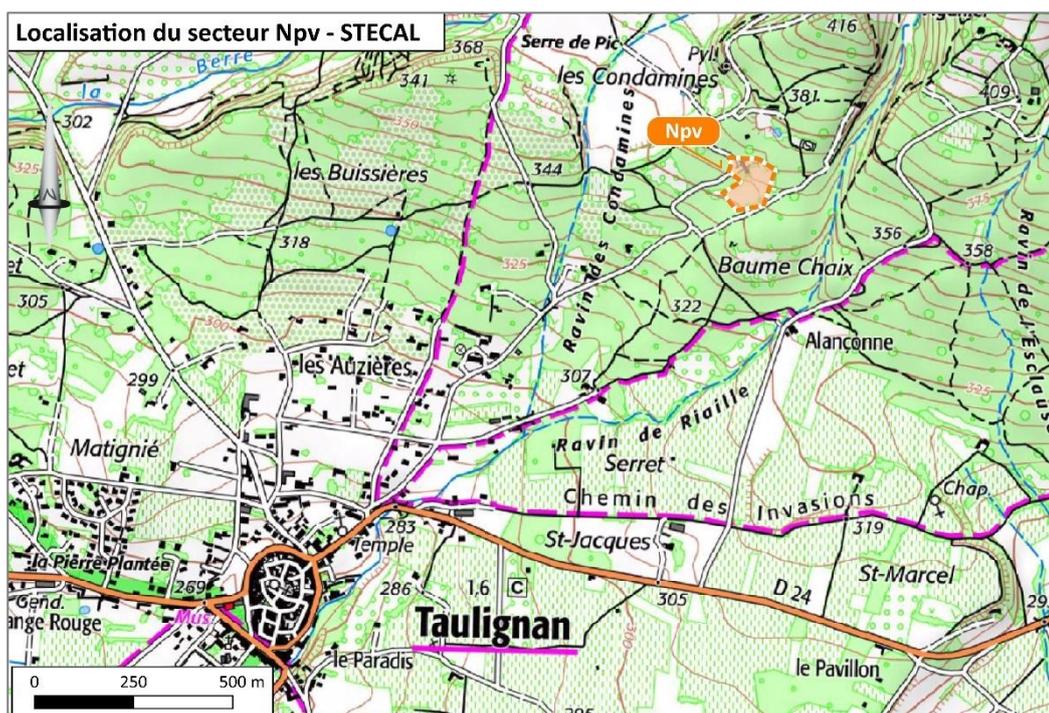
Comme il est possible de le constater sur la photo aérienne ci-dessus, le double alignement de platanes accompagnant la voie d'accès au centre n'est pas intégré dans cette délimitation.

Néanmoins la préservation des arbres sur le site (intégrant ceux positionnés en frange Sud du STECAL), constitue une priorité à prendre en considération pour toute intervention sur le secteur.

## Secteur Npv - STECAL

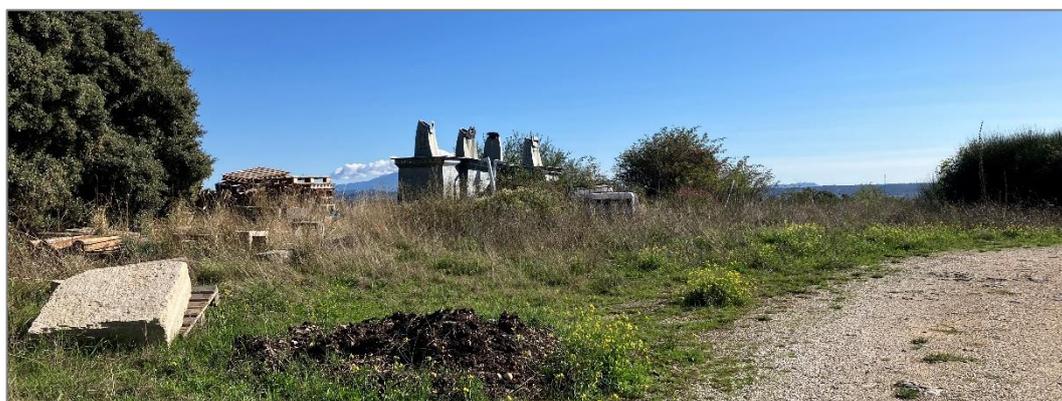
Après l'examen de plusieurs sites potentiels dont certains étaient positionnés sur des superficies boisées à enjeux de milieux naturels, la commune a fléchi le site de l'ancienne décharge communale de résidus urbains en tant que "réserve foncière" pour l'accueil d'une installation de production d'énergie renouvelable (EnR).

Ainsi, conformément à son PADD, la commune a souhaité anticiper et permettre la possibilité d'accueil d'une telle installation sur son territoire en dédiant une partie du foncier communal déjà artificialisé à cette vocation par la délimitation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) classé en zone Npv.



Ce site se positionne au Nord-Est du centre bourg au Nord des Basse Condamines, à l'écart des secteurs habités et à plus de 700 mètres des dernières habitations du quartier des Auzières.

La desserte de ce ténement est déjà assuré directement depuis la RD 24 par le chemin des Carrières qui dessert ensuite le lieu-dit "Les Condamines". Ce site se tient également à l'écart et à distance des 2 thalwegs en provenance des hauteurs du bois de Taulignan, qui drainent ce versant et rejoignent la Riaille dans la plaine.



*Site de l'ancienne décharge de Taulignan (crédit photo : commune octobre 2024)*

Comme il est possible de le constater sur l'extrait de photo aérienne présentée ci-après, il est intéressant de noter que ce site est également longé au Sud par le chemin qui dessert le lieu-dit de la Beaume Chaix et qui en cas de besoin, peut également constituer une voie d'accès complémentaire à ce secteur, notamment en cas d'intervention suite à un incident.



Site de l'ancienne décharge de Taulignan (crédit photo : commune octobre 2024)

La délimitation du STECAL a été restreint aux surfaces déjà artificialisées qui ont fait l'objet d'un fort remaniement par le passé et qui sont de fait peu boisées.

Le reste de la propriété communale plutôt recouvert par le boisement a été maintenu en zone N afin de prendre en considération la sensibilité potentielle de ces habitats forestiers au regard de la biodiversité mais également de conserver à la marge de ce site les formations arborées servant de masque visuel et garantissant ainsi une bonne insertion paysagère du site.

Par ailleurs, on rappellera qu'évidemment le site de l'ancienne décharge est recensé dans la base de données BASIAS (RHA2602602) en tant que site "aux sols potentiellement pollués" et que **cette contrainte sera obligatoirement intégrée au projet** afin de garantir la compatibilité du projet développé avec cette situation initiale.

Il est nécessaire de rappeler que dans ce secteur Npv, "*seules sont autorisées les constructions et installations à destination d'installations photovoltaïques et les travaux, aménagements, constructions techniques nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien ainsi qu'à la sécurité*".

Ce projet permet ainsi de tirer parti de ce site anthropisé par le passé tout en lui donnant une nouvelle vocation allant dans le sens du développement durable : production d'EnR (énergie renouvelable).

Dans ces conditions, le projet pris en compte dans le cadre de la révision du PLU **n'occasionnera pas d'incidence sensible sur l'environnement**. En effet, la réalisation de ce projet mobilise un espace ne présentant pas de sensibilité majeure au regard de la biodiversité et ne couvre pas des espaces de production agricole. En revanche, il contribuera activement à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité du territoire.

Actuellement, ce site est en partie couvert par des espèces végétales caractéristiques des sites remaniés avec notamment la présence d'espèces envahissantes à l'image du raisin d'Amérique et d'espèces plutôt rudérales comme la vipérine commune.

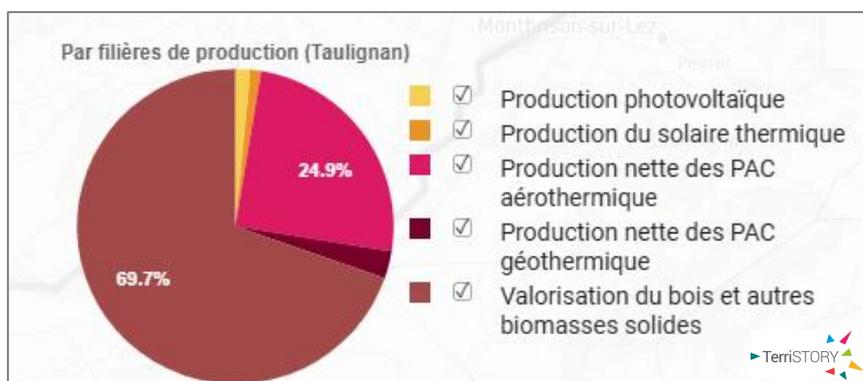


Néanmoins, une attention sera tout de même conservée sur les aspects "biodiversité" au regard du projet finalement arrêté afin de garantir l'absence d'incidence sur la faune et la flore.

Il est nécessaire de rappeler que ce STECAL s'inscrit pleinement :

- dans une démarche de développement des énergies renouvelables visant à éviter l'impact sur les espaces agricoles et naturels en mobilisant un site déjà perturbé,
- dans l'obligation de permettre l'émergence de ce type d'installation, en activant le levier de planification offert par le PLU pour répondre aux besoins énergétiques de la population communale.

En effet, comme le montre les informations mises à disposition par l'outil de la région Auvergne Rhône-Alpes "TerriSTORY", la production photovoltaïque vis-à-vis des énergies renouvelables sur la commune de Taulignan reste encore très faible puisqu'elle représente seulement 1,5 % des filières de production sur la commune correspondant à 0,1 GWh.



Aussi, la prise en compte de l'existence de ce projet par l'inscription de ce secteur Npv au PLU vise à ne pas empêcher et voire même à faciliter l'émergence d'un tel projet dans le respect des objectifs de mise en œuvre de ressources alternatives de production d'énergie sur les territoires.

En revanche, l'inscription de ce zonage au PLU révisé **ne dispense pas le projet de conduire et de produire l'ensemble des études environnementales réglementaires** liées à ce type d'installation afin de préciser les mesures mises en œuvre dans le cadre de ce dernier.

#### **4.2.5 Préservation et mise en valeur du paysage, du patrimoine bâti et naturel**

Fort de son histoire, la commune de Taulignan abrite une richesse patrimoniale et architecturale dans un cadre paysager hautement valorisant. Aussi, cette thématique a réellement constitué un axe important des réflexions et du travail conduit en collaboration avec la commune dans le cadre de la révision du PLU.

En effet, il suffit de se rendre à Taulignan pour apprécier l'importance de la cité médiévale et la qualité architecturale des monuments et édifices qui composent le bourg fortifié et ses abords.

On rappellera que les remparts constituent un site inscrit au titre de la loi de 1930 et le Temple Protestant édifié le long de la route de Nyons, est inscrit à l'inventaire des Monuments historiques. Taulignan a également été marquée par son activité de moulinage au XIXe siècle.

Les vastes étendues agro-naturelles, qui ceignent l'enveloppe urbanisée, offrent fréquemment, du fait des variations de la topographie, des axes de vision relativement développés et particulièrement valorisant vis-à-vis des perceptions paysagères du territoire.

Les vastes paysages sont en partie rythmés par les productions agricoles diverses et variées aux ambiances et aux senteurs spécifiques ; parsemés çà et là de constructions caractéristiques du territoire : cabanons, bories, ....

C'est pourquoi, la municipalité a souhaité affirmer à son PADD la nécessité "d'assurer un développement urbain maîtrisé, **respectueux des patrimoines**" en poursuivant l'objectif de :

- "Préserver et mettre en valeur le patrimoine historique, architectural et rural de la commune, en particulier dans le centre-bourg médiéval".

En application de ces objectifs énoncés au PADD, un important travail a été réalisé en collaboration avec la commune afin de repérer et d'identifier les éléments de patrimoine bâti, paysager et également de patrimoine naturel à préserver sur le territoire de Taulignan.

Ce travail est synthétisé à la **pièce 4.2.b intitulée "Protections liées à des enjeux paysagers et patrimoniaux"** qui rassemble l'ensemble des composantes patrimoniales à préserver et/ou à mettre en valeur sur le territoire de Taulignan.

L'extrait de la légende de cette pièce graphique réglementaire, fourni ci-après, illustre parfaitement le travail réalisé par la commission environnement de la municipalité.

SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES A DES ENJEUX PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX	
Eléments bâtis remarquables du paysage au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme	
<b>Patrimoine architectural</b>	<b>Ouvrages constitutifs du patrimoine rural et du paysage</b>
 Bati d'intérêt issu de l'inventaire régional : fermes, moulinages, maisons, édifices civils et religieux	 Ancienne carrière
 Borie	 Canal
 Cabanon	 Ouvrage hydraulique
 Maison troglodyte	 Murs en pierres sèches (clôtures, soutènement, clapiers)
 Pont	 Murs de dalles levées
 Bati d'intérêt issu de l'inventaire régional : fontaine	

Comme expliqué précédemment, le cadre patrimonial de Taulignan repose également sur **la qualité des paysages** composées de nombreux **éléments naturels et agricoles** qui participent à **cet écrin de verdure**.

C'est pourquoi, ce patrimoine naturel a également fait l'objet d'une attention spécifique et bénéficie d'une protection également au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments ont également été figurés à la pièce 4.2.b du règlement graphique.

SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES AUX ENJEUX DE MILIEU NATUREL	
Eléments naturels remarquables du paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme	
 Espace naturel harmonieux	
 Haie, alignement d'arbres	
 Arbre isolé	

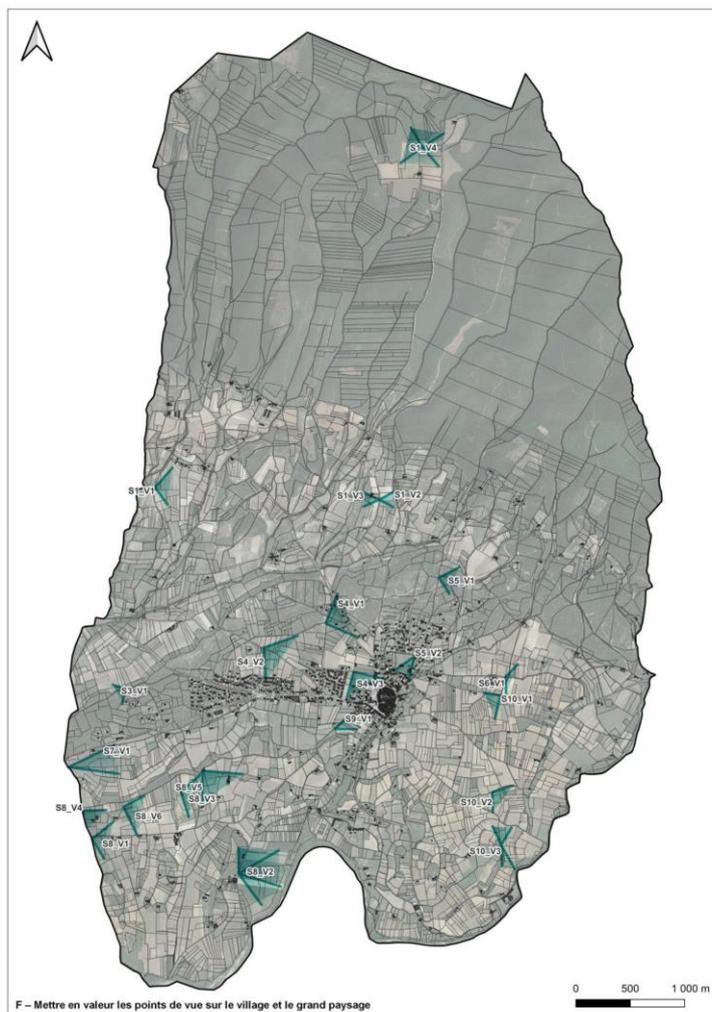
Le règlement du PLU intègre ainsi **la préservation et la mise en valeur de ces composantes patrimoniales**, au titre de leur qualité intrinsèque murs en pierres sèches, murs en dalles levées, petits ouvrages hydrauliques (touières, puits, bassins, sources, canaux...), haies de cyprès et arbres isolés remarquables.

En complément de cette pièce graphique réglementaire, cet inventaire territorial a également été décrit et reporté à l'OAP thématique intitulée "La valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel".

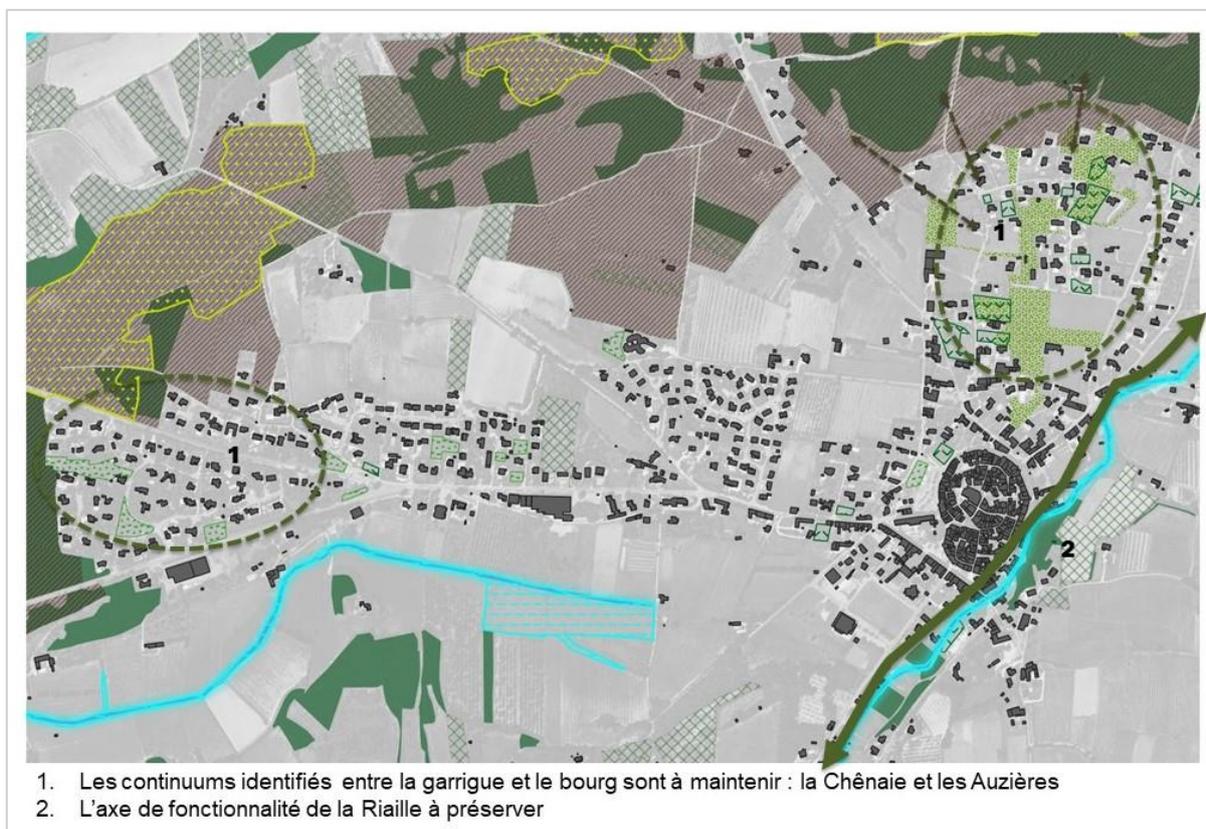
Cet aspect est notamment développé au chapitre F de l'OAP thématique intitulé "Mettre en valeur les points de vue sur le village et le grand paysage".

Une cartographie spécifique des cônes de vision a été établie afin de préserver les axes de vision qui se développent au sein du territoire de Taulignan sur les différentes composantes du territoire (bourg médiéval et ses remparts, clocher, ou vastes étendues agricoles du Paradis de la vallée de la Chalagne, de la vallée de la Berre).

En complément de ces cônes de vision, l'importance paysagère de ces étendues agro-naturelles a également été soulignée par la mise en place d'un indiciage spécifique aux zones à vocation agricole : **la zone Ap** pour "secteur agricole à enjeux paysagers".



Ce travail a été également décliné au sein de l'enveloppe urbanisée et a donné lieu à des tramages spécifiques visant à garantir des "respirations" naturelles au sein des parcelles bâties assurant à la fois un cadre de vie qualitatif et paysager aux habitants mais garantissant également à court terme une atténuation des phénomènes d'îlots de chaleur par le maintien d'une trame végétal au cœur même du tissu urbanisé comme l'illustre l'extrait de carte de l'OAP Thématique ci-après.



Il est nécessaire de rappeler que la trame verte urbaine identifiée et protégée par le PLU de Taulignan prend appui sur **une mosaïque de milieux à dominante végétale imbriqués au tissu urbain.**

D'un point de vue purement foncier, certaines parcelles concernées pourraient être qualifiées de "dents creuses" car non bâties. Toutefois, elles ne sont pas bâties car elles portent une trame végétale diversifiée et complémentaire : couvert boisé hérité de la garrigue (chênes verts), truffières, prairies ouvertes (Auzières) ou aménagées (Pré Fabre).

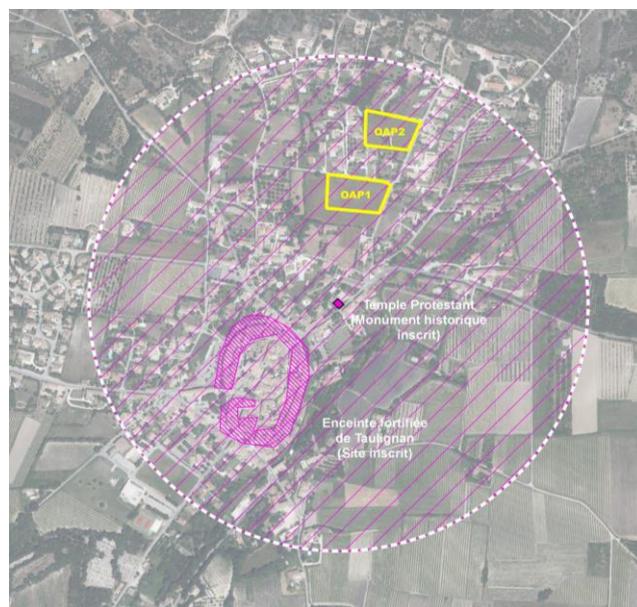
Le PLU fait le choix de mobiliser **des trames de protection** pour éviter une mosaïque de zones N au travers du tissu urbain. Seules les étendues non bâties positionnées autour du mas des Auzières ont fait l'objet d'un classement en zone N afin de prendre en considération la présence d'enjeux floristiques dans ce secteur avec la présence de nombreuses orchidées et d'une vaste station d'ophrys de la passion comme expliqué précédemment.

Enfin, le positionnement des zones de développement urbain à vocation d'habitat au cœur même des secteurs bâtis existants ou en limite immédiate n'occasionnera pas un déséquilibre paysager majeur dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces objectifs se traduisent dans les OAP sous formes de dispositions spécifiques visant à encadrer **une réflexion qualitative sur ces espaces** (ensembles bâtis, traitements paysagers des franges urbaines et des zones de transitions avec les espaces agro-naturels adjacents notamment la trame verte urbaine).

En revanche, on rappellera que l'OAP n°1 et l'OAP n°2 sont couvertes par le périmètre de protection du Temple inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

Aussi, la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sera donc nécessaire en phase opérationnelle en fonction du phasage de ces opérations afin de respecter les dispositions inhérentes à cette protection.



#### **4.2.6 Protection de la ressource, gestion des eaux, et assainissement**

Ces thématiques de gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement sont particulièrement importantes en Drôme provençale.

C'est pourquoi, ces thématiques ont fait l'objet d'une vigilance spécifique tout au long de la révision du PLU que ce soit vis-à-vis :

- des aspects quantitatifs de disponibilité et de distribution de l'eau potable,
- des aspects qualitatifs liés à la protection des aires d'alimentation des puits de captages mais également vis-à-vis de la préservation des milieux aquatiques superficiels et souterrains de toute pollution, notamment par l'application de disposition efficace en termes d'assainissement.

Les éléments présentés ci-après doivent être examinés en parallèle de l'analyse détaillée présentée à la pièce 1.2 "Diagnostic communal" annexé au rapport de présentation de la page 110 à la page 123.

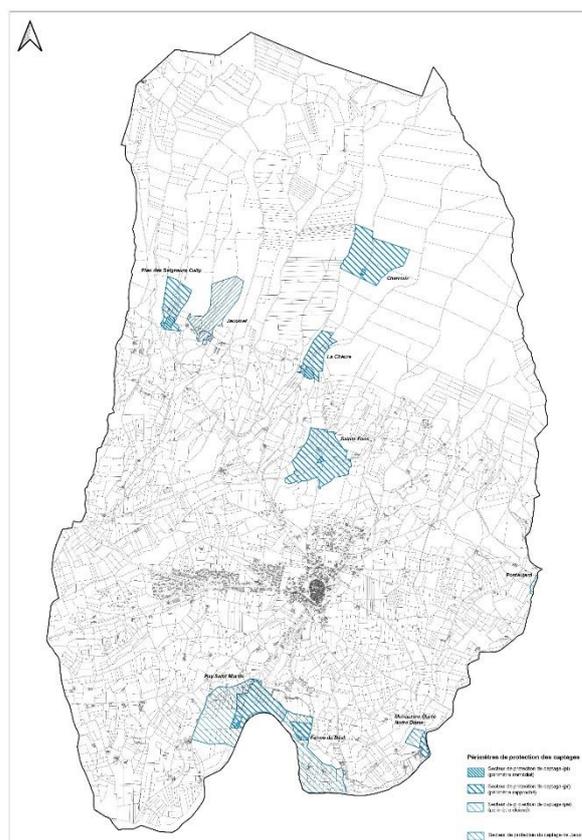
#### 4.2.6.1 Protection de la ressource en eau potable

Le territoire de Taulignan est parsemé de sites de captages d'alimentation en eau potable.

Ces captages se distribuent pour partie sur les hauteurs de Taulignan (captages de Culty ou Plan des Seigneurs, de Jacomet, de Berre, de Sainte Font, de La Chèvre, de Charroux) et pour autre partie dans les secteurs de plaine en bordure du Lez (captages de Saint-Martin et de la Clarté Notre Dame).

Aucun de ces captages n'est identifié en tant que captage prioritaire du S.D.A.G.E Rhône-Méditerranée ou au titre du Grenelle de l'Environnement.

Néanmoins, ils bénéficient tous de périmètres de protection qui s'étendent en amont de leurs aires d'alimentation.



La prise en compte des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) liés à l'exploitation de ces champs captant est assurée par l'ajout d'un **indicateur spécifique (indice "pi", "pr" et "pe")** aux zonages correspondant aux différentes limites des périmètres de protection des captages et aux préconisations afférentes édictées par les rapports des hydrogéologues agréés.

Afin d'en faciliter le repérage sur le plan réglementaire du PLU révisé, ces périmètres font également l'objet de tramages spécifiques.

SECTEURS DE PROTECTIONS LIEES AUX ENJEUX DE MILIEU NATUREL	
	Secteur de protection de captage (pi) (périmètre immédiat)
	Secteur de protection de captage (pr) (périmètre rapproché)
	Secteur de protection de captage (pe) (périmètre éloigné)

Aussi, des mesures spécifiques sont intégrées **au règlement** afin de garantir l'entière protection de ces ressources en eau potable. Ces dispositions vont également dans le sens de la préservation des secteurs identifiés en **Zones de Protection Renforcée (ZPR)** définies sur la masse d'eau du Miocène par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Vaucluse dont une délimitation concerne l'extrême Sud du territoire de Taulignan.

**Ainsi, la mise en œuvre du PLU révisé garantira sur le long terme la préservation des ressources en eau pour le territoire.**

Enfin comme expliqué page 115 de la pièce 1.2, les besoins en eau potable ont été analysés au regard de la population estimée en 2035 (12 ans) à savoir 1 730 habitants. Le tableau de synthèse du bilan besoin/production montre qu'en "flux normal moyen" la production sera nettement excédentaire. En revanche, les besoins resteront tout juste couverts en cas de pointe de consommation. C'est pourquoi, la commune de Taulignan se mobilise dès à présent afin de programmer les travaux nécessaires afin de palier à ce constat (cf. page 116 de la pièce 1.2).

#### 4.2.6.2 Gestion des eaux et assainissement

Là encore le positionnement des développements urbains au contact même des secteurs déjà urbanisés de Taulignan est favorable à une gestion efficace des effluents, plutôt que d'accroître le nombre d'abonnés s'installant dans les hameaux dispersés sur le reste du territoire.

En effet, on rappellera que le règlement impose "*le raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées lorsqu'il est présent ou projeté conformément au zonage d'assainissement*". "*En conséquence, toute nouvelle construction rejetant des eaux usées, implantée en zone d'assainissement collectif, ne sera autorisée que sous condition de son raccordement au collecteur des eaux usées.*"

"*Pour les eaux pluviales, les prescriptions du zonage des eaux pluviales sont reprises en privilégiant la gestion à la parcelle ou opération avec une infiltration. Des prescriptions sont données pour les eaux de vidange des piscines.*"

Ainsi, les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales mis en œuvre dans le cadre du PLU révisé (et fournis en annexe du PLU - pièce 5) permettent **d'améliorer la protection des milieux récepteurs** en accord avec les exigences supra communales, notamment celles du S.D.A.G.E. Rhône-Méditerranée.

Ceci est d'autant plus important en raison du rôle stratégique que tiennent les masses d'eau souterraine du territoire, plus particulièrement la masse d'eau FRDG352 "Alluvions des plaines du Comtat (Aigues et Lez)" qui présente un intérêt écologique majeur en contribuant de manière importante à l'alimentation des cours d'eau en étiage.

En effet, grâce à sa qualité fonctionnelle peu altérée, l'écosystème du Lez et de l'Eygues est exploité par des espèces piscicoles remarquables (tels que l'anguille ou le toxostome).

#### 4.2.6.3 Limitation de l'imperméabilisation des sols / artificialisation des sols

La révision du PLU a également constitué une opportunité afin d'intégrer cette notion en lien avec la réduction de l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Cette thématique est d'ailleurs rappelée dans l'introduction du PADD au sein du rappel relatif aux articles fondamentaux :

- "*6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme*".

Cette thématique fait également partie prenante du chapitre du PADD relatif aux objectifs "*de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain*".

Ceci est également précisé au sein :

- des orientations générales applicables à tous les secteurs d'OAP dans le cadre du chapitre concernant la gestion de l'eau sur le site : "*Dans tous les cas, l'imperméabilisation des sols sera strictement limitée ; hors bandes de roulement des voies et des aires de stationnement le cas échéant, les autres surfaces seront végétalisées, traitées en matériaux perméables ou semi-perméables en lien avec les usages (jardins, placettes, allées piétonnes)*".
- de l'OAP thématique – point D sur le renforcement de la nature en ville : "*Lorsque cela est possible ponctuellement la désimperméabilisation par un traitement des sols en "pleine terre" permet également d'apporter des réponses favorables vis-à-vis de ces thématiques (voir aussi le règlement écrit à l'article 6.1 de la zone concernée)*" et la place du végétal dans le village où il est exigé que "*les aménagements ne devront pas renforcer l'imperméabilisation des sols*".

#### 4.2.7 Amélioration des mobilités

Plus que jamais, les mobilités constituent un des enjeux majeurs pour le territoire aux différentes échelles considérées : commune / intercommunalités / départements.

D'une manière générale, l'amélioration des différents types de mobilités sur le territoire communal repose principalement sur plusieurs axes de réflexions et d'interventions :

- le renforcement des cheminements doux ou modes actifs (piétons, cycles, ...) qui constitue un axe d'intervention clairement affiché du PADD de Taulignan,
- en lien avec :
- la maîtrise de l'utilisation de la voiture par le développement des espaces urbains au plus près du pôle de centralité que constitue le centre historique (établissements d'enseignement, équipements, commerces et services),
  - le développement des mobilités alternatives (autopartage, co-voiturage, ...) et le développement de l'offre en transports collectifs.

La spécificité de Taulignan porte notamment sur l'organisation historique du centre-ville qui dispose d'un secteur à l'intérieur des remparts où les circulations routières sont limitées au strict nécessaire (et partagées avec les piétons) et les extensions urbaines extérieures.

Comme cela est expliqué dans le diagnostic aux chapitres 1.2.5 et 1.2.6, les enjeux identifiés pour Taulignan en termes de déplacements et relevant du document d'urbanisme porte sur la nécessité de :

- **faire évoluer le réseau viaire** pour l'adapter au contexte urbain ; les voies historiques et les chemins ruraux sont des supports intéressants pour le développement de circuits pédestres et cyclistes,
- **maîtriser la forme urbaine du bourg et limiter l'étalement urbain** ; recentrer l'urbanisation autour du bourg et encourager ainsi les déplacements piétons et cycles ; réduire les emprises foncières, tout en économisant au maximum les espaces afin de répondre simultanément aux enjeux climatiques et à la non-artificialisation des sols.

La prise en compte de la gestion des déplacements au sein de la commune et du renforcement des conditions de sécurité a constitué un enjeu majeur pour Taulignan dans la conception de son projet de révision du PLU.

Le diagnostic réalisé pour le territoire montre que la voiture conservera pour de longues années encore une part modale assez élevée. En effet, comme présenté dans le diagnostic la part modale des déplacements domicile-travail par des transports traditionnels motorisés s'élève à plus de 80 % (source : TerriSTORY® novembre 2024).

C'est pourquoi, la commune a souhaité engager des réflexions visant à renforcer les déplacements doux (ou modes actifs) sur son territoire, notamment pour les trajets de courtes portées internes à la commune mais également en direction de Valréas le long de la RD 167.

Ceci a été inscrit en orientations du PADD suivant les 2 modalités d'interventions suivantes :

- **"Assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des patrimoines"** notamment en recherchant à obtenir pour l'avenir "une urbanisation regroupée autour du centre ancien, et dégressive du centre vers la périphérie",
- **"Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique"** en actant la nécessité de **"Faire de la place aux mobilités douces"**.

Le PADD affiche ainsi clairement la nécessité de renforcer la place des mobilités douces, que ce soit pour des motifs de déplacement quotidiens ou pour des activités de loisirs.

Ceci s'est traduit par l'inscription de **10 emplacements réservés** dédiés à l'aménagement de voies :

- 1 destiné à l'amélioration du maillage des modes doux en site propre :  
Réalisation d'un passage entre la rue des Remparts (RD24) et la route d'Aleyrac (ER13),
- 9 sont dédiés à l'aménagement de voiries (élargissement ou création de voirie, aménagement de trottoirs, requalification de carrefours) intégrant notamment la mise en sécurité de ces axes de déplacements pour les modes doux, notamment chemin des Carrières - VC7 (ER3), chemin de Fachel (ER4 et ER14), chemin rural dit des Etangs (ER6), route de Salles-sous-Bois - VC8 (ER7), chemin des Aumailles (ER8), le chemin de l'Esclauseau (ER10) et chemin du Haut Matignier (ER12), ainsi que les intersections entre :
  - la RD24 et le chemin des Etangs (ER5),
  - le chemin des Pises et la route du Paradis (ER11).

Cette prise en compte se déclinera aussi dans les opérations de requalification urbaines par "*l'augmentation du nombre d'arceaux pour garer les vélos devant les points fréquentés*" comme énoncé au PADD.

Par ailleurs, le confortement de l'urbanisation dans le cadre des OAP sectorielles à relative proximité du centre-bourg (distant entre 300 et 450 mètres selon le secteur considéré) répond également pleinement aux objectifs de développement durable : limiter les besoins en déplacements pour les fonctionnements internes de la commune.

## **4.2.8 Prévention et réduction des nuisances et des risques**

### **4.2.8.1 Prise en compte des risques technologiques**

La commune de Taulignan n'est pas concernée par un risque technologique liée à une canalisation de transport de matières dangereuses.

Ainsi, aucune disposition spécifique ne figure au PADD et au PLU de Taulignan vis-à-vis de cette thématique spécifique.

### **4.2.8.2 Prise en compte des aléas naturels et de leur traduction en termes de risques**

Cette thématique est identifiée au PADD de la commune de Taulignan, au sein de l'orientation n°1 "*Préserver les grands équilibres urbain/rural à l'échelle communale*" au travers de l'objectif n°4 "*Se prémunir des risques*".

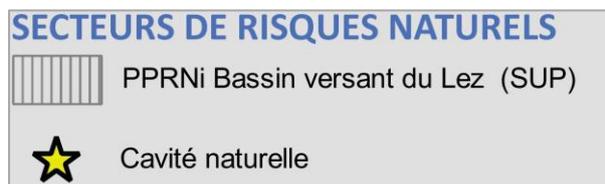
Bien entendu, la prévention vis-à-vis des risques naturels sur le territoire de Taulignan s'appuie sur les connaissances acquises des aléas naturels au travers :

- des phénomènes survenus dans le passé et ayant donné lieu à des arrêtés de catastrophes naturelles (notamment en mars et octobre 1993 et en novembre 2018),
- de la carte du BRGM relative aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, et,
- des délimitations imposées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations (PPRNI) "bassin versant du Lez" approuvé en décembre 2006.

En effet, la commune de Taulignan est confrontée à des aléas forts de crues rapides du Lez, du ravin de Riaille et de la Chalerne.

Les secteurs soumis à ce type d'aléa se positionnent le long de ces trois cours d'eau.

Les périmètres couverts par la servitude d'utilité publique induite par l'application du PPRNi du versant du Lez sont reportés de façon spécifique au document graphique du règlement (Pièce 4.2a. – partie graphique) comme l'illustre l'extrait de la légende ci-contre.



Cette thématique majeure pour le territoire de Taulignan a conditionné pleinement les choix pris dans le cadre de la révision du PLU en termes :

- de maintien de vastes espaces agro-naturels préservés,
- du positionnement des développements urbains à l'écart de ces zones potentiellement soumises à des risques forts afin de respecter et de se conformer ces exigences réglementaires.

C'est notamment le cas du secteur AUi<sub>OA3</sub> dont la délimitation se cantonne au Nord de la délimitation liée à la Chalerne et qui a été de surcroît principalement délimité sur une zone en remblai par rapport aux terrains environnants.

Le PLU contribue ainsi à la préservation des biens et des personnes vis-à-vis des aléas hydrauliques en intégrant au règlement d'urbanisme les dispositions spécifiques sur les secteurs couverts par les secteurs de risques figurés au plan de zonage.

## 4.2.9 Réduction des nuisances sonores

### 4.2.9.1 Classement sonore des infrastructures de transport

En application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, les secteurs affectés par le bruit de ces infrastructures doivent être reportés au document d'urbanisme.

Pour le département de la Drôme, c'est l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 qui porte révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires initialement régit par l'arrêté du 2 mars 1999.

L'examen de cet arrêté montre **qu'aucune infrastructure de transport terrestre de la commune de Taulignan ne fait l'objet d'un classement sonore.**

Par ailleurs, il est intéressant de noter que les secteurs de développement urbain programmés à la révision du PLU de Taulignan (OAP sectorielles) se tiennent à distance des abords des voiries départementales structurantes du territoire à savoir la RD 24 et la RD 167, et dans une moindre mesure la RD 14.

Le positionnement des secteurs d'OAP à vocation d'habitat dans le quartier des Auzières permet ainsi d'assurer aux futurs habitants de ces quartiers un confort optimal au regard de cette thématique.

## 4.2.10 Approche des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES) et bilan carbone de la mise en œuvre du PLU

### 4.2.10.1 Performances énergétiques et réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

La prise en compte de cette thématique par la commune de Taulignan repose sur l'encouragement à la **sobriété énergétique des projets urbains** visant à réduire notamment les émissions de gaz à effet de serre et le recours à des énergies fossiles.

Cet objectif est retranscrit au **PADD de Taulignan** au travers de l'orientation III "*Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique*".

Les axes d'intervention sont nombreux dans le cadre des documents d'urbanisme.

Aussi, la municipalité a principalement axé ses choix sur les objectifs suivant :

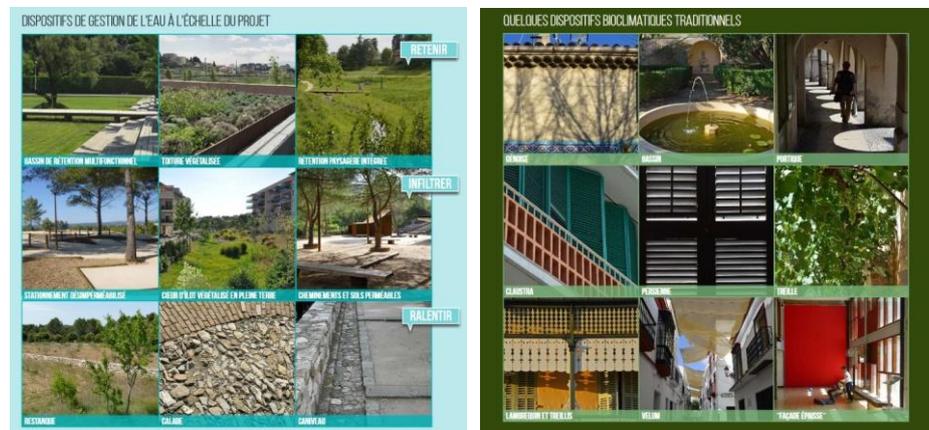
- 1/ Gérer l'eau pluviale de la façon la plus naturelle possible,
- 2/ Végétaliser et ombrager le tissu bâti,
- 3/ Faire de la place aux mobilités douces,
- 4/ Economiser l'énergie et diversifier les sources d'énergie,
- 5/ Atténuer l'impact de l'urbanisation sur les ressources.

Les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne les performances énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'ensemble des préconisations visant à concevoir des programmes d'aménagements urbains qualitatifs a été intégré aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des futurs développements urbains.

Ainsi, on rappellera que concernant **la gestion de l'énergie**, les OAP affiche l'objectif de "*réaliser des bâtiments basse consommation induit des implantations bâties et des dispositifs architecturaux limitant les besoins en énergie en hiver (chauffage) et en été (climatisation). Le choix d'un habitat « orienté », reprenant les principales caractéristiques du mas (forme compacte, maîtrise du nombre d'ouvertures, orientation pensée pour profiter du soleil en toutes saisons) sera privilégié ; les logements auront à minima une double orientation pour favoriser la circulation de l'air notamment en période estivale*".

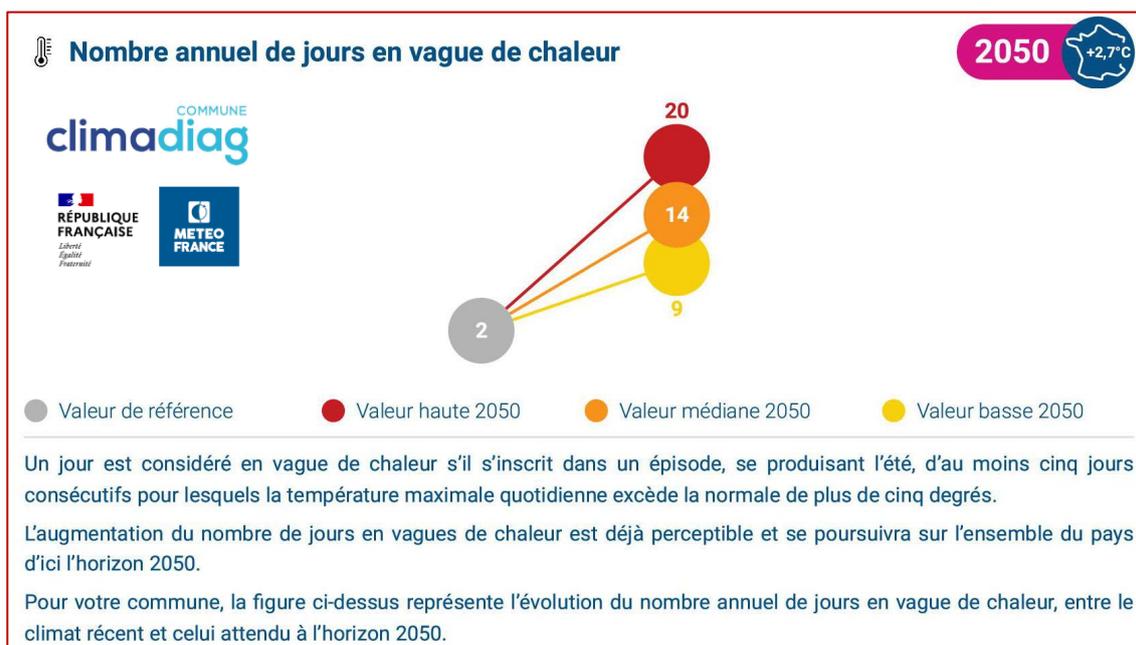
Quelques **dispositions bioclimatiques traditionnelles** (volets, façade épaisse, terrasse couverte, pergola, treille, etc.) sont également fournies et illustrées dans les OAP à titre d'exemples afin de réduire la formation "d'îlots de chaleur".

Exemples fournis dans l'OAP issue du document intitulé "Formes urbaines, vers une qualité urbaine, architecturale et paysagère", AGAM Janvier 2021.



On rappellera l'importance que constitue la prise en compte de la thématique de réduction des îlots de chaleur même pour des communes "rurales" comme Taulignan.

En effet, comme le montre les informations contenues dans la fiche communale établie par Météo France – climadiag en novembre 2024 pour le territoire de Taulignan, le changement climatique va accentuer les besoins d'abaissement des températures ambiantes notamment dans les secteurs urbanisés au vu de l'élévation du nombre annuel de jours en vague de chaleur estimés selon les hypothèses retenues à l'horizon 2025 entre 9 et 20 jours).



Les dispositions inscrites au présent document en ce qui concerne l'organisation générale du développement urbain au sein de l'enveloppe existante et à proximité des équipements publics permettent également de favoriser les modes doux dans les usages quotidiens des habitants (usages internes à la commune) ce qui va également dans le sens **de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

D'autre part, dans le cadre des réflexions de la mise en révision de son document d'urbanisme, la commune a recherché les pistes envisageables afin **de renforcer la production d'énergie alternative sur son territoire**, notamment pour répondre aux besoins énergétiques de la population communale.

Cette réflexion a tout d'abord porté sur l'analyse du foncier communal susceptible d'accueillir une installation **de production d'énergie renouvelable.** Plusieurs sites présentant potentiellement des enjeux de milieux naturels (formations boisées et espaces ouverts de garrigue) ont été très rapidement écartés afin d'éviter que ces installations n'induisent potentiellement des incidences sur les habitats naturels et sur la biodiversité qui les colonisent (mesure d'évitement).

Les réflexions se sont tournées assez rapidement sur le site de l'ancienne décharge de la commune implantée sur du foncier communal au Nord du bourg.

En effet, ce site déjà en partie anthropisé constitue potentiellement un espace pouvant très favorablement être mobilisé pour ce genre d'installation.



Site de l'ancienne décharge de Taulignan (crédit photos : commune octobre 2024)

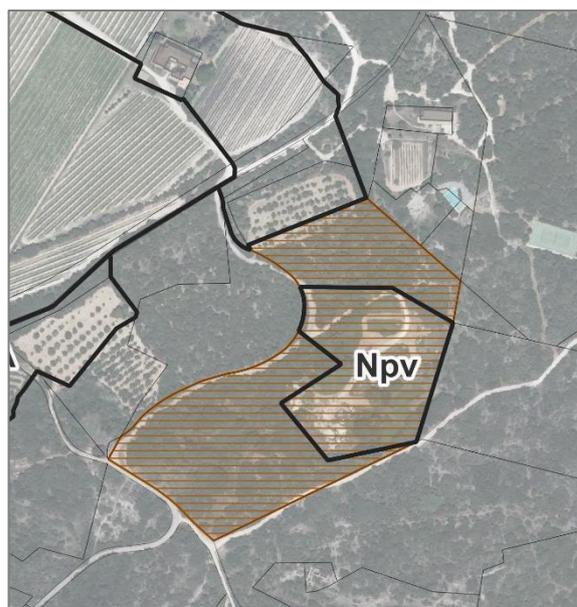
C'est pourquoi, cette volonté a été inscrite au PADD de Taulignan afin de justifier de la délimitation d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités – secteur Npv) sur ce site pour permettre l'émergence à terme **d'un projet de centrale photovoltaïque.**

**Ce choix de site présente également l'avantage d'éviter d'induire des incidences sur les espaces agricoles et naturels de Taulignan.**

Ce secteur spécifique couvre une superficie de 1,2 ha.

Comme cela est expliqué dans la justification de cette délimitation (chapitre 3.5.1.4), le périmètre du STECAL a été restreint à la partie la plus remaniée et faiblement boisée de l'ancienne décharge de manière à éviter d'occasionner des incidences potentiellement sensibles sur les formations boisées alentours.

Bien entendu le développement d'un projet sur ce site se conformera **aux exigences réglementaires** en termes de prise en compte de l'utilisation passée de ce site en tant que site de décharge (sols pollués) et de respect impératif des exigences au regard de la prévention vis-à-vis des risques de feux de forêts (nécessité de démontrer que les nouvelles installations ne sont pas susceptibles d'occasionner un quelconque risque).



#### 4.2.10.2 Bilan Carbone de la mise en œuvre du PLU

**Le bilan carbone** est un outil qui permet d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une activité, d'une entreprise ou d'un territoire. Il prend en compte l'ensemble des sources d'émissions, qu'elles soient directes ou indirectes. L'objectif principal est de mesurer l'impact environnemental et de sensibiliser à la nécessité de réduire ces émissions pour lutter contre le changement climatique.

Pour établir un bilan carbone, on analyse différents postes, tels que la consommation d'énergie, les déplacements, la gestion des déchets, et même les achats de biens et services. En quantifiant ces émissions en équivalent CO<sub>2</sub>, il devient possible d'identifier les leviers d'action pour diminuer son empreinte carbone.

D'une manière générale, les postes d'émissions de GES sont rassemblés par catégories. La norme ISO 14064-1 distingue six catégories d'émissions :

- les émissions directes,
- les émissions indirectes liées à l'énergie,
- les émissions indirectes associées au transport,
- les émissions indirectes associées aux produits achetés,
- les émissions indirectes associées aux produits vendus et
- les autres émissions indirectes de Gaz à Effet de Serre (GES).

**Dans le cas des documents d'urbanisme**, l'intégration d'un bilan carbone est un outil essentiel pour les collectivités territoriales qui veulent réduire leur impact sur l'environnement, en cherchant **des stratégies de développement durable dans leurs politiques d'urbanisme**.

En outre, il permet d'analyser les émissions de GES générées par les activités liées à l'urbanisme, telles que :

- les émissions de gaz à effet de serre liées aux nouvelles constructions et aux infrastructures (routes, ponts, réseaux d'eaux, ...),
- la consommation d'énergie des habitations,
- les différents modes de transport utilisés sur le territoire,
- **le stockage du carbone par les différents types de sols et de végétation (boisement, zones humides, prairies, zones agricoles, ...),**
- **l'impact des projets d'urbanisme notamment sur l'artificialisation des sols,**
- la gestion des déchets,
- la durabilité des matériaux utilisés dans l'aménagement urbain.

En prenant en compte ces facteurs, **les PLU peuvent être conçus de manière à favoriser des pratiques plus respectueuses de l'environnement**, comme l'utilisation de matériaux écologiques, la promotion des transports collectifs et des mobilités alternatives, la création d'espaces verts et surtout la désimperméabilisation des sols artificialisés.

**Dès lors, l'intégration d'un bilan carbone dans les plans locaux d'urbanisme constitue un levier stratégique pour orienter le développement urbain vers une approche plus durable et résiliente face aux défis climatiques.**

Une première approche du bilan carbone peut se faire par **le calcul des flux annuels d'absorption et/ou d'émission de carbone** occasionnés par **les changements d'usages des sols** programmés par la révision du PLU. Ce calcul est effectué conformément aux préconisations contenues dans le guide des « **Principes méthodologiques de production des données indicateur climat, air et énergie** » édité par l'ORCAE (édition de février 2022).

Comme le décrit ce document, les **processus d'absorption/émission de carbone** sont modélisés comme suit, en s'inspirant de la méthodologie Climagri® de Ademe.

**Le signe " + " désigne une absorption et le signe " - " une émission.**

De (ligne) à (colonne)	Cultures / Vignobles / Vergers	Prairies	Forêts	Sols imperméables
Cultures / Vignobles / Vergers	x	+1,8 tCO <sub>2</sub> /ha/an	+1,61 tCO <sub>2</sub> /ha/an	-31,67 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Prairies	- 3,48 tCO <sub>2</sub> /ha/an	x	+0.37 tCO <sub>2</sub> /ha/an	-48,33 tCO <sub>2</sub> /ha/an
Forêts	-2,75 tCO <sub>2</sub> /ha/an	-0.37 tCO <sub>2</sub> /ha/an	x	-48,33 tCO <sub>2</sub> /ha/an

Source : Principes méthodologiques de production des données indicateur climat, air et énergie – ORCAE, 2022

Comme expliqué au chapitre 2.1.6 du diagnostic de l'évaluation environnementale intitulé " Volet "énergie, gaz à effet de serre (GES) et bilan Carbone", les émissions moyennes de Gaz à Effet de Serre (GES) générées par habitant sur le territoire de Taulignan pour l'année 2021 s'établissent :

- à environ **3,12 teq CO<sub>2</sub>/habitant** (teq = tonne équivalent) – source TerriSTORY® - novembre 2024).

Face à cela, le guide méthodologique mis à disposition par l'Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) Auvergne Rhône-Alpes<sup>2</sup>, permet d'établir un bilan Carbone de la mise en œuvre du PLU s'appuyant notamment sur **l'évolution des flux annuels d'absorption suite aux changements d'usage des sols** notamment induits par l'aménagement à terme des secteurs d'OAP, ainsi que par la mobilisation de la totalité des emplacements réservés inscrits au PLU révisé.

En ce qui concerne cette approche vis-à-vis des secteurs d'OAP, les hypothèses prises en considération reposent pour chacune des OAP sectorielles sur :

- **les superficies initialement mobilisées (état actuel)** rapportées au référentiel des catégories représentées dans le précédent tableau à savoir :
  - Culture/Vignoble/Verger – Prairie – Forêt – Sols imperméables.
- **La destination future de ces espaces selon le plan d'organisation** présenté pour chacune des OAP et sur les données contenues dans **le règlement du zonage associé** à savoir :

	Zonage associé	Article 4.1 : Emprise au sol maximale des constructions	Article 6.1 : Surfaces perméables ou éco-aménageables	Article 6.1 : surfaces de pleine terre
OAP n°1	AUc	35 %	30%	20 %
OAP n°2	Ud	25 %	40 %	30 %
OAP n°3	AUi	60 %	30 %	15 %

L'estimation des émissions carbone liées à la mobilisation de nouveaux espaces potentiellement induite par la réalisation d'un projet sur le STECAL Npv n'est pas intégrée à ce bilan du fait que le site couvre principalement un espace déjà anthropisé et qu'en absence d'un projet il n'est pas judicieux d'en apprécier l'incidence en terme de réduction des flux d'absorption de carbone.

<sup>2</sup> Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, Observatoire Régional Climat Air Energie (ORCAE) Auvergne Rhône-Alpes (février 2022), 103 pages.

**Estimations du bilan carbone occasionné par le changement d'usage des sols  
des OAP et des emplacements réservés (ER)  
au regard des flux annuels d'absorption de carbone**

Le signe "-" désigne une équivalence d'émission de CO<sub>2</sub> liée à la suppression de l'absorption

OAP	Occupation des sols actuelle		Occupation future programmée au PLU révisé		Emissions de CO <sub>2</sub> tCO <sub>2</sub> /ha/an	
	Surface OAP	Catégorie	superficie	Surfaces		
OAP n°1	0,80 ha	Prairie	0,80 ha	Constructions	0,28	- 25,61
				Voiries	0,12	
				Espaces aménagés	0,13	
				les surfaces de pleine terre	0,03	perméable
				Surfaces perméables	0,24	
OAP n°2	0,676 ha	Prairie	0,567 ha	Constructions	0,14	- 14,02
				Voiries	0,04	
				Espaces aménagés	0,11	
				les surfaces de pleine terre	0,04	perméable
				Surfaces perméables	0,23	
OAP n°3	0,664 ha	Prairie	0,109 ha	Constructions	0,40	- 13,50
				Voiries		
				Espaces aménagés	0,06	
				les surfaces de pleine terre	0,004	perméable
				Surfaces perméables	0,20	
				<b>Total</b>	<b>- 53,13</b>	

**Emplacements Réservés**

N°	Objet	Surface en m <sup>2</sup>	Surface en ha	Justification	Surface soustraite
1	Travaux AEP réservoir Auzières	557,07	0,0557	50 % déjà minéral	0,0312
2	Fossé pour écoulement des eaux pluviales entre le chemin des Pises et la Riaille	535,60	0,0536		0,0536
3	Elargissement chemin des Carrières (VC7) - Largeur 6 m	41,18	0,0041		0,0041
4	Elargissement chemin de Fachet	22,97	0,0023		0,0023
5	Aménagement de carrefour RD24 /chemin des Etangs	111,17	0,0111		0,0111
6	Elargissement du chemin rural dit des Etangs - Largeur 8 m	643,04	0,0643		0,0643
7	Elargissement de voirie, route de Salles-sous-Bois (VC8)	88,79	0,0089	1/3 déjà minéral	0,0059
8	Elargissement de voirie (chemin des Aumailles)	12,17	0,0300		0,0300
9	Extension du parking	1061,94	0,1062		0,1062
10	Elargissement Chemin de l'Esclauseau	231,03	0,0231		0,0231
11	Elargissement du carrefour chemin des Pises / route du Paradis	98,55	0,0099	100 % minéral	-
12	Elargissement chemin du Haut Matignier	255,61	0,0256		0,0256
13	Aménagement d'un passage entre la rue des Remparts (RD24) et la route d'Aleyrac	92,87	0,0093	50 % minéral	0,0046
14	Elargissement du chemin de Fachet	51,47	0,0051		0,0051
			<b>Total :</b>		<b>0,37 ha</b>
			<b>soit</b>	<b>- 17,75 tCO<sub>2</sub>/ha/an</b>	

La mobilisation programmée de nouveaux espaces à urbaniser en lien avec :

- les OAP sectorielles occasionnera une réduction des surfaces en capacité de tenir une fonction d'absorption de carbone et par conséquent cela se traduira par une augmentation brute des émissions **d'un équivalent 53,13 tonnes de Co<sub>2</sub>/ha/an.**
- les emplacements réservés occasionnera une réduction des surfaces en capacité de tenir une fonction d'absorption de carbone et par conséquent cela se traduira par une augmentation brute des émissions **d'un équivalent 17,75 tonnes de Co<sub>2</sub>/ha/an.**

**Soit un total de 70,88 tonnes de Co<sub>2</sub>/ha/an.**

Comme expliqué précédemment cela correspond **au flux émis en moyenne annuellement par 23 habitants.**

Il est également nécessaire d'analyser ces données en parallèle **des avantages induits** par la révision du document d'urbanisme qui permet **de soustraire plus de 54 ha des surfaces urbanisables** à termes telles qu'elles étaient initialement programmées au PLU initial.

Une estimation simplifiée des émissions économisées par ces dispositions montre **une économie comprise entre 684 et 1044 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et par hectare** en considérant un maximum de 40 % de ces surfaces constructibles (donc imperméabilisées) et des incidences exclusivement sur des étendues agricoles (valeur basse) ou naturelles (valeur haute).

En outre, on rappellera que l'OAP thématique intègre à son point D les objectifs de "renforcement de la nature en ville".

En effet, il est demandé (lorsque cela s'avère possible ponctuellement) de mettre en œuvre la désimperméabilisation des sols par la mise en œuvre d'espace en "pleine terre" (voir aussi le règlement écrit à l'article 6.1 de la zone concernée)" et de renforcer la place du végétal dans le village où il est exigé que "les aménagements ne devront pas renforcer l'imperméabilisation des sols". Ceci va également dans le sens d'une atténuation des émissions de GES sur le territoire communal.

## 4.3 TRADUCTION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX EN TERMES DE DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Les objectifs transcrits dans le PLU révisé et dans le PADD de Taulignan visent à assurer un développement urbain maîtrisé, respectueux des grands équilibres qui caractérisent la commune entre vie de village et ruralité, dans le respect des exigences environnementales, des enjeux de milieux naturels et de la préservation de l'activité agricole sur le territoire communal.

Cette volonté communale répond ainsi pleinement aux exigences environnementales identifiées dans le cadre du diagnostic de l'évaluation environnementale et est conforme **aux objectifs de développement durable**, à savoir :

- **une gestion économe de l'espace par** la mise en œuvre du nouveau document d'urbanisme permettant **de rationaliser les espaces à mobiliser à court et moyen termes et surtout de structurer les développements urbains** par rapport à ce qu'ils avaient été programmés au précédent document d'urbanisme : il est à rappeler que la consommation des espaces s'établira au maximum à 2,71 hectares pour la période d'application du PLU révisé contre 5,85 hectares pour la précédente décennie.

En outre, il est nécessaire de rappeler que la révision du PLU de Taulignan se traduit par **une réduction nette d'environ 54 hectares des zones urbaines (zones U et AU indicées)** par rapport au précédent PLU.

- **la préservation de la ressource en eau et la maîtrise des usages de l'eau**, avec la totalité des développements urbains programmés au PLU révisé de Taulignan se tenant à l'écart des aires d'alimentation des captages présents sur Taulignan et l'identification des dispositions à entreprendre vis-à-vis de l'alimentation en eau potable et de la gestion de l'assainissement afin d'anticiper les besoins futurs (cf. pièce 1.2 "Diagnostic communal" annexé au rapport de présentation).
- **la prévention des risques naturels prévisibles** en assurant la prise en compte des prescriptions figurant au PPRNi du Lez.
- **la préservation de la qualité environnementale de Taulignan et des réservoirs de biodiversité** correspondant notamment aux ZNIEFF de type I retranscrites au PLU en **trame d'intérêt scientifique (Zs)**, mais également par la prise en considération des habitats naturels stratégiques et des habitats permettant l'expression de la biodiversité (boisements, haies, zones humides, prairies maigres ou pelouses sèches et garrigues...) désormais couverts par des tramages spécifiques adaptés selon les espaces concernés :
  - trame "Zs" relatif aux espaces naturels d'intérêt scientifique,
  - trame "Zh" relatif aux zones humides,
  - trame "EBC" pour les ensembles boisés à conserver.

Ces délimitations étant également reprises à la carte A de l'OAP Thématique sous l'intitulé "Les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue locale".

- **la préservation des fonctionnalités biologiques** représentées par le tramage "corridor écologique" à la carte B figurant dans l'OAP Thématique intitulée "La valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel".

- la prise en considération de la "**nature en ville – liens entre le territoire communal et le village**" spécifiquement développé dans l'OAP Thématique avec l'établissement **d'une trame verte urbaine fonctionnelle "Ztvf" et d'une trame verte urbaine structurante "Ztvu"** et à conserver également leur rôle dans les fonctionnalités biologiques (corridors). On rappellera que le PLU a fait le choix de ne pas classer en zones N mais d'avoir plutôt recours à ces tramages de manière à rendre plus lisible cette disposition sur le document graphique du règlement.
- **la préservation des espaces de production agricole** par des zonages adaptés (zone A), et leur prise en compte même au cœur du tissu urbanisé par l'identification des terrains cultivés traditionnellement présents au sein du tissu bâti en "secteurs Ztcp (terrains cultivés protégés en zones urbaines)" afin de garantir leur protection et d'interdire toute affectation autre que de culture maraîchère, horticole et/ou truffière, qui serait de nature à compromettre leur maintien. Cette disposition vise également à préserver le rôle fonctionnel et paysager de ces parcelles au cœur du tissu urbain.
- **la maîtrise des déplacements et l'amélioration des mobilités** en poursuivant notamment le renforcement des itinéraires modes actifs et en recentrant les développements urbains futurs à relative proximité des équipements afin de favoriser ainsi les échanges quotidiens, notamment en valorisant le cheminement existant dans le bourg historique mais également pour constituer des liaisons douces avec les espaces urbains extérieurs au bourg.
- **la réduction de la production de gaz à effet de serre** et la préservation des ressources portant à la fois sur la thématique de maîtrise des déplacements (*cf.* point précédent) mais également en intégrant dès à présent au PLU révisé les thématiques liées aux économies d'énergie et à la performance environnementale du projet urbain (au sein des OAP).
- **La préservation et la mise en valeur du paysage et du patrimoine bâti** par la prise en compte du caractère historique du bourg, du bâti rurale et traditionnel, le classement des espaces agricoles à enjeu paysager et naturel en zone Ap, la préservation des massifs boisés, des secteurs de garrigues et des éléments naturels (haies, arbres) présents sur le territoire.

## 4.4 CONCLUSIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

La commune de Taulignan est un bourg de la Drôme provençale qui dispose d'un vaste territoire qui s'étend depuis les reliefs des Baronnies jusque dans la plaine du Lez.

L'urbanisation de la commune est notamment constituée d'un cœur de village historique à forte valeur patrimoniale (et touristique) et pôle de centralité, mais également par la présence de nombreux ensembles bâtis répartis au sein des espaces agro-naturels. Ces zones bâties se composent notamment de mas souvent consacrés à des résidences secondaires.

Dans ce contexte, Taulignan dispose d'un très bon niveau de services, d'équipements, d'animation, et d'activités multiples, et est à ce titre reconnu comme bourg relais de la ville centre de Valréas qui structure le niveau de services et d'emploi supérieur à l'échelle du bassin de vie. Toutefois, la commune est confrontée à un vieillissement net de sa population, des logements et locaux qui deviennent de plus en plus chers et qui tendent à se raréfier.

Par ailleurs, la commune doit également faire face aux changements climatiques qui ont de fortes répercussions sur la ressource en eau du territoire et sur la prévention des risques (comme les feux de végétation).

Aussi, le projet de PLU révisé porté par le PADD de la municipalité permet d'assurer un développement urbain maîtrisé de la commune en répondant aux enjeux actuels de changement climatique, de sobriété énergétique et de préservation de l'environnement.

Aussi, comme expliqué précédemment, le travail réalisé entre la commune et l'équipe en charge de la révision du PLU a permis de déterminer les secteurs pouvant être mobilisés pour les développements urbains futurs de Taulignan en recherchant à :

- relancer la croissance démographique communale et le renouvellement des habitants par la production d'une offre de logements diversifiée et adaptée au parcours résidentiel des habitants en lien avec la disponibilité de la ressource, des équipements et des réseaux,
- recentrer l'urbanisation autour du bourg et être plus économe en superficies consommées par rapport à la quantité de logements produits afin de préserver les espaces de production agricoles et les étendues naturelles.
- adapter l'urbanisme au changement climatique, économes en énergie et soucieux du renforcement de la biodiversité encourager les déplacements piétons et cycles.

**L'évaluation environnementale de la révision du PLU de Taulignan** montre que les orientations du document d'urbanisme révisé **ne sont pas de nature à remettre en cause la conservation des habitats et des espèces d'importance communautaire** implantés sur la commune au sein :

- de la vallée du Lez (notamment colonisé par le castor d'Europe),
- des étendues agro-naturelles qui tiennent une place non négligeable dans le maintien des fonctionnalités biologiques (corridors) notamment du fait de la distribution historique des constructions répartis sur le territoire communal de Taulignan.

Aussi, le projet, tel qu'il est défini, permettra à Taulignan de concilier l'accueil de nouveaux habitants tout en respectant les grands équilibres, entre les enjeux sociaux, économiques et agricoles, environnementaux, patrimoniaux et paysagers du territoire ceci dans une logique de développement durable.

Par ailleurs, le positionnement des zones de développement urbain à vocation d'habitat et d'activité au cœur même des secteurs bâtis existants ou en limite immédiate permet à Taulignan de **ne pas occasionner la consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) en extension extérieure** des zones urbanisées ou des hameaux existants.

Ainsi, **les secteurs de développement n'intéressent aucun espace naturel à enjeu**. Ceci constitue une mesure d'évitement tangible permettant de limiter les consommations d'espaces et donc de lutter contre l'artificialisation des milieux.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la révision du PLU de Taulignan se traduit par **une réduction nette d'environ 54 hectares des zones urbaines (zones U et AU indicées)** par rapport au précédent PLU.

Le resserrement du développement urbain pour ces prochaines années à proximité des services, des équipements et des commerces permet d'encourager significativement **l'usage des modes actifs** dans les besoins quotidiens de courtes portées.

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée. C'est pourquoi, en complément de la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre de la révision du PLU, l'évaluation environnementale a permis d'identifier dans sa dernière partie les indicateurs environnementaux et les modalités de suivis de ce document d'urbanisme devant être analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

Ainsi, le PLU révisé tel qu'il est défini, permettra à la commune de Taulignan de s'inscrire pleinement dans **la logique de développement durable** et de mise en œuvre de la "**Démarche ERC-A**" : Eviter-Réduire-Compenser /Accompagner.

## 5 COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES DOCUMENTS (VOLET ENVIRONNEMENTAL)

### 5.1 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT A VENIR)

Taulignan appartient au territoire de la Communauté de communes Enclave des Papes - Pays de Grignan (CCEPPG) qui fait partie intégrante **du Syndicat Rhône Provence Baronnies**.

Ce dernier a pour objet **l'élaboration du futur SCOT** dont les études sont en cours pour une finalisation de ce document cadre programmée pour l'horizon 2027.

La délibération qui prescrit le SCOT énonce 4 grands objectifs :

- 1. Renforcer l'attractivité des filières économiques locales,
- 2. Conforter la qualité de vie des habitants,
- 3. Impulser et accompagner les transitions énergétiques et écologiques,
- 4. Progresser dans la gestion économe des espaces et la sobriété foncière.

A ce stade, Taulignan est identifié comme "**pôle relais**" (cf. diagnostic du territoire et mise en perspective – mai 2022), au regard des services et équipements présents sur la commune.

En l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé, le PLU doit être compatible avec les autres documents de rangs supérieurs à savoir :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2022-2027),
- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- la charte du Parc Naturel Régional (PNR) des Baronnies Provençales,
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé en juin 2024.

Parallèlement au volet urbanisme, l'ensemble des choix visant à intégrer dans les différentes pièces constitutives du PLU révisé tous les aspects relatifs **au respect des objectifs de développement durable** constituent autant de dispositions répondant aux prescriptions édictées par les documents supra-communaux en matière d'environnement.

## 5.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 2022-2027

---

Comme cela figure à la Disposition 4-12 du nouveau SDAGE, il est nécessaire "d'intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique".

Ainsi, les documents de planification tels que les PLU doivent notamment :

- intégrer l'objectif de non-dégradation et la séquence "éviter-réduire-compenser" tels que définis par l'orientation fondamentale n°2 ;
- s'appuyer sur des analyses prospectives territoriales qui intègrent les enjeux de l'eau (cf. orientation fondamentale n°1) et les effets du changement climatique (cf. orientation fondamentale n°0) ;
- limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements excessifs dans les secteurs en déséquilibre chronique ou en équilibre fragile entre la ressource en eau disponible et les usages (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- favoriser la sobriété des usages de la ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ;
- limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) et contribuer à la recharge des nappes ;
- protéger les milieux aquatiques (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable (cf. disposition 5E-01) et les champs d'expansion des crues (cf. orientation fondamentale n°8), en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau potable et d'assainissement (cf. orientation fondamentale n° 5A et disposition 4-11).

La compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire de Taulignan est assurée par :

- **La protection et la préservation et des milieux aquatiques et des zones humides** qui les accompagnent notamment par leur classement majoritairement en zone naturelle (zone N) ou en zone agricole protégée (An et Ap) et surtout par la mise en place **d'un tramage spécifique** lié aux zones humides (Zh) qui en assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces). Cette prise en compte est également renforcée par la définition d'une trame bleue délimitée à l'OAP thématique.
- **La prise en compte des aléas naturels prévisibles et des risques** afférents au travers de l'application des dispositions contenues au PPRNi du Lez et dont les délimitations faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique sont reportées au plan de zonage réglementaire.
- **La préservation de la ressource en eau** : la totalité des développements urbains programmés au PLU révisé de Taulignan se tiennent à l'écart des aires d'alimentation des captages présents sur Taulignan à savoir les captages de Culty ou Plan des Seigneurs, de Jacomet, de Berre, de Sainte Font, de La Chèvre, de Charroux et ainsi que dans les secteurs de plaine en bordure du Lez (captages de Saint-Martin et de la Clarté Notre Dame).

- La prise en compte des périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) liés à l'exploitation de ces champs captant est assurée par l'ajout d'un indicage spécifique (**indice "pi", "pr" et "pe"**) aux zonages correspondant aux différentes limites des périmètres de protection des captages et aux préconisations afférentes édictées par les rapports des hydrogéologues agréés. Afin d'en faciliter le repérage sur le plan réglementaire du PLU révisé, ces périmètres font également l'objet de tramages spécifiques. Ainsi, la mise en œuvre du PLU garantira sur le long terme la préservation des ressources en eau pour le territoire.
- **la lutte contre les phénomènes de pollution** par la mise en œuvre du zonage d'assainissement et la vérification de la capacité de traitement des nouvelles extensions urbaines.

### **5.3 SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a fait l'objet d'une Evaluation environnementale, qui met notamment en avant les principaux enjeux issus de l'état initial de l'environnement et leur hiérarchisation à l'échelle du territoire régional.

Les trois thématiques prioritaires sont :

Thématique	Enjeux principaux et sous-enjeux
<b>Énergie</b>	Concrétiser la transition énergétique <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la consommation d'énergie</li> <li>• Continuer d'augmenter la part d'énergies renouvelables électriques et thermiques par des solutions énergétiques adaptées aux potentiels d'ENR des différents territoires</li> </ul>
<b>Ressource espace</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Diminuer le phénomène d'étalement urbain et de conurbation</li> <li>• Préserver les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation</li> </ul>
<b>Biodiversité/continuités écologiques</b>	Infléchir la dégradation des populations et des habitats par la reconnaissance et la préservation des fonctionnalités écologiques <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconquérir la fonctionnalité écologique des vallées et des milieux associés (ripisylve, ZH, plaines alluviales, etc.)</li> <li>• Préserver et restaurer les trames vertes et bleues régionales et locales</li> <li>• Maitriser la fragmentation des espaces naturels liée aux infrastructures de transport et à l'étalement urbain</li> </ul>

A partir de cette analyse, des règles ont été énoncées au SRADDET afin de poursuivre les objectifs de développement durable sur le territoire régional.

En ce qui concerne la thématique "**Ressource espace**", les règles sont les suivantes :

Aménagement du territoire et de la montagne
Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT
Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale
Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT
Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière
Règle n° 5 – Optimisation du foncier économique existant
Règle n° 6 – Optimisation des surfaces commerciales
Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole
Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau
Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Comme expliqué précédemment, la révision du PLU a respecté l'ensemble de ces règles que ce soit :

- **la gestion économe des ressources foncières** avec une réduction de la consommation de terrains par rapport à la précédente décennie (application du PLU depuis 2011).  
En effet, la consommation des espaces sur le territoire de Taulignan :
  - a été de 5,85 hectares sur la période 2011 / 2021, et,
  - s'établira à 2,71 hectares pour la période d'application du PLU révisé (10 prochaines années).
- **l'optimisation du foncier et la préservation du foncier agricole** comme cela est détaillé aux chapitres intitulés "Principales mesures de réduction de la consommation des espaces liées au PLU révisé" et "Préservation des espaces de productions agricoles".
- **la préservation de la ressource en eau** comme expliqué au chapitre intitulé "Gestion des eaux, protection de la ressource et assainissement".

En ce qui concerne la thématique "**Energie**", les règles sont les suivantes :

Climat, air, énergie
Règle n° 23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
Règle n° 24 – Neutralité carbone
Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
Règle n° 26 – Rénovation énergétique des bâtiments
Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques
Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE
Règle n° 29 – Développement des ENR
Règle n° 30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
Règle n° 31 – Diminution des GES
Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques
Règle n° 34 – Développement de la mobilité hydrogène

Comme développé au chapitre "**Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre**", les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU de Taulignan sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques des constructions.

En effet, la prise en compte de ces enjeux se traduit par le choix de la localisation des secteurs d'OAP qui permet de répondre au critère de bonne accessibilité des nouveaux logements et des équipements par les modes actifs et d'exiger une performance énergétique du bâti, tout en réduisant au maximum la formation d'îlots de chaleur par la préservation de la trame boisée déjà en bordure de ces espaces et en renforçant celle-ci par la programmation de haies supplémentaires et par l'exigence de limiter au mieux l'imperméabilisation des sols par le maintien d'une part des superficies aménagées en pleine terre (trame brune).

En ce qui concerne la **thématique "Biodiversité / Continuité écologique"** et le volet "**Protection et restauration de la biodiversité**", les règles sont les suivantes :

Protection et restauration de la biodiversité
Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques
Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité
Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques
Règle n° 38 – Préservation de la trame bleue
Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité
Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire
Règle n° 41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport

Comme développé dans le corps de l'évaluation des incidences, la révision du PLU permet de maintenir près de 98 % du territoire en espaces à vocation agro-naturelle (zones A, An et N), tout en assurant le développement raisonné et recentré de l'urbanisation au contact du centre bourg, contrairement à ce qui était initialement programmé en réserves foncières dans le PLU initial comme l'illustre parfaitement la représentation de l'évolution des zones entre le PLU initial et le PLU révisé où les superficies **en vert correspondant aux délimitations restituées aux étendues agro-naturelles du fait de la révision du PLU.**

**Carte des évolutions des zones U et AU**



L'abandon d'une partie des zones AU au profit **des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF)** de la commune constitue **une évolution positive de la révision du PLU de Taulignan**

Au regard des enjeux de milieux naturels et des aspects fonctionnels (corridors), la compatibilité du PLU révisé avec les documents supra-communaux en vigueur est assurée par :

- **la préservation des réservoirs de biodiversité** correspondant notamment aux ZNIEFF de type I retranscrites au PLU en trame d'intérêt scientifique (Zs), mais également par la prise en considération des habitats naturels stratégiques et des habitats permettant l'expression de la biodiversité (boisements, haies, zones humides, prairies maigres ou pelouses sèches et garrigues...) désormais couverts par des tramages spécifiques adaptés selon les espaces concernés :
  - "Zs" relatif aux espaces naturels d'intérêt scientifique,
  - "Zh" relatif aux zones humides,
  - "EBC" pour les ensembles boisés à conserver.

Ces délimitations étant également reprises à la carte A de l'OAP Thématique sous l'intitulé "Les réservoirs de biodiversité et les composantes de la trame verte et bleue locale".

- **la prise en compte de la trame verte et bleue** par le resserrement des zones d'urbanisation figurant au PLU révisé et l'affirmation de l'importance de la trame boisée (trame verte) et des continuités humides et aquatiques (trames bleue et/ou turquoise) présentes sur le territoire de Taulignan intégrant un ensemble de dispositions visant à valoriser ces composantes naturelles même au sein de l'enveloppe urbanisée avec l'établissement d'une trame verte urbaine fonctionnelle "Ztvf" et d'une trame verte urbaine structurante "Ztvu" et à conserver également leur rôle dans les fonctionnalités biologiques (corridors).

De façon complémentaire, la révision du PLU identifie clairement les terrains cultivés traditionnellement présents au cœur du tissu urbanisé en "secteurs Ztcp (terrains cultivés protégés en zones urbaines)" afin de garantir leur protection et d'interdire toute affectation autre que de culture maraîchère, horticole et/ou truffière, qui serait de nature à compromettre leur maintien. Cette disposition vise également à préserver le rôle fonctionnel et paysager de ces parcelles au cœur du tissu urbain.

On rappellera que le PLU a fait le choix de ne pas classer ces parcelles en zones N mais d'avoir plutôt recours à ces tramages de manière à rendre plus lisible cette disposition sur le document graphique du règlement, garantissant une protection équivalente.

- **la préservation des fonctionnalités biologiques** représentées par le tramage "corridor écologique" à la carte B figurant dans l'OAP Thématique intitulée "La valorisation des fonctionnalités biologiques et climatiques du patrimoine naturel". Ce tramage corridor a été figuré dans les secteurs les plus sensibles au regard de la pression foncière alentour ou aux droits des espaces stratégiques identifiés en corridor dans le cadre du diagnostic communal en cohérence avec les dispositions du SRADDET.
- la prise en considération de la "**nature en ville – liens entre le territoire communal et le village**" spécifiquement développé dans l'OAP Thématique, visant notamment à :
  - préserver les continuités (ou continuums) identifiés entre la garrigue et le bourg,
  - préserver et à valoriser l'axe de fonctionnalité de la Riaille,
  - renforcer les capacités d'accueil de la biodiversité par la mise en œuvre de dispositions adaptées et spécifiques (cf. point D de l'OAP Thématique).

Le SRADDET rappelle également un certain nombre de règles au regard **des transports et des déplacements** afin de respecter les besoins de transitions énergétiques et environnementales.

#### Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports

Règle n° 10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité

Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité

Parmi les 13 règles énoncées pour cette thématique qui relèvent plutôt de compétences intercommunales (Communauté de Communes notamment) voir départementales et/ou régionales (comme la règle n°10 présentée ci-dessus), **la prise en compte de la thématique déplacements et transports décrite au chapitre intitulé "Amélioration des mobilités"** a trouvé sa traduction au PLU de Taulignan dans le respect de la règle n°11, comme expliqué précédemment à savoir :

- **le renforcement des cheminements doux ou modes actifs (piétons, cycles, ...)**, comme cela a été le cas au cours de ces dernières années et ce qui constitue un objectif affiché au PADD de la municipalité,
- **le développement de l'urbanisation à proximité du centre-bourg** afin d'assurer une plus grande maîtrise de l'utilisation de la voiture dans les déplacements quotidiens de courtes portées.

## 5.4 PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en juin 2024, prévoit un Plan d'actions sur la période 2024 / 2029, dans le respect des objectifs suivants :

- Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air,
- Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération,
- Développer une économie locale et circulaire,
- S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité,
- Mobiliser les citoyens.

Ainsi, les dispositions figurant au PLU révisé doivent permettre de répondre aux actions énoncées au PCAET en ce qui concerne directement les documents d'urbanisme ce qui est le cas au regard des développements précédents.

### Réduire les consommations d'énergie, les émissions de polluants et améliorer la qualité de l'air

La volonté affichée au PADD de gestion économe du territoire poursuivie dans le cadre de la révision du PLU, permet à Taulignan de rationaliser les développements urbains par rapport à ce qu'ils avaient été programmés au précédent document d'urbanisme et de resserrer l'urbanisation à proximité du centre bourg, des services et des installations existantes.

La révision du PLU de Taulignan se traduit par **une réduction nette d'environ 54 hectares** des zones urbaines (zones U et AU indicées) par rapport au précédent PLU.

Ceci permet d'être totalement en accord avec cet objectif qui demande notamment de "Promouvoir les aménagements et constructions durables favorables à la santé et à la biodiversité". En effet, ces thématiques sont particulièrement développées dans le cadre des OAP sectorielles et surtout des différents points rappelés dans l'OAP Thématique.

## **Produire et utiliser des énergies renouvelables et de récupération**

Ceci est également respecté dans le cadre des OAP sectorielles et de l'OAP Thématique.

## **Développer une économie locale et circulaire**

Pour cela le PCAET demande de "Préserver et redévelopper une économie agricole durable". Comme expliqué précédemment, la révision du PLU de Taulignan intègre toutes les dispositions favorables au maintien et à la préservation des espaces de productions agricoles en intégrant les spécificités territoriales que sont la production d'olives, les truffières, les champs de lavandins, ...

On rappellera que la révision du PLU a également portée de façon spécifique sur **la préservation des terres cultivées en zone urbaine** par l'instauration **d'une trame spécifique "Ztcp"** intitulée "Terrains cultivés protégés en zone urbaine".

## **S'adapter au changement climatique, séquestrer le carbone et préserver la biodiversité**

On rappellera que cet objectif est repris au PADD de Taulignan : "Engager des moyens convergents et locaux pour la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique" et que l'ensemble des dispositions figurant au PLU révisé et décrites précédemment en termes :

- de préservation des réservoirs de biodiversité,
  - de conservation des fonctionnalités locales et territoriales, même au sein de l'enveloppe urbanisée par l'inscription des trames vertes urbaines fonctionnelles et structurantes,
  - par la protection des zones humides et des boisements qui constituent autant de "puits à Carbone",
- constituent autant de dispositions poursuivant cet objectif.

Parallèlement le PLU révisé assure la protection des milieux aquatiques par leur classement en zone N et la préservation des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable implantés sur le territoire de Taulignan.

Ce point est plus spécifiquement développé au chapitre "Performances énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre" et les choix retenus dans le cadre de la révision du PLU de Taulignan sont conformes aux objectifs de développement durable en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les performances énergétiques des constructions (cf. OAP sectorielles).

## 5.5 CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL (PNR) DES BARONNIES PROVENÇALES

---

Taulignan s'inscrit en frange Nord-Ouest du territoire couvert par le **Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales** à la jonction des "Marches" (zone de transition") et du "Cœur des Baronnies Provençales".

Le périmètre du PNR couvre une grande partie du territoire de Taulignan (près de 80 %), à l'exception de la partie Sud-Ouest.

La charte du PNR vise à poursuivre 3 ambitions sur son territoire :

- "Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains,
- Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales,
- Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales".

Comme expliqué dans le cadre du diagnostic, la traduction de ces ambitions au niveau local s'appuie notamment sur des objectifs visant les documents de planification comme les PLU afin de "préparer et accompagner un urbanisme rural durable" :

- Accompagner le développement d'un urbanisme rural **en maîtrisant la consommation foncière** :
- "La préservation du paysage et des terres à vocation agricole, le respect des zones naturelles, la localisation des zones d'activité et d'habitat, la nature des constructions peuvent être réglementées, selon leurs compétences, par les municipalités dans le cadre des documents d'urbanismes (PLU, POS, cartes communales) [...]. **Une gestion partagée et économe de l'espace** s'impose donc et passe par une bonne planification du foncier et de l'urbanisme sur les marches (zones de transition) et dans le cœur des Baronnies Provençales".

Cet objectif constitue le cœur même de la révision du PLU de Taulignan. En effet, on rappellera que la révision du PLU se traduit par **une réduction nette d'environ 54 hectares des zones urbaines** (zones U et AU indicées) par rapport au précédent PLU.

Comme le démontre également l'appréciation des incidences du PLU révisé, le projet porté par le PADD de Taulignan permet de se conformer aux principes d'aménagement et aux objectifs de qualité à savoir :

- la préservation de la qualité des milieux ordinaires et remarquables ainsi que leurs fonctionnalités,
- la préservation des surfaces agricoles cultivées (zonage, ...),
- la prise en compte des risques naturels (feux, inondations, éboulements ...),
- la gestion qualitative et quantitative de l'eau (sources, alimentation en eau potable, nouveaux usages des patrimoines (canaux, sources) et besoins économiques),
- la production territoriale d'énergie renouvelable nécessaire à la satisfaction des besoins en chaleur, individuels et collectifs,
- la qualité architecturale et énergétique (objectif niveau énergie zéro) des nouveaux bâtiments publics ou économiques, la sensibilisation et l'appropriation de cette qualité par les particuliers, la réappropriation et la valorisation de l'espace public,
- la limitation de l'artificialisation des sols et la banalisation des paysages.

On rappellera également que la révision du PLU a également porté sur l'inscription des "espaces d'intérêt écologique prioritaire à préserver de la charte du PNR en **tramage spécifique d'Espace naturel d'intérêt scientifique (Zs)**".

Pour les secteurs des "marches" comme Taulignan, ceci est notamment complété par des actions visant à "Maîtriser l'étalement urbain en privilégiant la densification de l'habitat et la mixité des fonctions urbaines", ce qui fait partie intégrante de la démarche engagée par la municipalité.

Enfin, la Charte vise également à "Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux" ce qui est pleinement le cas de la révision du PLU de Taulignan comme développé aux chapitres :

- 4.3 - Préservation des espaces naturels remarquables et des habitats naturels stratégiques (bois, zones humides, ...)
- 4.4 - Préservation des fonctionnalités biologiques (corridors et trames verte et bleue).

## 6 METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Après examen au cas par cas et par la décision n°2024-ARA-KKU-3545 en date du 4 septembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis la **révision n°1 du PLU de Taulignan** à une procédure d'évaluation environnementale.

La méthodologie mise en œuvre pour établir cette évaluation environnementale a été conduite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur vis-à-vis de la prise en compte de l'environnement et le respect des objectifs de développement durable dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Taulignan.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taulignan a été révisé par le groupement représenté par le bureau d'étude Urba2P (urbanisme) et le bureau d'études REFLEX Environnement.

### 6.1 CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL OU DIAGNOSTIC

La caractérisation de l'état initial du territoire communal et la prise en compte des sensibilités environnementales ont constitué un préalable indispensable à l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Taulignan.

Aussi, le recueil des informations et des données disponibles a été conduit dans un souci d'objectivité et d'exhaustivité.

Pour conduire cette mission, le bureau d'études REFLEX Environnement s'est appuyé sur la consultation des sites internet des services de l'Administration et de divers organismes (DREAL Auvergne Rhône-Alpes, Agence de l'eau, Conseil Départemental de la Drôme, Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan, Atmo Auvergne Rhône-Alpes, BRGM, Géoportail de l'IGN, Géoportail de l'urbanisme...) et des documents ou études territoriales tels que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Lez et le contrat de bassin versant du Lez, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Rhône Provence Baronnies, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Drôme,... et l'analyse des informations bibliographiques disponibles sur ce territoire.

Cette recherche bibliographique a ensuite été complétée par les observations de terrain et des contacts auprès des acteurs de l'environnement (Commune, Syndicat mixte du bassin versant du Lez, Conseil Départemental de la Drôme, ARS, ACCA de Taulignan, habitants, ...) afin de déterminer les enjeux, les sensibilités et les exigences du territoire au regard de l'environnement et des milieux naturels. A titre d'illustration, des échanges ont été entrepris avec la chargée de mission du SMBVL en octobre 2024 afin de prendre connaissance de l'avancement du SAGE du Lez dont l'approbation est attendue pour la fin d'année 2024 voire le début de l'année 2025.

La description du diagnostic énergétique et émissions de gaz à effet de serre (GES) s'est également appuyée sur les données compilées dans l'outil d'aide à la transition des territoires mis en place par la région Auvergne Rhône-Alpes : site TerriSTORY®. De la même manière pour le volet biodiversité, la base de données Biodiv'AURA de l'observatoire de la biodiversité en Auvergne Rhône-Alpes a été consultée.

Il est nécessaire de rappeler que les prospections environnementales de terrain réalisées dans le cadre des procédures de révision d'un PLU ne visent pas à réaliser un inventaire exhaustif de la flore et de la faune en présence, mais bien à **établir la vocation future des différents espaces composant le territoire communal** sur la base des observations de terrain et de l'analyse des connaissances bibliographiques et réglementaires.

Ces prospections de terrain ont ainsi pour objectif d'apprécier entre autres les enjeux de milieux naturels au regard de la flore et des habitats, de la faune et des fonctionnalités écologiques en présence.

D'autre part, il est également nécessaire de rappeler que les milieux naturels ne sont pas les seules thématiques à être examinées dans le cadre des prospections de terrain réalisées dans le cadre des PLU. En effet, l'ensemble des autres thématiques environnementales et urbanistiques sont également identifiées et repérées à l'occasion de ces visites de la commune (zones de dysfonctionnements hydrauliques, de glissements de terrain, observation des usages et de la sécurité, perceptions paysagères...).

**La campagne principale de terrain** pour le diagnostic environnemental a été conduite au cours de l'année 2021 avec **4 visites** réparties sur les mois de février à mai.

Puis **3 visites supplémentaires ont permis de mettre à jour les connaissances** acquises lors de la campagne de 2021 et de prospecter les nombreux secteurs envisagés et étudiés pour la délimitation des OAP et/ou la définition des STECAL respectivement en février, mai et juillet 2022.

Enfin, **une visite complémentaire** portant spécifiquement sur les secteurs d'OAP a été menée **le 21 avril 2024**.

Ainsi, au total la révision a conduit à **8 visites et prospections** du territoire communal de Taulignan depuis 4 ans.

Cette campagne de terrain a été conduite par l'équipe de REFLEX Environnement constituée d'Éric BRUYERE (Ingénieur écologue) et de Thibaut WATTIER (chargé d'étude environnement) ainsi que par l'expertise appuyée de Guillaume DELCOURT (expert naturaliste et botaniste) sur les secteurs d'OAP.

Une attention spécifique a été portée vis-à-vis des espèces floristiques ou faunistiques, et sur les habitats naturels présentant un enjeu de conservation.

Il est rappelé que les prospections environnementales réalisées dans le cadre des PLU visent à établir et à apprécier les enjeux en présence afin d'accompagner au mieux la commune dans son projet de révision du PLU **afin d'éviter les habitats naturels à enjeux de conservation** en fonction des observations de terrain et de l'analyse des connaissances bibliographiques et réglementaires.

Les prospections de terrain effectuées dans le cadre du PLU ont également été mises à profit pour noter toutes les espèces végétales et animales contactées sur le territoire de Taulignan.

Le diagnostic a ensuite été présenté à la commune et aux personnes publiques associées afin de partager les exigences et les enjeux identifiés sur le territoire (cf. synthèse figurant au résumé non technique de l'évaluation environnementale).

Sauf mention spécifique, **toutes les photos présentées dans le diagnostic environnement ont été réalisées sur Taulignan dans le cadre des missions conduites par REFLEX Environnement.**

A l'issue du diagnostic et de l'identification des enjeux environnementaux du site (cf. Tableaux de synthèse présents dans le résumé non technique), l'analyse du territoire au regard des différentes thématiques a permis de proposer un certain nombre d'objectifs afin d'élaborer le Projet de la commune de Taulignan à savoir son **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**.

A l'issue de la phase de terrain, une réunion de travail a été conduite avec la commune afin de préciser les enjeux liés à la trame arborée et boisée et délimiter au mieux les formations devant faire l'objet d'un classement en EBC, en ENRP ou en arbre isolé remarquable et déterminer également des implantations possibles de nouvelles sections de haies bocagères repérées au PLU de Taulignan en emplacements réservés.

Concernant les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** retenues au PLU révisé, ces secteurs ont ainsi été définies et précisées à l'issue d'un large travail d'échanges avec la commune et les acteurs du territoire. En effet, le travail de définition des secteurs d'OAP à retenir et/ou des STECAL à inscrire a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part de l'équipe en charge de la révision du PLU et la commune.

Ce travail a notamment porté sur les constats faits lors des visites de terrain afin d'apprécier les sensibilités et les enjeux en présence au regard de l'ensemble des thématiques requises dans la prise en compte des incidences liées à l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs et/ou à l'autorisation plus ponctuel d'aménagement ou d'opération au sein des STECAL.

Cette analyse a été effectuée aux regards des enjeux d'urbanisme, de paysage et d'environnement (dont la biodiversité, les habitats naturels et les fonctionnalités biologiques ou corridors).

## 6.2 EVALUATION DES INCIDENCES ET DEFINITION DES MESURES ERC (EVITER / REDUIRE / COMPENSER)

L'évaluation environnementale du PLU a ensuite été conduite selon les méthodes classiques préconisées dans les textes législatifs et réglementaires, et, par application des différentes méthodologies développées dans les guides techniques mis à la disposition des bureaux d'études.

Cette démarche de co-construction avec la commune et l'urbaniste a notamment porté sur l'analyse multicritère des secteurs d'OAP telle que présentée dans le chapitre 4.2.4.1 « Définition des secteurs d'OAP » ayant notamment conduit à proposer des périmètres plus restreints et adaptés aux enjeux en présence.

A titre d'exemple nous fournissons ci-après les schémas d'évolution du périmètre de l'OAP n°1 des Grandes Auzières suites aux nombreuses réflexions conduites en collaboration de l'équipe municipale et de l'urbaniste afin de préciser le projet et de réduire au mieux les incidences potentielles de ce dernier.



### Evolution du périmètre de l'OAP sectorielle n°1 au fur et à mesure de la procédure de révision du PLU.

Cette analyse a permis de démontrer qu'il existait des enjeux de biodiversité sur une partie du site et qu'il était préférable de restreindre le périmètre d'aménagement et de l'accompagner d'un ensemble de dispositions inscrites à l'OAP sectorielle.

Le même travail a été conduit pour l'OAP n°3 du chemin des étangs.



### Evolution du périmètre de l'OAP sectorielle n°3 au cours de la procédure de révision du PLU.

Ensuite, les différentes pièces constitutives du PLU sont analysées au regard de ces enjeux afin d'en apprécier les incidences potentielles et réelles et de proposer, lorsque cela s'avère possible, **des mesures afin d'éviter d'occasionner des incidences sur l'environnement** et d'assurer l'entière protection des espaces à enjeu de la commune que ce soit au regard de l'activité agricole, des enjeux de biodiversité et d'habitats naturels, des enjeux fonctionnels (corridors et trames) et enfin des exigences de préservation de la qualité paysagère et patrimoniale de la commune de Taulignan.

## 6.3 DIFFICULTES RENCONTREES

La principale difficulté rencontrée dans le cadre de l'évaluation environnementale est la **discordance temporelle des études et analyses** conduites entre les phases de diagnostic et les différentes étapes de la révision du PLU. En effet, l'actualisation régulière bien qu'indispensable n'est pas toujours aisée.

Néanmoins, tous les moyens ont été mis en œuvre afin d'apporter l'ensemble des éléments indispensables à la prise en compte de l'environnement dans le cadre de cette révision du document d'urbanisme et à son évaluation environnementale.

Cette méthodologie a été appliquée dans le cadre des réflexions menées par l'urbaniste et la commune sur les parcelles vouées à être urbanisées à terme sur le territoire de Taulignan.

Ainsi, un ensemble de mesures a pu être établi dans le cadre de la révision du PLU en application de la **démarche ERC-A (Eviter-Réduire-Compenser / Accompagner)**.

Par ailleurs, les échanges effectués tout au long de la révision du PLU de Taulignan avec la Commune, l'Etat (DDT notamment), les autres collectivités territoriales (comme la Communauté de Communes Enclave des Papes pays de Grignan, le Département de la Drôme, ...), les acteurs du territoire comme la chambre d'Agriculture, le Syndicat Mixte du Bassin versant du Lez (SMBVL), l'urbaniste et l'environnementaliste en charge de la révision du PLU permettent toutefois d'anticiper au mieux ces éléments afin de les intégrer le plus en amont possible au document de planification urbaine ainsi élaboré.

Il est également nécessaire de préciser que l'ensemble des contacts et des documents consultés a été pris en compte à une date donnée ; la présente évaluation environnementale ne peut tenir compte de façon exhaustive des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

Il faut notamment rappeler qu'un contact a été pris avec le SMBVL en octobre 2024 afin de prendre connaissance des documents du SAGE du Lez dont l'approbation est attendue pour la fin d'année 2024 voire le début de l'année 2025.

## 7 DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 ». Cet article, modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 (Loi Climat et Résilience) - art. 203, 206 et 243 (V), stipule que :

*« Six ans au plus tard après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou..., l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède, à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2...*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

En préambule du PADD, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme est rappelé dans sa rédaction en vigueur lors de l'Arrêt du projet de révision du PLU. Sur la base de ces orientations d'équilibre, de qualité, de diversité et mixité, de sécurité et salubrité publiques, de prévention des risques et de protection de l'environnement au sens large, les indicateurs peuvent être répartis en deux thématiques :

- Habitat et Economie
- Environnement.

### 7.1 LES DISPOSITIFS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET LES INDICATEURS RETENUS POUR LE VOLET « HABITAT ET ECONOMIE »

Le bilan du PLU devra permettre, entre autres, de vérifier si les objectifs de production de logements ont été réalisés et de suivre la consommation foncière (logements notamment, mais aussi développement économique, emplacements réservés et autres projets), avec si besoin la possibilité d'engager une procédure pour faire évoluer le document d'urbanisme et/ou de mettre en œuvre des outils visant à atteindre ou respecter les objectifs. Aussi, les indicateurs pour la mise en place du suivi de la production des logements neufs et de la consommation foncière au niveau de la commune sont ceux, ci-après, définis.

Un tableau, tenu par la Mairie, à jour des autorisations de constructions et aménagements à compter de l'approbation de la révision du PLU, devra faire apparaître notamment :

- les dates d'autorisation et d'ouverture de chantier,
- la localisation,
- la zone du PLU,
- la surface impactée, en précisant son usage précédemment (terrain urbanisé, jardin ou verger, espace naturel, agricole ou planté) pour évaluer les transferts de surface, mais aussi sa classification vis-à-vis des situations définies par le SCoT ou la loi ALUR (« potentiel de densification », « dent creuse » ou extension),
- la destination du projet suivant les cinq destinations énoncées par le code de l'urbanisme et les demandes d'autorisation, mais aussi les sous-destinations,
- la surface de plancher prévue,
- le nombre d'emplois pour une activité, etc.

Dans le cadre d'une destination d'habitation, des précisions seront données :

- s'il s'agit d'une construction neuve, d'une extension, d'une réhabilitation ayant entraîné la création de nouveaux logements ou d'un changement de destination,
- le nombre de logements créés,
- le type (habitat individuel, habitat groupé ou intermédiaire, habitat collectif) et la catégorie de logements (taille et occupation).

Un sous-total annuel permettra de vérifier :

- le rythme de production des nouveaux logements au regard des objectifs du PLU fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- les tailles et catégories,
- les densités obtenues au regard des estimations produites lors des études de révision du PLU,
- les secteurs géographiques d'implantation.

Le bilan des six ans (période de 2024 à fin 2029) permettra d'analyser les résultats de l'application du PLU vis-à-vis des objectifs fixés en matière de logements, mais aussi des secteurs et fonciers plus généralement « consommés ».

Concernant les activités économiques liées aux exploitations agricoles, aux commerces ou services de proximité en particulier, aux activités artisanales et industrielles, les nouvelles installations, les projets de développement, etc. devront être comparés à la situation de fin 2021 présentée dans le « diagnostic communal » annexé au présent rapport de présentation.

Pour les équipements publics, l'inscription des effectifs scolaires et des répartitions par classe peut être pertinente, ainsi que la tenue à jour du nombre de places de stationnement VL, et vélos, ouvertes au public (places créées ou supprimées).

Le bilan comprendra aussi un inventaire des emplacements réservés réalisés au vu de ceux définis au PLU.

Un rapport relatif à l'artificialisation des sols sera établi tous les 3 ans et présenté en Conseil municipal.

Au vu de ces résultats, le Conseil Municipal pourra décider éventuellement de faire évoluer son document d'urbanisme pour compenser des écarts ou poursuivre sa mise en œuvre.

## 7.2 MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU A TERME

Le plan local d'urbanisme constituant un document de planification urbaine, il s'inscrit par essence dans l'espace et dans la durée. Aussi, les textes réglementaires demandent à ce que les effets des orientations du PLU soient également analysés durant la vie du document d'urbanisme jusqu'à son échéance afin d'en apprécier les incidences réelles.

En ce qui concerne le territoire de Taulignan, bien que non couverte par une délimitation d'un site figurant au réseau Natura 2000, le diagnostic réalisé dans le cadre du PLU a mis en évidence des sensibilités spécifiques au regard des habitats naturels stratégiques à enjeu de conservation (abords du Lez, secteurs de garrigues,...), ainsi que plusieurs espèces animales d'intérêt communautaire (tels que l'alouette lulu, le pipit rousseline pour les oiseaux, ainsi que le castor présent le long du Lez pour les mammifères).

Aussi, le travail mis en œuvre dans le cadre de la présente révision du PLU a visé à préserver les habitats naturels à enjeux (boisements et haies, zones humides, prairies bocagères et prairies sèches, étendues de garrigues ...), ainsi que leur interaction avec les étendues agricoles.

En effet, le diagnostic a mis en avant les enjeux environnementaux majeurs que revêtent :

- la prise en compte de la protection des milieux aquatiques liés au réseau hydrographique (le Lez, le ravin de Riaille, la Chalorne, la Berre, ...) et des zones humides associées,
- la préservation des habitats naturels à enjeux de conservation que constituent les boisements, les haies, les zones humides, et, les prairies sèches ou secteurs de garrigues, ...
- la préservation et le renforcement des fonctionnalités biologiques stratégiques du territoire qui s'insèrent en limite des enveloppes urbaines qui s'étirent le long des différentes voiries, mais également comme cela a été étudié spécifiquement dans le cadre du diagnostic la trame verte urbaine structurante et fonctionnelle présente au cœur même des espaces urbanisés de Taulignan.

Afin d'effectuer le suivi de la mise en œuvre du PLU au regard de l'environnement, des indicateurs environnementaux de suivi du PLU de Taulignan ont été déterminés et sont précisés ci-après.

### 7.2.1 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés à l'environnement

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Statut de la donnée (source)	Fréquence du suivi
<b>Développement urbain et utilisation des sols</b>	Consommation des espaces agro-naturels à l'intérieur des enveloppes bâties	- Mobilisation foncière dans le tissu urbanisé : consommation des espaces au sein des enveloppes urbaines par l'urbanisation des dents creuses.	SIG (commune)	3 ans
<b>Préservation de la ressource en eau</b>	Qualité des eaux distribuées	- Analyse de la qualité des eaux.	Existante (Commune)	Annuel
<b>Gestion des eaux usées</b>	Protection des milieux aquatiques	- Taux de raccordement au réseau collectif.	Existante (Commune)	2 ans
<b>Risques naturels</b>	Maîtrise de la vulnérabilité	- Part des permis de construire déposés dans les zones couvertes par un aléa faible.	Commune	Annuel

## 7.2.2 Etat actuel et évolutions des indicateurs liés aux milieux naturels

Thématique considérée	Incidence à suivre	Indicateurs de suivi	Etat "0"	Evolution attendue à l'issue du PLU
<b>Éléments relatifs aux milieux naturels</b>				
<b>Patrimoine naturel et biodiversité</b>	Préservation des zones humides	- Superficie des zones humides inventoriées.	75 ha	Au minimum préservation de ces superficies.
	Préservation des superficies de garrigues	- Superficie des zones inventoriées.	230 ha	Au minimum préservation de ces superficies.
<b>Patrimoines forestier et bocager</b>	Evolution des surfaces boisées et des linéaires de haies	- Superficies boisées de la commune.	1 537ha	Préservation des superficies boisées.
		- Linéaires de haies repérées à enjeu à l'OAP Thématique.	5 900 ml de haies	Préservation des linéaires de haies.
<b>Biodiversité</b>	Station d'Ophrys passionis quartier des Auzières	- Nombre de pieds.	De 250 à 400 selon les années	Préservation de la pérennité de cette station